

UNITED NATIONS
GENERAL
ASSEMBLY



Distr.
GENERAL

A/4482
12 September 1960

ORIGINAL: ENGLISH

Fifteenth session

ADMINISTRATION OF THE TRUST TERRITORY OF RUANDA-URUNDI
REPORT OF THE GOVERNMENT OF BELGIUM FOR THE YEAR 1958

Note by the Secretary-General

In accordance with the terms of Article 86 of the Charter, the Secretary-General has the honour to transmit to the Members of the General Assembly the report of the Government of Belgium on the administration of the Trust Territory of Ruanda-Urundi for the year 1958.

Since, in accordance with rule 73 of the rules of procedure of the Trusteeship Council, the Administering Authority has to furnish to the Secretary-General 400 copies of each report for a Trust Territory and consequently, only a limited number of copies of this report are available, it has not been possible to make a full distribution. Delegations are therefore requested to have the copies distributed to them available when this question is under consideration during the fifteenth session of the General Assembly.

60-21835

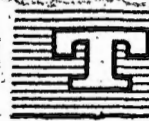
UNITED NATIONS
TRUSTEESHIP
COUNCIL

UN



19 AUG 1959

Distr.
GENERAL
A/4482
T/1487
7 August 1959



ORIGINAL: ENGLISH/FRENCH

UN/SA COLLECTION

REPORT OF THE GOVERNMENT OF BELGIUM ON THE ADMINISTRATION OF
RUANDA-URUNDI FOR THE YEAR 1958

Note by the Secretary-General

33

The Secretary-General has the honour to transmit to each member of the Trusteehip Council four copies of the report of the Government of Belgium on the administration of Ruanda-Urundi for the year 1958.^{1/}

Four hundred copies of the report were received by the Secretary-General
4 August 1959.

RAPPORT DU GOUVERNEMENT BELGE SUR L'ADMINISTRATION DU RUANDA-URUNDI
POUR L'ANNEE 1958

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à chacun des membres du Conseil de tutelle quatre exemplaires du rapport du Gouvernement belge sur l'administration du Ruanda-Urundi pour l'année 1958.^{1/}

Quatre cents exemplaires de ce rapport sont parvenus au Secrétaire général
4 août 1959.

512 p. map

Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1958. Bruxelles, Imprimerie Clarence Denis, Chaussée de Mons, 287-289.

RAPPORT

SOU MIS PAR LE

GOUVERNEMENT BELGE

A

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES

NATIONS UNIES

AU SUJET DE

L'ADMINISTRATION

DU

RUANDA-URUNDI

PENDANT L'ANNÉE 1958



BRUXELLES

IMPRIMERIE CLARENCE DENIS

Chaussée de Mons, 287-289

—
1959

RAPPORT

SOU MIS PAR LE

GOVERNEMENT BELGE

A

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DES

NATIONS UNIES

AU SUJET DE

L'ADMINISTRATION

DU

RUANDA-URUNDI

PENDANT L'ANNÉE 1958



BRUXELLES

IMPRIMERIE CLARENCE DENIS

Chaussée de Mons, 287-289

—
1959

Le Gouvernement Belge a l'honneur d'adresser à l'Assemblée Générale des Nations Unies, le Rapport sur l'Administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1958, établi en conformité de l'article 88 de la Charte des Nations Unies.

Bruxelles, le 15 juin 1959.

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

APPROUVÉ PAR LE

CONSEIL DE TUTELLE

A LA QUATRE CENT QUATORZIÈME SÉANCE
DE SA ONZIÈME SESSION, LE 6 JUIN 1952

(Document T/1010 du 10 juin 1952).

TABLE DES MATIÈRES

N^o

Pages

PREMIÈRE PARTIE.

INTRODUCTION. — CHAPITRE DESCRIPTIF.

1. Description générale du Territoire	1
2. Population	7
3. Changements et déplacements de la population	13
4. Bref aperçu historique et principaux événements de l'année	14

DEUXIÈME PARTIE.

STATUTS DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS.

5. La loi du 21 août 1925	19
6-7. Statut juridique des habitants	20

TROISIÈME PARTIE.

RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES.

8. Coopération avec l'O.N.U. et les institutions spécialisées	21
9. Institutions non gouvernementales de caractère international et interterritorial	21
9bis. Association avec la Communauté Économique Européenne	21
10. Coopération avec les territoires voisins	22
11. Relations avec le Congo Belge	24

QUATRIÈME PARTIE.

PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES. MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC.

12. Maintien de l'ordre	27
13. L'ordre public en 1958	28

CINQUIÈME PARTIE.

PROGRÈS POLITIQUE.

CHAPITRE PREMIER

Structure politique générale.

14. Exercice des pouvoirs	29
15. Rapports entre le Gouvernement du Territoire et le Gouvernement Métropolitain	32

CHAPITRE II

Gouvernement du Territoire.

16. Structure du Gouvernement du Territoire	32
17. Le Gouverneur du Ruanda-Urundi	32
18. Chefs de Service — Résidents — Administrateurs de Territoire	33
19. Le Conseil Colonial	33
20. Le Conseil Général du Ruanda-Urundi	33

CHAPITRE III

Autorités locales.

21. Autorités locales

CHAPITRE IV

Fonction publique.

22. Fonction publique

CHAPITRE V

Droit de vote.

23. Droit de vote

CHAPITRE VI

Organisations politiques.

24. Organisations politiques

CHAPITRE VII

Organisation judiciaire.

25. Juridictions non-indigènes

26. Procédure civile et pénale

27. Peines

CHAPITRE VIII

Système juridique.

28. Système juridique

SIXIÈME PARTIE.

*PROGRÈS ÉCONOMIQUE.**Première Section.***Finances du Territoire.**

CHAPITRE PREMIER

Finances publiques.

29. Le Budget

30. Relations avec le Congo Belge en matière de finances publiques

31. Comparaison avec les exercices précédents

32. Les principaux postes du budget

33. État détaillé des subventions accordées au Territoire

34. Dette publique et portefeuille

CHAPITRE II

Impôts.

35. Système et politique — Généralités — Impôts directs

36. Impôts indirects — Taxe de consommation

37. Impôts et taxes perçus au profit des autorités locales

*Deuxième Section***Monnaie et système bancaire.**

38. Système monétaire, bancaire et de crédit du Territoire

39. La réglementation du change

40. Cours du change

41. Facilités données aux petits déposants et aux petits emprunteurs

*Troisième Section.***Économie du Territoire.**

34		CHAPITRE PREMIER	
		<i>Généralités.</i>	
	42.	Situation et structure économique générale du Territoire	77
41	43.	Le revenu national	78
	44.	Organisations non gouvernementales de caractère économique existant dans le Territoire	78
		CHAPITRE II	
		<i>Principes et programmes de développement.</i>	
42	45.	Rôle de l'Administration	79
	46.	Dommages de Guerre — Autres calamités publiques	82
		CHAPITRE III	
		<i>Placements des capitaux.</i>	
43	47.	Placements de capitaux	82
		CHAPITRE IV	
		<i>Égalité en matière économique.</i>	
44	48.	Égalité économique	83
48			
50			
		CHAPITRE V	
		<i>Dettes privées.</i>	
50	49.	Taux d'intérêt. Usure	83
		<i>Quatrième Section.</i>	
		Ressources, Activités et Services Économiques.	
		CHAPITRE PREMIER	
		<i>Généralités.</i>	
	50.	Généralités	83
		CHAPITRE II	
		<i>Commerce et négoce.</i>	
53	51.	Structure générale du commerce	93
54	52.	Distribution des produits locaux et des produits importés	97
54	53.	Contrôle des prix	97
55	54.	Commerce extérieur	99
60			
60		CHAPITRE III	
		<i>Terre et Agriculture.</i>	
		<i>Régime foncier.</i>	
62	55.	Généralités	103
67	56.	Lois et coutumes en matière de régime foncier	110
67	57.	Pouvoirs et autorités intervenant en la matière	112
		<i>Produits agricoles.</i>	
	58.	Principaux types et méthodes de culture	113
	59.	Menace de disette	125
	60.	Travaux agricoles imposés	125
67			
71		<i>Ressources aquifères.</i>	
71	61.	Ressources aquifères	127
75			

CHAPITRE IV

Élevage.

62. Élevage	128
-----------------------	-----

CHAPITRE V

Pêcheries.

63. Pêcheries	137
-------------------------	-----

CHAPITRE VI

Forêts.

64. Forêts	139
65. Programme forestier	140
66. Rôle des forêts dans l'économie du Territoire	140

CHAPITRE VII

Ressources minérales.

67. Généralités	141
68. Régime minier	141
69. Durée probable des ressources minérales	145

CHAPITRE VIII

Industries.

70. Principales industries	145
71. Débouchés et prix	146
72. L'industrialisation du Territoire	147
73. Contrôle sur la création et le fonctionnement des industries	147
74. Sources de combustibles et d'énergie	148

CHAPITRE IX

Transports et Communications.

75. Généralités	151
76. Distinction entre autochtones et autres	156
77. Relations futures	156

CHAPITRE X

Travaux publics.

78. Projets de travaux qui ont été entrepris, achevés ou prévus au cours de l'année 1958	156
--	-----

SEPTIÈME PARTIE.

PROGRÈS SOCIAL.

CHAPITRE PREMIER

Conditions sociales.

79. Généralités	161
80. Organisations non gouvernementales de caractère social	161

CHAPITRE II

Droits de l'Homme et libertés fondamentales.

81. Principes	162
82. Esclavage	164
83. Décisions relatives aux droits de l'homme	164
84. Droit de pétition	164
85-86. Information. Liberté d'association	164
87. Les religions autochtones	166
88. Les missions religieuses	171
89. Les règles de l'adoption	171
90. Immigration	172

CHAPITRE III

Condition de la femme.

91. Généralités	173
92.	174
93.	174
94.	174
95.	176
96.	176
97. Associations féminines	176

CHAPITRE IV

Main-d'œuvre.

98. Généralités, Principaux problèmes	177
99. Mesures prises pour étendre l'application au Territoire des conventions et recommandations de l'O.I.T.	184
100. Régime du travail	184
101. Service compétent	192
102. Politique en matière de travail	192
103. Organisation professionnelle	193
104. Conflits collectifs du travail, Droit de grève	195
105. Infractions à la législation du travail	195

CHAPITRE V

Sécurité sociale et services sociaux.

106. Généralités	195
107. Méthodes employées pour financer les services d'assistance sociale	208
108. Personnel des services d'Assistance sociale	212

CHAPITRE VI.

Niveau de vie.

109. Généralités	212
110. Relèvement du niveau de vie	215

CHAPITRE VII.

*Santé publique.**Situation générale, Organisation.*

111. Législation promulguée en 1958	215
112. Organisation du service	218
113. Services médicaux autres que les Services Gouvernementaux	220
114. Collaboration internationale	221
115. Participation de la population locale	222
116. Dépenses relatives à la santé publique	222

Services médicaux.

117. Services médicaux existant dans le Ruanda-Urundi	222
118. Recherches de médecine et d'hygiène	225
119. Soins à la mère et aux enfants	227
120. Gratuité des services de santé	228
121. Exercice de l'art de guérir	228
122. Occupation médicale du Territoire	229

Hygiène publique.

123. Enlèvement des déchets et des excréments humains	230
124. Approvisionnement en eau potable	230
125. Inspection et contrôle du lait, de la viande, des produits alimentaires, ainsi que des marchés et abattoirs	231
126. Traitements des eaux stagnantes et la lutte contre les parasites	231

Fréquence des maladies.

127. Principales maladies épidémiques et endémiques	232
128. Causes de décès	232
129. Statistiques de santé	232

Mesures préventives.

130. Mesures préventives
- Formation professionnelle. — Enseignement de l'hygiène.
131. Possibilités d'études médicales dans le Territoire
132. Éducation de la population en matière d'hygiène

Alimentation.

133. Généralités
134. Produits alimentaires essentiels
135. Action de l'administration

CHAPITRES VIII ET IX.

Stupéfiants et médicaments.

- 136 à 139. Législation

CHAPITRE X.

Alcools et boissons fermentées.

140. Réglementation
141. Droits et taxes

CHAPITRE XI.

Logements. — Urbanisme et aménagement des campagnes.

142. Logements. Urbanisme

CHAPITRE XII.

Prostitution.

143. Prostitution

CHAPITRE XIII.

Organisation pénitentiaire.

144. Criminalité
145. Service compétent
146. Travaux des détenus
147. Régime des prisons
148. Projet de réforme du régime pénitentiaire
149. Jeunes délinquants

HUITIÈME PARTIE.

PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT.

CHAPITRE PREMIER

Organisation générale de l'enseignement.

150. Législation. Politique
151. Le service de l'Enseignement
152. Programmes et Plans
153. Liberté de l'Enseignement. Financement
154. Discrimination dans les écoles
155. Enseignement religieux
156. Enseignement sur l'O.N.U. et le régime de Tutelle
157. Obligation et gratuité de l'Enseignement
158. État des constructions et du matériel scolaire
159. Manuels scolaires
160. Associations de jeunesse

CHAPITRE II

Écoles primaires.

161. Structure
162. Politique en matière d'enseignement primaire
163. Programme de l'Enseignement primaire
164. Age des élèves. Assiduité

CHAPITRE III

Écoles secondaires.

233		
	165. Structure	267
235	166. Politique en matière d'enseignement secondaire	270
236	167. Programme des écoles secondaires	271
	168. Age des élèves, Assiduité	274

CHAPITRE IV

Etablissement d'enseignement supérieur.

237		
237		
238		
	169. Situation de l'enseignement supérieur	275
	170. Matières de l'enseignement supérieur	277

CHAPITRE V

Autres établissements d'enseignement.

238		
	171. Autres établissements d'enseignement	277

CHAPITRE VI.

Corps enseignant.

241		
243		
	172. Titres exigés des maîtres	279
	173. Traitements et indemnités des maîtres	281
	174. Analphabétisme	284
243	175. Instruction des adultes, Éducation populaire	284
	176. Développement intellectuel et culturel des autochtones	284

CHAPITRE VII.

Culture et recherches.

244		
	177. Principaux aspects de la recherche scientifique dans le territoire	284
	178. Art et culture autochtones	289
	179. Monuments et antiquités	290
244	180. Musées et institutions culturelles	291
245	181. Langues utilisées dans le territoire	292
245	182. Publications	292
246	183. Bibliothèques	293
248	184. Maisons d'éditions — Imprimerie	293
249	185. Théâtre et cinéma	294
	186. Organisations culturelles non gouvernementales	296

NEUVIÈME PARTIE.

PUBLICATIONS.

	187. Textes législatifs ou réglementaires	297
	188. Bibliographies	297

DIXIÈME ET ONZIÈME PARTIE.

251		
251		
252		
255	189-190. Résumé et conclusions	299
255		
257		

Annexes statistiques.

257	I. Population	303
258	II. Structure administrative	315
260	III. Justice	323
260	IV. Finances publiques	327
	V. Impôts	375
	VI. Monnaie et système bancaire	381
	VII. Commerce et négoce	383
	VIII. Agriculture	403
263	IX. Élevage	407
263	X. Pêcheries	411
265	XI. Forêts	413
265	XII. Ressources minérales	417

XIII. Industrie	421
XIV. Coopératives	423
XV. Transports et communications	425
XVI. Coût de la vie	429
XVII. Main-d'œuvre	437
XVIII. Sécurité sociale et services sociaux	447
XIX. Santé publique	449
XX. Logement	455
XXI. Organisation pénitentiaire	457
XXII. Enseignement	461

Autre annexe.

XXIII. Traités, conventions et autres accords internationaux	475
--	-----

Cartes et Schémas.

Carte géologique du Ruanda-Urundi	2
Carte hydrographique du Ruanda-Urundi	4
Carte hypsométrique du Ruanda-Urundi	5
Division en Territoires du Ruanda-Urundi	8
Population	10
Administration du Ruanda-Urundi	30
Organisation judiciaire	46
Exportations et importations (valeur)	92
Exportations et importations (tonnage)	94
Exportations et importations (valeur)	98
Régions naturelles	114
Stations INÉAC : stations d'adaptation locale et centre de multiplication	116
Production du café	122
Production du coton	124
Exploitations industrielles	148
Puissance d'énergie	150
Service médical	226
Écoles pour garçons	264
Écoles pour filles	266
Enseignement primaire	268
Enseignement secondaire et spécialisé	272

*
* *

Carte générale du Territoire.

PREMIÈRE PARTIE

INTRODUCTION : CHAPITRE DESCRIPTIF

1. Description générale du Territoire.

Section 1. — Géographie physique.

SITUATION ET SUPERFICIE.

Le Ruanda-Urundi, situé aux confins de l'Afrique Centrale et de l'Afrique Orientale s'étend entre les parallèles 1°04'30" et 4°28'30" de latitude Sud, et entre les méridiens 28°50' et 30°53'30" de longitude Est de Greenwich. Sa superficie totale est de 54.172 km² dont 27.834 km² pour l'Urundi et 26.338 km² pour le Ruanda.

GÉOLOGIE.

Les formations géologiques fort anciennes qui constituent le sol du Ruanda-Urundi peuvent être réparties en trois systèmes :

a) Le système de la Ruzizi, qui est le plus ancien, représente le complexe cristalphyllien et comprend un ensemble de schistes cristallins variés, gneiss, micaschistes, d'amphibolites et de pyroxénites avec par-ci, par-là des masses de quartzites feldspathiques.

Quelques massifs granitiques apparaissent dans ces formations surtout au Ruanda, ainsi que de très nombreuses veines de pegmatite à muscovite et quelques dykes de gabbros et de roches dioritiques accompagnant les granites dans le Nord-Ouest du Ruanda.

b) Le système de l'Urundi, stratigraphiquement supérieur à celui de la Ruzizi, qui comprend surtout au Ruanda des schistes foncés avec ou sans quartzites, un niveau moyen d'arkoses passant latéralement vers le Sud à des conglomérats à ciment quartzeux et vers le Nord à des quartzites plus ou moins grossiers, et un niveau supérieur constitué de schistes foncés sans intercalations de quartzites.

Un vaste massif granitique perce les couches du système de l'Urundi dans la région au Nord d'Astrida.

c) Le système de la Lumpungu, qui est le plus récent, composé de grès feldspathiques et de psammites, de schistes argileux, de calcaires avec cherts, en partie dolomitisés.

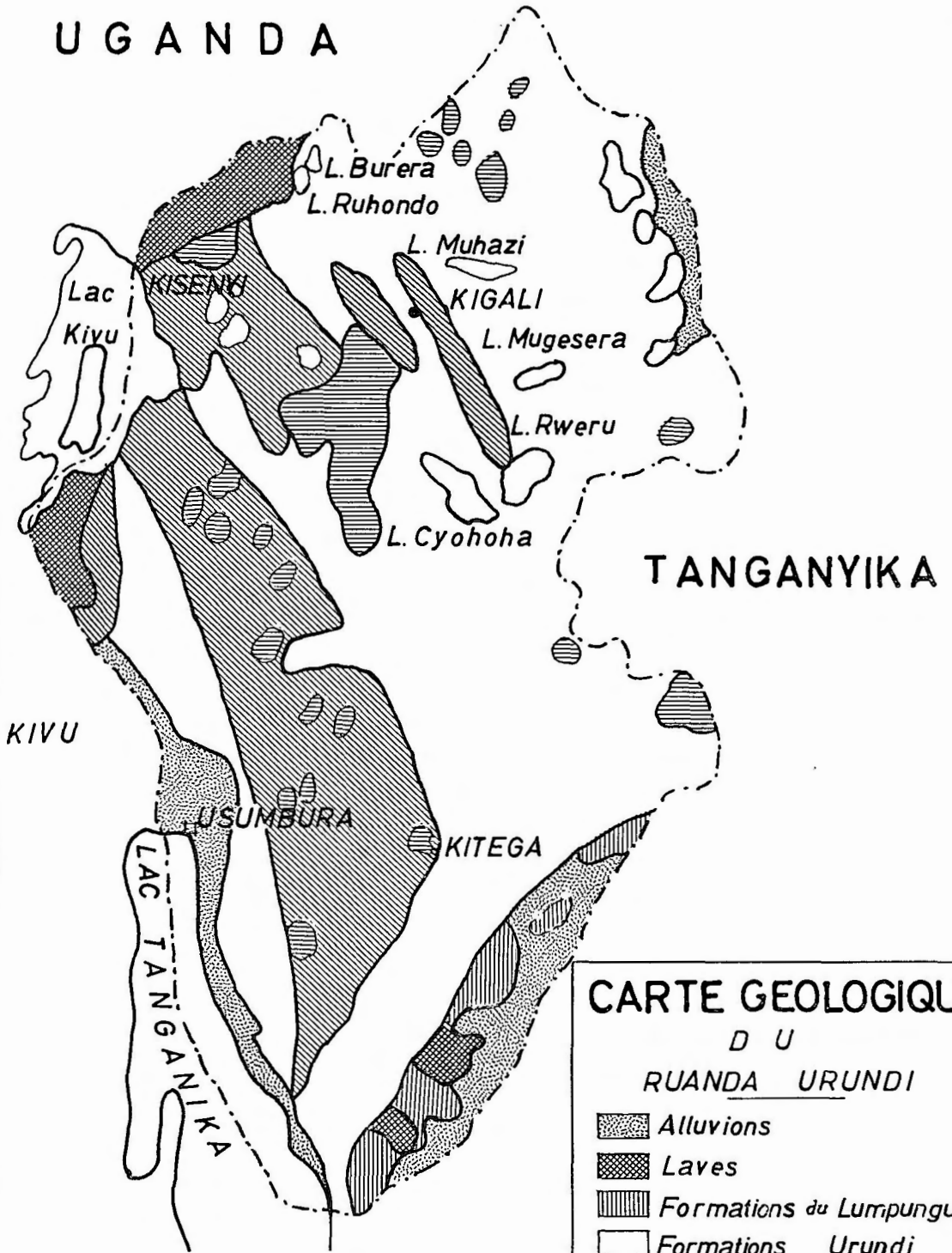
Ce système n'est représenté que dans le Sud-Est de l'Urundi; il est percé de nombreux dykes de roches éruptives basiques.

En dehors des formations définies ci-dessus, on rencontre :

a) Des laves volcaniques, notamment des coulées récentes dans la partie Nord-Ouest du Ruanda, et des épanchements plus anciens, se situant dans la région demeurée érigée en palier lors de l'affaissement récent qui individualisa dans le Graben Central, la portion Tanganika-Ruzizi. Ce sont surtout des basaltes avec localement des trachytes.

b) Des alluvions dans la vallée de la basse Ruzizi au Nord du lac Tanganika, et en bordure de ce lac, ainsi que dans les vallées colmatées de la partie Est et Sud-Est du Ruanda et dans la vallée de la Malagarazi.

UGANDA



TANGANYIKA

KIVU

LAC TANGANYIKA

CARTE GEOLOGIQUE

D U

RUANDA URUNDI

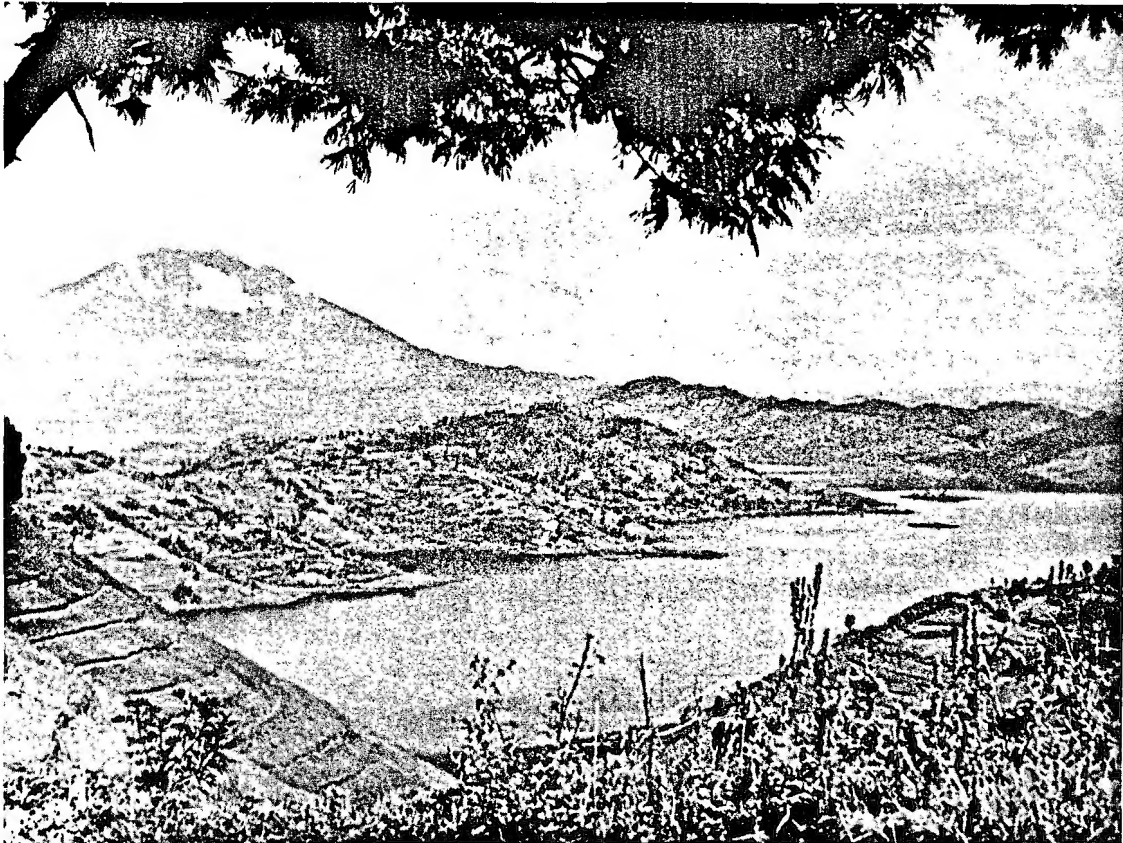
-  Alluvions
-  Laves
-  Formations du Lumpungu
-  Formations Urundi
-  Formations Ruzizi
-  Granites

Echelle : 1 / 2.500.000

OROGRAPHIE.

Le relief du pays est en pleine évolution, les lignes de partage des bassins sont encore imprécises; on y rencontre des cas de capture de rivière attestant de la jeunesse du pays.

Il est dominé par la crête de partage des eaux du Congo et du Nil qui s'étend dans une direction générale Sud-Nord et se prolonge au Nord du Ruanda par une chaîne volcanique. Les sommets de cette crête atteignent 2.600 mètres en Urundi et 3.000 mètres en Ruanda; ses cols s'abaissent rarement en dessous de 2.000 mètres et l'altitude de ses volcans varie de 3.400 à 4.500 mètres.



AU RUANDA-URUNDI.

*Vue du Lac Luhondo (Territoire de Ruhengeri) prise de la colline Gaseke.
A l'arrière-plan, le volcan Muhabura.*

(Photo : J. VAN SINAY - janvier 1959)

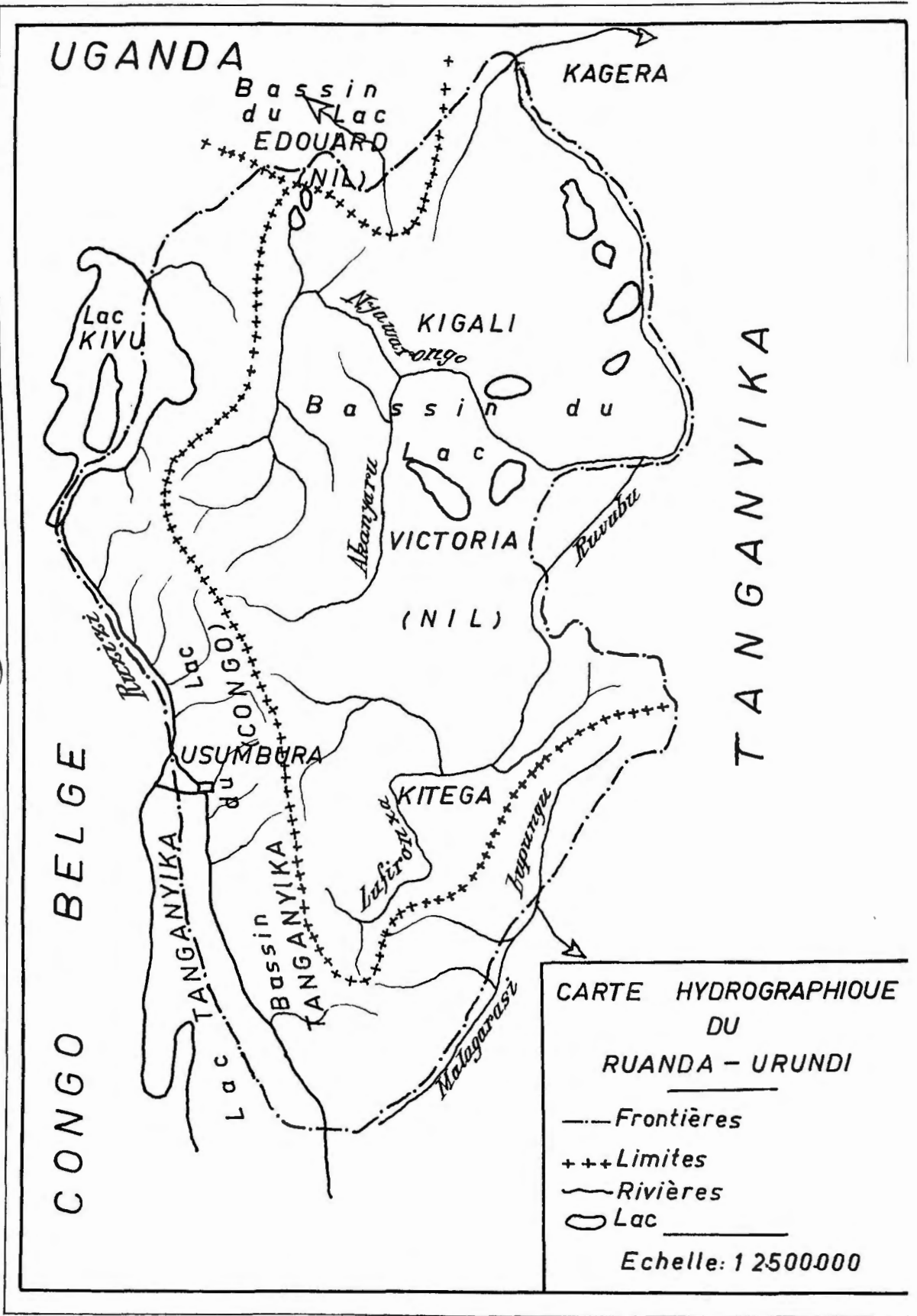
Rudipresse

Dans sa partie méridionale, la crête est généralement séparée du Lac Tanganika par une plaine alluvionnaire, large de 3 kilomètres en moyenne avec un peu plus de profondeur autour de Nyanza, Rumonge et Usumbura.

Plus au Nord, cette plaine atteint une largeur moyenne de 20 kilomètres, le long de la basse Ruzizi.

Son altitude moyenne est inférieure à mille mètres.

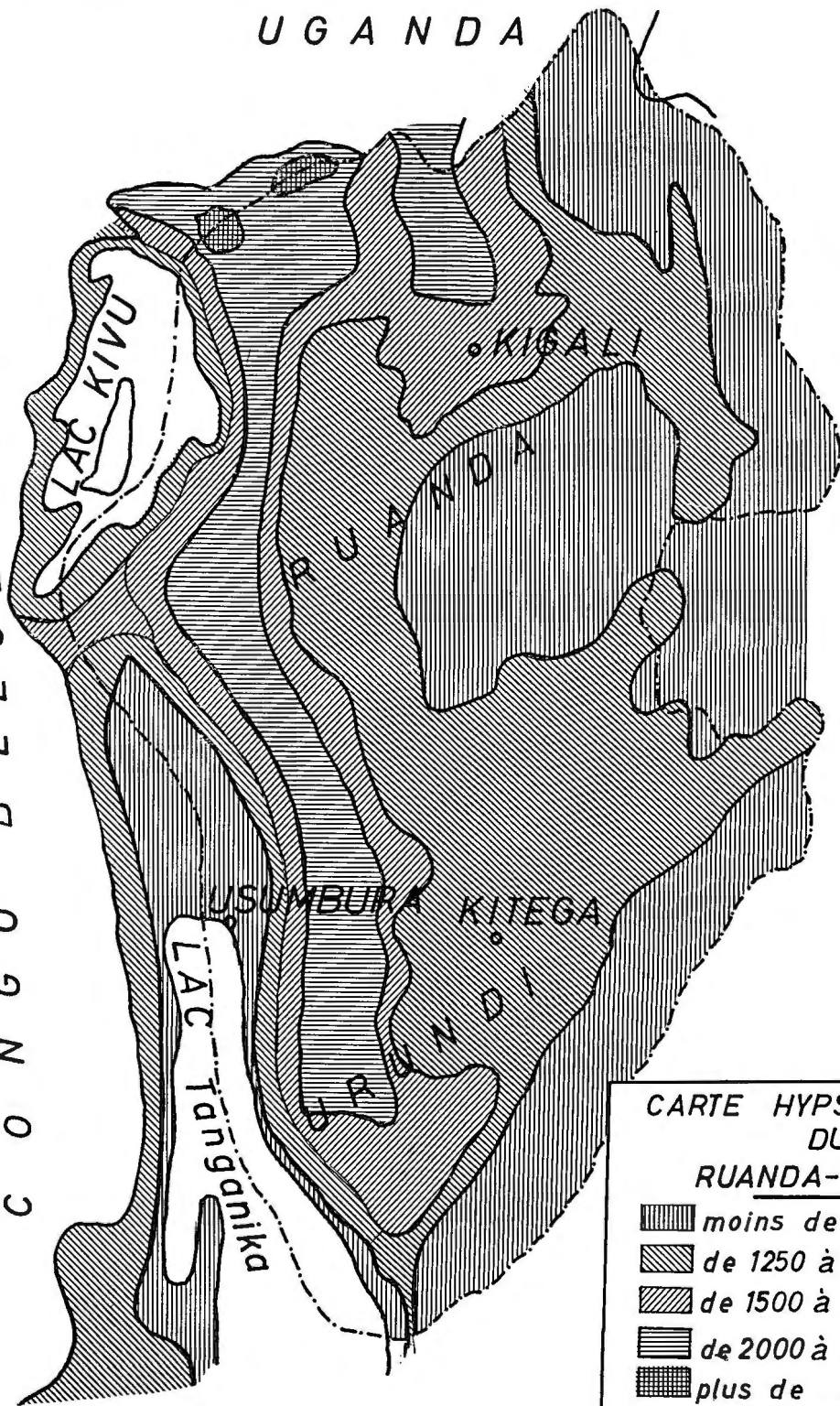
Enfin, à hauteur de la Ruzizi supérieure et du Lac Kivu, la crête surplombe le lac, sans transition. A l'Est de la crête Congo-Nil se découvrent de hauts plateaux inclinés lentement vers l'Est en gradins successifs et dont l'altitude passe de 1.800 mètres à 1.400 mètres.



UGANDA






C O N G O B E L G E

TANGANYIKA



CARTE HYPOMETRIQUE
DU

RUANDA-URUNDI

-  moins de 1250 m.
-  de 1250 à 1500 m.
-  de 1500 à 2000 m.
-  de 2000 à 3000 m.
-  plus de 3000 m.

Ech. : 1/2.500.000

HYDROGRAPHIE.

Réparti en deux bassins, le Ruanda-Urundi est tributaire, à la fois, du Congo et du Nil, mais de façon très inégale. Le Congo ne draine que les eaux des lacs Kivu et Tanganika d'une part, et celles de la Malagarazi d'autre part, ce qui représente environ un cinquième de la superficie du pays.

Beaucoup plus nombreux sont les torrents et rivières qui alimentent le bassin du Nil. Ils forment, à l'extrême Est du Ruanda-Urundi, la rivière Kagera, la plus importante tributaire du Lac Victoria.

CLIMAT.

Situé aux limites de la zone où s'exerce l'influence de l'Océan Indien, le Ruanda-Urundi possède plutôt un climat du type soudanais caractérisé par la sécheresse, mais influencé par l'altitude et par la latitude.

La plaine du Tanganika et celle de la Ruzizi jouissent d'un climat tropical. La température sous abri atteint 33° centigrades et la température moyenne annuelle y dépasse 23°. Il y pleut relativement peu. La moyenne des pluies à Usumbura pour les années 1950 à 1958 est de 855,8 mm.

Au Sud-Est dans la plaine de la Malagarazi, le climat est très semblable à celui de la plaine de la Ruzizi.

Section 2. — Géographie politique.

FRONTIÈRES.

Le Territoire du Ruanda-Urundi est borné au Nord par l'Uganda, à l'Est et au Sud par le Tanganyika Territory et à l'Ouest par le Congo belge. Sa frontière occidentale est constituée par le thalweg des lacs Tanganika et Kivu et par la rivière Ruzizi. C'est la seule frontière naturelle continue. Ailleurs, la frontière est formée par des thalwegs de rivières reliés par des droites conventionnelles.

DIVISIONS ADMINISTRATIVES.

Le Territoire est divisé en deux Résidences : la Résidence du Ruanda et celle de l'Urundi.

La première a pour chef-lieu Kigali et comprend neuf territoires : Kigali, Nyanza, Astrida, Kibuye, Shangugu, Kisenyi, Ruhengeri, Biumba et Kibungu. Il a été décidé de créer un dixième territoire au 1^{er} janvier 1959 qui recevra le nom de Territoire de Gitarama.

La seconde a pour chef-lieu Kitega et compte également neuf territoires : Kitega, Muramvya, Ngozi, Muhinga, Ruyigi, Rutana, Bururi, Bubanza et Usumbura. Ce dernier territoire ne comprend que le complexe urbain d'Usumbura, capitale administrative du Ruanda-Urundi et quelques terres environnantes de faible étendue.

Sous l'aspect de l'administration coutumière, le Territoire se divise en deux Pays dont les limites se confondent avec celles des Résidences : le Ruanda et l'Urundi.

Les pays sont divisés en chefferies, et celles-ci en sous-chefferies.

Le Territoire du Ruanda-Urundi comportait en 1958 : 81 chefferies et 1088 sous-chefferies soit 45 chefferies et 559 sous-chefferies au Ruanda, et 36 chefferies et 529 sous-chefferies en Urundi.

PRINCIPALES LOCALITÉS.

L'agglomération d'Usumbura, en pleine croissance, est la seule relativement considérable du Territoire. Les autres localités importantes sont Kitega dans l'Urundi; Kigali, Astrida, Nyanza, Shangugu et Kisenyi dans le Ruanda.

La population de ces agglomérations urbaines se répartit comme suit :

LOCALITÉ	EUROPÉENS	ASIATIQUES	AFRICAINS	POPULATION
Astrida	469	251	3 127	3 847
Kigali	425	125	3 636	4 186
Kisenyi	376	125	3 416	3 917
Kitega	211	179	2 963	3 253
Nyanza/R.	109	118	753	980
Shangugu	117	—	89	206
Usumbura	3 935	975	38 051	42 961

2. Population.

On peut, d'une façon très sommaire, diviser la population du Ruanda-Urundi en trois grandes sections : Autochtones, Européens, Asiatiques.

A. — LES AUTOCHTONES.

I. — Les *Batwa* semblent devoir être tenus pour les premiers habitants connus du Ruanda-Urundi. Ce sont des pygmoïdes assez métissés (1 m 59 de taille moyenne). Ils se livrent surtout à la chasse, fabriquent des poteries et viennent peu à peu à l'agriculture. Ils représentent 1 % de la population totale.

II. — Les *Bahutu* qui forment la grosse masse de la population (85 %) paraissent s'être superposés aux *Batwa* à une époque fort reculée.

Ce sont des bantous venus du Nord et du Nord-Est. Leur taille moyenne atteint 1,67 m. Ils sont brachycéphales. Il peut exister parmi eux des types très différents, leur origine n'en est pas moins commune et les différences sont plutôt la résultante des caractéristiques particulières des régions qu'ils habitent.

Essentiellement composée d'agriculteurs qui s'efforcent d'accéder à l'élevage, cette race est assez saine et la natalité y est importante.

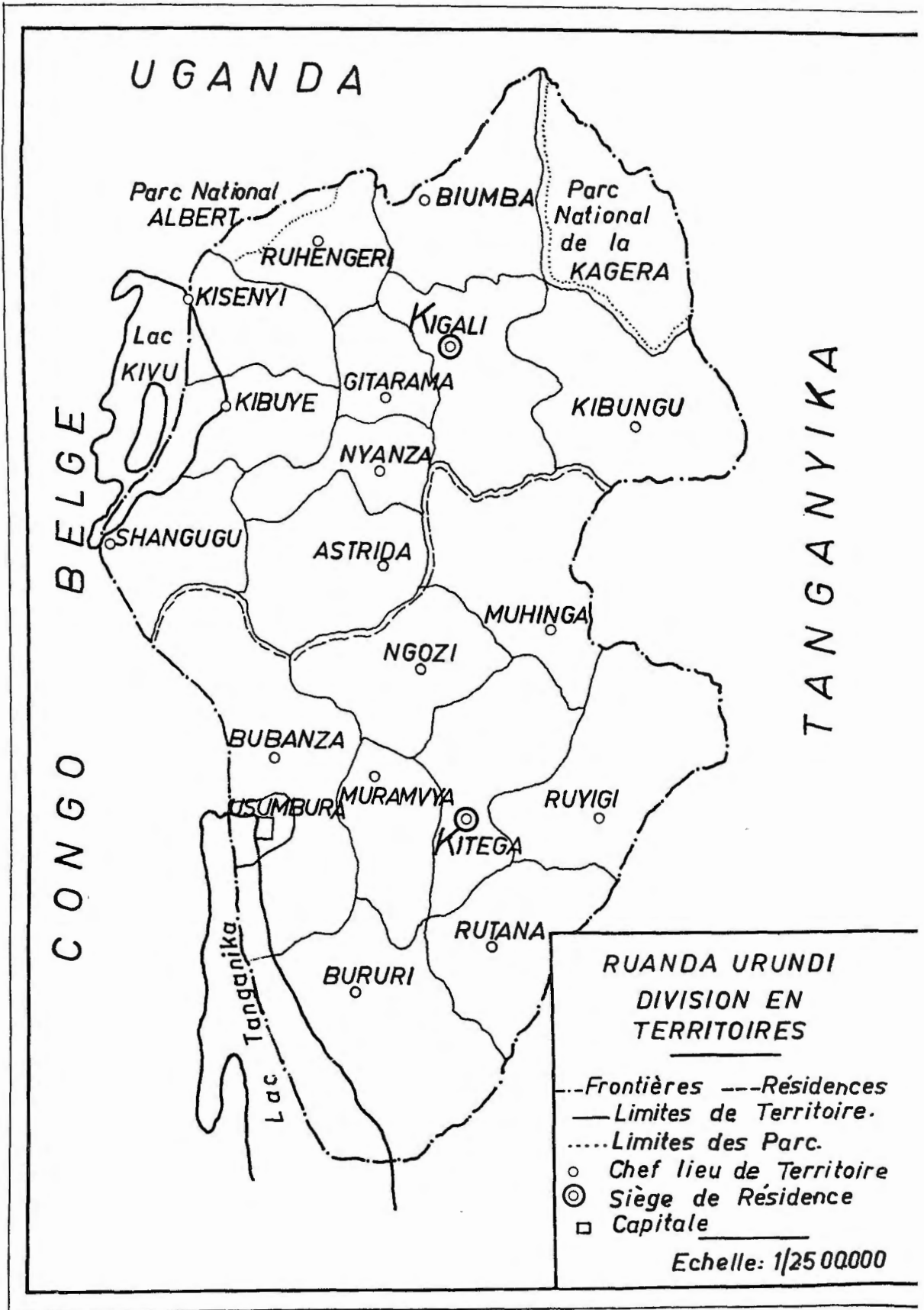
III. — Les *Batutsi*, aristocratie de pasteurs (14 % de la population), sont très vraisemblablement d'origine nilotique; la taille moyenne du *Mututsi* est de 1,80 m.

*
* *

Ces groupes socialement différenciés et hiérarchisés ne peuvent être étudiés séparément. Ils ont acquis, au cours des siècles, une seule et même organisation politique; ils ont la même structure linguistique et religieuse. Tous, au Ruanda, se disent *Banyaruanda*, de même que tous en Urundi, se proclament *Barundi*.

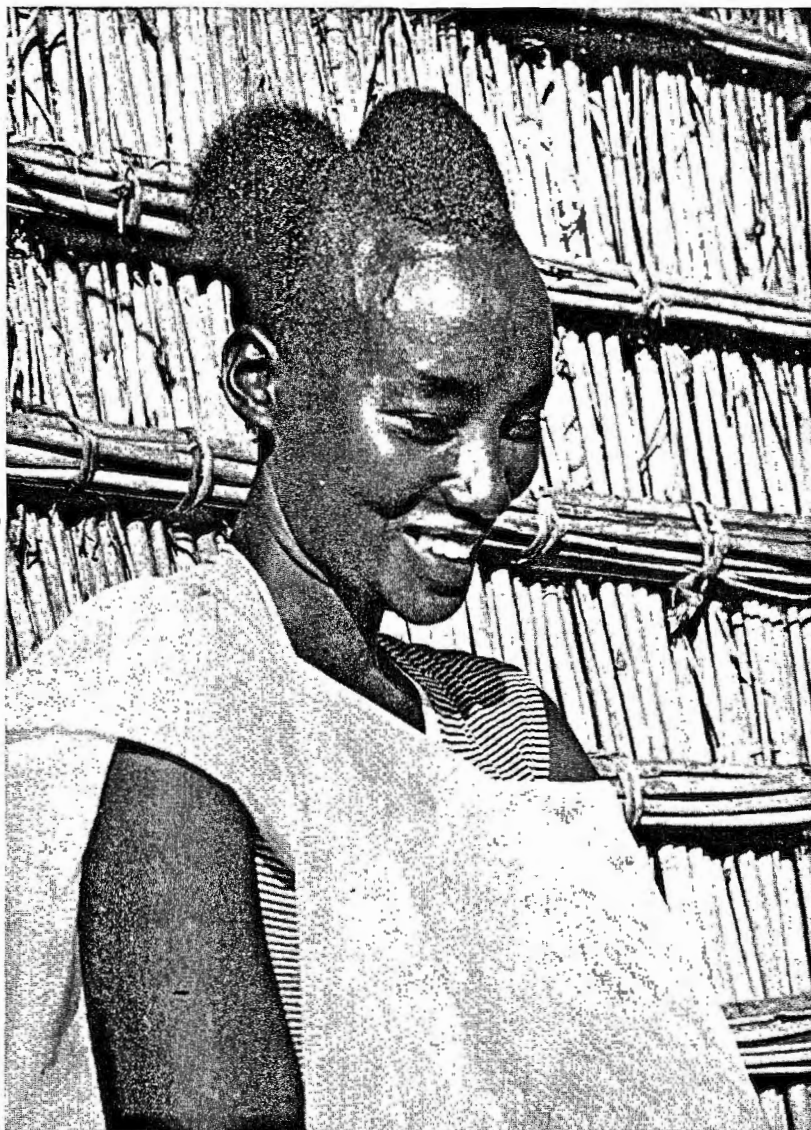
Banyaruanda et *Barundi* parlent des langues fort voisines de structure bantoue et d'une abondance de formes extraordinaire.

Ils n'ont pas, à proprement parler, de religion si l'on entend par là des rapports entre l'homme et la Divinité manifestés par des actes et des cérémonies extérieures. Ils reconnaissent l'existence d'une Etre suprême, *Imana*, principe du Bien, mais il n'a ni ministres, ni temples,



et aucun culte ne lui est rendu. Cette croyance vague s'accompagne d'une crainte tenace des mauvais esprits contre lesquels l'homme se protège par l'emploi d'amulettes, le respect de certains interdits et le recours à des obstacles magiques.

Les autochtones, en quelque sorte disponibles au point de vue religieux, accueillent avec plaisir l'enseignement des missionnaires et la moitié d'entre eux sont actuellement chrétiens, en majorité de confession catholique.



AU RUANDA-URUNDI.

*Type de jeune fille Tutsi du Ruanda portant la coiffure traditionnelle en forme de croissants.
Identification : Localisation : Nyange - Gitarama. Territoire : Nyanza.*

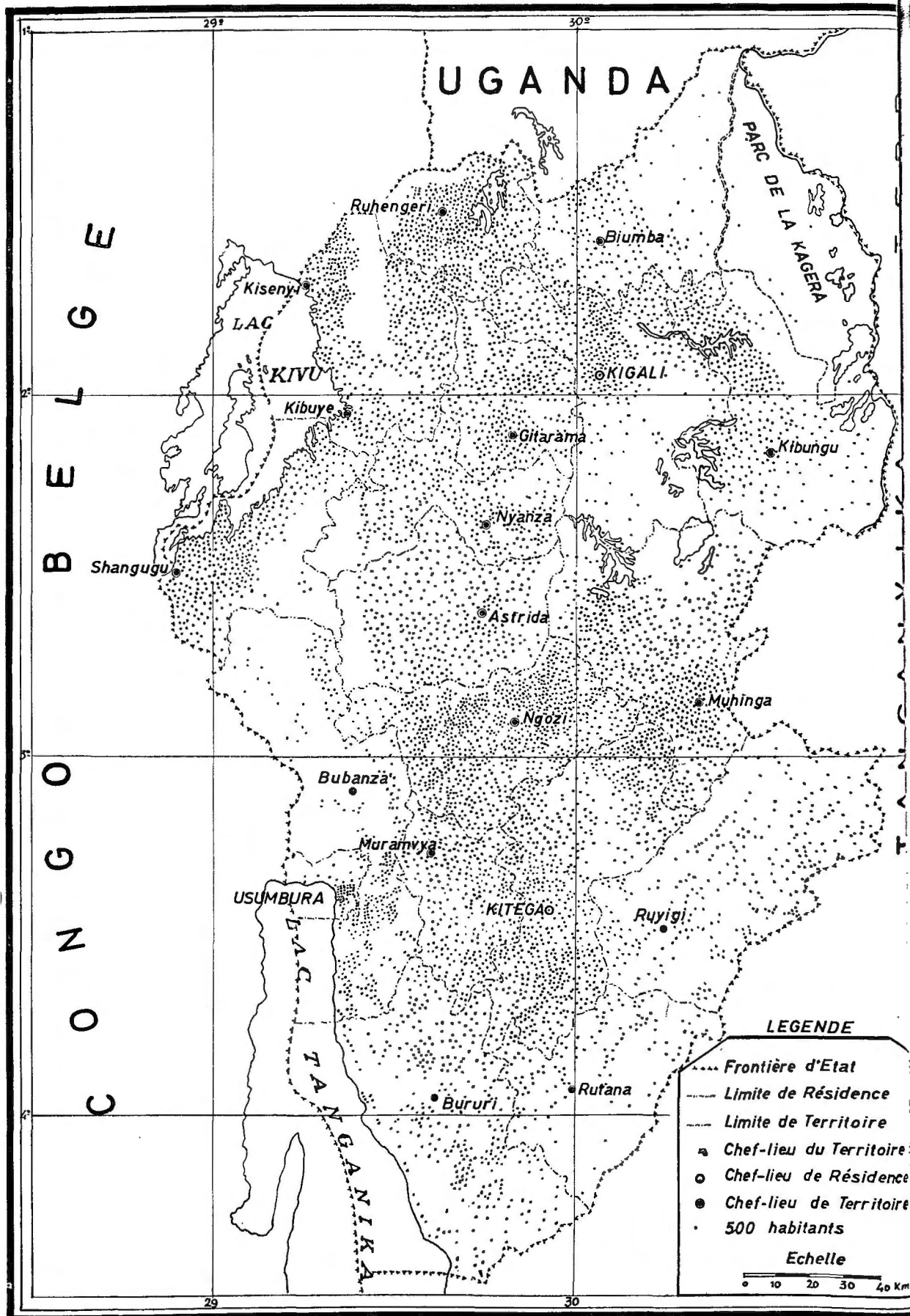
Photo : P. LAVAL

Inforcongo

Reproduction libre sauf pour cartes postales, gravures, etc.

La structure sociale de cette population découle de son évolution historique.

Quand les Bahutu pénétrèrent au Ruanda-Urundi les Batwa y vivaient sous un régime tribal. Les familles et groupes de familles s'étaient partagé la forêt et y exerçaient, de façon très exclusive, les droits les plus divers et notamment les droits de chasse.



UGANDA

B
E
L
G
E

C
O
N
G
O

PARC DE LA KAGERA

Ruhengeri

Biumba

Kisenyi

LAC KIVU

KIGALI

Kibuye

Gitarama

Kibungu

Shangugu

Nyanza

Astrida

Muhinga

Ngozi

Bubanza

Muramvya

USUMBURA

KITEGAO

Ruyigi

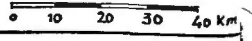
Bururi

Rufana

LEGENDE

- Frontière d'Etat
- - - Limite de Résidence
- Limite de Territoire
- Chef-lieu du Territoire
- Chef-lieu de Résidence
- Chef-lieu de Territoire
- 500 habitants

Echelle



29

30

Les Bahutu, pour obtenir les terres de culture nécessaires, offrirent des redevances aux Batwa en échange de quoi il leur fut permis de défricher la forêt.

Les Bahutu vivaient sous l'autorité de principicules, mais il ne semble pas que le régime tribal ait jamais été le leur. Ils n'en ont rien conservé.

Il n'existe entre Bahutu et Batwa presque aucun rapport social.

Les deux peuplades ont toujours entretenu des rapports économiques fréquents : les Batwa fournissaient des poteries et des peaux en échange de produits vivriers.

Grâce aux défenses naturelles qu'offrait l'orographie du pays, et en raison de la méfiance hostile témoignée par eux à l'égard des étrangers, les Bahutu sont demeurés pendant des siècles une peuplade très homogène et relativement tranquille.

Le phénomène souvent désigné sous le nom d'infiltration hamite, va modifier profondément la structure sociale des Bahutu.

Venant du Nord et de l'Est, les Batutsi sont à la recherche de pâturages. Précédés d'imposants troupeaux de bovidés, les Batutsi s'installent sans grande difficulté dans des régions herbeuses peu peuplées et qui n'offrent guère d'intérêt pour le cultivateur muhutu.

La vache rapproche les deux peuples. Les Bahutu sont avides de posséder ce bétail, les Batutsi uniquement pasteurs recherchent des domestiques et les bras nécessaires aux cultures.

En vue d'obtenir du bétail, le Muhutu engage ses services et il se crée ainsi une série de contrats. Ces obligations ne lient pas seulement le Muhutu qui les a librement souscrites, mais aussi ses descendants et avec le temps, les Batutsi en arrivent à former une aristocratie dont les Bahutu sont les clients.

Ce sont les Batutsi qui vont résoudre les problèmes que posent les pâturages et les terres de culture. Leur prépondérance sociale va s'affirmer en même temps que se développera leur pouvoir politique.

Le Mwami, chef suprême des Batutsi, devient le maître de tous et de tout; il choisit parmi ses congénères, les chefs et les principaux fonctionnaires de l'administration du Pays. Son pouvoir est absolu. Si théoriquement, il doit s'entourer d'un conseil, celui-ci est purement consultatif et ses vœux ne lient en rien le prince. On le définit *Nyamugira ubutangwa*, c'est-à-dire : l'homme qui fait tout ce qui lui plaît et à la volonté de qui nul ne peut s'opposer. Le droit coutumier lui-même n'est pas toujours respecté.

De tout temps, et au Ruanda surtout, la politique des Bami a poursuivi le morcellement du pays à l'infini, car les grandes provinces homogènes devenaient facilement des centres de résistance; au lieu d'arrondir les domaines de ses favoris, le Mwami préférait octroyer à ses vassaux, des collines isolées, disséminées dans le pays. Dans tous les grands fiefs, il taillait de petits apanages où des gens dévoués, lui devant tout, trouvaient d'excellents postes d'observation d'où surveiller les vassaux trop puissants et contrebalancer leur influence. Ailleurs il entretenait les rivalités en accordant à l'un l'administration des Bahutu et des terres, à l'autre l'autorité sur les Batutsi et la disposition du bétail. Enfin, il énervait la puissance des grands feudataires en faisant de sa capitale, un centre où les chefs venaient faire leur cour. Pendant ce temps, leur influence s'affaiblissait en province. Rentrés chez eux, à peine avaient-ils pu rétablir leur autorité que la crainte de perdre la faveur du Mwami, les poussait de nouveau vers lui et, sur les grands vassaux divisés le pouvoir personnel se forgeait.

La situation était différente dans l'Urundi. Ici comme au Ruanda, le pouvoir est affaire de famille. Mais la famille du Mwami y possède une individualité propre, est unie par des liens plus étroits, jouit d'un statut spécial; tous ses membres, quelle que soit la branche à laquelle ils appartiennent portent le nom générique de « Baganwa ».

Au lieu de la politique de morcellement à l'infini que poursuivaient les Bami du Ruanda, ceux de l'Urundi cherchaient au contraire à reconstituer périodiquement des blocs étendus au profit de leurs fils. Ceux-ci, placés autant que possible dans les provinces éloignées, étaient les plus fermes soutiens du Mwami, tant contre les ennemis de l'extérieur que contre les révoltes possibles de princes de branche plus ancienne.

La dispersion à travers le pays des Batutsi nantis d'un commandement ou de fonctions officielles va faciliter la symbiose des deux peuples; d'autres facteurs lui sont également favorables : l'unité linguistique, juridique et religieuse, de même que la possibilité de contracter des mariages entre Batutsi et Bahutu.

Maîtres incontestés, les Batutsi imposèrent aux Bahutu de nombreuses prestations en vivres et en travail. Bien qu'elles fussent lourdes, jamais les Bahutu ne tentèrent, dans le passé, de s'en exonérer.

*
* *

Les unions matrimoniales sont conclues sous le régime dotal. La dot qui consiste en gros ou petit bétail ou encore en instruments aratoires, suivant la richesse des familles, n'est pas à proprement parler le prix d'achat de la femme. C'est le symbole de l'union de deux familles qui va assurer au maximum la stabilité des mariages. La famille est patrilinéale.

Les unions entre Batutsi et Bahutu sont possibles, mais elles ne sont guère généralisées.

IV. — On désigne sous le nom de Waswahili une trentaine de milliers d'Africains d'origines diverses (55 % d'autochtones, 35 % de Congolais et 10 % provenant de territoires limitrophes).

Ils parlent un swahili fort corrompu et sont de religion musulmane. Bien que relevant théoriquement des autorités locales, ils vivent en fait en milieu fermé, faisant peu de prosélytisme, mais accueillant facilement ceux qui désirent partager leur foi.

*
* *

Ce sont ces quatre sections de la population que l'on désigne conventionnellement sous le nom d'autochtones. C'est un terme impropre car les Bahutu sont des envahisseurs pour les Batwa et les Batutsi pour les deux premiers groupes. Quant aux Waswahili, ils demeurent des étrangers pour les trois autres sections profondément associées.

L'on peut cependant leur conserver cette désignation, parce que ces groupes sont implantés dans le Territoire depuis des siècles et que, contrairement aux autres habitants du pays, on ne peut leur assigner avec certitude une origine étrangère précise.

&. — LES EUROPÉENS.

V. — Les *Européens* furent les premiers à atteindre le cœur du pays, depuis l'antique pénétration des Batutsi. Leur occupation devint effective dans les dernières années du XIX^e siècle. Actuellement, ils sont représentés en ordre principal, 75 %, par des Belges (Agents de l'État, missionnaires, agents de sociétés, colons) et des Grecs (7 %), mais la plupart des nations y ont des ressortissants. La langue usuelle est le français. La structure religieuse et sociale de ce groupe est celle que ses éléments ont importée de leur patrie.

C. — LES ASIENS.

VI. — Les Arabes sont quasi exclusivement des commerçants. Ils parlent l'Arabe ou le Swahili, sont musulmans et se mêlent aisément à la population locale. Leur nombre atteint le millier.

VII. — Les *Indiens* principalement occupés du commerce viennent des Indes ou des Territoires sous administration britannique de l'Est africain. Bon nombre d'entre eux, musulmans ismaïliens relèvent de l'Aga Khan. D'autres professent la religion hindoue. Parlant entre eux leurs langues respectives, ils emploient l'anglais et le français comme langues usuelles dans leurs relations avec la population européenne.

A ces grandes sections de la population, il faut ajouter certains éléments ethniques qu'il n'est pas possible de rattacher à l'un de ces groupes : des Congolais (30.000 environ), ainsi que quelques centaines d'autres africains et de métis.

3. Changements et déplacements de population.

Cette question est traitée au n° 98.



AU RUANDA-URUNDI.

Type de race Twa du territoire d'Astrida au Ruanda.

Les Twa constituent au Ruanda-Urundi un des trois groupes ethniques qui habitent ce pays; ils sont peu nombreux : 40.000 environ pour une population totale de plus de 4.600.000 habitants. Les Twa sont des pygmoides. A l'origine, ils étaient avant tout chasseurs menant une vie nomade et primitive. Actuellement ils se sont fixés près des villages des peuplades bantoues (Hutu) et s'adonnent principalement à la fabrication de poteries et de pipes.

Photo : P. LAVAL

Inforcongo

Reproduction libre sauf pour cartes postales, gravures, etc.

4. Bref aperçu historique et principaux événements de l'année.

L'histoire de la formation interne des deux pays avant l'époque contemporaine, a été exposée sous n° 2.

Les premiers Européens à prendre contact avec le territoire du Ruanda-Urundi furent les explorateurs Burton et Speke, qui abordèrent la localité de Nyanza par le Lac Tanganyika le 14 avril 1858.

En 1871, Stanley et Livingstone quittent Ujiji par voie d'eau pour reconnaître l'embouchure de la Ruzizi.

Dès 1879, les Pères Blancs essaient en vain de s'installer dans le pays; en 1881, deux d'entre eux et un auxiliaire sont tués à Rumonge.

En 1892, l'explorateur Baumann et le naturaliste Scott Eliot traversent l'Urundi d'Est en Ouest; en 1896, le comte von Götzen voyage au Ruanda et découvre le lac Kivu.

En 1898, les Pères Blancs s'installent définitivement dans le pays, l'année suivante, les Allemands fondent le poste d'Usumbura.

En 1916, les troupes belges, répondant aux attaques dont elles faisaient l'objet de la part des Allemands de l'Est-Africain, passèrent à l'offensive, prirent un vaste territoire et, le 19 septembre de la même année, s'emparèrent de Tabora.

Ces conquêtes et celles qui suivirent décidèrent les Etats Unis d'Amérique d'abord, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon ensuite, à placer sous le mandat de la Belgique la partie du Territoire de l'ancienne colonie de l'Afrique Orientale Allemande constituant le Ruanda-Urundi.

Le 13 décembre 1946, fut approuvé par l'Assemblée Générale des Nations Unies, l'Accord de Tutelle pour le Territoire du Ruanda-Urundi. En 1948, les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Ruanda-Urundi devinrent effectives et le Territoire reçut pour la première fois la visite d'une Mission du Conseil de Tutelle.

Le 25 avril 1949 fut promulguée la loi approuvant l'Accord de Tutelle pour le Ruanda-Urundi.

En juillet 1951 est publié le Plan Décennal pour le développement économique et social du Ruanda-Urundi.

Du 24 juillet au 13 août 1951 la deuxième Mission de Visite du Conseil de Tutelle parcourt le Territoire.

Le 14 juillet 1952, signature du Décret sur l'organisation politique des Pays.

Du 25 juillet au 31 août 1954, la troisième Mission de visite du Conseil de Tutelle parcourt le Territoire.

De septembre à décembre 1956 furent organisées les premières élections des membres des divers conseils institués par le décret du 14 juillet 1952.

Le 26 mars 1957 : promulgation de l'Arrêté Royal créant le Conseil Général du Ruanda-Urundi.

Le 26 juin 1957 a été conclu à Washington entre la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et le Territoire du Ruanda-Urundi un contrat d'emprunt de 4.800.000 dollars.

Du 18 septembre au 10 octobre 1957 : la quatrième Mission de Visite du Conseil de Tutelle a parcouru le Territoire.

Les événements les plus marquants de l'année 1958 sont dans l'ordre chronologique :

En janvier 1958, le Gouvernement du Ruanda-Urundi fut informé que conformément aux dispositions de la Convention d'Application du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, le Ruanda-Urundi bénéficierait d'une quote-part du financement provenant du « Fonds de Développement pour les Pays et Territoires d'Outre-Mer ».

La part de ce financement qui serait réservée au Territoire sous Tutelle atteindrait, pour la période quinquennale 1958-62, un montant global de 500 millions Fr. Parmi les projets proposés au financement de la tranche 1958, laquelle s'élève à 50 millions Fr., les suivants paraissent les plus susceptibles d'être admis par la C.E.C. :

- Mise en valeur du Mayaga-Bugesera.
- Amélioration liaison routière : 1^{re} bretelle vers Muramvya et liaison routière vers le Mosso.
- Introduction de la culture du thé en Territoire de Biumba.



VIEILLARD HUTU AU RUANDA.
Localisation : Territoire d'Astrida.

Photo P. LAVAL

A.I./RU

Le mois de janvier marque encore à Kigali le début de la mise en valeur de la vallée de la Nyabarango par le Génie Rural.

Egalement en janvier 1958 commande est passée du premier tronçon de l'axe principal « A » Usumbura-Kigali, soit 32 km. de voie asphaltée sur une largeur de 6,50 mètres.

Le délai d'exécution est de 26 mois. Valeur : 99.000.000 Fr.

Continuation des travaux de construction du nouveau port intérieur d'Usumbura.

La fin des travaux est prévue pour novembre 1959 (1^{re} phase) et août 1960 (2^e phase).
Valeur 116.000.000 Fr.

Le même mois verra la construction des dispensaires de Murambia, Rutobwe et Karambi. Treize autres dispensaires seront encore ouverts au cours des prochains mois, notamment à Ngagara, Kitanga, Muliza, Gahombo, Busasamana, Butaro, Mwiyanike, Katumba, Gakoma, Ntyazo, Mwishishire, Lutsiro et Taruka.

L'envergure de trois nouveaux hôpitaux dont la construction a commencé en 1958 est prévue pour début 1959 (Bururi, Kibuye et Kirinda).

Le nombre de médecins est passé de 70 à 89 soit une augmentation de 27 %.

Pour le Gouvernement seul le nombre de médecins en service au Ruanda-Urundi est passé de 39 à 55, soit 40 % d'effectif supplémentaire.

Parallèlement au personnel européen, le personnel auxiliaire qualifié est passé de 833 à 917.

Du 20 février 1958 au 10 avril 1958, une campagne de vaccination anti-poliomyélite a été entreprise dans toute la plaine de la Ruzizi, 215.504 personnes ont été vaccinées par voie buccale à l'aide du vaccin Koprowsky.

En juin 1958 commande est passée pour l'important complexe scolaire de l'Athénée d'Usumbura qui comptera un internat d'une capacité de 400 élèves : valeur 70 millions.

Le 20 septembre 1958 : Inauguration du Foyer social de Kihanga don du F.B.E.I.

En septembre encore :

- Ouverture de 269 classes primaires nouvelles dont un nombre restreint s'adresse à la première année d'études.
- Par rapport à 1957, l'enseignement primaire enregistre un accroissement de 8.633 élèves dont 7.242 filles.
- Nouvel apport de personnel enseignant diplômé : 200 moniteurs, 56 monitrices et 81 porteurs d'un certificat délivré par une école d'apprentissage pédagogique.
- Un accroissement de 25 % des classes préparatoires assure à l'enseignement secondaire un recrutement amélioré quantitativement et qualitativement.
- Des réformes renforcent la structure de l'enseignement secondaire à programmes africains : écoles de moniteurs et de monitrices, écoles moyennes ménagères, écoles moyennes, écoles secondaires.
- A l'Université LOVANIUM, deux ressortissants du Ruanda-Urundi obtiennent le diplôme de licencié en sciences pédagogiques.
- Le Collège du St. Esprit à Usumbura fournit la première promotion de rhétoriciens pouvant se prévaloir d'un certificat d'humanités gréco-latines équivalent à celui de la métropole.
- En septembre encore, ouverture du collège de Kitega par l'organisation d'une 7^e préparatoire à charge de personnel séculier du diocèse de Tournai.
- L'enseignement professionnel poursuit son organisation selon le timing adopté : ouverture de trois nouvelles classes à l'école professionnelle d'Usumbura et de quatre à l'école professionnelle de Kigali.
- Une ordonnance législative du 11 septembre institue une Commission chargée de déterminer l'équivalence des diplômes et certificats délivrés au Congo belge et au Ruanda-Urundi par des établissements d'enseignement de régime congolais.
- Le nombre d'étudiants poursuivant des études postsecondaires et universitaires passe à 116 contre 59 en 1957. Le Gouvernement accorde 70 bourses de voyages et 65 bourses d'études; moyennant le soutien des Missions, 18 élèves bénéficient à l'étranger d'études diverses; les deux Conseils du Pays octroient 59 bourses.

Le 3 novembre 1958 : Inauguration de l'Hôpital D^r Baudart à Kitega.

Du 17 au 22 novembre 1958 à Rutana siège le Congrès INEAC qui traitera des questions agricoles et vétérinaires.

En novembre également ouverture de la Faculté d'Agronomie à Astrida.

Commande est passée ce même mois pour la construction d'un complexe industriel pour le traitement du bétail excédentaire à Usumbura. Les travaux sont entamés.

Le délai d'exécution est de 22 mois; valeur : 11.500.000 Fr.

En décembre, réception des travaux des pistes principale et secondaire du nouvel aérodrome d'Usumbura.

Les bâtiments sont en construction.

La mise en service de la nouvelle plaine est prévue pour juin 1959. Valeur : 118.000.000 Fr.

Toujours en décembre, début de la construction d'une nouvelle plaine d'aviation à Kitega (pour avions légers).

La fin des travaux est prévue pour mars 1959. Valeur : 1.135.000 Fr.

Ce mois a vu également la mission de l'O.M.S. parcourir le Ruanda-Urundi pour y étudier la problème de la Bilharziose.

Pendant toute l'année la lutte contre les grandes endémies s'est poursuivie (voir à ce sujet la question n° 111).

DEUXIÈME PARTIE

STATUT DU TERRITOIRE ET DE SES HABITANTS

5. La loi du 21 août 1925.

C'est par une décision de la Société des Nations en date du 31 août 1923 que S. M. le Roi des Belges se vit conférer un mandat sur le Ruanda-Urundi, partie de l'ancienne colonie de l'Est-Africain allemand.

Ce mandat fut approuvé par une loi du 20 octobre 1924.

Les dispositions organiques par lesquelles l'autorité chargée de l'Administration a fixé et défini le statut du Territoire sont, en ordre principal, la loi du 21 août 1925.

Elle s'exprime comme suit :

» 1. Le Territoire du Ruanda-Urundi est uni administrativement à la Colonie du Congo Belge, dont il forme un Vice-Gouvernement Général. Il est soumis aux lois du Congo Belge, sous réserve des dispositions qui suivent.

» 2. Le Ruanda-Urundi a une personnalité juridique distincte; il a son patrimoine propre. Ses recettes et ses dépenses sont inscrites à des tableaux spéciaux dans les budgets et les comptes de la Colonie. Entre ces tableaux et les autres, tout virement est interdit.

» 3. Les décrets et les ordonnances législatives du Gouverneur Général, dont les dispositions ne sont pas spéciales au Ruanda-Urundi, ne s'appliquent à ce Territoire qu'après y avoir été rendus exécutoires par une ordonnance du Vice-Gouverneur Général qui l'administre.

» 4. Le recrutement de la Force Publique est régi dans le Ruanda-Urundi par des règles particulières. Les indigènes de ce pays ne peuvent être incorporés que pour assurer la police locale et la défense de leur territoire.

» 5. Les droits reconnus aux Congolais par les lois du Congo Belge appartiennent, suivant les distinctions qu'elles établissent, aux ressortissants du Ruanda-Urundi.

» 6. Ne s'appliquent pas au Ruanda-Urundi les dispositions des lois Congolaises qui seraient contraires aux stipulations du Mandat ou des accords approuvés par les lois du 20 octobre 1924. »

Cette loi du 21 août 1925 a été suivie, le 11 janvier 1926, d'un arrêté royal qui pourvoit à son exécution.

L'arrêté royal du 11 janvier 1926 a été modifié le 26 juin 1957. Aux termes des nouvelles dispositions « le Roi nomme le Gouverneur. Il fixe son statut et la durée de son mandat ».

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut donc être choisi librement par le Roi alors qu'auparavant, il devait pratiquement sortir des cadres administratifs d'Afrique.

Après la seconde guerre mondiale, la Charte des Nations Unies, signée à San-Francisco, le 26 juin 1945, substituée au régime des mandats, le régime international de tutelle.

Sur l'invitation de l'Assemblée Générale des Nations Unies, la Belgique déposa sur le Bureau de l'Assemblée un projet d'accord de Tutelle pour le Ruanda-Urundi, manifestant ainsi le désir de placer ce Territoire sous le régime international de la Tutelle.

Le texte de l'Accord de Tutelle, admis par l'Assemblée Générale en séance plénière du 13 décembre 1946, a été approuvé en Belgique par la loi du 25 avril 1949.

6-7. Statut juridique des habitants.

Les autochtones sont dits « indigènes du Ruanda-Urundi ».

Leur statut juridique a été précisé par la loi du 21 août 1925 qui dispose en son article 5 que les droits reconnus aux Congolais par les lois du Congo Belge appartiennent, suivant les distinctions qu'elles établissent, aux ressortissants du Ruanda-Urundi.

Les termes « indigènes du Ruanda-Urundi » n'ont pas été définis par la loi.

Chaque difficulté fait l'objet soit d'un examen administratif, soit d'une décision judiciaire qui, peu à peu, font doctrine ou jurisprudence.

Il est assez difficile, pour ne pas dire impossible, d'exposer dans le détail le statut juridique des diverses sections de la population.

En principe, l'Administration s'efforce d'unifier le statut de tous les habitants du Ruanda-Urundi. C'est ainsi que sous de multiples aspects, une législation unique s'applique à tous ceux qui vivent dans les limites du Territoire. Telles sont les dispositions relatives aux droits fondamentaux de la personne humaine (liberté individuelle, légalité des peines, inviolabilité du domicile, garantie de la propriété, liberté des cultes et rites funéraires, liberté d'opinion, liberté d'enseignement, droit de pétitions, secret des lettres, etc.), telles sont aussi les dispositions réglant la justice répressive, la législation douanière, et la majorité des textes touchant à des questions d'ordre économique et social ainsi que les mesures de police.

Mais il a été impossible et il demeurera longtemps impossible encore d'unifier totalement la législation.

Qu'il suffise de citer quelques exemples :

— En matière de droit civil (statut personnel), il a fallu s'en tenir aux règles du *Jus personae*. Les autochtones sont régis par leurs coutumes ancestrales autant que celles-ci ne sont pas contraires à la législation écrite ou à l'ordre public. Les non-autochtones jouissent de la plénitude des droits civils reconnus aux autochtones. Leur état et leur capacité sont régis par leur loi nationale.

En matière d'organisation politique, la structure coutumière très solide a été conservée et l'Administration se préoccupe seulement de la démocratiser sans l'énerver et sans trop l'affaiblir.

— Il a fallu de même, dans le domaine judiciaire, conserver, au civil, deux organisations parallèles l'une coutumière, l'autre nouvelle. Les raisons de cette attitude sont exposées sous le n° 25.

D'autres distinctions sont nées du souci de protéger l'autochtone : telles sont les multiples dispositions qui ont pour but de protéger le producteur indigène et de soustraire le commerce naissant des autochtones à la concurrence des autres commerçants et celles qui prévoient que, lorsque les autochtones sont en cause, les tribunaux prononcent d'office les réparations civiles si leur sont dues alors que les non-autochtones doivent les réclamer expressément et supportent charge d'en faire la preuve.

Il n'existe pas de disposition législative prévoyant de façon formelle l'acquisition par un étranger du statut des autochtones. Mais la plupart des textes qui régissent les autochtones s'appliquent aux immigrants africains de même évolution, venus des Territoires voisins.

Les conditions d'acquisition de la nationalité belge par des étrangers y compris les ressortissants du territoire sous tutelle — sont fixées par les lois belges coordonnées par l'arrêté royal du 14 décembre 1932. Les naturalisations sont conférées à titre individuel par un acte soumis à l'approbation des Chambres législatives et sanctionné par la Roi.

Les autochtones du Ruanda-Urundi jouissent, en Belgique, de tous les droits reconnus aux étrangers et peuvent comme eux y acquérir, éventuellement, le statut national complet.

Dans le Territoire sous Tutelle, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, leurs statuts sont différents. Dire que les autochtones n'y jouissent pas des mêmes droits que les ressortissants de la métropole serait laisser entendre qu'ils jouissent de droits moindres. Cela ne serait pas exact. Chaque section de la population a ses droits et ses obligations, mesurés sur son degré d'évolution.

TROISIÈME PARTIE

RELATIONS INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

8. Coopération avec l'O.N.U. et les Institutions spécialisées.

L'autorité administrante présente chaque année à l'Assemblée Générale des Nations Unies un rapport fondé sur le questionnaire établi par le Conseil de Tutelle. Ce document traite des progrès du territoire dans les domaines politique, économique, social et culturel.

L'autorité administrante accueille les missions déléguées périodiquement par l'Assemblée Générale et le Conseil de Tutelle pour visiter le Territoire.

Ainsi en 1948, 1951, 1954 et 1957, des Missions de Visite ont parcouru le Ruanda-Urundi.

Les autorités locales fournissent aux délégués des Nations Unies, pour l'accomplissement de leur mission toute l'assistance et l'aide possible.

Par ailleurs, le Gouvernement du Ruanda-Urundi est en contact permanent avec certaines institutions spécialisées de l'Organisation des Nations Unies telles que l'Organisation mondiale de la Santé, l'Unesco et la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement.

En 1958, le Service Médical du Ruanda-Urundi a continué à transmettre à l'intention de l'Organisation Mondiale de la Santé des rapports et des statistiques. De son côté l'O.M.S. a transmis régulièrement à l'autorité administrante ses publications périodiques ainsi que les comptes rendus et procès-verbaux des différentes conférences ayant eu lieu au cours de l'année et les informations sur les progrès des laboratoires.

Dans le cadre de la coopération avec cette institution le Ruanda-Urundi, représenté par le Médecin Directeur du Service de l'Hygiène, a assisté au sixième Congrès de Médecine Tropicale et de paludisme qui s'est tenu à Lisbonne du 5 au 12 septembre 1958. Il y a présenté un rapport sur la lutte anti-paludique et sur la campagne de déparasitation entreprise dans le Territoire.

C'est également sous les auspices de l'O.M.S. et du C.C.T.A. que s'est tenu à Brazzaville, pour les régions situées au Sud du Sahara, un séminaire sur la santé mentale auquel le Ruanda-Urundi était également présent. Ce séminaire a étudié les différents aspects de ce problème en Afrique, sous la présidence du Médecin Psychiâtre délégué du Ruanda-Urundi.

L'UNESCO par l'envoi de ses publications « Revue Analytique de l'Education » et ses « Monographies » continue de documenter le Service de l'Enseignement sur les problèmes que posent l'éducation de base et l'éducation des adultes.

Le 24 octobre « United Nations Day » a fourni aux écoles l'occasion d'insister davantage sur le rôle des Nations Unies grâce à l'abondante documentation reçue du service d'Information.

9. Institutions non gouvernementales de caractère international et interterritorial.

Aucune institution de ce genre n'exerce une activité dans le territoire du Ruanda-Urundi.

9 bis. Association avec la Communauté Economique Européenne.

Depuis que le Traité de Rome du 25 décembre 1957 est entré en vigueur, le Territoire du Ruanda-Urundi est associé à la Communauté Economique Européenne.

Cette association née du désir d'assurer le développement et la prospérité du Territoire, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, tend en premier lieu à favoriser les intérêts de ses habitants en promouvant le progrès économique, social et culturel.

Aux fins énoncées, il est créé un Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer, auquel les Etats membres versent pendant cinq années les contributions annuelles nécessaires.

La Communauté, sur les ressources du Fonds, contribue par des subventions non remboursables, au financement des projets sociaux et économiques qui lui sont présentés par l'autorité administrante en accord avec les autorités locales.

C'est ainsi que la Communauté Economique Européenne a pris au profit du Ruanda-Urundi, pour l'exercice 1958, l'engagement de financement des projets dont le montant provisoire est fixé comme suit :

	<i>En unités de compte U.E.P. (1)</i>
1) Etude de la mise en valeur de la région du Mayaga-Bugesera :	240.000
2) Route Bugarama-Muramvya :	260.000
3) Piste de pénétration Rwesera-Kinyinya :	120.000
4) Introduction de la culture du thé en milieu indigène et construction d'une usine-pilote pour le traitement des récoltes :	366.000

(L'unité de compte U.E.P. — Union Européenne de paiement - visée ci-dessus est prise pour la valeur qu'elle avait le 1^{er} janvier 1958 : soit 0,88867088 gramme d'or fln.

Pour chaque projet, le montant de l'engagement définitif est fixé limitativement par la Commission de la Communauté, sur la base des éléments d'appréciation fournis par l'autorité responsable des travaux.

L'association du Territoire à la Communauté Economique Européenne tend en outre à l'élimination totale des droits perçus à l'entrée des produits du Ruanda-Urundi sur le Marché des Membres de la Communauté.

En revanche comme le Territoire applique déjà un régime douanier non discriminatoire en vertu des obligations internationales particulières auxquelles il est soumis, il n'est pas tenu à supprimer progressivement ses droits de douane frappant les importations des Etats membres de la Communauté et des Pays et Territoires associés à celle-ci (article 133, par. 2 et 4 du Traité).

10. Coopération avec les territoires voisins.

La coopération médicale est complète avec les territoires voisins. Régulièrement les gouvernements échangent des renseignements concernant les maladies contagieuses et réunissent les conférences où les autorités médicales discutent des questions relatives à la lutte contre ces maladies.

Dans le cadre de la lutte contre la maladie du sommeil sévissant dans l'Est du Ruanda-Urundi et les territoires voisins, deux conférences ont eu lieu concernant cet objet, l'une à Ankole (Uganda) en février 1958, l'autre à Kigali en novembre de cette même année.

Dans le domaine du travail, des contacts fréquents ont lieu entre les représentants du Ruanda-Urundi et les autorités de l'Uganda et du Tanganyika Territory au sujet principalement des questions de migrations de main-d'œuvre. La 9^e conférence internationale sur les travailleurs migrants se tiendra à Kampala du 14 au 23 mars 1959.

Dans le domaine agricole le Bureau du Génie Rural du Ruanda-Urundi a entretenu un courrier suivi avec le Gouvernement de l'Uganda au sujet du drainage du marais de la Mulindi en territoire de Biumba et des accords sont intervenus pour l'installation d'un drain principal à la frontière Ruandaise.

Le Gouvernement du Ruanda-Urundi a pu charger de mission au Tanganyika Territory un technicien a qui a été confiée la reconstitution du Mosso en collaboration avec l'I.G.C.B. Ensuite de l'intervention du Consul Général de Belgique à Nairobi le Commissaire de la Western Province a bien voulu donner des instructions susceptibles de faciliter le travail de notre spécialiste.

Le Ministre des Ressources Naturelles du Buganda et son Conseiller sont venus du 26 avril au 1^{er} mai visiter les paysannats, l'INEAC et l'OCIRU.

Du 9 au 20 juin 1958 des fonctionnaires du Service de l'Agriculture et du Service Vétérinaire du Ruanda-Urundi ainsi que des représentants de l'INEAC et de l'OCIRU ont visité l'Uganda.

Simultanément, du 18 au 24 juin 1958, le Service de l'Agriculture recevait un District Commissioner et un Agronome du Tanganyika Territory et pilotait ces fonctionnaires anglais au Ruanda-Urundi dans un voyage qu'ils effectuaient ayant pour objet principal notre caféiculture.

Le Ruanda-Urundi participe financièrement à la lutte internationale contre les acridiens. L'Administration est en contact régulier avec les centres d'Abercorn (International Red Locust Service) et de Nairobi (Desert Locust Central) auxquels sont transmis les rapports sur les acridiens.

L'Administration est également en rapport avec le Bureau Interafricain d'information sur la Conservation et l'Utilisation des Sols, ainsi qu'avec le Comité régional de l'Afrique Orientale pour la Conservation et l'Utilisation des Sols.

Des contacts occasionnels avec les territoires voisins ont lieu pour l'étude de certaines questions relatives à des problèmes spéciaux tels que la pêche dans les eaux du lac Tanganyika, l'étude hydrologique de certaines régions frontalières, etc...

Des bulletins vétérinaires mensuels de l'Interafrican Bureau of Epizzotic Diseases (I.B.E.D.) sont échangés entre le Ruanda-Urundi, le Tanganyika Territory et l'Uganda.

Une prise de contact du 21 janvier au 25 janvier 1958 entre les techniciens du Ruanda-Urundi et de l'Uganda leur permet de se documenter mutuellement sur les travaux de sélective clearing entrepris de part et d'autre de la frontière et de mettre au point un programme commun de lutte contre le Glossinisme et la Trypanosomiase.

La rencontre de spécialistes de Laboratoire à Astrida du 20 au 25 mai 1958 fut l'occasion de discuter des problèmes posés par la tuberculose bovine au Ruanda-Urundi et dans l'Est Africain.

Sur l'invitation du Ministère de Ressources Naturelles de l'Uganda des fonctionnaires du Service Vétérinaire et du Service de l'Agriculture accomplirent en juin 1958 un voyage d'information dans les diverses provinces de l'Uganda.

Dans le domaine économique des contacts occasionnels ont lieu avec ces territoires voisins pour l'étude des problèmes qui peuvent se poser en cette matière.

Lors d'autres rencontres occasionnelles avec les représentants des territoires voisins, on délibère de sujets tels que l'extradition des criminels, les voies de communications, les réglementations douanières postales, etc...

Au même titre que pour les ressortissants d'autres pays étrangers une copie des actes d'état civil qui concernent les ressortissants des territoires voisins est adressée à leur gouvernement par l'intermédiaire de leur Consul.

11. Relations avec le Congo Belge.

A. — EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE.

Le Territoire du Ruanda-Urundi est uni administrativement à la Colonie du Congo Belge. Mais les particularités de cette union et les restrictions dont elle est affectée lui donnent nettement le caractère d'une association et non celui d'une subordination.

- a) Le Ruanda-Urundi a une personnalité juridique distincte de celle du Congo;
- b) il a un patrimoine propre et un budget spécial;
- c) le Gouverneur qui administre le Territoire dispose, en cas d'urgence, au même titre que le Gouverneur Général du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, du pouvoir législatif;
- d) dans tous les domaines où la situation du Ruanda-Urundi se différencie de celle du Congo Belge, le territoire sous tutelle a été doté d'une législation qui lui est spéciale. Telles sont les dispositions sur l'organisation politique, l'organisation judiciaire, le régime fiscal, le régime forestier, le bétail, le commerce du café, etc.;
- e) en présence d'un décret ou d'une ordonnance législative promulguée pour le Congo Belge, le Gouverneur du Ruanda-Urundi décide librement de les rendre exécutoires dans ce territoire ou de s'en abstenir;
- f) les dispositions prises par le pouvoir législatif métropolitain ou par le Gouverneur Général du Congo Belge et du Ruanda-Urundi pour le Ruanda-Urundi ne sont en aucun cas appliquées au Territoire sans consultation préalable du Gouverneur du Ruanda-Urundi;
- g) le pouvoir exécutif est exercé par le Gouverneur du Ruanda-Urundi en vertu d'une délégation expresse de la loi.

B. — EN MATIÈRE DOUANIÈRE.

Le Ruanda-Urundi forme, avec le Congo Belge, une union douanière. Les échanges entre les deux territoires sont exempts de droits tant à l'entrée qu'à la sortie.

Les intérêts du Territoire du Ruanda-Urundi en matière de perceptions douanières sont assurés comme suit :

Les droits d'entrée perçus sur les marchandises importées par un bureau douanier du Congo à destination du Ruanda-Urundi, de même que les droits de sortie perçus au Congo Belge sur les produits provenant du Ruanda-Urundi sont, à la fin de chaque mois, transférés au budget du Territoire sous tutelle.

Réciproquement, le Ruanda-Urundi perçoit pour compte du Congo Belge les droits d'entrée ou de sortie des marchandises à destination ou en provenance du Congo Belge et importés ou exportés par un bureau douanier du Ruanda-Urundi.

Le tableau ci-dessous donne une idée de l'ordre de grandeur des perceptions faites réciproquement au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

Recettes douanières en 1958.

	RECETTES DOUANIÈRES PERÇUES PAR LES BUREAUX DOUANIERS DU RUANDA- URUNDI POUR COMPTE DU RUANDA- URUNDI	RECETTES DOUANIÈRES PERÇUES PAR L'OFFICE DOUANIER COLONIAL A ANVERS POUR COMTE DU RUANDA- URUNDI	RECETTES DOUANIÈRES PERÇUES PAR LES BUREAUX DOUANIERS DU CONGO BELGE POUR COMPTE DU RUANDA- URUNDI	RECETTES DOUANIÈRES PERÇUES PAR LES BUREAUX DOUANIERS DU RUANDA- URUNDI POUR COMPTE DU CONGO BELGE
Droits de sortie	63 735 372	—	16 002 966	8 518 228
Droits d'entrée	76 695 760	45 621 842	1 857 884	1 515 885
TOTAUX	140 431 132	45 621 842	17 860 850	10 034 113

C. — EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE.

Les échanges commerciaux entre le Ruanda-Urundi et le Congo Belge se sont considérablement accrus au cours de ces dernières années par la construction de la nouvelle route asphaltée à grand trafic d'Usumbura à Bukavu au Congo Belge.

On constate également une intensification du trafic en provenance de la province congolaise du Katanga vers le Ruanda-Urundi par la route Albertville-Fizi-Usumbura.

Depuis l'instauration du ravitaillement en vrac, les importations de carburants par le port d'Usumbura se sont accrues au cours de l'année 1958, Usumbura restant le port de distribution des carburants destinés au sud de la Province du Kivu (Congo Belge).

Les travaux actuellement en cours pour l'amélioration et l'agrandissement du port d'Usumbura — travaux dont le coût est estimé à 110 millions de francs — provoqueront l'installation des firmes distributrices à Usumbura et augmenteront les manutentions au nouveau port.

Le nouvel aérodrome d'Usumbura dont la mise en service est prévue pour le mois de juin 1959 facilitera les échanges avec le Congo Belge, des avions de capacité plus considérable pouvant en effet y atterrir.

Tant pour l'exportation que pour l'importation, les transactions commerciales avec l'étranger de nombreuses entreprises agricoles, industrielles, minières ou commerciales des provinces congolaises du Katanga et du Kivu se font par l'intermédiaire d'établissements commerciaux du Ruanda-Urundi.

D. — EN MATIÈRE FISCALE.

Il n'existe pas d'union fiscale entre le Ruanda-Urundi et le Congo Belge :

- a) L'impôt de capitation et l'impôt supplémentaire dus par les polygames sont organisés par les décrets des 17 juillet 1931 et 4 août 1952 coordonnés par l'arrêté royal du 18 août 1952; ces textes sont propres au Ruanda-Urundi. Toutefois le contribuable qui s'est acquitté de l'impôt dans l'un des deux Territoires, pour l'exercice au cours duquel il s'établit dans l'autre, est expressément exempté, aux termes du décret, de l'impôt qu'il devrait acquitter dans le Territoire où il vient de s'établir.
- b) L'impôt sur le gros bétail est propre au Ruanda-Urundi. Il n'existe pas au Congo Belge, où le bétail est rare.
- c) Pour les autres impôts : impositions personnelles, impôts sur le revenu, contribution spéciale de guerre, les textes en vigueur au Congo Belge sont généralement rendus exécutoires au Ruanda-Urundi.

Cela signifie seulement que les conditions de débit et de perception sont les mêmes pour les deux Territoires car le Ruanda-Urundi ayant son patrimoine distinct, les impôts qui y sont perçus sont pris en recette à son budget propre. Les contribuables qui ont des sièges d'activité dans les deux Territoires sont tenus de faire la ventilation, dans leur déclaration à l'impôt, entre les revenus réalisés au Congo Belge et les revenus réalisés au Ruanda-Urundi; l'impôt est alors réparti entre les deux territoires au prorata de l'importance des revenus réalisés de part et d'autre.

En résumé, l'union administrative avec le Congo Belge ne présente pour le Ruanda-Urundi aucun inconvénient et offre au contraire de grands avantages. Qu'il suffise de rappeler ici la participation du Ruanda-Urundi au Fonds du Bien-Être Indigène, le profit qu'il tire des travaux des formations médicales du Congo, de l'Institut pour la recherche scientifique en Afrique Centrale (I.R.S.A.C.), de l'Institut National pour l'étude agronomique au Congo Belge (I.N.E.A.C.), de l'Institut Géographique du Congo Belge, de l'Institut des Parcs Nationaux, de l'Office des Cités Africaines, etc.

Dans de nombreux cas, des mesures en harmonie avec l'esprit de la Charte des Nations Unies et avec l'Accord de Tutelle ont été prises pour le Ruanda-Urundi à la suite d'exemples

venus du Congo Belge. Telles sont : la création d'un Conseil Général du Ruanda-Urundi, l'organisation des centres extra-coutumiers plus démocratique que celle des chefferies; la législation sociale au profit des travailleurs (syndicats professionnels, réparation des dommages résultant des accidents du travail, hygiène et sécurité des travailleurs, etc...); la législation sur le statut de la famille et la condition de la femme; l'établissement du Plan Décennal pour le Développement économique et social du Ruanda-Urundi, etc.

Dans tous ces domaines, ou bien le Ruanda-Urundi a suivi la voie ouverte par le Congo Belge, ou bien les deux Territoires ont travaillé ensemble, chacun des deux profitant du développement de l'autre.

Il faut encore noter parmi les avantages que retire le Ruanda-Urundi de l'Union Administrative, la possibilité pour le Ruanda-Urundi d'obtenir du Gouverneur Général du Congo Belge et du Ruanda-Urundi en cas de besoin, l'assistance d'experts et l'aide d'un cadre administratif plus développé et mieux outillé que le sien.

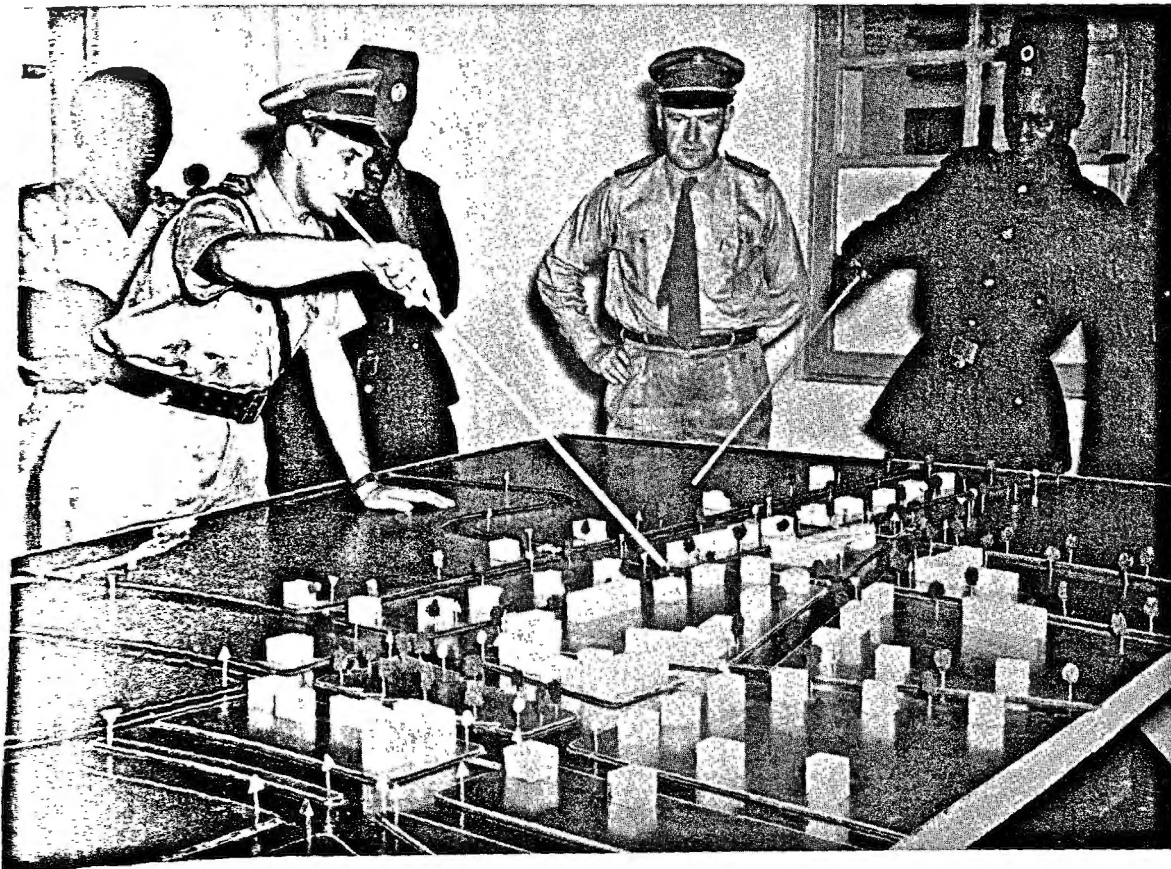
QUATRIÈME PARTIE

PAIX ET SÉCURITÉ INTERNATIONALES, MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

12. Maintien de l'ordre.

Le maintien de l'ordre public est assuré par un contingent de la Force Publique du Congo Belge, des corps de police territoriale et la police des circonscriptions indigènes.

La *Force Publique* y comprend des troupes en service territorial : compagnies, pelotons et détachements, au nombre total de 32 officiers et sous-officiers et de 923 soldats. Ces troupes ont pour mission d'assurer la défense du territoire, d'y maintenir la tranquillité et l'ordre public, d'y assurer l'exécution des décrets, lois, ordonnances et règlements, et plus spécialement ceux qui sont relatifs à la police et à la sécurité générale.



Le Service de la Police d'Usumbura vient d'installer à l'usage des Policiers territoriaux et des futurs Chauffeurs une maquette schématique du Centre d'Usumbura. A l'aide de voitures miniatures, les différentes règles de la circulation leur sont expliquées d'une manière vivante.

(Photo J. VAN SINAY)

L'Etat-Major des troupes du Ruanda-Urundi est stationné à Usumbura.

Des compagnies en service territorial à trois pelotons sont stationnées à Usumbura, Kigali et Kitega. En outre la compagnie d'Usumbura est renforcée par un peloton de mitrailleuses.

Des pelotons en service territorial sont stationnés à Ruhengeri, Astrida, Muhinga et Nyanza-lac.

Les détachements en service territorial sont répartis dans les territoires. Placés sous les ordres des Administrateurs de Territoire, mais inspectés par les officiers de la Force Publique, ces militaires assurent la police et maintiennent l'ordre.

L'effectif organique de la *police territoriale* qui au 31 décembre 1958 était de 840 unités, comprend des agents de police, des élèves policiers qui suivent des cours à l'école de Polices des détectives et des secrétaires comptables.

Le corps de police est réparti en détachements affectés aux localités d'Usumbura, Kitega, Kigali, Astrida, Kisenyi, Shangugu et Ruhengeri.

Ces détachements composés en majeure partie d'autochtones sont placés sous le commandement de l'Administrateur de Territoire, assisté, dans les postes importants par des commissaires recrutés dans le cadre de la police métropolitaine.

Une ordonnance portant statut des policiers a été prise le 6 janvier 1958.

Enfin des corps de *police locale*, d'importance variable participent également au maintien de l'ordre. Ils sont entretenus par les chefferies ou les C.E.C. et recrutés au sein de ces circonscriptions.

13. L'ordre public en 1958.

A la suite du refus de certains contribuables de s'acquitter du permis de pêche individuelle créée en 1957 par ordonnance du 18 avril portant réglementation de la pêche au filet dans le lac Tanganyika, des incidents se produisirent sous la pression d'irréguliers venus du Tanganyika Territory.

Le seul départ de ces irréguliers dû notamment aux contrôles d'identité effectué par le service territorial local en collaboration avec une unité de Force publique rétablit instantanément le calme.

En dépit du fait que le permis individuel de pêche constitue en quelque sorte une taxe rémunératoire des services importants d'ordre économique rendus par le Gouvernement (aménagement de voies d'accès pour le déchargement des produits — organisation des marchés — amélioration et enseignement de nouvelles techniques de pêche) ce dernier n'a pas hésité à le rendre gratuit.

Par ordonnance en date du 13 novembre 1958, en effet, seuls sont taxés les permis de pêche industrielle et de pêche artisanale ».

CINQUIÈME PARTIE

PROGRÈS POLITIQUES

CHAPITRE PREMIER.

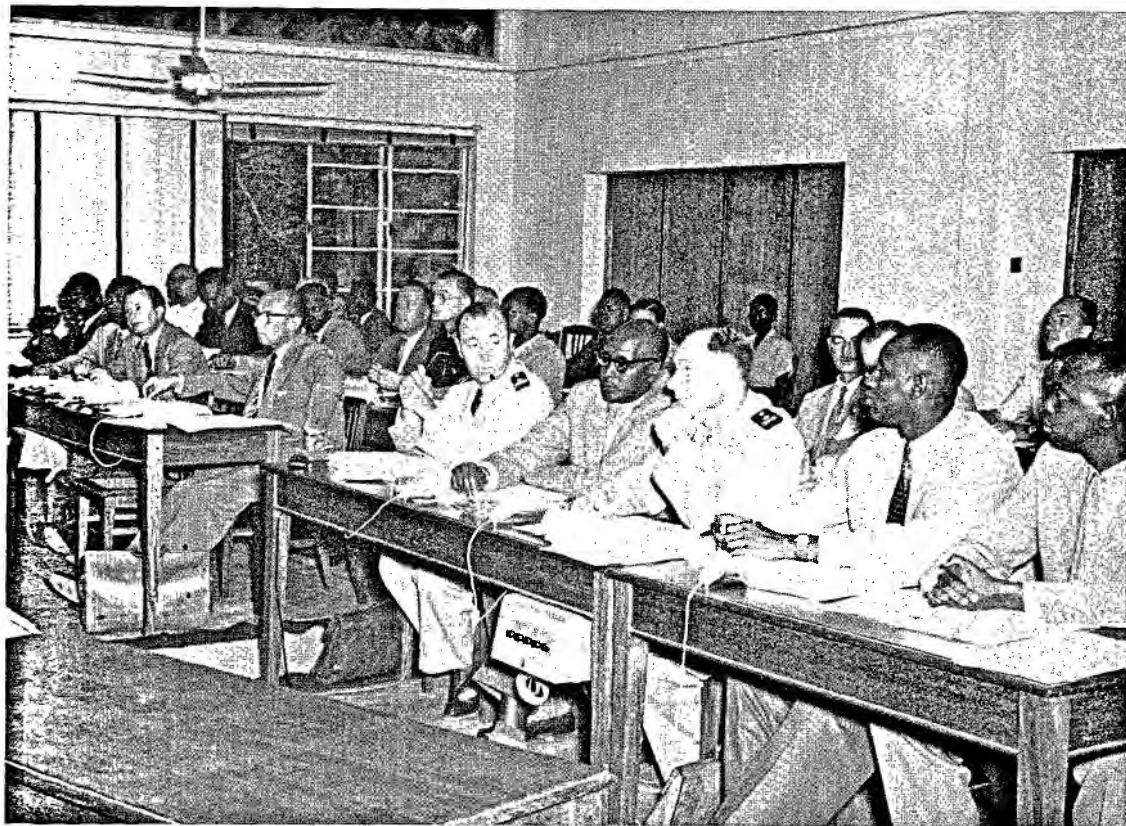
Structure politique générale.

14. Exercice des pouvoirs.

LE POUVOIR LÉGISLATIF.

a) Le Parlement belge exerce dans sa plénitude le pouvoir législatif. Ses actes sont qualifiés *lois*. Le Roi sanctionne et promulgue les lois, conformément à la Constitution.

b) Le Roi exerce le pouvoir législatif ordinaire par voie de *décrets* qui, sauf en cas d'urgence, sont soumis au Conseil Colonial. Ce Conseil est composé d'un président, qui est de droit le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, et de quatorze membres, dont huit sont nommés par le Roi et six sont élus par les chambres législatives.



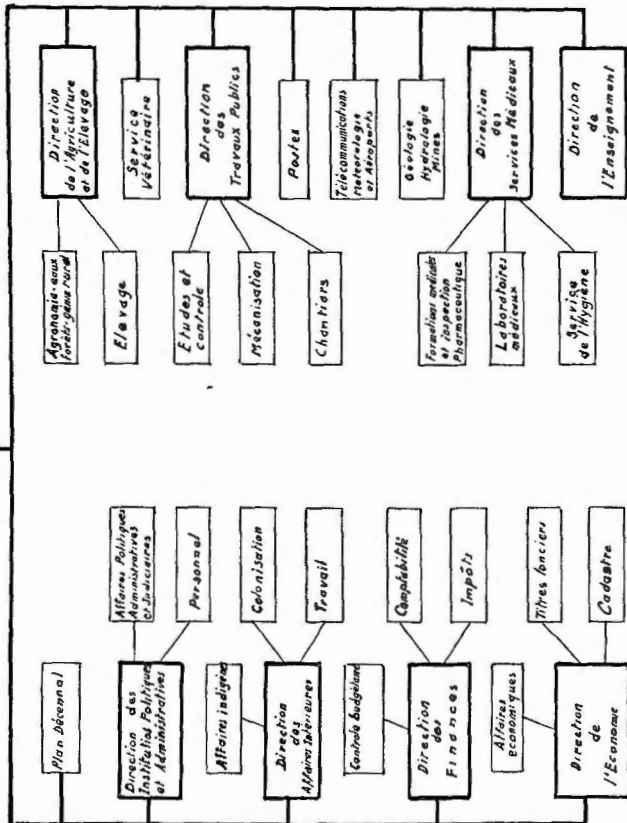
Les membres du Conseil Général du Ruanda-Urundi en séance plénière le 3 décembre 1958.
(Photo J. VAN SINAY)

Cabinet du Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du
Rwanda-Urundi

Administration centrale

Administration locale

Secrétariat Provincial



Résident de l'Urundi

Mwami de l'Urundi

Résident du Rwanda

Mwami du Rwanda

Administration des Territoires de l'Urundi

Administration des Territoires du Rwanda

Chefs de l'Urundi

Chefs du Rwanda

Sous-chefs de l'Urundi

Sous-chefs du Rwanda

Force-Publique

Sûreté

Douanes

Les décrets sont rendus sur la proposition du Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et contresignés par lui.

c) Le Gouverneur Général du Congo Belge et du Ruanda-Urundi signe, en cas d'urgence, des ordonnances dites *ordonnances législatives*, ayant force de décret.

Les décrets et les ordonnances législatives du Gouverneur Général qui ne concernent pas spécialement le Ruanda-Urundi, n'y sont applicables qu'après avoir été rendus exécutoires par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

d) En cas d'urgence, le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut suspendre temporairement l'exécution des décrets et signer des ordonnances législatives ayant force de décret.

Les ordonnances législatives du Gouvernement Général et celles du Gouverneur du Ruanda-Urundi cessent d'être obligatoires après un délai de six mois, si elles ne sont approuvées par décret avant l'expiration de ce terme.

LE POUVOIR EXÉCUTIF.

Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Il est exercé par voie d'arrêtés qui n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par un ministre, conformément à la Constitution et à la Loi du 18 octobre 1908.

Le pouvoir exécutif est délégué par la loi au Gouverneur du Ruanda-Urundi, qui l'exerce par voie d'ordonnance.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi décide des mesures d'administration générale et de police qu'il estime devoir convenir au Territoire soit en rendant exécutoires les arrêtés royaux, les arrêtés ministériels et les ordonnances pris pour le Congo Belge, soit en usant directement lui-même du pouvoir exécutif dont l'exercice lui est délégué.

LE POUVOIR JUDICIAIRE.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux (cfr. chapitre VII).

Les officiers du Ministère public sont placés sous l'autorité du Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

*
* *

Participation des autochtones.

La population autochtone pas plus que la population non-autochtone du Territoire sous Tutelle ne participe directement à l'exercice du pouvoir législatif au sens strict. Elle y participe de façon indirecte par l'intermédiaire du Conseil Général du Ruanda-Urundi et des Conseils locaux, organes consultatifs décrits sous les nos 20 et 21.

La structure politique coutumière des Pays ayant été respectée par l'Autorité chargée de l'Administration, les Bami et les autorités locales participent à l'exercice du pouvoir exécutif. Cette participation est organisée par le décret du 14 juillet 1952 dont l'économie est exposée sous le n° 21.

En ce qui concerne l'exercice du pouvoir judiciaire, il existe un système complet de tribunaux autochtones dont la composition, le fonctionnement et la compétence sont exposés en détail au chapitre VII.

Le Gouverneur du Ruanda-Urundi a esquissé lors de son discours prononcé le 1^{er} décembre 1958 à l'occasion de l'ouverture de la Session Générale de 1958 du Conseil Général du Ruanda-Urundi l'évolution politique future du Pays.

Après avoir rappelé que la venue de la dernière Mission de Visite de l'O.N.U. avait eu pour conséquence le vote d'une motion de félicitation de la part du Conseil de tutelle à l'adresse de l'autorité administrante, Monsieur le Vice-Gouverneur Général Jean-Paul HARROY a annoncé des réformes politiques hardies. Il révéla à cette occasion que de profonds remaniements structurels étaient en préparation, et que des textes concrétisant une profonde réforme de la structure politique actuelle du Ruanda-Urundi étaient en élaboration, textes qui engageront le comportement futur de la Belgique et fourniront des précisions sur les phases ultérieures de l'évolution politique du Ruanda-Urundi.

15. Rapports entre le Gouvernement du Territoire et le Gouvernement métropolitain.

C'est en principe, le Gouvernement métropolitain qui exerce les pleins pouvoirs de législation, d'administration et juridiction sur le Territoire, reconnus à l'autorité chargée de l'Administration par l'Accord de Tutelle.

Toutefois, la mesure de son intervention varie dans ces différents domaines :

Le pouvoir législatif est exercé normalement par le Gouvernement métropolitain qu'il s'agisse de lois ou de décrets selon la distinction exposée sous le n° 14. Seul fait dérogation à ce principe le pouvoir extraordinaire, conféré au Gouverneur Général du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et au Gouverneur du Ruanda-Urundi, de rendre en cas d'urgence des ordonnances législatives valables pour six mois.

Le pouvoir exécutif appartient au Roi qui le délègue au Gouverneur du Ruanda-Urundi. Toutefois, le Roi continue à intervenir de façon directe dans l'Administration du Territoire par la voie des Arrêtés royaux (organisation administrative — statut des agents — exécution des lois sociales et des décrets relatifs au régime foncier, etc.).

Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux locaux. Il n'est en aucune façon subordonné aux juridictions métropolitaines ou au Gouvernement.

Toutefois, le Roi, le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et le Gouverneur Général ont certains pouvoirs disciplinaires envers les magistrats.

Les rapports entre le Gouvernement métropolitain et le Gouvernement du Territoire seront encore précisés sous le n° 17 où seront exposées les fonctions du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

CHAPITRE II.

Gouvernement du Territoire.

16. Structure du Gouvernement du Territoire ; voir schéma page 30

17. Le Gouverneur du Ruanda-Urundi nommé par le Roi qui détermine son statut et fixe la durée de son mandat, exerce, par voie d'ordonnances, le pouvoir exécutif que lui délègue directement le Roi. Il dirige l'Administration du Territoire. Il peut, en cas d'urgence, suspendre l'exécution des décrets et rendre des ordonnances ayant force de loi. Il exerce en outre dans le Territoire tous les pouvoirs reconnus au Congo Belge aux Gouverneurs de Province et peut sanctionner ses ordonnances d'administration générale et de police de peines ne dépassant pas deux mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende. Le Gouverneur du Ruanda-Urundi préside de droit le Conseil Général. La loi ne lui reconnaît aucune attribution judiciaire. Il est assisté dans ses fonctions par les deux Commissaires provinciaux dont le plus ancien le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et par le Secrétaire provincial.

18. Chefs de service — Résidents — Administrateurs de Territoire.

LES DIRECTEURS ET CHEFS DE SERVICE. — Nommés à leur grade par arrêté royal, les directeurs et chefs de service sont désignés à leurs fonctions propres par le Gouverneur du Ruanda-Urundi. Ils dirigent les services centraux et sont, chacun dans son domaine, les conseillers et les agents d'exécution du Gouverneur. Ils peuvent être appelés au Conseil Général quand ce conseil traite de questions de leur compétence. Ils n'y ont pas voix délibérative.

LES RÉSIDENTS. — Il en existe un pour le Ruanda et un pour l'Urundi. Nommés à leur grade par arrêté royal, ils se voient assigner leurs fonctions par le Gouverneur du Ruanda-Urundi. Ils exercent sous l'autorité du Gouverneur, l'administration, le contrôle et la surveillance des territoires de leur ressort. Ils peuvent prendre dans des matières locales des règlements obligatoires sanctionnés au maximum de sept jours de servitude pénale et de deux cents francs d'amende.

Les Résidents siègent de droit au Conseil Général. Ils sont juges des tribunaux de Résidence et peuvent présider les tribunaux des Bami, les tribunaux de territoire et les tribunaux de revision.

LES ADMINISTRATEURS DE TERRITOIRE — Ils administrent le territoire qui leur est confié par le Résident sous le contrôle de celui-ci. Ils se tiennent constamment en contact avec les milieux autochtones. Ils veillent à maintenir ou à relever le prestige des autorités autochtones, à faciliter les relations des habitants avec l'administration et à faire progresser la civilisation, le commerce et la mise en valeur du territoire. Ils sont juges des Tribunaux de Police et peuvent présider les tribunaux de territoire et les tribunaux de revision.

19. Le Conseil Colonial.

Aucun conseil particulier aux Territoires administrés par la Belgique en Afrique n'exerce de pouvoirs législatifs.

Le Conseil Colonial, institué par la Loi du 18 octobre 1908, siège à Bruxelles. Il est composé d'un président, le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et de quatorze conseillers dont huit nommés par le Roi, trois par le Sénat et trois par la Chambre des Représentants.

Le Conseil Colonial délibère sur toutes questions que lui soumet le Roi; il donne son avis, sauf le cas d'urgence, sur tous les projets de décret et peut aussi adresser des vœux au Gouvernement.

20. Le Conseil Général du Ruanda-Urundi.

Ce conseil institué par arrêté royal du 26 mars 1957, est un organe consultatif qui examine les propositions budgétaires, délibère sur toutes les questions que lui soumet le Gouverneur du Ruanda-Urundi et adresse des vœux au Gouvernement.

Il se compose de quarante-cinq membres ayant voix délibérative, répartis comme suit :

a) *Neuf membres de droit :*

- Le Gouverneur du Ruanda-Urundi;
- Le Procureur du Roi;
- Les deux Commissaires Provinciaux;
- Le Secrétaire provincial;
- Les deux Résidents;
- Les deux Bami.

b) *Quatre représentants des milieux ruraux choisis en leur sein par des conseils supérieurs des pays :*

- Deux Représentants des milieux ruraux de l'Urundi;
- Deux Représentants des milieux ruraux du Ruanda.

c) *Dix-huit membres choisis par le Gouverneur du Ruanda-Urundi sur des listes de candidats présentées par les associations :*

- Six représentants des entreprises de capitaux;
- Six représentants des classes moyennes;
- Six représentants de monde de l'emploi.

d) *Quatorze membres désignés librement par le Gouverneur du Ruanda-Urundi :*

- Six notables choisis pour leur compétence;
- Quatre représentants des milieux extra-ruraux;
- Quatre personnes n'appartenant pas à l'administration.

Les Conseillers des Bami siègent au Conseil mais n'ont pas voix délibérative.

Le Conseil se réunit au moins une fois l'an, mais peut le faire aussi souvent que de besoin.

En 1958 il a siégé du 2 juin au 6 juin pour la session budgétaire et du 1^{er} décembre au 4 décembre pour la session générale.

Un nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil Général a été fixé par l'ordonnance 111/200 du 6 septembre 1958.

Les comptes rendus des séances sont établis dans les deux langues nationales par des secrétaires. Ils sont soumis aux membres avant leur rédaction définitive.

CHAPITRE III.

Autorités locales.

A. — HIÉRARCHIE DES CIRCONSCRIPTIONS ET DES AUTORITÉS AUTOCHTONES.

21. Il existe deux Pays correspondant quant aux limites géographiques avec les Résidences: le Ruanda et l'Urundi ayant chacun à sa tête un Mwami désigné par la coutume et investi par le Gouverneur. Les Bami sont de droit membres du Conseil Général; en outre, deux membres de chaque Conseil du Pays sont choisis au sein de cette assemblée comme représentants des milieux ruraux au Conseil Général.

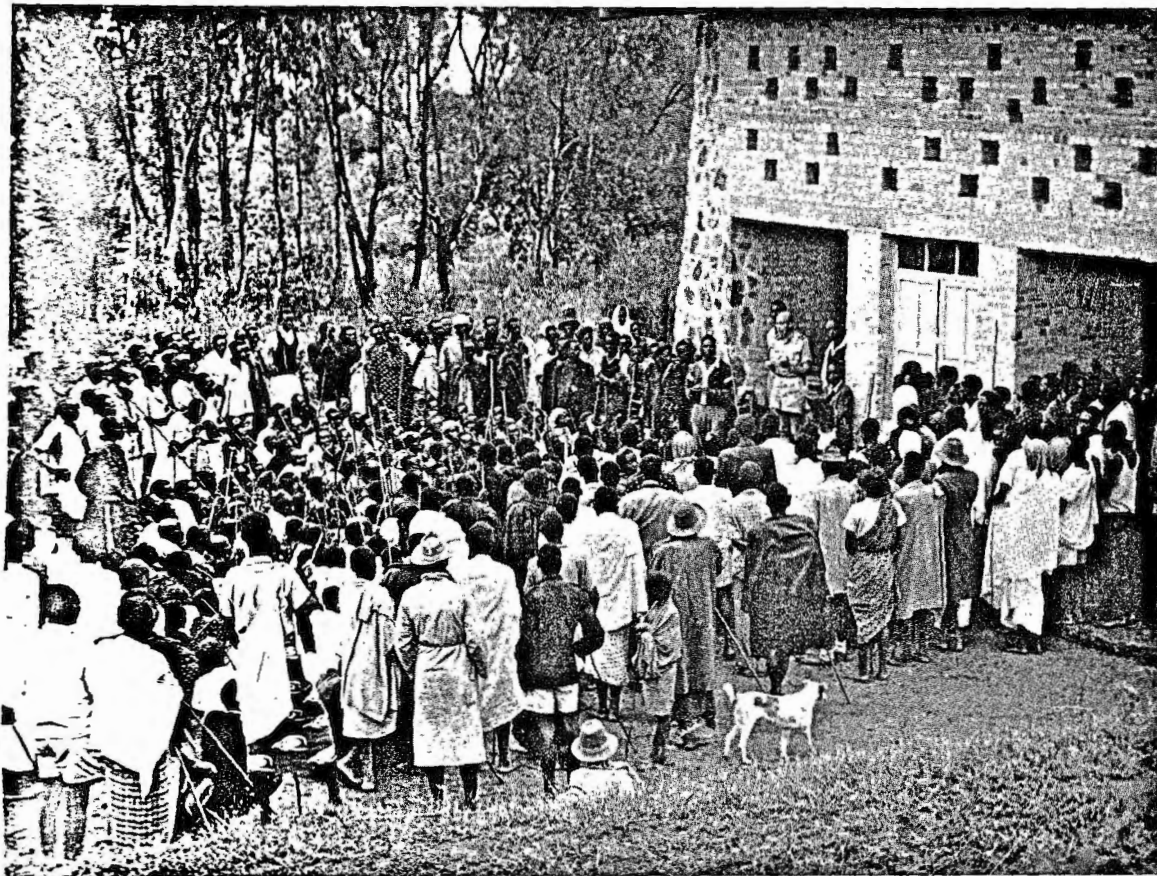
Chaque pays est divisé en chefferies dont le commandement est remis à des chefs nommés par le Mwami conformément à la coutume et investis par le Gouverneur ou son délégué. Le Ruanda et l'Urundi comprenaient respectivement, au 31 décembre 1958, 45 et 36 chefferies. Chaque chefferie est divisée en sous-chefferies dont les titulaires sont nommés par le Mwami et investis par le Résident ou son délégué. Le Ruanda et l'Urundi comprenaient respectivement, au 31 décembre 1958, 559 et 529 sous-chefferies.

Les pays, chefferies et sous-chefferies sont les circonscriptions locales; les Bami, chefs et sous-chefs sont les autorités locales.

Les pays, chefferies et sous-chefferies sont représentés respectivement par les Bami, les chefs et les sous-chefs. Les pays et chefferies jouissent de la personnalité civile. Les circonscriptions sont administrées conformément à la coutume sous réserve de ce que prévoit la législation et pour autant que la coutume ne soit contraire ni à l'ordre public, ni aux dispositions législatives ou réglementaires qui ont pour but de lui substituer d'autres règles.

Le Mwami et le chef, de l'avis conforme du Conseil supérieur du pays ou du Conseil de chefferie, créent et organisent, respectivement par arrêté ou décision, les services nécessaires à l'administration du pays ou de la chefferie.

Les Bami, chefs et sous-chefs doivent à leurs administrés aide et protection. Ils collaborent en outre d'une manière générale à l'exécution des lois, règlements et arrêtés, à la perception des impôts, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, au contrôle sanitaire de la population et du bétail. Dans l'esprit de la politique de remise progressive aux autorités locales de responsabilités de plus en plus larges, l'organisation des campagnes vivrières annuelles a été entièrement confiée, dans certaines chefferies, aux autorités coutumières.



Conseil de masse en Territoire d'Astrida.

Les pays et les chefferies disposent d'une caisse autonome par circonscription. La gestion de la caisse du pays est assurée par le Mwami, sous le contrôle du Résident ou de son délégué. Toute dépense à charge du pays est subordonnée à l'approbation du Mwami, de l'avis conforme du Conseil supérieur du Pays. La gestion de la caisse de chefferie est assurée par le chef, sous le contrôle de l'administrateur de territoire ou de son délégué. Toute dépense à charge de la chefferie est subordonnée à l'approbation du chef, de l'avis conforme du conseil de chefferie. Le Mwami, sous le contrôle du Résident ou de son délégué, le chef sous le contrôle de l'administrateur de territoire ou de son délégué, dressent chaque année le tableau des prévisions des recettes et des dépenses pour l'année qui s'ouvre; ces prévisions budgétaires sont soumises à l'approbation du Conseil supérieur du Pays ou du conseil de chefferie. De même, le bilan des recettes et des dépenses est effectué en fin d'année, et doit être approuvé par le même conseil. Les budgets sont rendus exécutoires et les bilans entérinés par le Résident.

B. — RÉMUNÉRATION DES AUTORITÉS LOCALES.

1) *Les Bami :*

Les Bami ne perçoivent pas de traitement à charge du Gouvernement. Leur entretien est assuré par :

- les prestations coutumières en nature, qui, en vertu de l'article 20 du décret du 14 juillet 1952 sur l'organisation politique indigène du Ruanda-Urundi sont remplacées par des contributions en argent à leur profit; ces contributions ont été fixées, pour l'année 1958, par contribuable, à 3 francs en Urundi et à 3,50 francs au Ruanda.
- une indemnité de représentation, qui couvre notamment les frais de déplacement, actuellement très élevés, des Bami. Elle est supportée par la Caisse du Pays et est de l'ordre de 100.000 francs.

2) *Les chefs et les sous-chefs :*

L'entretien des chefs et des sous-chefs est assuré par un traitement versé à charge d'un pool des traitements comprenant :

- une contribution du Gouvernement du Ruanda-Urundi, qui s'est élevée, pour l'année 1958, à la somme de 5.500.000 francs;
- les contributions coutumières, en nature et en travail qui sont — pour les chefs et les sous-chefs — par contribuable, de 91 francs en Urundi et de 95 francs au Ruanda.

A charge de ce pool sont versés un traitement de base mensuel de 10.000 francs pour les chefs et 2.500 francs pour les sous-chefs, auquel s'ajoutent une indemnité d'ancienneté, des augmentations annuelles variant de 2 à 3,5 % suivant la cote obtenue, des indemnités familiales et une indemnité de logement.

Les chefs reçoivent en outre une indemnité mensuelle d'itinérance et une indemnité kilométrique au taux des agents du Gouvernement.

C. — HIÉRARCHIE ET COMPOSITION DES CONSEILS.

Il existe un Conseil supérieur du Pays par pays, un Conseil de Territoire par territoire, une Conseil de Chefferie par chefferie, un Conseil de Sous-chefferie par sous-chefferie.

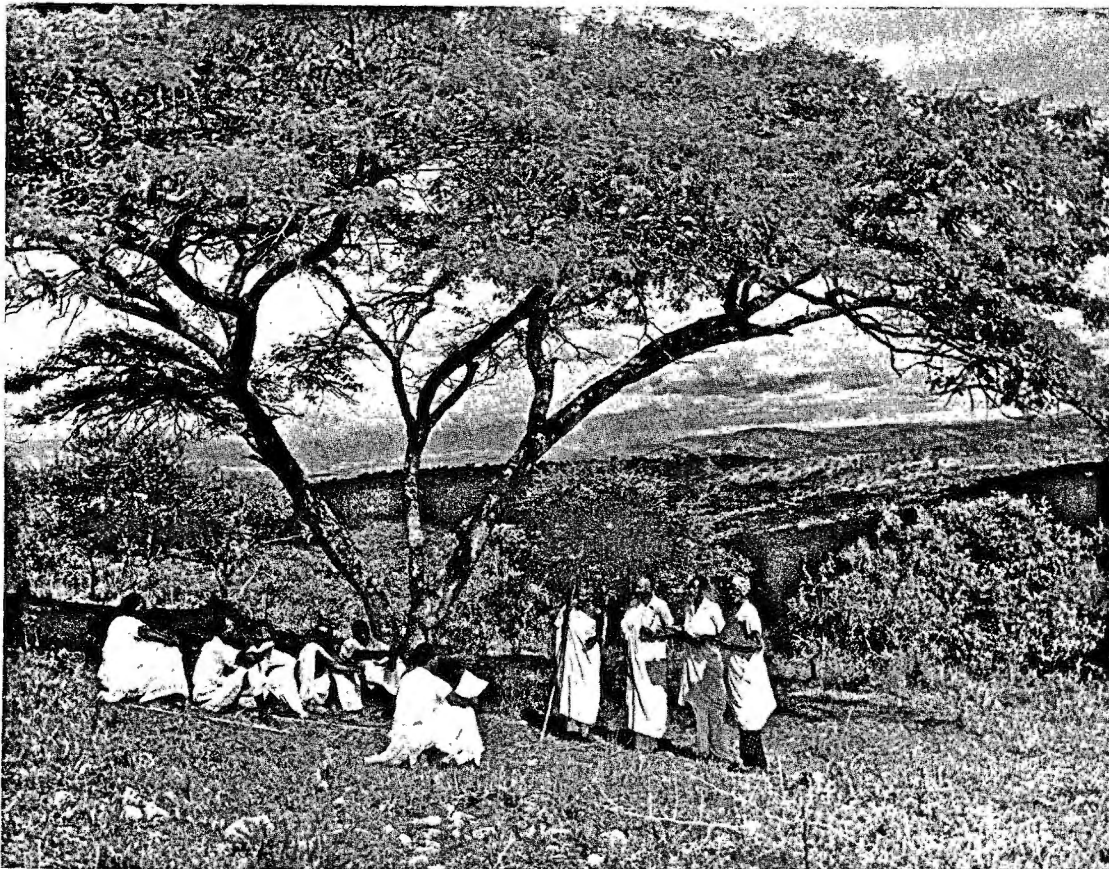
Le Conseil de Sous-chefferie, présidé par le sous-chef, comprend de 5 à 9 membres à raison d'un membre par cinq cents habitants. Ces membres sont choisis au sein d'un collège électoral composé de notables dont les noms sont repris dans une liste établie par le sous-chef en tenant compte des préférences des habitants. La liste comprend un nombre de notables au moins double de celui des membres du conseil. Les préférences des habitants se sont exprimées pour la première fois en 1956 par la consultation de tous les hommes adultes, suivant les résultats de laquelle furent nommés tous les membres des collèges électoraux.

Le Conseil de Chefferie, présidé par le chef, comprend en outre 5 à 9 sous-chefs élus par leurs pairs, et des notables en nombre égal à celui des sous-chefs, élus parmi les membres d'un collège composé de trois notables par sous-chefferie, choisis eux-mêmes par le conseil de chaque sous-chefferie en son sein.

Le Conseil de Territoire, présidé par un des chefs du territoire que ses pairs élisent pour une durée d'un an, a pour membres des chefs du territoire, un nombre égal de sous-chefs élus par leurs pairs, et un nombre de notables égal au total du nombre des chefs et des sous-chefs. Ces notables sont élus parmi les membres d'un collège composé de trois notables par chefferie, choisis eux-mêmes par le conseil de chaque chefferie en son sein.

Le Conseil supérieur du Pays, présidé par le Mwami, a un vice-président désigné par le Gouverneur parmi ses membres. Il a comme membres les présidents des Conseils de territoire du pays, 6 chefs élus par leurs pairs, le représentant élu par chaque Conseil de Territoire parmi les notables qui y siègent, 4 personnes choisies en raison de leur connaissance des problèmes

sociaux, économiques, spirituels et culturels du pays, et 4 porteurs de la carte du mérite civique ou immatriculés, à l'exception des chefs et sous-chefs remplissant cette condition. Ces huit derniers membres sont cooptés par les autres membres.



Réunion d'un conseil de sous-chefferie (Karambiri).

D. — COMPÉTENCE DES CONSEILS.

Le rôle des conseils est à la fois consultatif et délibératif.

Sur le plan consultatif, le Conseil de Sous-chefferie, à l'initiative de l'autorité territoriale, du président ou de trois de ses membres au moins, donne son avis sur toute question intéressant la sous-chefferie; le Conseil de Chefferie, à l'initiative de l'autorité territoriale, du président ou de trois de ses membres au moins, donne son avis sur toute question intéressant la chefferie; le Conseil de Territoire, à l'initiative de l'autorité territoriale, du président ou de trois de ses membres au moins, donne son avis sur toute question intéressant le territoire; le Conseil supérieur du Pays, à l'initiative de l'autorité territoriale, du Mwami ou de trois de ses membres au moins, donne son avis sur toute question intéressant le pays.

Sur le plan délibératif, les Bami et les chefs disposent d'un pouvoir réglementaire restreint dans l'exercice duquel le rôle des conseils est prépondérant. Ce n'est en effet, selon le cas, que de l'avis conforme au Conseil supérieur du Pays ou du Conseil de Chefferie qu'ils peuvent prendre, à condition de ne pas contrevenir à des dispositions édictées par l'autorité supérieure, des règlements de police et d'administration obligatoires pour les autochtones. Ces règlements s'intitulent « arrêtés » à l'échelon du pays et « décisions » à l'échelon de la chefferie.

En matière de gestion des fonds de la circonscription, le Mwami et le chef sont de même liés par l'avis conforme du Conseil supérieur du Pays, ou de Conseil de Chefferie dans les actes ci-après de leur charge :

- établissement de taxes au profit du pays ou de la chefferie;
- décision, sous réserve des dispositions légales relatives aux terres indigènes, de créer des ressources pour le pays ou la chefferie à l'aide du produit de la vente, de la location ou de l'exploitation d'une partie du patrimoine de la circonscription ou de l'utilisation de certains de ses biens.

L'avis conforme du Conseil supérieur du Pays est encore exigé pour permettre au Mwami :

- d'autoriser le pays et les chefferies à contracter des emprunts ou à y souscrire et à accorder des prêts aux Africains de leur ressort ou à des circonscriptions indigènes;
- de fixer le montant des quotités additionnelles aux impôts et taxes dus par les Africains, quotités perçues au profit des pays et des chefferies.

C'est sous réserve du même avis conforme de leur conseil que le Mwami et le chef peuvent créer et organiser par arrêté ou décision les services nécessaires à l'administration du pays ou de la chefferie.

Enfin, sont aussi subordonnées à l'avis conforme du Conseil supérieur du Pays, les mesures prises par le Mwami en vertu du pouvoir que lui confère la coutume d'orienter l'évolution de celle-ci pour l'adapter à des nécessités nouvelles. On touche ici à un véritable pouvoir législatif restreint sur lequel se sont fondées par exemple des mesures aussi importantes que les arrêtés sur la suppression du contrat de bail à cheptel.

Les infractions aux arrêtés des Bami sont passibles au maximum d'un mois de servitude pénale et de mille francs d'amende; les infractions aux décisions des chefs, de quinze jours de servitude pénale et de cinq cents francs d'amende.

E. — FONCTIONNEMENT DES CONSEILS.

Les Conseils de Sous-chefferie doivent se réunir au moins quatre fois par an; les autres, deux fois par an.

Dès les débuts de leur fonctionnement, les Conseils de Sous-chefferie suscitent l'intérêt de la population et se révèlent des organismes vivants susceptibles de jouer un rôle important. Certes, leur valeur est dans une certaine mesure fonction du degré d'évolution de la région. La population des sous-chefferies en contact avec les centres européens, où une classe moyenne africaine est en voie de formation, a accueilli avec faveur la création de ces collèges qui lui permettent d'exprimer librement ses avis et ses vœux. Dans les sous-chefferies essentiellement rurales, c'est la personnalité du sous-chef qui demeure prédominante. Tant vaut le sous-chef, tant vaut le conseil. C'est lui qui suscite les sujets de discussion, développe et soutient l'intérêt des débats et rend les délibérations constructives.

Les discussions des Conseils de Sous-chefferie portent sur des questions agricoles, pastorales et familiales intéressant les habitants de la colline. Il n'est pas rare que s'y élèvent des échanges de vues animés qui révèlent, de la part de certains membres, une aptitude incontestable à exercer le mandat qui leur a été confié. Les conseillers souhaitent le dialogue avec l'administration et demandent avec insistance qu'on réponde à leurs questions et propositions.

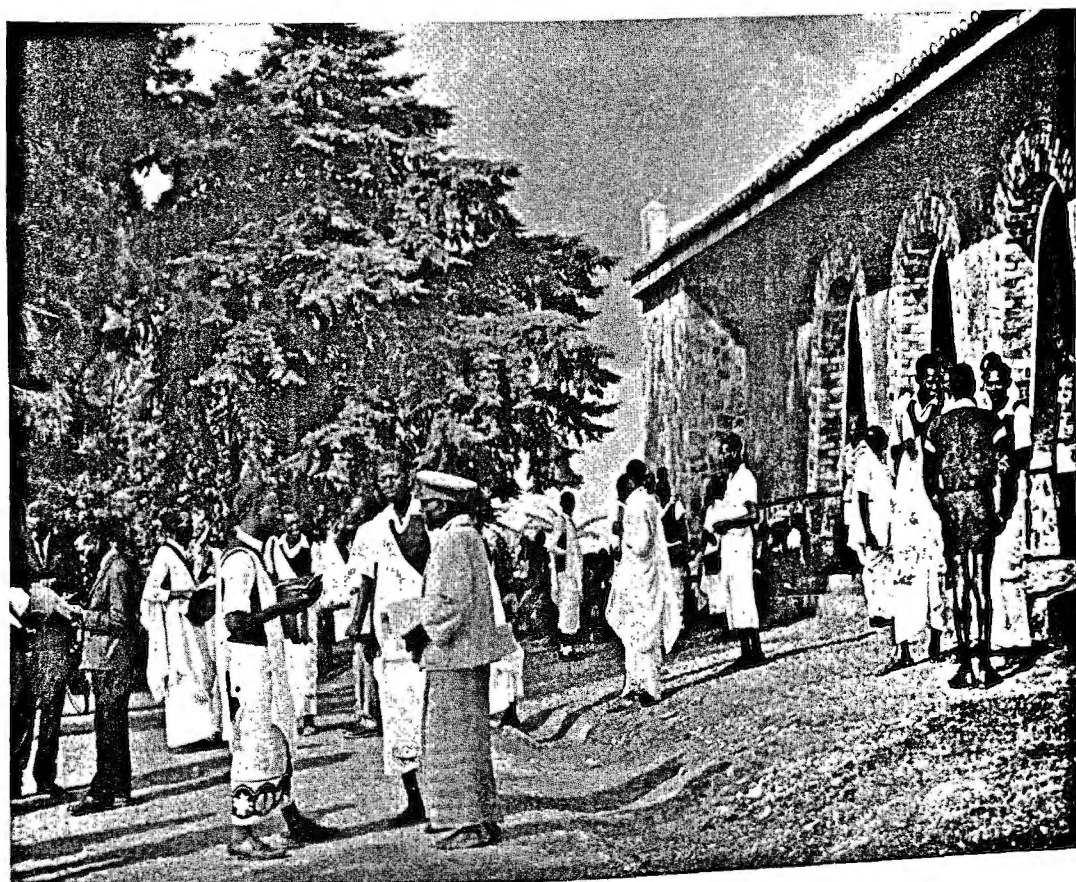
Les Conseils de Chefferie sont destinés à jouer un rôle considérable : toutes les décisions importantes intéressant la chefferie sont prises par le chef de l'avis conforme de son conseil. Ici comme dans les Conseils de Sous-chefferie, la valeur de la représentation est fonction du degré d'avancement de la chefferie. Dans les régions les plus évoluées, les conseils en sont arrivés à contrôler l'autorité des chefs et ceux-ci ont compris qu'ils avaient intérêt à se ménager leur assentiment de manière à gagner l'opinion publique. En raison du niveau intellectuel généralement plus élevé des chefs, on constate que le standing des discussions dans ces assemblées est supérieur à celui des débats dans les Conseils de Sous-chefferie. Dans les chefferies où

domine l'économie agricole ou pastorale, l'action des conseils est moins positive. Ils constituent trop souvent et exclusivement des tribunes où s'expriment des réclamations et des griefs personnels, sans que l'on y propose des solutions constructives inspirées de l'intérêt général.

Les Conseils de Territoire sont beaucoup moins vivants. Le territoire ne correspond pas à une division coutumière du pays et n'a pas de caisse propre à gérer. La plupart des problèmes intéressant le territoire continuent à être traités dans chaque chefferie en particulier, car l'opinion publique peut y être plus directement touchée. Trop souvent, ces conseils ne se réunissent qu'à la suite de rappels de l'administrateur de territoire.

Les leçons des premières années de fonctionnement des conseils indigènes ont montré, ce qui est normal pour de nouvelles institutions, qu'un important travail de formation et d'éducation devait encore être réalisé avant que les conseils inférieurs ne remplissent intégralement le rôle pour lequel ils ont été conçus. En général, leurs membres comprennent la portée des sujets traités, surtout quand ils touchent à la vie coutumière, mais se révèlent peu aptes à dégager la synthèse d'un problème, à se placer sur le plan de l'intérêt général et à suggérer des solutions positives et rationnelles. Ces collèges constituent plutôt des agglomérats de personnalités distinctes que de véritables assemblées délibérantes animées par l'esprit public.

On constate dans plusieurs endroits du pays l'éclosion de deux grandes tendances d'opinion : celles des jeunes hommes qui ont reçu une instruction au-dessus de la moyenne : assistants administratifs, médicaux, agricoles, vétérinaires, d'orientation progressiste et désirant l'instauration d'une vie publique qui s'inspire de celle des pays européens ; et celle des notables de vieille souche, tenants de la tradition et de l'autorité coutumière.



Sortie d'une réunion du Conseil de Chefferie de Gisagara.

Les Conseils supérieurs des Pays, enfin, matérialisent une modification profonde des bases de l'autorité coutumière. Dans les affaires publiques les plus importantes, le Mwami tout en demeurant le chef suprême, n'a plus le droit de décider seul : il dépend entièrement de son conseil, auquel il doit soumettre pour approbation les mesures les plus graves qu'il devra imposer à ses administrés. Ce n'est plus le Mwami personnellement, mais bien le Mwami pour autant qu'il soit suivi par le Conseil supérieur du Pays, qui dirige l'administration indigène.

Les Conseils supérieurs des Pays ont usé largement des pouvoirs étendus que leur accorde la législation. Ils ont fait preuve d'initiative, examiné de très nombreux problèmes, voté les budgets des caisses de pays, plusieurs règlements de police et d'administration et apporté de profondes modifications au droit coutumier. Ils se réunissent régulièrement et leurs débats, suivis par un nombreux public, trouvent une large répercussion dans la presse locale. Conscients du rôle important qu'ils jouent dans la vie politique du pays, ils ont en outre le sentiment de représenter non le pouvoir coutumier, mais bien le peuple dont, par l'intermédiaire des conseils inférieurs, ils sont l'émanation. Leur tenue est très supérieure à celles des conseils inférieurs, sans doute doivent-ils encore acquérir un complément de maturité et de discipline sur eux-mêmes; mais, tels quels, ils sont en mesure de rendre de grands services et contribueront à la formation politique des élites du territoire.

F. — PRINCIPAUX SUJETS TRAITÉS PAR LES CONSEILS SUPÉRIEURS DES PAYS DU RUANDA ET DE L'URUNDI.

A. — *Ruanda.*

12^e session (septembre-novembre 1957)

- Adoption d'un règlement d'ordre intérieur.
- Étude de la création des Services centraux poursuivis : définition des attributions et des modalités de nomination des Chefs de Service - examen des possibilités budgétaires de cette création.
- Examen du rapport de la Commission foncière (séance à laquelle assista la Mission de visite ONU) : le Conseil Supérieur du Pays adopte le principe du rachat des terres qu'ils occupent par les tenanciers de tenures installés dans les domaines de propriétaires fonciers en vue de se libérer des servitudes foncières (voir aussi 15^e Session).
- Suppression de l'akazi.

13^e session (27 décembre-3 janvier 1958)

Octroi de plusieurs bourses pour des études supérieures dans la Métropole.

14^e session (4 et 5 avril 1958)

- Examen du problème Muhutu, Mututsi, Mutwa (voir aussi 15^e Session).
- Octroi d'un subside demandé par l'Umugabekazi pour la construction d'une école primaire pour batwa.

B. — *Urundi.*

Session de mars (3 et 7 mars 1958)

Dot : En vue de préparer progressivement la suppression de la dot :

- Adoption de mesures donnant aux tribunaux indigènes le pouvoir de contrôler les taux de la dot lors de l'inscription des mariages et de reconnaître, dans des cas déterminés, la validité des unions à contracter sans paiement de dot;
- les cadeaux coutumiers précédant, accompagnant ou suivant le mariage deviennent facultatifs.

CHAPITRE IV.

Fonction publique.

22. Le régime du Mandat comme le régime de la Tutelle autorisait les unions administratives.

La loi du 21 août 1925 unit administrativement le Ruanda-Urundi au Congo Belge. L'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de la loi du 21 août 1925, dispose que les règlements organiques de l'administration locale du Congo sont d'application dans le Ruanda-Urundi, que les fonctionnaires et agents du Ruanda-Urundi sont soumis aux dispositions du statut des fonctionnaires et agents du Congo, mais que toutefois le statut des agents auxiliaires est arrêté par une ordonnance du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Un statut unique régissant indistinctement tous les agents de l'administration est attendu pour le 1^{er} janvier 1959.

Ainsi disparaîtra dans l'administration tutélaire la dualité de régime qui avait prévalu jusqu'ici et les règles statutaires seront désormais identiques.

Le Gouvernement du Territoire a employé au cours des cinq dernières années pour l'ensemble des services administratifs :

I. — Tableau du personnel administratif.

ANNÉES	EUROPÉENS	AFRICAINS
1954	587	688
1955	629	782
1956	667	902
1957	753	1.088
1958	809	1.141

II. — Tableau des cadres de l'administration coutumière.

ANNÉES	EUROPÉENS	AFRICAINS CHEFS ET SOUS-CHEFS	EMPLOYÉS
1954	—	1.263	
1955	—	1.250	
1956	—	1.212 (1)	Environ
1958	—	1.174 (1)	3.000
1958	—	1.164	

(1) La diminution du nombre de chefs et sous-chefs provient des nombreuses modifications des limites des circonscriptions qui ont été réalisées depuis 1956.

L'on peut considérer comme exerçant des fonctions supérieures en raison des responsabilités qu'elles comportent : le Gouverneur, le Conseiller Financier et Budgétaire, les Commissaires Provinciaux, le Secrétaire Provincial, les deux Résidents, les Chefs de service, les médecins directeurs et chefs de clinique et les administrateurs de territoire, soit une cinquantaine d'agents, tous Européens; et d'autre part, les deux Bami et les 79 chefs, soit 81 personnes, toutes autochtones. Il n'y a pas actuellement d'autochtones exerçant des fonctions supérieures dans l'administration tutélaire, mais dans le cadre du statut unique, les universitaires autochtones trouveront la possibilité d'être appelés à ces fonctions supérieures.

D'autre part, il n'y a pas d'Européens dans les cadres de l'administration coutumière.

En ce qui concerne la possibilité pour les membres de toutes les sections de la population d'accéder aux emplois de l'administration, il faut faire les distinctions suivantes :

1^o) Les cadres de la puissance administrante. — La plupart des fonctionnaires de cette administration sont recrutés en Belgique. Des conditions fort sévères de moralité, de formation intellectuelle et de santé physique sont exigées des candidats.

Il convient de signaler qu'à dater du premier janvier 1959 les autochtones titulaires d'un diplôme d'humanités complètes ou d'un diplôme équivalent ainsi que les universitaires autochtones seront engagés comme agents appartenant respectivement à la 4^e ou à la 3^e catégorie de l'administration au même titre que leurs collègues européens.

D'ores et déjà il est possible de se préparer au Ruanda-Urundi à une carrière administrative.

Les diplômes de fin d'études délivrés par le Groupe Scolaire d'Astrida ainsi que ceux délivrés par les collèges et Athénées à régime métropolitain créés au Ruanda-Urundi équivalent aux diplômes délivrés par les établissements métropolitains d'études secondaires du degré supérieur.

A la rentrée de septembre 1958 s'est ouverte à Astrida la première année d'études à niveau universitaire : il s'agit de la première candidature en sciences agronomiques qui dépend de l'université officielle du Congo Belge et du Ruanda-Urundi dont le Conseil d'Administration est fixé à Élisabethville.

Les agents inférieurs de l'Administration tutélaire sont pour la plupart des autochtones et des congolais ayant achevé les études secondaires du degré inférieur.

2^o) Les cadres de l'Administration coutumière du Territoire. Ici encore, il faut distinguer entre les milieux coutumiers et les milieux non-coutumiers.

Dans les milieux coutumiers (Pays, chefferies, sous-chefferies), l'administration est exclusivement autochtone. Les Bami, chefs et sous-chefs sont Banyarwanda au Ruanda et Barundi en Urundi. Les autorités indigènes sont celles désignées par la coutume sauf indignité ou incapacité notoire. Les candidats coutumiers à ces fonctions reçoivent en général une bonne formation à la section administrative du Groupe Scolaire d'Astrida.

Dans les milieux non-coutumiers (Centres extra-coutumiers, cités indigènes), les agents de l'administration sont des africains (mais pas nécessairement des autochtones) et l'administration est guidée et surveillée par des agents européens. Tout indigène, autochtone ou congolais peut devenir chef d'un centre extra-coutumier ou d'une cité indigène s'il en est capable et s'il en est digne.

Les activités de l'Organisation des Nations-Unies et du Conseil de Tutelle sont portées à la connaissance du personnel par la voie hiérarchique normale : des services centraux aux Résidents; des Résidents aux Bami et aux Administrateurs de territoire, des Bami et des Administrateurs aux Agents territoriaux, aux Chefs et aux sous-chefs. Les mêmes autorités interviennent quand il s'agit des enquêtes consécutives aux pétitions et de la mise en œuvre des recommandations. Cette information se fait tant par voie écrite que par voie orale.

CHAPITRE V.

Droit de vote.

23. La consultation de la population autochtone et la représentation de celle-ci dans une hiérarchie de conseils consultatifs mais détenant aussi certains pouvoirs législatifs, ont été instaurées par le décret du 14 juillet 1952.

Les dernières élections, tant dans les circonscriptions indigènes que dans les centres extra-coutumiers, ont eu lieu en 1956. Le rapport annuel sur l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1956 expose en détail le nouveau système qui a été expérimenté en 1956.

Comme le mandat des membres des différents conseils des circonscriptions indigènes est de trois ans, de nouvelles élections auront lieu en 1959.

Le mandat des membres élus des conseils de centre étant de deux ans, celui-ci venait normalement à expiration en 1958. Il a été cependant prorogé d'un an de façon à faire coïncider les élections dans les centres extra-coutumiers avec celles devant avoir lieu dans les circonscriptions indigènes.

Jusqu'à présent, les non-africains ne jouissent d'aucun droit de vote.

CHAPITRE VI.

Organisations politiques.

24. L'on peut considérer comme organisations politiques ;

1) *L'Union Eurafricaine du Ruanda-Urundi*. C'est une association de personnes et de sociétés de personnes, ayant pour objet l'étude et la défense des intérêts moraux et matériels de ceux qui exercent à leur compte une activité professionnelle au Ruanda-Urundi, et qui adhèrent aux valeurs et aux idéaux de la civilisation occidentale.

Elle compte plus de 300 membres de souche européenne, appartenant à une dizaine de nationalités différentes et représentant une vingtaine de professions : commerçants, industriels, artisans, transporteurs, garagistes, employés, agents d'affaires, comptables, etc.

Elle tend à grouper également sous le nom de sympathisants, certains habitants européens du Ruanda-Urundi, appartenant à d'autres catégories de la population.

L'assemblée générale, qui se tient une fois l'an, décide de l'activité de l'Union.

L'Union est dirigée par un comité, composé d'un président, de deux vice-présidents et de trois membres au moins, tous élus au suffrage direct et secret.

Cette association a adressé plusieurs pétitions à l'Organisation des Nations Unies (T/Pet/3/39 et T/Pet/3/55).

2) *La Ligue des Droits de l'Homme et de la Démocratie Nouvelle*.

Cette association groupe à Kisenyi quelques européens et autochtones et déclare avoir pour but de propager, dans la mesure de ses moyens, les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme. La ligue a adressé diverses pétitions à l'Organisation des Nations Unies (P/Pét. 3/14; T/Pét. 3/57; T/Com. 2/L.2; Pétitions Rabaud des 20 juin et 12 juillet 1952).

3) *L'Association professionnelle des Colons, Indépendants et Sociétés du Ruanda-Urundi (APRORU)*.

Cette association, fondée en 1954 s'adresse aux personnes qui exercent à leur compte une activité professionnelle ainsi qu'aux sociétés du Ruanda-Urundi.

Elle a pour objet la défense des intérêts professionnels et moraux de ses membres et de promouvoir le développement professionnel et moral des indigènes.

Depuis le 28 octobre 1956, suite aux modifications apportées aux statuts, l'Aproru peut également accepter comme membres les autochtones exerçant une profession indépendante.

L'association comptant 150 membres est administrée par un comité ne pouvant dépasser 12 membres et comprenant un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et deux commissaires, tous élus pour un an et rééligibles.

4) *L'Association des classes moyennes et des travailleurs indépendants africains (ACMAF)*.

En janvier 1958, a été créée à Usumbura une section de l'ACMAF dont le siège fédéral est à Léopoldville. Cette association a pour but la représentation, la défense des intérêts individuels et collectifs, la promotion du développement économique et social de ses membres. Le comité local d'Usumbura est composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de 3 conseillers.

Des contacts ont été établis entre les 3 organisations citées sous les numéros 1, 3 et 4 en vue de la fusion éventuelle en une vaste union comprenant tous les indépendants blancs et noirs résidant au Ruanda-Urundi.

5) *Le Syndicat indépendant du Personnel d'Afrique*, en abrégé A.F.A.C.

6) *L'Association du Personnel indigène de la Colonie*, en abrégé A.P.I.C.

Ce syndicat défend les intérêts professionnels des agents africains de l'Administration. La section du Ruanda-Urundi édite, à l'intention de ses membres, un journal intitulé « Organe de l'APIC - Section du Ruanda-Urundi ». Ce journal tire à 450 exemplaires.

7) *La Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique*.

8) *La Confédération des Syndicats chrétiens*.

Ce Syndicat a créé, au début de 1958, une « Fédération des Syndicats Chrétiens du Ruanda-Urundi ».

Cette Fédération se compose d'un comité Fédéral et de deux comités régionaux, l'un pour l'Urundi et l'autre pour le Ruanda.

9) *La Fédération générale du Travail de Belgique*.

Le mouvement syndical qui s'est organisé depuis le décret du 25 janvier 1957 poursuit son extension parmi les agents de l'administration principalement.

L'administration ne possède pas encore de données numériques permettant de situer l'importance des syndicats, ceux-ci en étant encore dans leur période d'organisation.

10) *Le Mouvement Social Muhutu*, dont le siège social est établi à Kabgayi (Territoire de Nyanza).

Ce mouvement a pour buts :

« Chercher la solution concrète aux problèmes économiques, sociaux et moraux des familles de ceux qui le composent et orienter l'évolution des coutumes et des institutions coutumières vers une conception démocratique. Aider les membres à asseoir leur stabilité dans l'emploi ou l'entreprise, l'aisance et l'élévation sociale de leur famille et de celles de leur milieu. Aider les jeunes du milieu populaire à aborder heureusement leurs problèmes sociaux ».

Au sein de ce mouvement, fonctionne une commission politique.

L'animateur de ce mouvement est un journaliste muhutu attaché au périodique kinyarwanda, KINYAMATEKA.

11) *Association pour la Promotion Sociale de la Masse* (APROSOMA).

L'Aprosoma veut « promouvoir la masse du Rwanda intégral en vue de son émancipation ».

Le siège de cette association se trouve à Save (territoire d'Astrida).

Le promoteur de cette association est Monsieur HABYARIMANA Joseph GITERA qui édite un journal intitulé « IJWI LYA RUBANDA RUGUFI ».

12) *Union Economique du Congo Belge* (UNECO).

Ce mouvement qui groupe plusieurs congolais résidant à Usumbura veut promouvoir le développement économique, social, intellectuel et politique du peuple congolais.

Les associations citées sous les n^{os} 6, 10, 11 et 12 s'adressent uniquement aux résidents africains.

CHAPITRE VII.

25. Organisation judiciaire.

Juridictions non-indigènes (Décr. du 5 juillet 1948).

1) LES TRIBUNAUX RÉPRESSIFS.

a) Les Tribunaux de Police connaissent des infractions commises par les autochtones lorsque, en vertu de la loi ou en raison des circonstances, elles doivent être punies d'une peine ne dépassant pas six mois de servitude pénale et deux mille francs d'amende;

b) Les Tribunaux du Parquet connaissent de la revision des jugements rendus par les Tribunaux de Police;

c) Les Tribunaux de Résidence connaissent à l'égard des autochtones de toutes les infractions punissables de moins de vingt ans de servitude pénale;

d) Le Tribunal de Première Instance connaît des infractions commises par des non-autochtones, et, à l'égard des autochtones, des infractions punissables de vingt ans de servitude pénale ou de peines plus fortes.

Il connaît en degré d'appel des jugements rendus par les Tribunaux de résidence;

e) Le Tribunal d'Appel connaît en degré d'appel, des jugements rendus en premier ressort par le Tribunal de Première Instance;

f) Le Conseil de Guerre connaît des infractions commises par le personnel de la Force Publique;

g) Le Conseil de Guerre d'Appel connaît des jugements rendus en premier ressort par le Conseil de Guerre.

2) LES TRIBUNAUX CIVILS.

a) Les Tribunaux du Parquet connaissent des actions dont la valeur ne dépasse pas 25.000 francs et, en dernier ressort, de celles dont la valeur ne dépasse pas 7.500 francs;

b) Le Tribunal de Première Instance connaît de toutes les actions;

c) Le Tribunal d'Appel connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux du Parquet et le Tribunal de Première Instance.

Juridictions indigènes.

Les juridictions indigènes comprennent des tribunaux coutumiers et des tribunaux extra-coutumiers. (Ordonnance législative n° 348/A.I.M.O. du 5 octobre 1943).

LES TRIBUNAUX COUTUMIERS.

a) Les Tribunaux de chefferie : il en existe un par chefferie;

b) Les Tribunaux de Territoire : il en existe un par territoire;

c) Les Tribunaux des Bami : il en existe un pour le Ruanda et un pour l'Urundi.

LES TRIBUNAUX EXTRA-COUTUMIERS.

a) Les Tribunaux de centre;

b) Les Tribunaux de revision;

Il en existe un par centre-extra-coutumier.

Ces tribunaux autochtones connaissent, au civil, des contestations entre autochtones du Ruanda-Urundi ou des territoires voisins à la condition que ces contestations ne doivent pas être tranchées par les règles du droit écrit et que le défendeur se trouve dans le ressort du tribunal.

Ils connaissent, au répressif, des faits qui sont uniquement réprimés par la coutume et des faits qui sont réprimés par une loi écrite donnant d'une manière expresse compétence aux juridictions indigènes, à la condition que le fait ait été commis dans le ressort du tribunal et que le prévenu se trouve dans ce ressort.

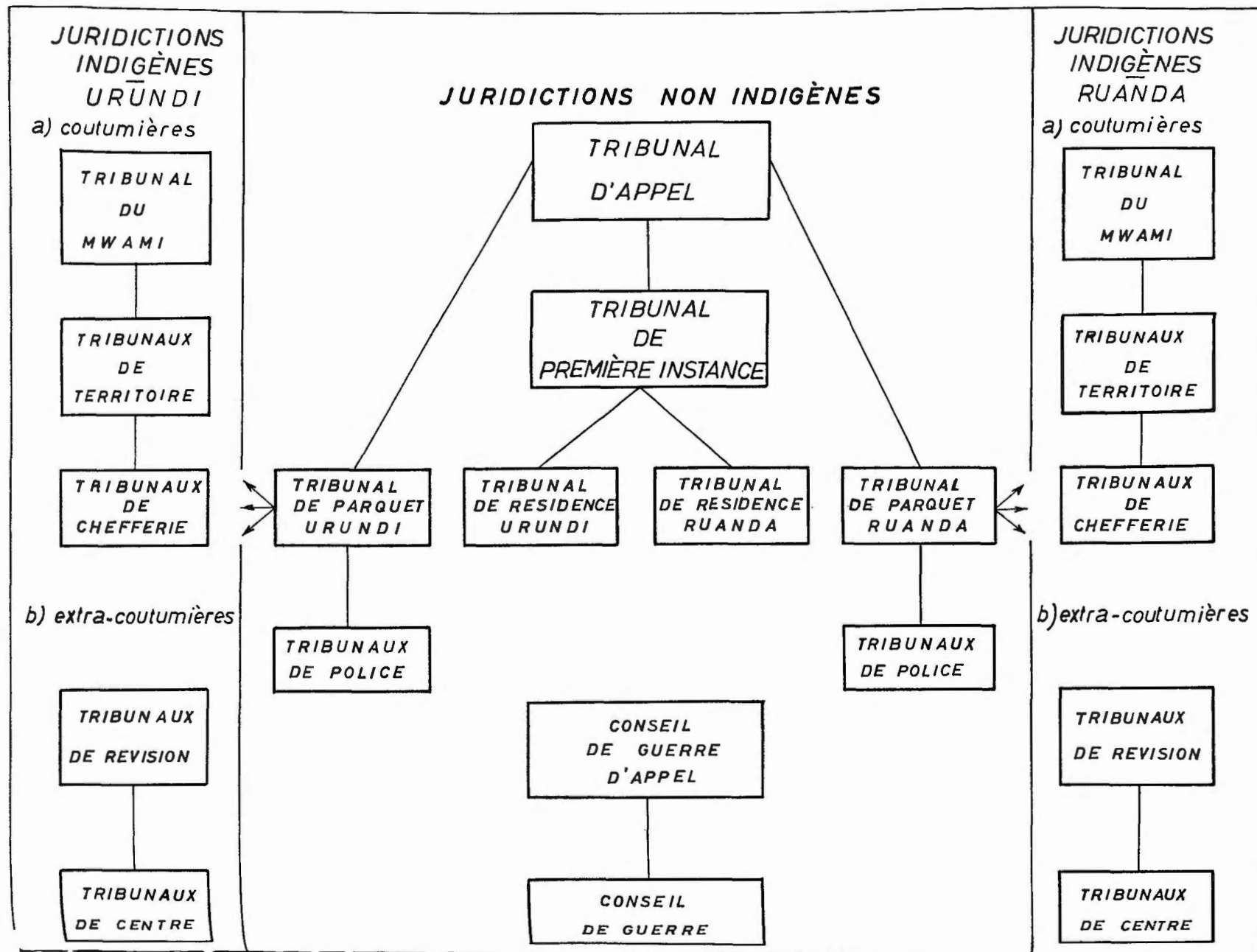
Les peines que ces tribunaux peuvent appliquer sont prévues limitativement par la loi (ordonnance législative n° 348/A.I.M.O. du 5 octobre 1943). Ce sont :

a) la servitude pénale si, de par la loi ou en raison des circonstances, la peine à infliger ne doit pas être supérieure à deux mois;

b) l'amende, qui ne peut dépasser deux mille francs;

c) la servitude pénale subsidiaire à l'amende, qui ne peut dépasser quinze jours.

d) la confiscation spéciale.



Raison de cette dualité.

L'existence de juridictions indigènes et de juridictions non-indigènes se justifie par ce fait que les tribunaux non-indigènes jugent selon le droit écrit, tandis que les tribunaux indigènes tranchent les litiges selon les normes coutumières, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public universel.

Déférer toutes les contestations à des tribunaux non-indigènes serait périlleux vu la complexité de la coutume et priverait les autochtones de toute éducation dans le domaine judiciaire; les déférer toutes à des juridictions indigènes rendrait impossible l'application du droit écrit.

Il a donc été nécessaire de créer des juridictions non-indigènes et de créer ou de reconnaître les juridictions indigènes.

Pour rendre le système plus souple, la loi prévoit d'une part que les Résidents et les Administrateurs de territoire peuvent, si le besoin s'en fait sentir, présider certains tribunaux indigènes et d'autre part que les juges du Tribunal de Police, du Tribunal de Résidence ou du Tribunal du Parquet peuvent assumer, à titre d'assesseurs, des chefs et notables autochtones.

Ces dispositions permettent à l'administration d'amender indirectement la coutume dans ce qu'elle pourrait avoir d'abusif et, à des africains, de se familiariser avec les principes du droit écrit, notamment dans le domaine répressif.

Composition des tribunaux.

TRIBUNAUX NON-INDIGÈNES.

a) Le Tribunal de Police se compose d'un juge et d'un greffier. L'administrateur de territoire est juge de droit et son assistant, juge suppléant.

Le greffier est nommé par le juge;

b) Le Tribunal du Parquet se compose d'un juge, magistrat de carrière et d'un greffier;

c) Le Tribunal de Résidence se compose d'un juge, d'un officier du Ministère public, magistrat de carrière et d'un greffier.

Les Résidents sont de droit juges de ces tribunaux et leurs assistants en sont de droit, juges suppléants.

d) Le Tribunal de Première Instance se compose d'un juge, d'un officier du Ministère public, l'un et l'autre magistrats de carrière, et d'un greffier. Lorsque ce tribunal connaît, en appel, des jugements rendus par les Tribunaux de Résidence, le juge président doit assumer deux assesseurs parmi les magistrats du ressort;

e) Le Tribunal d'Appel se compose d'un juge, d'un officier du Ministère public, l'un et l'autre magistrats de carrière, et d'un greffier. Lorsque ce tribunal connaît, en matière répressive au degré d'appel, des jugements rendus par le Tribunal de Première Instance, le président doit assumer deux assesseurs parmi les magistrats du ressort.

*
* *

Les juges des Tribunaux de Police sont des agents administratifs, mais tous leurs jugements, sans exception, sont revus et éventuellement amendés par le Tribunal du Parquet.

Les juges des Tribunaux de Résidence sont également des fonctionnaires, mais le tribunal comprend obligatoirement un magistrat de carrière et appel de ses jugements peut être interjeté devant le Tribunal de Première Instance.

Les magistrats de carrière n'exercent aucune fonction administrative ou législative. Ils sont nommés par le Roi. Le Roi a le droit de suspendre et de révoquer les magistrats du Parquet.

Le président du Tribunal d'Appel et les juges du Tribunal de Première Instance sont inamovibles; ils ne peuvent être suspendus ni révoqués que par le Roi, pour les causes prévues par décret et de l'avis conforme de la Cour d'Appel. Le statut des magistrats est régi par décret; les dispositions fondamentales qui leur assurent une indépendance totale sont énoncées dans la loi du 18 octobre 1908.

TRIBUNAUX INDIGÈNES.

1) *Tribunaux coutumiers :*

a) Les Tribunaux de Chefferie sont composés d'un juge et d'un nombre pair d'assesseurs choisis par le chef parmi les notables;

b) Les tribunaux de Territoire sont composés d'un président et d'un nombre pair d'assesseurs, choisis par le Mwami parmi les chefs et agréés par l'Administrateur de territoire;

c) Le tribunal du Mwami est composé du Mwami, président, et de deux ou plusieurs assesseurs choisis par lui parmi les notables du pays.

2) *Tribunaux extra-coutumiers :*

Les Tribunaux du Centre et les Tribunaux de Révision sont composés d'un président et de deux ou plusieurs autochtones nommés par le Résident.

*
* *

Le Résident et l'Administrateur de Territoire peuvent, de droit, présider le Tribunal de Territoire et le Tribunal de Révision.

Le Résident, peut, de droit, présider le Tribunal du Mwami.

Emploi des langues devant les Tribunaux.

La loi du 18 octobre 1908 dispose que l'emploi des langues est facultatif.

Le décret du 5 février 1957 régleme l'emploi des langues française et néerlandaise en matière judiciaire.

En fait, la quasi-totalité de la procédure se fait en français pour les tribunaux non-indigènes, en kinyarwanda ou en kirundi pour les tribunaux coutumiers, en kiswahili pour les tribunaux extra-coutumiers. Les prévenus dans les affaires pénales et les parties dans les affaires civiles présentent d'ailleurs leur défense ou leurs arguments dans la langue de leur choix grâce au concours d'interprètes et de traducteurs.

Le président du Tribunal d'Appel et celui du Tribunal de Première Instance ainsi que le juge du Tribunal de Résidence peuvent, après telles enquêtes et épreuves qu'ils déterminent, destinées à s'assurer de leur intégrité et de leur capacité, revêtir certaines personnes de la qualité d'interprète ou de traducteur juré. Elles ne remplissent leur office qu'après avoir prêté serment de remplir fidèlement la mission qui leur est confiée.

26. Procédure civile et pénale.

A. — DEVANT LES JURIDICTIONS NON-INDIGÈNES.

GÉNÉRALITÉS.

Les caractères principaux de la procédure sont la simplicité et l'absence de formalisme.

Les codes de procédure civile et pénale comportent un ensemble de dispositions protégeant l'individu contre tout arbitraire.

En vertu de la loi du 18 octobre 1908, les audiences de tous les tribunaux sont publiques, les jugements doivent être motivés et prononcés en audience publique.

La procédure d'instruction et de jugement est la suivante pour les affaires pénales :

INSTRUCTION PRÉALABLE ET INSTRUCTION PRÉPARATOIRE.

Saisis par dénonciation ou plainte, ou à la suite de constatations personnelles, les officiers de police judiciaire ont mission de procéder à l'information.

Les officiers du Ministère public, qui sont des magistrats de carrière, procèdent à l'instruction préparatoire; ils interrogent et, s'il échet, confrontent l'inculpé et les témoins, se rendent sur les lieux et font tous les actes jugés nécessaires pour réunir les preuves de l'infraction.

DÉTENTION PRÉVENTIVE.

L'inculpé ne peut être mis en détention préventive que si les deux conditions ci-après se trouvent réunies :

- 1) Qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité;
- 2) Que le fait paraisse constituer une infraction à l'égard de laquelle la loi commine une peine de servitude pénale supérieure à deux mois.

Si les caractéristiques de l'identité de l'inculpé sont telles qu'il soit facile de le retrouver, s'il a une résidence fixe dans le Territoire et si la peine de servitude pénale comminée contre les faits est inférieure à six mois, l'inculpé ne peut être mis en détention préventive que dans des circonstances graves et exceptionnelles et lorsque cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

L'ordonnance du juge statuant sur la demande de mise en détention préventive est rendue sur les réquisitions du Ministère Public, l'inculpé préalablement entendu, assisté s'il le désire, d'un défenseur agréé par le juge et dont l'assistance ne peut être refusée à l'inculpé.

Tout en autorisant la mise en détention préventive ou en confirmant cette autorisation, le juge peut ordonner que l'inculpé, s'il le demande, soit néanmoins mis en liberté provisoire à la condition de déposer entre les mains du greffier, à titre de cautionnement, une somme d'argent déterminée par le juge.

DROIT D'OPPOSITION ET D'APPEL.

En cas de condamnation par défaut, le condamné peut faire opposition. L'appel d'un jugement de condamnation peut être interjeté par le prévenu, par le Ministère Public, par la partie civile quant à ses intérêts civils, ou par la partie civilement responsable. Le condamné détenu peut demander à la juridiction saisie de l'appel en mise en liberté ou sa mise en liberté provisoire.

*
* *

Les jugements de police peuvent faire l'objet d'un recours en revision introduit devant le Tribunal de Parquet par le condamné ou par la personne lésée par l'infraction. Le Tribunal de Parquet peut aussi ordonner d'office la revision des jugements de police à l'occasion de l'examen de ces jugements qui lui sont transmis mensuellement.

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Tant en première instance, qu'en appel, le prévenu peut être assisté de son avocat, et ce dernier peut même comparaître pour lui si la juridiction n'a pas ordonné la comparution personnelle et s'il est ne s'agit pas d'une infraction pouvant entraîner la peine capitale.

En matière civile, les indigents sont dispensés du versement de la consignation des frais entre les mains du Greffier de la juridiction, les autochtones bénéficient à cet égard d'un tarif réduit.

L'Arrêté Royal du 21 janvier 1950 dispose que, lorsque leur client est un autochtone du Ruanda-Urundi, du Congo Belge, ou d'un autre Territoire d'Afrique, les membres du barreau ne peuvent réclamer d'autres honoraires que ceux taxés par le juge. Les avocats sont, d'autre part, tenus d'assister gratuitement les indigents.

B. — DEVANT LES JURIDICTIONS INDIGÈNES.

Les règles de procédure sont celles fixées par la coutume, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public universel. En cas de silence de la coutume, la procédure s'inspire des règles de l'équité. Aucun jugement n'est prononcé sans que les parties n'aient été mises à même de contredire aux allégations de la partie adverse et de faire valoir leurs moyens.

27. Peines.

Les tribunaux non-indigènes tirent leurs pouvoirs du décret du 5 juillet 1948; les tribunaux indigènes, de l'ordonnance législative n° 348/AIMO du 5 octobre 1943. Leur compétence respective au répressif a été exposée sous le numéro 25.

Les peines prévues par la loi sont :

- a) la peine de mort;
- b) la servitude pénale à perpétuité et à temps;
- c) l'amende;

d) la confiscation spéciale des choses formant l'objet de l'infraction, de celles qui ont servi à la commettre ou qui ont été destinées à la commettre quand la propriété en appartient au condamné. Cette peine atteint aussi les choses produites par l'infraction.

Hormis la peine de mort, la loi ne prévoit aucune condamnation à un châtiment corporel.

La loi ignore la résidence forcée et la déportation comme peines mises à la disposition du pouvoir judiciaire. Il est à signaler cependant que la résidence forcée, l'interdiction de séjour et l'expulsion sont des mesures qui peuvent être prises par le pouvoir exécutif à l'égard des éléments perturbateurs de l'ordre public. Ce point est développé à la question n° 81.

La peine de mort, la servitude pénale, l'amende et la confiscation spéciale, soit toutes les peines que peuvent prononcer les tribunaux sont applicables aux autochtones et aux non-autochtones.

Les condamnés peuvent bénéficier de la libération conditionnelle lorsqu'ils ont accompli le quart de leur peine, pourvu que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois; les condamnés à perpétuité peuvent en bénéficier après cinq ans.

CHAPITRE VIII.

Systeme juridique.

28. Il est résumé dans l'ordonnance du 14 mai 1886 rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'ordonnance N° 11/82 du 21 juin 1949 :

« Quand la matière n'est pas prévue par un décret, un arrêté ou une ordonnance déjà promulgués, les contestations qui sont de la compétence des tribunaux seront jugées d'après les coutumes locales, les principes généraux du droit et l'équité ».

La loi du 18 octobre 1908 dispose en son article 4 que les indigènes jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public.

Les tribunaux indigènes appliquent les coutumes locales pour autant qu'elles ne soient contraires à l'ordre public universel ou à des dispositions écrites ayant pour but de substituer d'autres règles à la coutume.

Le droit coutumier du Ruanda et celui de l'Urundi ont fait l'objet de plusieurs études. Ils n'ont pas, jusqu'à présent, été formellement codifiés.

A ces sources légales du droit, il faut ajouter deux autres sources non obligatoires mais, en fait, fort influentes surtout devant les juridictions non-indigènes : la jurisprudence et la doctrine.

SIXIÈME PARTIE

PROGRÈS ÉCONOMIQUE

PREMIÈRE SECTION

FINANCES DU TERRITOIRE

CHAPITRE PREMIER.

Finances Publiques

29. Le budget.

A. — BUDGET DU TERRITOIRE.

Le budget est dressé suivant les règles ci-après :

Le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi dresse un avant-projet de budget sur proposition de son administration.

Les prévisions afférentes aux crédits gérés par le Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi sont communiquées par l'Administration Métropolitaine.

L'avant-projet est soumis au Conseil Général du Ruanda-Urundi et ensuite, éventuellement remanié et transmis au Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à l'intervention du Gouverneur Général qui y joint ses avis.

Le projet de budget, arrêté par le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, est soumis au Parlement Belge et voté par celui-ci.

Il est promulgué comme une loi belge.

Au cas où le budget n'est pas voté avant l'ouverture de l'exercice, le Roi ouvre des crédits provisoires par trimestre.

Le budget voté, le Gouverneur Général le fait exécuter et délègue à cet effet les pouvoirs nécessaires au Gouverneur du Ruanda-Urundi qui agit de même envers les Chefs de Service, chacun en ce qui concerne ses attributions.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année. Toutefois, les opérations relatives au recouvrement des produits, à la liquidation, à l'ordonnement et au paiement des dépenses engagées au 31 décembre, peuvent se prolonger jusqu'à la date fixée par la loi du budget, (actuellement le 31 octobre de la seconde année de l'exercice).

Le budget ordinaire de l'exercice 1957 a été clôturé au 31 octobre 1958.

La loi du budget extraordinaire fixe la période de validité des crédits. Cette période est généralement de 3 ans.

Le budget extraordinaire de 1956 a été clôturé le 31 décembre 1958.

La surveillance de l'exécution des budgets s'effectue en Afrique par le Service du Budget et Contrôle et par le Service des Finances, en Belgique par le Service du Budget et Contrôle et la Trésorerie du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, ensuite par la Cour des Comptes.

B. — LES BUDGETS DES PAYS ET DES CHEFFERIES.

Les circonscriptions indigènes, Pays et Chefferies, ont leur budget propre, soumis aux règles arrêtées par le décret du 14 juillet 1952 (articles 54 à 70). Le Mwami, sous le contrôle du Résident ou de son délégué, le Chef, sous le contrôle de l'Administrateur de territoire ou de son délégué, dressent chaque année le tableau des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année qui s'ouvre. Les prévisions budgétaires établies par le Mwami sont soumises à l'approbation du Conseil Supérieur du Pays, celles qu'établit le chef à l'approbation du Conseil de Chefferie.

Les budgets sont rendus exécutoires par le Résident.

C. — LE BUDGET DES CENTRES EXTRA-COUTUMIERS.

Le projet du budget des centres extra-coutumiers est élaboré par l'agent européen qui représente l'autorité tutélaire au Centre Extra-Coutumier, d'accord avec le Chef de centre. Il est soumis à l'avis du Conseil de centre puis à l'examen du Comité protecteur du centre.

Après quoi le budget est arrêté et rendu exécutoire par le Résident.

30. Relations avec le Congo Belge en matière de finances publiques.

Ces aspects particuliers de l'Union Administrative ont été exposés sous le n° 11.

31. Comparaison avec les exercices précédents.

Tous renseignements utiles figurent à ce sujet aux tableaux annexes statistiques (IV — Finances publiques).

32. Les principaux postes du budget.

VOIES ET MOYENS DU RUANDA-URUNDI EXERCICE 1957.

Récapitulation des Recettes.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RÉSULTATS ACQUIS	POURCENTAGE
<i>Impositions et Taxes :</i>		
Impôts personnels	18.906.481	2,35
Impôts sur les revenus	100.119.492	12,32
Droits de Douanes, accises, etc..	301.359.955	37,16
Impôts indigènes	127.007.035	15,65
Impôt sur le bétail	45.819.000	5,63
Autres Impositions et Taxes	14.177.763	1,76
TOTAUX	607.389.726	74,90
<i>Recettes domaniales</i>		
<i>Recettes judiciaires et administratives</i>	10.050.255	1,24
<i>Produits des Titres et valeurs du portefeuille</i>	182.058.815	22,45
<i>Produits des régies</i>	2.877.596	0,36
	8.411.617	1,05
TOTAUX	810.788.809	100 %

PRÉVISIONS DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS DU RUANDA-URUNDI POUR 1958.

Récapitulation des Recettes.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRÉVISIONS	POURCENTAGE
<i>Impositions et Taxes :</i>		
Impôts personnels	18.728.000	1,83
Impôts sur les revenus	104.305.000	10,19
Droits de Douanes, accises, etc..	357.374.000	34,90
Impôts indigènes	128.467.000	12,54
Impôt sur le bétail	56.660.000	5,53
Autres Impositions et Taxes	8.637.000	0,85
TOTAUX	674.171.000	65,84
<i>Recettes domaniales</i>		
<i>Recettes judiciaires et administratives</i>	17.650.000	1,72
<i>Produits des Titres et valeurs du portefeuille</i>	195.951.000	19,13
<i>Produits des régies</i>	2.274.000	0,22
<i>Recettes exceptionnelles (1)</i>	9.047.000	0,89
	125.000.000	12,20
TOTAUX	1.024.093.000	100 %

(1) Avance récupérable de l'État Belge.

DÉPENSES ORDINAIRES

1. — Tableau général

	DÉPENSES DE PERSONNEL				TOTAUX DES DÉPENSES DE PERSONNE
	TRAITEMENTS DU PERSONNEL EUROPÉEN	TRAITEMENTS DU PERSONNEL AUXILIAIRE	FRAIS DE VOYAGE	SALAIRE DU PERSONNEL INDIGÈNE	
I. — DÉPENSES ADMINISTRATIVES					
1) <i>Services administratifs, judiciaires et Force Publique :</i>					
Administration supérieure du Territoire.					
Service territorial, Police	51.244.197	10.498.603	13.961.513	12.544.126	88.248.439
Secrétariat	3.196.260	920.365	521.657	31.959	4.670.241
Service du contentieux et du personnel	3.659.461	666.971	405.538	41.389	4.773.359
Parquets et tribunaux	14.003.570	1.599.281	1.809.911	381.673	17.794.435
Force Publique	5.296.637	—	997.650	13.130.685	19.424.972
TOTAUX DES SERVICES ADMINISTRATIFS, JUDICIAIRES ET FORCE PUBLIQUE	77.400.125	13.685.220	17.696.269	26.129.832	134.911.446
2) <i>Services sociaux :</i>					
Affaires indigènes et sociales. Bienfaisance	4.540.954	654.169	1.263.723	332.819	6.791.665
Enseignement	23.048.646	2.870.386	6.815.110	4.985.262	37.719.404
Cultes	—	—	—	—	—
Service médical	37.210.578	19.238.654	7.332.722	14.055.797	77.828.751
TOTAUX DES SERVICES SOCIAUX	64.791.178	22.763.209	15.411.555	19.373.878	122.339.820
3) <i>Services économiques :</i>					
Finances	9.049.354	2.349.404	2.306.716	582.188	14.287.662
Affaires économiques	2.123.667	367.636	465.445	118.451	3.075.199
Titres fonciers	4.917.234	613.163	966.141	288.587	6.785.125
Agriculture	21.249.108	7.113.238	6.881.444	10.128.705	45.372.495
Vétérinaire	12.188.166	5.327.139	3.651.414	2.485.722	23.652.441
Travaux publics	20.138.737	5.322.947	5.446.049	29.907.813	60.815.546
Postes	3.331.807	2.045.317	921.252	566.631	6.865.007
Télécommunications	3.799.293	2.698.963	1.025.622	939.243	8.463.121
Transports	1.171.145	379.304	184.014	4.281.349	6.015.812
TOTAUX DES SERVICES ÉCONOMIQUES	77.968.511	26.217.111	21.848.097	49.298.689	175.332.408
TOTAUX DES DÉPENSES ADMINISTRATIVES	220.159.814	62.665.540	54.955.921	94.802.399	432.583.674
Pourcentage	23,01 %	6,55 %	5,74 %	9,91 %	45,21 %
II. — DÉPENSES DIVERSES					
Pensions	—	—	—	—	—
Dette publique	—	—	—	—	—
Non-valeurs, Dépenses d'exercice clos	—	—	—	—	—
Fonds de prévoyance Régideso	—	—	—	—	—
TOTAL DES DÉPENSES DIVERSES	—	—	—	—	—
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES	—	—	—	—	—

TANDA-URUNDI POUR L'EXERCICE 1957.

depenses par nature et service.

DÉPENSES DE MATÉRIEL	AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	SUBSIDES			TOTAUX DES SUBSIDES	TOTAUX	POUR-CENTAGE
		DE CARACTÈRE SOCIAL	DE CARACTÈRE ÉCONOMIQUE	AUTRES SUBSIDES ET INTERVENTIONS			
3.955.743 212.689 450.952 370.945 4.599.012	16.553.352 — 7.385.939 1.881.005 —	— — — — —	— — — — —	— — — — —	— — — — —	108.757.534 4.882.930 12.610.250 20.046.385 24.023.984	11,37 0,51 1,32 2,09 2,51
9.589.341	25.820.296	—	—	—	—	170.321.083	17,80
615.583 4.435.220 — 33.495.198	2.698.046 2.845.707 — 13.510.700	8.630.415 153.882.640 2.825.075 12.343.000	— — — —	— — — —	8.630.415 153.882.640 2.825.075 12.343.000	18.735.709 198.882.971 2.825.075 137.177.649	2,00 20,77 0,30 14,31
38.546.001	19.054.453	177.681.130	—	—	177.681.130	357.621.404	37,38
1.736.546 2.294.234 256.011 8.685.868 3.130.128 7.444.188 334.011 1.084.280 5.469.956	868.126 — 2.330.664 59.499.885 48.000 10.629.485 5.306.031 2.828.708 13.678.792	— — — — — — — — —	— 227.000 — 78.119.260 — — — — —	— — — — — — — — —	— 227.000 — 78.119.260 — — — — —	16.892.334 5.596.433 9.371.800 191.677.508 26.830.569 88.889.219 12.505.049 12.376.109 35.164.560	1,77 0,58 0,98 20,05 2,80 9,29 1,30 1,29 3,68
30.435.123	95.189.691	—	78.346.260	—	78.346.260	399.303.581	41,74
38.570.465 10,30 %	140.064.440 14,65 %	177.681.130 18,57 %	78.346.260 8,19 %	— —	256.027.390 26,76 %	927.246.068 —	96,92 —
— — — —	— — — —	— — — —	— — — —	— — — —	— — — —	7.671.873 8.405.556 4.955.547 8.411.617	0,80 0,88 0,52 0,88
—	—	—	—	—	—	29.444.593	—
—	—	—	—	—	—	956.690.661	100 %

PRÉVISION DU BUDGET ORDINAIRE DU RUANDA-URUNDI POUR 1958.

1. Tableau général des dépenses par nature et service. — (En milliers de francs).

	DÉPENSES DU PERSONNEL				TOTALS DES DÉPENSES DE PERSONNEL	DÉPENSES DE MATÉRIEL	AUTRES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	SUBSIDES			TOTALS DES SUBSIDES	TOTALS B.O. 1958	% POUR 1958	DIFFÉRENCE SUR 1957
	TRAITEMENTS DU PERSONNEL EUROPÉEN	TRAITEMENTS DU PERSONNEL AUXILIAIRE	FRAIS DE VOYAGE	SALAIRES DU PERSONNEL INDIGÈNE				SUBSIDES ET INTERVENTIONS DE CARACTÈRE SOCIAL	SUBSIDES ET INTERVENTIONS DE CARACTÈRE ÉCONOMIQUE	AUTRES SUBSIDES ET INTERVENTIONS				
I. — DÉPENSES ADMINISTRATIVES														
<i>1. Services administratifs, judiciaires et Force publique :</i>														
Administration supérieure du Territoire. Service territorial. Police	50.064	11.463	17.663	17.732	96.922	3.500	19.272	—	—	306	306	120.000	11,79	+ 13.387
Secrétariat	1.301	321	395	60	2.077	250	—	—	—	—	—	2.327	0,23	+ 155
Service du contentieux et du personnel	4.089	848	538	63	5.538	634	7.500	—	—	—	—	13.672	1,34	+ 1.202
Parquets et tribunaux	14.978	1.909	2.544	436	19.867	445	1.058	—	—	—	—	21.370	2,10	+ 3.022
Force Publique	6.296	—	1.037	15.096	22.429	3.207	—	—	—	320	320	25.956	2,55	— 1.569
TOTAUX DES SERVICES ADMINISTRATIFS, JUDICIAIRES ET FORCE PUBLIQUE	76.728	14.541	22.177	33.387	146.833	8.036	27.830	—	—	626	626	183.325	18,01	+ 16.197
EN 1957	70.783	11.728	20.763	28.536	131.810	12.892	22.295	—	—	131	131	167.128	18,15	
<i>2. Services sociaux :</i>														
Affaires indigènes et sociales — Bienfaisance	4.907	911	2.214	395	8.427	900	—	19.298	—	—	19.298	28.625	2,81	+ 888
Instruction publique	31.258	5.046	7.994	7.226	51.524	8.176	120	161.631	—	—	161.631	221.451	21,75	+ 36.698
Cultes	—	—	—	—	—	—	—	2.868	—	—	2.868	0,28	+ 29	
Service médical	36.345	21.465	8.634	13.985	80.429	38.388	3.050	24.595	—	—	24.595	146.462	14,39	+ 3.251
TOTAUX DES SERVICES SOCIAUX	72.510	27.422	18.842	21.606	140.380	47.464	3.170	208.392	—	—	208.392	399.406	39,23	+ 40.866
EN 1957	62.988	19.460	19.126	20.572	122.146	49.291	5.355	181.748	—	—	181.748	358.540	38,95	
<i>3. Services économiques :</i>														
Finances	9.760	2.521	2.228	647	15.156	1.400	859	—	—	—	—	17.415	1,71	+ 753
Affaires économiques	2.699	946	913	27	4.585	1.691	—	—	177	—	177	6.453	0,63	+ 518
Titres fonciers	4.513	1.148	1.288	508	7.457	285	369	—	1.600	—	1.600	9.711	0,95	+ 871
Agriculture	20.008	12.071	9.408	12.755	54.242	2.958	50.201	—	82.245	—	82.245	189.646	18,63	+ 45.317
Service vétérinaire	11.936	6.477	5.169	2.849	26.431	1.600	48	—	—	—	—	28.079	2,76	+ 292
Travaux publics	14.055	5.150	5.494	32.409	57.108	18.142	8.598	—	—	—	—	83.848	8,24	+ 884
Postes	2.993	2.093	490	725	6.301	1.326	5.325	—	—	—	—	12.952	1,27	+ 2.076
Télécommunications	3.468	3.133	693	1.314	8.608	1.701	3.510	—	—	—	—	13.819	1,36	+ 3.229
Transports mécanisation	4.679	1.188	902	6.420	13.189	19.777	—	—	—	—	—	32.966	3,24	+ 3.234
TOTAUX DES SERVICES ÉCONOMIQUES	74.111	34.727	26.585	57.654	193.077	48.880	68.910	—	84.022	—	84.022	394.889	38,79	+ 50.706
EN 1957	67.235	23.006	25.129	56.626	171.996	61.174	32.954	—	78.052	—	78.059	344.183	37,39	
TOTAUX DES DÉPENSES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE POUR 1958	223.349	76.690	67.604	112.647	480.290	104.380	99.910	208.392	84.022	626	293.040	977.620	96,03	+ 107.769
%	21,94	7,53	6,64	11,07	47,18	10,25	9,81	20,47	8,26	0,06	28,79	96,03	—	
EN 1957	201.006	54.194	65.018	105.734	425.952	123.357	60.604	181.748	78.059	131	259.938	869.851	94,49	
II. — DÉPENSES DIVERSES														
Pensions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8.000	8.000	0,78	—
Dettes publiques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	33.160	18.910	1,86	— 14.250
Non-valeurs. Dépenses d'exercices clos	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5.600	4.476	0,44	— 1.124
Fonds de prévoyance Régideso	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3.909	9.047	0,89	+ 5.138
TOTAL DES DÉPENSES DIVERSES	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	50.669	40.433	3,97	— 10.236
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	50.520	1.018.053	100	+ 97.533

**DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES DU BUDGET ORDINAIRE DE 1957
FAITES DANS L'INTÉRÊT DIRECT DES AUTOCHTONES
ET POURCENTAGE DES DÉPENSES TOTALES DE L'EXERCICE.**

DÉPENSES	TOTALS		%
	FRANCS	FRANCS	
1. Ristourne sur produits de l'impôt — Traitement des chefs et sous-chefs		11.600.199	1,21
2. Dépenses pour œuvres sociales en faveur des indigènes :			
— Propagande dans les milieux autochtones — Loisirs	2.056.735		0,22
— Secours de bienfaisance	2.347.916		0,25
— Subsidés aux œuvres d'assistance sociale	4.276.393		0,45
— Subside à l'orphelinat de Kanyinya	180.000		0,02
— Subside aux œuvres postsecondaires	30.728		—
— Subsidés aux écoles des monitrices sociales	612.296		0,06
— Création ateliers de poterie — Aide aux ateliers	127.980		0,01
— Subside à O.C.A. pour frais de fonctionnement du bassin de natation pour indigènes à Usumbura	104.000		0,01
— Subventions à l'O.C.A. en compensation des réductions de loyers consenties aux indigènes	1.087.696		0,11
— Subside au musée ethnographique de Kabgayi	—		—
		10.823.744	1,13
3. Enseignement général — Traitements du personnel et frais de voyage	25.919.032		2,70
Salaires du personnel sous contrat	2.157.611		0,23
Entretien des élèves internes des écoles officielles pour indigènes	2.827.651		0,30
Matériel	4.435.220		0,46
Subsidés	149.122.851		15,59
		184.462.365	19,28
4. Cultes et Missions		2.825.075	0,30
5. Services médicaux :			
— Traitements du personnel	56.440.232		5,90
— Frais de voyage	7.332.722		0,77
— Salaires personnel sous contrat	10.923.964		1,14
— Honoraires, allocations et subsidés	9.274.283		0,97
— Écoles des assistants médicaux, infirmiers et accoucheuses indigènes	3.131.833		0,33
— Frais d'hospitalisation	3.165.980		0,33
— Matériel	33.495.198		3,50
— Subsidés à CEMUBAC	4.825.000		0,50
— Subsidés au FOREAMI	7.518.000		0,78
		136.107.212	14,22
6. Titres fonciers, indemnités pour rachats de droits indigènes. Ristourne de 10 % aux CAC sur le produit des ventes et locations de concessions agricoles	864.664		
	1.466.000		
		2.330.664	0,24
7. Agriculture et Service vétérinaire :			
— Traitements du personnel	45.877.651		4,80
— Frais de voyage	10.532.858		1,10
— Salaires du personnel sous contrat	12.614.427		1,32
— Matériel	11.815.996		1,23
— Subsidés	78.070.260		8,16
— Fonds d'égalisation des cafés indigènes (1)	57.754.885		6,04
		216.666.077	22,65
8. Contribution du Ruanda-Urundi aux mesures préventives de la disette		1.645.000	0,18
Soit 59,21 % des dépenses ordinaires de 1957 (frs 956.690.661)		566.460.336	59,21

(1) Ce chiffre ne constitue pas une dépense à proprement parler. Voir au sujet du Fonds d'égalisation des cafés indigènes, le rapport sur l'Administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1949, question 78.

**DÉVELOPPEMENT DES RECETTES DU BUDGET DES VOIES ET MOYENS
DE 1957 PROVENANT DES AUTOCHTONES ET POURCENTAGE
DE RECETTES TOTALES DE L'EXERCICE (810.788.009,— francs).**

DÉSIGNATION DES PRODUITS	RECETTES FAITES	POURCENTAGE DES RECETTES TOTALES
Impôt de capitation	119.296.255	14,7
Impôt de polygamie	7.710.780	0,95
Impôt sur le bétail	45.819.100	5,65
Impôt sur les revenus (estimation)	4.200.000	0,52
Impôt personnel (estimation)	1.200.000	0,15
Permis de commerce	1.402.000	0,17
Permis de circulation pour commerce ambulant	1.697.000	0,21
Patentes de marchands de bétail (estimation)	2.100.000	0,26
Taxes d'abattage sur les marchés indigènes	899.845	0,12
Taxes de vaccination (estimation)	500.000	0,06
Recette de l'enseignement minerval (estimation)	7.121.000	0,88
TOTAUX	191.945.980	23,67 %

33. Etat détaillé des subventions accordées au Territoire.

Années 1950 à 1958.

ANNÉES	PRÊTS SANS INTÉRÊT DE LA BELGIQUE	
	FINANCEMENT DU B.E.	INTERVENTION RÉCUPÉRABLE B.O.
1950	150.000.000	—
1951	150.000.000	—
1952	400.000.000	—
1953	400.000.000	—
1954	400.000.000	—
1955	400.000.000	—
1956	400.000.000	—
1957	400.000.000	—
1958	475.000.000	125.000.000
1959 (prévisions)	475.000.000	125.000.000

34. Dette publique et portefeuille.

Au 31 décembre 1958 la situation de la dette du Ruanda-Urundi se présentait comme suit :

<i>Capital nominal en circulation :</i>	Francs Congolais
1) Dette consolidée (Fonds du Roi)	200.000.000
2) Dette flottante (bons du Trésor)	20.000.000
3) Prêts sans intérêts de la Belgique	3.300.000.000
4) Emprunt B.I.R.D. 26-6-1957 (prélèvements) \$ U.S.A. 457.661,66 ou	22.893.083
5) Dette envers le Congo belge	535.329.536
	<hr/> 4.078.222.619

PORTEFEUILLE DU RUANDA-URUNDI AU 31 DÉCEMBRE 1958.

PORTEFEUILLE	NOMBRE DE TITRES					
	1953	1954	1955	1956	1957	1958
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi :						
a) parts sociales de 1.000 francs nominal	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000
b) après prélèvement pour la réserve et attribution d'un dividende de 4 % du capital appelé et libéré, le Ruanda-Urundi (avec le Congo Belge) participe au partage de 60 % de l'excédent des bénéfices.						
S. A. Belge d'Exploitation de la Navigation Aérienne (Sabena) actions de dividende sans désignation de valeur	100	100	100	100	100	100
Société des Mines d'Étain du Ruanda-Urundi (Minétain) :						
— actions série B.s.d.v.	113.000	—	—	—	—	—
— parts sociales s.d.v.	—	515	56.674	56.674	56.674	56.674
— parts sociales s.d.v. libérées de 60 %	—	56.159	—	—	—	—
Société minière de Muhinga et de Kigali (Somuki) :						
— actions série B.s.d.v.	110.000	110.000	110.000	110.000	110.000	110.000
Compagnie Minière du Ruanda-Urundi (Mirundi) :						
— actions série B.s.d.v.	18.000	18.000	18.000	18.000	18.000	18.000
Compagnie géologique et Minière du Ruanda-Urundi (Géoruanda) :						
— actions de capital de 500 F nominal	17.568	17.568	17.568	17.568	17.568	17.568
Compagnie de recherches et d'exploitation Minière du Ruanda-Urundi (Corem) :						
— actions de capital de 1.000 F nominal	16.400	16.400	16.400	16.400	16.400	16.400
— obligations de 1.000 F nominal	—	24.318	24.318	24.318	24.318	24.318
Société de crédit au Colonat et à l'Industrie :						
— actions de 10.000 F nominal	800	800	800	800	800	800
Compagnie minière en Afrique Orientale (Minafor) :						
— actions de capital de 250 F	2.317	—	—	—	—	—
						FRANCS
1) Caisses administratives des Chefferies. Prêts pour constructions d'habitation. Montant des conventions						14.500.000
Effectivement en cours au 31.12.1958						7.344.183
2) Prêts aux Centres Extra-Coutumiers. Montant des conventions						5.250.000
Effectivement en cours au 31.12.1958						2.622.301,50
3) Prêts aux Coopératives. Montant des conventions						8.500.000
Effectivement en cours au 31.12.1958						8.228.000
4) Certificat de Trésorerie de l'État belge						1.000.000.000
Certificat n° 12 de 100.000.000 de francs nominal, échéant le 15 janvier 1959						
n° 15 de 100.000.000 de francs nominal, échéant le 15 avril 1959						
n° 16 de 100.000.000 de francs nominal, échéant le 15 avril 1960						
n° 18 de 100.000.000 de francs nominal, échéant le 15 avril 1959						
n° 19 de 100.000.000 de francs nominal, échéant le 15 avril 1960						
n° 20 de 100.000.000 de francs nominal, échéant le 15 avril 1961						
n° 23 de 100.000.000 de francs nominal, échéant le 15 janvier 1959						
n° 24 de 100.000.000 de francs nominal, échéant le 15 janvier 1960						
n° 25 de 100.000.000 de francs nominal, échéant le 15 janvier 1961						
n° 26 de 100.000.000 de francs nominal, échéant le 15 janvier 1962						
5) Office pour la valorisation des produits de culture et d'élevages du Ruanda-Urundi (O.V.A.P.I.R.U.). Montant des conventions						18.806.081,50
Effectivement en cours au 31.12.1958						18.792.718,50
6) Intervention de la Belgique au profit du R.U. pour l'année 1958						600.000.000
soit 475 millions pour le B.E.R.U. 1958						
125 millions pour le B.O.R.U. 1958						
dont 200 millions ont été versés en espèces le 30.10.1958 et 200 millions, en espèces également, le 27.4.1959						
L'État belge a remis, le 14.5.1959, les certificats de trésorerie n° 27 de 100 millions, émis le 27.4.1959 et échéant le 1.8.1959 et n° 28 de 100 millions également, émis le 27.4.1959 et échéant le 30.11.1959						

CHAPITRE II.

Impôts.

35. Système et politique. — Généralités. — Impôts directs.

Hormis les taxes ayant un caractère rémunérateur, les impôts de quelque nature qu'ils soient ne peuvent être établis que par un acte législatif, habituellement un Décret promulgué par le Roi après consultation du Conseil Colonial. Les exemptions sont également prévues par Décret.

Les mêmes principes d'exemption s'appliquent à tous les impôts dont il sera question ci-après et les bénéficiaires en sont généralement : le Territoire, l'Etat Belge, les Villes, les Communes, les Circonscriptions indigènes, les Centres extra-coutumiers, les Offices et autres établissements publics de droit colonial n'ayant d'autres ressources que celles provenant de subventions budgétaires, ainsi que les institutions religieuses et les associations privées et sans but lucratif, ayant des buts scientifiques, philanthropiques ou d'utilité publique.

IMPOTS DIRECTS.

A. — *Impôts sur les revenus.* — Décret du 10 septembre 1951 modifié par ceux des 10 février et 3 décembre 1953, 22 février 1955 et 23 juillet 1957, 24 janvier, 5 mai et 19 juillet 1958, textes rendus applicables au Ruanda-Urundi.

L'impôt est établi :

- 1^o) sur les revenus provenant de la location des bâtiments et terrains sis dans le Territoire sous tutelle;
- 2^o) sur les revenus des capitaux investis;
- 3^o) sur les revenus professionnels.

I. — *Impôts sur les revenus locatifs.*

L'impôt est assis :

- 1^o) sur le revenu net des terrains et bâtiments donnés en location;
- 2^o) sur le profit net des sous-locations totales ou partielles des mêmes propriétés.

Le taux de l'impôt sur les revenus locatifs est fixé à 15 % du revenu net, soit sur les 4/5 du revenu brut encaissé, les intérêts hypothécaires étant préalablement déduits.

II. — *Taxe mobilière.*

Cette taxe s'applique :

- 1) aux revenus d'actions ou parts quelconques et aux *revenus d'obligations* à charge des sociétés par actions civiles ou commerciales ayant dans le Ruanda-Urundi leur siège social ou leur principal établissement administratif.
Taux : 15 % et 12 %.
- 2) aux revenus des parts des associés non actifs dans les sociétés autres que par actions, qui possèdent dans le Territoire leur siège social ou leur principal établissement administratif.
Taux : 10 %.
- 3) aux revenus, y compris tous intérêts et avantages, des capitaux empruntés à des fins professionnelles.
Taux : 12 %.

III. — *Impôt sur les revenus professionnels ou taxe professionnelle.*

La taxe professionnelle atteint :

- 1) les bénéfices de toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières;
- 2) les rémunérations des fonctionnaires et employés publics ou privés et de tous salariés;
- 3) les profits, quelle que soit leur dénomination, des professions libérales, charges ou offices;
- 4) les profits, quelle qu'en soit la nature, des occupations non visées aux 1^o à 3^o ci-dessus.

Le revenu imposable s'obtient en déduisant du revenu brut les dépenses professionnelles faites pendant la période envisagée en vue d'acquérir et de conserver ces revenus et en outre certaines dépenses d'ordre privé. L'impôt est progressif et soumis à des dégrèvements correspondant aux charges supportées par les contribuables.

Taux de l'impôt.

Les bénéfices des sociétés sont pour le calcul de l'impôt divisés en quatre tranches. Les trois premières tranches correspondent chacune à 5 % du capital investi sans pouvoir être inférieures à 150.000 frs. La 4^e tranche représente le surplus de bénéfices. Le taux est fixé respectivement à 10, 15, 20 et 25 % pour chacune de ces tranches successives.

L'impôt est réduit au 1/4 pour la partie des revenus taxables qui correspond proportionnellement aux revenus réalisés dans les sièges d'exploitation situés à l'étranger et imposés au pays d'origine.

Le taux de la taxe est uniformément fixé à 25 % sur les bénéfices des sociétés qui ne possèdent pas au Ruanda-Urundi leur principal établissement administratif et qui ne sont pas soumises à la loi du 21 juin 1927.

Les revenus des *contribuables autres que les Sociétés* sont pour le calcul de l'impôt divisés en tranches.

Le taux de la première tranche est de 1 %. Il augmente graduellement de 1 % pour chaque nouvelle tranche sans pouvoir dépasser 25 % pour les revenus supérieurs à 650.000 F.

Certaines modérations sont prévues lorsque le revenu imposable ne dépasse pas 108.000 F.

La taxe professionnelle est fixée à 15 % sur les bénéfices et profits réalisés par les personnes physiques à l'occasion de la cession complète de l'ensemble des éléments d'actif d'un secteur d'activité pouvant être considéré comme constituant une exploitation autonome.

Les impôts dus par les contribuables qui possèdent des sièges d'exploitation à la fois au Congo Belge et au Ruanda-Urundi sont répartis proportionnellement aux bénéfices réalisés dans chacun de ces territoires.

Exemptions :

Outre les exemptions généralement prévues dont il a été question dans le préambule du présent exposé, sont également exemptés de la taxe professionnelle, les consuls et agents consulaires à condition que les gouvernements dont ils sont mandataires accordent les mêmes immunités aux agents consulaires belges.

Les autochtones qui ne sont pas immatriculés bénéficient également de l'exemption de la taxe, sauf si le montant de leurs revenus imposables annuels dépasse 18.000 F.

Par ailleurs sont immunisés les bénéfices réalisés par les colons agricoles au cours des cinq premières années à compter de la date de l'octroi de la concession initiale à l'exclusion des bénéfices obtenus à l'occasion d'une cession partielle ou totale.

Les réductions pour charges de famille, sont pour les redevables monogames de 5 % par personne à charge et limitées à 1.800 F pour chacune d'elles.

Les personnes à charge sont : l'épouse, les enfants célibataires, les ascendants des conjoints à condition qu'ils fassent partie du ménage du redevable.

Pour le surplus, les revenus de l'année ou de l'exercice imposable sont diminués des pertes professionnelles éprouvées pendant les cinq années précédentes.

Les associations coopératives indigènes, constituées sous le régime du Décret du 24 mars 1956 bénéficient d'une exemption totale des impôts sur les revenus pendant cinq années à partir de la date de leur agrégation.

B. — Impôt métropolitain sur les revenus. (Loi du 21 juin 1927).

S'applique aux sociétés et autres redevables qui ont leur siège social ou leur principal établissement administratif en Belgique et qui possèdent leurs sièges d'exploitation dans le Territoire du Ruanda-Urundi. Les cotisations sont établies par un office spécial d'imposition. La quote-part des impôts revenant au Ruanda-Urundi est versée au Trésor de ce Territoire par le Département.

C. — Impôt complémentaire sur les bénéfices de Sociétés.

Perçu en vertu d'un autre décret du 10 septembre 1951. S'applique aux sociétés soumises à la loi du 21 juin 1927. La quote part des impôts revenant au Ruanda-Urundi est versée par l'intermédiaire du Gouvernement du Congo Belge.

D. — Impôt personnel. (Décret du 16 mars 1950) modifié par ceux des 10 mars et 3 décembre 1953, 22 janvier 1955 et 23 juillet 1957 et par l'ordonnance législative du 5 décembre 1958.

L'impôt est établi annuellement sur les bases ci-après :

1^{re} base : la superficie des bâtiments et constructions occupées;

2^e base : la superficie des terrains non bâtis dans les circonscriptions urbaines;

3^e base : les employés, ouvriers et domestiques;

4^e base : les bateaux et embarcations;

5^e base : les véhicules qui sont utilisés sur route, au transport de personnes, de marchandises ou d'objets quelconques;

6^e base : la superficie des concessions minières.

Exemptions :

Les éléments imposables cités ci-dessus qui sont occupés ou employés par les pouvoirs publics, institutions, et personnes cités au début de la présente étude ne sont pas soumis à l'impôt personnel.

Il en est de même des bâtiments, terrains et véhicules exclusivement affectés à l'agriculture et à l'élevage, ainsi que ceux affectés au culte, hôpitaux, écoles, à des activités religieuses, scientifiques, artistiques, sportives, de chambres de commerce, d'associations, les constructions affectées à l'habitation des ouvriers et domestiques.

Ne sont également pas imposables les navires voyageant au long cours et de grand cabotage ainsi que les embarcations mues à la pagaie.

Les véhicules à traction animale, d'extinction d'incendie, de dépannage, les gazogènes, ceux utilisés pour le transport des grands invalides, à l'essai par les fabricants et marchands, par les personnes non établies au Ruanda-Urundi ou dans la Colonie, par les écoles de conduite-auto ou dans les enceintes des ports.

L'exemption totale est consentie pendant le même délai et dans les mêmes conditions que pour les impôts sur les revenus aux associations coopératives visées au § A ci-dessus.

Les taux à la 1^{re} base varient de 1,50 à 15 F par mètre carré de superficie des constructions suivant qu'elles sont érigées dans les localités dont l'importance est fonction de leur situation géographique, économique, immobilière et du nombre de services publics qui s'y trouvent.

Le taux à la 2^e base est de 2 F par 10 m².

En ce qui concerne les employés, domestiques et ouvriers agricoles africains les taux sont de 150, 100, 30 et 5 F, suivant le cas, par personne employée; il peut atteindre 200 et 300 F pour certaines catégories de redevables.

Si les employés ou ouvriers sont des non-africains, les taux sont de 300, 120 et 90 F.

L'impôt dû sur la quatrième base est établi par m³ de jauge brute et varie de 100 à 2 F selon l'usage auquel sont affectés les bateaux et embarcations.

Les véhicules sont imposés à la puissance ou au poids. Lorsque la puissance des véhicules est inférieure à 24 HP le taux est de 60 F par HP, au delà de 24 HP il est de 90 F.

L'impôt dû sur la 6^e base se calcule à raison de 0,30 F, ou de 0,10 F, à l'Ha respectivement pour les concessions minières en exploitation et pour celles faisant l'objet d'un droit exclusif de recherches.

Les autochtones ne sont soumis à l'impôt sur les quatre premières bases que s'ils possèdent un établissement industriel et commercial pour l'exploitation duquel ils ont à leur service au moins un employé ou un ouvrier. Ils ne sont pas assujettis à l'impôt de capitation s'ils payent simultanément l'impôt sur les première et troisième bases.

E. — *Impôt sur le gros bétail.*

Résulte d'une législation spéciale au Ruanda-Urundi. Son taux est fixé annuellement par le Gouverneur.

Cet impôt pèse sur tous les détenteurs de bétail mais, en fait, atteint surtout les Africains du fait que les autres sections de la population ne possèdent qu'un nombre fort peu important de têtes.

Cet impôt était, en 1958, de 65 F par tête de gros bétail. Il est dû intégralement pour tout bovidé détenu dans le courant des trois premiers trimestres, sauf pour :

- a) les bêtes ayant moins de six mois lors de l'ouverture de l'exercice;
- b) les animaux castrés (cette exemption est prévue pour éviter l'abattage des bœufs à engraisser);
- c) les bêtes d'élevage marquées de la lettre E.

F. — *Impôt de capitation.*

Dû par les Africains mâles, adultes et valides qui résident sur le Territoire du Ruanda-Urundi au cours de l'exercice.

Est réputée non adulte, toute personne âgée de moins de 18 ans au début de l'exercice.

Son taux est fixé annuellement par le Gouverneur et varie, suivant les régions ou les catégories de contribuables, en fonction des ressources locales.

En 1958, il variait entre 100 et 230 F.

Sont exempts de l'impôt de capitation :

- 1^o) les contribuables qui prouvent avoir exercé pendant trois mois consécutifs de l'année, les fonctions de chef, sous-chef, chef de centre, chef de centre adjoint, chef de cité ou chef adjoint de cité;
- 2^o) les contribuables qui prouvent avoir été, pendant trois mois consécutifs de l'année, en activité de service, comme gradés ou soldats de la Force publique ou comme membres d'un corps de la Police territoriale;
- 3^o) les contribuables qui prouvent être astreints, pour l'année, au paiement de l'impôt personnel ou de l'impôt sur les revenus;
- 4^o) les contribuables qui prouvent n'être venus résider sur le Territoire du Ruanda-Urundi que postérieurement au 1^{er} octobre de l'année;
- 5^o) les contribuables qui prouvent avoir été par suite de maladie, dans l'impossibilité de travailler pendant six mois consécutifs de l'année;

- 6°) les contribuables originaires du Ruanda-Urundi et du Congo Belge qui, comme militaires, militarisés ou assimilés ont, pendant les périodes comprises entre le 4 août 1914 et le 11 novembre 1918 et entre le 10 mai 1940 et le 8 mai 1945 appartenu effectivement à l'armée mobilisée du Congo Belge ou d'un pays allié, à l'exclusion de ceux qui ont été incorporés après le 8 mai 1944;
- 7°) les élèves devenus adultes qui prouvent poursuivre le cycle régulier de leurs études;
- 8°) les ministres du culte ou les religieux appartenant à une confession régulièrement représentée au Ruanda-Urundi et qui, sans bénéficier de revenus personnels, se consacrent au culte, se dévouent à l'enseignement ou collaborent à l'œuvre missionnaire.

*
* *

G. — *Impôt supplémentaire.*

Outre ces impôts qui ont pour but de répartir le plus équitablement possible les charges communes, il faut enfin noter un impôt dont la portée est surtout sociale, c'est l'impôt supplémentaire dû par le polygame pour chacune de ses femmes valides moins une.

Le but de cet impôt est de lutter contre la polygamie admise par la coutume, mais considérée par l'autorité administrative comme une entrave à l'évolution sociale du pays. Il variait en 1958, de 100 à 230 francs.

N.B. — L'impôt de capitation, l'impôt supplémentaire et l'impôt sur le gros bétail servent de base à la perception de quotités supplémentaires au profit des circonscriptions indigènes et des centres extra-coutumiers.

Les quotités supplémentaires appartiennent à la fiscalité spécifique des circonscriptions et des centres.

GESTION ET PERCEPTION.

En ce qui concerne les impôts sur les revenus et l'impôt personnel sur les quatre premières bases et la 6^e base, le Chef du Service des Impôts du Ruanda-Urundi fait établir et rend exécutoire les rôles.

L'impôt personnel à la 5^e base et à la 3^e base pour ceux qui ne paient que ce dernier impôt, sont perçus à la source suivant déclaration déposée au moment du paiement. Il en est de même en ce qui concerne la taxe mobilière et la taxe professionnelle sur les rémunérations.

Les rôles rendus exécutoires par le fonctionnaire précité constituent le titre de perception de l'impôt. Les contribuables reçoivent des avertissements-extraits de rôle pour l'impôt dû; un délai de deux mois est donné au contribuable pour le paiement des impôts.

Les poursuites peuvent être entamées dès l'expiration du délai et peuvent aboutir à la vente publique des biens du débiteur récalcitrant.

Aucune contrainte par corps n'existe pour ces impôts.

Les contribuables peuvent se pourvoir en réclamation contre le montant de leurs cotisations à l'impôt auprès du Gouverneur du Ruanda-Urundi. Le délai dont ils jouissent est d'au moins 6 mois à partir de la date de l'avertissement-extrait de rôle.

Les décisions du Gouverneur peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour d'Appel.

L'impôt sur le gros bétail, l'impôt de capitation et l'impôt supplémentaire pour les polygames, sont perçus par des collecteurs autochtones au vu des fiches de recensement. Un acquit attestant à la fois le paiement de l'impôt et des quotités supplémentaires est délivré au contribuable et mention du paiement est portée au livret d'identité.

Les contribuables en défaut d'acquitter l'un de ces trois impôts peuvent être soumis à la contrainte par corps. L'incarcération de ce chef ne peut dépasser deux mois.

Les étrangers sont soumis exactement aux mêmes mesures que les ressortissants du Territoire.

36. Les impôts indirects. — Taxe de consommation.

Outre les impôts indirects dont les principaux sont les droits d'entrée et de sortie, les marchandises désignées ci-après importées ou fabriquées au Ruanda-Urundi ou au Congo Belge sont assujetties à une taxe de consommation :

- 1) les alcools bon goût et les boissons contenant de l'alcool;
- 2) les tabacs fabriqués;
- 3) les huiles minérales.

37. Impôts et taxes perçus au profit des autorités locales.

Les budgets des circonscriptions et des centres extra-coutumiers sont alimentés par les quotités supplémentaires dont il est question sous le n° 35, et par des taxes diverses généralement rémunératoires créées par centres et circonscriptions.

Les quotités supplémentaires ne peuvent dépasser 70 % du montant de l'impôt dû par les habitants des centres extra-coutumiers et 40 % de l'impôt dû par les habitants des circonscriptions.

Elles étaient fixées en 1958 :

- a) dans les centres extra-coutumiers : par le Gouverneur, à 50 % de l'impôt principal pour l'impôt de capitation et l'impôt supplémentaire, à 40 % pour l'impôt sur le gros bétail, à 50 % pour les autres impôts, y compris l'impôt sur les revenus et l'impôt personnel et à 30 % pour l'impôt sur les véhicules (à l'exception des vélocipèdes).
- b) dans les circonscriptions : par arrêtés des Bami :
 - au Ruanda : à 40 % de l'impôt principal pour l'impôt de capitation et l'impôt supplémentaire, à 15 F pour l'impôt sur le gros bétail et à 30 % de l'impôt principal pour les autres impôts (à l'exception des vélocipèdes);
 - en Urundi : à 40 % de l'impôt principal pour l'impôt de capitation et l'impôt supplémentaire, à 30 % pour l'impôt sur le gros bétail et à 30 % pour les autres impôts (à l'exception des vélocipèdes).

Les quotités supplémentaires sont perçues en même temps que l'impôt principal et couvertes par le même acquit que celui-ci.

DEUXIÈME SECTION

MONNAIE ET SYSTÈME BANCAIRE

38. Système monétaire, bancaire et de crédit du Territoire.

a) Système monétaire.

L'organisation du système monétaire est la même que celle en vigueur au Congo Belge.

L'émission et la circulation de la monnaie sont régies par le décret du 30 juillet 1951 portant création d'une association de droit public dénommée « Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi », la convention tripartite du 30 juin 1952 intervenue entre le Congo Belge et le Ruanda-Urundi d'une part et la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et la Banque du Congo Belge d'autre part, ainsi que par la convention dite du caissier du Congo Belge et du Ruanda-Urundi en date du 4 juin 1952 et approuvée par arrêté royal du 24 juin 1952.

La Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi qui a son siège social à Léopoldville a établi une succursale à Usumbura. La Banque Centrale émet au Congo Belge et au Ruanda-Urundi des billets au porteur et des monnaies fiduciaires métalliques. Nulle autre banque ne peut être constituée aux mêmes fins au Congo Belge et au Ruanda-Urundi si ce n'est en vertu d'un décret. Les billets émis par la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ont force libératoire illimitée dans toute l'étendue du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Ces billets

et monnaies fiduciaires métalliques sont admis en paiement à leur valeur faciale dans les caisses publiques du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. La Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi est tenue d'avoir une encaisse en or et en devises convertibles en or au moins égale au tiers du montant total des billets et monnaies fiduciaires métalliques en circulation et autres engagements à vue en francs congolais. Elle évalue son encaisse or à raison de 56.263,7994 f congolais par kilogramme d'or fin.

Le montant de ses engagements à vue de toute nature, tant en billets et monnaies fiduciaires métalliques en circulation qu'en compte doit être représenté par des valeurs facilement réalisables. Il n'existe pas de statistique concernant le stock monétaire propre au Ruanda-Urundi mais seulement une statistique du stock monétaire commun au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

STOCK MONÉTAIRE AU CONGO BELGE ET AU RUANDA-URUNDI
(en millions de francs).

DATES	CIRCULATION FIDUCIAIRE	DÉPÔTS DANS LES BANQUES A VUE ET A 1 MOIS AU PLUS			AVOIR EN COMPTES CHEQUES POSTAUX	TOTAL STOCK MONNAIES SCRIP-TURALES	STOCK MONÉTAIRE TOTAL BRUT	DÉDUCTION POUR DOUBLES EMPLOIS	STOCK MONÉTAIRE NET		
		BANQUES PRIVÉES	BANQUE CENTRALE						TRÉSORS	PRIVÉ	TOTAL
			TRÉSOR	AUTRES AVOIRS							
1	2	3	4	5	6 = 2+3+ 4+5	7 = 1+6	8	9 = 3	10 = 7-8-9	11 = 9+10	
31 décembre 1952 . . .	4.202	8.495	4.570	2.610	1.161	16.836	21.038	2.610	4.570	13.858	18.428
31 décembre 1953 . . .	4.458	8.787	4.559	4.463	787	18.596	23.054	3.578	4.559	14.917	19.476
31 décembre 1954 . . .	4.785	9.292	5.425	4.131	564	19.412	24.197	2.886	5.425	15.886	21.311
31 décembre 1955 . . .	5.017	8.921	6.459	3.006	680	19.066	14.083	1.894	6.459	15.730	22.189
31 décembre 1956 . . .	5.495	9.267	5.854	2.509	511	18.141	13.636	1.249	5.854	16.533	22.387
31 décembre 1957 . . .	5.885	8.819	3.339	1.984	703	14.845	20.730	923	3.339	16.468	19.807
30 novembre 1958 . . .	5.494	8.133	2.167	1.705	906	13.361	18.855	866	2.167	15.372	17.989

b) *Système bancaire et de crédit.*

Les principaux organismes du système bancaire et de crédit sont :

- la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi;
- les banques privées : Banque du Congo Belge,
Banque Belge d'Afrique,
Société Congolaise de Banque,
Crédit Congolais;
- les Chèques postaux;
- la Caisse d'Épargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi;
- la Société de Crédit au Colonat;
- le Fonds temporaire de Crédit agricole;
- le Fonds d'Avance.

La Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

La Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi est une association de droit public.



USUMBURA.
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Son capital social fixé à 150.000.000 de francs congolais est représenté par 150.000 parts nominatives et au porteur qui ont été souscrites et entièrement libérées de la manière suivante :

Congo Belge	75.000 parts
Ruanda-Urundi	15.000 »
Banque Nationale de Belgique	30.000 »
Offre en émission publique	30.000 »

La Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi est présidée par un Gouverneur et administrée par un Comité de Direction, assisté d'un Conseil de Régence. Elle est surveillée par un Collège de Censeurs.

La Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi peut notamment :

- émettre des billets au porteur et des monnaies fiduciaires métalliques;
- escompter, acquérir, céder des lettres de change et autres effets de commerce négociables échéant au plus tard dans les cent quatre vingt jours;
- ouvrir des crédits à l'escompte en vue de financer des commandes industrielles ou agricoles payables à moyen terme sans que les effets ainsi escomptés aient plus de cent quatre vingt jours à courir à la date d'escompte.

En outre elle effectue gratuitement le service du Caissier du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Elle exerce de plus un contrôle bancaire sur les entreprises qui au Congo Belge et au Ruanda-Urundi reçoivent habituellement des dépôts de fonds remboursables à vue ou à terme n'excédant pas deux ans, aux fins de les utiliser, pour leur propre compte, à des opérations de banque, de crédit ou de placement.

Taux d'escompte et de prêt en (%).
Taux officiels de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

DATES	ESCOMPTES D'EFETS PAYABLES DANS LES PLACES BANCAIRES					PRÊTS ET AVANCES			
	TRAITES ACCEPTÉES		PRO- MESSES	ACCEPTATIONS BANCAIRES CAUSÉES PAR DES		SUR BONS DU TRÉSOR AYANT			SUR AUTRES EFFETS PUBLICS
	DOMICI- LIÉES EN BANQUE	NON- DOMICI- LIÉES EN BANQUE	DOMICI- LIÉES EN BANQUE	EXPOR- TATIONS	IMPOR- TATIONS	AU MAXIMUM 12 MOIS A COURIR	DE 12 MOIS A 5 ANS A COURIR	PLUS DE 5 ANS A COURIR	
1 juillet 1952	4,—	4,50	5,—	—	—	Taux de sous- cription + 0,50	5,—	5,—	—
1 janvier 1953	4,—	4,50	5,—	—	—	0,50	5,—	5,—	—
1 janvier 1954	3,50	4,—	4,50	2,50	2,50	1,75	4,50	4,50	4,71
1 novembre 1955	3,50	4,—	4,50	2,—	2,50	1,75	3,50	4,50	4,75
1 mars 1956	3,50	4,—	4,50	2,—	2,50	2,—	3,50	4,50	4,75
5 juin 1956	3,50	4,—	4,50	2,—	3,—	2,—	3,50	4,50	4,75
19 novembre 1956	3,50	4,—	4,50	2,—	3,25	2,—	3,50	4,50	4,75
31 juillet 1957	4,—	4,50	5,—	2,—	4,—	taux d'émission + 0,25	taux d'émission + 0,50	5,— taux d'émission	5,—
2 décembre 1957	4,—	4,75	6,—	2,—	4,—	+ 0,25	0,50	+ 0,50	6,—
1 décembre 1958	4,—	4,75	6,—	2,—	4,—	+ 0,25	0,50	+ 0,50	6,—

Les banques privées :

La réglementation bancaire vise à assurer le maximum de garanties aux déposants. Les banques doivent être constituées sous la forme de société congolaise par action à responsabilité limitée.

Le capital libéré des banques doit être de 30 millions de francs au moins et les banques sont tenues d'alimenter un fonds de réserve au moyen de prélèvement d'un vingtième de leurs bénéfices annuels nets jusqu'à ce que la réserve atteigne le dixième du capital souscrit.

Elles ne peuvent posséder des immeubles, du matériel et du mobilier qu'en vue des besoins de leur exploitation, du logement et du bien-être de leur personnel. Elles ne peuvent prendre des parts d'associés ou de participations dans des sociétés commerciales ou dans des associations à participation qu'à concurrence du tiers de leurs moyens propres diminués de la réserve indisponible. Il leur est interdit, sauf dérogation accordée par la Banque Centrale, de consentir des crédits de plus de 6 mois dépassant au total 25 % de leurs moyens propres à des sociétés dont elles possèdent des parts ou des participations.

Elles sont tenues de publier chaque année et dans des formes déterminées leur bilan et leurs comptes de profits et pertes.

Actuellement aucune banque n'a son siège social au Ruanda-Urundi mais plusieurs banques importantes ont des agences à Usumbura notamment :

- la Banque du Congo Belge,
- la Banque Belge d'Afrique,
- la Société Congolaise de Banque,
- le Crédit Congolais.

Taux d'intérêt bonifiés pour les dépôts en Banque.

DATES	BANQUES — COMPTES DE DÉPOTS A TERME FIXE					
	15 JOURS ET PLUS	3 A 5 MOIS	6 A 11 MOIS	12 A 17 MOIS	18 A 23 MOIS	24 MOIS ET PLUS
30 juin 1952	0,50 0,75	0,75 1,25	1,— 1,25	1,25 1,50	1,50	2,—
30 septembre 1952	0,50	0,75	1,— 1,25	1,50	2,—	2,50
1 janvier 1955	0,50 0,75	0,75 1,—	1,— 1,50	1,50 1,75	2,—	2,50
1 novembre 1956	0,50 0,75	0,75 1,25	1,— 1,50	1,50 1,75	2,—	2,50
1 août 1957	1,—	1,50	2,—	3,—	3,25	3,50
1 décembre 1957	1,—	2,25 2,50	3,—	3,—	3,50 3,75	3,75 4,—
1 décembre 1958	1,— 1,25	2,50	3,—	3,50	3,75	4,—

39. La réglementation du change.

Le décret du 12 décembre 1952 coordonne les dispositions en vigueur en matière de Contrôle des Changes. Celui-ci est assuré par la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi dans le cadre des principes généraux déterminés dans ce décret et dans les ordonnances prises pour assumer son exécution.

L'autorisation d'effectuer une ou plusieurs des opérations prévues par le décret précité est constatée par un écrit de la Banque Centrale; cette autorisation est générale ou particulière.

Sauf dérogation accordée par la Banque Centrale, seuls les résidents sont admis à bénéficier des autorisations générales.

Tout paiement, quel qu'il soit, entre le Ruanda-Urundi, d'une part, l'U.E.B.L. ou le territoire étranger d'autre part, doit toujours être motivé.

Les opérations en rapport avec le commerce extérieur sont soumises aux dispositions du décret du 12 décembre 1952 sur le contrôle du Commerce extérieur.

Les paiements du Ruanda-Urundi vers l'U.E.B.L. sont libres. Les résidents du Ruanda-Urundi sont autorisés à accepter tout paiement de l'U.E.B.L. pour autant que cette acceptation ne comporte pas en contre-partie un engagement ou un paiement non autorisé par la Banque Centrale.

Sont autorisés tous paiements vers le territoire étranger, inférieurs à 5.000 F.

En principe aucun paiement entre le Ruanda-Urundi, d'une part, l'U.E.B.L. et le territoire étranger d'autre part, ne peut être effectué ni reçu en billets de banque ou en monnaies métalliques.

Cependant la négociation des billets de banque et monnaies métalliques belges et étrangers est entièrement libre au Ruanda-Urundi entre personnes se trouvant dans ces territoires.

40. Cours du change.

Les tableaux ci-après donnent les fluctuations des cours du change au cours de l'année 1958 entre la monnaie locale et les principales monnaies du monde. Ces fluctuations n'ont pas eu d'influence importante sur les transactions du commerce international du Ruanda-Urundi.

Cours officiels des changes au Ruanda-Urundi en 1958.

	AU 15 JANVIER		AU 15 MAI		AU 15 SEPTEMBRE		AU 15 DÉCEMBRE	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
1 Dollar U.S.A.	49,84	50,24	49,67	50,07	49,65	50,05	49,65	50,05
1 Dollar Canadien	50,47	50,88	51,36	51,77	50,77	51,18	51,51	51,93
1 France Suisse	11,36	11,46	11,35	11,45	11,34	11,45	11,40	11,50
100 Francs Français métropo- litains	11,84	11,95	11,76	11,87	11,78	11,88	11,78	11,89
1 Livre sterling	139,35	140,45	138,90	140,00	138,45	139,55	138,75	139,85
100 Escudos métropolitains .	173,35	174,70	173,35	174,70	173,35	174,70	173,35	174,70
1 Livre Sud-Africaine . .	138,80	140,65	138,90	140,00	137,90	139,75	138,20	140,05
1 Couronne Danoise . . .	7,19	7,25	7,17	7,25	7,15	7,23	7,17	7,25
1 Couronne Suédoise . .	9,60	9,69	9,57	9,66	9,56	9,65	9,58	9,66
1 Couronne Norvégienne .	6,95	7,03	6,93	7,01	6,91	6,99	6,92	7,00
1 Deutsche Mark	11,82	11,93	11,85	11,96	11,84	11,95	11,87	11,98
100 Couronnes Tchécoso- vaques	691,10	697,90	691,10	697,90	691,10	697,90	691,10	697,90
1 Florin Pays-Bas	13,16	13,27	13,10	13,21	13,11	13,22	13,12	13,23
100 Lires Italiennes	7,95	8,03	7,95	8,03	7,96	8,04	7,94	8,02
100 Schillings Autriche . .	191,20	192,60	191,40	192,80	191,35	192,75	191,65	193,05

- (1) Cours acheteur.
(2) Cours vendeur.

Les Chèques Postaux :

Les bureaux de poste ayant rang de perception sont offices des chèques postaux mais il n'y a qu'un seul office des chèques postaux par localité. Dans les localités dépourvues d'un bureau de perception des postes les comptables territoriaux interviennent, à titre d'intermédiaires, dans l'acceptation des bulletins de versement et dans le paiement des chèques nominatifs.

Opérations du service des Chèques Postaux du Ruanda-Urundi en 1957.

Versements crédités :		1957	1958
	nombre	14.759	15.281
	montant (F)	209.587.019	207.127.240
Virements crédités :			
	nombre	8.121	7.373
	montant (F)	176.989.240	162.823.771
Virements débités :			
	nombre	7.712	7.314
	montant (F)	120.487.910	112.107.686
Chèques émis :			
	nombre	5.815	6.427
	montant (F)	266.057.491	225.224.980
Solde créditeur au 31-12		25.491.756	27.949.668
Nombre de comptes ouverts au 31-12		398	391
Versements comptes chèques :			
	nombre	18.549	20.766
	montant (F)	216.135.586	211.905.506
Chèques postaux payés :			
	nombre	10.242	12.564
	montant (F)	271.365.361	264.367.605

Caisse d'Épargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi :

Depuis le 20 septembre 1951 la Caisse d'Épargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi a une succursale à Usumbura.

La Caisse d'Épargne du Congo Belge et du Ruanda-Urundi a été créée dans le but de susciter chez l'autochtone l'esprit d'épargne en lui offrant la garantie de l'Etat.

Elle met à la disposition du petit épargnant une organisation parfaitement appropriée à ses desiderata, lui offrant le placement de ses économies d'une façon aisée et productive.

Toutes les opérations de dépôts et de retraits peuvent s'effectuer aux guichets de la Caisse d'Épargne à Usumbura, dans tous les offices postaux du Ruanda-Urundi ou chez les comptables territoriaux là où n'existe pas de bureau postal, dans la plupart des stations de mission et, pour les militaires de la Force Publique, dans les camps militaires.

La Caisse d'Épargne a rencontré un succès croissant auprès des autochtones.

Avoir d'épargne des Européens et des Autochtones à la Caisse d'Épargne.

	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
Dépôts des non indigènes (F) . .	12.852.672	19.980.922	26.237.937	36.892.662	49.443.210	69.793.364	75.809.509
Dépôts des autochtones (F) . .	12.053.162	21.170.275	31.810.117	38.035.029	45.849.540	60.684.341	86.041.624
TOTAL DE L'ÉPARGNE (F)	24.905.834	41.151.197	58.048.054	74.927.691	95.292.750	132.143.413	161.850.804
Nombre de comptes pour non indigènes	1.029	1.284	1.617	1.998	2.531	3.053	3.282
Nombre de comptes pour autochtones	14.978	28.015	33.592	37.025	46.874	56.288	88.505

Le taux d'intérêt alloué aux dépôts effectués par des particuliers est fixé à 3 % pour les dépôts dont le solde ne dépasse pas 200.000 F et à 2 % à partir de 200.001 F.

Les placements à long terme de la Caisse d'Epargne comprennent des fonds publics émis par le Congo Belge, des prêts hypothécaires, des prêts sous garantie du Congo Belge ou de l'Etat Belge, des placements à court terme comprennent l'escompte de billets à ordre et des bons de Trésor du Congo Belge. Ses prêts hypothécaires sont consentis au taux de 7,5 %. Toutefois des prêts ont été accordés au taux de 7 % à la triple condition :

- a) que le but de l'opération soit l'achat ou la construction d'une maison à usage d'habitation ou à usage mixte d'habitation et de commerce ou d'industrie;
- b) que l'emprunteur occupe personnellement l'immeuble à l'exclusion de tout locataire;
- c) que le demandeur ou son conjoint non séparé de corps et de biens ne possède pas d'autres immeubles au Congo ou au Ruanda-Urundi que l'immeuble pour les constructions et l'achat duquel le prêt est sollicité.

En plus une réduction de 1 % sur chaque taux d'intérêt peut encore être obtenue en cas de conclusion d'une assurance vie pour le montant de la somme empruntée.

Au cours de l'année 1958, trente prêts ont été accordés pour un montant global de 8.893.383 F.

La Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie :

Cet organisme institué pour stimuler au Congo Belge et au Ruanda-Urundi la création, l'amélioration, la transformation et l'activité des entreprises agricoles, minières, artisanales, commerciales et professionnelles de petite et moyenne importance, individuelles ou constituées en association de personnes, accorde des crédits à long et moyen terme.

Moyennant certaines garanties les autochtones peuvent obtenir des crédits. Pour les autochtones ne pouvant fournir les garanties exigées il a été créé un Fonds spécial qui peut accorder des crédits à des conditions plus libérales.

Les taux d'intérêt varient de 3 à 6 % suivant les cas : nouveaux colons, entreprise nouvelle, reprise d'une entreprise existante, sociétés de capitaux.

En principe la Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie n'octroie un crédit qu'à la condition que le requérant engage dans l'entreprise des biens dont la valeur représente une somme au moins égale au montant du crédit.

Statistique des montants des prêts accordés par la Société de Crédit au Colonat et à l'Industrie au cours des 5 dernières années (francs).

CATÉGORIES	1953	1954	1955	1956	1957	1958
Colons agricoles	2.173.000	880.000	—	1.250.000	—	4.183.000
Colons commerçants	1.100.000	3.425.000	900.000	800.000	813.000	700.000
Colons artisans	650.000	2.870.000	1.250.000	1.400.000	450.000	800.000
Colons industriels	2.300.000	600.000	10.245.000	2.000.000	845.000	6.170.000
Colons exerçant une profession libérale	—	950.000	450.000	400.000	100.000	350.000
TOTAL	6.223.000	8.725.000	12.845.000	5.850.000	2.208.000	12.203.000

Le Fonds temporaire de crédit agricole :

Créé en 1937 ce Fonds a pour objet de consentir des prêts aux personnes physiques et morales qui ont établi au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, avant le 1^{er} janvier 1940, et sur une superficie de 20 hectares au moins, certaines plantations déterminées. Les crédits accordés jusqu'à fin 1958 se sont élevés à 1.200.000 F.

Le Fonds d'Avance :

Le Fonds d'Avance a été créé pour permettre aux autochtones, en milieu rural, comme dans les centres, de construire, acheter ou modifier des habitations en matériaux durables ou semi durables au moyen de prêts.

Le montant maximum de ces prêts peut être fixé à 125.000 F dans les circonscriptions indigènes et les centres extra-coutumiers mais les prêts dépassant 60.000 F ne sont accordés que dans des cas spéciaux accordés par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

Les prêts, dont le taux d'intérêt est de 2 % sont remboursables en 15 ans au maximum. Les sommes alimentant le Fonds d'Avance sont prélevées sur le Budget extraordinaire du Ruanda-Urundi.

Statistiques Fonds d'Avance (prêts octroyés).

ANNÉES	RUANDA		URUNDI (non compris Usumbura)		USUMBURA	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
1955	4	196.000	—	—	21	667.500
1956	8	497.000	9	435.000	37	1.230.820
1957	43	1.855.969	1	100.000	14	570.000
1958	185	2.622.000	52	1.038.000	29	1.224.300

41. Facilités données aux petits déposants et aux petits emprunteurs.

La Caisse d'Epargne met à la portée des petits déposants une organisation susceptible de collecter leur épargne tout en leur offrant un intérêt normal et toutes les garanties souhaitables quant à la sûreté de leurs dépôts (cf. réponse 38).

Les déposants et petits emprunteurs peuvent disposer de toutes les facilités généralement consenties par les banques pourvu que les opérations envisagées soient conformes aux exigences des statuts, c'est-à-dire :

- a) prêts sur nantissement émis ou garantis par l'Etat Belge ou la Colonie du Congo Belge, des emprunts des Provinces, Villes et Communes de Belgique, des valeurs de sociétés cotées en bourse;
- b) ouvertures de crédits dont le délai de remboursement est inférieur à six mois, moyennant les garanties indiquées au a) ci-dessus ou moyennant le gage d'un fonds de commerce.

Les banques privées travaillant avec les fonds de leurs déposants ne peuvent se risquer à des opérations dont la bonne fin paraîtrait aléatoire.

L'immense majorité des autochtones ne peut encore avoir accès au crédit bancaire, elle ne possède ni les garanties requises pour obtenir ce crédit, ni la mentalité indispensable pour assurer au banquier le remboursement des prêts suivant les normes du crédit bancaire.

Pour faciliter l'accès à la propriété des habitations grâce au crédit il a été créé un Fonds d'Avance (cf. question 38). Le Fonds du Roi a été créé de manière à rendre le crédit pour la construction d'habitations accessible au plus grand nombre possible d'Autochtones.

Fonds du Roi :

Un Arrêté Royal du 14 juillet 1956 prévoit la création d'une dette perpétuelle du Ruanda-Urundi à 4 % dont le capital nominal est fixé à 200 millions de francs.

Ce capital est destiné à la constitution de la dotation du Fonds du Roi.

Le Fonds du Roi dispense des libéralités destinées à encourager certaines classes d'Autochtones à accéder à l'acquisition de maisons salubres en matériaux durables. Ces libéralités visent également à faciliter l'accès au crédit.

Le montant de la libéralité octroyée par le Fonds du Roi est établi en déduisant de la charge résultant de l'acquisition de l'habitation calculée sur 15 ans le montant de la participation personnelle du demandeur, et, s'il est engagé dans les liens d'un contrat de louage de service, le montant de l'indemnité de logement au taux légal en vigueur dans la région ou dans la localité. Les habitations à construire ou à acquérir avec l'aide du Fonds du Roi doivent répondre à certaines conditions de salubrité. Le bénéficiaire d'une libéralité du Fonds du Roi doit répondre à certaines conditions d'honorabilité et prendre des engagements quant à l'utilisation de la maison ainsi construite et au remboursement du prêt consenti par un organisme de crédit ou au tiers finançant l'acquisition de son habitation.

Le Fonds du Roi a octroyé en 1958 des libéralités à 514 bénéficiaires pour un montant global de 3.215.026 F dont 1.912.596 F ont été distribués au Ruanda, 997.930 F en Urundi et 304.500 F dans le centre extra-coutumier d'Usumbura.

ÉCONOMIE DU TERRITOIRE

CHAPITRE PREMIER.

Généralités.

42. Situation et structure économique générale du Territoire.

C'est de l'examen du mouvement des entrées et des sorties du port d'Usumbura que ressort le mieux les bases de la vie économique du territoire.

Le port d'Usumbura est, en effet, le passage obligé de la plupart des produits d'importation et d'exportation.

Le cargo à la sortie en 1958 est représenté par les produits suivants :

Café	18.676 tonnes (1)	Graines de ricin	743 tonnes
Fibres de coton	1.639 »	Peaux	942 »
Cassitérite et autres minerais	4.897 » (2)	Huile de coton	707 »
Tourteaux de coton	3.192 »		

(1) à noter que 823 tonnes de café arabica du Ruanda-Urundi ont été en plus expédiées par Kalundu (port du Congo Belge).

(2) d'autre part, 2.451 tonnes de minerais exportés par le port d'Usumbura proviennent du Congo Belge (province du Kivu).

Ces produits représentent le presque totalité des exportations effectuées vers l'étranger.

Malgré les efforts du Gouvernement pour diversifier les cultures d'exportation, c'est la culture du café qui domine l'économie externe du territoire. Cela tient surtout à des conditions de sol et de climat qui favorisent particulièrement la croissance des caféiers.

L'effort réalisé dans la production de la culture du coton et ses dérivés (huile de coton, tourteaux) mérite cependant d'être signalé.

L'exportation de peaux de bovidés permet déjà de supposer l'importance de l'élevage dans l'économie interne.

Il est à noter qu'un pourcentage important des minerais exportés par Usumbura provient de mines situées au Congo Belge.

Si on ajoute aux exportations par Usumbura, les produits expédiés vers le Congo Belge soit par la route Usumbura-Bukavu, soit par le lac Kivu on aura pratiquement énoncé les grandes lignes de l'économie externe du territoire.

A l'entrée le port d'Usumbura a manutentionné quelques 180.868 tonnes de marchandises dont les principales sont reprises ci-dessous :

Bois	14.908 tonnes	Gasol en vrac	9.155 tonnes
Ciment	22.926 »	Pétrole en fûts	2.393 »
Klinker	21.115 »	Essence en fûts	3.078 »
Sel	6.682 »	Gasol en fûts	7.330 »
Gros matériel	18.635 »	Vivres	3.242 »
Essence en vrac	19.068 »	Véhicules	2.895 »

L'examen du mouvement du port ne permet évidemment pas d'évaluer l'importance de l'économie interne. Cette économie doit d'abord assurer la nourriture d'une population en accroissement constant afin d'éviter le retour aux disettes alimentaires qui, jadis, frappaient très souvent le Territoire.

La production vivrière bien que très importante ne vise cependant qu'à couvrir les besoins de la consommation locale et n'est pas développée en vue de procurer des ressources monétaires importantes aux producteurs. En effet, les excédents de vivres sur consommation sont très irréguliers; de plus ces produits sont de faible valeur et ne supportent pas le coût de transports onéreux.

La production de cultures vivrières représente un tonnage de 5.561.000 tonnes, pour une valeur supérieure à 7.989.000.000 F (voir détails annexes statistiques, VIII, Agriculture).

L'économie interne du Territoire repose ensuite sur l'élevage qui revêt une importance considérable.

Le rôle que joue chacune des sections de la population dans l'activité économique peut se résumer comme suit :

La quasi-totalité de la production agricole et animale est aux mains des autochtones. L'exploitation minière, le traitement du café et du coton et les activités industrielles importantes sont exercés par les Européens — particulièrement par des sociétés belges — sauf pour les briqueteries où la participation autochtone est assez grande.

Le commerce d'importation et d'exportation se fait surtout par les Européens et dans une mesure moindre par les Asiatiques.

Le commerce de détail et la distribution de produits de consommation ainsi que l'achat de produits agricoles et de production animale, sont pratiqués par toutes les sections de la population.

La tendance économique est dirigée, comme signalé plus haut, vers le développement des cultures industrielles et le développement minier. La création de petites et moyennes industries est également dans les projets d'avenir.

La nouvelle baisse des cours des produits miniers jointe à une chute des prix de réalisation du café ont influencé la voie économique du Territoire au cours de l'année 1958. On peut cependant affirmer que, dans l'ensemble, la situation n'a pas été mauvaise.

Aucun stock n'a été décelé; les approvisionnements ont été normaux.

43. Le revenu national.

L'état actuel des études entreprises pour déterminer le revenu national ne permet pas *encore* d'avancer d'estimations assez précises pour être citées.

44. Organisations non gouvernementales de caractère économique existant dans le Territoire.

1°) *La Chambre de Commerce et de l'Industrie du Ruanda-Urundi* a son siège à Usumbura. Elle groupe 155 membres.

Peuvent être membres de la Chambre, les commerçants ou industriels qui ont organisé leurs activités conformément aux articles 1, 2 et 3 du Code de Commerce Belge et qui sont inscrits au Registre de Commerce.

2°) *La Chambre de Commerce et de l'Industrie du Nord du Lac Kivu* a son siège à Goma-Kisenyi. Elle groupe 105 membres. Le rayon d'action de cette chambre s'étend également au Nord et à l'Ouest du Lac Kivu, au Congo Belge.

L'objectif de ces chambres est de participer au développement du commerce et de l'industrie dans leur zone d'action, de fournir à leurs membres tous renseignements et informations utiles pour exercer leur activité, recevoir et diffuser des offres d'affaires.

CHAPITRE II.

Principes et programmes de développement.

45. Rôle de l'Administration.

a) Le gouvernement n'a pas de rôle direct dans la production économique du Territoire. Il ne possède aucune entreprise. Son rôle est de faciliter et d'aider au développement économique, de provoquer et promouvoir l'essor du pays par des institutions scientifiques, des stations expérimentales, des fermes de sélection. Tout au plus l'Administration gère certaines activités économiques exploitées, en régie, par des chefferies du Territoire, ou guide les coopératives indigènes dans leurs exploitations par les conseils de ses services techniques.

Parmi les organismes intervenant indirectement dans le développement économique du Territoire, on peut distinguer, d'une part, ceux dans lesquels les autochtones ne participent pas à l'établissement des programmes et à l'administration; d'autre part, ceux dans lesquels les autochtones participent activement à l'administration.

1^o) L'activité des organismes rangés dans le premier groupe est essentiellement limitée aux études et expérimentations ainsi qu'à la fourniture gratuite de graines et semences sélectionnées — la diffusion de bétail géniteur sélectionné — le développement des cultures vivrières et industrielles.

Les études relatives à l'amélioration des méthodes de culture et de récolte du café, la distribution gratuite de graines sélectionnées et la surveillance de la qualité des cafés exportés sont assurées par l'Office des Cafés du Ruanda-Urundi.

Ces divers organismes sont aidés pour l'exécution du programme par un nombre important de spécialistes ingénieurs agronomes, médecins vétérinaires, agronomes et vétérinaires adjoints, assistants agronomes et vétérinaires formés dans les écoles d'Astrida et dans les fermes expérimentales.

2^o) La participation des autochtones se manifeste dans les organismes du second groupe, dénommés « Régies », dont l'activité a pour objet :

- la production de briques et tuiles, de pyrèthre, de chaux, de bois d'œuvre, de cire et de miel; l'achat de ricin;
- le transport de marchandises et de produits divers.

Les fonds nécessaires à l'acquisition et l'entretien des biens de production, au paiement des frais d'exploitation et des frais généraux sont fournis par les Caisses administratives de Chefferie.

Les profits réalisés par les régies sont versés à ces caisses. Les régies sont surveillées et dirigées par les autorités territoriales : Résident, Chef de Territoire ou leur délégué. Les services techniques du Gouvernement guident ces entreprises dans leurs activités. L'intervention du personnel du Gouvernement est gratuite.

Le Conseil de Chefferie constitue le Conseil d'Administration des régies. Ce conseil est présidé par le Chef de Territoire de l'endroit assisté des notables.

Les décisions relatives à l'activité de ces entreprises de même que les dépenses à engager et résultats d'exploitation de fin d'année doivent être approuvés par le Conseil d'Administration.

Le but de ces régies est soit de parer à une carence de l'initiative privée; soit de mettre à la disposition du Pays certains biens utiles à son développement : pyrèthre, plants sélectionnés de pommes de terre, quinquina, briques, tuiles et chaux pour construction de dispensaires, bâtiments administratifs, habitations; soit de fournir à la chefferie certains matériaux aux prix de revient.

Quant aux coopératives, le litt. f) du n^o 50 fournit les détails quant à leur fonctionnement.

* * *

b) Le principe économique qui domine la politique du Gouvernement est la liberté d'action dans le domaine économique de tous les ressortissants appartenant aux différentes sections de la population, sous réserve toutefois de quelques mesures prises en faveur des autochtones pour faciliter leur évolution et leur permettre de participer plus complètement à la vie économique du Territoire.

c) Protection et gestion des ressources naturelles.

La protection et la gestion des ressources naturelles du Territoire fait l'objet de mesures attentives.

Les mesures prises dans le domaine de l'Agriculture, de l'Élevage, de la Pêche et des Forêts sont exposées respectivement dans les chapitres III, IV et V de la quatrième section du présent rapport.

La réglementation et le régime minier se trouvent exposés sous le n° 68 chapitre VII de la quatrième section.

Le Gouvernement se montre très circonspect dans l'octroi ou la mise à la disposition de non autochtones de ressources naturelles. Il considère à cet égard que l'établissement de colons dans le Territoire ne peut être agréé qu'en fonction soit du progrès que telle activité est à même de procurer aux populations dans le domaine du perfectionnement individuel ou collectif, soit en fonction d'une mise en valeur — en matière minière par exemple — que les autochtones, faute de capitaux et de technique, sont encore incapables d'effectuer eux-mêmes, et qui apporte au Territoire les ressources financières dont il a besoin.

d) Le programme d'intervention du Gouvernement dans le développement économique et social du Territoire fait l'objet du Plan Décennal.

Conçu en 1948-49 par les pouvoirs publics, le Plan Décennal a pour principal objet le développement et l'organisation sur une plus large échelle de l'infrastructure économique et sociale du Ruanda-Urundi afin de doter le pays des moyens indispensables pour une intégration rapide et harmonieuse dans les courants économiques mondiaux (cfr. résumé public dans le rapport du R.-U. de 1951).

Mis en vigueur en 1952, son financement reste principalement assuré par les recettes du budget extraordinaire du Territoire, recettes dont la presque totalité est constituée par des avances annuelles, sans intérêts, de la Belgique.

Les crédits dont il est question dans le tableau ci-après, se limitent à ceux qui — dans la 2^e partie des Budgets Extraordinaires — concernant des réalisations incombant aux services du Gouvernement.

(En milliers de F)

RUBRIQUES	PRÉVISIONS DU PLAN (1)	CRÉDITS BUDGÉTAIRES AU 31/12/1958 (2)	CRÉDITS ENGAGÉS A FIN 1957	CRÉDITS ENGAGÉS A FIN 1958	% (2) / (1)
Transports par route	1.023.000	765.734	275.183	401.816	74,8
Transports par eau	61.800	143.820	129.270	139.149	232,7
Transports par air.	157.900	149.485	116.961	140.791	94,7
Constructions administratives et Urba- nisme	514.100	654.738	443.644	554.435	127,3
Cartographie	61.400	7.850	7.850	7.850	12,8
Géologie — Hydrologie	78.100	41.714	22.362	32.104	53,4
Parc National Kagan	9.700	—	—	—	—
Télécom. et Météo.	20.000	49.792	12.867	21.475	248,9
Enseignement	260.600	286.711	228.411	258.270	110,0
Hygiène	422.500	90.348	59.006	69.039	21,4
Agriculture et valorisation des produits agricoles	61.600	102.318	52.452	87.326	166,1
Sylviculture	38.400	19.770	13.581	18.221	51,5
Pêche et pisciculture.	15.200	3.669	2.045	3.056	24,1
Élevage	62.100	55.244	30.920	37.093	88,9
Action sociale et culturelle	4.800	571	569	569	11,9
TOTAL	2.791.200	2.371.764	1.395.121	1.771.194	85,0

Il faut de plus tenir compte des investissements effectués par les organismes parastataux qui concourent à l'exécution du Plan Décennal à l'aide de crédits inscrits dans les budgets extraordinaires du Ruanda-Urundi et dont l'évolution des dépenses au 31/12/1957 (1) était la suivante :

(En milliers de F)

PARASTATAUX	PRÉVISIONS DU PLAN (1)	CRÉDITS BUDGÉTAIRES AU 31/12/1957 (2)	CRÉDITS ENGAGÉS A FIN 1956	CRÉDITS ENGAGÉS A FIN 1957	% (2) / (1)
Régideso et Servhydro	498.400	338.000	256.000	288.000	67,1
Inéac	92.500	70.700	54.600	60.000	76,4
Irsac	26.200	22.700	17.600	20.000	85,6
OCA (travaux pour compte R.U.) . .	117.400	117.400	61.000	117.400	100
Électricité	300.000	159.000	—	157.600	53,0
	1.034.500	705.800	389.200	643.000	68,2

(1) Le relevé des dépenses de l'année écoulée n'est reçu au Service de PD/RU que vers le mois de juin de l'année suivante.

En outre une partie des investissements prévus au Plan Décennal du Ruanda-Urundi — notamment en matière d'approvisionnement en eau, ainsi que d'installations médicales et d'instruction — est financée grâce à des subsidiations provenant du « Fonds du Bien-Etre Indigène ».

L'intervention du F.B.E.I. qui a débuté en 1948, représentait, au 31/12/1957, quelque 596 millions de F, soit une moyenne de près de 60 millions par an. Le programme retenu par son Conseil d'Administration pour les années à venir reste du même ordre de grandeur.

En ce qui concerne la répartition des 596 millions de l'intervention FBEL, elle s'établit comme suit :

— Mission hydrologique	311.560.000 F
— Economie rurale	90.146.500 F
— Action médico-sociale	111.043.000 F
— Enseignement	79.262.200 F
— Action éducative et culturelle	4.560.000 F
	<hr/>
	596.571.700 F

Rappelons encore qu'en 1957, la « Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement » a consenti un prêt de 4,8 millions de dollars destiné au nouveau port d'Usumbura et le premier tronçon de 32 km de l'axe routier Usumbura-Kigali.

D'autre part, des perspectives de financement se sont faites toujours en 1958 à l'aide du « Fonds de Développement pour les Pays et Territoires d'Outre-Mer » créé dans le cadre de la Communauté Economique Européenne (cfr. n° 4 du présent rapport).

Sur base du total des crédits engagés, c'est-à-dire : 2.414 millions et, suivant la nature des investissements auxquels les dépenses du budget extraordinaire furent destinées, les pourcentages par catégories d'investissements sont les suivantes :

A. — Investissements de développement économique	40 %
B. — Investissements d'équipement scientifique et de Services publics susceptibles de répercussions sur la mise en valeur économique du Ruanda-Urundi	24 %
C. — Investissements de caractère social et d'ordre public	22 %
D. — Constructions et Urbanisme	14 %
	100 %

Si, dans certains domaines, tel celui des transports routiers, les réalisations font apparaître un retard relatif par rapport aux prévisions, cette situation est due à la suppression de certaines prévisions devenues superflues ou à l'abandon — du moins provisoire — de certaines parties de programmes que les contingences économiques ont fait apparaître comme non prioritaires.

Par contre, dans d'autres domaines, les investissements réalisés dépassent les prévisions initiales; il en est ainsi des réalisations dans le domaine à l'éducation.

46. Dommages de guerre. — Autres calamités publiques.

Le Territoire n'a souffert en 1958 d'aucune calamité publique de nature à porter préjudice aux habitants.

CHAPITRE III.

47. Placements de capitaux.

Le Plan Décennal exposant le programme pour le développement économique du Territoire fait un large appel aux placements de capitaux pour la réalisation de ces projets.

Une estimation très approximative des capitaux investis et leur origine a été donnée dans le Rapport 1956 (cf. troisième Section Chapitre II, investissements extérieurs, p. 66). Faute de données statistiques et d'une étude complète du capital national il n'est pas encore possible d'avancer des estimations plus précises.

Au cours de l'année sous revue de nouveaux investissements privés immobiliers ont été effectués dans le Territoire. La majorité de ces investissements est d'origine belge mais il n'est pas possible de déterminer l'importance exacte des capitaux frais apportés par la Belgique et les pays étrangers, l'Institut Belgo-Luxembourgeois des changes ne tenant pas de statistiques séparées pour les opérations de capitaux et les transactions courantes.

Les investissements immobiliers dont question ci-dessus ont été faits en partie grâce à l'autofinancement pratiqué par les firmes existantes.

Hormis les renseignements fournis au sujet des impôts sur revenus et recettes du portefeuille du Territoire au chapitre II de la 1^{re} section, 6^e partie, il n'est pas possible, faute de statistiques, d'évaluer les versements annuels effectués à titre d'intérêts, de dividendes, d'amortissements, de bénéfice, de frais d'exploitation, etc... résultant de ces investissements.

CHAPITRE IV.

Égalité en matière économique.

48. Les ressortissants de toutes les nations jouissent de l'égalité de traitement dans le domaine économique. L'égalité la plus absolue existe de pratiquer le commerce, d'exercer un métier ou une industrie, d'obtenir les concessions ou cessions de terres nécessaires à l'exercice d'une activité économique quelconque.

CHAPITRE V.

Dettes privées.

49. Taux d'intérêts. — Usure.

Les prêts effectués entre autochtones pour les besoins d'un commerce ou d'une entreprise sont parfois grevés d'un intérêt assez lourd, vu l'absence totale de garanties et les risques considérables de dissipation des fonds.

En ce qui concerne les prêts entre non-autochtones, ceux-ci n'ont en général lieu que si le prêteur n'a pas de garanties suffisantes à offrir pour s'adresser à un organisme bancaire. Dans ce cas, le taux pratiqué est de 1 à 1 1/2 % supérieur à celui réclamé par les banques.

Le problème de l'usure n'a pas, jusqu'à présent, fait l'objet de dispositions législatives.

Toutefois le Mwami de l'Urundi par sa circulaire 5/57 du 28 octobre 1957 adressée aux Juges, Assesseurs et Greffiers des Tribunaux Indigènes, ainsi qu'aux Chefs et Sous-Chefs a décidé que la coutume de l'Urundi fixerait le taux de l'intérêt à 25 % l'an maximum.

QUATRIÈME SECTION

RESSOURCES, ACTIVITÉS ET SERVICES ÉCONOMIQUES

CHAPITRE PREMIER.

Généralités.

50. a) Politique et dispositions législatives.

La politique du Territoire dans le domaine économique est basée sur l'égalité de traitement des ressortissants de toutes les nations. Les dispositions légales et règlements existants ont pour but de réaliser cette égalité tout en sauvegardant les intérêts des autochtones.

Il n'existe pas d'institutions gouvernementales de commerce. Certains organismes interviennent cependant pour régler les transactions.

La Commission des Devises et des Importations contrôle le commerce d'importation. Cette commission, composée du représentant de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (Banque d'émission du Congo Belge et du Ruanda-Urundi) et du délégué du Gouvernement a son siège à Usumbura.

L'examen des demandes d'importation et d'acquisition de change s'effectue à un double point de vue :

- 1°) Opportunité de l'importation des marchandises pour lesquelles les demandes sont introduites;
- 2°) Octroi des devises.

La Commission est habilitée pour réduire, ajourner ou refuser les demandes introduites. Une copie des demandes agréées, réduites, ajournées ou refusées doit être transmise à la direction de l'Office des Devises siégeant à Léopoldville.

Il peut être fait appel des décisions de la Commission auprès de la direction de l'Office des Devises :

Les motifs pour lesquels les demandes peuvent être réduites, ajournées ou refusées sont les suivants :

- Surstock de marchandises similaires dans le Territoire;
- Demande exagérée dépassant les besoins de l'importation ou les possibilités de vente de la marchandise;
- Prix des marchandises manifestement exagérés;
- Marchandises ne provenant pas du pays d'origine;
- Marchandises devant être déclarées en transit.

La Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi exerce également un contrôle sur les devises provenant de l'exportation et des transactions diverses intéressant le mouvement des monnaies et de l'or.

L'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi exerce un contrôle sur les cafés des plantations indigènes destinés à l'exportation (voir n° 54).

Le commerce intérieur du café fait l'objet d'une surveillance de la part du Gouvernement. Celui-ci, en effet, exerce un contrôle direct sur les opérations de cession du café par les autochtones aux commerçants. L'ordonnance n° 41/35 du 28 avril 1950 subordonne l'achat du café arabica indigène à l'obtention d'une licence d'achat délivrée par l'administration. Cette licence n'est délivrée qu'aux personnes offrant certaines garanties au point de vue des possibilités de stockage ou d'usinage du café.

Cette ordonnance interdit aux commerçants d'acheter le café, cultivé dans le Territoire par les autochtones, ailleurs qu'aux marchés dont l'emplacement et les périodes d'achat sont déterminées par les autorités administratives compétentes.

Cette réglementation a été prise dans le but d'obtenir des planteurs un produit de bonne qualité et d'exercer un contrôle quant au poids et au prix du café offert en vente par les producteurs.

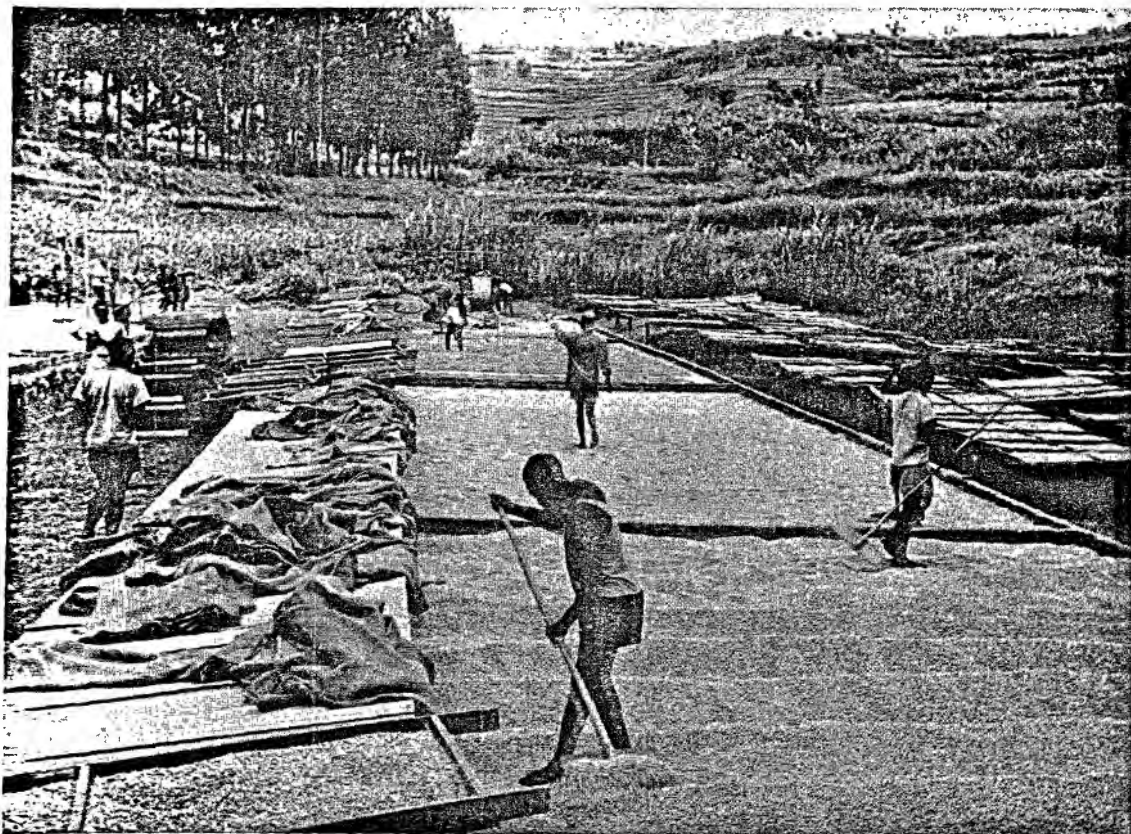
b) Méthodes et organisation de la production, de la distribution et de la vente.

Elles sont exposées dans le chapitre premier, 3^e section et chapitre II, 4^e section de la sixième partie.

I. — Les prix payés aux producteurs sont basés sur les cours mondiaux des produits.

Pour les deux principales cultures du Territoire, l'organisation spéciale concernant la vente et le contrôle de ces produits est exposée plus loin sous le litt. b), VI.

Pour le coton et ses sous-produits la totalité des bénéfices est réservée aux producteurs, tandis que pour le café parche, l'Administration fixe un prix minimum d'achat. Ce prix est basé sur le cours du café sur le marché de New York, les E.U.A. étant le principal acheteur du café du Territoire. Ce prix minimum est contrôlé chaque quinzaine et est modifié en plus ou en moins pour toute variation atteignant 2 dollar-cents par livre.



Coopérative café Butegana. — Aire de séchage sur claies.

Pour les autres produits, il a été créé et organisé des marchés réguliers. Les produits d'exportation qui y sont vendus sont contrôlés du point de vue de la qualité.

De plus, dans le but de garantir aux autochtones vendeurs, le juste paiement de leurs apports, le Service territorial exerce sur ces marchés une surveillance attentive. Il reçoit régulièrement une mercuriale des prix pratiqués par les exportateurs d'Usumbura. De cette documentation, il peut déduire le prix équitable à payer aux vendeurs, en tenant compte des frais de transport et de la rémunération normale du commerçant collecteur.

En ce qui concerne les redevances ou taxes de concession pour les droits divers qu'exercent les autochtones sur les terres, les mesures de protection des autochtones sont exposées au chapitre III, section a), régime foncier.

II. — Le commerce est libre, tout le monde sans distinction de race peut l'exercer. Il n'existe pas d'intermédiaires du Territoire, aucune commission ou rétribution spéciale n'est prélevée. A part le régime spécial pour l'achat et la vente du coton, tous les produits s'achètent par les commerçants installés à l'intérieur du pays lesquels cèdent ces produits aux firmes exportatrices.

III. — Hormis le coton, lequel est livré sur des marchés spéciaux sous contrôle d'un agent du Gouvernement, tous les produits sont achetés à l'intérieur dans les centres commerciaux et centres de négoce. Les prix payés comme déjà signalé plus haut sont basés sur les cours mondiaux. Les produits sont livrés aux exportateurs qui vendent à leur choix, soit sur le marché belge, soit sur le marché mondial.

IV. — Les débouchés sont trouvés par les firmes exportatrices. La vente pour l'exportation se fait sur échantillon (piment, graines de ricin, pyrèthre, cire, etc.), sur type (café, peaux), ou sur échantillon et type (café).

V. — Il n'existe pas, à part ce qui a été dit pour le coton, des achats en gros ou suivant des arrangements contractuels en ce qui concerne les autochtones. Ceux-ci sont libres de vendre ou de ne pas vendre, d'offrir leur production au commerçant offrant le meilleur prix.

Les exportateurs sont libres de vendre suivant contrat ou suivant usages et coutumes du commerce international.

VI. — Pour chacune des deux principales cultures industrielles, celle du café et celle du coton, il existe une organisation destinée à mettre les producteurs autochtones à l'abri des fluctuations des cours mondiaux.

1) La culture du café constitue une des principales ressources des populations du Territoire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, afin de mettre les planteurs à l'abri des conséquences d'une baisse trop marquée des cours mondiaux du café a décidé la création d'un Fonds d'égalisation. Celui-ci doit permettre d'allouer au producteur autochtone, en cas de baisse des prix du café sur les marchés extérieurs, une somme d'argent supplémentaire au prix payé par le commerce, afin que son travail d'entretien des plantations, de récolte des cerises et de dépulpage soit suffisamment rémunéré.

Vu la faiblesse des cours du café enregistré en 1958, il n'a pas été perçu de taxes pour alimenter le fonds. Il n'a cependant pas dû être fait appel au fonds.

L'importance de l'encaisse du fonds d'égalisation ainsi constituée se chiffrait au 31 décembre 1958 à 373.928.241 F.

2) Les articles 38 et suivants du décret du 18 juin 1947 sur la culture, l'industrie et le commerce du coton, confirment l'existence d'une Caisse de Réserve Cotonnière existant depuis 1943, organisée pour toutes les zones cotonnières du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Le but de cette caisse est de régulariser l'économie de la production cotonnière et de promouvoir le développement économique et social des circonscriptions intéressées dans cette production.

Par le jeu de la formule du « potentiel », système de rémunération directe et indirecte du planteur exposé succinctement ci-après, elle accumule des réserves en vue de normaliser les prix d'achat à l'autochtone; ces fonds servent également à financer la distribution gratuite aux planteurs d'un outillage agricole et l'entretien des routes d'intérêt cotonnier, construites en vue de réduire le portage jusqu'aux marchés des apports de coton graines.

La Caisse de Réserve Cotonnière, alimentée par les soldes de réalisation des cotons et des sous-produits du coton appartenant aux autochtones, a son budget propre indépendant du budget du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, et une personnalité distincte de celle du Comité de Gérance.

Le Comité de Gérance siège à Léopoldville, il est composé de fonctionnaires et de représentants des sociétés cotonnières.

Le Comité de Gérance détermine, chaque fois qu'il est nécessaire ou à la demande du Gouverneur Général, la valeur du coton et des sous-produits du coton appartenant aux autochtones, à quelque stade que ce soit, les montants provisionnels ou définitifs à leur remettre. Il étudie toute question relative à l'alimentation de la Caisse de Réserve Cotonnière, tout programme d'utilisation des réserves et, d'une manière générale, toute question dans laquelle est en cause l'intérêt des producteurs ou des circonscriptions auxquelles ils appartiennent, il fait toute proposition concernant l'utilisation des réserves.

c) Autres services économiques.

Comme autres services économiques, il y a lieu de citer l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi (O.C.I.R.U.) et le « Comptoir de vente du coton du Congo » dont le rôle et le fonctionnement sont exposés sous b), VI.

d) Liste des principales sociétés et entreprises.

RAISON SOCIALE	ACTIVITÉ PRINCIPALE	SIÈGE SOCIAL
1) BELGE :		
Banque Belge d'Afrique	opérations bancaires	Congo Belge
Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	banque d'émission	»
Banque du Congo Belge	opérations bancaires	»
Brarudi	fabrication de bière	Ruanda-Urundi
Chanic	représentations — fabrication oxygène	Congo Belge
Cimenterie du Katanga	mouture de clinker	»
Compagnie de Chemin de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains (C.F.L.)	société d'exploitation de transports fluviaux, ferroviaires et lacustres	»
Compagnie de la Ruzizi	usinage de coton	Ruanda-Urundi
Compagnie du Kivu	commerce général, plantation et usinage de café	»
Corem	exploitation de mines et prospection	»
Elakat	commerce de viande	Congo Belge
Estaf	commerce général — garage — représentation Ford Motor	Ruanda-Urundi
Etiru	commerce — garage — minoterie de froment	»
Gecico	travaux d'entreprises	Congo Belge
Géoruanda	exploitation minière	Ruanda-Urundi
Huilusa	huilerie de coton	»
Imex	transports routiers	»
Interfina	commerce général	Congo Belge
Lovinco	fabrication de couvertures	Ruanda-Urundi
Massart	travaux d'entreprises	»
Metalusa	atelier de constructions métalliques	»
Minétain	exploitation minière	»
Mirudi	exploitation minière	»
Alukivu	fabrication casseroles aluminium	»
Petrons	usine à café — représentation	»
Platarundi	commerce général — usinage du café	»
Régideso	captage et distribution d'eau et d'électricité	Congo Belge
Siruco	atelier de confection	Ruanda-Urundi
Société congolaise de Banque	opérations bancaires	Congo Belge
Société Immobilière et Immobilière Congolaise	opérations immobilières	Congo Belge
Safricas-Trabeka	travaux d'entreprises — produits en béton	Congo Belge
Texusa	ventes textiles	Ruanda-Urundi
Transkat	transports routiers	Congo Belge
Transport Union	transports routiers	»
2) FRANÇAISE :		
CFAO	représentations	Congo Belge
3) HELLÉNIQUE :		
Gacas Frères	commerce général	Ruanda-Urundi
Hôtel Paguidas	exploitation hôtelière	»
Impexco	commerce	»
Kondilis	commerce général	»
Socorudi	commerce général	»
4) ITALIENNES :		
Capelluto, Touriel & Co	représentation de véhicules — garage	»
D.H. Israël	commerce général	»
Egeac	travaux d'entreprises	»
H. Russo	fabrication filets de pêche	»
M.A. Russo	commerce général	»
5) PORTUGAISE :		
de Souza	commerce général	Ruanda-Urundi

RAISON SOCIALE	ACTIVITÉ PRINCIPALE	SIÈGE SOCIAL
6) HOLLANDAISE :		
N.A.H.V.	commerce général et garage — représentation Chrysler Corp.	Congo Belge
Borsumy	commerce général	»
7) HONGROISE :		
Kunvari	entreprises de constructions — menuiserie	Ruanda-Urundi
8) ASIATIQUES :		
Allibhay Panju & Sons	commerce général	Ruanda-Urundi
Amiralli N. Murji	bureau d'affaire — cinéma	»
Dhanani Frères	commerce général	»
Diamond Jubilee Investment Trust	opérations immobilières	»
Ceccin (Kethari & Metha Bros).	rizerie- fabrication d'eau minérale et limonades	»
Ibrahim Kassam	commerce général — fabrication savons	»
J.P. Joshi Brothers	commerce général	»
Norda	fabrication savons	»
Premchand	fabrique de casseroles en aluminium	»
Pirbhay Kassam & C ^o Ltd.	commerce général	»
Rajans	commerce général	»
Saukatali Karmali	commerce général	»
Usasa	fabrication savon	»
9) MIXTE :		
<i>Belge-Britannique-Danoise :</i>		
Compagnie de l'Afrique Orientale Belge (Old East)	commerce — torréfaction de café — garage — représentation Studebaker — Volvo	»
<i>Belge-Britannique :</i>		
Sedec	commerce général — garage — représentation Général Motors	Congo Belge
<i>Belge-Hollandaise :</i>		
Somuki	exploitation minière	Ruanda-Urundi
<i>Belge-Italienne :</i>		
Indurundi	savonnerie — usine à café	»
Prorundi	usinage du café — commerce de vivres	»
<i>Italienne-Egyptienne :</i>		
Benatar J.E. Bros	commerce général	»
<i>Belge-Italienne-Américaine :</i>		
M. & J. Alhadef & Cie.	commerce général	»

e) **Monopoles.**

LA COMPAGNIE DE LA RUZIZI jouit d'une sorte de monopole de fait pour l'achat et l'égrenage du coton brut.

En vertu de l'ordonnance législative n° 139/Agr. du 7 mai 1943, du Gouverneur Général complétant le décret du 1^{er} août 1921 sur la culture, l'achat et le commerce du coton, seules peuvent acquérir du coton brut sur les marchés cotonniers les personnes qui ont obtenu une licence d'achat au cours des années 1938 à 1942 incluse. La Compagnie de la Ruzizi, à l'exclusion de toute autre remplit cette condition au Ruanda-Urundi.

D'autre part, aux termes de l'article 28 du décret précité, les usines d'égrenage de coton ne peuvent être établies qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement.

En application du décret du 1^{er} août 1921 et de l'ordonnance législative du 22 novembre 1930, le Gouvernement a, pour chacune des usines d'égrenage de la Compagnie de la Ruzizi, fixé les dimensions des zones d'action et en a déterminé les limites. Ces zones d'action englobent toute la région cotonnière du Territoire.

En réglementant l'achat du coton et en délimitant les zones d'action des usines d'égrenage, le Gouvernement tant au Ruanda-Urundi qu'au Congo Belge, n'a eu d'autre souci que de développer sur des bases saines l'économie du pays et, en valorisant sa production, de protéger les intérêts de l'autochtone : pour que la qualité de son coton soit appréciée sur les marchés mondiaux, il importe d'en canaliser la récolte vers les usines équipées, desservies par un personnel spécialisé et dont la direction se préoccupe avant tout de prévenir le mélange des qualités. D'autre part, en limitant la construction des usines aux réels besoins économiques, on est parvenu à éviter la naissance d'entreprises non viables.

Les achats de coton graines se font dans des marchés spéciaux, sous le contrôle effectif d'un agent du Gouvernement, aux prix fixés par les autorités. Les prix payés sur les marchés ne constituent, en réalité qu'une avance faite au moment des apports.

Le rôle de la Société Cotonnière se limite à usiner le coton pour compte des planteurs, en assurer le transport et la vente par un organisme central, le « Comptoir de vente des cotons du Congo ». Ce dernier réalise le coton fibre au profit des planteurs autochtones. Le prix de réalisation est destiné :

- 1°) à payer les frais d'usinage et de transport;
- 2°) à alimenter la caisse de compensation;
- 3°) à payer au producteur, au prorata des apports, la différence entre l'avance déjà faite et le prix de réalisation diminué du 1° et 2°.

Le tableau ci-dessous montre l'évolution des versements effectués aux producteurs de coton au cours des 6 dernières années :

ANNÉES	AVANCE PROVISIONNELLE VERSÉE LORS DES APPORTS (par kg de coton, graines)	
	COTON, GRAINES de	
	1 ^e QUALITÉ	2 ^e QUALITÉ
1952	7, — F	5, — F
1953	6,50 F	4,50 F
1954	6,50 F	4,50 F
1955	6,50 F	4,50 F
1956	6,50 F	4,50 F
1957	6,50 F	4,50 F
1958	8, — F	5, — F

f) Coopératives.

Un système spécial d'organisation coopérative a été étudié et mis en vigueur après la dernière guerre pour permettre le développement économique et social des populations autochtones. Parallèlement à cet objectif, la législation sur les coopératives indigènes poursuit également un but éducatif.

Pour mener à bien son entreprise, le législateur a placé les coopératives indigènes à créer sous la tutelle de l'Administration.

16 août 1949. Signature du premier décret sur les coopératives indigènes (rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ORU n° 21/138 du octobre 1949).

Ce décret, tout comme les associations à créer sous son régime, a un caractère expérimental très prononcé.

24 mars 1956. Signature d'un nouveau décret sur les coopératives indigènes, applicable au Ruanda-Urundi, abrogeant et remplaçant le décret du 16 août 1949.

Les modifications apportées par cette nouvelle législation au système précédemment en vigueur portent essentiellement sur trois points :

- le décret du 24 mars 1956 prévoit la création non plus seulement de coopératives indigènes mais encore de groupements de coopératives indigènes.
- ce décret porte à 30 ans la durée d'existence maximum de ces associations ou de ces groupements d'associations.
- enfin, ce décret relâche considérablement la tutelle de l'Administration à l'égard des coopératives ou groupements de coopératives indigènes. Il confie cette tutelle, spéciale comme générale, au seul Gouverneur du Ruanda-Urundi avec possibilité pour lui de déléguer certains de ses pouvoirs à des fonctionnaires nominativement désignés par la législation. D'une façon générale, toutes les décisions appartiennent aux organes des associations ou groupements d'associations, sauf toutefois, en ce qui concerne certaines décisions importantes énumérées par le décret, la nécessité pour ces organes de recourir à l'approbation préalable du Gouverneur.

Le caractère expérimental du système d'organisation coopérative s'estompe donc de plus en plus.

En vertu de ce nouveau décret, deux ordonnances d'exécution, applicables au Ruanda-Urundi, ont été promulguées par le Gouverneur Général du Congo Belge; l'une détermine la forme des statuts, l'autre le modèle de bilan à adopter par les associations ou groupements d'associations coopératives indigènes.

Quelques points de la législation spéciale sur les coopératives méritent d'être signalés :

- Seuls les autochtones du Ruanda-Urundi, du Congo Belge ou des contrées voisines justifiant de cinq années de résidence ininterrompue au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi peuvent faire partie de ces associations.
- Pour financer ses premières dépenses, l'association ou le groupement d'associations peut obtenir du Trésor du Ruanda-Urundi des avances, sans intérêt pendant la première année, moyennant un intérêt de 2 % pendant la deuxième et de 4 % pour chacune des années suivantes.
- En vertu de deux décrets signés le 23 juillet 1957, les coopératives indigènes bénéficient d'une exemption totale des impositions personnelles et de l'impôt sur le revenu pendant cinq années à partir de la date de l'agrément.
- Les associations ou groupements d'associations coopératives sont administrées par un gérant, autochtone ou non, et par un conseil de gestion composé exclusivement d'autochtones. En outre, ces organismes peuvent prévoir dans leurs statuts la possibilité pour le conseil de gestion de s'adjoindre des conseillers.
- Enfin, la législation a créé un cadre juridique spécial et notablement simplifié, afin de faciliter aux autochtones la constitution de ces organismes. Grâce à la tutelle dont ceux-ci bénéficient, l'autochtone est protégé contre son inexpérience, dans un domaine tout nouveau pour lui; cette tutelle s'atténuera à mesure qu'il développera ses connaissances et son esprit d'initiative dans la gestion de telles associations.

Depuis avril 1951, est entré en fonction le Délégué du Gouvernement prévu par la législation sur les coopératives indigènes. Ce fonctionnaire fait partie du Service des Affaires Indigènes. Son rôle est de promouvoir, de protéger et de guider le mouvement coopératif. Il a un droit illimité de contrôle dans la gestion des associations et des groupements d'associations.

Depuis 1951 également, le Territoire du Ruanda-Urundi est prospecté afin de déceler les possibilités de promouvoir le mouvement coopératif dans les domaines de la production agricole, de l'élevage, de l'artisanat et des approvisionnements. De nombreux projets ont été étudiés.

Cinq coopératives de consommation fonctionnent dans des conditions satisfaisantes. Il s'agit des coopératives suivantes :

- Coopératives des travailleurs de la Georuanda (territoire de Kibungu);
- Coopérative des travailleurs de la Somuki (territoire de Kigali);
- Coopérative « Travail-Fidélité-Progrès » (Kabgayi, territoire de Nyanza);
- Coopérative indigène de consommation (Usumbura);
- Coopérative de consommation de Nyarusasa (territoire de Ngozi);

Deux intéressent une population rurale, deux autres sont établies dans des centres miniers, tandis que la cinquième (Coopérative indigène de consommation), installée au centre extra-coutumier d'Usumbura, étend également son activité à des succursales installées en milieu coutumier.

Le Ruanda-Urundi compte également deux coopératives agricoles qui permettent une valorisation adéquate de la production vivrière des paysannats; il s'agit de la coopérative rurale de la Basse Ruzizi et de la coopérative rurale du Mushasha-nord situées en territoire de Bubanza, groupées, depuis un an, au sein de l'Union des Coopératives de l'Imbo.

Etant donné l'extension des cultures de café, l'Administration s'est intéressée à la création de coopératives de planteurs de café.

Au 31 décembre 1958, celles-ci se répartissent comme suit :

- a) coopératives traitant le café à partir de la cerise :
 - coopérative des planteurs de café de Butegana (territoire de Ngozi).
 - coopérative des planteurs de café de la Nkora (territoire de Kisenyi).
 - coopérative des planteurs de café de l'Impara (territoire de Shangugu).
- b) coopératives rassemblant le café parche des membres :
 - coopérative de la Nyamuswaga (territoire de Ngozi).
 - coopérative agricole de Rukago (territoire de Ngozi).
 - coopérative agricole de Bandaga (territoire de Ngozi).
 - coopérative « Abatuhurana » (territoire de Muramvya).

La constitution de semblables coopératives poursuit un double but : l'amélioration du produit et le relèvement du standing de vie des planteurs de café dont le nombre croît sans cesse. Les résultats obtenus jusqu'à présent justifient cette initiative.

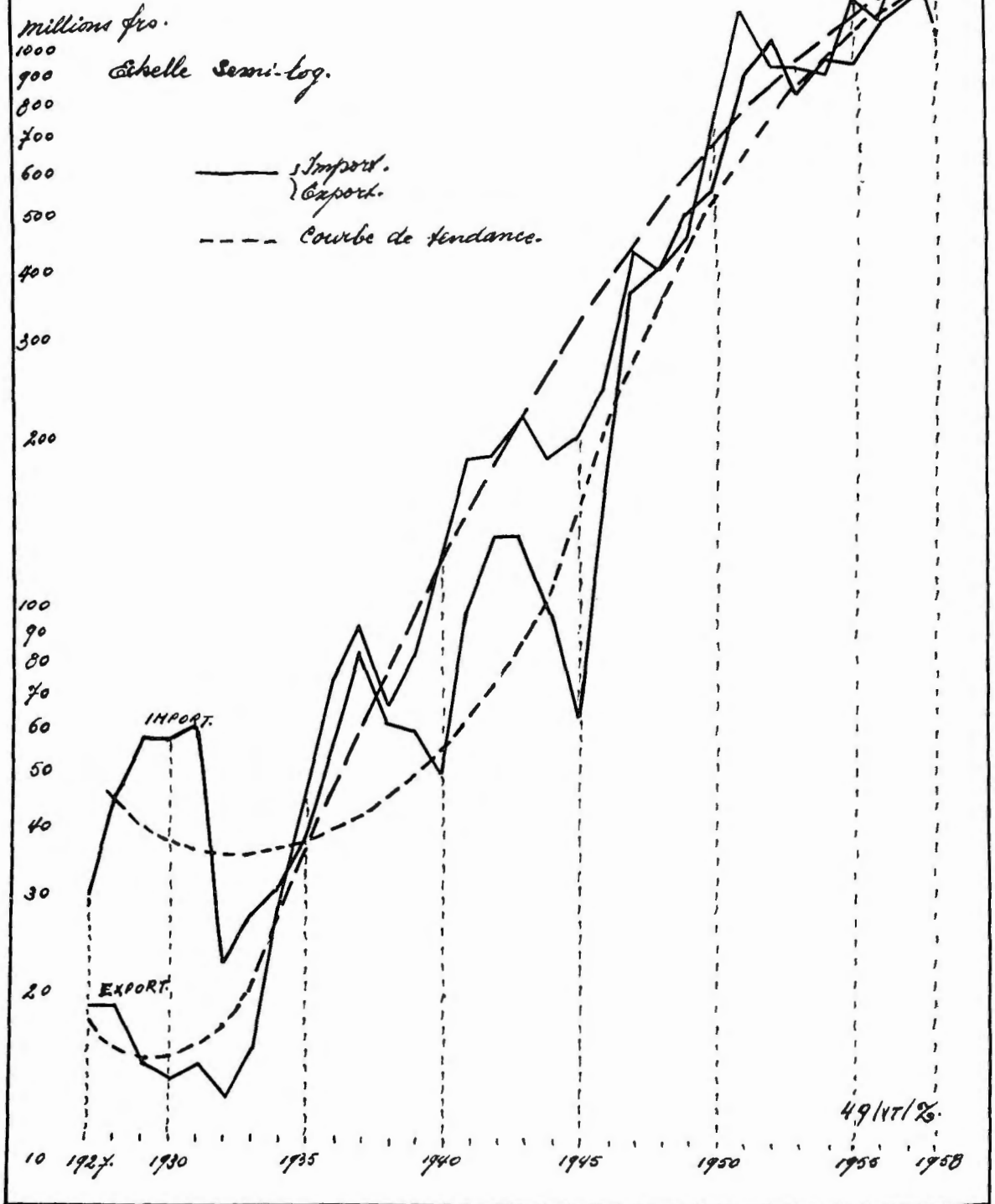
Les coopératives agréées pour cinq ans sous l'empire du précédent décret ont mis leurs statuts en concordance avec les dispositions du nouveau décret et ont été prorogées pour une durée de trente ans.

En plus des 14 coopératives mentionnées ci-dessus, deux nouvelles sont en voie de formation ou d'agrégation et fonctionnent depuis plusieurs mois comme associations de fait sur la base des principes coopératifs :

- coopérative de consommation de Kamonyi (territoire de Gitarama);
- coopérative de consommation de Mabayi (territoire Bubanza).

Deux autres associations de fait se sont constituées sur base des principes coopératifs pour la commercialisation du café en parche et entreront vraisemblablement en activité dans le courant de l'année 1959 : une en Territoire de Ruhengeri, l'autre en territoire de Kibuye.

Export-Import du Ruanda-Urundi. En valeur. 1927-1958



g) Nature et importance des concessions accordées.

Ces matières sont exposées au chapitre III, a), régime foncier et au chapitre VII en ce qui concerne le régime minier.

h) Les groupements économiques sont dans l'ensemble équilibrés.

Les régions d'altitude moyenne tirent de grosses ressources de la culture du café arabica et du ricin, les régions basses trouvent des ressources importantes dans la culture du coton — on y introduit également le café robusta et le riz. Dans les régions de haute altitude où les cultures économiques précitées ne sont pas possibles, l'administration a développé des cultures de tabac, de froment et d'orge.

i) Attributions réservées.

Il n'y a pas d'attributions réservées à une section quelconque de la population en ce qui concerne l'économie du Territoire (voir n° 45b).

j) Protection des intérêts des indigènes.

Au § 45 et aux chapitres traitant de l'agriculture, de l'élevage, des pêcheries, des forêts et ressources minérales (VI^e partie, 4^e section) sont exposées les mesures prises pour la conservation et le développement des ressources et activités économiques du Territoire à l'intention de ses habitants.

CHAPITRE II.

Commerce et négoce.

51. Structure générale du commerce.

On relève une certaine spécialisation dans le commerce d'importation. Celle-ci se manifeste moins dans la nature des marchandises importées que d'après les pays de provenance de ces marchandises.

Les importateurs ont, en effet, traditionnellement maintenu les relations commerciales qu'ils avaient nouées avec les maisons d'exportation de leur métropole.

Les entreprises minières, de même que quelques colons, commandent directement à l'étranger le matériel d'exploitation et de construction.

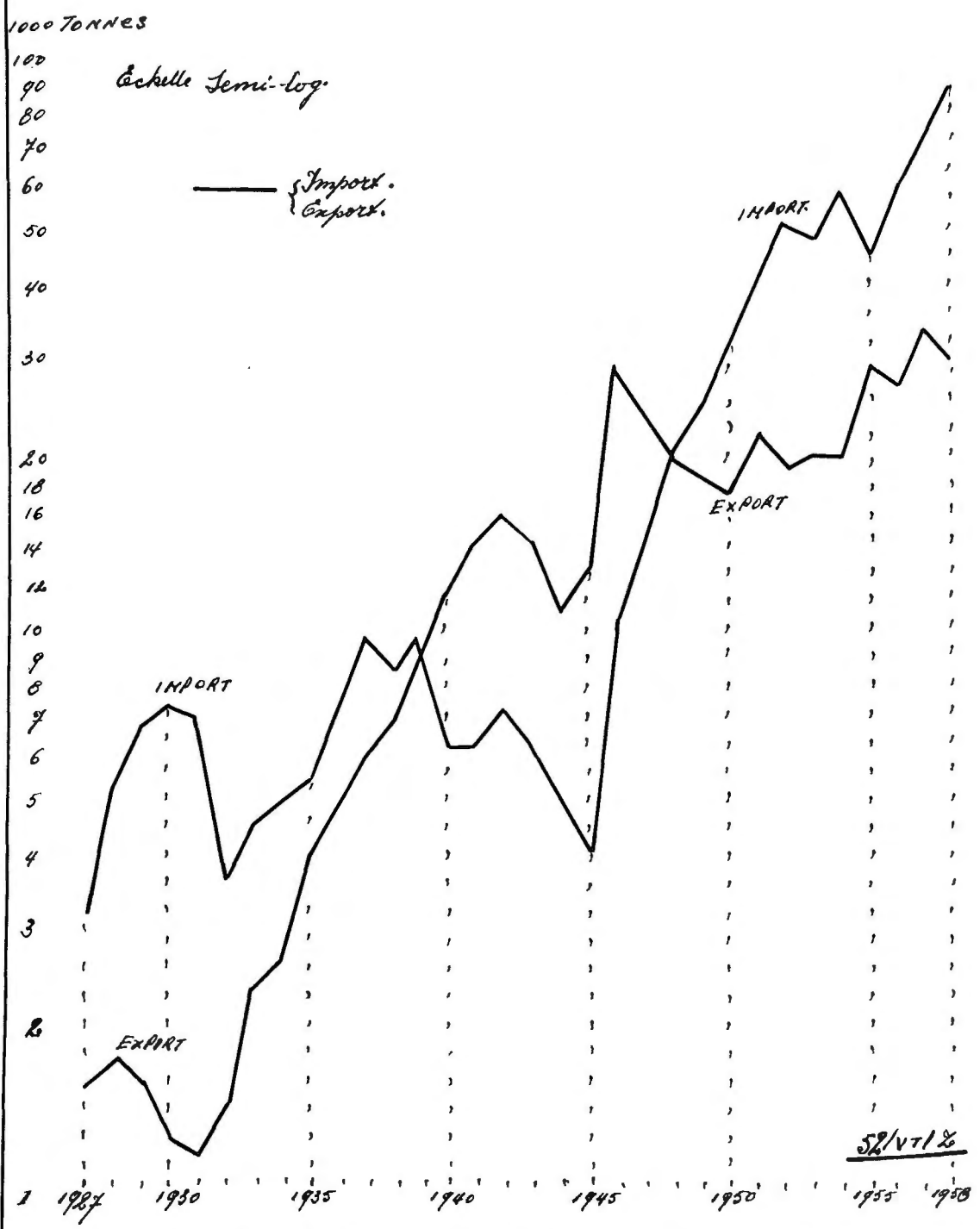
Le commerce d'exportation est également spécialisé dans une certaine mesure. Le commerce des produits finis ou semi-finis : café marchand, peaux brutes de bovidés ou de chèvres, est aux mains de quelques firmes européennes et indiennes. La très grande majorité des exportateurs de café usinent eux-mêmes le café en parche provenant des plantations indigènes ou européennes. Certains produits : huile de coton, essence de géranium, pyrèthre, sont directement exportés par les producteurs.

L'ensemble des firmes européennes traite tous les produits d'exportation. Les Asiatiques se limitent, très généralement, au commerce des produits vivriers, graine de ricin, piments, cire d'abeille.

La très grande majorité des firmes européennes et un bon nombre de firmes indiennes sont en même temps importatrices et exportatrices.

Jusqu'à présent il n'y a pas encore d'autochtones spécialisés dans le commerce d'exportation.

Export.-Import. du Ruanda-Urundi. En tonnage 1927-1958





Marché d'Usumbura.

Quelques autochtones ont commencé à importer des quantités assez importantes de poisson séché « ndakala » du Tanganyika Territory pour les vendre directement sur les marchés indigènes du Ruanda-Urundi ou du Congo Belge. L'accomplissement des formalités des demandes de licences d'importation et d'acquisition de change leur est facilité, dans le but de les encourager à pratiquer ce genre d'opération.

Le tableau D2 figurant dans les Annexes Statistiques VII, Commerce et Négoce, donne, par nationalité et par genre d'activité, l'importance numérique des firmes. On constate de plus en plus une tendance chez les autochtones à participer plus directement à l'économie du pays en s'installant comme commerçants détaillants, marchands de bétail, transporteurs ou en exerçant une activité artisanale.

De nombreux commerçants autochtones se sont installés non dans les centres commerciaux ou de négoce mais sur les collines, en plein milieu coutumier. La multiplication de ces commerçants

dont il est difficile de contrôler les activités et qui ne doivent pas compter avec la concurrence commerciale qui prévaut dans les Centres commerciaux et de négoce pose de sérieux problèmes actuellement à l'étude.

En effet si, d'une part, l'apparition de ces commerçants installés sur colline constitue un progrès économique et social évident, en permettant aux consommateurs d'éviter de devoir faire de longs déplacements pour les achats de minime importance, d'autre part leur multiplication inconsidérée risquerait de se traduire par une suroccupation commerciale et un émiettement du chiffre d'affaires unitaire dont consommateurs et commerçants pâtiraient ensemble. Ces problèmes font l'objet d'études approfondies visant à dégager des solutions qui prescrivent les droits et les intérêts légitimes des commerçants et des consommateurs.

Le commerce de détail s'occupe presque exclusivement de l'achat des produits de culture et de récolte aux producteurs autochtones ainsi que de la vente de marchandises de consommation courante.

Quelques établissements seulement, situés dans les centres, se sont spécialisés dans la vente d'articles de qualité supérieure et de biens semi-durables ou durables.

La participation dans le commerce de détail d'après les différentes sections de la population est la suivante :

307 établissements commerciaux appartiennent à des Européens, parmi lesquels 109 sont de nationalité belge et 122 de nationalité grecque;

401 établissements commerciaux appartiennent à des Asiens (Indiens et Arabes);

4.057 établissements commerciaux appartiennent à des Africains parmi lesquels 3.393 sont autochtones. Au sujet des établissements commerciaux appartenant à des Africains il faut remarquer que nombreux sont ceux qui, installés sur les collines, ont échappé au recensement.

L'évolution du nombre de parcelles occupées dans les centres commerciaux et de négoce au cours des trois dernières années est résumée dans le tableau ci-après :

	NOMBRE DE PARCELLES COMMERCIALES OCCUPÉES								
	PAR AUTOCHTONES			PAR NON-AUTOCHTONES			TOTAL		
	1956	1957	1958	1956	1957	1958	1956	1957	1958
Centres commerciaux	39	36	40	1.342	1.376	1.399	1.381	1.412	1.439
Centres de négoce	1.319	1.447	1.537	478	457	414	1.797	1.904	1.951

En ce qui concerne les centres de négoce, le nombre total de parcelles occupées passe de 1.904 à 1.951 dont 1.537 par des autochtones; le nombre d'occupations par des non autochtones tombe de 457 à 414.

Il existe au 31 décembre 1958, 54 centres commerciaux et 106 centres de négoce.

Les différences entre ces deux catégories de centres d'occupation commerciale sont les suivantes :

Dans les *centres commerciaux*, tout autochtone peut, au même titre que l'Européen ou l'Asien, obtenir la location d'une quelconque des parcelles, à un tarif locatif égal au cinquième seulement de celui appliqué aux commerçants non autochtones, moyennant les conditions spéciales ci-après :

- 1^o) prouver qu'il est commerçant indépendant, c'est-à-dire qu'il n'est pas auxiliaire d'un établissement soit européen, soit asiatique;
- 2^o) s'engager à ne pas sous-louer la parcelle ni faire occuper le magasin par un non autochtone;
- 3^o) ne pas sous-louer à une firme européenne ou asiatique qui éluderait ainsi, illicitement, les taux de location qui lui sont applicables.

Les constructions érigées dans les centres commerciaux doivent obligatoirement être en matériaux durables.

Les centres de négoce sont des centres d'activité commerciale secondaires, dépendant d'un centre commercial voisin. Hormis les autochtones opérant pour leur propre compte qui bénéficient d'une dérogation légale, seuls peuvent y avoir des établissements les commerçants installés dans ce centre commercial. Les magasins doivent obligatoirement être gérés des autochtones opérant, soit pour compte de commerçants établis dans le centre commercial principal, soit pour leur propre compte.

Il convient de signaler que les commerçants africains prennent dans le commerce de détail une part de plus en plus grande. Ils se sont acquis, dans ce domaine une position d'intermédiaire extrêmement importante. Ils réussissent à faire une concurrence serrée aux colons européens intéressés à ce commerce.

52. Distribution des produits locaux et des produits importés.

Au tableau D de l'Annexe Statistique VIII, Commerce et Négoce, figure le nombre d'établissements commerciaux dispersés sur toute l'étendue du Territoire.

Ces établissements commerciaux assurent sur toute l'étendue du Territoire la vente au détail des produits importés ou locaux de consommation courante.

L'entretien soigné du réseau routier facilite la distribution des marchandises et des produits, car les véhicules automobiles peuvent se déplacer très facilement et atteindre tous les centres commerciaux et de négoce. En outre, le Gouvernement s'efforce de réduire le coût de transport routier, le seul mode de transport terrestre dont dispose le Territoire, en dotant bon nombre de tronçons routiers de ponts en béton armé ou métalliques pouvant permettre le passage de trains de charge de 4, 6 voire 8 tonnes, et, en améliorant et élargissant les routes existantes. Usumbura est reliée par une route asphaltée à l'axe routier Uvira-Bukavu. Les travaux du nouvel axe routier Usumbura-Astrida-Kigali sont en cours.

Les produits locaux se vendent également sur les marchés coutumiers. Ce sont : gros et petit bétail, poules, viande de boucherie, produits vivriers, houes, couteaux, serpettes, hachettes, fers de lance, poteries.

Le commerce ambulante est réglementé afin de limiter la concurrence faite au commerce installé.

Le commerce ambulante tend à disparaître par suite de la multiplication des centres de négoce.

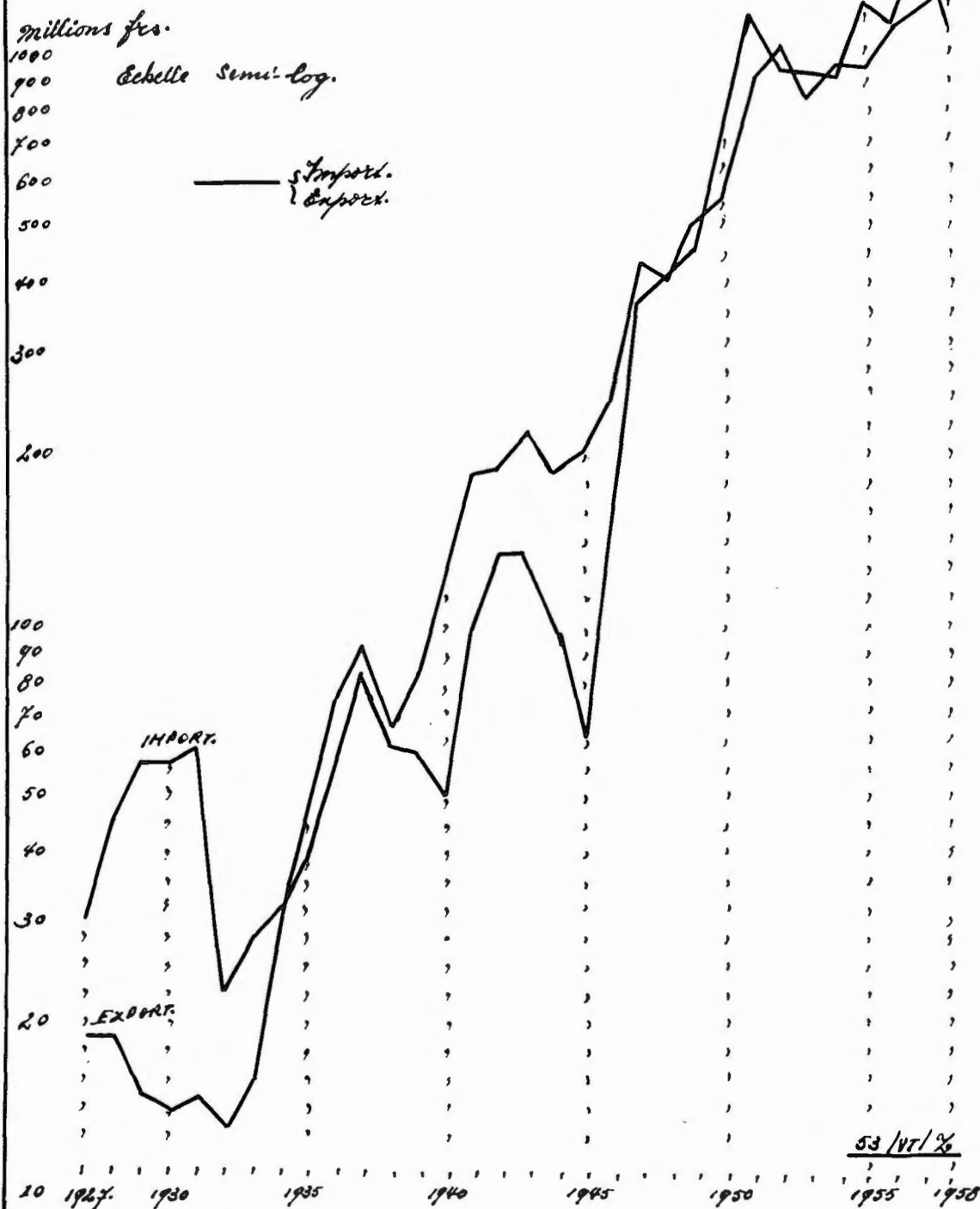
53. Contrôle des prix.

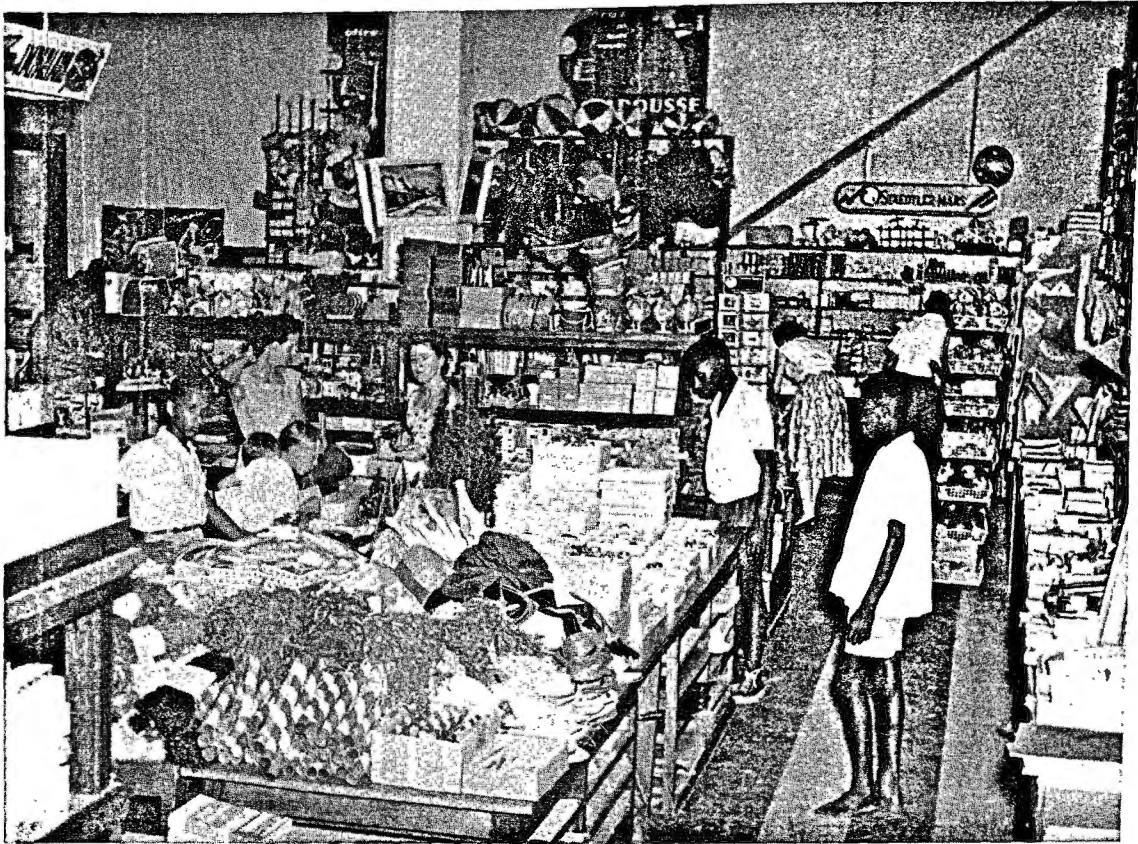
Il existe un contrôle permanent des prix. Le personnel territorial et celui des Affaires économiques contrôlent les prix pratiqués et surveillent si des hausses ou baisses anormales de prix ne sont pas opérées sur le marché intérieur.

Si les prix pratiqués sont normaux aucune mesure n'est prise pour fixer ceux-ci, par contre, si l'on constate une hausse injustifiée de certaines marchandises, le Gouverneur peut par voie d'ordonnance fixer les prix maxima de tous les produits et marchandises ainsi que les prix et tarifs de tous services.

Les textes permettant au Gouverneur de fixer des prix maxima, sont complétés par une autre disposition légale, qui rend obligatoire l'affichage tant des prix de tous les articles exposés en vente que des tarifs pour toutes prestations de services.

Export-Import du Ruanda-Urundi. En valeur 1927-1958





Magasin à rayons multiples. — Usumbura.

Il n'existe aucun système de rationnement ou de répartition des denrées alimentaires; des tissus en pièces et autres produits essentiels. Les consommateurs s'approvisionnent dans le commerce ou sur les marchés publics.

54. Commerce extérieur.

Le commerce d'importation et d'exportation est laissé à l'initiative privée.

Le contrôle exercé par le Gouvernement sur le commerce de certains produits a notamment pour objet d'obtenir la certitude que les produits destinés à l'exportation sont de bonne qualité.

Un organisme officiel, jouissant de la personnalité civile, l'Office des Cafés du Ruanda-Urundi (O.C.I.R.U.) a pour objet général le développement des débouchés intérieurs et extérieurs des produits du caféier arabica, et l'amélioration de la production, de l'usinage et du conditionnement.

Une assemblée délibérante administre cet office; elle est aidée dans sa tâche par un comité de gestion. Des fonctionnaires du Gouvernement, des représentants des producteurs autochtones, un représentant des activités suivantes : commerce, usinage et exportation, font partie de cette assemblée ou de ce comité.

L'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi a pour but :

1) De favoriser et améliorer la production des cafés indigènes arabica : lutte contre les antestia endommageant les baies, amélioration des méthodes de récolte et de culture, achat de graines

sélectionnées mises gratuitement à la disposition des Caisses administratives qui organisent les pépinières et distribuent les plants contre rémunération. Cette politique a contribué heureusement à l'amélioration de la qualité du café en parche.

Au point de vue quantitatif, une propagande est menée pour augmenter sensiblement le nombre de caféiers possédés par chaque planteur.

En vue d'améliorer la qualité du produit et de rendre la culture du café plus attrayante pour le planteur en le débarrassant de la corvée fastidieuse du traitement manuel des baies, l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi a généralisé la méthode de dépulpage mécanique dans des petites stations : le planteur vient y dépulper ses cerises dans des dépulpeurs simples actionnés à la main. Ces petites installations, qui sont disséminées partout où il convient, ont rencontré la faveur des autochtones. En outre, trois coopératives indigènes disposant d'un équipement moderne pour le dépulpage et le séchage des baies ont traité le café appartenant à leurs membres;

2) de contrôler la qualité du café à l'exportation et de classer en types standards.

L'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi veille à ce que les conditions exigées pour l'exportation soient observées. Ces conditions concernent le conditionnement des cafés arabica et de leurs brisures.

Grâce à ce contrôle officiel, les transactions commerciales avec les marchés extérieurs se développent dans une atmosphère de sécurité en ce qui concerne le poids, les conditions d'emballage et la qualité du produit exporté. De plus, la mise en équivalence, par l'Office des Cafés Indigènes du Ruanda-Urundi, de chaque lot de café exporté avec un des types d'une échelle de standards connus des exportateurs du Territoire et des importateurs étrangers, instruit ces derniers sur la qualité et de ce fait sur la valeur du café qu'ils achètent.

Le risque de tromperie à l'exportation est ainsi évité.

L'évaluation de chaque lot de café destiné à l'exportation a eu pour conséquence d'inciter les industriels à améliorer l'usinage du café afin d'obtenir une meilleure cotation pour leurs produits. D'autre part, les ventes sur types standards permettent, par leur exactitude, la réalisation de l'ensemble de la production à une valeur nettement plus élevée que lorsque les ventes se font sur qualité unique.

La qualité du café du Ruanda-Urundi fait rechercher celui-ci par les torrificateurs.

Le commerce du coton a également fait l'objet d'une politique du développement du marché par qualification du produit vendu. Par l'application de la législation cotonnière de même que par la distribution gratuite de graines sélectionnées aux planteurs, le Gouvernement a visé à améliorer la qualité du coton exporté et, par là, à en faciliter le placement à meilleur prix sur les marchés extérieurs d'où possibilité de rémunération plus forte de l'indigène producteur.

En ce qui concerne le commerce des peaux de bovidés, le Gouvernement s'est attaché à valoriser les produits indigènes. Anciennement toutes les peaux étaient grossièrement écharnées et séchées ensuite au soleil. Actuellement — et depuis une douzaine d'années — chaque chefferie possède une ou plusieurs installations de préparation des peaux de bovidés. L'écharnage et le nettoyage sont exécutés par des travailleurs spécialement entraînés; les peaux sont ensuite tendues sur cadre à l'intérieur d'un séchoir. Elles sont alors remises à leurs propriétaires qui en disposent à leur gré.

*

* *

Les accords commerciaux conclus par l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise prévoient des exportations et importations en provenance de ou vers le Ruanda-Urundi. Ces accords facilitent les échanges du Territoire avec l'étranger.

Les demandes d'importation sont soumises à la décision du Service des Affaires économiques. L'obtention de devises est soumise à l'accord de la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi qui est chargée du contrôle des changes.

Il y a lieu de citer en outre l'activité de l'O.I.R.P. (1) à Bruxelles qui documente les intéressés sur tout ce qui concerne le commerce extérieur du Territoire.

En outre, cet organisme publie diverses brochures de documentation commerciale, notamment :

- *Firmes, établissements particuliers d'activité économique, artisanale et sociale au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.*
- *Principales entreprises, associations et institutions opérant au Congo Belge et au Ruanda-Urundi ou ayant une activité coloniale.*

Enfin, l'Office Belge du Commerce extérieur a ouvert, depuis fin 1950, à Léopoldville, un bureau pour le Congo Belge et le Ruanda-Urundi dont le but est de promouvoir l'expansion commerciale en visant notamment :

- 1^o) à intensifier le développement des échanges commerciaux;
- 2^o) à rechercher des débouchés;
- 3^o) à documenter et informer le commerce et les producteurs locaux, belges et étrangers sur les divers articles d'exportation et d'importation susceptibles de les intéresser.

Depuis le mois d'août 1954, un bureau auxiliaire de l'Office Belge du Commerce extérieur a été ouvert à Usumbura.

*
* *

Droits de douane ou autres droits sur les marchandises à l'entrée ou à la sortie.

Hormis l'union douanière avec le Congo Belge, aucun accord douanier ne lie le Ruanda-Urundi avec aucun autre pays.

Les marchandises importées pour la consommation au Ruanda-Urundi, qu'elles proviennent de Belgique ou de tout autre pays, sont assujetties aux droits et taxes d'entrée prévus par le tarif fixé uniformément pour le Territoire et pour le Congo Belge; les produits originaires du territoire du Ruanda-Urundi payent les droits de sortie fixés par le tarif unique pour le Congo Belge et le Ruanda-Urundi que le pays de destination soit la Belgique ou tout autre pays.

Mais la Belgique, par une loi en date du 8 juin 1924, accorde aux produits originaires du Ruanda-Urundi la même franchise de droits d'entrée que celle accordée aux produits originaires du Congo Belge.

Les modalités d'application de la loi précitée avaient fait l'objet de l'Arrêté Royal du 23 octobre 1924.

Dans le cadre des accords BENELUX, dont la convention douanière fut approuvée par la loi du 5 septembre 1947, l'autorité chargée de l'Administration du Ruanda-Urundi accorde franchise totale ou partielle des droits d'entrée, conformément aux prévisions et éventuellement dans les limites du régime préférentiel, aux marchandises originaires des territoires administrés par l'État Belge en Afrique. Cette franchise est cependant subordonnée à deux conditions :

- 1^o) Que les marchandises aient été expédiées des dits territoires à destination de l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise ou des Pays-Bas;
- 2^o) Que soit produit un certificat établissant que les marchandises ont été récoltées, extraites du sol, fabriquées ou confectionnées dans les territoires d'outre-mer administrés par l'État Belge. Pour être valable, ce certificat doit être dressé au lieu d'origine, sur la facture ou le bordereau d'envoi qui en tient lieu, signé par la personne (producteur, vendeur ou propriétaire) qui a établi la facture ou le bordereau et visé par l'agent territorial du ressort s'il s'agit de marchandises originaires des territoires administrés par l'État Belge en Afrique.

(1) Office d'Information et de Relations Publiques lequel a succédé au Centre d'Information et de Documentation du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (C.I.D.).

Un arrêté du Ministre des Finances de Belgique en date du 3 août 1956, modifié par arrêté ministériel du 22 avril 1958, complète la liste des produits jouissant d'un régime préférentiel à l'entrée sur le territoire de l'Union Économique Belgo-Luxembourgeoise. Cette liste est reproduite ci-après :

N° DU TARIF	PRODUITS	RÉGIME PRÉFÉRENTIEL
54b	Bananes	Exemption.
ex 54c	Noix de coco fraîches séchées ou rapées	Réduction du droit à 50 % du taux fixé par le tarif.
ex 54d	Ananas	Exemption.
55a 2	Oranges et mandarines	Exemption pendant la période du 1 ^{er} août jusqu'au 14 octobre inclusivement. Réduction du droit à 50 % du taux fixé par le tarif pendant la période du 15 octobre jusqu'au 15 avril inclusivement.
55b	Citrons	Exemption.
55c	Pamplemousses et autres	Réduction du droit à 50 % du taux fixé par le tarif pendant la période du 15 octobre jusqu'au 15 avril inclusivement.
ex 55c 3	Cédrats frais	Exemption.
63a	Café non torréfié	Réduction du droit à 50 % du taux fixé par le tarif, pour un contingent annuel de 18.000 t du Congo Belge ou des territoires administrés par l'État Belge en Afrique.
105i 2 ex	Huile de palme, blanchie	Réduction du droit à 50 % du taux fixé par le tarif, pour un contingent annuel de 3.000 t du Congo Belge ou des territoires administrés par l'État Belge en Afrique.
122cl et 2	Sucres bruts et cristallisés	Exemption pour un contingent annuel total de 8.000 t de sucres du Congo Belge ou des territoires administrés par l'État Belge en Afrique.
315	Huiles essentielles végétales	Réduction du droit à 50 % du taux fixé par le tarif.
384b	Bois simplement sciés de long, autres que de conifères	Exemption.
385	Traverses pour voies ferrées	Exemption.
390	Plaques et panneaux en copeaux et autres déchets de bois agglomérés au moyen de liants	Exemption.
392	Feuilles de placage	Réduction du droit à 50 % du taux fixé par le tarif.
393b	Bois contreplaqués autres	Réduction du droit à 30 % du taux fixé par le tarif.

Les boissons alcooliques, les tabacs fabriqués et les carburants légers, sont soumis, à l'importation, en plus des droits d'entrée, au paiement d'une taxe de consommation.

CHAPITRE III.

Terre et agriculture.

55. Généralités.

I. — HISTORIQUE DU RÉGIME FONCIER.

La préoccupation principale de l'Administration allemande (avant 1917) fut d'assurer le contrôle de toutes les terres non occupées par les autochtones. La législation consacrait les principes que les terres vacantes sont la propriété de l'État, que des terres suffisantes doivent être réservées aux autochtones et que les cessions ou concessions de terres faites par des autochtones à des non-indigènes doivent être approuvées au préalable par le Gouverneur.

L'enregistrement des propriétés des non-autochtones et le Cadastre étaient régis par une législation s'inspirant du régime européen.

Il y a donc coexistence de deux régimes fonciers : le régime coutumier en ce qui concerne l'occupation des terres par les autochtones d'une part et le régime de droit écrit en ce qui concerne l'appropriation des terres par d'autres personnes.

L'administration belge a conservé ce double régime. Les seuls changements intervenus portent sur des points de procédure adoptés pour assurer la protection des intérêts des autochtones.

II. — HISTORIQUE DE L'UTILISATION DES TERRES.

a) *par les autochtones :*

Il semble que les Batwa soient les vrais autochtones du Territoire. Hôtes primitifs des forêts, ils se nourrissaient uniquement de fruits, de racines et des produits de leurs chasses.

Puis, à une époque que l'histoire n'a pu déterminer, le pays fut occupé par les Bahutu, cultivateurs nés. Ceux-ci toutefois se contentaient de produire les vivres strictement nécessaires à leur existence. Les champs étaient petits et éparpillés. Ensuite, les pasteurs Batutsi s'insinuèrent parmi les Bahutu, amenant avec eux des bovins, qui prospérèrent dans les vastes pâturages jusqu'alors délaissés.

Augmentant en nombre, les hommes et le bétail furent obligés de se cantonner sur des superficies de plus en plus réduites.

Le dessèchement progressif de la partie orientale du territoire, conséquence notamment de l'abaissement des nappes aquifères souterraines et du drainage de plus en plus profond des eaux superficielles résultant de l'affaissement du niveau du lac Victoria, aggrava la situation.

A cette vicissitude géologique, s'ajouta l'action de l'homme qui, notamment par les feux de brousse, modifia la végétation naturelle et accentua encore les phénomènes de stérilisation, tant et si bien que les populations rurales durent quitter certaines contrées où le manque d'eau occasionnait des famines de plus en plus fréquentes.

Désertant des collines entières, elles se déplacèrent vers l'ouest, à la recherche de terres plus nourricières. Elles occupèrent les plateaux centraux, y connurent de nouvelles famines, allèrent plus loin encore, à la conquête de l'humus des massifs forestiers de la crête Congo-Nil.

A un rythme régulier, la forêt fut détruite sur les deux versants à la fois. En 1953, l'Administration mit fin à cette déforestation.

b) *par les non-autochtones :*

L'octroi des terres déjà peu nombreuses pour les autochtones ne fut jamais toléré que pour commander la mise en valeur du pays en introduisant des cultures nouvelles ou des méthodes modernes d'élevage. Actuellement, l'intérêt des autochtones domine seul le régime des cessions et concessions à des non-autochtones. C'est à ce titre seulement qu'est admis le colonat agricole. Il en est de même pour les concessions de boisement qui ne sont accordées que sur des terres

à vocation forestière exclusive qui ne sont d'aucune utilité pour les autochtones; ces terres ne sont que concédées en emphytéose pour une période de trente ans; à l'expiration du bail le pays recouvre donc un boisement qu'il n'a plus qu'à sauvegarder et exploiter rationnellement.

L'aliénation temporaire ou définitive des terres agricoles est et restera extrêmement restreinte et ne s'effectuera que pour autant que le pays y trouve un intérêt, soit éducatif (formation intellectuelle ou manuelle des autochtones), soit économique (conservation des sols ou régularisation du régime des pluies).

Les cessions ou concessions de terres à usage résidentiel, industriel ou commercial ne représentent qu'une superficie infime eu égard aux avantages qu'apporte au pays le développement commercial et industriel.

III. — NATURE, EMPLACEMENT ET UTILISATION DES TERRES.

En ce qui concerne la nature des terres, les études pédologiques sont en cours depuis 1951.

A ce jour, ces études ont porté sur les régions suivantes (1) :

- a) plaine de la Ruzizi;
- b) plaine du Tanganika;
- c) région naturelle du Mosso;
- d) région naturelle du Bugesera.

Les principales terres que l'on trouve dans le Territoire sont :

- a) les laves volcaniques recouvrant le nord-ouest du Ruanda;
- b) des basaltes, épanchements volcaniques antérieurs à l'affaissement du lac Tanganika et à fortiori aux coulées précitées, en territoire de Shangugu;
- c) des travertins calcaires, ayant une certaine importance économique, en territoires de Ngozi, Ruhengeri, Shangugu et dans le nord de la vallée de la Ruzizi;
- d) des terres latériques dans tout le Territoire avec prédominance dans la partie orientale;
- e) comme alluvions importantes des vallées, celles de la Malagarasi et de son affluent la Lumpungu (Urundi);
- f) la partie du Graben sise le long de la Ruzizi inférieure ainsi que les rives du lac Tanganika recouvertes d'un épais manteau d'alluvions sableuses avec strates argileuses.

Quant à l'emplacement des terres occupées par les autochtones, l'on peut dire que ces derniers — abstraction faite des terres concédées — occupent toutes les terres actuellement cultivables du Territoire.

Les quelques terrains agricoles concédés à des non-autochtones, sont disséminés dans tout le Territoire de manière à activer la mise en valeur du pays par l'introduction de nouvelles cultures et de nouvelles méthodes culturales en milieu indigène. Les terres concédées à usage de boisement comportent uniquement des terres pour l'élevage, elles se situent également dans tout le pays mais principalement en territoires de Shangugu, Usumbura et Astrida.

En ce qui concerne l'utilisation des terres :

a) *Terres actuellement cultivées :*

1°) AUTOCHTONES :

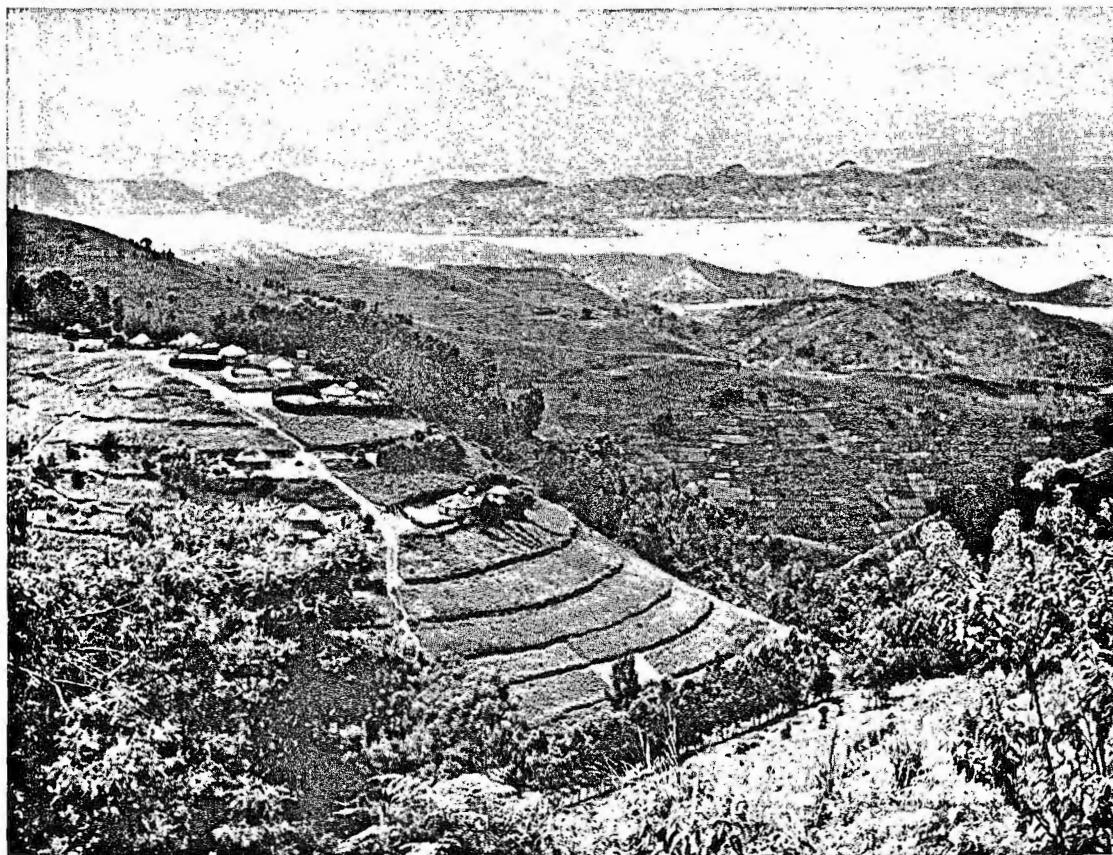
cultures vivrières	1.407.758 ha
cultures industrielles	64.391 ha
boisements	60.369 ha

TOTAL 1.532.518 ha

(1) On consultera encore avec utilité la carte insérée page 130 du Rapport 1954 et les graphiques qui l'encadrent.

2°) NON-AUTOCHTONES :

cultures vivrières	820 ha
cultures industrielles	3.925 ha
boisements	5.546 ha
<hr/>	
TOTAL	10.291 ha



Territoire de Ruhengeri. — Vue du Lac Bulera.

(Photo : J. VAN SINAY / janvier 1959)

Rudipresse

b) *Terres non encore cultivées ou mises en valeur :*

Les terres non encore cultivées et susceptibles d'être mises en valeur sont sur la base des dernières études, estimées à quelque 285.000 ha pouvant accueillir approximativement 94.000 chefs de famille soit une population de plus de 500.000 âmes.

Elles se trouvent principalement dans les régions naturelles de l'Imbo, du Boyogoma, du Gisaka et du Mosso-Buragane et leur occupation se poursuit.

Les principaux problèmes que soulève le repeuplement de ces régions sont l'irrigation, le drainage, l'alimentation en eau potable et la lutte antiérosive.

Dans l'Imbo, jusqu'à présent 392 km de canaux d'irrigation ont été creusés, actuellement ils servent à l'irrigation des cultures et des pâturages; l'alimentation en eau potable est assurée par 108 puits équipés de pompes.



Culture de Soja à la ferme expérimentale de Karuzi.

IV. — ÉTUDE GÉNÉRALE DE L'UTILISATION DES TERRES.

Les autochtones occupent environ 36.000 km², ce qui représente 66,45 % de la superficie totale du Territoire.

Les terres de culture sont exploitées individuellement; les pâturages sont généralement collectifs. Le Gouvernement possède environ 167 km² de terres comprenant en ordre principal les postes et agglomérations urbaines, les aérodromes, les stations expérimentales, etc.

Les terrains vacants constitués en réserves naturelles intégrales ou partielles n'y sont pas inclus.

Les habitants non-autochtones occupent environ 249 km² de terrain, soit 0,45 % de la superficie totale, dont 127 km² en propriété et 122 km² en location. Dans ce total de 249 km², les établissements d'enseignement ou de culte aux mains des missions religieuses interviennent pour 48 km².

Environ 6/10^{es} des terres possédées par les habitants non-autochtones du Ruanda-Urundi sont utilisées pour la production agricole. Ces terres ne sont pas louées à des tiers, elles sont exploitées par les intéressés.

L'utilisation des terres quant à leur destination est la suivante :

	km ²	%
Terres arables	18.190	33,58
Forêts	1.550	2,86
Boisements	659	1,22
Pâturages	20.691	38,20
Terrains miniers en exploitation	85	0,15
Réserves et parcs	2.697	4,98
Superficies impropres à la culture. . . .	6.680	12,33
Les lacs	3.620	6,68
TOTAUX	54.172	100,—



Femmes Barundi préparant le terrain destiné à la culture de l'Eleusine.
(Photo : R. SEYNAEVE)

Pour l'ensemble du Territoire, chaque H.A.V. autochtone, c'est-à-dire chaque « famille » dans l'acception traditionnelle du terme, dispose en moyenne de 2 ha 88 pour ses cultures; dans les régions densément occupées, cette moyenne est inférieure à 1 ha 50. L'on peut estimer qu'il faut, d'après les différentes régions naturelles, entre 2 et 5 ha de terres de culture par famille pour assurer un niveau de vie convenable et pour que, dans les conditions agricoles actuelles, le sol ne soit pas exposé à se dégrader davantage. Dans les centres de paysannat (repeuplement Imbo), la distribution des terres est faite sur la base de 4 ha par famille.

En ce qui concerne les non-autochtones, les superficies détenues sont, sauf quelques rarissimes exceptions, de 75 ha de terres agricoles dans les régions occupées par les indigènes et de 200 ha maximum dans les régions dites désertiques. Les superficies concédées aux institutions religieuses sont de 20 ha en moyenne dans les régions peu peuplées et de 10 ha dans les régions densément peuplées.

V. — PROBLÈMES RELATIFS AUX TERRES ET AU RÉGIME FONCIER.

a) *Aliénation de terres à des individus ou des organismes.*

Du fait que ces aliénations ont été consenties avec la plus grande parcimonie et uniquement dans le but d'accélérer la mise en valeur du Territoire, il n'existe aucun litige de cet ordre; l'autochtone se montre en général très favorable à l'installation des colons non-autochtones susceptibles de l'éduquer et de lui apporter des revenus nouveaux.

b) *Surpeuplement.*

Le Plan Décennal prévoit un certain regroupement de la population, opération qui entraînera en même temps le déorgement des zones surpeuplées en provoquant l'exode d'une partie de leurs populations vers des régions moins occupées, situées dans les limites du Territoire ou en dehors de celui-ci.

c) *Érosion.*

Le programme de conservation des sols indigènes a été entrepris sur une grande échelle par l'établissement de fossés ou de haies vives contre l'érosion. Ainsi les travaux destinés à protéger les terres touchaient au total, fin 1957, environ 615.690 ha, ce qui a exigé la création de quelque 503.190 km de fossés ou de haies.

Dans toutes les régions où il convient de protéger les sols contre l'érosion, un arrêté des Bami impose à chaque occupant indigène individuel ou collectif d'une terre, l'établissement et l'entretien de fossés, de haies vives ou tout autre travail de protection.

Les contrats de concessions de terres aux non-indigènes comportent une clause spéciale stipulant les obligations en matière de lutte antiérosive.

Pauvreté du sol.

Ce problème fait l'objet d'un exposé à la question n° 58 (Emploi des engrais).

Insuffisance des ressources en eau.

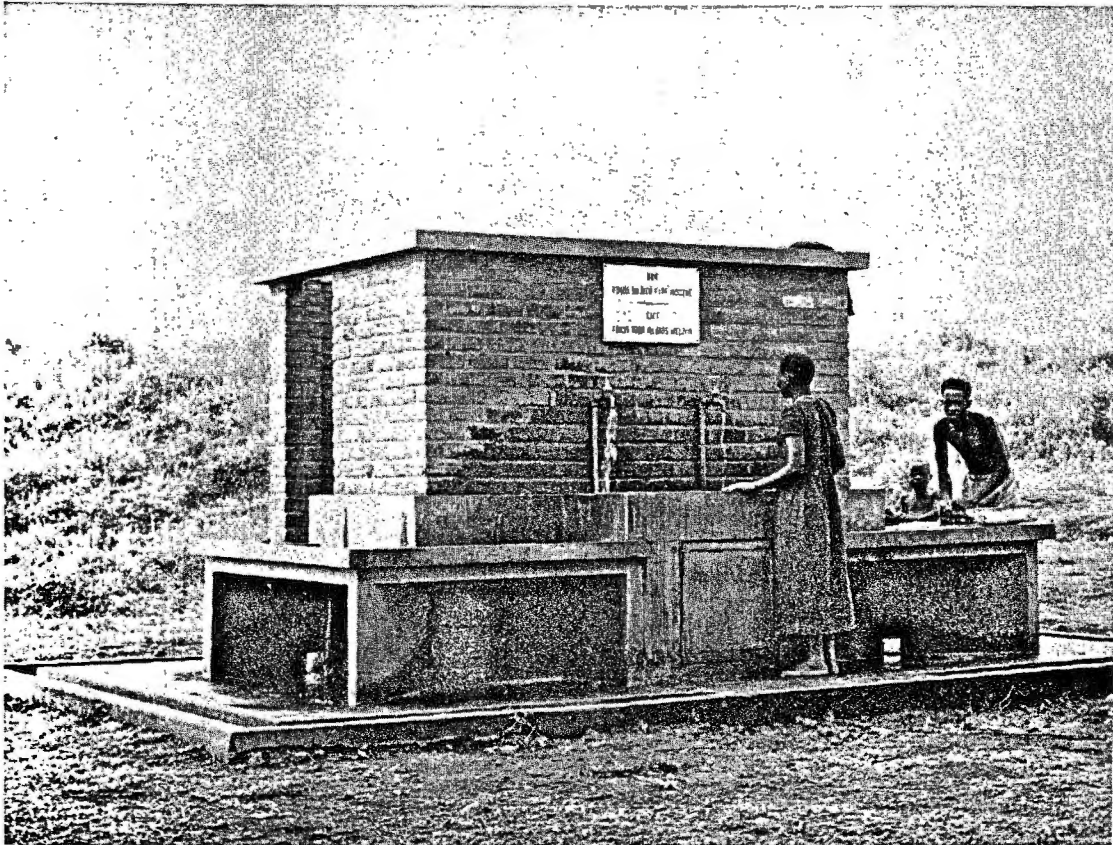
Ce problème a retenu l'attention lors de l'élaboration du Plan Décennal.

Les principaux objectifs à atteindre peuvent se résumer comme suit :

- 1°) mesures à prendre pour augmenter l'infiltration des eaux;
- 2°) tirer parti des nappes d'eau et assurer leur préservation et leur renforcement;
- 3°) amélioration des conditions de prélèvement d'eau en milieu coutumier;
- 4°) approvisionnement en eau des régions qui en sont totalement ou partiellement dépourvues afin d'en permettre l'occupation humaine et d'assurer les conditions d'abreuvement du bétail;
- 5°) accroissement des superficies cultivables par irrigation;
- 6°) lutte organisée et généralisée contre l'assèchement.

Communications.

Le Territoire possède le réseau le plus dense de l'Afrique centrale : 149 m de route par km². Le Plan Décennal prévoit en outre l'amélioration et l'extension du réseau routier. Ainsi pour la mise en valeur du Mosso, l'on prévoit la construction d'une nouvelle route reliant la région au port de Nyanza-Lac. Une autre route reliant Usumbura à Kigali a été prévue. L'étude du tracé de ces deux routes est actuellement achevée.



Fontaine publique F. B. I. Bugoyi.

Maladies des plantes.

L'ordonnance n° 91/29 du 16 mars 1948 impose la lutte contre les insectes et cryptogames parasites des plantes.

D'autre part, l'Administration s'efforce de faire multiplier les variétés résistantes aux maladies.

Feux de brousse.

La matière est réglée par l'ordonnance n° 52/175 du 23 mai 1953 du Gouverneur Général, rendue applicable au Ruanda-Urundi par l'ordonnance n° 51/75 du 22 juin 1953.

Cette ordonnance dispose notamment que les feux de brousse ou incendies de broussailles, taillis, bois, végétaux sur pied ou couverture morte, n'ayant pas pour but immédiat l'aménagement ou l'entretien des cultures, sont interdits.

Cette interdiction ne s'étend pas, toutefois, aux feux préventifs et feux hâtifs pratiqués, au début de la saison sèche, conformément à la coutume ou à la réglementation en vue de prévenir l'incendie de périmètres mis en défense ou d'atténuer les ravages des feux sauvages ultérieurs.

L'Administrateur du Territoire fixera chaque année, la période pendant laquelle les feux préventifs et feux hâtifs devront être exécutés et en dehors de laquelle les incendies ne seront plus permis, en raison du danger qu'ils présentent de se propager à une distance incontrôlable.

En dehors de cette période, toute personne pourra, toutefois, moyennant autorisation écrite de l'Administrateur de Territoire ou de son délégué, incier la brousse aux lieux, date et conditions prévus dans l'autorisation.

Sauf interdiction expresse des autorités responsables, il reste loisible aux particuliers d'incendier, à leurs risques et périls, les végétaux sur pied ou couvertures mortes dans les terrains sur lesquels ils ont des droits légalement reconnus.

Dans aucun cas, il ne pourra être procédé à des feux tardifs, sans en informer préalablement les voisins et sans qu'ait été établi un coupe-feu suffisant pour empêcher la transmission du feu en dehors de la superficie à incendier.

Toutefois, la pratique de contre-feux sera toujours permise en vue de combattre un incendie menaçant, de façon imminente, une aire à protéger.

VI. — PROCÈS EN MATIÈRE FONCIÈRE.

A ce jour, aucune affaire vraiment importante relative à l'occupation foncière n'a été portée devant les juridictions du Territoire.

56. Lois et coutumes en matière de régime foncier.

A) OCCUPATION COUTUMIÈRE.

1. — Avant l'invasion Tutsi, le régime foncier était essentiellement clanique et patriarcal; l'autorité du chef de famille s'étendait à la terre et aux biens. Les clans Hutu avaient pris possession de la terre à la suite d'une conquête pure et simple sur la forêt.

Par suite de l'augmentation numérique des individus composant les clans défricheurs, le domaine forestier s'émietta et le pouvoir des chefs de clan s'affaiblit, ouvrant ainsi la voie à la conquête Tutsi.

2. — Les Hutu conclurent avec ces conquérants des contrats de bail à cheptel et se détachèrent ainsi de leurs anciens patrons. Le nouveau maître n'hésita pas à émettre des prétentions sur les terres de son client en cas de succession en déshérence, d'émigration ou de bannissement, et à en faire une véritable réserve domaniale dont il usait ensuite à son gré vis-à-vis des nouveaux clients. Ainsi s'accomplit, lentement mais sûrement, la révolution pacifique qui assura au Mwami la propriété éminente de toutes les terres du pays.

3. — Suivant le nouveau droit foncier qui s'établit ainsi, le Mwami est d'abord propriétaire de la terre, puis, par voie de conséquence, de tous les êtres vivant d'elle.

Les concessions de terres de culture par le pouvoir politique entraînent ainsi l'obligation pour le paysan de s'acquitter de toutes sortes de prestations, notamment la corvée en travail et le tribut en vivres. Les concessions de propriétés pastorales pouvaient, soit se réduire à un simple droit de pacage, soit inclure un véritable pouvoir politique conférant le droit de commander et de percevoir le tribut sur les ménages installés dans la concession. Toutefois, l'unification du régime foncier suivant les normes de la structure politique est loin d'être complètement réalisée. D'importants résidus des anciens domaines forestiers (ubukonde) subsistent au Ruanda, principalement à l'ouest, dans les chefferies de la crête Congo-Nil et au Bugoyi. On a pu en retrouver quelques souvenirs en Urundi, où il était connu jadis sous le nom d'incivire. L'ubukonde pose certains problèmes, notamment en raison des loyers élevés que les principaux hakonde (chefs de famille représentant des anciens clans défricheurs) exigent de leurs tenanciers.

4. — Le système de politisation des terres trouva sur le plateau central du Ruanda son expression la plus complexe. Le Mwami délégua la gestion du patrimoine foncier aux autorités politiques de tout échelon. C'est à ces bailleurs que s'adressaient les habitants ou les immigrants désireux d'obtenir des terres de culture. L'occupant était simple usufruitier de la terre; son droit d'occupation, essentiellement précaire pouvait lui être retiré à tout moment. Ces *domaines pastoraux* (ibikingi) se sont particulièrement multipliés sur le plateau central du Ruanda, où le bétail était extrêmement nombreux, et où la terre devenait rare.

Ils constituaient autant d'enclaves ou de terres franches au sein des commandements réguliers et les paralysaient littéralement.

5. — En Urundi, par contre, où le bétail est moitié moins nombreux qu'au Ruanda, les pâturages privatifs ne sont plus guère qu'un souvenir, dans les régions du Mugamba et du Bututsi principalement occupées par les Tutsi.

6. — La complexité extrême du droit foncier coutumier, variable suivant les régions naturelles, les modes d'occupation du sol et l'activité économique des habitants, aurait rendu très dangereuse toute entreprise prématurée de systématisation sur un modèle européen.

La réforme politique entreprise par l'administration belge principalement dans les années 1930 et 1931, vise à unifier les commandements, à supprimer le régime des terres franches et à limiter le commandement des chefs et des sous-chefs à des entités homogènes et d'un seul tenant.

Il en résulta que les détenteurs d'ibikingi perdirent l'autorité politique sur les indigènes qui résidaient dans leurs domaines. Mais ils maintinrent intégralement leurs droits fonciers.

Aujourd'hui encore, l'agriculteur installé sur un igikingi est redevable de prestations coutumières pour autant qu'il entretienne du bétail sur les pâturages du bailleur. En outre, ce dernier a gardé un droit d'usage prioritaire, par son bétail, des rejets de sorgho ou fanes de petits pois subsistant après récolte sur les champs de ses clients.

7. — Ces servitudes sont préjudiciables au progrès de la paysannerie et à la modernisation de l'agriculture et ne sont pas sans poser des problèmes dans les nouveaux paysannats, où les éleveurs se refusent à renoncer à leurs droits et seraient prêts à exiger des paysans installés sur leurs anciens apanages des indemnités de rachat importantes.

8. — D'autre part, la pression démographique et les nécessités de placement des jeunes gens en âge d'installation sont telles que, par la force des choses, la vache recule et la houe progresse.

Les terres constituées par les autorités indigènes en réserve du domain public (inkungu) qui, jadis, se reformait sans cesse par voie d'intégration des tenures en déshérence et des fermes abandonnées, s'amenuisent de plus en plus. Chefs et sous-chefs placent les immigrants et les jeunes ménages sur leurs propres pâturages ou sur les domaines pastoraux de leur ressort. Parfois, les demandeurs mettent l'autorité indigène devant le fait accompli et occupent d'eux-mêmes une parcelle de pâturage.

9. — En même temps, et pour les mêmes raisons de surpopulation et de rétrécissement des terres encore vacantes, le régime des tenures agricoles s'affermir et évolue vers une quasi-propriété. L'*isambu* au Ruanda, l'*itongo* en Urundi sont les noms qui désignent cette *tenure familiale* jadis précaire qui porte la hutte, le kraal, la bananeraie et les cultures saisonnières. Les morcellements progressifs de ce qui était jadis un domaine familial comprenant des jachères et des terres d'extension ont amené les agriculteurs à prendre conscience de la valeur de la terre, voire à émettre, dans les régions récemment occupées, des prétentions de droits exclusifs sur des terres voisines non encore exploitées.

10. — L'administration tutélaire a largement favorisé cette évolution vers le respect absolu du droit à la terre en réagissant contre les spoliations jadis fréquentes et en obligeant les autorités indigènes à porter les litiges fonciers devant leur juridiction.

11. — Poussant plus avant dans la voie de la démocratisation, le Ruanda décida, en 1956, de confier aux conseils de sous-chefferie le pouvoir d'attribuer seuls des tenures d'une superficie

inférieure à deux hectares. Dès maintenant, dans les régions fortement peuplées, les greffes des tribunaux indigènes procèdent à l'enregistrement coutumier des terres à l'occasion des acquisitions ou des transferts entre Africains.

12. — Le Ruanda et l'Urundi, à la suite d'études effectuées par les Conseils supérieurs des Pays, se préparent à reconnaître formellement la transformation des conceptions foncières coutumières en déterminant de nouvelles règles par voie d'arrêtés des Bami pris en vertu du pouvoir de ceux-ci de faire évoluer la coutume pour l'adapter à des nécessités nouvelles. Ces arrêtés auront notamment à déterminer les modalités de suppression ou de rachat des servitudes féodales devenues désuètes.

B) CONCESSIONS OU CESSIONS A DES NON-AUTOCHTONES.

Les règles juridiques régissant cette question sont consignées dans l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908, le livre II du Code civil, l'Arrêté Royal du 30 mai 1922, l'Arrêté Ministériel du 25 février 1943 et les Décrets des 31 mai 1934, 10 janvier 1940, 28 octobre 1942 et 24 janvier 1943.

Aucune cession de terre ne peut être consentie par les autochtones à des non-autochtones sans intervention de l'autorité chargée de l'Administration.

Les pouvoirs exécutif et judiciaire possèdent un droit de regard sur toutes les enquêtes menées, lors des demandes de terres, dans le but de constater la vacance ainsi que la nature et l'étendue des droits que posséderaient les autochtones. Ces enquêtes menées par les Administrateurs territoriaux sont examinées minutieusement par les autorités administratives et judiciaires.

Dans le cas où la terre demandée est indigène ou grevée des droits privatifs au profit des autochtones, le Gouvernement du Ruanda-Urundi peut seul conclure avec ceux-ci les conventions d'achat ou de rachat; les indemnités qui leur sont allouées sont fixées selon un barème établi de commun accord entre les Bami et le Gouvernement.

Aucune personne physique ou morale, autochtone ou non-autochtones, ne peut être déposée de sa terre, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et ce moyennant une juste indemnité et selon une procédure qui exclut toute possibilité d'abus.

Seules les terres possédées par les non-autochtones ou par les autochtones pour les avoir acquises en vertu d'un titre non coutumier sont soumises à la formalité de l'enregistrement. La propriété non coutumière de droits réels ne peut être légalement établie que par un certificat d'enregistrement; le transfert de ces droits soit entre vifs, soit à cause de mort ne peut s'opérer que sous la forme authentique et à la suite d'un nouveau certificat d'enregistrement délivré par le Conservateur des Titres fonciers (Système Torrens).

Le certificat d'enregistrement est le seul titre de propriété effectif envers les tiers. Les registres de l'enregistrement sont publics et peuvent être consultés moyennant une faible taxe; il peut en être délivré des extraits.

Le décret du 31 mai 1934 assure aux autochtones le maximum de garantie de protection de leur régime foncier tout en tenant compte de leurs besoins futurs.

57. Pouvoirs et autorités intervenant en la matière.

Les pouvoirs sont définis à l'article 15 de la loi du 18 octobre 1908. L'article 2 de la même loi se réfère à l'article 11 de la Constitution Belge qui garantit la propriété individuelle. Le décret du 5 février 1932 règle la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le Gouvernement de la Métropole ne détient aucune terre dans le Territoire.

Le Gouvernement local n'occupe des terres que pour des usages publics, 170 km² environ en 1958.

Le Gouvernement a rendu domaniaux 272 ha au cours de l'année.

Il s'agit en ordre principal de terrains pour axes routiers (8 ha), champs de tir de combat (229 ha), pêcheurie (10 ha) et gîte touristique (25 ha).

Les autochtones ont été favorables à l'acquisition de la terre à des fins publiques, le rachat s'est effectué suivant les barèmes fixés de commun accord entre l'Administration et les Conseils des Pays. Dans chaque cas, les autorités autochtones ont été consultées, les enquêtes ayant été effectuées conformément au prescrit du décret du 31 mai 1934 qui prévoit l'intervention des dites autorités ainsi que du Magistrat du Parquet.

PRODUITS AGRICOLES.

58. Principaux types et méthodes de culture.

a) CHEZ LES AUTOCHTONES.

Généralités.

L'augmentation constante de la population oblige actuellement l'Autochtone à pratiquer sur ses champs une culture de plus en plus intensive.

La régénération du sol obtenue anciennement par la jachère de longue durée, ne se fait plus que partiellement au moyen d'un système de rotation élémentaire, de courtes jachères et d'un épandage sporadique d'une fumure organique généralement insuffisante.

Toutefois, l'extension et le maintien de bananeraies à grand écartement entre les plants, permet au cultivateur de conserver en bon état de fertilité certains terrains qu'il réserve aux cultures vivrières de base.

Ces terrains bénéficient de l'entière du compost formé par les déchets ménagers. Deux mesures principales sont appliquées pour supprimer ou du moins freiner la dégradation des sols et maintenir leur fertilité.

- 1) La création et le développement d'alignements lotissements et de paysannats là où l'occupation des terres le permet.
- 2) La culture en bandes alternes aux endroits où une grille anti-érosive est constituée.
Sauf pour le café et le coton qui se cultivent suivant des techniques modernes, les méthodes coutumières sont encore appliquées; notamment l'association culturale de différentes plantes vivrières et les semis à la volée.

Les outils dont se sert l'Autochtone restent la houe, la machette, la serpette, le croc à labour et la hache.

Labour à traction animale.

La technique de préparation du sol avec bœufs et petit matériel agricole qui avait été lancée en milieu coutumier depuis plusieurs années, a presque complètement disparu.

Cette pratique ne se maintient que dans quelques centres d'essais.

Mécanisation de l'agriculture.

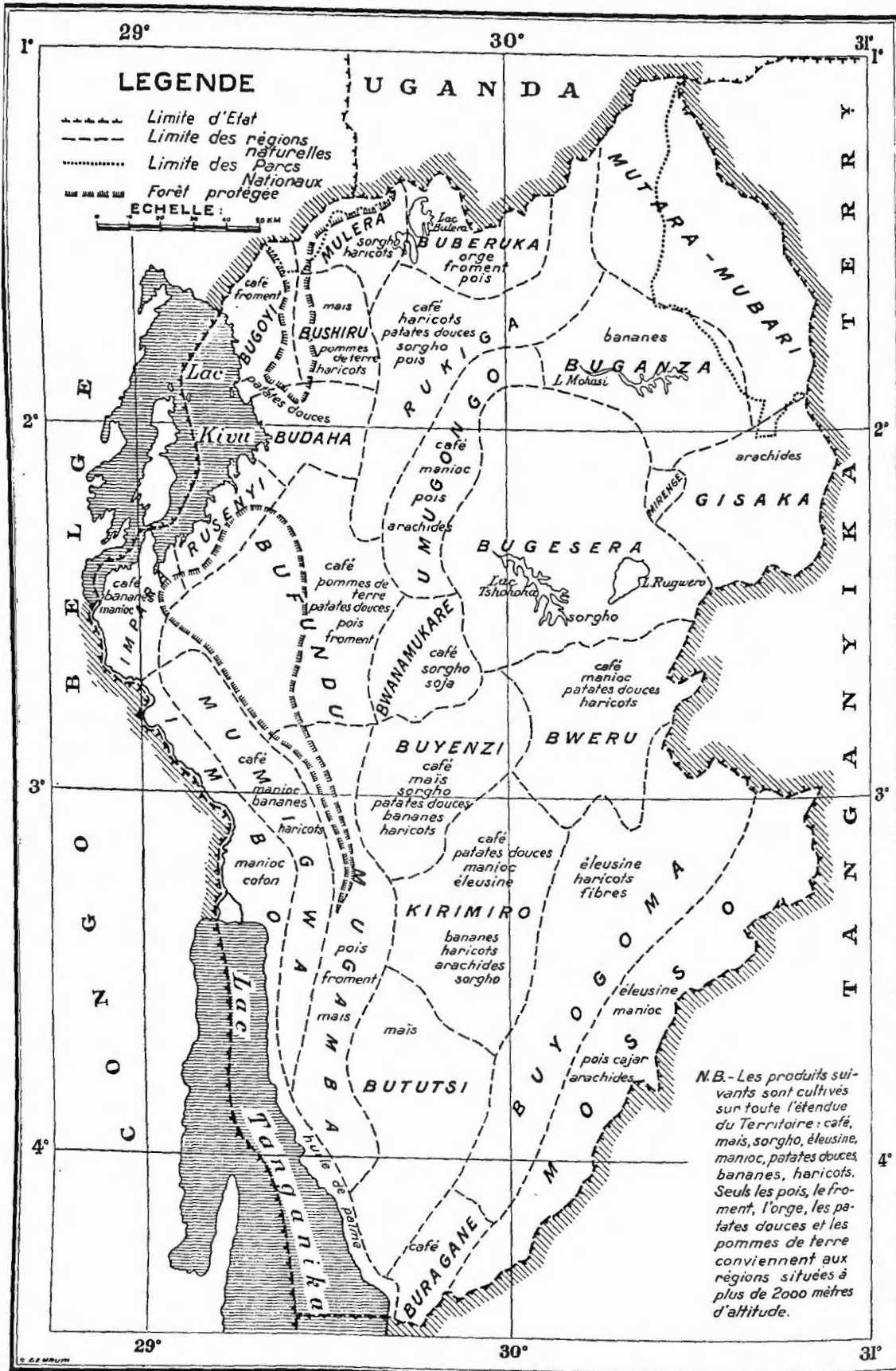
Une mécanisation partielle des pratiques culturales n'est possible actuellement que dans certains paysannats. A cet égard, celui de la Ruzizi présente les caractéristiques les plus favorables à une exploitation mécanisée : pays plat, culture industrielle annuelle (coton) et juxtaposition des parcelles permettant de travailler des couloirs de plusieurs kilomètres.

La mécanisation comprend uniquement le labour et le hersage de la parcelle d'ouverture de quarante ares réservée à la culture cotonnière.

Cette année, 2.036 parcelles sur un total de 7.000 environ ont été labourées au tracteur; ce travail s'exécute en régie, le planteur bénéficiant ainsi d'un prix minimum.

Dans les paysannats du Mosso, la mécanisation des labours n'a pas dépassé le stade expérimental.

**REGIONS NATURELLES OU LES PRINCIPALES DENREES
SONT SPECIALEMENT PRODUITES**



Mesures générales adoptées pour la conservation des terres, l'amélioration de leur valeur agricole, l'augmentation de la production et du rendement des cultures.

1. — *Drainage et mise en valeur des marais.*

La superficie drainée comprend fin 1958 : 95.712 ha;
76.489 ha de marais ont été cultivés durant l'année 1958;
19.223 ha sont restés en jachères.

2. — *Irrigations.*

3.241 km de canaux primaires et secondaires ont assuré l'irrigation de 6.504 ha.

Depuis le 1^{er} janvier 1958, un bureau de génie rural fonctionne dans le cadre du Service de l'Agriculture.

Sa principale activité a consisté à poursuivre l'exécution du programme élaboré par la brigade génie rural de l'Ovapiru, organisme actuellement dissous.

Outre l'achèvement des levés topographiques d'une superficie de quelque 3.250 ha, d'importants travaux de drainage portant sur 500 ha ont été exécutés par le personnel de ce bureau ou confiés à l'entreprise privée.

3. — *Lutte anti-érosive.*

Réalizations durant 1958	Fossés avec haies	km	=	35.034
		ha	=	39.422
	Fossés sans haies	km	=	16.082
		ha	=	21.159
	Haies sans fossés	km	=	18.861
		ha	=	8.487
Situation en fin 1958	Fossés avec haies	km	=	439.174
		ha	=	541.838
	Fossés sans haies	km	=	65.761
		ha	=	108.212
	Haies sans fossés	km	=	30.510
		ha	=	17.734

4. — *Introduction de semences sélectionnées.*

Les centres agricoles permanents du Service de l'Agriculture (C.A.P.S.A.) gérés par des Assistants Agricoles Autochtones et contrôlés par les Agronomes de territoire servent à conduire des essais comparatifs qui ont pour but de déterminer les semences et plants, en provenance des stations de l'Inéac, les mieux adaptés à la région.

Les centres de multiplication (C.M.) réalisent les premières multiplications des plantes qui seront ensuite propagées en milieu coutumier.

Quelque 50 tonnes de semences sélectionnées ainsi que 255.000 mètres de boutures de manioc ont été cette année répartis en milieu autochtone.

CARTE DES STATIONS INEAC, STATIONS d'ADAPTATION LOCALE ET CENTRES DE MULTIPLICATION

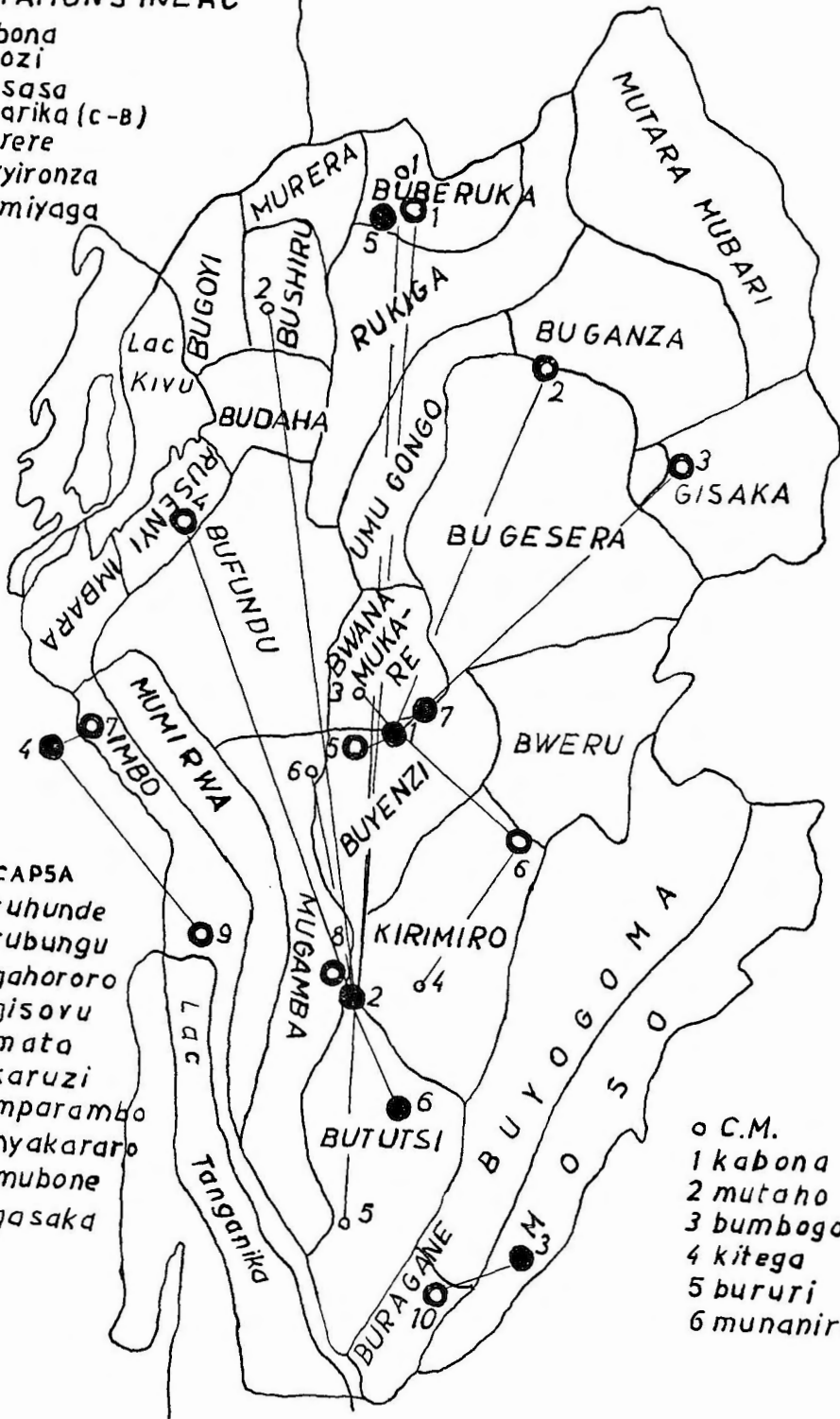
LE GENDE

● STATIONS INEAC

- 1 rubona
- 2 kisozi
- 3 musasa
- 4 (ubarika (c-b))
- 5 rwerere
- 6 ruyironza
- 7 nyamiyaga

- CAPSA
- 1 ruhunde
- 2 rubungu
- 3 gahororo
- 4 gisovu
- 5 mata
- 6 karuzi
- 7 mparambo
- 8 nyakararo
- 9 mubone
- 10 gasaka

- C.M.
- 1 kabona
- 2 mutaho
- 3 bumbogo
- 4 kitega
- 5 bururi
- 6 munanira



Liste des fournitures faites par les Stations I.N.E.A.C. durant l'année 1958.

ESPÈCES	GRAINES OU TUBER- CULES KGS	BOUTURES OU ÉCLATS DE SOUCHE		BOUTURES MÈTRES	PLANTS NOMBRE
		KGS	NOMBRE		
Plantes vivrières	20.583	8.535		108.800	
Plantes forestières	962				1.637
Plantes industrielles ou éco- nomiques	2.943				45.440
Plantes fruitières	32			281	8.660
Plantes fourragères	369	37.786			
Plantes ornementales			82	268	5.593
Plantes de couverture et engrais verts	124				
Plantes d'ombrage	419				
TOTAUX	25.432	46.321	82	109.349	61.330

5°) Lutte contre épiphyties et insectes.

Afin de protéger les cultures, la législation du Congo Belge en la matière a été rendue exécutoire au Ruanda-Urundi. Ces textes législatifs :

- a) édictent les mesures destinées à empêcher la propagation des maladies et à assurer la destruction des agents d'infection sur les plantes arbustives.
- b) réglementent la lutte contre les insectes et les cryptogames parasites des cultures annuelles et bisannuelles.
- c) interdisent, sauf autorisation, l'importation de plants et de graines de plantes diverses tels le caféier et le pyrèthre.

Certaines mesures législatives sont propres au Ruanda-Urundi, parmi celles-ci relevons :

- 1°) le règlement rendant obligatoire l'échenillage dans les plantations.
- 2°) l'ordonnance relative au traitement et à l'emménagement des semences de coton, ainsi qu'à la destruction des graines non susceptibles de servir de semences et des déchets d'égrenage.
- 3°) l'ordonnance prescrivant l'assistance dans la lutte contre les invasions de sauterelles et de criquets, considérées comme calamités publiques.

Les deux principales cultures économiques du Ruanda-Urundi, le café et le coton, bénéficient annuellement d'une campagne de désinsectisation organisée par le Service de l'Agriculture.

Le café est traité par un insecticide comprenant 10 % de D.D.T. et 3,5 % de malathion à raison de 20 grs par arbre en deux passages.

La poudre de pyrèthre (1.352 kgs en 1958) sert à effectuer des tests antesthiopsis et à la lutte contre les larves (chenilles) d'*Acraea acerata*. La désinsectisation des cotonniers se fait au moyen de toxaphène et d'endrin.

En 1958 : 4.854 ha furent traités par avion (toxaphène et endrin) et 1.675 ha par poudreuses manuelles (toxaphène).

La préservation des semences dans les greniers collectifs des communautés autochtones se fait au moyen d'insecticides synthétiques à base de D.D.T.

En ce qui concerne la lutte antiacridienne des rapports sont envoyés, lorsque des pontes ou des essaims migrateurs de sauterelles sont constatés, aux laboratoires des centres internationaux d'Abercorn (Rhodésie du Nord) et de Nairobi (Kenya). Les ratifications du Gouvernement belge, qui concernent la convention internationale pour la protection des végétaux, signée à Rome le 16 avril 1929, valent pour le Territoire du Ruanda-Urundi.

6°) *Emploi d'engrais.*

L'expérimentation d'engrais chimiques dans les champs de coton et de riz n'a pas donné jusqu'à présent des résultats entièrement concluants au point de vue de la rentabilité; il reste à déterminer les doses et les mélanges les plus intéressants.

Pour le café, un réseau de champs expérimentaux, financé par l'O.C.I.R.U. et contrôlé par l'I.N.E.A.C. a été créé dans tout le territoire de Ruanda-Urundi.

Paysannats, alignements lotissements, zone d'action rurale.

Les essais de rationalisation de l'Agriculture ont donné la création dans les régions vides ou peu peuplées, d'alignements lotissements, de paysannats (alignements lotissements où les réalisations sociales sont importantes) et enfin de zones d'action rurale (Z.A.R. réorganisation agricole d'une région sous forme variable et typiquement locale).

Les deux Z.A.R. existant actuellement, Bututsi et Matana, sont des régions où l'élevage domine; la description des améliorations apportées dans ces régions est reprise au chapitre de l'élevage.

L'évolution de ces différents paysannats et alignements lotissements en 1958 est la suivante :

RÉSIDENCE	NOM DU PAYSANNAT	NOMBRE DE PAYSANS INSTALLÉS AU		DIFFÉRENCE	
		31.12.57	31.12.58	+	-
RUANDA	Gahanga	326	285	—	41
	Ntyazo-Muhero	842	1.068	226	—
	Sogwe	50	50	—	—
	Musha-Mbogo-Gakoma	549	848	299	—
	Bugarama	396	478	82	—
	Ntete	93	93	—	—
URUNDI	Ruzizi	6.829	7.420	591	—
	Rizier Usumbura	517	633	116	—
	Mosso Kininya	384	492	108	—
	Mosso Musasa	298	424	126	—
	Ruhororo (Ngozi)	—	307	307	—
	TOTAL	10.284	12.098	1.855	41
				+ 1.814	

Caractéristiques principales des paysannats et alignements lotissements

RÉSIDENTENCE ET TERRITOIRE	NOM DE L'ALIGNEMENT LOTISSEMENT PAYSANNAT ET Z.A.R.	SUPERFICIE MOYENNE PAR LOTISSEMENT EN HA	RÉPARTITION DES SOLES NOMBRE ET SUPERFICIE DE CHAQUE SOLE EN ARES				
			RÉSIDENTIEL	CULTURES PÉRENNES OU ÉCONOMIQUES	CULTURES VIVRIÈRES	CULTURES FOURRAGÈRES OU JACHÈRES	REBOISEMENT HA
RUANDA							
Kigali	Kihanga (Nyabarongo)	3,1	1 × 20	1 × 20B	10 × 12	7,4 communal	Communal
		1,60 en sec 1,50 en irrig.					
Nyanza	Ntyazo-Muhero	2,01 ou 1,89	1 × 15	1 × 27B 1 × 15C	6 × 12	6 × 12	3 communal Collectif
	Sogwe	2,50	1 × 15	1 × 15B 1 × 15C	6 × 12	6 × 12	3 communal Collectif
	Sogwe	2,50	1 × 25	1 × 15B 1 × 25C	7 × 25		individuel Individuel
Astrida	Musha-Mbogo-Gakoma	2,01	1 × 15	1 × 27B 1 × 15C	6 × 12	6 × 12	17 communal Collectif
Shangugu	Bugarama	4	1 × 40	2 × 40CO	3 × 40	3 × 40	1 × 40 Collectif
Kibungu	Ntete, cultivateur.	2,85	1 × 8	1 × 12B 1 × 12C	8 × 20	4 × 20	5 communal 1 ha par T.G.B.
	Éleveur	2,15	1 × 6	1 × 20B 1 × 9C	8 × 15	4 × 15	5 communal
URUNDI							
Bubanza-Usumbura	Ruzizi	4	1 × 40	2 × 40CO	3 × 40	3 × 40	1 × 40 Collectif
Usumbura	Rizier	1,8 à 2	1 × 30 à 50	2 × 50	dans Résidentiel	1 × 50	— —
Ruyigi	Kininya (Mosso) .	3	1 × 30	1 × 15CO 2 × 15AR	7 × 15 6 × 20		10 communal Collectif
Rutana	Musasa (Mosso) Pilote	2,36	1 × 16	—	6 × 20 1,00		— Collectif
	Autre	2,18	1 × 16	—	6 × 15 1,12		— Collectif
Ngozi	Ruhororo	2,20	1 × 20	1 × 10B 2 × 10C	4 × 20 1 × 10 (Marais)	4 × 20	41 communal Collectif

A côté de ces paysannats et alignements lotissements qui sont exécutés au moyen de crédits importants par le Service de l'Agriculture, il existe d'autres regroupements à caractère agricole entrepris spontanément par les populations autochtones et dirigés par les Autorités locales.

Ces regroupements vont du simple alignement résidentiel le long d'une piste avec parcelle de culture économique jusqu'à l'alignement lotissement proprement dit à tenure variable.

Ils intéressent actuellement quelque 1.100 cultivateurs.

Secteurs pilotes.

Les secteurs pilotes (sous-chefferies Badege (Ruanda) et Ndayegamiye (Urundi) ont été créés dans le but d'étudier les problèmes que posent la rationalisation de l'Agriculture et de l'élevage dans des régions à sursaturation humaine et animale.

Une série d'enquêtes et travaux préliminaires ont été conduits et permettent de passer à des essais pratiques d'organisation rationnelle dans le domaine agricole.

A cet effet, dans chaque secteur, une colline entière a été réorganisée au point de vue foncier; avec l'entière approbation de la population, les tenures ont été regroupées et divisées en soles qui rendent possible une rotation judicieuse des cultures basée sur les possibilités en fumure organique et les besoins vivriers des planteurs.

*Exposé des changements importants enregistrés durant l'année 1958
dans les superficies consacrées aux principaux produits agricoles
et dans leurs productions.*

A. — *Cultures vivrières.*

La comparaison des statistiques estimatives 1958 avec celles de 1957 montre que la superficie cultivée a augmenté de 0,81 % tandis que la production a diminué de 2,79 %.

Les conditions climatiques furent sensiblement les mêmes qu'en 1957, favorables au début des saisons culturales, et saison sèche très prononcée.

On note un léger fléchissement dans les rendements des cultures vivrières non saisonnières.

B. — *Cultures industrielles.*

Café.

Nombre de caféiers plantés durant l'année = 3.636.203.

Nombre total de caféiers au 31 décembre 1958 = 65.101.916.

Productions :

	<i>Café parche</i>	<i>Café marchand</i>
1957	28.873 T	23.286 T
1958	25.053 T	18.396 T
Différence	— 3.820 T	— 4.890 T
soit	— 13,2 %	— 21 %

La production durant l'année 1958 peut être considérée comme normale après la surproduction enregistrée en 1957.

Rendement moyen total: { cerises, café parche = 5/1
café parche, café marchand = 73,4 %
avec 7,71 % de brisures

Coopératives de planteurs de café.

Les coopératives de l'Impara, Butegana et Nkora ont continué leur activité durant l'année 1958.

	BUTEGANA	IMPARA	NKORA
Nombre de coopérateurs	14.500	5.156	4.766
Kilos de cerises achetés	1.598.927	816.399	719.264
Prix achat moyen d'un kilo de cerises	3	—	—
Kilos de café parche sec produits	329.035	167.513	147.364
Rapport cerises-parches	4,86	4,87	4,92
Prix de vente moyen parche sèche	29,72	—	27,50

Le nombre de coopérateurs a augmenté de 2.863 unités par rapport à 1957.

La quantité de cerises traitées a diminué de 26,7 %; il faut tenir compte du fait que la production totale du café du Ruanda-Urundi a regressé de 21 %.

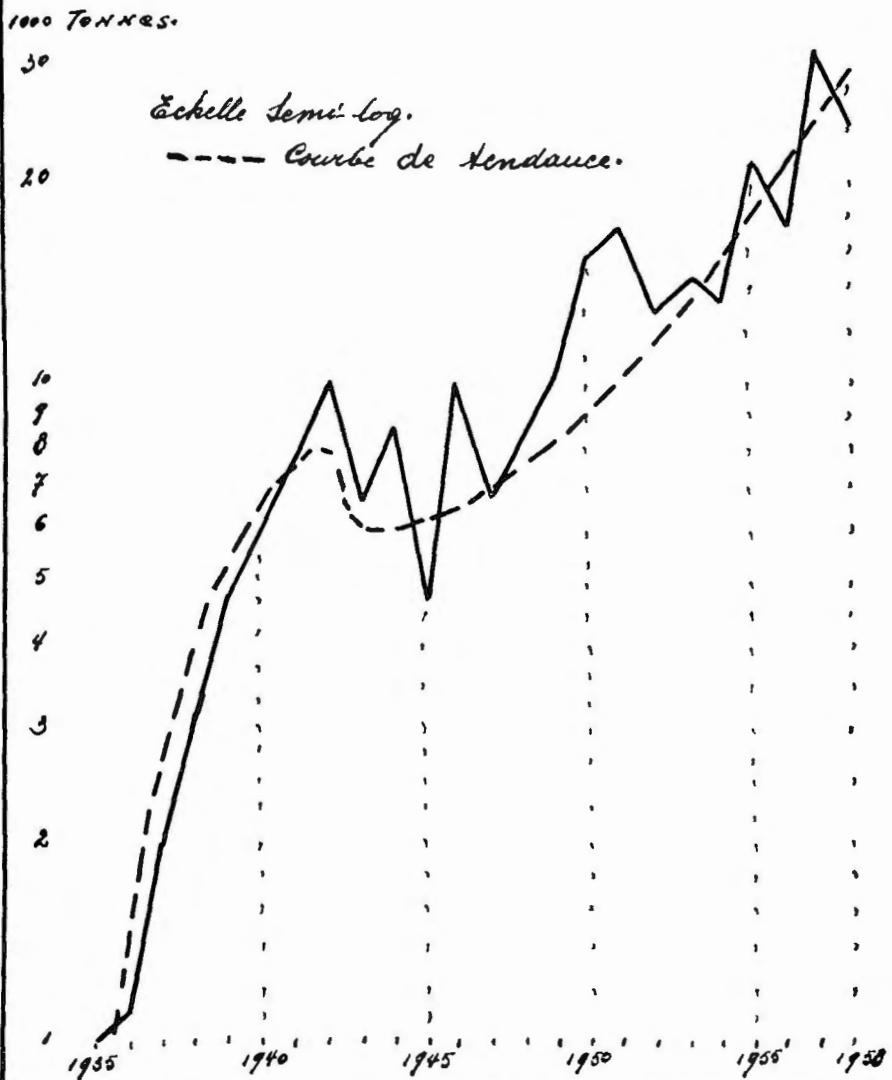
Le rapport-cerises-parche s'est amélioré : il est de 4,88 contre 5,1 en 1957.

TOTAL DES EXPORTATIONS PENDANT L'ANNÉE CALENDRIER 1958.

TYPES	CAMPAGNE 1957-1958				CAMPAGNE 1958-1959								TOTAL	%
	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE		
MARCHAND :														
CA - A	—	—	—	—	—	—	900	—	1.380	—	—	—	2.280	0,013
CA - B	—	—	—	—	—	—	11.940	—	3.420	—	—	—	15.360	0,081
1	—	—	—	—	—	24.240	58.800	53.340	15.000	—	—	—	151.380	0,823
2	19.500	—	—	—	—	455.640	2.542.620	1.242.840	73.920	17.580	13.560	—	4.365.660	23,731
3 A	264.780	61.020	29.340	6.000	76.140	1.707.360	4.521.780	2.764.140	709.860	154.500	203.040	197.700	10.695.660	58,140
3 B	117.060	76.620	25.200	45.900	63.000	44.400	132.000	160.740	314.820	319.560	191.400	195.540	1.686.240	9,167
BRÉSURES :														
4	15.000	31.860	—	—	—	9.000	208.080	135.360	110.580	41.220	68.520	15.000	634.620	3,450
5	52.140	70.680	12.180	9.060	11.820	21.900	192.720	209.520	105.300	72.900	18.480	7.380	784.080	4,263
HORS-TYPES :														
Marchand	—	3.780	—	—	—	—	—	20.280	33.900	—	—	3.300	61.260	0,332
TOTAUX . . .	468.480	243.960	66.720	60.960	150.960	2.262.540	7.668.840	4.586.220	1.368.180	605.760	495.000	418.920	18.396.540	100 %

50/47/26

Production de café parché.



Le prix de vente de la parche sèche bénéficie d'une plus value de 28,3 % par rapport au prix moyen offert dans les centres commerciaux.

Quatre nouvelles coopératives s'occupant du café ont été créées en 1958.

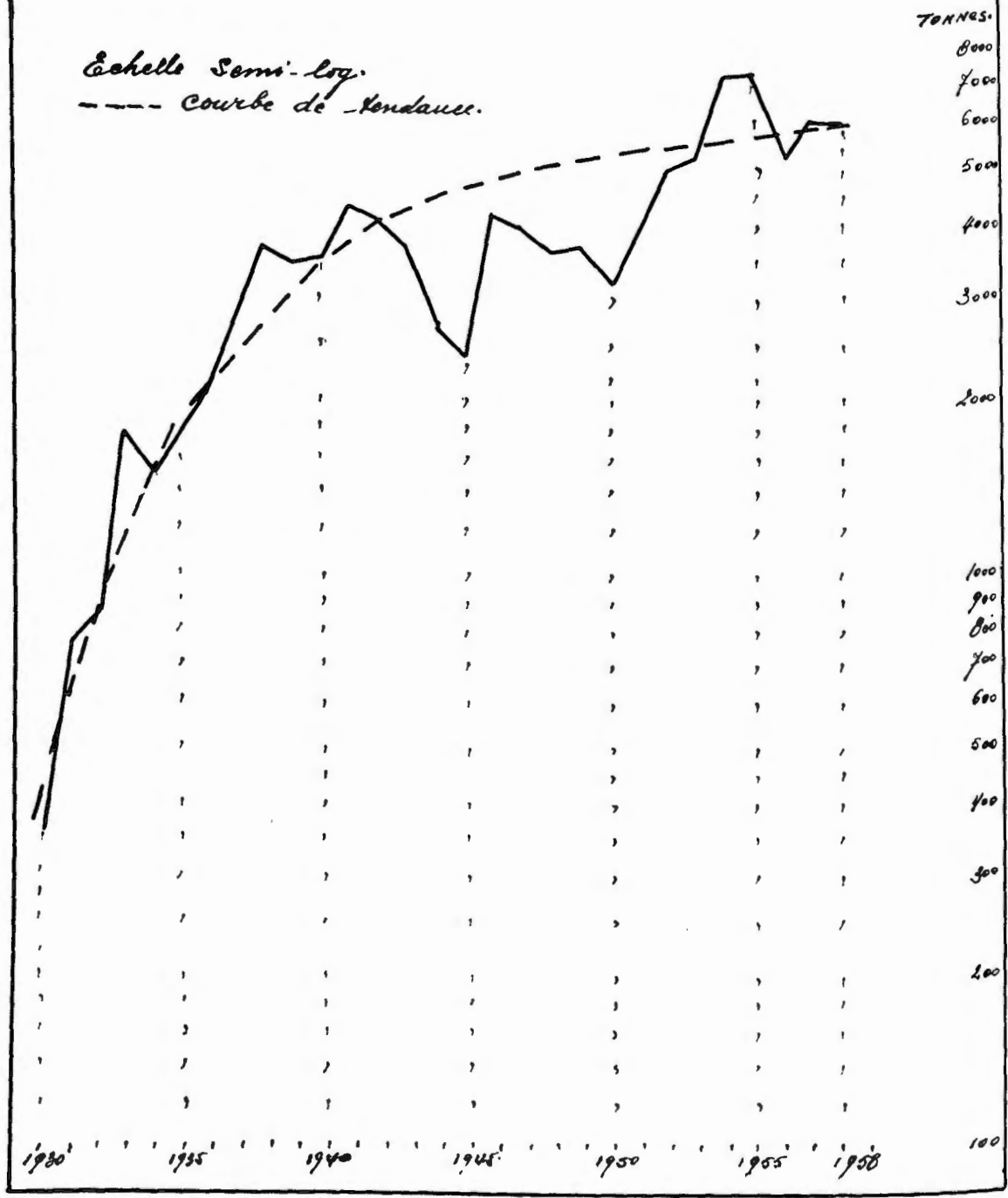
- 1) La coopérative de Bandaga transforme le café parche en café marchand qu'elle vend pour compte des coopérateurs.
- 2) Les coopératives de Bukago, Nyamuswaga et Trafipro commercialisent simplement le café parche.

Ces différentes coopératives ont traité globalement 329.446 kgs de café parche.

51/471%

Production de coton-graines.

Echelle Semi-log.
--- Courbe de tendance.



Coton.

Production coton-graine en tonnes.

	TOTAL	BLANC	B.A.	SUPER- FICIE HA	RENDEMENT MOYEN KG/HA
1957	6.039	4.467	1.572 = 26 %	7.357	821
1958	6.017	4.843	1.174 = 19,5 %	7.083	850
DIFFÉRENCE	- 22	+ 376	- 398 = 6,5 %	- 274	+ 29

Légère augmentation du rendement moyen à l'ha; diminution du % de coton de seconde qualité.

Piment.

Cette culture se développe lentement dans les régions d'altitude moyenne de l'Urundi.

Pyrèthre.

247 tonnes de fleurs de pyrèthre ont été produites contre 200 tonnes en 1957.

Le rendement est le même que celui de l'année précédente.

240 ha ont été cultivés contre 200 ha en 1957.

Quinquina.

Les conditions actuelles du marché rendent impossibles toute exploitation rentable des plantations existantes.

Apiculture.

Le nombre des ruchers modernes est passé de 50 à 110 : ceux-ci groupent 510 ruches.

Chez les Non-Autochtones.

1) Sociétés et Colons.

Le seul type de culture pratiqué est celui de la culture intensive.

Les exploitations sont mécanisées progressivement.

L'emploi des engrais est très limité à cause du prix de revient très élevé et des nombreux échecs qui ont été enregistrés. Des essais continuent sur quelques exploitations.

2) Missions.

Les types et méthodes de culture sont pratiquement les mêmes que chez les autochtones.

59. Menace de disette.

Aucune famine, ni disette n'a menacé le Territoire.

60. Travaux agricoles imposés.

Pour parer aux éventuelles menaces de disettes et famines qui anciennement ravageaient le Ruanda-Urundi, des mesures tendant à garantir le ravitaillement des populations ont dû être prises.

Si actuellement de telles calamités sont moins probables, les causes qui les provoquent existent toujours : irrégularité des pluies, primauté de la vache sur l'homme amenant la réduction des terres de cultures au profit des pâturages, imprévoyance relative des autochtones.

Aussi, est-il encore nécessaire d'imposer :

- 1°) des emblavures suffisantes;
- 2°) des cultures non-saisonnnières pouvant résister à une sécheresse un peu prolongée et constituant des réserves en terres;
- 3°) des méthodes culturales valorisant l'effort du cultivateur et garantissant autant que possible la pérennité du potentiel agricole des sols.

En cette matière, le décret du 14 juillet 1952 sur la réorganisation politique indigène du Ruanda-Urundi dont les mesures d'exécution sont fixées par l'ordonnance n° 21/86 du 10 juillet 1953 abrogée et remplacée par l'ordonnance n° 21/110 du 10 juillet 1957, a fait passer les pouvoirs aux mains des autorités autochtones.

En effet, l'article 45 du dit décret dispose :

De l'avis conforme du Conseil supérieur du Pays, le Mwami prescrit à ses ressortissants :

- 1°) de faire et d'entretenir des cultures individuelles de vivres pour l'alimentation et dans l'intérêt exclusif de la population;
- 2°) de faire et d'entretenir à titre éducatif et à leur profit exclusif des cultures fourragères, vivrières et d'exportation;
- 3°) d'entretenir dans leurs terres de culture ou de pacage tous les dispositifs d'amélioration déjà existants et en particulier les dispositifs de drainage, d'irrigation et de conservation des sols, de combattre les épiphyties et les agents déprédateurs et d'y prendre, en général, toutes mesures destinées à prévenir ou à combattre les famines;
- 4°) d'entreprendre des travaux collectifs ayant pour but :
 - a) la création de boisements, leur protection et entretien;
 - b) l'irrigation, le drainage et la conservation des sols;
 - c) l'accroissement et l'amélioration des pâturages.

Toutefois, l'article 47 attribue au Gouverneur la fixation du plan d'ensemble des travaux prévus à l'article 47, 2°) et 4°), afin que nul ne soit contraint sauf au cas où la salubrité publique l'exige, de coopérer plus de soixante jours par an aux dits travaux.

Les superficies minima que tout autochtone adulte et valide, résidant dans une chefferie et non engagé régulièrement au service de l'Etat ou d'un établissement de caractère européen, doit mettre et maintenir en cultures, restent :

- 1°) cultures vivrières saisonnières : 35 ares, depuis l'époque des semailles jusqu'à celle de la récolte;
- 2°) plantes vivrières non saisonnières : à toutes époques de l'année : 25 ares dont 15 au moins plantés en manioc là où les terrains sont situés à une altitude inférieure à 1.900 mètres.

Ces cultures sont imposées dans l'intérêt exclusif de l'autochtone, qui dispose librement de ses produits.

En 1958, la responsabilité de la situation vivrière a été confiée au chef coutumier dans 37 chefferies du Ruanda-Urundi.

Le nombre de chefs qui se montrent disposés à prendre cette responsabilité augmente sans cesse.

Les résultats restent très encourageants.

En décembre le Gouvernement, d'accord avec le Conseil du Pays du Ruanda, estimant que les agriculteurs autochtones avaient acquis la maturité et l'expérience nécessaires a aboli au Ruanda, l'imposition des superficies minima de manioc et de patates douces.

61. Ressources aquifères.

La Mission de Ressources Aquifères qui avait commencé ses travaux en février 1957 a porté ses efforts sur le bassin de la Karuzi en Urundi.

L'étude porte sur la recherche du bilan hydrique d'un bassin d'une superficie approximative de 100.000 ha bien formé et présentant assez de variations dans ses végétations spontanées et culturales; quatre disciplines sont appliquées dans cette étude : la pédologie, les études botaniques, les études écoclimatologiques, les études hydrogéologiques.

Les études pédologiques et botaniques seront terminées dans le courant de l'année 1959 tandis que les observations écoclimatologiques et hydrogéologiques se continueront jusqu'en 1961.

Le but essentiel des études pédologiques est la détermination des unités de cartographie intervenant dans la formule complexe du bilan hydrique. Ces données permettront notamment de connaître la potentialité des terres vis-à-vis de l'eau utile. Les prospections de terrains étaient terminées fin 1958.

L'inventaire d'ordre phytosociologique et phénologique, base de la carte définitive des associations végétales, s'est poursuivi au cours de toute l'année. En outre, le botaniste a joué un rôle important lors du choix des emplacements des stations écoclimatologiques.

Au point de vue écoclimatologique, cinq stations de référence ont été établies aux endroits appropriés du bassin sous étude. En outre, des mesures supplémentaires de ruissellement et d'évapotranspiration sont effectuées en dehors de ces stations et en rapport avec les variations de sol, de végétation et de pente.

Les observations hydrogéologiques tendent à obtenir la carte orohydrographique du bassin, la carte lithologique de celui-ci, les données hydrologiques complètes et notamment le rythme et la hauteur des crues, la vitesse de propagation des ondes, les variations saisonnières, la détection et l'allure des nappes aquifères.

Toutes ces données permettront d'établir la formule du bilan hydrique du bassin de la Karuzi mais l'allure de chaque composante de cette formule sera une source d'enseignements très importants pour les travaux de Génie Rural qui sont prévus dans le futur au Ruanda-Urundi.

CHAPITRE IV.

Élevage.

INTRODUCTION.

Le Service de l'élevage, créé en janvier 1958 dans le cadre de la Direction de l'Agriculture, a porté tout son effort dans les domaines de l'alimentation du bétail, de la zootechnie, de l'introduction en milieu autochtone de méthodes rationnelles d'élevage ainsi que la valorisation des produits de l'Élevage. Il collabora avec le Service vétérinaire dans le domaine de la génétique animale, et fixa de commun accord le programme d'Élevage pour 1959 et d'une manière générale l'orientation à donner aux élevages du Ruanda-Urundi. Les 5 agents dépendant du Service vétérinaire ont été mutés au Service de l'Élevage portant ainsi ses effectifs à 10 unités. Toutefois ce nombre étant nettement insuffisant pour apporter une solution au « Problème-Bétail », question primordiale dans l'évolution de l'économie du Ruanda-Urundi, il a été décidé que jusqu'à étoffement du personnel, le Service Vétérinaire garderait dans ses attributions

- l'élaboration du Hard-book
- la sélection et la réforme du bétail
- les postes de saillies
- l'organisation des concours bétail.

62. A) *Élevage aux mains des Européens.*

L'élevage est pratiqué par des colons européens et par les missions établis dans ce pays. A part un petit nombre de bovidés de race européenne exploités pour le ravitaillement en lait de la population des centres, les non-autochtones procèdent à l'élevage de la race indigène les uns dans le but d'engraissement pour la boucherie, les autres en vue de l'approvisionnement en lait, beurre, viande, et également la production de fumier pour les cultures économiques et maraichères.

L'effectif détenu par les non-autochtones est minime : il s'élève à 3.331 bovidés — dont 1.946 appartenant à l'Etat et Parastataux — 149 capridés, 327 ovidés, 1.589 suidés, 52 équidés, 73 asinés, et quelque 13.000 volailles.

B) *Élevage aux mains des autochtones.*

ÉLEVAGE BOVIN.

Le cheptel bovin est considérable. Il s'élève actuellement à 1.008.000 têtes, chiffre le plus élevé jamais recensé. Les éleveurs possèdent en général de 1 à 5 bêtes. Un éleveur sur cent seulement est propriétaire de 50 bêtes ou plus. C'est essentiellement au Ruanda que sont établis les riches propriétaires de bétail. En Urundi, le bétail se trouve beaucoup plus réparti parmi la population. Il y a quelques années, la plupart des éleveurs étaient Batutsi. Actuellement de très nombreux Bahutu détiennent également du gros bétail.

Les races élevées appartiennent à deux types fondamentaux : l'un d'eux, le type à longues cornes, est le plus répandu dans le pays et ses plus beaux représentants correspondent au bétail Inyambo des troupeaux du Mwami. Le type à courtes cornes n'est représenté que dans une faible proportion.

ÉLEVAGE CAPRIN.

Il est très important et constitue une véritable ressource pour les Bahutu qui le pratiquent presque exclusivement (un petit nombre est détenu par les Batwa). On compte dans le Territoire 1.800.000 capridés dont 1.100.000 pour le Ruanda et 700.000 pour l'Urundi.

ÉLEVAGE OVIN.

La race élevée est de petite taille. L'adulte pèse de 20 à 50 kgs. Cet élevage est beaucoup moins important que celui des capridés. On l'évalue à 570.000 têtes dont 323.000 pour le Ruanda et 247.000 pour l'Urundi.

ÉLEVAGE PORCIN.

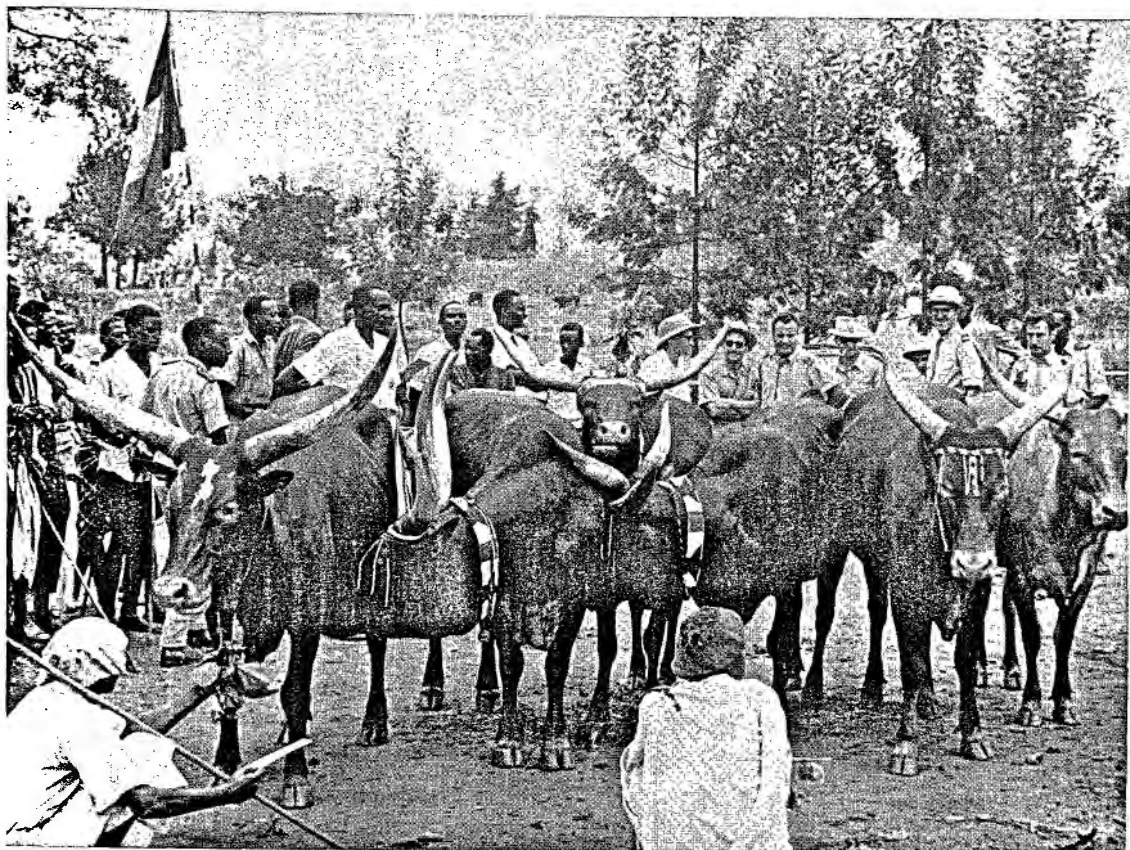
La race autochtone à robe souvent noire ressemble au porc commun d'Europe. Cet élevage est pratiqué essentiellement dans les Territoires d'Astrida et Nyanza. Il reste pour ainsi dire presque inexistant en Urundi.

En comparant les recensements du cheptel durant les neuf dernières années, on constate :

a) que l'importance numérique du gros bétail est restée plus ou moins stationnaire jusque 1956 et que l'augmentation révélée en 1957 se maintient en 1958.

b) que le petit bétail augmente constamment :

	1948	1957	1958
capridés	1.200.000	1.700.000	1.800.000
ovidés	406.000	530.000	570.000
suidés	26.500	53.500	60.000



*CONCOURS BÉTAIL A KIBUNGU.
Groupe de bêtes primées au concours du 27 août 1958.*

MÉTHODES D'ÉLEVAGE. — AMÉLIORATION DU CHEPTEL.

L'élevage tel qu'il est pratiqué par les détenteurs africains de bétail, qu'ils soient Batutsi ou Bahutu, ne se caractérise pas par des méthodes bien rationnelles. Le détenteur de bétail est plus propriétaire qu'éleveur : à ses yeux la vache a surtout une valeur sociale et la quantité de têtes possédées est bien plus importante que leur qualité. Le pâturage naturel recherché par la transhumance et traité par les feux de brousse est la seule ressource alimentaire du bétail.

Il a fallu de nombreuses années et la présence de laiteries et de boucheries pour modifier ces conceptions; cette modification est peu accentuée à présent et l'on ne rencontre guère d'intérêt chez les pasteurs à l'endroit des méthodes d'amélioration du cheptel.

Le Service de l'Élevage déploie de grands efforts dans le but d'améliorer le cheptel bovin. Le croisement du bétail indigène ou son remplacement par une race améliorée ne pouvant être envisagé que dans un avenir encore assez éloigné, l'amélioration de la race indigène sera donc poursuivie. Les opérations zootechniques appliquées dans ce but sont :

- a) Sélection et marquage des mâles retenus pour la reproduction;
- b) Castration des mâles impropres à l'élevage;
- c) Epuration du cheptel par réforme des bêtes vieilles, stériles et dégénérées.

A l'appui de ce programme, l'Administration a créé au Ruanda la ferme de sélection de Nyamiyaga dont la gestion est assurée par l'INEAC.

Une ferme identique, la Station d'Élevage de la Luvyironza, fonctionne actuellement en Urundi. La gestion de ce poste est également assurée par l'INEAC.

Ces fermes servent de station de sélection pour la diffusion de géniteurs en milieu coutumier, d'école pratique de création, d'entretien et d'exploitation rationnelle de pâturages, d'école d'entretien et d'exploitation d'animaux plus productifs adaptés à la région.

Elles sont conçues pour l'autochtone et n'utilisent que des méthodes qu'il peut appliquer chez lui.

L'objet final poursuivi est la réduction des non valeurs et l'amélioration de la qualité productive du bétail (viande et lait).

Au cours des dernières années, l'INEAC a mis à la disposition des éleveurs indigènes des taureaux Jersey, des taureaux Pakistanais, des taureaux et génisses de race locale, ainsi que des porcs de race Large White et Piétrain. Ces animaux sont placés dans les stations d'élevage, les S.A.L. (Karuzi et Mparambo), les centres de saillie et chez certains éleveurs progressistes. Deux autres taureaux Jersey furent acquis auprès de l'IRSAC.

Les produits sont diffusés conjointement par les soins des Services Vétérinaire et élevage, dans les milieux indigènes contrôlés (paysannats, secteurs-pilotes, fermettes, éleveurs progressistes).

La solution du problème de la surpopulation humaine et du bétail du Ruanda-Urundi est très complexe.

Pour résoudre le problème de la surpopulation bovine et assurer l'alimentation du cheptel au Ruanda-Urundi, il y a lieu d'introduire dans les milieux pastoraux du Ruanda-Urundi les notions d'une exploitation intensive rationnelle, c'est-à-dire :

- 1°) Etablissement de cultures fourragères — réserve pour la saison sèche afin de diminuer voire supprimer la transhumance et assurer en même temps une alimentation rationnelle et productive;

	<i>Nombre de centres de multiplication</i>	<i>Superficie</i>
Ruanda	400	298 ha
Urundi	124	185 ha
	<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/>	<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/>
Ruanda-Urundi	524	483 ha

- 2°) Délimitation des paddocks (clôtures artificielles ou naturelles);
- 3°) Lutte contre la dégradation du pâturage et le dépassement de la charge pastorale;
- 4°) Rotation des pâturages par la méthode du paddocking ou du ranching dirigé;
- 5°) Installation de fossés d'infiltration — baradines — là où elle est nécessaire;
- 6°) Construction d'étables à stabulation libre;
- 7°) Production et utilisation rationnelle du fumier;
- 8°) Enrichissement du potentiel des pacages;
- 9°) Toutes autres mesures visant la rationalisation et l'intensification de l'exploitation, notamment la réforme et le destocking.

L'étude de la charge pastorale est effectuée par le Service de l'Elevage en étroite collaboration avec l'INEAC :

- A. En milieu indigène contrôlé, les conclusions tirées des enquêtes en sous-chefferies Matana (Urundi) et Mununu (Ruanda) ont permis de passer à une première réalisation : « Zones d'action rurale ».

Le bilan des travaux effectués par les Agents d'élevage s'établit comme suit :

- a) *Sous-chefferie Matana* (Urundi).

- 1° Construction de 98 étables — abri à litière permanente.
- 2° Constitution de 13,45 ha de cultures fourragères

- 3° Multiplication de 5,10 ha de cultures fourragères
- 4° Réalisation de 1.498 km de fossés d'infiltration — baradines
- 5° Garnissage des banquettes anti-érosives sur 15 km
- 6° Réalisation de 42 km de piste bétail — 7 % — et de pénétration
- 7° Constitution de 19 paddocks d'une superficie moyenne de 10 ha.
- 8° Construction de 4 abreuvoirs en matériaux durables
- 9° Aménagements de 5 gués au point d'eau
- 10° Construction de 6 ponts (passages bétail)
- 11° Plantation de 33 km de haies vives
- 12° Placement de 33 km de fil de fer barbelé
- 13° 9.000 pieux employés pour construction d'étables et établissement des clôtures.

b) *Sous-chefferie Kisoki* (Urundi) Z.A.R. Bututsi.

- 1° Constitution de pépinières fourragères : 3,1 ha
- 2° Construction de 65 étables
- 3° Réalisation de 24,2 km de piste bétail à 7 % et piste de pénétration.
- 4° Placement de 30 km de fil de fer barbelé
- 5° Constructions d'abreuvoirs
- 6° Aménagement de 4 gués en point d'eau.

c) *Sous-chefferie Mumunu* (Ruanda).

- 1° Construction d'étables
- 2° Poursuite du tracé des pistes de pénétration et des passages forcés pour le bétail
- 3° Continuation progressive du paddocking des pâturages
- 4° Mise en défens des plages d'érosion
- 5° Construction d'abreuvoirs
- 6° Constitution de pépinières fourragères et diffusion en milieu indigène.

B. Les essais de charges sur pâturages en ranching et au paddocking se poursuivent aux endroits suivants :

- Stations INEAC de Rubona et la Luvyronza.
- Stations d'adaptation locale (S.A.L.) de Mparambo et de Karuzi.
- Station de multiplication de bétail de Nyakatare et Keru.

La durée des essais établis ne permet pas encore d'en tirer des conclusions et de passer à la phase d'application pratique pour les milieux pastoraux.

Au point de vue évolution des méthodes pastorales ancestrales, certains éleveurs progressistes — grâce à une propagande directe et suivie du Service de l'Élevage — ont adopté tant au Ruanda qu'en Urundi des méthodes rationnelles d'élevage, c'est-à-dire à litière permanente, fosse à fumier, paddocking, suppression de la transhumance de saison sèche, cultures fourragères. En outre la propagande a atteint un nombre plus élevé d'éleveurs grâce à l'organisation par le Service vétérinaire de concours bétail dans les 18 Territoires. Partout les opérations de classement furent suivies avec un vif intérêt, ce qui permet de prévoir une plus grande émulation des éleveurs dans les années à venir. Cette année, l'ordonnance exemptant d'impôt les taureaux porteurs de la marque « E », a été étendue aux bêtes d'élevage marquées de la lettre « E ».

Quant aux plantes fourragères, la première phase du programme (adaptation) est terminée. La seconde phase (multiplication) a atteint le degré de généralisation dans toutes les sous-chefferies du Ruanda-Urundi. En plus, 1 ha est créé auprès de chaque dipping-tank. La troisième phase (distribution) est entamée dans tous les Territoires du Ruanda-Urundi. La distribution de plants et semences suit son cours normal. Des arrêtés des Bami ont prescrit aux éleveurs d'établir et d'entretenir des cultures fourragères d'ordre éducatif au même titre que les cultures vivrières et industrielles.

Dans les stations d'élevage et en différents endroits du pays, il est procédé à des essais d'ensilage dans des silos naturels. Pareilles installations sont peu coûteuses et sont donc à la portée des éleveurs, ce qui leur permettra avec les cultures fourragères et le foin d'améliorer l'alimentation de leur bétail au cours de la saison sèche et évitera de la sorte les transhumances auxquelles le cheptel est astreint pour trouver sa nourriture au cours de cette saison.

Les essais de fossés d'infiltration — baradines — dans les pâturages tels que demandés à titre didactique et éducatif continuent à s'établir dans beaucoup de Sous-chefferies du Burundi et du Ruanda. Le produit du rabattement des haies anti-érosives a surtout servi en saison des pluies au paillage des caféières (automulching) et à la construction des habitations indigènes. La repousse de saison sèche fut exclusivement utilisée comme fourrage.

En vue de l'utilisation des pâturages naturels, l'installation de pâturages communaux paddocks ou ranching dirigé, fut poursuivie dans beaucoup de Territoires du Ruanda-Urundi et tout spécialement en Territoire de Ngozi (Vallée de la Nkaka) où le programme d'aménagement en cours prévoit :

- le reclassement des éleveurs en bordure de la vallée : c'est-à-dire alignement des éleveurs le long d'une piste ceinturant le pâturage, plantation de cultures fourragères, aménagement des pâturages par la création de paddocks de 3 à 4 ha avec passage de Wood-cutter, rotary cutter, élimination du refus, introduction progressive de meilleures graminées, et enfin, construction d'abris à litière permanente en vue d'une production intensive du fumier destiné aussi bien à l'élevage qu'à l'agriculture.
- le reclassement des agriculteurs le long des pistes à mi-collines suivant les courbes de niveau. Ces cultivateurs ne disposent que de superficies réduites de culture (80 à 150 ares) seule une abondante production de fumier permettra d'exploiter ces terres de façon intensive.

Dans les territoires de Kiscnyi et de Buhengeri 5.399 ha de réserve forestière se trouvant à proximité du Parc National Albert seront convertis en pâturages à *Pennisetum clandestinum*. Trois méthodes de mise en valeur sont expérimentées actuellement :

- 1) Formule d'échange entre la C.I. et colon pyrèthre, c'est-à-dire des terres : maximum 300 ha appauvries par la culture du pyrèthre — mais débroussés — seront remis pour une durée déterminée (convention écrite) via la chefferie (responsable du maintien d'une charge pastorale normale) aux éleveurs indigènes, tandis que le colon recevra en échange une superficie identique de terre neuve mais couverte de broussaille. N.B. Ce procédé ne donne, par ailleurs, lieu à absolument aucune extension de la surface sous pyrèthre. Il s'agit simplement d'échanges.
- 2) Défrichement de la réserve forestière par les intéressés. *Éleveurs*. Deux chantiers pilotes ont été établis à Kisenyi (Kigoti = 240 ha) et Ruhengeri (Tsharubundi = 175 ha), les résultats obtenus sont encourageants et les éleveurs du voisinage demandent déjà qu'une parcelle leur soit attribuée, ils prendront à charge le défrichement, l'installation du paddocking, l'exploitation rationnelle et l'entretien.
- 3) Autorisation aux cultivateurs Hutu de débroussailler les zones envisagées et leur transformation en pâturages en contre-partie du bénéfice d'un certain nombre de récoltes vivrières sur ces terres.

Chantiers expérimentaux	}	Ruhengeri = 300 ha
		Kisenyi = 100 ha

En outre des études préliminaires de mise en valeur des régions naturelles à vocation agro-pastorale et pastorale sont en cours d'élaboration. Les efforts du Service de l'Elevage porteront en premier lieu sur le Mutara, Mayaga, Bweya, Hyamuswaga, Imbo, basse Karuzi et Bugesera.

Avant de diffuser, de multiplier et de généraliser la ferme mixte (mixed farming) en milieu pastoral, il y a lieu d'attendre les résultats des enquêtes du Service de l'Elevage et les études de l'INEAC et Service Vétérinaire dans le domaine sélection, zootechnique et alimentation du bétail.

De plus les questions foncières au Ruanda-Urundi n'ont pas encore été réglées par le Conseil Supérieur du Pays. N'oublions pas que les droits privatifs en vigueur actuellement (ibikingi-ibisigati-amabuga) sont un handicap au progrès de l'élevage au Ruanda, car l'autochtone qui occupe des terres n'en est fréquemment que l'usufruitier.

Une telle situation ne peut que maintenir parmi un très grand nombre d'éleveurs un sentiment d'insécurité et ne les incite nullement à abandonner les méthodes ancestrales pour adopter une méthode intensive-rationnelle (travail).

Depuis début 1958 les 5 Stations de multiplication de bétail de Randa - Keru Rubirizi - Mukingo - Nyakatare sont gérées par les agents d'élevage. Un noyau de bétail amélioré a été placé dans chaque station et son accroissement va de pair avec la mise en valeur des superficies disponibles (paddocking, cultures fourragères).

Au 31 décembre, le cheptel comprenait :

402 bovidés : 387 de race locale et 15 croisés Jersey.

103 ovidés : 23 de race locale et 80 de race pure Romney March et croisés indigènes × R. M.

6 porcs Tamworth et Large White.

L'activité dans les secteurs pilotes s'est poursuivie en 1958 dans les domaines de l'élevage : essais et multiplication de cultures fourragères, réforme, marquage et castration du bétail.

L'aménagement des pâturages y est subordonné aux décisions qui seront prises par le Conseil Supérieur du Pays en matière de régime foncier.

La suppression de l'Ubugabire et le partage du bétail se poursuivent favorablement au Ruanda. En Urundi, la suppression de l'Ubugabire ne pose pas de problème important.

*
* *

Des concours-bétail ont été organisés pour la première fois dans tous les territoires du Ruanda-Urundi et ont rencontré un grand succès auprès des éleveurs. Après avoir procédé aux éliminatoires à l'échelon des sous-chefferies, les jurys composés de Médecins vétérinaires, de membres du service de l'Élevage et d'éleveurs progressistes ont primé les trois meilleures bêtes des catégories : taureaux, vaches et génisses, dans chaque chefferie, puis dans chaque Territoire. Enfin un concours général, mettant en compétition les premiers prix des territoires, fut organisé à Nyanza et à Kitega et fut suivi par une masse imposante d'éleveurs descendus de toutes les collines du pays.

A cette occasion fut créé le Herd-Book des bovidés du Ruanda-Urundi, où sont inscrits tous les animaux primés aux concours de territoires. Les principales mensurations furent pratiquées, afin de pouvoir préciser avec le temps les normes zootechniques du cheptel bovin de race autochtone.

*
* *

Auprès des centres vétérinaires, le service vétérinaire procéda à l'organisation de postes de saillie, où les géniteurs améliorés provenant des stations INEAC, des stations de multiplication ou de géniteurs sélectionnés en milieu rural en raison de leurs caractères zootechniques seront mis à la disposition des éleveurs.

UTILISATION DES PRODUITS DE L'ÉLEVAGE.

Viande : Il est prévu au minimum 5 grands abattoirs modernes dans les principaux centres de production du Territoire : Astrida (mis en service en 1958), Usumbura (en construction),

Kigali, Kisenyi et Kitega (inscrits au programme 1959-1960). Dans les autres localités, les caisses de chefferie financent l'installation d'abattoirs ruraux de moyenne importance : 45 de ces abattoirs sont actuellement en service.

Lait et sous-produits : l'industrie laitière continue à subir la crise provoquée par l'impossibilité dans laquelle se trouvent les laiteries de lutter grâce à un prix de revient suffisamment bas, contre les produits importés. Afin d'éviter la fermeture des quelques laiteries (6) restant encore en fonctionnement, le Gouvernement a décidé de leur octroyer un subside mobile selon les prix de vente pratiqués du beurre importé (référence : Kenya). L'introduction de l'élevage intensif et rationnel en milieu indigène, — et dont le programme est en cours de réalisation — permettra, dans un avenir assez proche, de réétudier la question laitière et de travailler sur des bases plus économiques.

Samli : L'autochtone propriétaire de bétail fabrique du beurre fondu dit Samli. Il est destiné à sa propre consommation.

Peaux : Les exportations de peaux s'élèvent en 1958 à 960 tonnes.

Bovidés	105.300 pièces	707 tonnes
Capridés	454.000 »	217 »
Ovidés	61.000 »	36 »

LUTTE CONTRE LES MALADIES DU BÉTAIL.

Les animaux sont examinés et traités régulièrement dans les dispensaires vétérinaires, gérés par un assistant ou garde vétérinaire, et dans les centres d'examen provisoires, où passent à date fixe les équipes itinérantes d'infirmiers. Le Service Vétérinaire s'attache à passer de la méthode de prospection et de traitement massal au système du traitement individuel des animaux malades, présentés à leur gré par les détenteurs ou les propriétaires. Une éducation des éleveurs est nécessaire afin de les persuader d'amener leurs bêtes pour d'autres affections que les maladies contagieuses, transmissibles ou enzootiques. Un inventaire exact du cheptel sera tenu à jour, grâce au marquage des bovidés (boucle auriculaire ou marquage au feu rouge), dont la réalisation est en cours et sera terminé au cours de l'année 1959.

La passage au stade de la médecine vétérinaire individuelle va de pair avec la réorganisation de l'infrastructure sanitaire :

a) Installation d'une centaine de centres vétérinaires primaires, comprenant un dispensaire, une étable d'hospitalisation avec pâturages et cultures pour l'entretien des animaux hospitalisés, un kraal d'examen avec bascule, un dipping-tank.

Ces centres — au minimum un par chefferie — sont gérés par des Assistants vétérinaires, sous la surveillance des Médecins Vétérinaires, chefs d'un secteur, groupant un ou plusieurs territoires. 50 formations sont actuellement en place.

b) Au sein des sous-chefferies, création de quelques 260 centres secondaires comprenant un dipping-tank, un kraal d'examen et un petit dispensaire pourvu du matériel et médicaments courants. Les centres secondaires seront placés sous la responsabilité d'un Infirmier vétérinaire, diplômé de l'Ecole des Infirmiers vétérinaires qui s'ouvrira à Astrida en 1959, et dépendront des centres primaires, vers lesquels seront acheminés les animaux nécessitant des interventions cliniques importantes.

Les centres vétérinaires (primaires et secondaires) seront répartis sur toute l'étendue du Territoire, à raison d'un centre pour 3.000 têtes de gros bétail.

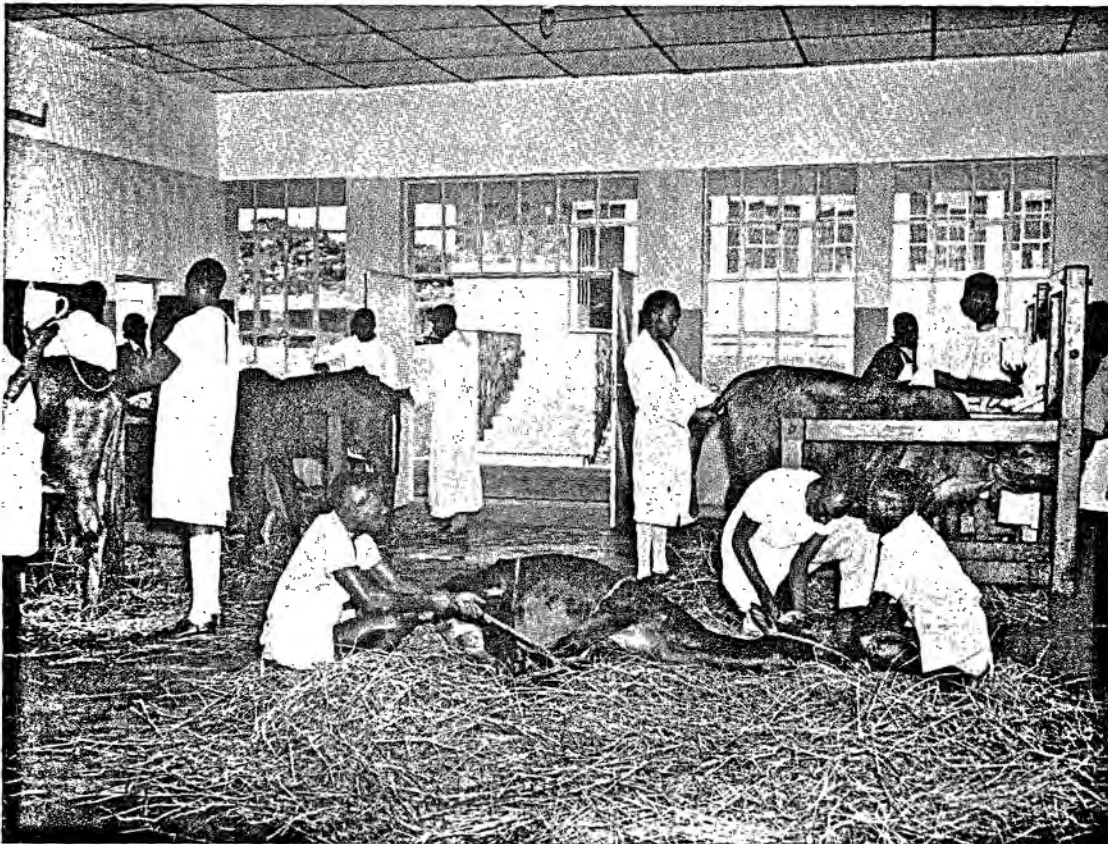
*

* *

Au 31 décembre 1958, le Service Vétérinaire disposait du personnel suivant :

- 19 Médecins Vétérinaires
- 20 Auxiliaires Vétérinaires
- 71 Assistants Vétérinaires
- 285 Infirmiers non diplômés
- 120 Gardiens de dipping-tanks.

Tous les infirmiers et gardiens de dipping-tanks, ainsi que 11 médecins vétérinaires, 16 auxiliaires, 53 assistants et gardes vétérinaires exercent leurs fonctions en milieu rural; les autres membres du personnel sont attachés à la Direction du Service, au Laboratoire ou à l'Ecole des Assistants vétérinaires.



Clinique vétérinaire d'Astrida.

Principales interventions effectuées au cours de l'année 1958 :

— Examens microscopiques	: 5.900.000
— Examens serologiques et prélèvements	: 10.500
— Vaccinations	: 2.335.000
— Traitement (injections)	: 115.000
— Dippages	: 10.000.000

MESURES PROPHYLLACTIQUES CONTRE LES MALADIES.

a) *Affections à virus :*

- Rage : Les mesures de police sanitaire sont prises autour des foyers : recensement (médaille), abattage des chiens errants et vaccination à l'aide des vaccins Fermi et Flury produits par le Laboratoire d'Astrida.

La rage est déclarée maladie enzootique au Ruanda-Urundi et la divagation des chiens est interdite.

- Maladies aviaires : pseudo- peste aviaire, diphtérie. Le nombre de vaccinations d'oiseaux de basse-cour augmente d'année en année.

b) *Affections microbiennes.*

- Affections charbonneuses : Charbon bactérien et charbon symptomatique.

La vaccination annuelle du gros bétail est obligatoire : 2.267.000 vaccinations en 1958.

- Brucellose bovine : la vaccination au B 19 a été opérée dans certains élevages.

- Tuberculose bovine : La première étape dans la prophylaxie de la tuberculose est de trouver un test sûr pour déceler les animaux tuberculeux; ce que recherche le laboratoire et le personnel des formations vétérinaires d'Astrida. Le Service Vétérinaire travaille d'autre part en collaboration avec CEMUBAC à la prophylaxie de la tuberculose humaine en relation avec la tuberculose bovine (familles des propriétaires de bétail tuberculeux).

- Typhose aviaire : la vaccination préventive est libre.

c) *Affections à protozoaires :*

- Trypanosomiase : les principales méthodes de lutte mises en œuvre sont :

- 1) examen mensuel ou bimensuel du sang de tout le bétail et traitement chimiothérapique des trypanosés;
- 2) chimioprophylaxie dans les fly-helts à G. Morsitans (Bugesera);
- 3) Modification du biotope glossinaire par selective clearing (Mutara, Bugesera), en collaboration avec l'IRSAC.

- East Coast Fever et autres maladies transmises par les tiques : Le Service vétérinaire prévoit de rendre obligatoire le dippage hebdomadaire de tout le bétail. A cette fin, un programme de construction de 311 dipping-tanks est en cours de réalisation, soit 1 dipping-tank pour 3.300 têtes de gros bétail.

	DIPPING-TANKS PRÉVUS	DIPPING-TANKS EN SERVICE	DIPPING-TANKS EN CONSTRUCTION
RUANDA	168	24	144
URUNDI	143	86	57
	311	110	201

d) *Maladies parasitaires :*

La maladie parasitaire la plus grave, tant du point de vue économique que du point de vue de la santé publique (les viandes cysticerquées consommées crues ou insuffisamment cuites propagent le *Taenia* chez l'homme) est la Cysticercose bovine et porcine.

L'éducation de la population se fait par l'intermédiaire de circulaires de propagande, de leçons d'hygiène dans les écoles.

La prophylaxie est assurée principalement par l'expertise des viandes destinées à la consommation publique et par la stérilisation par le froid des viandes cysticerquées. Chez les animaux, des recherches sont faites au Laboratoire en vue de dépister la parasitose sur le sujet vivant.

CHAPITRE V.

63. Pêcheries.

1°) LAC TANGANIKA.

A. — *Pêche individuelle indigène.*

La campagne de pêche 1958 dans le lac Tanganika se clôture par un accroissement sensible de la production.



Pêche nocturne sur le lac Tanganika. — Relève des filets.

L'effectif de la flottille indigène reste inchangé, sauf 52 vieilles pirogues qui ont été déclassées.

Dans le Territoire d'Usumbura (Secteur Nord), les pêcheurs ont pu sortir 253 nuits; la production moyenne par unité de pêche a été de 7.949 kgs.

Dans le Territoire de Bubanza (Secteur Centre), les pêcheurs sont sortis 200 nuits et la production moyenne a été de 1.750 kgs seulement à cause des conditions climatiques défavorables dans ce secteur.

Dans le Territoire de Bururi (Secteur Sud), on a enregistré 244 nuits de pêche et la production moyenne a été de 5.714 kgs par équipe.

Pour l'ensemble des rives du Territoire, la production s'est élevée à 6.176 tonnes de Ndagala (*Stolothrissa*) et 500 tonnes de voraces (*Lates* et *Luciolates*).

Ces productions élevées ont été atteintes grâce à une propagande très active dans les milieux de pêcheurs et par la fourniture d'un matériel de plus en plus perfectionné.

B. — *Pêche artisanale indigène.*

En 1958, 22 unités de pêche ont été lancées et se répartissent comme suit : 6 au mois de juin, 6 au mois de septembre et 10 en décembre, ces dernières au centre d'écolage de Nyanza-Lac.

Ces unités motorisées sont équipées suivant une nouvelle technique qui est basée sur la pêche au moyen d'un « lift-net » ou filet à poche profonde travaillant comme un carrelet. L'engin est manœuvré à partir de 2 canots métalliques jumelés en catamaran.

La production de ces unités, mises en service tout récemment, est très satisfaisante compte tenu que les équipages ont peu d'expérience de cette nouvelle technique. Ces unités bénéficient de l'appui et de l'aide des Services Gouvernementaux (les chiffres de production sont repris au tableau p. 111).

C. — *Pêche industrielle.*

Pour l'exercice 1958, la production des 8 unités ayant un permis de pêche industrielle délivré par le Ruanda-Urundi, s'est élevé à 1.143.751 kgs de Ndagala (*Stolothrissa*) et 1.851.948 kgs de voraces (*Lates* et *Luciolates*).

La production globale des 8 pêcheries industrielles est sensiblement la même que celle des 8 unités (dont 2 de la Province du Kivu) ayant desservi le marché en 1957.

On note que la pêche aux Ndagala (*Stolothrissa*) est fortement freinée au profit de la pêche aux voraces.

2°) LACS INTÉRIEURS.

La production de la pêche dans les lacs intérieurs du Ruanda-Urundi est restée pratiquement la même qu'en 1957 et est évaluée à environ 1.000 tonnes de poisson frais et 200 tonnes de poisson séché. Cette production a pu être obtenue grâce à l'amélioration progressive du matériel et des techniques de pêche, ainsi qu'aux empoissonnements effectués les années précédentes.

3°) PISCICULTURE

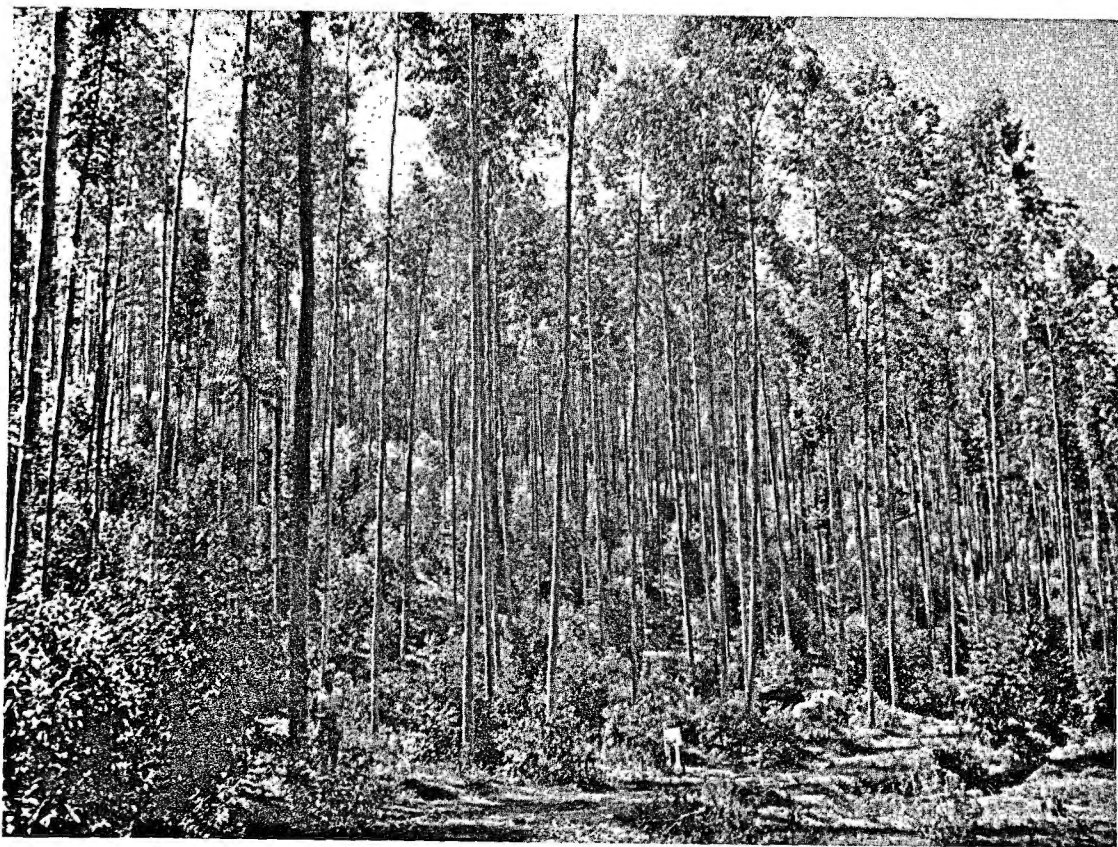
Étant donné la très faible productivité naturelle des eaux du Ruanda-Urundi et le fait que l'autochtone ne semble pas encore avoir saisi l'importance capitale que représente l'alimentation artificielle pour la productivité des étangs, ainsi que le manque de vivres et de fumier, un temps d'arrêt a été marqué dans le programme de développement de la pisciculture.

Les centres d'alevinage principaux de Karuzi et de Kigembe poursuivent actuellement un programme de production et les recherches piscicoles ont été limitées à des essais qui ont pour but la détermination de la productivité naturelle des eaux.

Les efforts ont porté principalement sur l'amélioration des pièces d'eau existantes et sur l'éducation des autochtones, en matière d'élevage du poisson.

64. Forêts.

Les forêts du Ruanda-Urundi ne sont plus que des vestiges des formations d'autrefois et ne se rencontrent plus guère sous le courbe de niveau de 1.900 mètres d'altitude. Le taux de boisement atteignant à peine 3 % (6,5 % si l'on tient compte des savanes) aucune exploitation industrielle ni exportation de produits forestiers ne peuvent être envisagées. Ces lambeaux de forêts ont d'ailleurs été constitués en réserves par diverses ordonnances.



*Territoire d'Astrida. Transversale route Astrida-Shangugu.
Reboisement eucalyptus saligna et grevillea, planté en octobre 1951 et exploité en mars 1958.*

Ces réserves couvrent environ 155.000 hectares, comprenant la forêt de la crête Congo-Nil ou forêt de la Kibira, le massif des volcans (Parc National Albert), l'île Wahu, les forêts de Bururi et de Kigwena et le massif forestier du territoire de Kisenyi.

La richesse de ces peuplements est nettement insuffisante et les conditions d'exploitation sont peu économiques. Aussi la presque totalité du bois d'œuvre est-elle importée du Congo Belge.

Dans toutes ces réserves, les indigènes peuvent continuer à exercer leurs droits coutumiers de coupe de bois destiné à leur usage personnel, pour autant que ces coupes ne portent que sur des arbres morts sur pied ou sur des arbres chablis.

Quant aux savanes boisées, elles existent principalement à l'Est du 30^e degré méridien. Elles sont réparties d'une façon discontinue : la densité de boisement de ces savanes est irrégulière mais faible en général. Elles ne font l'objet que d'exploitations locales en vue de la production de bois de chauffage.

65. Programme forestier.

Le faible taux de boisement du Ruanda-Urundi, la localisation, l'accès difficile et la faible productivité des lambeaux forestiers qui subsistent font que le Territoire souffre d'un manque de matière ligneuse.

C'est en vue de remédier à cette situation qu'un programme forestier est en cours depuis de nombreuses années déjà et qu'il a été intensifié ces dernières années.

Dès 1931, les communautés indigènes ont été tenues de créer annuellement des boisements à leur profit exclusif.

Depuis 1952, les prestations reboisement sont rachetées et tous les nouveaux reboisements des communautés indigènes sont réalisés par de la main-d'œuvre salariée. L'Administration met tout en œuvre pour que ces boisements soient créés dans les meilleures conditions possibles et soient les plus productifs. Le Service Forestier fait observer les directives qui lui paraissent les plus indiquées et procède à l'aménagement rationnel de ces boisements dans la mesure de ses possibilités.

Le produit des éclaircies sert à couvrir les besoins en bois de chauffage et de construction. Les recettes que procurent les boisements communaux sont intégralement versées aux caisses administratives des communautés intéressées.

À côté des besoins des autochtones, il importe également de satisfaire les besoins des grands centres d'occupation ainsi que ceux des exploitations minières ou industrielles.

C'est pourquoi, outre le programme des boisements communaux, l'Administration poursuit son programme du Plan Décennal de création de boisements dits économiques. Ces boisements couvrent actuellement 1.316,62 Ha.

En ce qui concerne les forêts naturelles, les enrichissements qui avaient été entrepris au cours des années précédentes sont entretenus et portent sur 618 Ha de dégagements et 593 Ha d'enrichissements par plantations. Le Service Forestier estime qu'il y a lieu d'étudier le comportement des premières réalisations avant d'étendre son action dans ce domaine.

D'autre part, des essais de mise en défens des formations ligneuses et reconstitution du manteau forestier sont en cours.

66. Rôle des forêts dans l'économie du Territoire.

On a vu que les lambeaux de forêts qui subsistent dans le Territoire sont excessivement pauvres en matière ligneuse et ne sont pas économiquement exploitables jusqu'à présent.

Quant aux boisements communaux, ils servent presque uniquement à couvrir une partie des besoins domestiques des populations indigènes.

On peut donc dire qu'aucun produit forestier ne joue actuellement un rôle important dans l'économie du Territoire.

D'autre part, sur crédits gouvernementaux, un programme spécial de Black-Wattle a été entrepris et 942,75 Ha ont été réalisés à ce jour.

CHAPITRE VII.

Ressources minérales.

67. Généralités.

Parmi les ressources minérales que l'on connaît, il y a lieu de citer : l'or, la cassitérite, le wolfram, la columbotantalite souvent associée à la cassitérite, la bastnaésite, le mica, les feldspaths, le spodumène et l'amblygonite, le disthène, le béryl, la monazite et le bismuth, ainsi que les calcaires.

Les minerais exploités par les sociétés et colons miniers sont : l'or, la cassitérite, la columbotantalite, le wolfram, la bastnaésite, l'amblygonite, le béryl et les minerais mixtes associés à la cassitérite (columbite, tantalite, titane et sillimanite). Les renseignements concernant l'étude des gisements, la production et la valeur figurent à l'Annexe statistique XII, Ressources minérales.

68. Régime minier.

a) Généralités.

Le Gouvernement n'exploite pas directement ces ressources minérales; cette activité est concédée à des sociétés ou à des colons.

Le Ruanda-Urundi n'ayant jamais été ouvert à la prospection publique, toute personne physique ou morale désireuse d'y prospecter, doit conclure une convention avec le Gouvernement du Ruanda-Urundi; cette convention doit, préalablement à l'exercice de tout droit de recherche minière, avoir été approuvée par un décret.

Exception faite de la convention intervenue avec la Société de Recherches et d'Exploitation minières au Ruanda-Urundi (Corem) toutes les conventions comportent sensiblement les mêmes droits et les mêmes obligations pour tous les conventionnaires.

A. — PRINCIPES RÉGISSANT L'OCTROI DES CONVENTIONS.

Dans le but de pousser les conventionnaires à mettre en œuvre, au maximum, les droits miniers que leur reconnaissent ces conventions, les garanties exigées antérieurement ont été considérablement renforcées.

Outre les garanties morales exigées précédemment (probité, comportement irréprochable envers la main-d'œuvre) les demandeurs doivent posséder personnellement les capacités techniques requises d'un prospecteur et d'un exploitant minier et prouver la possibilité de disposer d'un capital minimum de 500.000 francs pour la recherche et l'exploitation des mines.

B. — OBJET DES CONVENTIONS ÉTABLIES AVEC LES PARTICULIERS.

La convention accorde un droit général de recherche pour une période de deux années. Pendant ce laps de temps, le conventionnaire peut délimiter et dénoncer cinq blocs d'une superficie totale de cinq mille hectares dans lesquels il jouira du droit exclusif de rechercher les mines; ce droit exclusif expirera quatre années après l'ouverture du droit général de recherche.

Le droit exclusif est susceptible d'être renouvelé trois fois pour une durée de deux années; le Service des Mines en apprécie l'opportunité; chaque renouvellement est accordé par décret.

Dans ces blocs, le titulaire du droit de recherches exclusives pourra, en cas de découverte de gisements, demander un permis d'exploitation.

L'octroi du permis d'exploitation est soumis à l'appréciation du Service des Mines qui fait connaître ses avis au sujet de l'existence des gisements effectivement découverts; ces permis d'exploitation sont accordés par Arrêté Royal.

Leur durée est de trente ans s'il s'agit d'un gisement superficiel et de cinquante ans pour les gisements en profondeur.

Le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi pourra, sur avis favorable du Service des Mines, proroger le permis d'exploitation pour une durée de trente ans (gisement superficiel) ou quarante ans (gisement en profondeur).

La prorogation ne sera accordée que si :

- 1^o) la durée normale du permis ne permet pas l'épuisement des gisements;
- 2^o) si l'exploitation a été menée de façon rationnelle;
- 3^o) si les moyens employés permettent d'utiliser au mieux la main-d'œuvre et les ressources des gisements;
- 4^o) si la législation sociale est respectée.

Le permis d'exploitation confère à son titulaire les droits suivants :

- 1^o) le droit d'exploiter le sol qui se projette verticalement en surface et en profondeur à l'intérieur du périmètre de la mine;
- 2^o) le droit d'effectuer le traitement des minerais;
- 3^o) le droit d'occuper les terrains situés à l'intérieur du périmètre de la mine, dans la mesure nécessaire à l'exploitation et au traitement;
- 4^o) le droit d'utiliser l'eau des cours d'eau non navigables ni flottables, suivant les nécessités de l'exploitation et du traitement. Toutefois, la force motrice de ces cours d'eau ne pourra être utilisée qu'en vertu d'une concession spéciale;
- 5^o) le droit de faire usage des terrains situés hors du périmètre de la mine pour établir des voies de transport ou de communication et les conduites d'eau nécessaires à la mine. Le droit d'exploiter la mine constitue un droit réel nanti de servitudes légales d'intérêt public en ce qui concerne l'occupation des terrains de surface.

Lorsque les terrains occupés sont domaniaux, leur occupation donne lieu au paiement de redevances annuelles, conformément au tarif établi pour la vente et la location des terres.

Lorsque les terrains sont occupés par les autochtones ou grevés de droits privatifs à leur profit, leur occupation doit être autorisée par le Gouverneur du Ruanda-Urundi qui fixe préalablement les indemnités correspondantes au montant des dommages augmenté d'un cinquième.

Un contrôle sévère a été institué en vue de limiter l'occupation des terres nécessaires aux besoins miniers. Dans chaque cas particulier où le rejet des « taillings » menace des terres de stérilisation, toutes les mesures nécessaires sont prises pour allouer aux intéressés des indemnités largement compensatoires et leur réserver éventuellement des terres de remplacement.

Pour pouvoir entreprendre les travaux d'exploitation, le titulaire du permis d'exploitation doit obtenir du Gouvernement du Ruanda-Urundi, une autorisation d'exploiter; cette autorisation est accordée si les moyens à mettre en œuvre permettent une exploitation rationnelle et si la protection de la main-d'œuvre est assurée.

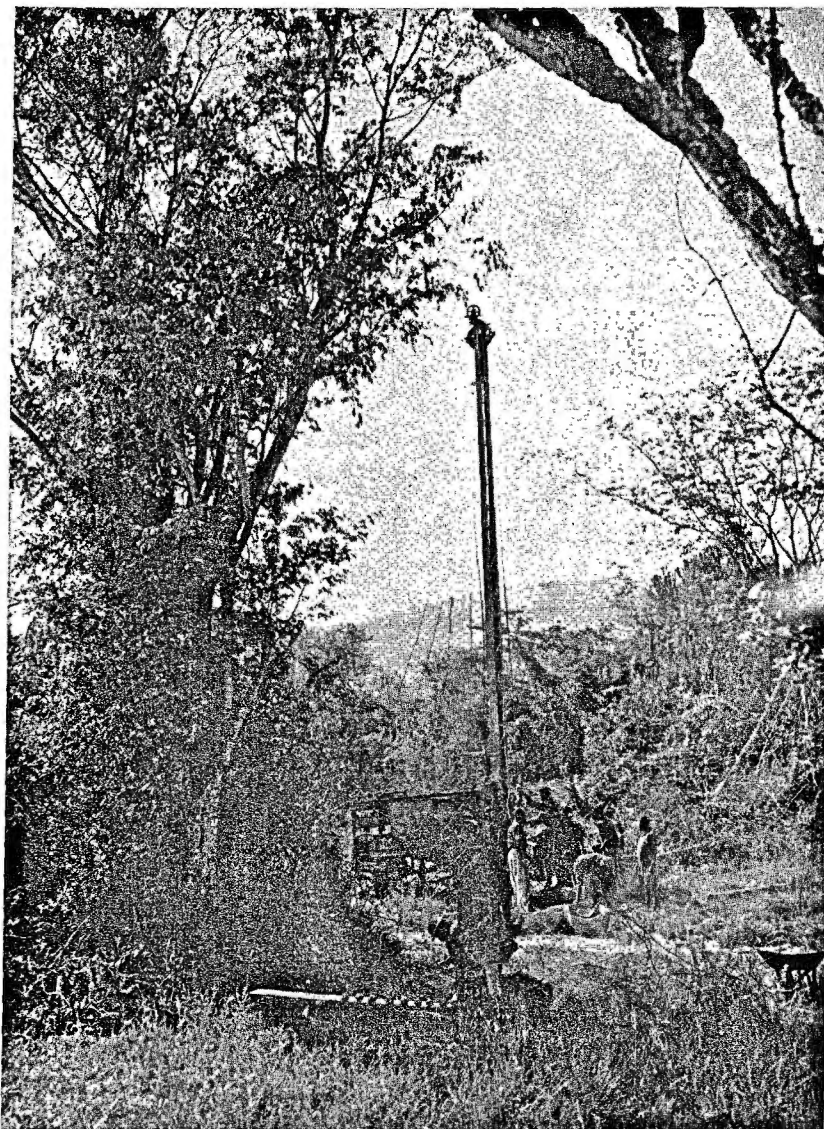
La déchéance du permis d'exploitation est encourue en cas d'exploitation irrationnelle, d'inexécution partielle des obligations du titulaire, d'atteintes frauduleuses aux droits du Gouvernement du Ruanda-Urundi.

A l'expiration du permis d'exploitation le Gouvernement du Ruanda-Urundi sera subrogé à tous les droits du titulaire et entrera en possession des mines et des installations servant directement à la préparation mécanique des minerais.

Toutefois, le Gouvernement du Ruanda-Urundi aura le droit, à l'expiration de la vingtième (gisement superficiel) ou de la quarantième année (gisement en profondeur), de racheter la mine et toutes les dépendances.

Depuis 1958 l'octroi de conventions minières a été suspendu.

* * *



Prospection minière par sondage.

Les travaux de prospection menés par les sociétés et les colons conventionnaires ont justifié :

- 1^o) l'octroi de 6 permis d'exploitation (Mines) pour une superficie totale de 3.067 hectares;
- 2^o) l'octroi de quinze permis spéciaux de recherches exclusives pour une superficie de 17.335 hectares.

En outre, 19 blocs accordés pour recherches minières ont également été prorogés;

- 3^o) d'autre part plusieurs sociétés et colons miniers ont renoncé à une concession minière et 19 blocs de recherche, libérant ainsi de tous droits de prospection 24.895 hectares.

b) *Restauration des sols endommagés par les travaux miniers.*

Jusqu'à ce jour, aucune mesure n'a été prise pour remettre en état les parties du sol endommagées par les opérations minières; le besoin ne s'en fait pas sentir vu la faible superficie intéressée.

c) *Participation des habitants aux ressources du sol et du sous-sol.*

Les ressources du sous-sol font l'objet d'une distinction légale entre les substances susceptibles d'exploitation minière et les autres substances. La loi considère comme susceptibles d'exploitation minière :

- a) Les substances minérales utilisables pour leur teneur en métaux et les terres rares;
- b) les substances utilisables par leur teneur en soufre ou en phosphore;
- c) les substances fossiles combustibles ou bitumeuses;
- d) le sel gemme, sels métalliques, sources salines;
- e) l'amiante, mica;
- f) les diamants et pierres précieuses.

Ces substances constituent une propriété distincte de celle du sol, et leur exploitation est concédée par convention suivant la législation minière.

Les autres substances : tourbes, marbres, grès, pierres à chaux, terres à poteries, copal, peuvent être exploitées par les autochtones dans les terres qu'ils occupent sans aucune restriction ni redevance au Gouvernement.

Les mesures prises pour procurer aux habitants le bénéfice de ces ressources, sont les suivantes :

Les ressources du sol appartiennent aux autochtones à titre privatif.

Les mines procurent aux habitants des bénéfices d'ordre divers :

L'exploitation d'une mine a toujours pour corollaire le développement économique de la région : les vivres acquièrent de la valeur, les routes se tracent qui permettront la pénétration du commerce; pour la main-d'œuvre, la société minière organise action médicale et action sociale, mais en fin de compte le pays entier en profite.

Outre ces avantages qui ne sont pas aussi indirects qu'on pourrait le penser, les autochtones bénéficient des paiements effectués par les exploitations minières au profit du Trésor.

Le tableau ci-après donne pour les années 1957 et 1958 les sommes perçues ou à percevoir pour occupation des exploitations minières :

	1957	1958
1 ^o) Impôt personnel (1)	170.746	152.222
2 ^o) Redevances minières pour prospection, droits de recherches, exploitation, occupation de terres	1.860.412	7.921.928
3 ^o) Droits de sortie sur minerais	14.084.205	9.966.205
4 ^o) Impôts sur les revenus	non communiqué	non communiqué

(1) N'est ici reprise que la partie de l'impôt personnel relative aux concessions minières.

Outre les sommes mentionnées ci-dessus, il convient de tenir compte du revenu des valeurs de portefeuille.

Autres substances.

Si l'exploitation est pratiquée sur les terrains domaniaux, le Gouvernement perçoit une taxe de 15 francs :

- a) par mètre cube de pierre, gravier ou sable;
- b) par tonne de chaux produite;
- c) par millier de briques, tuiles ou carreaux.

69. Durée probable des ressources minérales.

De l'état actuel des recherches il est difficile de se faire une idée de la durée probable des ressources minérales du Territoire.

Un ensemble considérable de documents et de renseignements géologiques a été recueilli au cours des années écoulées. Une compilation de cette documentation a été réalisée et a permis l'établissement de la carte géologique du Ruanda-Urundi. Cette carte figure au Plan Décennal du Ruanda-Urundi à la page 308.

Les recherches et prospections minières ne sont cependant pas encore suffisamment poussées pour permettre d'estimer l'importance des ressources minières du sous-sol.

Des études et recherches font partie du programme du Service Géologique qui est entré dans une phase de réalisation en 1958.

L'inventaire des réserves est un problème de longue haleine; une première phase sera une prospection géologique, entreprise par le bureau du Service Géologique, nouvellement créé à Usumbura pour le Ruanda-Urundi.

Ce bureau s'occupe dès à présent d'effectuer une recherche pour toutes les substances minérales dans deux régions de l'Urundi.

Au fur et à mesure des possibilités, des missions analogues seront effectuées dans d'autres régions.

Les objectifs initiaux comprendront :

- 1^o) le levé d'une carte géologique détaillée;
- 2^o) le repérage des gisements de minerais et de substances minérales exploitables par rapport à la géologie;
- 3^o) l'étude métallogénique de ces gisements;
- 4^o) l'étude pétrographique des roches et des zones minéralisées;
- 5^o) l'étude des moyens propres à améliorer la mise en valeur du domaine (en collaboration avec le Centre de Recherches Minières du Gouvernement Général du Congo Belge à Bukavu).

CHAPITRE VIII.

Industries.

70. Principales industries.

L'industrie est encore très peu développée dans le Territoire. La nomenclature qui figure à l'Annexe statistique XIII, ne comprend pour la majorité que des activités dont la production n'est pas très élevée et qui ne visent qu'à satisfaire les besoins locaux.

a) Parmi les industries manufacturières, il y a lieu de citer :

- une huilerie utilisant les graines de coton et une autre les fruits de palme.
- une usine de fabrication de ciment, utilisant comme matière première du « Clinker » provenant du Congo Belge;
- trois usines d'égrenage du coton;
- douze usines pour le traitement du café parche;
- deux ateliers de confection pour lesquels les tissus proviennent soit du Congo Belge soit de l'étranger;
- six savonneries;
- une usine de tissage de couvertures;
- une usine de fabrication de filets de pêche en nylon;

- deux fabriques de casseroles en aluminium;
- plusieurs ateliers de constructions métalliques;
- plusieurs briqueteries, tuileries et fabriques de produits en béton.

b) Les industries artisanales et domestiques locales sont assez nombreuses : fabrication de tapis, travail du fer, vannerie, poterie, cordonnerie, corderie, menuiserie domestique, etc.;

Toutes ces activités ne touchent cependant qu'une clientèle locale proche et ne produisent pas d'articles susceptibles d'arriver sur le marché extérieur;

c) Comme industries de l'alimentation il y a lieu de citer :

- une minoterie utilisant comme matière première le froment, plusieurs minoteries de manioc;
- six laiteries qui fournissent dans un rayon limité le beurre et les produits connexes (crème et fromage);
- quatre fabriques d'eau gazeuse et de limonades;
- trois brasseries dont une importante.

d) L'industrie du tourisme en est encore à ses débuts. Le pays présentant un grand intérêt touristique, et les communications internationales devenant plus faciles et rapides, cette activité se développera sans doute de plus en plus. Plusieurs agences de voyages ont ouvert des bureaux à Usumbura. Un gîte touristique a été construit à Gabiro au parc de la Kagera. Un autre est projeté au lac Kivu à Kibuye.

Au 31 décembre 1958, les établissements suivants étaient en exploitation :

hôtels	2
hôtels-restaurants	16
restaurants	5
home pour enfants	1

Soit 24 établissements.

Les statistiques de l'activité hôtelière recueillies de janvier à décembre 1958 donnent les résultats ci-après :

	MOYENNE POUR 12 MOIS
Nombre d'hôtels recensés	18
Nombre de chambres recensées	304
Nombre de lits recensés	625
Pourcentage d'utilisation	48,15 %

nombre total de nuitées : 110.758 :

- 55.114 par des personnes ayant leurs activités dans la même localité que l'hôtel
- 55.644 par des personnes ayant leurs activités dans une autre localité.

71. Débouchés et prix.

Production locale.

En général, l'écoulement de la production se fait sans difficulté. Les prix sont compétitifs en raison de la concurrence interne entre firmes de mêmes activités et de l'introduction de produits similaires importés.

Les seuls produits dont la production est importante sont le café, le coton et les minerais.

Ces produits subissent des transformations plus ou moins importantes. Les débouchés pour ces produits sont extérieurs et leurs prix doivent s'aligner sur ceux pratiqués sur les marchés internationaux.

72. L'industrialisation du Territoire.

Les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement en vue d'industrialiser le Territoire et les moyens financiers nécessaires pour aider au développement industriel du pays sont exposés dans le Plan Décennal pour le développement économique et social du Ruanda-Urundi.

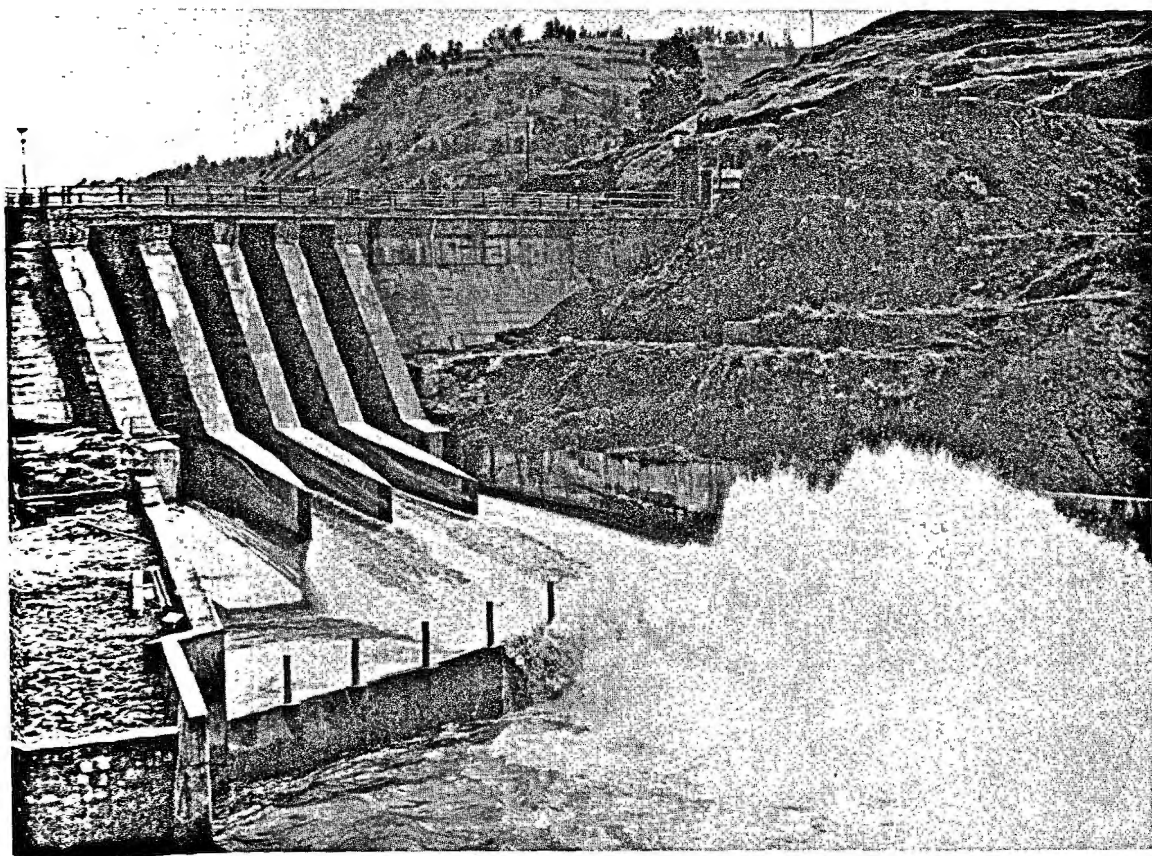
73. Contrôle sur la création et le fonctionnement des industries.

Toutes les industries peuvent s'installer dans le Territoire.

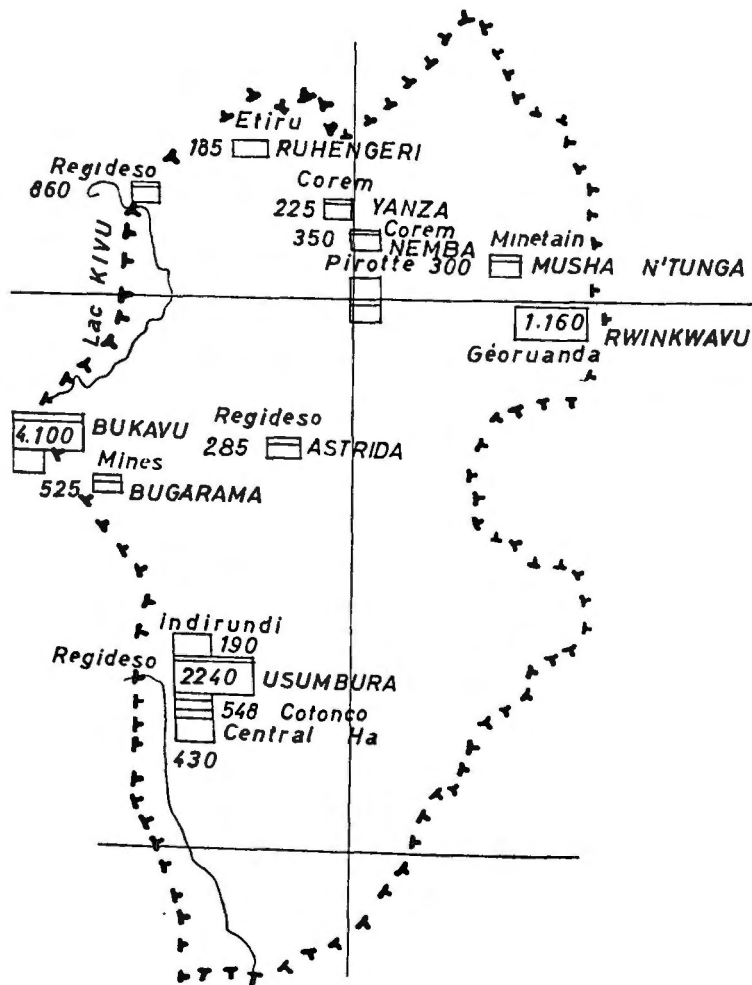
Certains établissements dont le caractère d'exploitation est dangereux, insalubre ou incommode ne peuvent être exploités qu'en vertu d'une autorisation.

Dans ce cas les conditions de sécurité, d'hygiène ou de commodité sont fixées et le permis d'exploitation n'est délivré que si les mesures prescrites pour éviter les inconvénients propres à ces activités ont été observées.

Le permis d'exploitation est délivré selon la classe de l'établissement, soit par l'Administrateur du Territoire, soit par le Directeur du Service Provincial des Affaires économiques.



La nouvelle centrale hydro-électrique de la Ruzizi.
(Photo J. VAN SINAY)



L'octroi ou le refus de l'autorisation d'exploitation doit être signifié par écrit au requérant.

Pendant un délai d'un mois, à compter de la notification, les décisions des fonctionnaires précités sont susceptibles d'appel auprès du Gouverneur, qui devra statuer dans les trois mois de la réception de la requête.

Au cours de l'année 1958, 193 permis d'exploitation ont été délivrés pour l'ensemble du Territoire par le Service des Affaires économiques.

74. Sources de combustibles et d'énergie.

Il n'existe pas de sources de combustibles dans le Territoire.

Ceux-ci sont importés, le charbon du Congo Belge, les carburants de l'extérieur.

Neuf centrales, dont trois hydroélectriques et six thermiques, fournissent l'éclairage ou l'énergie.

- 1^o) à Usumbura la Régideso dispose d'une centrale thermique de 2.700 kW; depuis le 1^{er} novembre 1958, la quasi totalité de l'énergie a été fournie par la nouvelle centrale hydraulique « Ruzizi » installée à Bukavu. Cette centrale comprend un groupe de 6.300 kW utilisé à la fois par Bukavu et Usumbura; un deuxième groupe de même puissance est en cours d'installation, la longueur du réseau est passée de 122 à 162 km.
- 2^o) à Kigali une centrale hydroélectrique de 35 kW et une centrale thermique de 200 kW desservent le centre par un réseau de 10 km.

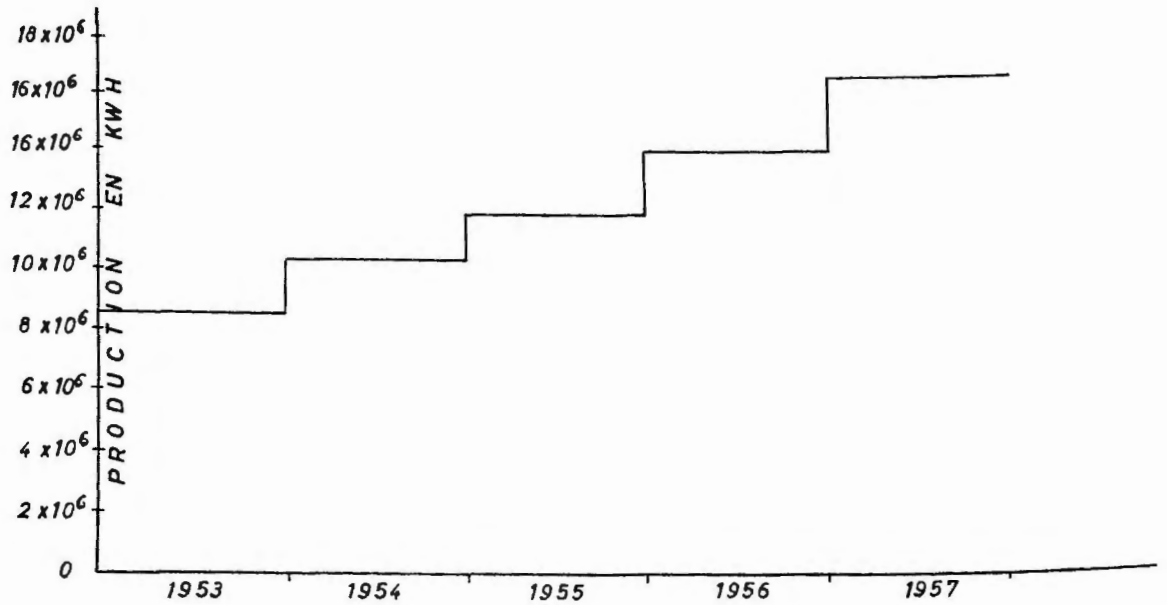
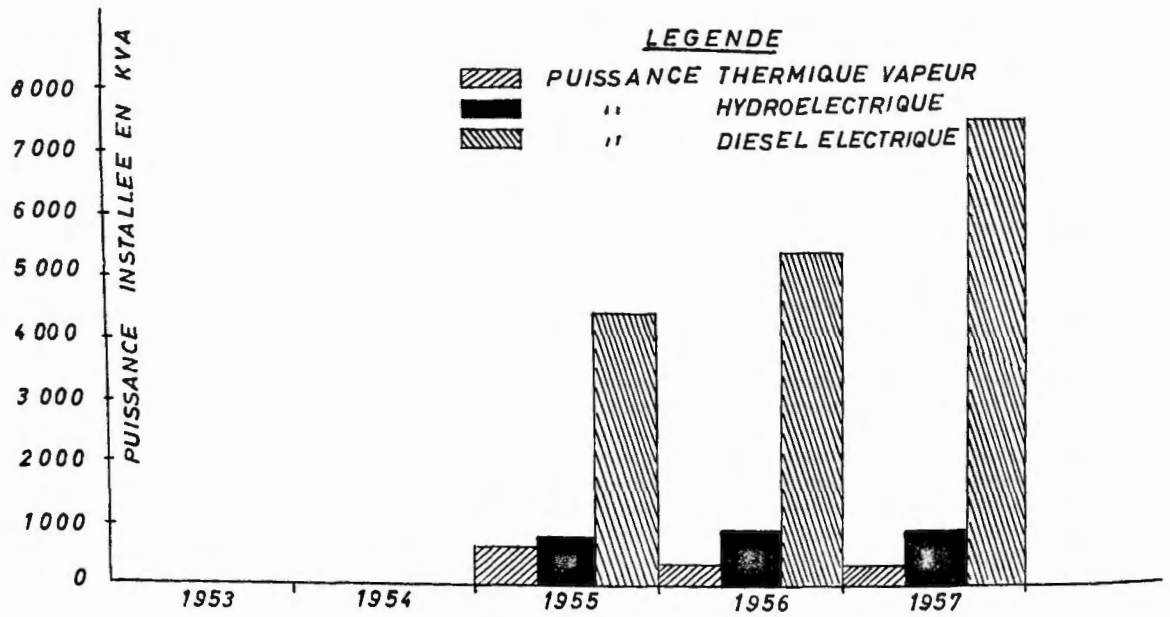
- 3^o) à Ruhengeri est installée une centrale hydroélectrique de 220 kW qui distribue le courant par un réseau de 7 km.
- 4^o) à Astrida un réseau long de 24 km distribue l'énergie produite par une centrale thermique de 250 kW.
- 5^o) à Nyanza fonctionne une centrale thermique de 50 kW et un réseau de 7 km.
- 6^o) à Kisenyi, la Régideso distribue l'énergie produite par une centrale thermique de 550 kW et par une centrale hydroélectrique d'une puissance actuelle de 550 kW; un deuxième groupe de même puissance est en cours d'installation. Le réseau est d'une longueur de 25 km.
- 7^o) à Kitega, la Régideso a installé une centrale thermique d'une puissance de 110 kW qui distribue son énergie par un réseau de 12 km.



Montage de la ligne à haute tension (70.000 volts) destinée à amener l'énergie électrique qui sera fournie par la Centrale Hydro-électrique de la Ntaruka.

(Photo J. VAN SINAY)

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI



En outre, onze centrales d'une puissance de près de 4.000 CV sont exploitées par des firmes industrielles ou des missions pour couvrir leurs besoins propres.

Une centrale hydroélectrique de 10.000 kW est en cours de réalisation à Ntaruka dans le nord du Ruanda; elle est destinée à fournir l'énergie de électrique aux mines du Ruanda ainsi qu'au centre de Kigali.

TARIFS BASSE TENSION.

Les tarifs basse tension appliqués pour les besoins ménagers, le commerce et l'artisanat sont soit des tarifs à tranches soit des tarifs à redevance; dans le premier cas il s'agit d'un tarif dégressif passant successivement de 4,50, 3,50, 2,50 à 1,50 F le kWh, le minimum forfaitaire mensuel étant de 30 kWh pour les usages domestiques et de 50 kWh pour l'artisanat et le commerce; dans le second cas, la redevance mensuelle est de 300 ou de 500 F tandis que le prix de kWh est fixé uniformément à 1,50 F.

TARIFS HAUTE TENSION.

Ce tarif est dégressif; il passe de 1,50 à 1,25 puis à 1 F le kWh, la redevance fixe mensuelle étant de 200 ou 250 F par kW.

CHAPITRE IX.

Transports et communications.

75. Généralités.

a) Services postaux.

Le réseau des bureaux de poste a été complété par l'ouverture des sous-perceptions de Ngagara, Usumbura 2 et Gitarama, et du bureau auxiliaire de Kirundo.

Le transport du courrier par voie de surface est assuré par les liaisons automobiles suivantes :

- 1) Usumbura-Kigali via Kitega, Ngozi et Astrida;
- 2) Usumbura-Astrida;
- 3) Usumbura-Muramvya;
- 4) Usumbura-Uvira-Bukavu;
- 5) Kigali-Kisenyi-Goma via Biumba et Ruhengeri;
- 6) Usumbura-Muramvya-Kayanza-Ngozi-Kirundo-Muhinga-Kitega-Ruyigi-Rutana-Bururi-Rumonge-Usumbura;
- 7) Usumbura-Bubanza;
- 8) Kigali-Musha-Rwamagana-Rwinkwavu-Kibungu-Gabiro-Kakitumba-Kigali;
- 9) Kibuye-Gitarama.

L'exploitation des lignes numéros 1 à 5 est confiée à des transporteurs privés liés par contrat de transport.

*
* *

Il existe de nombreuses liaisons postales directes avec les territoires voisins :

1^o) Vers le Tanganyika Territory :

- a) la ligne de navigation sur le lac Tanganika relie Usumbura à Kigoma;
- b) une liaison aérienne Sabena relie Usumbura à Dar-es-Salam (service hebdomadaire).

2^o) Vers le Kenya-Uganda :

Une liaison hebdomadaire Sabena relie Usumbura à Entebbe et Nairobi.

3^o) Vers le Congo Belge :

- a) une ligne de navigation C.F.L. met Usumbura en communication avec Uvira (Kalundu) et Albertville;
- b) un service automobile journalier relie Kisenyi à Goma;
- c) deux liaisons par semaine sur la ligne Usumbura-Uvira par véhicule automobile;
- d) les liaisons aériennes Sabena sont nombreuses avec les bureaux de Bukavu, Stanleyville, Léopoldville, Luluabourg, Elisabethville et les escales intermédiaires;

4^o) Vers la Belgique, l'échange direct est assuré par :

- a) l'office postal d'Usumbura qui, par la voie maritime, forme des dépêches à destination de Bruxelles X et Anvers B.E. Ce service est hebdomadaire;
- b) la formation, par le même bureau, de dépêches-avion (Sabena) pour Bruxelles (5 fois par semaine).

5^o) Vers d'autres pays étrangers :

L'office postal d'Usumbura est mis en relation directe avec les bureaux d'échange internationaux suivants (dépêches postales confiées aux avions Sabena) :

Athènes	3 fois par semaine
Le Caire	3 » » »
Francfort	5 » » »
Londres	5 » » »
Johannesburg	3 » » »
Khartoum	2 » » »
New York	5 » » »
Paris	5 » » »
Rome	5 » » »

L'échange des envois postaux avec les territoires voisins se fait sous le double régime de la Convention Postale Universelle et de l'Union Africaine des Postes.

b) et c) *Services de téléphonie, radiotéléphonie et télégraphie.*

I. — TÉLÉPHONES.

A. Usumbura.

Le nombre d'abonnés reliés au téléphone est passé de 674 fin décembre 1957 à 815 au 31 décembre 1958.

Ces nouveaux raccordements et les améliorations apportées au réseau téléphonique — notamment la suppression des circuits aériens et leur remplacement par du câble souterrain — ont nécessité la pose de 79 km de câbles nouveaux.

Projets pour 1959/60 : installation d'une table inter automatique et mise en service d'un équipement à courant porteur à 8 voies entre Usumbura et Bukavu.

B. Intérieur.

Les réseaux téléphoniques de Nyanza et Gitarama comprenant chacun une vingtaine d'abonnés, ont été ouverts au public fin décembre 1958.

Le réseau téléphonique de Shangugu-Kamembe a été automatisé en juin-juillet 1958.

Projets pour 1959/60 : prolonger la ligne téléphonique Kigali-Astrida déjà en service jusque Usumbura.

Relier Kitega à Usumbura par une ligne aérienne.

Création de réseaux téléphoniques à Astrida, Kigali et Kitega.

II. — RADIO.

A. Usumbura.

Aucun fait saillant à signaler; les équipements actuels satisfont amplement aux nécessités actuelles.

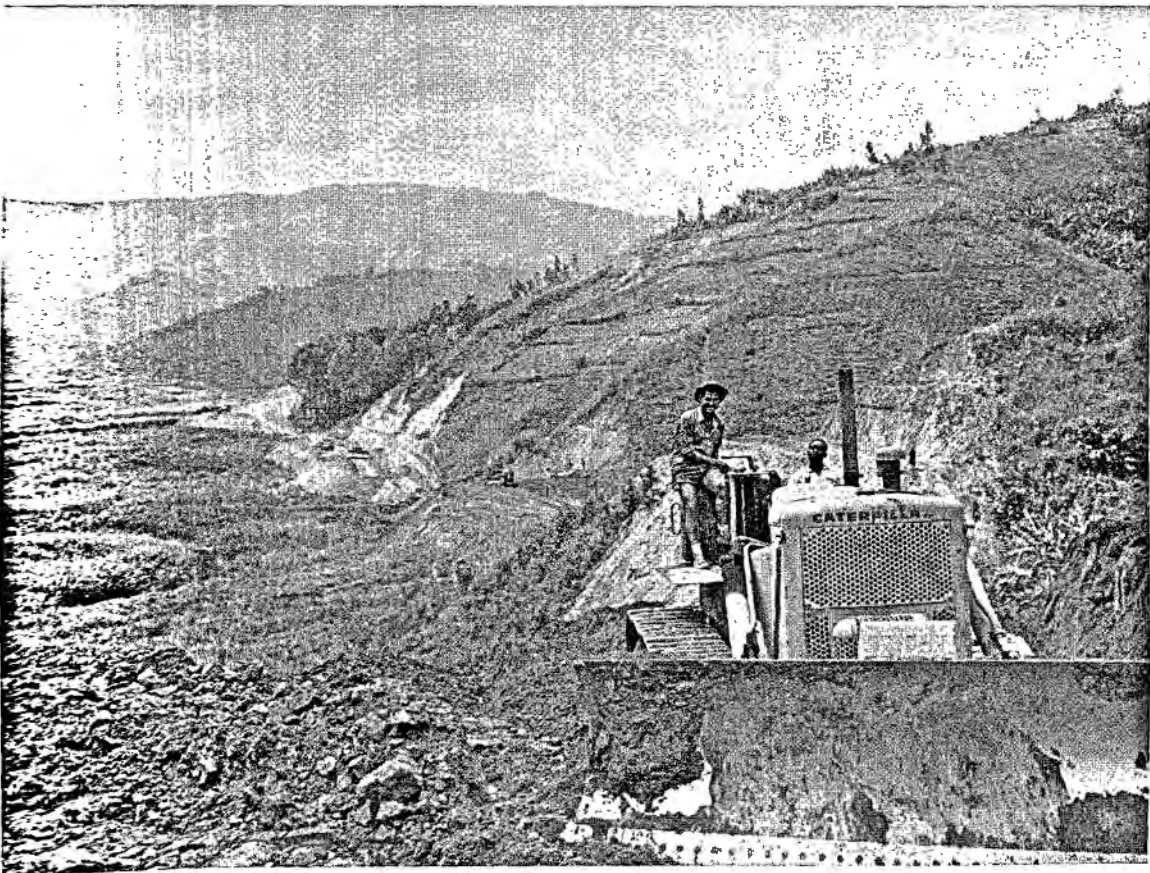
B. Intérieur.

La radiostation du territoire de Kibuye a été ouverte au public en août 1958 tandis que le bureau télégraphique de Gitarama l'a été en décembre de la même année.

d) Radiodiffusion-réception et relais des émissions radiophoniques.

Les programmes radiodiffusés par les stations de Léopoldville et Stanleyville sont régulièrement les public adress d'Usumbura, Astrida et Kigali.

Projet pour 1959/60 : installation de plusieurs public adress dans les territoires.



Nouvelle route Usumbura-Astrida. — Travaux.

e) *Routes caractéristiques.*

Le classement des routes au Ruanda-Urundi est établi comme suit :

1^o) ROUTES PRINCIPALES :

routes de grande circulation présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur moyenne de 6 mètres et plus;
- ouvrages d'art définitifs;
- empiérement continu;
- entretien supporté par le budget ordinaire.

2^o) ROUTES SECONDAIRES :

routes supportant un trafic normal et praticables en toute saison;

elles présentent les caractéristiques suivantes :

- largeur moyenne 5 mètres;
- ouvrages d'art semi-définitifs;
- empiérement discontinu;
- entretien supporté par le budget ordinaire.

3^o) ROUTES POUR VOYAGEURS :

routes utilisées notamment par le Service territorial pour les visites des chefferies et quelques fois peu praticables au moment des fortes pluies;

elles présentent les caractéristiques suivantes :

- largeur moyenne 4 mètres;
- ouvrages d'art provisoires;
- souvent absence d'empierement;
- entretien supporté par les Caisses de Chefferie ou exceptionnellement par le budget ordinaire.

4^o) ROUTES PRIVÉES :

routes qui sont établies par les particuliers ou sociétés, elles sont ouvertes au trafic public.

5^o) PISTES MOTOCYCLABLES.

*

* *

Les dépenses effectuées en 1958 par le Gouvernement pour l'entretien des routes (budget ordinaire) se chiffrent à :

main-d'œuvre	14.177.000
matériel et matériaux	5.026.000
transports	2.505.000
subsidés aux circonscriptions indigènes pour entretien des routes pour voyageurs	1.707.000
	<hr/>
	23.415.000

f) *Services des transports routiers.*

Une ligne régulière de transport de bagages et marchandises fonctionne entre Usumbura et Kigali; elle est exploitée par la C.F.L. (Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains).

6 transporteurs assurent le transport des marchandises entre Usumbura et Bukavu.

3 transporteurs assurent le transport de marchandises et de personnes entre Usumbura et l'intérieur du pays.

g) *Services des chemins de fer.*

Néant.

h) *Services de transports aériens.*

La SABENA continue à exploiter au départ d'Usumbura, les lignes régulières vers Kigali, Kamembe, Entebbe-Nairobi-Dar-es-Salaam.

D'autre part la société SOBELAIR exploite depuis mi-1958, un service de « taxis aériens » vers toutes destinations.

Le nouvel aéroport d'Usumbura est en voie d'achèvement et sa mise en exploitation régulière est prévue pour mai/juin 1959. La plaine d'aviation d'Astrida est maintenant desservie par des GESSNA, de la société SOBELAIR.

Une nouvelle plaine sera mise en service à Kitega en 1959 (longueur de piste 950 m); elle permettra l'utilisation d'avions légers.

La piste de Kamembe a été allongée (1.500 mètres).

i) *Service météorologique.*

Aucun changement important n'est à signaler. Le Centre météorologique d'Usumbura, les stations d'observations synoptiques de Kigali, Astrida et Muhinga sont gérés par le Service météorologique proprement dit. Les 94 stations climatologiques réparties sur l'ensemble du Territoire sont gérées par des privés et contrôlées par le Service météorologique.

Activités du Centre météorologique d'Usumbura.

A. *Prévisions.*

	<i>Trafic intérieur</i>	<i>Trafic international</i>
1. Prévisions d'atterrissage	654	3
2. Prévisions de vol	973	92
3. Prévisions de route	1.231	193
4. Avis spéciaux transmis en cours de route	32	—

B. *Observation par ballons pilotes.*

sur 100 ballons lâchés, 36 ont atteint ou dépassé l'altitude de	3.000 m
19 » » » » » » »	6.000 m
18 » » » » » » »	9.000 m
24 » » » » » » »	12.000 m
2 » » » » » » »	15.000 m
1 ballon a atteint l'altitude de	24.600 m.

j) *Marine marchande.*

Il n'est de navigation que sur le lac Tanganyika et le lac Kivu. Aucun cours d'eau n'est navigable. La navigation sur le lac Tanganyika est presque exclusivement entre les mains d'une société établie au Congo Belge (C.F.L. ou Compagnie des Chemins de Fer du Congo supérieur aux Grands Lacs africains).

Les installations portuaires suivantes sont en activité sur la rive Ruanda-Urundi du Lac Tanganyika :

1°) PORT D'USUMBURA.

Il consiste en un terre-plein, protégé par un perré en moellons sur lequel sont construits les entrepôts.

Le chargement et le déchargement des navires s'effectuent au long d'un pier en béton armé et d'une estacade provisoire en bois. Cette estacade provisoire permet de faire face au trafic de pointe des mois de juillet et août (exportation du café).

Le port pétrolier terminé en 1958 est en service; il permet le déchargement en vrac des produits pétroliers qui sont amenés directement dans les tanks réservoirs au moyen de pipe-lines.

La construction d'un nouveau port intérieur est en cours. Son achèvement est prévu pour 1960.

La navigation sur le lac Kivu est assurée presque exclusivement par la Société OTRACO (Office d'Exploitation des Transports Coloniaux).

La rive Ruanda-Urundi dispose de deux installations d'accostage : Kibuye et Kisenyi.

A Kisenyi, un ouvrage d'accostage pour vedettes rapides assurant la liaison avec Bukavu (traversée Sud-Nord) est en service.

76. Distinction entre autochtones et autres.

Il n'existe aucune distinction légale entre les divers groupes ethniques.

77. Relations futures.

Ces renseignements sont fournis au paragraphe 75.

CHAPITRE X

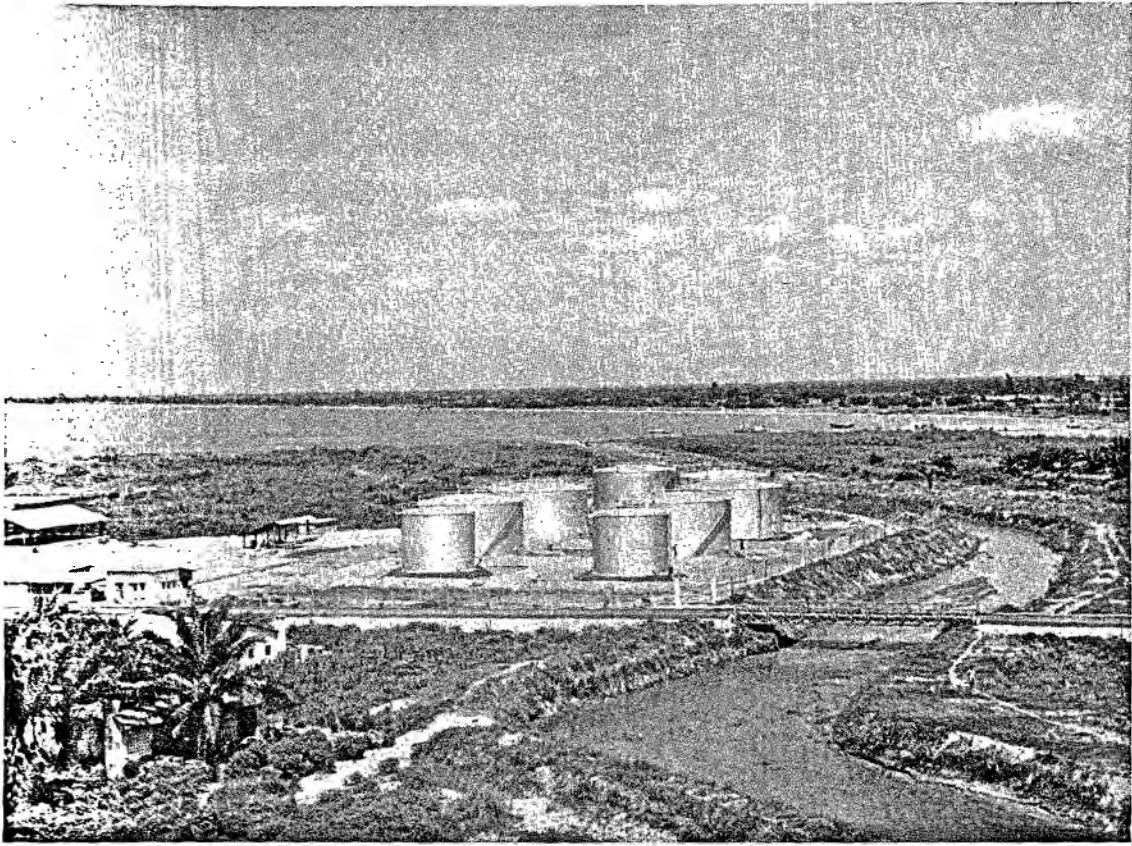
Travaux publics.

78. Projets de travaux qui ont été entrepris, achevés ou prévus au cours de l'année 1958.

A. — BATIMENTS CIVILS.

Les travaux suivants ont été achevés ou réalisés au cours de l'année 1958 :

- Immeuble à 12 appartements à Usumbura.
- 20 maisons pour agents européens.
- 15 maisons pour agents autochtones.
- Pavillon dortoir à l'école professionnelle d'Usumbura.
- Constructions diverses au camp militaire d'Usumbura.
- Camp militaire à Kigali.
- École primaire officielle avec internat à Kigali.
- Home pour assistantes sociales à Nyundo.
- Foyer social à Nyundo et succursale à Kisenyi.
- Construction et équipement d'un centre social et éducatif à Usumbura.
- Centre touristique à Gabiro (parc national de la Kagera).
- 8 gîtes d'étape.
- A l'école professionnelle d'Usumbura : installations électriques, fosses de garage, travaux d'imperméabilisation des toitures, équipement des ateliers.
- École professionnelle à Kicukiro-Kigali (1^{re} tranche).
- Hôpitaux ruraux à Kibuye et Bururi.



Port pétrolier d'Usumbura.
(Photo J. VAN SINAY)

- Réfection de la toiture au Sanatorium de Rwamagana.
- Station d'essais et de multiplication de bétail à Rwerere, et les habitations du personnel d'exploitation.
- 8 kraals de vaccination du bétail.
- École primaire officielle à Rumonge.
- Internat pour élèves infirmières à Usumbura.
- Fourrière au dispensaire vétérinaire d'Usumbura.
- Bureau de territoire à Nyanza.
- Bureau de Résidence à Kitega.
- Laboratoire médical à Usumbura.
- Nouvel hôpital pour indigènes à Kigali.

Les travaux en étude ou en cours de réalisation en 1958 sont les suivants :

- 10 maisons pour agents européens.
- 58 maisons pour agents autochtones.
- Pavillon de pédiatrie, polyclinique et dispensaire à l'hôpital pour autochtones à Usumbura.
- Construction de la nouvelle aérogare d'Usumbura.
- 40 logements pour policiers autochtones à Usumbura.
- Nouvel abattoir à Usumbura.
- Équipement de distribution d'énergie électrique au nouvel aéroport d'Usumbura.

- Palais de Justice à Usumbura.
- Agrandissement du foyer social et maison modèle à Astrida.
- École pour monitrices sociales à Astrida (1^{re} tranche).
- Athénée interracial avec internat (400 élèves) à Usumbura.
- 2 gîtes d'étape.
- Nouveau camp des policiers à Usumbura.
- Nouveau camp des policiers à Shangugu.
- Équipement de cuisine, buanderie et chaufferie à l'hôpital de Kitega.
- Internat à l'école primaire officielle de Kitega (1^{re} tranche).
- 140 dipping-tanks.
- Camps militaires de Kitega, Astrida, Ruhengeri et Nyanza-Lac.
- Agrandissement du Sanatorium de Rwamagana.
- Hôtel pour autochtones à Usumbura.
- Internat école primaire officielle Kitega (2^e tranche).
- Bureau P.T.T. Kayanza.
- Agrandissement de l'hôpital d'Astrida.
- Agrandissement du bureau postal d'Usumbura.
- Abris pour écoliers aux arrêts d'autobus.
- Agrandissement de l'école primaire officielle d'Usumbura.
- École des monitrices sociales d'Astrida (2^e tranche).
- École professionnelle à Kicukiro-Kigali (2^e tranche).

B. — PONTS ET CHAUSSÉES.

Les travaux terminés en 1958 sont les suivants :

a) *Routes.*

- Route et bretelle d'accès au nouvel aérodrome d'Usumbura (axe D).
- Réfection de la route Usumbura-Uvira (axe D).
- Axe D — réfection de 4 ponts.
- Construction de culées pour ponts Bailey.
- Élargissement de la route Gitarama-Ruhengeri (aménagement tronçons Katumba-Ruhengeri et raccourcissement du tronçon à sens unique Gitarama-Katumba).
- Organisation d'une brigade d'entretien mécanisée des routes principales.
- Réalisation d'une liaison routière Rwagarika (Urundi) à Sange (Congo Belge) avec construction d'un pont définitif sur la rivière Ruzizi.

b) *Voiries urbaines.*

- Asphaltage de l'avenue de la Plage à Usumbura.
- Drainage de deux avenues à Usumbura.

Les travaux en étude ou en cours de réalisation en 1958 sont les suivants :

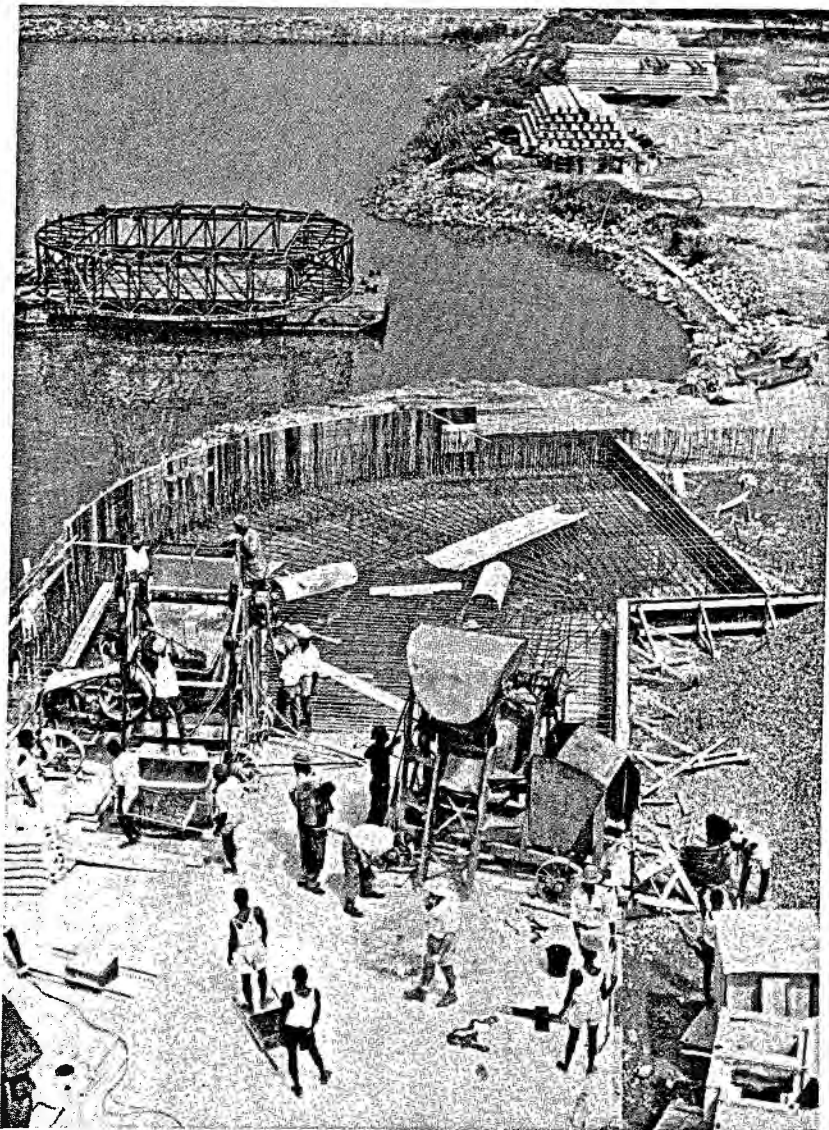
a) *Routes.*

- Axe A Usumbura-Kigali : construction des 40 premiers kilomètres de route (au stade des terrassements).
- Amélioration de la route Kibuye-Nyamasheke.
- Amélioration de la route Usumbura-Rumonge (élargissement et rectification du tracé, pose de caniveaux, construction de 6 ponts).

- Élargissement de la route Usumbura-Kitega (raccourcissement du tronçon à sens unique).
- Pour l'ensemble des travaux routiers, pose de caniveaux définitifs.

b) *Voiries urbaines.*

- Asphaltage des avenues à Usumbura.
- Voiries du nouveau quartier résidentiel Kabondo et centre ville à Usumbura.
- Voiries, drainage aux cités Belge, Buyenzi et Kamenge à Usumbura.



*Etat d'avancement des travaux du nouveau port d'Usumbura
au 31 decembre 1958.
(Photo J. VAN SINAY)*

C. — VOIES NAVIGABLES.

Les travaux du nouveau port intérieur d'Usumbura se sont poursuivis par :

- Creusement de la darse.
- Construction des perrés.
- Bétonnage d'une partie des murs de quai et battage des pieux de support.
- Remblayage partiel du terre-plein.
- Construction partielle des 2 jetées de protection de l'avant-port.
- Construction des ouvrages de défense de la rive.

La fin des travaux est prévue pour le 1^{er} août 1960.

L'étude des projets des bâtiments et des installations de superstructure est en cours.

D. — AÉRONAUTIQUE.

A Usumbura.

La construction des pistes du nouvel aérodrome (piste principale 2.200 m et piste secondaire 1.900 m), de la route et de la bretelle d'accès est terminée.

La construction de l'aérogare est en voie d'achèvement; partie des bâtiments est entièrement terminée (magasins et ateliers). La mise en service de l'aérodrome est prévue pour juin 1959 (trafic de jour seulement).

Les travaux de balisage pour mise en exploitation de nuit sont commandés.

A Kitega.

Une plaine d'aviation (pour avions légers) est en construction à Kitega (longueur de piste 950 m).

SEPTIÈME PARTIE

PROGRÈS SOCIAL

CHAPITRE PREMIER.

Conditions sociales.

79. Généralités.

La structure sociale de la population a été exposée sous le n° 2 et n'exige pas de plus amples développements. L'Administration belge s'efforce d'atténuer les distinctions sociales que les usages connaissent encore et de fusionner le plus possible les divers éléments de la population.

80. Organisations non gouvernementales de caractère social.

On peut citer, parmi les organisations non gouvernementales de caractère social exerçant leurs activités au Ruanda-Urundi :

- 1°) les Missions catholiques et protestantes (voir chapitre relatif à l'Enseignement);
- 2°) le Fonds du Bien-Etre indigène (voir chapitre général concernant l'assistance sociale et l'information pour indigènes, n° 106);
- 3°) les associations d'assistance sociale, notamment l'Œuvre d'Assistance Sociale au Congo (A.S.A.C.) et les Auxiliaires Féminines Internationales qui gèrent les Foyers Sociaux agréés (voir chapitre relatif à l'Assistance sociale, n° 106);
- 4°) l'assistance médicale aux missions;
- 5°) l'Office des Cités Africaines (voir chapitre relatif au Logement, n° 142);
- 6°) l'O.M.E.I. (Œuvre de la Maternité et de l'Enfance Indigène) (voir chapitre relatif à la Santé);
- 7°) le C.E.M.U.B.A.C. (Centre d'études médicales de l'Université de Bruxelles au Congo) (voir chapitre relatif à la Santé);
- 8°) le Fonds Père Damien (FOPERDA) pour la lutte antilépreuse (voir chapitre relatif à la Santé);
- 9°) le Fonds Colonial des Invalidités (F.C.I.), qui s'occupe des accidents de travail (voir chapitre relatif à la Main-d'Œuvre);
- 10°) l'Œuvre de l'Assistance aux Maternités et Dispensaires du Congo Belge (A.M.D.C.) qui approvisionne surtout les consultations de nourrissons en aliments lactés, en vêtements, etc. (voir n° 105, Assistance aux Orphelins);
- 11°) le Fonds du Roi, créé en vue de l'amélioration du logement des classes moyennes (cfr. n° 142, Logement);
- 12°) la Société de crédit au Colonat et à l'Industrie qui vient d'étendre le bénéfice de ses opérations aux autochtones;
- 13°) l'Union des Femmes du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, dont les objectifs principaux sont le développement des relations sociales entre les femmes européennes et autochtones, l'organisation de diverses activités tendant à cette fin, aide aux foyers sociaux, consultations de nourrissons, etc.;
- 14°) la Croix-Rouge.

Outre les foyers sociaux et cercles d'étude dus à l'initiative privée, diverses associations à but social et religieux fonctionnent également en divers endroits du Territoire :

- Jeunesse étudiante catholique féminine;
- Missionnaires volontaires de Lubengera;
- Ligue du Sacré-Cœur;
- Volontaires du Service éducatif, médical et social des missions (Kisenyi) pour l'instruction et l'éducation des jeunes filles;
- De nombreuses mutualités chrétiennes.

CHAPITRE II.

Droits de l'homme et libertés fondamentales.

81. Principes.

La jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales est garantie à tous les éléments de la population sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, par la loi du 18 octobre 1908 sur le Gouvernement du Congo Belge applicable au Ruanda-Urundi en vertu de la loi du 21 août 1925. Ces dispositions garantissent à tous les habitants du Territoire les droits reconnus par les articles 7 (al. 1 et 2), 8 à 15, 16 (al. 1), 21, 22 et 24 de la Constitution Belge reproduits ci-après :

- « 7. — La liberté individuelle est garantie. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.
- » 8. — Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne.
- » 9. — Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi.
- » 10. — Le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.
- » 11. — Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité.
- » 12. — La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.
- » 13. — La mort civile est abolie; elle ne peut être rétablie.
- » 14. — La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.
- » 15. — Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.
- » 16. — Al. 1^{er}. L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination, ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs et de publier leurs actes sauf, en ce dernier cas, la responsabilité en matière de presse et de publication.
- » 17. — Al. 1^{er}. L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi.
- » 21. — Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.
- » Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.
- » 22. — Le secret des lettres est inviolable.
- » 23. — La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation du secret des lettres confiées à la poste.
- » 24. — Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires pour fait de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres. »

Il n'existe pas, entre les différentes sections de la population, de barrière fondée formellement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les opinions. Les distinctions que le législateur a dû maintenir ont toutes leur justification dans les mœurs, les coutumes, l'éducation, des circonstances particulières ou dans une protection spéciale qu'il faut accorder aux parties les moins développées de la population. L'Administration considère ces distinctions comme provisoires et s'attache à les réduire.

Il y a lieu toutefois de noter spécialement les points suivants qui ont d'ailleurs retenu l'attention du Conseil de Tutelle depuis le début du régime.

1) *Peine disciplinaire du fouet.*

Maintenue avec un maximum de quatre coups dans les prisons et entourée de très nombreuses restrictions (cfr. n° 147).

2) *Liberté de déplacement.*

a) *Mutations.*

Les règles de mutations ont été considérablement assouplies. Les déplacements sont actuellement libres. Deux restrictions, cependant, ont dû être maintenues vis-à-vis des Africains quittant leur circonscription pour plus de 30 jours :

— pour se rendre dans un centre extra-coutumier, une cité indigène ou une circonscription urbaine; dans ce cas, le passeport de mutation délivré par le chef est exigé.

Cette mesure a été maintenue pour permettre à l'administration de contrôler les absences de longue durée susceptibles de compromettre la réalisation des travaux agricoles prescrits par mesure éducative, dans l'intérêt des Africains (lutte contre les disettes, progrès économique).

Il est utile de souligner cependant que le passeport de mutation doit obligatoirement être accordé à la femme et aux enfants qui accompagnent ou rejoignent leur époux et père respectif, aux Africains qui désirent rejoindre un établissement d'enseignement, et à ceux qui veulent s'engager au service de l'État ou d'un établissement de caractère européen.

— pour se rendre dans une autre chefferie : la seule formalité dans ce cas est le visa du chef sur le certificat d'identité. Cette mesure permet au chef de tenir à jour les documents de recensement.

b) *Circulation nocturne.*

Les restrictions à la liberté de circulation nocturne ont été considérablement adoucies; le couvre-feu a été levé dans toute l'étendue du territoire, excepté dans les centres extra-coutumiers d'Usumbura, où il a été maintenu à la demande des Conseils de Centre. Ces mesures pourront disparaître complètement quand le Territoire disposera d'une police suffisamment fournie et quand sera terminé l'éclairage nocturne des agglomérations.

c) *Tranquillité publique.*

L'ordonnance-loi n° 44 du 27 avril 1924 prévoit que tout Africain qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique, peut être contraint par une ordonnance motivée du Gouverneur du Ruanda-Urundi de s'éloigner d'un certain lieu ou d'habiter un lieu déterminé.

Cette ordonnance est fort rarement appliquée. Elle a été surtout appliquée dans le passé pour tenir à l'écart d'une chefferie ou d'une région des agitateurs politiques ou des insoumis.

A ces mesures prévues pour les Africains correspondent celles prévues par le décret du 27 décembre 1948, qui permet au Gouverneur du Ruanda-Urundi dans les mêmes circonstances de contraindre les *non-autochtones* à habiter dans un lieu déterminé ou de leur interdire l'accès d'une localité, d'un territoire ou d'une résidence. Ce décret permet également au Gouverneur de contraindre les *non-autochtones* indésirables ou ceux qui, par leur présence ou leur conduite, compromettraient ou menaceraient de compromettre la tranquillité et l'ordre publics, à quitter le territoire sous tutelle.

Il ne s'agit pas là de peines à proprement parler, mais de mesures administratives prises dans l'intérêt de l'ordre public.

3) *Activité politique.*

La situation a été exposée aux numéros 14 et 23.

4) *Régime du travail.*

L'inexécution des obligations imposées par les Décrets sur le contrat de travail coordonnés par l'Arrêté Royal du 19 juillet 1954, ainsi que par la convention ou l'usage, n'est plus punie de servitude pénale principale, dans tout le Ruanda-Urundi, en vertu de l'ordonnance législative n° 22/241 du 29 juin 1955, prise en exécution de l'article 84 de l'Arrêté Royal précité.

Les contraventions en cette matière, de même que les infractions graves ou répétées à la discipline du travail ou de l'établissement, restent cependant passibles d'une peine d'amende. L'Administration considère en effet que s'il est équitable de réclamer des employeurs une amélioration constante du standing des travailleurs, il ne l'est pas moins d'exiger de ces derniers l'accomplissement correct de leurs tâches et le respect des engagements qu'ils ont librement contractés et qu'à cet égard, son intervention en cas de faute grave continue à se justifier pleinement.

Quant au relèvement progressif des salaires, il reste un des principaux soucis du Gouvernement. Nous renvoyons à ce sujet aux numéros 100 et 109.

82. Esclavage.

A l'heure actuelle, toute trace d'esclavage ou de pratiques analogues a disparu.

83. Décisions relatives aux droits de l'homme.

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme n'a pas encore été traduite dans les langues locales. Elle a été publiée intégralement en français et en néerlandais dans le Bulletin Officiel. Une traduction en kiswahili, en kinyarwanda et en kirundi est envisagée.

84. Droit de pétition.

Le droit de pétition est garanti par la loi du 18 octobre 1908 en son article 2 qui renvoie à la Constitution Belge. Il est impossible de dire dans quelle mesure la population a exercé ce droit pendant l'année sous revue. Quotidiennement, des personnes appartenant à toutes les classes de la population demandent à l'administration les interventions les plus diverses. Le Gouverneur reçoit et écoute chaque jour plusieurs pétitionnaires. Chaque demande est examinée attentivement et reçoit sa solution.

Le droit de soumettre des pétitions à l'organisation des Nations Unies est bien connu des habitants et il est exercé, par des représentants de toutes les sections de la population.

85-86. Information. Liberté d'association.

a) *Journaux et périodiques.*

La publication de journaux et de périodiques dans le Territoire est soumise à l'approbation du Gouverneur Général.

C'est, en ordre principal, une mesure de protection des autochtones contre des individus peu scrupuleux qui recueilleraient des subsides, participations ou abonnements et disparaîtraient ensuite avec les fonds. C'est aussi une mesure de sauvegarde contre certaines propagandes néfastes à l'ordre public, et par voie de conséquence, à l'évolution progressive de la population.

Il n'existe pas de censure préventive. Les journalistes sont responsables des conséquences dommageables de leurs écrits conformément au droit commun (escroquerie, diffamation, chantage).

Un décret du 22 octobre 1942 organise le droit de réponse.

En ce qui concerne les journaux et périodiques publiés à l'étranger, leur introduction et leur circulation dans le Territoire peuvent être interdites par ordonnance du Gouverneur Général.

Font l'objet de pareille interdiction :

- des journaux que l'Administration juge néfastes à la civilisation, dangereux pour l'ordre et la tranquillité publics et nuisibles au fonctionnement du régime de Tutelle;
- des journaux que l'Administration prescrit pour des raisons de moralité publique : une vingtaine de publications pornographiques et quelques magazines « détectives ».

*
* *

La transmission de toutes nouvelles ou informations à partir du Territoire est libre.

Les habitants peuvent se procurer librement les journaux, livres et toutes publications à l'exception des rares imprimés frappés d'interdiction.

*
* *

Les journaux ou périodiques imprimés et diffusés dans le Territoire sont les suivants :

TITRES	PROPRIÉTAIRES	LANGUES	PÉRIODI- CITÉ	TIRAGES
<i>Amicale</i>	Banque Centrale	Français- Kiswahili	Mensuel	100
<i>Aurore sur les collines</i>	Groupe Scolaire de Ngagara, Usumbura	Français	6 fois l'an	—
<i>Bibi wa sasa</i>	Presses Lavigerie, Usumbura	Kiswahili	Mensuel	4.500
<i>Bulletin officiel du Ruanda- Urundi</i>	Vice-Gouvernement Génér- al	Français	Bimensuel	800
<i>Burakeye</i>	Alliance des Missions Pro- testantes	Kirundi	Mensuel	—
<i>La Chronique Congolaise</i>	M ^{me} Y. DEVOS, Usumbura	Français	Bi-hebdom.	1.500
<i>Cor Unum</i>	Vicariat Apost. Kabgayi	idem	indéterminée	250
<i>Dépêche du Ruanda-Urundi</i>	M. J. STERCKX, Usumbura	idem	Hebdom.	1.000
<i>L'Echo familial</i>	Association des anciens sémi- naristes Barundi	idem	Mensuel	300
<i>Hobe</i>	Vicariat Apost. Kabgayi	Kinyarwanda	idem	30.500
<i>Hodi</i>	Presses Lavigerie, Usumbura	Kiswahili	Bimensuel	15.000
<i>Ibiyobora</i>	Société Belge des Missions Protestantes	Kinyarwanda	indéterminée	600
<i>Idjwi Iya rubanda rugufi.</i>	Aprosoma, Astrida	Français- Kinyarwanda	Mensuel	300
<i>Intumwa</i>	Vicariat Apost. Kitega	Kirundi	Mensuel	3.500
<i>Jeunesse africaine</i>	Presses Lavigerie, Usumbura	Français	6 fois l'an	4.500
<i>Kesho</i>	Athénée Royal, Usumbura	Français	Mensuel	300
<i>Kinyamateka</i>	Vicariat Apost. Kabgayi	Kinyarwanda	Bimensuel	14.500
<i>Kindugu</i>	Presses Lavigerie, Usumbura	Kiswahili	Mensuel	36.000
<i>Kulerera Imana</i>	Vicariat Apost. Kabgayi	Kinyarwanda	Mensuel	3.300
<i>Ndongezi</i>	Presses Lavigerie, Usumbura	Kirundi	idem	18.000
<i>Organe de l'Apic</i>	A.P.L.C. du Ruanda-Urundi	Français	Mensuel	450
<i>Revue pédagogique du Burundi</i>	Presses Lavigerie, Usumbura	Français	Bimestriel	3.000
<i>Rudipresse</i>	Service des Affaires Indigènes	Français	Hebdom.	1.500
<i>Servir</i>	Groupe Scolaire, Astrida	Français	Bimestriel	1.000
<i>Temps Nouveaux d'Afrique</i>	Presses Lavigerie, Usumbura	Français	Hebdom.	5.000
<i>Thyl Uilenspiegel</i>	Vlaamse Vriendenkring	Néerlandais	Mensuel	—

Servir s'attache à parfaire et entretenir la formation générale, l'instruction scientifique et déontologique des anciens élèves du Groupe Scolaire.

L'École des Assistants vétérinaires d'Astrida tire en 200 exemplaires un périodique bimestriel intitulé : *Feuilles d'information* contenant des articles originaux des professeurs et des élèves, une rubrique d'enseignement postscolaire, une revue des publications intéressant la médecine vétérinaire tropicale et exposant les nouveautés en matière de médecine vétérinaire.

En outre, certaines écoles de moniteurs éditent des publications mensuelles modestes pour les candidats moniteurs et pour les membres du personnel des écoles; tel est le cas de la *Revue Pédagogique du Burundi*.

b) *L'information par l'image et le cinéma.*

La situation du cinéma au Ruanda-Urundi est exposée sous le n° 185.

c) *Radiodiffusion.*

Cinq équipements de public-address ont fonctionné en 1958 au Ruanda-Urundi : ceux des trois centres extra-coutumiers d'Usumbura et ceux des centres d'Astrida et de Kigali.

Chaque station comprend : un poste récepteur de T.S.F.; un amplificateur, un tournedisque et trois haut-parleurs, et dispose d'une collection de disques.

Le poste d'Usumbura est doté en outre d'un Sonofil qui rend possible l'enregistrement de certains programmes et communiqués particulièrement intéressants ou importants.

Le public-address retransmet, au moyen des haut-parleurs montés dans les cités, les programmes diffusés par le poste récepteur. Il s'agit tout particulièrement des programmes de Radio Congo Belge pour Africains, diffusés chaque jour de 19 h à 20 h 30. Outre cette retransmission, le public-address fait entendre aux habitants de la musique enregistrée, ou des avis et communiqués de l'administration.

Il n'existe aucune restriction à l'acquisition ou à l'audition des postes de radio-diffusion.

d) *Liberté d'association.*

Dans les centres extra-coutumiers, les indigènes ne peuvent se grouper en association qu'avec l'accord du Résident. Toutefois, l'ordonnance du 11 février 1926 dispose que cette autorisation ne sera refusée que pour les associations dont l'existence pourrait contrarier la civilisation ou constituer une menace pour la tranquillité et l'ordre publics.

Les autochtones vivant en milieu coutumier où sont demeurées fortes les disciplines traditionnelles, peuvent s'associer librement sans autorisation préalable.

Le Gouverneur peut toutefois, à tout moment, dissoudre toute association autochtone et toute secte hiérarchisée, dont l'existence contrarie la civilisation ou constitue un danger pour l'ordre public. Ont fait l'objet de pareille mesure les sectes Kitawala et Punga ainsi que l'association Watch Tower.

87. Les religions autochtones.

Il en a été question dans la première partie sous le n° 2. Il n'existe pas à proprement parler, dans le Ruanda-Urundi, de religion autochtone si l'on entend par là des relations entre l'homme et la Divinité manifestées par des actes et des cérémonies extérieures. Les croyances à des forces occultes salutaires ou néfastes s'atténuent lentement par la conversion considérable des autochtones au christianisme, surtout à la religion catholique.

Il n'y a rien à noter en ce qui concerne les groupements peu importants d'arabisés qui pratiquent librement dans leurs communautés la religion de l'Islam.

A. — LES RELIGIONS.

CONFESSIONS ET MISSIONS	STATIONS DE MISSIONS	POSTES DE CATÉ- CHUMÉNAT	MISSION- NAIRES	RELIGIEUX AUTOCH- TONES	ADHÉRENTS
I. — RELIGION CATHOLIQUE :					
Pères Blancs et Clergé séculier :					
Vicariat Apostolique de Kabgayi	44	1.311	166	77	728.943
Vicariat Apostolique de Kitega	50	855	116	40	795.204
Vicariat Apostolique de Ngozi	22	651	79	12	550.768
Vicariat Apostolique de Nyundo	14	200	19	39	130.939
Pères Jésuites	—	—	15	1	—
Pères du T.S. Sacrement	1	—	4	5	—
Pères Bénédictins	1	—	6	—	—
Religieux Salésiens	2	—	20	—	—
Frères de la Charité	5	—	46	14	—
Frères des Ecoles Chrétiennes	3	—	10	2	—
Frères Maristes	2	—	9	6	—
Frères de N.D. de la Miséricorde	1	—	9	—	—
Frères Joséphites	—	—	—	91	—
Dames Chanoinesses de St. Augustin	2	—	24	—	—
Dames de Marie	5	—	32	—	—
Dames Bernardines	3	—	38	8	—
Sœurs de N.D. d'Afrique	19	—	148	—	—
Sœurs Pénitentes	2	—	11	—	—
Sœurs Carmélites de Zaza	1	—	6	12	—
Sœurs Auxiliatrices du Purgatoire	1	—	12	—	—
Sœurs de la Visitation	2	—	7	—	—
Sœurs de l'Assomption	2	—	12	—	—
Sœurs Dominicaines	1	—	4	12	—
Sœurs St. Vincent de Paul	2	—	7	—	—
Sœurs Bene Maria	28	24	3	226	—
Sœurs Benetereziya	—	—	—	182	—
Sœurs du Précieux Sang	1	—	5	—	—
TOTAUX	214	3.041	808	727	2.205.854
II. — RELIGIONS PROTESTANTES :					
Church Missionary Society (C.M.S.)	8	1.771	46	26	93.848
Mission Evangélique des Amis (M.E.A.)	4	55	25	7	6.235
Immanuel Mission (I.M.)	2	26	5	7	1.615
Mission Baptiste Danoise (M.B.D.)	2	20	8	4	10.500
Mission Libre Méthodiste (M.L.M.)	5	268	24	—	23.306
Mission Evangélique Mondiale (M.E.M.)	3	65	24	69	5.853
Mission Libre Suédoise (M.L.S.)	8	378	31	545	100.000
Société Belge des Missions Protestantes (S.B.M.P.)	3	209	11	0	5.172
TOTAUX	35	2.792	174	658	246.529
III. — AUTRES RELIGIONS :					
Adventistes du 7 ^e Jour	5	611	32	630	120.733
Hindous et Boudhistes	5	—	—	—	196
Ismaili (Islam)	42	—	—	—	598
Itnasheri (Islam)	7	—	—	—	263
Sunni (Islam)	9	—	—	—	309
Israélites	1	—	—	—	91
Orthodoxes	1	—	1	—	509
TOTAUX	70	611	33	630	122.699
GRANDS TOTAUX	319	6.444	1.015	2.015	2.575.082

B. — RÉPARTITION DES RELIGIEUX SELON LA NATIONALITÉ (1958).

RELIGIONS	ALLEMANDS	AMÉRICAINS	ANGLAIS	AUSTRALIENS	BELGES	CANADIENS	DANOIS	ESPAGNOLS	FINLANDAIS	FRANÇAIS	HOLLANDAIS	IRLANDAIS	ITALIENS	LUXEMBOURGEOIS	NORVÉGIENS	SUÉDOIS	SUISSES	SUD-AFRICAINS	AUTOCHTONES	TOTAL
<i>I. — Catholique :</i>																				
Pères Blancs et clergé séculier :																				
Vicariat Apostolique de Kabgayi	3	—	1	—	112	—	—	3	—	16	16	—	8	1	—	—	6	—	77	243
Vicariat Apostolique de Kitega	2	—	—	—	78	1	—	2	—	15	2	—	2	1	—	—	6	—	40	156
Vicariat Apostolique de Ngozi	4	—	—	—	41	2	—	7	—	14	2	—	2	—	—	—	7	—	12	91
Vicariat Apostolique de Nyundo	—	—	—	—	12	—	—	—	—	3	3	—	—	1	—	—	—	—	39	58
Pères Jésuites	—	—	—	—	15	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	16
Pères du T. S. Sacrement	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	5	9
Pères Bénédictins	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	6
Religieux Salésiens	—	—	—	—	20	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	20
Frères de la Charité	—	—	—	—	44	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	14	60
Frères des Écoles Chrétiennes	—	—	—	—	9	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	2	12
Frères Maristes	—	—	—	—	8	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	6	15
Frères N. D. de la Miséricorde	—	—	—	—	9	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	9
Frères Joséphites	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	91	91
Dames Chanoinesses	—	—	—	—	24	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24
Dames de Marie	—	1	—	—	29	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	32
Dames Bernardines	—	—	—	—	37	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8
Soeurs N. D. d'Afrique	9	—	—	—	110	5	—	2	—	10	9	—	—	1	—	—	2	—	—	148
Soeurs Pénitentes	—	—	—	—	11	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11
Soeurs Carmélites de Zaza	—	—	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12
Soeurs Auxiliatrices du Purgatoire	—	—	—	—	4	—	—	—	—	6	—	—	2	—	—	—	—	—	—	12
Soeurs de la Visitation	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7
Soeurs de l'Assomption	—	1	—	—	8	—	—	2	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	12
Soeurs Dominicaines	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	16
Soeurs St-Vincent de Paul	—	—	—	—	7	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	7
Soeurs Bene-Maria	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	226
Soeurs Benetereziya	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	182
Soeurs du Précieux Sang	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	5
<i>II. — Protestante :</i>																				
Church Missionary Society (C.M.S.)	—	—	42	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—	26	72
Mission Évangélique des Amis (M.E.A.)	—	25	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	32
Immanuel Mission (I.M.)	—	4	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7	12
Mission Baptiste Danoise (M.B.D.)	—	—	—	—	—	—	8	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	12
Mission Libre Méthodiste (M.L.M.)	—	20	—	—	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24
Mission Évangélique Mondiale (M.E.M.)	—	24	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	69
Mission Libre Suédoise	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30	—	—	—	93
Société Belge des Missions Protestantes (S.B.M.P.)	—	—	1	—	2	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	1	—	545	576
<i>III. — Autres religions :</i>																				
Seventh-Day-Adventists	—	18	4	—	—	2	—	—	—	2	—	—	—	—	2	—	2	2	630	662
TOTAUX	18	93	48	—	606	15	8	16	—	70	43	2	21	5	2	30	35	2	2.015	3.029

C. — RÉPARTITION DES RELIGIEUX SELON LEURS ACTIVITÉS (1958).

RELIGIONS	ÉVANGÉLISATION	ENSEIGNEMENT	SANTÉ HYGIÈNE	ŒUVRES SOCIALES	ŒUVRES SCIENTIFIQUES	TRAVAUX DIVERS	TOTAUX
I. — CATHOLIQUE :							
Pères Blancs	187	102	—	14	9	48	360
Clergé séculier	78	36	—	—	—	74	188
Pères Jésuites	—	16	—	—	—	—	16
Pères du T.S. Sacrement	3	2	—	—	—	4	9
Pères Bénédictins	6	—	—	—	—	—	6
Religieux Salésiens	—	20	—	—	—	—	20
Fères de la Charité	—	60	—	—	—	—	60
Frères des Ecoles Chrétiennes	—	12	—	—	—	—	12
Frères Maristes	—	15	—	—	—	—	15
Frères de la Miséricorde	—	—	—	—	—	—	9
Frères Joséphites	7	74	—	—	—	10	91
Dames Chanoinesses	2	8	8	2	—	4	24
Dames de Marie	3	14	6	3	—	6	32
Dames Bernardines	—	14	10	9	—	13	46
Sœurs N.D. d'Afrique	27	56	32	13	—	20	148
Sœurs Pénitentes	—	6	2	2	—	1	11
Sœurs Carmélites de Zaza	—	—	—	—	—	18	18
Sœurs Auxiliatrices du Purga- toire	2	2	1	5	—	2	12
Sœurs de la Visitation	—	4	2	—	—	1	7
Sœurs de l'Assomption	—	8	2	1	—	1	12
Sœurs Dominicaines	—	—	—	—	—	16	16
Sœurs St-Vincent de Paul	—	3	3	1	—	—	7
Sœurs Bene Maria	32	180	8	5	—	4	229
Sœurs Benetereziya	40	93	13	8	—	28	182
Sœurs du Précieux Sang	1	1	1	1	—	1	5
TOTAUX	338	735	88	64	9	251	1.535
II. — PROTESTANTES :							
Church Missionary Society	13	16	15	—	—	28	72
Mission Evangélique des Amis	4	9	3	5	—	11	32
Immanuel Mission	4	1	—	—	—	7	12
Mission Baptiste Danoise	2	3	3	—	—	4	12
Mission Libre Méthodiste	9	8	7	—	—	—	24
Mission Evangélique Mondiale	8	6	6	1	—	72	93
Mission Libre Suédoise	12	11	2	6	—	545	576
Société Belge des Missions Protestantes	2	2	3	4	—	—	11
TOTAUX	41	69	39	16	—	667	832
III. — AUTRES RELIGIONS :							
Adventistes du 7 ^e jour	32	630	—	—	—	—	662
TOTAUX	32	630	—	—	—	—	662
GRANDS TOTAUX	461	1.434	127	80	9	918	3.029

D. — AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE PAR LE GOUVERNEMENT AUX MISSIONS.

RUBRIQUE	DÉPENSES POUR CONSTRUCTIONS	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT
1. — <i>Enseignement libre subsidié</i> (pour toutes les sections) :		
a) Fonctionnement des écoles dépendant du Service de l'Enseignement	—	182.728.000
b) Constructions scolaires :		
1) Budget ordinaire	—	—
2) Budget extraordinaire	35.315.000	—
2. — <i>Culte.</i> — Service des A.P.A.J.	—	2.942.466
3. — <i>Santé et Hygiène.</i> — Service médical	—	9.884.000
4. — <i>Œuvres sociales.</i> — Service Affaires Indigènes . .	—	1.344.000
TOTAUX	35.315.000	196.898.466

E. — ÉCOLES RELIGIEUSES.

RELIGIONS	ÉCOLES	PROFESSEURS	ÉLÈVES
<i>Religion catholique :</i>			
Chapelles-écoles (mixtes)	2.938	4.551	280.377
Petits séminaires (garçons)	7	55	1.410
Grands séminaires (garçons)	2	15	145
Noviciats Frères indigènes	6	7	72
Noviciats Sœurs indigènes	5	13	186
TOTAUX	2.958	4.641	282.190
<i>Religion protestante :</i>			
Chapelles-écoles (mixtes)	1.911	1.805	89.619
Écoles pour catéchistes	15	15	694
Écoles pour pasteurs	3	7	57
TOTAUX	1.929	1.827	90.370
<i>Autres religions :</i>			
Seventh-Day-Adventists :			
— Chapelles-écoles (mixtes)	617	669	19.140
Islam :			
— Écoles coraniques (mixtes)	27	38	1.433
TOTAUX	634	707	20.573
GRANDS TOTAUX	5.521	7.175	393.133



Religieuses en tournée.

88. Les missions religieuses.

Les autochtones continuent de se convertir en grand nombre au christianisme. L'article 5 de la loi du 18 octobre 1908 favorise explicitement et spécialement les œuvres religieuses, charitables et scientifiques et accorde une protection spéciale aux missionnaires et aux savants. Aucune mesure restrictive n'a été prise à l'égard de l'activité des missionnaires au cours de l'année sous revue.

89. Les règles de l'adoption.

En ce qui concerne la population autochtone l'adoption relève de la coutume qui protège d'une manière effective le sort des enfants.

Si ceux-ci deviennent orphelins, ils sont confiés à la famille du père, le plus souvent à l'oncle, chef de famille, qui dès lors, les considère comme ses propres enfants.

A défaut de famille du père, les orphelins sont recueillis par celle de la mère et, en cas de carence de l'une ou de l'autre, ils sont adoptés par un chef, un notable ou un familier.

Dans aucun cas, l'enfant n'est abandonné. Tout est mis en œuvre pour lui assurer les conditions de vie matérielle et morale de son milieu d'origine. Le parent adoptif veille à faciliter le mariage de l'enfant orphelin comme s'il s'agissait de son propre enfant, il entretient et fait prospérer ses biens.

- a) Afin d'éviter toute possibilité de fraude, la famille a soin de faire reconnaître, par voie de notoriété, l'importance de ces biens. De plus en plus, l'habitude s'étend d'en faire enregistrer la reconnaissance au tribunal de chefferie, par devant témoins.

- b) et c) En cas d'indignité ou de malhonnêteté du tuteur, l'enfant ou un membre de la famille agissant pour lui, a toute liberté de recourir aux tribunaux, en matière civile ou pénale, suivant le caractère de la gravité des faits incriminés au tuteur.
- d) Le mariage de neveux et nièces avec tantes et oncles est, de par la coutume, strictement interdit.

En ce qui concerne les autres sections de la population, l'adoption est réglée dans chacun des cas par la loi nationale des intéressés.

90. Immigration.

Les conditions auxquelles est soumise l'immigration des non-autochtones, quels qu'ils soient, sont déterminées par le décret du 27 décembre 1948 modifié par ordonnance législative n° 12/202 du 23 juin 1949 et par le décret du 4 juin 1956, le tout coordonné par Arrêté Royal du 22 avril 1958.

En principe, l'immigration est libre sous les réserves ci-après :

Est indésirable et ne peut en conséquence, pénétrer ou résider au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, quiconque, n'étant ni Congolais ni ressortissant du Ruanda-Urundi :

- 1°) ne peut justifier de moyens d'existence suffisants et honnêtes, vit de la prostitution ou de l'exploitation de celle-ci ou la favorise, ou qui, en raison de ses infirmités, n'est pas en mesure par ses propres ressources ou celles de ses parents, d'assurer sa subsistance;
- 2°) se trouve sous la dépendance de personnes visées à l'alinéa précédent;
- 3°) par manque d'instruction, est incapable de lire et d'écrire d'une manière satisfaisante dans une langue européenne; toutefois ne sont pas tenus pour indésirables, la femme mariée accompagnant son mari ou allant le rejoindre et les enfants de 14 ans et moins, même s'ils sont incapables de lire et d'écrire d'une manière satisfaisante dans une langue européenne;
- 4°) par application des articles 19 et 20, aurait été expulsé du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi;
- 5°) serait sous le coup de poursuites ou aurait été condamné en Belgique, au Congo Belge, au Ruanda-Urundi ou à l'étranger, pour l'une des infractions visées par les traités d'extradition; sauf si la peine prononcée est l'amende ou une peine privative de liberté de deux mois au moins;
- 6°) serait considéré comme voyageur ou résident indésirable par le Gouverneur Général, sur la base de renseignements reçus du Gouvernement Belge ou d'un Gouvernement étranger;
- 7°) serait ressortissant d'une puissance en état d'hostilité avec la Belgique ou avec une puissance alliée de la Belgique;
- 8°) ne jouirait pas de la plénitude de ses facultés mentales;
- 9°) serait atteint d'une des maladies contagieuses déterminées par ordonnance du Gouverneur Général;
- 10°) ne pourrait justifier d'une activité économique ou professionnelle qui ne porte pas préjudice aux intérêts des habitants du pays.

En outre, il est exigé des immigrants la constitution d'un cautionnement s'élevant à 50.000 francs pour le chef de famille, à 25.000 francs pour l'épouse et les enfants de plus de 14 ans et de moins de 18 ans.

*
* *

Les questions relatives à l'immigration tombent dans les attributions du Service des Affaires politiques, administratives et judiciaires, composé d'un conseiller juridique, un attaché juridique principal, un chef de bureau, un sous-chef de bureau, un rédacteur et quatre commis.

La population non-africaine du Territoire s'est accrue en 1958 de 1.069 personnes.

Les bureaux d'état civil ont enregistré 443 naissances et 35 décès parmi cette population.

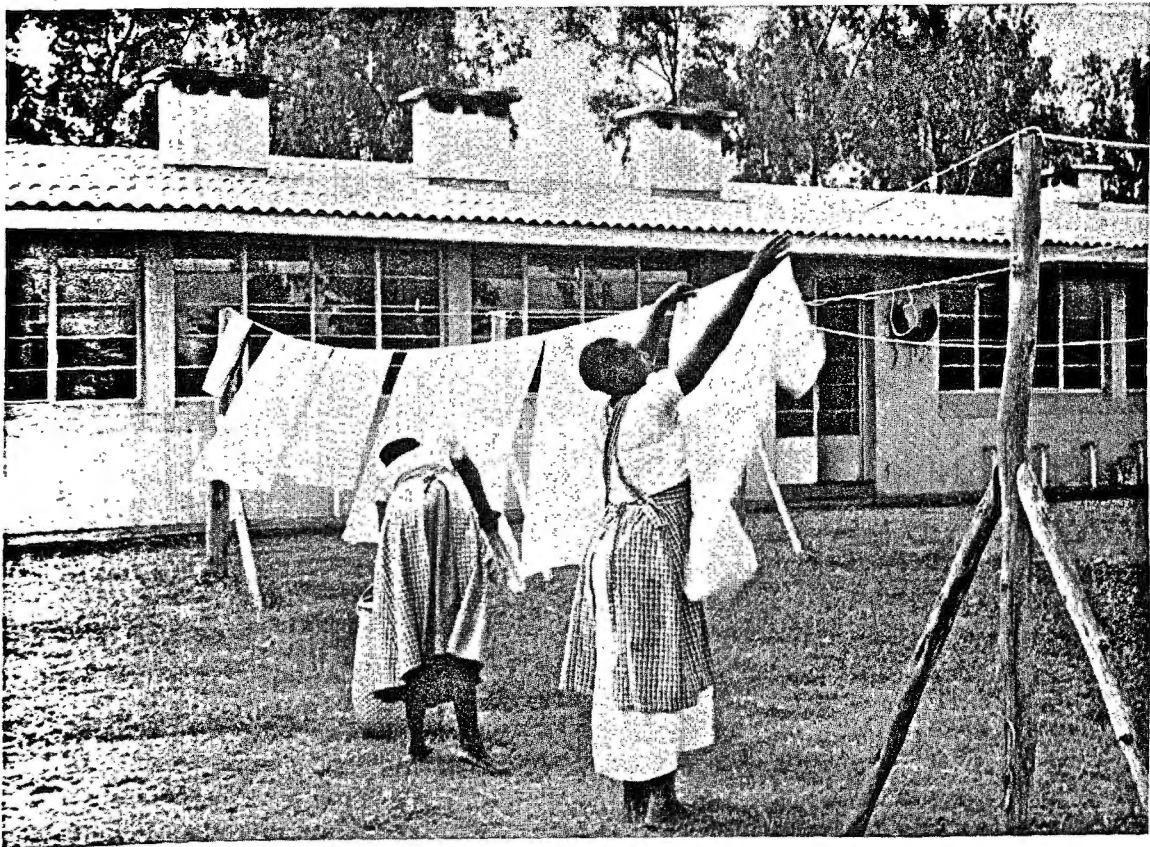
Proviennent donc de l'immigration : $1.069 - (443 - 35) = 661$ nouveaux habitants.

Le territoire étant fort peuplé, l'Administration n'a pu prendre des mesures particulières en faveur des personnes déplacées et des réfugiés.

CHAPITRE III.

Conditions de la femme.

91. Dans la conception traditionnelle des Rwanda et des Rundi, si l'homme, le fer et les armes sont liés dans le cercle de la virilité, la femme au contraire est étroitement unie à la terre et aux fruits de celle-ci dans le circuit de la fécondité. La terre est en effet créatrice de toute vie et mère par excellence. C'était une jeune fille vierge, c'est-à-dire dont le potentiel de fécondité était encore intact, qui jouait jadis en Urundi le rôle principal dans les cérémonies rituelles des prémices du sorgho qui prélevaient aux récoltes et, dans un sens plus profond, exaltaient en quelque sorte l'enfantement annuel de la terre.



Lessive au Foyer social de Nyundo.

La femme, vase de la conception, porteuse et nourricière de la précieuse semence de vie, est semblable à la terre dont le sein porte et fait croître tout ce qui est nécessaire aux hommes. Aussi effectue-t-elle personnellement tous les actes essentiels à la vie : elle élève les enfants, laboure, récolte, prépare les aliments et était jadis censée communiquer sa puissance fécondante aux graines qu'elle plantait. Au Kinyaga, en territoire de Shangugu, elle ne les semait qu'après les avoir mises en bouche et enduites de salive, celle-ci portant d'ailleurs en Rwanda le même nom que les semences des cultures et le liquide séminal de l'homme.

On aperçoit aisément l'importance et la majesté que donne à la femme dans ce pays son rôle de porteuse de vie, de fécondatrice de la race. Un grand respect lui est donc témoigné, tout spécialement lorsqu'elle est mère de nombreux enfants.

92. Au sein de la société coutumière, des conditions de vie très différentes étaient assignées aux femmes Tutsi d'une part, Hutu de l'autre. Les premières, en raison de leur rang, étaient exemptées de tous les travaux rudes. Astreintes à l'oisiveté, elles ne paraissaient que le moins possible en public et remettaient à leurs servantes le soin des tâches domestiques. Elles vivaient dans des habitations plus spacieuses et plus confortables que le commun peuple, occupant leurs loisirs à des ouvrages de vannerie, à de longs colloques avec leurs suivantes ou visiteurs. Malgré cette réclusion relative, le mari leur confiait volontiers, pendant ses séjours à la cour ou les expéditions guerrières, la gestion des biens familiaux, qu'elles administraient avec une intelligence claire et une sagesse avisée, recevant les quémandeurs, commandant les serviteurs, gourmandant les clients, appréciant les tributs. L'importance du rôle de ces femmes de haut rang se concrétisait dans le pouvoir que détenait la reine-mère et la vénération dont elle était l'objet. Si habituellement les femmes Tutsi ne remplissaient pas de fonctions publiques, l'histoire du pays révèle néanmoins que plusieurs d'entre elles ont exercé des commandements. Mais c'étaient là des exceptions; c'est au foyer qu'elles occupaient une place prépondérante, régissant la maisonnée, répartissant et gardant les récoltes, consultées par leur mari dans toutes les questions touchant à l'éducation et à l'avenir des enfants.

La femme Hutu par contre cumule les charges familiales et les rudes travaux de culture. Si l'homme abat les arbres et effectue le dur défrichement des terres vierges relativement boisées, c'est elle qui laboure, sème, sarcle, récolte, porte les lourds paniers de vivres et les charges de bois, puise l'eau à la source parfois lointaine et sert son mari. Dès le plus jeune âge, elle est initiée aux travaux ménagers et agricoles. Petite encore, elle s'occupe des plus jeunes enfants, porte les nouveaux-nés, balaye l'enclot et prend progressivement part aux travaux des champs. Au cours de sa vie, elle ne connaît qu'une indépendance toute relative. Jeune fille, elle est soumise à son père ou à son frère; mariée, elle tombe sous la tutelle de son mari; veuve, elle passe sous la dépendance du nouveau chef de famille.

93. Le développement du pays a dans de nombreux cas bouleversé cette situation. La jeune fille fréquente de plus en plus l'école primaire et souvent l'école secondaire. A l'issue de ses études, si elle est de famille aisée, elle supportera très difficilement la réclusion dont s'accommodaient ses aînées et désirera être consultée sur le choix de son futur époux, sinon le choisir elle-même. Jeunes gens et jeunes filles, qui se sont fréquentés à l'école et à la mission, entendent se marier selon leur inclination et refusent de se plier aux négociations matrimoniales conclues par les anciens. Les jeunes filles qui ne trouvent pas à se marier quittent leur famille et gagnent un camp minier, un centre de recrutement, une cité, pour tenter de se faire épouser. Les tribunaux et l'administration européenne se sont opposés aux sanctions terribles que la coutume prévoyait contre les filles-mères. Celles-ci demeurent l'opprobre de la société, mais actuellement elles quittent leur famille, accouchent au loin et s'efforcent ensuite de trouver un mari ou un protecteur.

La jeune fille instruite abandonne volontiers le vêtement long et ample pour une robe qu'elle a coupée elle-même; elle se déplace, participe aux conversations, abandonne de plus en plus les interminables travaux de vannerie pour le tricot et la couture, plus utilitaires. La jeune fille Hutu qui n'a pas pu fréquenter l'école n'a pas encore adopté ces attitudes d'indépendance mais, témoin de cette transformation sociale, aspire passionnément à y participer.

94. Un autre facteur très important d'évolution est la vie urbaine qui a suivi normalement le développement économique de certains centres ou de certaines régions. La paysanne devenue



Soins à la basse-cour.

citadine se sent désemparée et désorientée dans les débuts de sa vie nouvelle. Elle n'est plus astreinte aux multiples corvées de la vie rurale, n'a plus de travaux agricoles à exécuter; les vivres s'achètent, l'eau se trouve à la fontaine toute proche, les magasins de traite offrent à son inexpérience admirative une profusion d'articles de consommation et d'ornementation. Après quelque temps, elle connaîtra le chemin du marché où il est agréable de faire nonchalamment ses emplettes tout en bavardant avec des amies. Cependant, cette liberté apparente, l'inaction, les étoffes et les parures n'ont pas entièrement brisé les liens de sujétion vis-à-vis du mari, n'ont pas transformé en véritables compagnes les servantes dociles du milieu coutumier; c'est très rarement qu'elles participent à la vie publique et sociale des hommes, qui préfèrent se réunir entre eux. Elles entretiennent la maison, soignent les enfants, veillent à ce que l'homme ne manque de rien.

Cette situation précaire, si lointaine des conditions de vie de la femme du monde occidental, est pourtant encore pour la jeune fille africaine la seule perspective de subsistance; le célibat n'est pas encore possible dans la société indigène, et ne le sera que lorsque les jeunes filles, en grand nombre, mettront à profit les possibilités qui leur sont dès maintenant ouvertes (professions d'infirmière-accoucheuse, institutrice, assistante sociale) et s'assureront une existence

indépendante. En dehors de ces activités pour lesquelles la femme est toute désignée, les possibilités de travail sont encore rares, d'autant plus que le degré général d'instruction des filles est encore relativement bas.

95. L'évolution des conceptions indigènes au sujet des gages matrimoniaux est un dernier aspect des transformations sociales qui viennent d'être esquissées : les conseils indigènes en discutent, non seulement le montant qu'ils jugent trop élevé, mais encore le principe, où ils voient une expression de l'état d'infériorité assigné à la femme; plusieurs ont été jusqu'à envisager la suppression.

Deux décrets sont appelés à exercer une influence bienfaisante sur la condition de la femme :

- 1) le décret du 5 juillet 1948, applicable au Ruanda-Urundi en 1949, organisant la protection du mariage monogamique par l'inscription du mariage coutumier ou l'octroi du statut légal au mariage religieux.

Ces formalités, fort semblables à ce qu'est pour les Européens l'inscription du mariage à l'état civil, créent entre les époux qui s'y sont soumis de commun accord des obligations importantes : soutien mutuel, contribution aux charges du ménage; leur inobservance, notamment par adultère ou bigamie, est sanctionnée par le décret.

- 2) le décret du 4 avril 1950, applicable au Ruanda-Urundi en 1951, annulant à partir du 1^{er} mai 1952 tout mariage coutumier contracté avant la dissolution ou l'annulation du ou des mariages antérieurs et toute convention matrimoniale conclue en vue d'un tel mariage. La grande polygamie n'a jamais existé au Ruanda-Urundi. La petite polygamie n'était pas très répandue. La possession de plusieurs femmes était un signe de richesse et de puissance et un gage de nombreuse postérité. Le sort des femmes de polygame était identique à celui d'une épouse de mariage monogamique; la première femme était investie du droit de préséance sur les autres épouses.

Au cours de l'année 1958, il a été délivré 100.164 acquits d'impôt supplémentaire.

POPULATION NON-AFRICAINE.

Les conditions du mariage sont régies, quant au fond, par la loi nationale des intéressés (jus personae) et quant à la forme par les dispositions des articles 96 à 133 du Code civil congolais (jus soli).

Ces textes sont fortement inspirés des règles du droit belge en la matière : publications préalables, habilitation des futurs époux, publicité de la célébration, consentement nécessaire des époux, régime de monogamie, etc.

97. Associations féminines.

L'Union des Femmes du Congo Belge et du Ruanda-Urundi a pour objectifs principaux le développement des relations sociales entre les femmes européennes et autochtones, l'organisation de diverses activités tendant à cette fin, aide aux Foyers Sociaux, Consultations de nourrissons, etc.

Cette association possède à Usumbura un home où Européennes et Africaines se réunissent dans le but de parfaire l'éducation ménagère et sociale des dernières.

CHAPITRE IV.

Main d'œuvre.

98. Généralités — Principaux problèmes.

Du point de vue quantitatif, il n'existe pas de problème de main-d'œuvre au Ruanda-Urundi. Les ressources du Territoire restent telles, en effet, que le recrutement reste pratiquement autorisé sur toute son étendue.

L'amélioration de la qualité de la main-d'œuvre, par contre, reste au premier plan des préoccupations tant de l'administration que des employeurs. Les difficultés essentielles résident dans une irrégularité trop souvent déconcertante dans les présences et un laisser-aller dans l'exécution du travail dont les conséquences se font de plus en plus lourdes avec le relèvement continu des rémunérations et l'accroissement des charges sociales.

Cette insuffisance qualitative de la main-d'œuvre a des causes d'ordres divers et notamment le fait que l'autochtone était mal préparé à l'instauration du régime du travail tel qu'il fut réglementé par le décret de 1922, ainsi que la physiologie de la population en général.

*
* *

La Société coutumière ne connaissait pratiquement pas le travail salarié. Rwanda aussi bien que Rundi recherchaient avant tout le service, la clientèle, le servage, pour obtenir la suzeraineté et la protection d'un puissant. C'est ainsi que le travail se réduisait presque intégralement à des prestations obligatoirement dues, soit aux autorités politiques, soit aux autorités militaires, et fixées non par individu, mais par famille.

Le service étant dû en échange non d'une rémunération, mais d'une protection, la conception du travail était très éloignée de toute volonté de rendement, d'économie de main-d'œuvre, de rationalisation des tâches. Rien n'est en conséquence plus naturel que le travail salarié, où la prestation est due à un maître presque impersonnel, où le paiement est fonction de la réalisation et proportionnel à la durée et à la valeur de l'effort, fut et soit encore difficilement compréhensible pour les autochtones.

*
* *

La condition physique de l'autochtone est également un facteur important expliquant son laisser-aller et sa productivité déficiente. Il convient de citer à ce sujet, et entre autres, le paludisme, fort répandu, auquel s'ajoute une carence de matières grasses surtout, mais aussi de protéines d'origine animale, ce qui compromet plus ou moins gravement un rendement normal.

*
* *

a) La population active du Territoire peut être employée dans les diverses entreprises commerciales, industrielles ou agricoles ainsi qu'au Service du Gouvernement, des chefferies et des missions. Les possibilités sont toutefois réduites dans l'industrie minière qui depuis fin 1957 est affectée par la chute des cours et le contingentement des minerais.

Les travailleurs trouvent à s'engager non seulement dans toutes les branches d'activité, mais également dans toutes les fonctions, selon leurs qualifications, depuis le simple manœuvre jusqu'à l'assistant du magistrat, du fonctionnaire, du médecin, du technicien, etc.

*
* *

b) Le chômage affecte surtout le centre d'Usumbura. Si à l'intérieur les travailleurs licenciés ont sans peine retrouvé la tenue qu'ils gardaient dans leur milieu coutumier, à Usumbura par contre, la situation est plus délicate malgré les interventions du bureau de placement du C.E.C., du Centre Social et Éducatif et du Service du Travail.

Quoi qu'il en soit l'autorité administrative n'a cessé de se préoccuper du nombre et du sort des sans travail. C'est ainsi qu'outre diverses mesures de contrôle administratif et l'occasion qui est donnée aux candidats travailleurs de contracter un engagement à l'extérieur du Territoire, un programme de travaux d'utilité publique est actuellement à l'étude.

Pour la raison invoquée ci-dessus, les bureaux de placement officiels (Astrida, Kigali et Kitega) n'offrent toujours actuellement que fort peu d'intérêt.

*

* *

c) Le recrutement est actuellement régi :

- par les dispositions des Décrets coordonnés du 30 juin 1954 sur le contrat de travail;
- par le Décret du 30 juin 1954 sur le recrutement;
- par l'ordonnance d'application du Gouverneur Général n° 21/413 du 8 décembre 1954;
- par le Décret du 19 juillet 1926 et son ordonnance d'application n° 54/AE du 31 octobre 1941 traitant plus spécialement du recrutement d'autochtones destinés à être employés hors des frontières du Ruanda-Urundi.

Pratiquement, pour le travail à l'intérieur du pays, on trouve partout des personnes offrant spontanément leurs services au lieu du travail; on ne peut donc parler d'opérations de recrutement proprement dites. Celles-ci se limitent à l'engagement de travailleurs destinés à être employés hors des frontières du Territoire, soit au Congo belge, soit dans les Territoires britanniques voisins.

Dans le cas où le lieu d'exécution du contrat de travail est éloigné de plus de 25 kilomètres de la frontière, l'employeur doit être muni d'un permis spécial délivré par le Gouverneur du Territoire du Ruanda-Urundi. Tout employeur qui sollicite ce permis spécial de recrutement doit faire tenir au Gouverneur, à l'appui de sa requête, toutes les indications utiles concernant les conditions dans lesquelles le contrat de travail sera exécuté. Il doit faire effectuer l'acheminement et le transport des recrutés jusqu'à destination et leur assurer les soins médicaux réglementaires.

La requête ne peut être accueillie que si la preuve est fournie :

- de l'existence, dans le pays où le contrat doit être exécuté, d'une législation et d'une organisation assurant une protection suffisante des droits des engagés;
- de ce que l'employeur dispose des moyens requis pour assurer l'exécution de toutes les stipulations du contrat.

Outre ces précautions, si l'indigène recruté n'est pas muni au préalable d'un contrat de travail revêtu du visa, le passeport de sortie ne pourra pas être délivré.

L'approbation dont question ne peut être délivrée que si le contrat de travail répond aux conditions spéciales imposées par les articles 7 à 19 de l'ordonnance n° 54/AE du 31 octobre 1941, qui spécifie, entre autres, pour ne citer que les clauses les plus importantes, que :

- 1°) ne peuvent être engagés que les hommes, adultes, munis d'un certificat d'aptitude à tous travaux;
- 2°) tout recruté doit, avant d'être amené du Territoire, subir une préparation médicale portant sur la vaccination. Ces opérations doivent être effectuées avant la délivrance du certificat d'aptitude physique;

- 3^o) tout travailleur, dès son recrutement, doit être muni des objets d'équipement prévus par la législation sur le contrat de travail; la famille du recruté devra également recevoir les objets d'équipement prévus par la loi;
- 4^o) la durée du contrat ne peut excéder trois ans;
- 5^o) à l'expiration du terme, le recruté et sa famille doivent être rapatriés aux frais de l'employeur. A cet effet, un cautionnement peut être fixé par le fonctionnaire qui délivre le permis de sortie.

Les Conférences interterritoriales qui réunissent chaque année des fonctionnaires du Service du Travail et du Service Médical du Ruanda-Urundi, de l'Uganda, du Tanganyika Territory et parfois du Kenya, examinent tous les problèmes relatifs à la main-d'œuvre migrante destinée aux Territoires de l'Est Africain Britannique.

La dernière conférence s'est tenue à Kampala (Uganda) du 16 au 21 mars 1959.

*
* *

Les permis spéciaux de recrutement accordés en 1958 portaient sur la main-d'œuvre suivante :

	CONGO BELGE	TERRITOIRES BRITANNIQUES	TOTAUX
RUANDA	1.855	2.500	4.355
URUNDI	545	3.400	3.945
TOTAUX	2.400	5.900	8.300

La main-d'œuvre réellement recrutée en vertu de ces permis fut la suivante :

	CONGO BELGE	TERRITOIRES BRITANNIQUES	TOTAUX
RUANDA	53	360	413
URUNDI	—	1.936	1.936
TOTAUX	53	2.296	2.349

Aucune organisation gouvernementale ne s'occupe du recrutement des travailleurs. Les organismes privés et les recruteurs auxiliaires effectuent des opérations de recrutement, sous le contrôle constant, médical et administratif, du Gouvernement.

Les recrutés sont dans leur majorité employés à des travaux agricoles. Avant de signer son contrat, le recruté a toujours une connaissance exacte de la nature du travail auquel il est destiné.

*
* *

d) Dispositions prises pour la formation du personnel spécialisé et des autres travailleurs.

La formation d'une main-d'œuvre qualifiée ou semi-qualifiée pour les entreprises industrielles des centres et la formation d'artisans pour le milieu rural incombent, respectivement, aux écoles professionnelles des métiers et aux écoles artisanales.

Les programmes de développement de l'enseignement professionnel et artisanal, fixé primitivement par le Plan décennal du Ruanda-Urundi, est exécuté tout en tenant compte des besoins réels et prévisibles de la vie économique du pays. La structure des écoles et l'organisation des différentes sections sont soumises à l'avis de commissions consultatives pour l'orientation de l'enseignement technique.

1^o) *L'enseignement professionnel.*

Le Ruanda-Urundi possède deux écoles professionnelles importantes établies à Usumbura et à Kigali et fonctionnant sous le régime officiel congréganiste.

L'école professionnelle d'Usumbura comporte :

- deux sections d'apprentissage : maçonnerie et mécanique automobile (cycle de deux années d'études);
- trois sections professionnelles à 4 années d'études : menuiserie-ébénisterie, mécanique générale (complètement organisées) et électricité (1^{re} année organisée en septembre 1958).
- une section préparatoire à l'enseignement professionnel.

La population scolaire inscrite pour l'année scolaire 1958-1959 atteint 371 élèves.

L'école professionnelle de Kigali comporte depuis septembre 1958 :

- deux sections d'apprentissage : mécanique automobile et maçonnerie;
- deux sections professionnelles : menuiserie-ébénisterie et mécanique (pour cette dernière seule la 1^{re} année);
- une section artisanale « tailleurs » (3 ans d'études);
- une section préparatoire à l'enseignement professionnel.

Le nombre d'élèves inscrits est de 393.

2^o) *L'enseignement artisanal.*

Les écoles artisanales sont organisées avec le concours des sociétés de missions; les conditions d'organisation et de fonctionnement sont contrôlées par l'inspection officielle.

Le Gouvernement octroie des subsides périodiques au chef du personnel européen et indigène, des fournitures classiques et de consommation courante, des acquisitions de matériel et d'outillage, des frais d'internat. Il alloue des primes de sortie consistant en un assortiment d'outillage, aux élèves obtenant le certificat d'apprentissage.

En 1958 les écoles artisanales suivantes fonctionnaient au Ruanda-Urundi :

- NYANZA : sections de menuiserie, de maçonnerie et de confection;
- ASTRIDA : section de menuiserie et de maçonnerie;
- NYUNDO : section de menuiserie et de maçonnerie;
- BUHAMBE : section de menuiserie;
- MUHORORO : section de menuiserie;
- RWESERO : section de maçonnerie;
- KIHANGA : section « constructions pour autochtones »;
- KIGANDA : section de confection;
- RUMESA : section de menuiserie;
- KIHETA : section de menuiserie;
- KATARA : section de menuiserie.

Ces écoles totalisaient, en septembre 1958, 564 élèves.

Dans la plupart des territoires des ateliers sociaux ont été organisés. Dans ces ateliers, les candidats artisans ont l'occasion de parfaire leur formation professionnelle et sont préparés aux travaux de gestion d'une petite entreprise artisanale.

Quant à la formation des travailleurs non-spécialisés, il convient de faire remarquer que les employeurs de main-d'œuvre tendent de plus en plus à affecter à l'un ou l'autre genre déterminé d'activité les simples travailleurs faisant preuve de stabilité et de bon vouloir. Ils encouragent cette spécialisation par une rémunération plus intéressante qui grandit avec le rendement et la qualification.

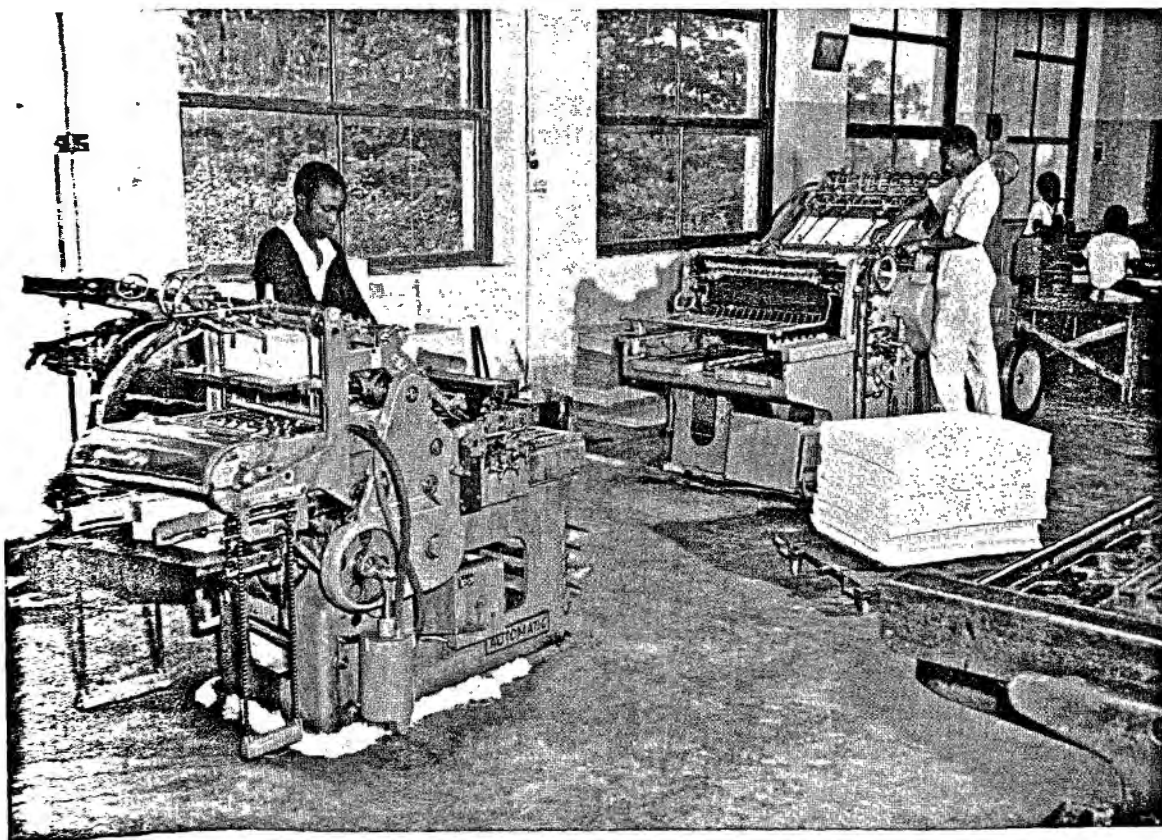
Enfin, les Services du Gouvernement et entre autres le Service des Travaux Publics du Territoire sous tutelle s'emploient à faire bénéficier leurs travailleurs d'un écolage intensif sous la surveillance directe de leurs agents.

e) *L'émigration* continue d'être importante.

Elle se présente sous trois formes différentes :

- 1°) l'émigration à la suite d'un recrutement : c'est la moins nombreuse (voir littéra c) ci-dessus) et d'ailleurs légèrement en baisse par rapport à l'année précédente.
- 2°) l'émigration spontanée, qui se dirige en très grosse partie vers les Territoires britanniques.
- 3°) le glissement de population en excédent vers les terres vierges du Kivu.

L'émigration vers le Congo Belge concerne essentiellement des travailleurs engagés par contrat à long terme, généralement 3 ans.



Imprimerie à Usumbura.

L'émigration vers les Territoires britanniques, par contre, est plutôt saisonnière dans son ensemble, la proportion d'engagés à long terme étant pratiquement négligeable (6,9 % du total d'émigrés).

Enfin, l'émigration des Banyarwanda au Kivu n'est pas une migration de travailleurs, mais plutôt une transplantation de familles entières dans les terres fertiles et encore peu occupées, en vue de dégorger les chefferies du Ruanda.

On peut chiffrer comme suit ces différents mouvements au 31 décembre 1958 (hommes, départs seulement) :

1. — RECRUTEMENT ET ÉMIGRATION SPONTANÉE.

A. — Vers le Congo Belge :

ANNÉES	RUANDA	URUNDI	TOTAUX
1949	10.992	3.379	14.371
1950	6.693	4.601	11.294
1951	7.849	4.470	12.319
1952	14.018	4.831	18.849
1953	3.851	610	4.461
1954	3.020	1.600	4.620
1955	2.715	1.086	3.801
1956	2.505	619	3.124
1957	1.353	686	2.039
1958	1.013	1.060	2.073

B. — Vers les Territoires britanniques :

ANNÉES	RUANDA	URUNDI	TOTAUX
1949	11.053	16.543	27.596
1950	12.759	11.470	24.229
1951	15.087	10.182	25.269
1952	19.200	9.275	28.475
1953	16.181	13.298	29.479
1954	17.548	16.405	33.953
1955	15.995	28.113	44.108
1956	16.730	25.901	42.631
1957	14.844	20.327	35.171
1958	16.101	16.855	32.956

La répartition des chiffres de l'année 1958 est la suivante :

	CONGO BELGE			TERRITOIRES BRITANNIQUES			TOTAL GÉNÉRAL
	RECRUTÉS	SPONTANÉS	TOTAL	RECRUTÉS	SPONTANÉS	TOTAL	
Banyarwanda . .	53	960	1.013	360	15.741	16.101	17.114
Barundi	—	1.060	1.060	1.936	14.919	16.855	17.915
TOTAUX	53	2.020	2.073	2.296	30.660	32.956	35.029

Les émigrations spontanées vers le Congo Belge touchent principalement les autochtones des territoires frontaliers (Kisenyi, Bubanza, Kibuye, Ruhengeri, Bururi, Shangugu et Usumbura), tandis que dans les autres territoires, elles se font de préférence vers l'Uganda et le Tanganyika Territory.

*
* *

Les travailleurs saisonniers émigrant vers les Territoires britanniques s'engagent surtout en Uganda et au Tanganyika Territory, aussi bien chez des employeurs européens et asiatiques qu'autochtones.

Les trois territoires intéressés (Ruanda-Urundi, Tanganika, Uganda) ont mis sur pied un système de conférences annuelles au cours desquelles sont discutées et mises au point les questions intéressant l'émigration saisonnière. La dernière de ces conférences eut lieu en mars 1959 à Kampala.

Au Tanganyika Territory et en Uganda, des obligations minima sont imposées par la loi en ce qui concerne le logement, les installations sanitaires, la ration et les soins médicaux pour les travailleurs. Ces prescriptions sont applicables aux travailleurs originaires du Ruanda-Urundi qui, au même titre que les autochtones, peuvent également prétendre aux indemnités prévues en cas d'accident de travail. Quant aux montants des successions des travailleurs originaires du Ruanda-Urundi venant à décéder en territoire britannique, ils sont régulièrement transmis au Services des Affaires Indigènes du Ruanda-Urundi qui en assure la remise aux ayants-droit.

Les travailleurs recrutés pour le Tanganyika Territory et l'Uganda sont destinés en ordre principal aux plantations de canne à sucre et de sisal.

Le rapatriement des réformés ou inaptes est assuré en Uganda par transport automobile; une ambulance du Ruanda-Urundi, en stationnement à Kigali, se rend à Morama Hill chaque fois que les autorités britanniques avisent le Service Médical du Ruanda-Urundi de la présence de malades rejoignant leurs foyers.

En conclusion on peut affirmer qu'un maximum de garanties de sécurité est assuré aux émigrants tant de ce côté de la frontière que dans les territoires britanniques.

*
* *

2. — GLISSEMENT DE POPULATIONS DU RUANDA VERS LE KIVU.

Depuis plusieurs années, le Gouvernement Belge a cherché à décongestionner les zones surpeuplées du Ruanda en faisant glisser une partie de sa population vers le Congo Belge dont la partie orientale, fort peu peuplée, offre des conditions climatiques semblables à celles du Ruanda-Urundi.

C'est ainsi que pendant une première période (1937-1947) le Congo Belge ouvrit à l'émigration des Banyarwanda 37.000 ha de terres fertiles dans le Gishari. Cette région est à présent saturée.

Une autre aire d'émigration, également au Kivu, la région des Washali-Mokoto-Mushari-Bwito, fit ensuite l'objet d'une étude approfondie. Un programme d'installation élaboré par les autorités du Kivu, et comprenant notamment une soigneuse préparation du terrain et l'application de mesures de conservation du sol est appliquée depuis 1951. La majeure partie des émigrants est dirigée rationnellement vers ces terres par la Mission d'Immigration de Banyarwanda. Cependant un certain nombre d'émigrants se sont infiltrés dans les régions non strictement contrôlées par la Mission, ou ont continué à s'installer dans des régions déjà saturées.

*
* *

Au cours de l'année 1958, près de 1.212 ressortissants du Ruanda-Urundi ont émigré vers le Kivu.

*
* *

f) L'offre de main-d'œuvre reste très généralement supérieure à la demande. Il ne doit donc jamais être recouru au recrutement à l'extérieur du Territoire, sauf cependant pour les artisans hautement qualifiés que produit le Congo Belge et qui ne sortiront que dans quelques années des Écoles Professionnelles du Ruanda-Urundi.

99. Mesures prises pour étendre l'application au Territoire des conventions et recommandations de l'O.I.T.

La loi du 13 janvier 1955 a approuvé les conventions internationales n^{os} 82, 84 et 85 du 11 juillet 1947 portant respectivement sur :

- la politique sociale dans les territoires non métropolitains;
- le droit d'association et les règlements des conflits du travail dans ces territoires;
- l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains.

Il y a en outre lieu de citer : la loi du 25 juin 1956 portant approbation de la convention élaborée à Genève par la Conférence internationale du Travail au cours de sa troisième session et concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles.

Les mesures pratiques prises à l'égard des populations du Ruanda-Urundi sont exposées sous diverses rubriques et notamment les rubriques 100 à 110 ci-après.

100. Régime du travail.

I. — TRAVAIL.

A. — *Contrat de travail et Contrat d'emploi.*

Le contrat de travail est celui par lequel un ressortissant du Ruanda-Urundi ou des territoires voisins, immatriculé ou non, engage ses services, soit à un maître non-autochtone, soit à un maître autochtone, pour autant que celui-ci soit soumis à un impôt personnel autre que l'impôt indigène.

Le contrat d'emploi est celui par lequel une personne qui n'est pas un autochtone du Ruanda-Urundi ou de tout autre territoire d'Afrique, engage ses services en vue de les prêter en ordre principal au Ruanda-Urundi. Le Gouverneur Général peut, par décision individuelle ou collective, accorder le bénéfice des dispositions du décret du 25 juin 1949 qui régit le contrat d'emploi, à tout autochtone dont le degré d'évolution justifie l'assimilation.

En principe, la conclusion des contrats de travail et d'emploi est laissée à l'appréciation des parties qui peuvent déterminer librement leurs droits et obligations. Cette liberté est cependant limitée sur certains points, aussi bien dans l'intérêt des travailleurs et employés d'une part, que des employeurs d'autre part.

Les limitations de la liberté des conventions concernent notamment :

- l'âge minimum requis pour contracter valablement;
- l'aptitude physique des engagés;
- la durée des contrats;
- un certain nombre d'obligations et de droits réciproques parmi lesquels il convient de citer :
 - a) les modalités de paiement de la rémunération;
 - b) l'attribution des soins médicaux, dentaires, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers;
 - c) l'octroi de congés payés;
 - d) la fourniture du logement;
 - e) les modes de suspension et de rupture des contrats.

B. — *Autres contrats.*

Les différents autres types de contrat que l'on rencontre le plus fréquemment sont :

- a) *Le contrat de louage de services entre autochtones.*

Ce genre de contrat n'est pas réglementé. Il est réglé suivant les coutumes.

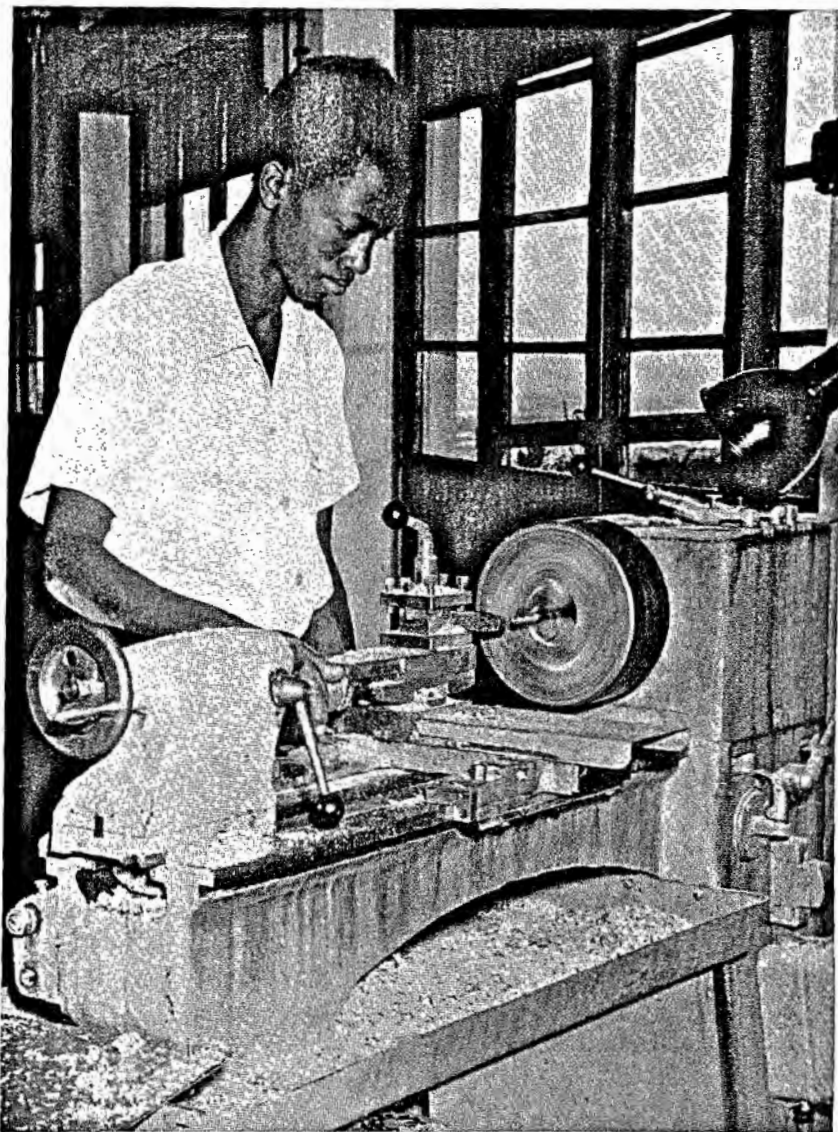
b) *Le contrat d'engagement fluvial*, lequel comporte pratiquement pour les parties les mêmes droits et obligations que ceux que prévoit la législation sur le contrat de travail.

c) *Le contrat d'apprentissage*, qui est régi par le décret du 23 juillet 1957 complété par l'ordonnance n° 22/558 du 26 décembre 1958.

d) *Le contrat d'engagement maritime*, lequel est réglementé par la loi belge du 5 juin 1928.

e) *Les contrats d'entreprise, de fourniture et de métayage.*

Ces contrats consistent essentiellement dans la fourniture d'un travail déterminé, moyennant un prix convenu d'avance entre les parties, non pour le travail lui-même, mais pour son résultat. Ces contrats ne sont pas réglementés.



Travail du fer.

C. — *Personnel auxiliaire du Gouvernement.*

Le personnel auxiliaire du Gouvernement jouit d'un statut qui lui est propre et qui règle notamment :

- les conditions et modalités générales d'admission;
- l'entrée en service et le stage;
- les grades, emplois et fonctions;
- la rétribution (traitement, indemnités familiales et autres);
- les voyages et les frais qui en découlent;
- le logement;
- les soins médicaux;
- les congés;
- le signalement;
- l'avancement;
- le régime disciplinaire.

D. — *Travail industriel à domicile.*

Le travail industriel à domicile n'existe que dans les milieux coutumiers, sur une très petite échelle; c'est le cas notamment des forgerons façonnant des houes, des serpettes, des lances, etc. Il est utile de se référer à ce sujet, à ce qui est dit sous le n° 178, de la protection de l'art autochtone (travaux d'artisanat).

E. — *Dispositions particulières à l'égard des personnes soumises au régime du contrat de travail.*

Tout travailleur est libre de circuler comme il l'entend, sous réserve des dispositions concernant le passeport de mutation exposées sous le n° 81.

Il est cependant interdit de recruter ou d'engager des travailleurs dans les Territoires de Kigali et Shangugu, à moins que leur activité ne soit exclusivement utilisée dans ces Territoires.

Ces mesures se justifient par la nécessité de sauvegarder l'équilibre démographique de ces groupements déjà fort sollicités par les entreprises locales.

*
* *

L'émigration vers les Territoires voisins afin d'y trouver du travail est également libre. Il est toutefois exigé des émigrants de se munir d'un passeport de sortie, sauf s'ils résident à moins de 10 kilomètres des frontières à condition qu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doive pas dépasser 10 jours.

De toute façon, le passeport de sortie ne peut être refusé à un autochtone muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu du visa de l'Administrateur de Territoire compétent, pourvu qu'il ait satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire et ne soit pas l'objet de poursuites judiciaires. Cette obligation n'a d'autre but que de protéger les autochtones contre les abus éventuels d'employeurs peu scrupuleux.

La question du recrutement a par ailleurs été exposée en détail sous le n° 98.

*
* *

Les autochtones engagés au service du Gouvernement ou d'une entreprise privée de caractère européen, doivent être munis d'un passeport de mutation.

Celui-ci peut être refusé dans les cas suivants :

- lorsque le requérant est l'objet d'une action judiciaire devant les tribunaux;
- lorsque, de l'avis de l'autorité médicale, le déplacement du requérant est indésirable;
- s'il s'agit d'autochtones non adultes non munis d'une autorisation de la personne exerçant à leur égard l'autorité paternelle ou tutélaire;
- s'il s'agit d'autochtones tenus par des engagements envers des tiers ou provenant de régions fermées pour une raison quelconque au recrutement ou à l'engagement.

*
* *

Dès la formation du contrat, tout engagé, même à l'essai doit être muni par son employeur, d'un livret de travail dont le modèle est déterminé par l'ordonnance n° 22/408 du 12 décembre 1954 telle que modifiée par l'ordonnance n° 22/311 du 8 octobre 1956.

En outre, les travailleurs prestant leurs services dans les limites de la circonscription urbaine et des centres extra-coutumiers d'Usumbura, doivent être munis d'une carte de travail dont le modèle est déterminé par le Gouverneur. Partout ailleurs dans le Territoire, les travailleurs doivent être munis d'une carte de pointage qui est à remettre à l'employeur à la fin de chaque mois en justification du paiement de la rémunération.

II. — PRÉVOYANCE SOCIALE.

A. — ALLOCATIONS FAMILIALES.

Le régime des *allocations familiales pour autochtones* a été rendu exécutoire au Ruanda-Urundi mais son entrée en vigueur a été suspendue jusqu'à présent. De nombreux employeurs, dans les centres surtout, accordent cependant des allocations familiales au bénéfice de l'épouse et des enfants à charge de leurs travailleurs. Le montant de ces allocations est au moins égal au quart du taux de la ration pour les enfants et à la moitié de ce taux pour l'épouse.

Quant au *personnel auxiliaire* du Gouvernement, le barème actuellement en vigueur est de 300 F par mois pour l'épouse, 225 F pour le premier enfant, 275 F pour le 2^e, 350 F pour le 3^e, 450 F pour le 4^e et 575 F pour le 5^e et chacun des suivants. Ces taux sont majorés d'un certain pourcentage suivant l'index du coût de la vie.

En ce qui concerne les *non autochtones*, l'ensemble du régime a été réorganisé en 1955. Tout employeur ayant à son service une ou plusieurs personnes assujetties aux décrets sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés a l'obligation de verser, trimestriellement, et du chef de chaque employé, à la Caisse Coloniale des Pensions et Allocations Familiales, pour Employés, une cotisation mensuelle qui est actuellement de 1.500 F par employé du sexe masculin et 1.200 F par employé du sexe féminin.

L'employé qui peut prétendre aux allocations familiales consenties par la législation doit introduire la demande dans les formes et conditions prescrites, dans les six mois de l'ouverture du droit (entrée en service de l'employé, arrivée dans le Territoire de la famille de l'employé de nationalité étrangère, naissance, cessation de l'activité lucrative dans le chef de l'épouse de l'employé allocataire). La demande doit en outre être renouvelée dans le cours du premier trimestre de chaque année.

Les allocations familiales sont payées trimestriellement par la Caisse des Pensions et Allocations Familiales. Le montant des allocations est respectivement de 750, 900, 1.150 et 1.300 francs par mois pour les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e enfants, de 1.400 francs pour le 5^e et les suivants. Quant à l'allocation d'épouse, elle est d'un montant égal au montant le plus élevé du chef de l'un des enfants bénéficiaires.

*
* *

B. — ACCIDENTS DE TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES.

1. *Personnes sous contrat de travail.*

Tout employeur de main-d'œuvre est tenu de s'assurer auprès du Fonds Colonial des Invalidités ou d'une mutuelle agréée, contre les risques d'accidents de travail et de maladies professionnelles. Les cotisations sont entièrement à charge des employeurs. Les accidents de travail et les maladies professionnelles susceptibles d'entraîner une incapacité de 15 jours au moins ou la mort de la victime doivent être déclarés à l'administrateur de Territoire, par l'intermédiaire duquel les formalités sont poursuivies et les indemnités versées aux victimes ou à leurs ayants-droit. L'intervention du parquet est prévue en cas de contestation.

La charge des réparations incombe :

- à l'employeur pendant les 30 premiers jours d'incapacité, à moins qu'il n'ait acquitté la surprime (10 % de la cotisation). Dans ce cas, il est libéré de toute obligation dès le lendemain de l'accident pour autant que celui-ci entraîne une incapacité de 15 jours au moins;
- à l'organisme assureur à partir du 31^e jour. Cependant, l'intervention de cet organisme prend cours le lendemain de l'accident lorsque l'employeur a payé la surprime mentionnée ci-dessus.

Les réparations prévues par la législation ne sont pas dues lorsque l'accident de travail ou la maladie professionnelle ont été intentionnellement provoqués par la victime.

Le régime d'assurance contre les risques d'accident du travail a été étendu aux travailleurs domestiques à partir du 1^{er} janvier 1958 (cfr. n^o 107 infra).

2. *Personnes sous contrat d'emploi.*

Des décrets de 1945 imposent à tout employeur l'obligation de s'assurer contre les risques professionnels, soit auprès du Fonds Colonial des Invalidités, placé sous le contrôle et la garantie du Gouvernement soit auprès d'une compagnie d'assurances agréée.

En matière d'*accidents de travail*, la cotisation varie en fonction des risques propres à chaque entreprise. Les indemnités, allocations et rentes sont calculées en fonction de la rémunération qui a été allouée à la victime pour services effectifs pendant les 365 jours qui ont précédé l'accident, mais limitée à 240.000 francs l'an.

En matière de *maladies professionnelles*, les cotisations annuelles sont fixées à 30.000 francs pour les risques de pneumoconiose (silicose et asbestose) et à 2.000 francs pour les autres risques. Les cotisations sont dues quelle que soit la durée d'exposition aux risques, sauf dans certains cas particuliers en ce qui concerne la cotisation de 30.000 francs.

Le seul organisme assureur autorisé est le Fonds Colonial des Invalidités. Les réparations sont identiques à celles qui sont prévues pour les accidents de travail. Toutefois, la rémunération de base est celle qui a été allouée à la victime pour services effectifs durant les 365 jours qui précèdent le jour où l'incapacité s'est manifestée. Si l'incapacité se manifeste après que la victime a quitté l'industrie assujettie, il faut prendre en considération la rémunération des 365 jours précédant le jour où elle a cessé d'être exposée au risque. D'autre part, le délai de révision est de dix ans. Moyennant certaines conditions, ce délai peut toutefois être porté à 15 ans pour les silicosés.

C. — MALADIE-INVALIDITÉ.

1. *Personnes sous contrat de travail.*

Un régime d'allocations d'invalidité en faveur des travailleurs a été instauré par un décret du 19 février 1957. Donne lieu à réparation, l'invalidité résultant d'une maladie contractée ou d'un accident survenu au cours d'une période de services accomplis en exécution d'un contrat

de travail ou d'engagement fluvial. L'invalidité doit entraîner une réduction permanente ou présumée telle de la capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'un travailleur de même condition et formation peut gagner par son travail.

Les allocations octroyées varient suivant que la victime était assujettie au régime des pensions ou qu'il s'agit d'un ancien travailleur devenu invalide. Elles prennent cours à la date à laquelle la demande a été introduite dans les formes légales.

Le montant des cotisations est déterminé par les dispositions légales relatives aux pensions des travailleurs (11 % des cotisations-pension). La charge des cotisations se répartit par moitié entre l'employeur et le travailleur. L'assurance est gérée par le Fonds Colonial des Invalidités placé sous la garantie du Gouvernement. C'est cet organisme qui attribue les allocations.

Les décisions prises par l'organisme assureur peuvent faire l'objet d'un recours de la part du demandeur. Il existe à cet effet dans chaque Résidence une Commission de recours qui statue en dernier ressort.

2. *Personnes sous contrat d'emploi.*

Des allocations d'invalidité peuvent être accordées, dans les conditions déterminées par la législation, aux employés hors d'état de subvenir à leurs besoins par leur travail, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu au cours d'une période d'assujettissement aux dispositions légales sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés.

En vue de réaliser cette assurance, des cotisations patronales et personnelles perçues du chef de chaque employé sont trimestriellement versées à la Caisse des Pensions et Allocations Familiales pour Employés (cfr. n° 107).

D. — PENSIONS.

1. *Personnes sous contrat de travail.*

Le régime des pensions en faveur des travailleurs autochtones est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1957. Les avantages consacrés par cette législation peuvent se résumer comme suit :

- octroi d'une pension de retraite à 55 ans;
- octroi d'allocations complémentaires à la pension de retraite pour les travailleurs ayant presté des services avant l'entrée en vigueur du décret et pour autant que soient réunies certaines conditions;
- octroi d'allocations aux anciens travailleurs ayant accompli des services avant l'entrée en vigueur du décret et qui ne remplissent pas les conditions exigées pour pouvoir bénéficier de l'allocation complémentaire ci-dessus;
- octroi d'allocations aux veuves et orphelins.

Sont assujettis à l'assurance les autochtones âgés de seize ans au moins et engagés dans les liens d'un contrat de travail. Sont exclus du champ d'application de l'assurance les travailleurs non stabilisés, les journaliers et les temporaires, les travailleurs assujettis aux dispositions légales sur l'assurance en vue du décès prématuré des employés.

Le financement des avantages prévus par le décret est assuré par des cotisations patronales et personnelles dont le montant varie suivant la catégorie de salaire (cfr. n° 107). L'organisme chargé de l'assurance est la Caisse des Pensions des Travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, établissement public institué auprès du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

Les demandes de pensions et allocations sont transmises par l'intermédiaire de l'administrateur de territoire. C'est également par son canal que sont effectués les paiements. Comme en matière de maladie-invalidité, une Commission de recours a été instituée au chef-lieu de chaque Résidence. Elle statue en dernier ressort sur les recours introduits par les demandeurs contre les décisions prises par l'organisme assureur accordant, refusant ou réduisant les pensions et allocations.

2. *Personnes sous contrat d'emploi.*

Tout employé doit obligatoirement être affilié à la Caisse des Pensions et Allocations Familiales pour Employés. Les cotisations versées soit au compte, soit du chef d'un assuré, sont destinées à l'attribution :

- d'une rente viagère de vieillesse au profit de l'assuré;
- d'une rente viagère de veuve au profit de l'épouse;
- d'allocations pour services antérieurs au 1^{er} janvier 1942 (1);
- d'allocations d'orphelins;
- de majoration de rentes et allocations lorsque les circonstances économiques justifient un rajustement de leur montant;
- d'allocations aux anciens employés, à leur veuve et à leurs orphelins;
- de soins de santé aux employés coloniaux, aux membres de leur famille et à leurs ayants-droit.

Le total des cotisations à verser à la Caisse Coloniale des Pensions et Allocations Familiales pour Employés, y compris celles qui sont destinées à l'assurance maladie-invalidité, est de 20 % de la rémunération mensuelle de l'employé, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 180.000 F. De ces 20 %, 12,2 % sont à charge de l'employeur et 7,8 % à charge de l'employé.

E. — ASSISTANCE AUX CHOMEURS.

1. *Personnes sous contrat de travail.*

Il n'existe pas de réglementation en matière de chômage pour les autochtones. Toutefois, le Gouvernement s'emploie par diverses mesures à réduire le chômage parmi les travailleurs. Des bureaux officiels de placement existent à Usumbura, Kitega, Astrida et Kigali. Le nombre de chômeurs est d'ailleurs infime. Il gravite aux environs de 1 % du total moyen des travailleurs. Le chômage est pratiquement circonscrit à l'agglomération d'Usumbura.

2. *Personnes sous contrat d'emploi.*

L'ordonnance n° 44/Agri-Col. du 12 novembre 1940 a été abrogée et remplacée par le décret du 6 avril 1957 portant régime d'aide temporaire en faveur des non-autochtones privés de travail. Ceux-ci, outre des conditions de nationalité et de résidence, doivent se trouver dans un état de besoin, être inscrits comme demandeurs d'emploi auprès d'un bureau public ou privé de placement, et ne pas être d'une conduite notoire ou s'adonner à la boisson, aux jeux et aux paris.

Il existe deux catégories d'intervention en faveur des personnes privées de travail; les allocations de secours, et le logement si la personne en chômage n'en dispose pas. Ces avantages ne sont accordés que pour des périodes limitées (3 à 9 mois au maximum). Ils ne peuvent être accordés plus de deux fois à la même personne au cours d'une période ininterrompue de trois années.

Les demandes de secours doivent être introduites auprès de l'Administrateur de territoire, dont la décision est susceptible d'appel auprès du Gouverneur Général.

Il y a en fait peu de chômeurs, le rapatriement des employés étant obligatoirement à charge des employeurs. Par ailleurs les personnes indigentes sont rapatriées aux frais du Gouvernement.

(1) Date de la mise en application des premières mesures provisoires.

III. — PROTECTION DU TRAVAIL.

A. — *Hygiène et salubrité.*

L'employeur doit prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la salubrité et la sécurité des méthodes et procédés de travail mis en œuvre et des lieux de travail. Cette disposition impérative des décrets sur le contrat de travail impose à l'employeur de prendre d'initiative toute mesure qu'imposerait la situation, même si elle n'est pas prévue dans les règlements particuliers.

Par exemple l'employeur doit veiller à ce que les travailleurs disposent d'eau potable et de latrines sur les lieux de travail.

D'autre part, la législation régleme l'installation et la composition des boîtes de secours, l'aménagement de dispensaires, infirmeries et hôpitaux ainsi que l'importance du personnel sanitaire indispensable au bon fonctionnement des formations médicales.

Une ordonnance applicable à toutes les entreprises classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes, à tous les services ou établissements publics ou d'utilité publique régleme : la protection contre les atteintes des machines et des organes mécaniques; la protection contre les chutes, les atteintes de débris, d'éclats et de matières quelconques; les manœuvres et manipulations d'objets volumineux, pondéreux ou dangereux; les précautions contre les incendies, les explosions et les dégagements de gaz nocifs ou dangereux, les précautions à prendre pendant le repos des travailleurs.

Il existe en outre divers règlements particuliers ayant trait notamment aux établissements dangereux, incommodes et insalubres, au contrôle médical de la silicose, aux travaux de fouille, terrassement ou excavation de toutes espèces, au régime des chaudières et machines à vapeur, etc.

Le Gouverneur peut instituer des comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises qu'il désigne, après avis des services techniques compétents.

L'association des Industriels de Belgique (A.I.B.) et ses agents sont agréés depuis 1954 pour prêter assistance technique à l'Inspection du Travail.

La Commission de la Main-d'Œuvre et du Travail Indigène de même que la Commission du Travail instituée auprès du Service du Travail et de la Prévoyance Sociale du Gouvernement Général du Congo Belge à Léopoldville s'intéressent au Ruanda-Urundi aussi bien qu'au Congo Belge.

*
* *

Les conditions de travail des femmes ont été exposées aux numéros 91 à 95.

En ce qui concerne les adolescents, les décrets coordonnés disposent que le recrutement et l'engagement d'une personne âgée de moins de 12 ans est interdit.

Les personnes âgées de 12 à 16 ans ne peuvent être engagées que pour des travaux légers ou salubres autorisés par l'Inspection du Travail. Les personnes âgées de 12 à 21 ans ne peuvent, sauf émancipation, être engagées sans l'autorisation expresse de celui qui exerce sur elles l'autorité paternelle ou tutélaire, ou à défaut, de l'agent du service territorial compétent au lieu de l'engagement.

Le travail de nuit des enfants est régi par l'ordonnance législative n° 21/16bis du 20 janvier 1948 rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 21/55 du 12 mai 1948.

*
* *

B. — *Réglementation du travail.*

En vertu du décret du 14 mars 1957, la durée de la journée de travail ne peut excéder 8 heures ou au total 48 heures par semaine.

Les exceptions au principe général de la journée de 8 heures sont expressément prévues par le décret précité ou sont du ressort du Gouverneur Général et dans certains cas urgents de l'Inspection du Travail.

En outre, une ordonnance du 15 mai 1957 a imposé à tout employeur occupant plus de 20 travailleurs dans un rayon de 25 kilomètres d'un siège d'exploitation, l'établissement d'un règlement d'entreprise.

*
* *

C. — *Inspection du travail.*

L'Inspection du Travail a été instituée au Ruanda-Urundi par un décret de 1952. Elle s'applique à toute personne physique ou morale, privée ou publique, partie à un contrat d'emploi, de travail, d'apprentissage ou de stage et de toute forme de louage de services. Elle a pour mission générale de pourvoir au développement harmonieux des rapports entre les employeurs et les travailleurs et de contribuer au respect de la justice sociale.

A cet effet, les inspecteurs jouissent du droit de libre entrée et du droit de libre visite, entre le lever et le coucher du soleil, sur les chantiers et dans tous les locaux autres que ceux qui sont affectés exclusivement au logement privé de l'employeur ou de son préposé, quand ils ont un motif raisonnable de supposer qu'il y a matière à inspection. Ils jouissent des mêmes droits sans avertissement préalable et à toute heure de la nuit, lorsqu'ils ont un motif raisonnable de supposer que sont occupés au travail ou logés par l'employeur un ou plusieurs travailleurs.

Les inspecteurs ont en outre le pouvoir de présenter des observations tant à l'employeur ou à son préposé qu'aux travailleurs; de mettre l'employeur, son préposé et les travailleurs en demeure de veiller à l'observation de leurs obligations légales; de constater par des procès-verbaux l'inobservation des dispositions légales lorsque cette inobservation est érigée en infraction; de prendre en cas d'urgence toutes mesures utiles pour la protection du personnel et même d'ordonner l'arrêt de l'exploitation en cas de danger imminent et grave pour la sécurité des travailleurs.

*
* *

101. Service compétent.

L'Inspection du Travail a été érigée le 1^{er} janvier 1958, en service autonome, dirigé par un Inspecteur Principal. Celui-ci, outre la direction de l'Inspection du Travail, a dans ses attributions, l'étude de toutes les questions relevant du domaine de la législation sociale.

Les pouvoirs des Inspecteurs du Travail et de la législation qu'ils ont pour mission de faire respecter ont été détaillées à la question 100.

*
* *

102. Politique en matière du travail.

La politique du Ruanda-Urundi en matière de travail est longuement exposée aux questions précédentes.

*
* *

103. Organisation professionnelle.

1. Conseils d'entreprise.

Dans tout le Territoire, tout employeur est tenu de constituer un Conseil indigène d'Entreprise pour chacun de ses établissements ou groupes d'établissements occupant au moins 100 travailleurs dans un rayon de 15 kilomètres.

Cette généralisation des Conseils d'Entreprise résulte de l'ordonnance n° 21/83 du 14 juin 1957 entrée en vigueur le 15 juillet 1957.

Le Conseil d'Entreprise comprend, outre l'employeur ou son délégué, 3 à 12 membres effectifs, désignés parmi le personnel indigène de l'entreprise et représentant autant que possible les différentes catégories de travailleurs. Chaque membre effectif est doublé d'un suppléant chargé de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. La désignation des membres du conseil (effectifs et suppléants) est faite moitié par l'employeur, moitié par les travailleurs, et suivant les modalités arrêtées de commun accord entre l'employeur et l'Administrateur de Territoire.

Les membres sont désignés pour 2 ans. Lors de la constitution, cependant, la durée du mandat de la moitié des membres est réduite à 1 an.

Le Conseil doit être renouvelé par moitié, tous les ans, avec possibilité pour les membres sortants d'être désignés à nouveau. Ce renouvellement affecte à parts égales les membres désignés par l'employeur et ceux désignés par les travailleurs.

En cas de vacance, avant l'expiration du terme d'un mandat, soit par démission, décès, ou de toute autre manière, le suppléant achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le but des Conseils d'Entreprise est d'assurer un contact permanent et d'harmoniser les rapports entre employeurs et travailleurs, d'améliorer les conditions de travail et de permettre tant à l'administration qu'à l'employeur de se tenir au courant des aspirations de la main-d'œuvre. Les Conseils doivent obligatoirement être réunis dans le cours du premier mois de chaque trimestre. Les employeurs peuvent aussi les réunir chaque fois qu'ils le jugent opportun, de même que sur invitation de l'Administrateur de Territoire.

2. Comités locaux de travailleurs.

Le Gouverneur peut créer, dans les agglomérations ou régions dans lesquelles l'importance de la main-d'œuvre le justifie, des comités locaux de travailleurs. Le comité local est composé de 5 à 12 ouvriers ou employés indigènes désignés par le Résident, avec le souci d'assurer une représentation adéquate de la main-d'œuvre locale, et en tenant compte, dans la mesure du possible, des propositions faites par les Conseils d'Entreprise et les syndicats professionnels de l'endroit. Les autorités et notabilités sont également consultées préalablement à ces désignations.

Le but du comité local est d'assurer un contact permanent entre l'administration et les travailleurs, en donnant à ceux-ci, par l'intermédiaire de leurs représentants qualifiés, l'occasion d'exprimer leur desiderata, d'étudier les questions relatives à leurs intérêts professionnels, matériels et sociaux, et d'être tenus au courant des mesures administratives et des autres initiatives qui les intéressent.

Le comité local doit se réunir obligatoirement dans le cours du deuxième mois de chaque semestre, sous la présidence de l'Administrateur de Territoire. Celui-ci peut le réunir également chaque fois qu'il l'estime opportun.

Trois nouveaux comités locaux de travailleurs ont été créés en 1958, ce qui porte à 4 le nombre de comités locaux existant dans le Territoire (Ngozi, Nyanza, Ruhengeri et Usumbura).

3. Commissions du Travail et du Progrès social indigène (T.E.P.S.I.).

Il existe trois Commissions du Travail et du Progrès social indigène, soit deux Commissions régionales au chef-lieu de chacune des Résidences, et la Commission du Ruanda-Urundi, qui siège à Usumbura.

Les Commissions régionales comprennent chacune trois représentants du Gouvernement, de 3 à 5 membres représentants des employeurs du ressort, et de 3 à 5 membres représentants des travailleurs. Le Gouvernement peut en outre désigner une ou plusieurs personnes avec voix consultative chargées d'assister les délégués indigènes et qui sont choisies en tenant compte des préférences exprimées par les travailleurs, leurs Conseils d'Entreprises, leurs comités locaux et leurs syndicats professionnels.

La Commission du Ruanda-Urundi comprend 5 représentants du Gouvernement, 5 représentants des employeurs et 5 représentants des travailleurs. Participent également, mais à titre consultatif, aux travaux de cette commission : les Bami et leurs conseillers ainsi que les chefs des services intéressés.

Les attributions de ces commissions sont les suivantes :

- veiller à la protection des travailleurs et à leur bien-être matériel, culturel et social; favoriser l'évolution de la classe ouvrière et promouvoir la collaboration nécessaire entre employeurs et travailleurs;
- prendre connaissance des statistiques et rapports relatifs à la main-d'œuvre; contrôler l'activité des conseils d'entreprise, des comités locaux de travailleurs et des syndicats professionnels;
- étudier toutes les questions relatives à la situation des travailleurs dont elles seraient saisies, soit par les autorités, soit par leurs membres, soit par une autre commission;
- étudier et donner leur avis sur les questions relatives au recrutement;
- donner leurs avis sur les projets de réglementation intéressant la main-d'œuvre et notamment l'adaptation régulière aux circonstances actuelles des taux de salaire et de ration, de même que les questions relatives au logement;
- présenter des suggestions et des vœux aux autorités, adresser des conseils aux employeurs, instruire les travailleurs des mesures qui les intéressent et s'attacher à les aider utilement.

La Commission du Ruanda-Urundi et les Commissions régionales du Ruanda et de l'Urundi tinrent chacune deux réunions en 1958.

4. *Syndicats professionnels.*

Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts professionnels et sociaux de leurs membres. Leur ressort est limité à une localité ou une région déterminée par les statuts. Ils sont de deux espèces : les syndicats de profession et les syndicats d'entreprise.

Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et les questions se rattachant à leur objet et à l'exercice de la profession de leurs membres. Ils peuvent aussi librement se concentrer en vue de la poursuite de leur objet commun. Ils peuvent décider de la cessation collective du travail lorsqu'il s'agit d'un conflit collectif du travail et que la procédure de conciliation a été régulièrement poursuivie et n'a pu aboutir ni à un accord ni à la signature d'un compromis d'arbitrage, ou si, après consultation ou arbitrage, l'employeur n'exécute pas ses obligations.

Deux décrets et un Arrêté Royal du 25 janvier 1957 règlent :

- l'exercice du droit d'association des agents et agents auxiliaires de l'administration d'Afrique et de l'Ordre judiciaire, y compris les agents temporaires;
- l'exercice du droit d'association des habitants du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, à l'exception des agents et agents auxiliaires de l'administration d'Afrique et de l'Ordre judiciaire, y compris les agents temporaires;
- le statut syndical du personnel de l'administration d'Afrique.

Cinq organisations syndicales sont actuellement représentées dans le Territoire :

- l'A.F.A.C. : Syndicat indépendant du Personnel d'Afrique (1);
- l'A.P.I.C. : Syndicat professionnel du Personnel auxiliaire de l'Administration du Territoire du Ruanda-Urundi (2);
- la C.G.S.L.B. : Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique;
- la C.S.C. : Confédération des Syndicats chrétiens;
- la F.G.T.B. : Fédération générale du Travail de Belgique.

104. Conflits collectifs de travail. Droit de grève.

La procédure obligatoire de conciliation et d'arbitrage en cas de conflit collectif du travail a été fixée par ordonnance législative du 20 septembre 1957. En vertu de cette réglementation, les parties ne peuvent recourir à la grève ou au lock-out qu'en cas d'échec final de la procédure ou d'inexécution par l'une d'elles de l'accord conclu ou de la décision arbitrale intervenue. Le recours à ces procédés est en outre subordonné à la notification au Gouverneur et à l'autre partie d'un préavis de quatre jours francs courant à dater de la réception de cette notification.

La procédure prévoit :

- des négociations directes entre les parties ;
- l'intervention de l'Administrateur de Territoire ou de son délégué, qui a lieu d'office si les parties ou l'une d'entre elles en font la demande et que le conflit dure depuis plus d'une semaine;
- si le désaccord perdure, l'intervention du Résident, qui constitue une commission de conciliation;
- en cas de refus par les parties de signer un compromis d'arbitrage, l'envoi d'un rapport au Gouverneur, qui peut constituer une commission supérieure;
- si la conciliation ne se produit toujours pas, l'envoi d'un procès-verbal de carence au Gouverneur par le président de la commission supérieure.

Nombre de conflits du travail survenus en 1958 au Ruanda-Urundi (cfr. annexe XVII, K).

105. Infractions à la législation du travail.

Ces renseignements figurent à l'annexe III, B.

CHAPITRE V.

Sécurité sociale et services sociaux.

106. Généralités.

a) *Services destinés aux vieillards, aux veuves, aux déficients physiques ou mentaux et aux épileptiques.*

Dans la société autochtone, il n'existe pour ainsi dire pas de délaissés; les vieillards, les malades, les infirmes sont hospitalisés par leur famille ou par des connaissances qui les nourrissent en échange de menus services. Cependant, dans les Centres Extra-Coutumiers d'Usumbura il a été créé une « Caisse d'aide aux nécessiteux des Centres Extra-Coutumiers » (C.A.N.C.E.C.) tandis que pour le milieu rural, eu égard à l'entraide familiale, la création d'une telle caisse ne se justifie pas.

(1) L'abréviation A.F.A.C. se réfère à l'ancienne raison sociale : « Association des Fonctionnaires et Agents de la Colonie ».

(2) A.P.I.C. : « Association du Personnel Indigène du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ».

Toutefois :

- 1^o) en ce qui concerne les non-autochtones, la bienfaisance publique intervient pour loger les personnes se trouvant momentanément sans moyens de pourvoir elles-mêmes à leur logement. Elle peut intervenir également pour l'entretien de l'indigent pendant le temps strictement nécessaire pour obtenir une décision de rapatriement. Enfin, elle avance les frais de rapatriement des indigents si l'état de santé du requérant ne lui permet pas de supporter plus longtemps le climat tropical ou si, pour une cause quelconque, il y a lieu de croire que l'indigent ne pourra pas se procurer à bref délai un emploi stable dans le Territoire;
- 2^o) en ce qui concerne les autochtones, la bienfaisance publique intervient également dans les frais d'entretien et de rapatriement des indigents; un crédit de 150.000 F a été dépensé en 1958. D'autre part, tous les budgets des circonscriptions indigènes comportent des postes de bienfaisance publique qui permettent de verser des sommes mensuelles modiques, en général l'équivalent de la ration en espèces, aux vieillards ou infirmes qui prouvent être dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins.

La caisse d'aide aux nécessiteux des Centres Extra-Coutumiers est alimentée par un subside voté par les Conseils des Centres « Belge et Buyenzi »; il s'est élevé à plus de 250.000 F en 1958 et a permis des interventions portant sur l'alimentation, l'habillement, l'équipement et le logement des nécessiteux. Il est à noter que plusieurs dames autochtones font partie du comité de direction de cette caisse et sont chargées de procéder aux enquêtes d'usage.

- b) *Services destinés aux enfants orphelins, abandonnés, délaissés, déficients, délinquants et autres.*

Le Gouvernement a continué à subsidier en 1958 l'orphelinat institué à Kanyinya par les Dames de Marie, à concurrence de 90.000 F pour achat de mobilier, literie, layette, nourriture et vaisselle.

L'Œuvre d'Assistance aux Maternités et Dispensaires du Congo (A.M.D.C.) dont les activités comprennent l'entretien des orphelins, dans les missions où elle possède des filiales, a reçu également un subside du Gouvernement, s'élevant à 2.000.000 F à répartir entre 500 enfants.

Ce nombre peut paraître modique, mais il résulte en réalité de l'état social du Pays : il y a pratiquement peu d'enfants abandonnés au Ruanda et en Urundi; la coutume veut en effet que le chef de famille se préoccupe de l'entretien et de l'éducation des petits orphelins de la famille; et l'enfant, dans ces pays, est toujours le bienvenu. Les difficultés ne se présentent que pendant les premières années, celles de l'allaitement, où le nourrisson réclame des soins quotidiens; passé cet âge critique, les enfants sont demandés et repris par leur famille. L'effort du Gouvernement, des Missions et des Œuvres, ne devait donc viser qu'à couvrir la période difficile et c'est à quoi tendent les mesures en vigueur.

Les mesures prises en 1953 pour assurer la protection de l'enfance et la réglementation du séjour des mineurs dans les centres extra-coutumiers et dans les cités indigènes furent toujours d'application en 1958.

- c) *Services d'entraide, d'assistance mutuelle et de prêts modiques.*

SERVICES DES PRETS MODIQUES. — Le seul service de ce genre qui existe au Ruanda-Urundi est le Fonds d'avances pour construction d'habitations salubres. Il comprend deux sections, l'une destinées aux avances en faveur des habitants des milieux coutumiers, l'autre à celles en faveur des extra-coutumiers. Les prêts ont été consentis dans le premier cas sous forme de construction achevée, dans le second cas en espèces. La durée maximum de remboursement des prêts est fixée à vingt ans, et leur montant maximum à 125.000 F. Les crédits fonctionnent comme fonds de roulement, c'est-à-dire que les sommes provenant des remboursements servent à consentir de nouveaux prêts.

Les montants mis par le Gouvernement à la disposition des pays sont actuellement de 14.500.000 F tandis que la dotation des centres extra-coutumiers d'Usumbura a été portée à 5.250.000 F. En outre le Ruanda et l'Urundi ont obtenu 3.000.000 F en 1949 du Fonds de Bien-Etre indigène pour consentir des prêts à leurs habitants en vue de l'amélioration de l'habitat.



Economie ménagère au Foyer social de Nyundo.

Prêts octroyés depuis 1955.

	RUANDA		URUNDI		USUMBURA	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
1955	4	196.000	—	—	21	667.500
1956	8	497.000	9	435.000	37	1.230.820
1957	43	1.855.969	1	100.000	14	570.000
1958	185	2.622.000	52	1.038.000	29	1.224.300

Fonds du Roi: Le Fonds du Roi créé par l'Arrêté Royal du 18 octobre 1955 a pour but de contribuer par des libéralités à la construction d'habitations familiales décentes en faveur des africains méritants. L'ordonnance du 15 mai 1956 en a fixé les modalités d'attribution.

Le Fonds du Roi n'avait encore pu accorder qu'une seule libéralité au Ruanda-Urundi quand l'ordonnance n° 221/129 du 24 mai 1958 vint apporter l'assouplissement nécessaire à un règlement qui, manifestement n'était pas adapté aux conditions particulières au Ruanda-Urundi.

Depuis lors, les populations tant rurales qu'urbaines ayant été dûment informées des modalités d'octroi des libéralités du Fonds du Roi et des avantages pratiques offerts à ceux qui désiraient y avoir recours, c'est une véritable campagne générale pour l'amélioration de l'habitat qui s'est déclenchée dans tout le Ruanda-Urundi.

En quelque quatre mois des libéralités ont pu être remises à 514 bénéficiaires. Elles totalisent 3.215.026,— F, dont 1.912.596,— F ont été distribués au Ruanda, 997.930,— F en Urundi et 304.500,— F dans le Centre extra-coutumier d'Usumbura.

Durant cette courte période d'activité réelle du Fonds du Roi, la totalité du crédit disponible pour toute l'année 1958 a pu être utilisée dans plusieurs territoires et notamment dans les territoires d'Astrida et de Kibuye au Ruanda, dans ceux de Kitega et de Bubanza en Urundi.

Il faut noter toutefois que la fin de ces quatre derniers mois de l'année, compte tenu des travaux agricoles importants qui marquent l'approche et le début de la saison des pluies, n'est certes pas favorable à la construction, et ceci permet de conclure que l'année 1959 verra, au Ruanda-Urundi, une utilisation maximum des crédits Fonds du Roi au bénéfice d'un mieux-être général des populations des campagnes et des centres.

d) *Services sociaux de la collectivité.*

ASSISTANCE SOCIALE.

1. — DÉFINITION ET BUTS PRÉCIS.

Ce que nous désignons par assistance sociale ne doit pas s'entendre dans un sens général, mais dans le sens étroit d'éducation ménagère et familiale de la femme autochtone. Les Foyers Sociaux sont destinés à poursuivre auprès des femmes mariées l'œuvre commencée pour les filles dans les classes ménagères. Le Foyer Social n'est cependant pas une école où les femmes apprennent à devenir des tailleuses professionnelles ou des cuisinières de métier, mais bien « Foyer », c'est-à-dire une maison où toutes les femmes soient chez elles et se sentent chez elles, où des assistantes sociales les aident à devenir des maîtresses de maison avisées, de bonnes épouses et mères de famille.

2. — STATUT.

Les Foyers Sociaux d'Usumbura, Astrida et Nyundo sont des institutions « agréées » par le Gouvernement. Cela signifie que leur création est décidée — avec l'accord du Ministre du Congo belge et du Ruanda-Uruudi — et leur personnel recruté par des œuvres privées d'assistance sociale. C'est le cas ici pour l'ASAC (Œuvre d'Assistance Sociale au Congo) aux Foyers d'Usumbura et Astrida, pour les A.F.I. (Auxiliaires Féminines Internationales) au Foyer de Nyundo. L'agrément par le Gouvernement consiste dans le financement complet de l'activité de l'œuvre : ce sont des crédits du budget ordinaire qui sont consacrés au paiement des traitements, frais de voyage et indemnités diverses des assistantes sociales, des salaires du personnel autochtone, à l'achat du mobilier et du matériel nécessaires. En échange, l'œuvre fondatrice s'engage à respecter les programmes établis par le Gouvernement et à admettre dans ses Foyers les femmes de toutes races et de toutes religions.

3. — ORGANISATION.

Le point de départ du programme ordinaire des Foyers Sociaux est le cours de masse, c'est-à-dire le cours général de couture et de tricot donné à toutes les femmes inscrites. En outre des permanences ont été créées où se réunissent deux fois par semaine les élèves qui désirent obtenir de la régente technique, des conseils sur l'un ou l'autre travail personnel.

Ce premier enseignement terminé (la durée varie de six à douze mois suivant les capacités des femmes et la régularité de leur présence) on choisit les meilleures élèves pour les inscrire aux cours ménagers, où, sous la direction de la régente ménagère, elles deviendront des maîtresses de maison accomplies.

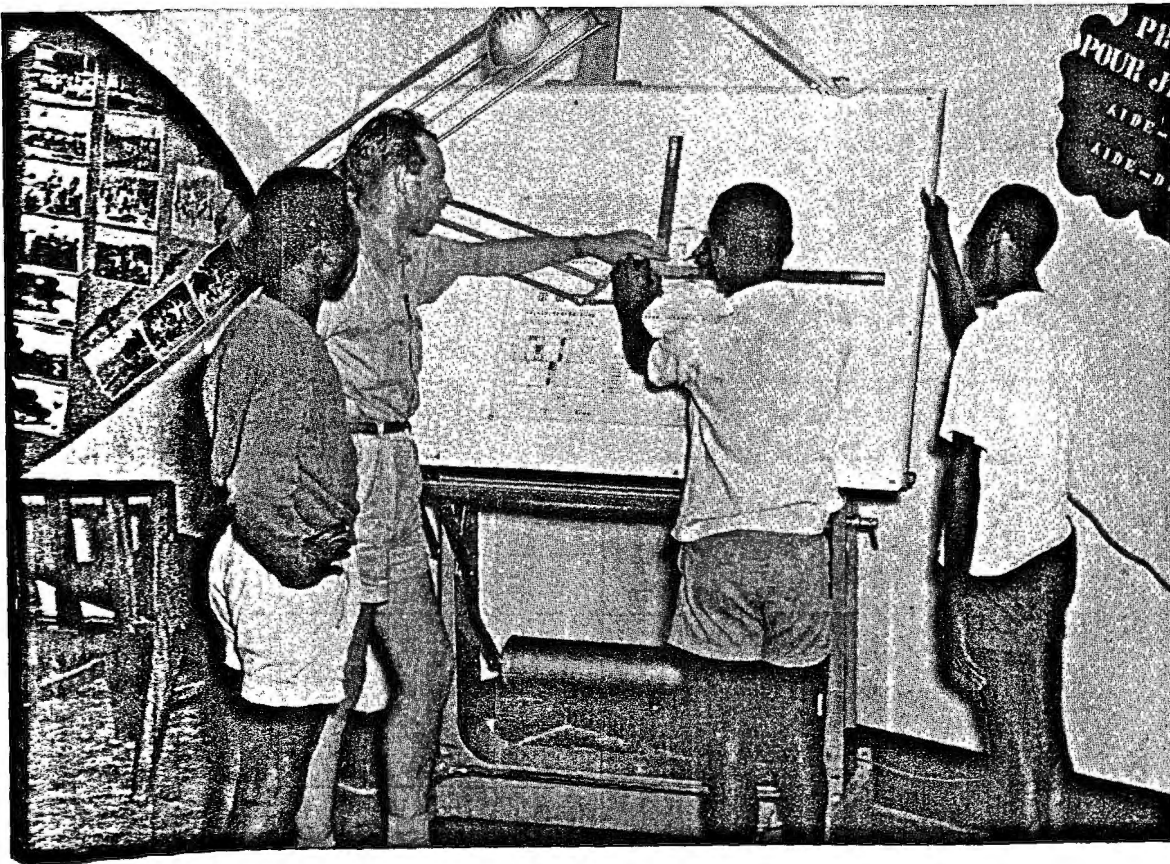
Un cours de puériculture et d'hygiène de la mère et du nouveau-né est pris en charge par l'infirmière visiteuse. Des démonstrations pratiques sont données aux femmes du cours de layette; après l'accouchement, elles sont suivies à domicile. L'infirmière visiteuse assiste également aux consultations prénatales et de nourrissons données à l'hôpital. Elle est encore chargée de dépister les malades à domicile et d'envoyer à l'hôpital celles dont l'état l'exige.

Un enseignement spécial est réservé à la formation de monitrices capables qui aident les travailleuses sociales dans toutes leurs occupations. Les cours de formation des monitrices portent sur les matières suivantes : éducation morale et sociale, déontologie professionnelle, savoir-vivre, hygiène, puériculture, premiers soins en cas d'accidents, des cours pratiques, des cours ménagers et une formation technique se rapportant à la coupe, à la couture, au tricot. Mais le véritable travail social réside principalement dans les visites à domicile effectuées régulièrement par une travailleuse sociale afin de s'assurer que les anciennes élèves mettent bien en pratique les leçons de naguère.

Les femmes inscrites au foyer peuvent se procurer des tissus et des vivres à un bon prix grâce au fonctionnement d'un économat dont elles sont les seules bénéficiaires. Elles apprennent ainsi à choisir à bon escient et à pratiquer l'économie.

Le Foyer Social favorise l'épargne chez les femmes, aide les nécessiteux, distribue gratuitement des secours et des vivres aux indigents et miséreux, du lait et des vitamines aux nourrissons. Toutes les dépenses de ce service sont supportées uniquement par le Gouvernement du Ruanda-Urundi.

Un conseil de foyer a été constitué dans chaque foyer social. Ce conseil a pour objet de discuter l'orientation à donner à l'action sociale et les principaux problèmes qui préoccupent les familles. Dans le cadre des principales branches des arts ménagers enseignées, des cercles secondaires de discussion examinent les problèmes qui les touchent directement. Ces conseils et cercles de



Initiation au dessin industriel au Centre Social et Educatif d'Usumbura.

discussion sont composés d'hommes et de femmes permettant ainsi l'éducation sociale des familles. Les conseils ne se composent que d'un nombre restreint de personnes tandis que les cercles de discussion en groupent des dizaines.

4. — PERSONNEL.

Le personnel de chaque Foyer Social comprend théoriquement :

- 1^o) l'assistante sociale : elle a dans ses attributions la direction du Foyer, l'établissement des fiches et des dossiers des femmes, la permanence, les visites à domicile, les rapports avec les services de l'État et la représentation du Foyer dans les différentes réunions du Comité Protecteur des Centres extra-coutumiers; la rédaction des rapports et le travail de bureau;
- 2^o) la régente ménagère : elle a dans ses fonctions les cours d'éducation ménagère et familiale comprenant les sections cuisine, la tenue du ménage, la couture, la coupe, des visites à domicile et l'économat;
- 3^o) l'infirmière visiteuse : elle doit assurer les réunions des femmes enceintes, des visites aux accouchées, des cours d'hygiène infantile et familiale, des réunions pour les mères, des visites à domicile, des enquêtes et des distributions chez les nécessiteux, l'organisation d'une documentation médico-légale.

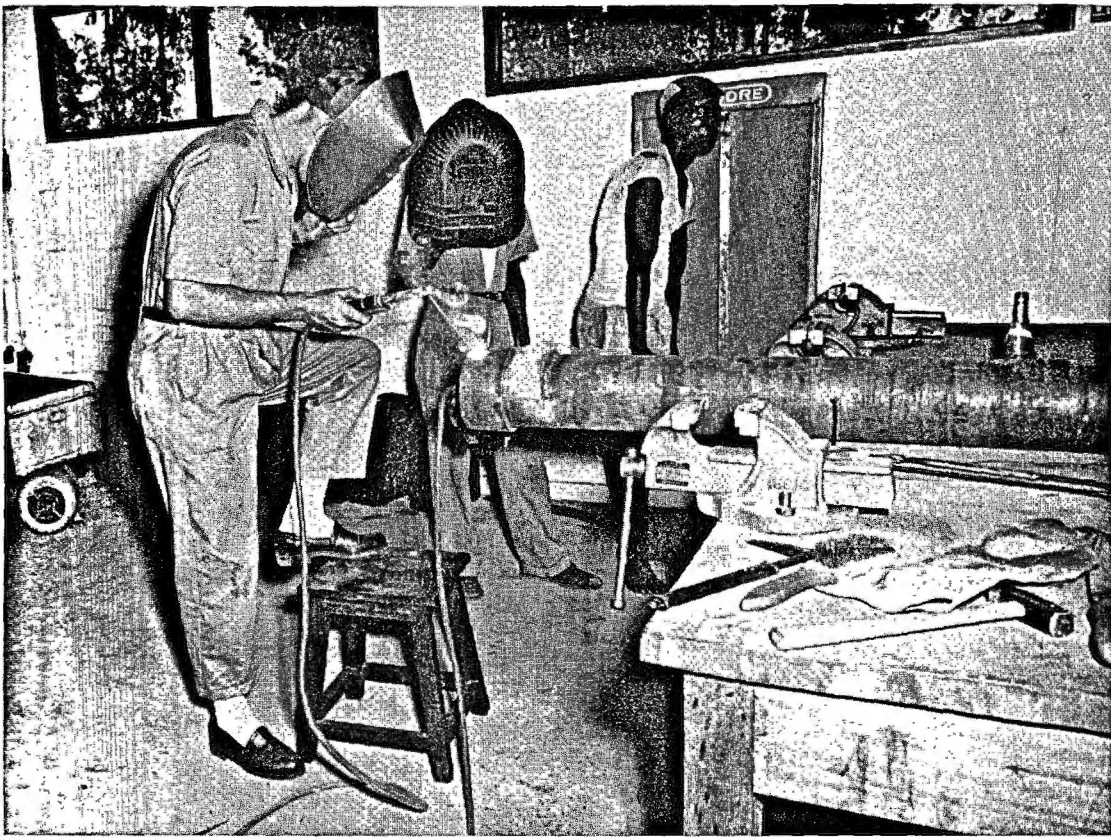
Le Foyer d'Usumbura est desservi par une assistante sociale, une régente ménagère, une infirmière visiteuse et deux travailleuses sociales auxiliaires. Vingt huit monitrices aident les travailleuses sociales dans les différents cours et activités.

Le Foyer d'Astrida est desservi par une assistante sociale, une régente ménagère, une infirmière visiteuse, une travailleuse sociale auxiliaire et 26 monitrices autochtones.

Le Foyer de Nyundo est desservi par deux travailleuses sociales effectives, une infirmière visiteuse et une auxiliaire. Trente-deux monitrices collaborent à cette œuvre.

5. — DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS EN 1958.

LOCALITÉ		1958	1957	1956	1955	1954
<i>Usumbura :</i>	Cours de masse	1.433	1.383	1.538	1.444	1.129
	Cours de layette et de puériculture	764	243	246	266	294
	Cours ménagers	130	65	54	67	60
	Formation de monitrices	44	20	42	35	35
	Permanences	471	497	400	237	100
	Formation de jeunes filles	136	124	—	—	—
TOTAL	2.978	2.332	2.280	2.049	1.618	
<i>Astrida :</i>	Cours de masse	1.772	1.831	2.212	1.565	1.485
	Cours de layette et de puériculture	60	45	49	42	54
	Cours ménagers	75	67	44	46	38
	Formation de monitrices	18	474	415	480	412
	Permanences	432	—	—	—	—
	Formation de jeunes filles	326	227	—	—	—
TOTAL	2.683	2.662	2.775	2.162	1.989	
<i>Nyundo :</i>	Cours de masse	1.704	676	592	566	277
	Cours de layette et de puériculture	82	44	34	18	17
	Cours ménagers	95	50	45	28	—
	Formation de monitrices	113	75	61	65	41
	Permanences	233	118	92	76	—
	Formation de jeunes filles	70	52	—	—	—
TOTAL	2.297	1.015	824	753	335	
TOTAL GÉNÉRAL		7.958	6.009	5.879	4.964	3.942



*Centre Social et Educatif d'Usumbura
Technique de la soudure. — Initiation de chômeurs.*

6. — CENTRE SOCIAL ET ÉDUCATIF D'USUMBURA.

Créé en 1956 ce centre a vu ses activités se développer considérablement au cours de l'année 1958. Le personnel comprend deux assistants sociaux, un travailleur technique et un moniteur en éducation physique.

L'équipe sociale a mis sur pied en 1957 une plaine de jeux pour les enfants des centres qui connaît tous les jours une affluence considérable, des terrains de volley-ball et de football ainsi que des séances de cinéma en plein air. Le centre social a également donné une nouvelle impulsion à la natation, s'est intéressé aux troupes théâtrales locales, a organisé le service de prêt aux mouvements de jeunesse, des cours du soir pour débutants, et s'est préoccupé de la formation des détenus.

Les cours du soir portent sur l'enseignement des langues, la tenue des livres de commerce, etc.

Parmi les autres activités éducatives, notons un cours de dessin industriel, un cours d'électricité, l'organisation d'un bureau de placement, l'aide à l'artisanat. Cette dernière activité est appelée à connaître un développement important; elle a pour but de permettre aux artisans de s'approvisionner en matériaux au petit détail et de travailler ces matériaux à l'aide des machines-outils du centre.

En outre une permanence sociale est ouverte où les habitants peuvent obtenir tous les renseignements et conseils appropriés à leur cas. Le centre social et éducatif répond à une réelle nécessité et est un élément important de l'éducation des masses s'intéressant à tous les aspects de la vie des habitants urbains.

Les nouveaux locaux comprenant deux classes, deux bureaux, une salle de conférence, un magasin, une salle de gymnastique et divers ateliers ont été inaugurés le 13 décembre 1958.

7. — ÉCOLE DE MONITRICES SOCIALES A ASTRIDA.

La gestion de cette école a été confiée aux Révérendes Sœurs Auxiliatrices du Purgatoire. Elle a pour but de former des monitrices diplômées pour les foyers sociaux et de permettre l'extension de ceux-ci par les créations de succursales. Les jeunes filles y entrent à l'issue de leurs études primaires, passent par une année de préparation orientée et suivent ensuite un cycle de trois années spécialisées.

Le premier cycle scolaire a commencé en septembre 1956. Actuellement 49 jeunes filles fréquentent les cours se répartissant en 35 élèves de préparatoire et 14 de 1^{re} année. Les cours se donnent encore à Gisagara dans des locaux provisoires, l'effectif optimum par année scolaire n'a pu être atteint. Les locaux définitifs sont en voie d'achèvement.

8. — OUVROIRS SOCIAUX.

Pour compléter l'action des trois foyers sociaux existants des ouvroirs ont été installés sur toute l'étendue du Territoire. Nous en comptons actuellement 38 dispensant le programme social à plus de 8.000 femmes et jeunes filles. Ces ouvroirs sont créés à l'initiative d'œuvres privées ou religieuses. Certains d'entre eux connaissent une activité très importante formant plusieurs centaines de personnes par an et sont desservis par des dames bénévoles. Le Gouvernement leur attribue généralement un subside de démarrage de l'ordre de 25.000 F.

BIBLIOTHÈQUE.

Voir n° 183.

CINÉMA.

Voir n° 185.

RADIODIFFUSION.

Les quatre stations de Public-Address sont toujours en service à Usumbura (installation double), Astrida et Kigali (Voir 85/86 C).

PRESSE.

Voir n° 182.

SPORTS.

La vogue du football s'est encore accrue en 1958; 423 équipes sont inscrites à l'une des trois fédérations sportives FIFU à Usumbura, USAB et ASAR au Ruanda. Il convient en outre d'y ajouter les équipes scolaires qui ne participent pas aux championnats.

Le volley-ball avec 18 équipes commence à s'organiser et des rencontres régionales ont été organisées. Le basket-ball compte 19 équipes inscrites en 1958.

Les équipes d'athlétisme connaissent toujours de très grandes difficultés pour se constituer et surtout pour maintenir l'ordre de leurs membres.

Le cyclisme commence à devenir populaire. Chaque fête importante comporte une course cycliste bien que les concurrents ne disposent pas du matériel adéquat. A Usumbura quelques cyclistes bien équipés peuvent s'aligner à chaque compétition. Une ligue cycliste vient de s'y créer. Elle a pour but de promouvoir les compétitions sportives, celles-ci au nombre de quatre en 1958 ont groupé en moyenne 75 participants.

Sous l'impulsion du Gouvernement et de Missions le nombre de troupes de danseurs se multiplient. Toutefois onze troupes sont spécialement entraînées et constituent les principaux éléments chorégraphiques.

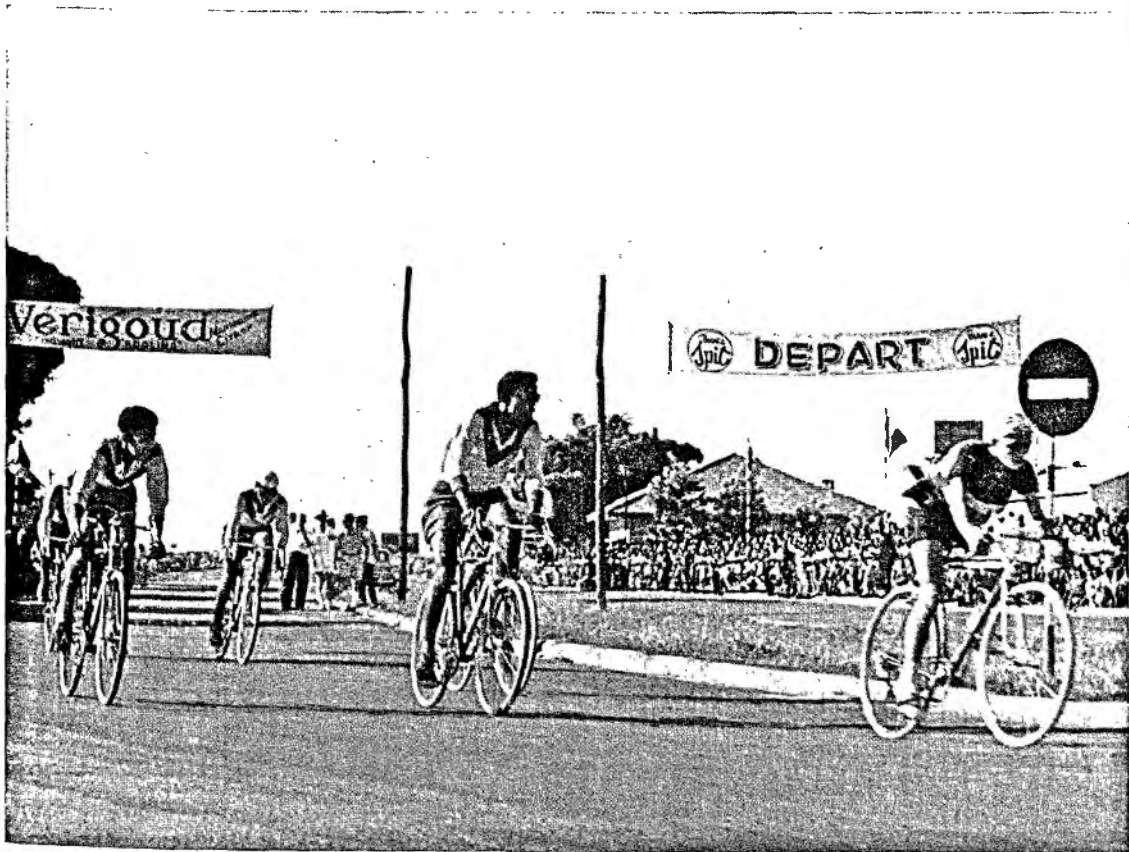
La natation a connu un regain de faveur très appréciable. Le nombre d'entrées au bassin d'Usumbura a atteint les vingt-cinq mille.

g) *Autres Services de secours ou d'assistance destinés à la famille, à la jeunesse ou à d'autres catégories de la population.*

Un peu partout se sont formés des cercles d'étude pour autochtones. Dans les centres extra-coutumiers d'Usumbura et d'Astrida, le Gouvernement a construit à ses frais des bâtiments spéciaux comprenant un local pour la bibliothèque, une salle de réunion avec jeux de sociétés et bar, une grande salle de fêtes servant en ordre principal aux projections cinématographiques et accessoirement à des représentations théâtrales ou des conférences. Les cercles d'Usumbura et d'Astrida sont ouverts à tous les autochtones résidant dans le Territoire du Ruanda-Urundi sans distinction d'origine, d'opinion philosophique ou de profession.

D'autres cercles ou associations créés à l'initiative du Gouvernement ou des Missions existent dans la plupart des Territoires. On en dénombre actuellement 91 groupant plus de six mille membres. Ces cercles groupent en général une cinquantaine de membres et poursuivent des buts identiques : formation générale et activités récréatives. Les membres se réunissent soit mensuellement soit tous les quinze jours.

*
* *



Course cycliste à Usumbura.

Les mouvements de jeunesse se développent très rapidement. En 1956 plusieurs troupes scoutées ou de mouvements similaires ont été créées à Usumbura et dans d'autres Territoires. Plus de 1.900 jeunes d'Usumbura adhèrent à l'un ou l'autre mouvement tandis qu'à l'intérieur du pays il y en a plus de 7.000. Les principaux mouvements de jeunesse sont les scouts, les Guides, la J.O.C., la J.O.C.F., les Xavériens et Chiro qui groupent filles et garçons, l'YMCA, la Croix Rouge de la jeunesse; en outre de nombreux patronages existent dans les missions ainsi que des groupements à caractère religieux. Pour coordonner l'activité de ces mouvements un Conseil de la jeunesse a été créé où siègent les représentants de ces diverses organisations. Pour faciliter l'organisation des camps, un dépôt de matériel de campement est constitué. Un terrain de 8 ha a été mis à la disposition du Conseil de la jeunesse pour y créer des terrains de jeux et de détente.

FONDS DU BIEN-ÊTRE INDIGÈNE.

Parallèlement à l'action directe du Gouvernement, subventionnée par le budget du Ruanda-Urundi, s'exerce l'activité d'un organisme parastatal dénommé Fonds du Bien-Être Indigène. Ce fonds dispose d'un capital initial de 2 milliards 100 millions de francs provenant du remboursement au Congo Belge par la Belgique des dépenses de guerre. Le Ruanda-Urundi n'ayant supporté aucune dépense de guerre, n'a en fait aucun titre à participer à cette opération.

Cependant, le F.B.E.I., agit directement au Ruanda-Urundi, le Gouvernement Belge ayant marqué son accord à la création de deux zones d'action massive, l'une au Ruanda, l'autre en Urundi.

Le F.B.E.I. a été institué par Arrêté du Régent en date du 1^{er} juillet 1947. Il est doté de la personnalité civile et a qualité d'établissement public. Il a pour objet toutes réalisations destinées à concourir au développement matériel et moral de la société coutumière au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

Les Fonds est administré par un Conseil d'Administration et un Comité de Direction. Il possède à Léopoldville une Direction Générale, et à Bukavu (Province du Kivu) une Direction Régionale pour le Kivu et le Ruanda-Urundi. Une Commission consultative composée de différentes personnalités et présidée par le Gouverneur du Ruanda-Urundi se réunit chaque année pour étudier le programme d'action F.B.E.I.

L'action du F.B.E.I. s'exerce sous la surveillance et avec la collaboration constante du Gouvernement. Les demandes sont examinées et les programmes établis dans le cadre des diverses propagandes gouvernementales : agricole, médicale, vétérinaire, scolaire, etc. Les programmes du Fonds s'intègrent dans le Plan Décennal (voir nos 32, 45, 88).

Les sommes consacrées par le Fonds à son action au Ruanda-Urundi, s'élèvent en chiffres ronds à 56 millions pour 1948, à 66 millions pour 1949, à 54 millions pour 1950, à 50 millions pour 1951, à 59 millions pour 1952, à 62 millions pour 1953, à 71 millions pour 1954, à 62 millions pour 1955, à 85 millions pour 1956, à 60 millions pour 1957 et à 63 millions pour 1958.

L'organisation du Fonds prescrit que l'exécution des travaux subventionnés par cette institution peut se faire soit par le Fonds lui-même, soit par l'œuvre privée bénéficiaire ou encore à l'intervention du Gouvernement. Le Gouverneur du Territoire fut ainsi chargé de la gestion de crédits d'un montant de 117.223.511 ₣, dont la situation au 31 décembre 1958 se présente comme suit :

LIBELLÉ	VERSEMENTS FAITS PAR F.B.E.I.	DÉPENSES FAITES AU 31 DÉCEMBRE 1957
Achat de vivres et sécheries	30.000.000	23.005.816,00
Quinisation et déparasitage	12.761.000	13.104.103,00
Rémunérations des services de l'architecte	400.000	525.442,65
Aménagement de plaines de sport	1.100.000	904.789,30
Construction de 8 dispensaires en territoire de Kigali	2.000.000	2.000.000,00
Construction de dispensaires en Urundi	6.750.000	6.411.297,00
Travaux hydrauliques dans la plaine de la Ruzizi	5.000.000	4.988.785,15
Achat de dépulpeurs à café.	5.000.000	5.000.000,00
Construction de centres d'alevinage	2.800.000	2.721.014,95
Irrigation de l'Icyanya	1.620.000	1.539.486,25
Centres sociaux plaine de la Ruzizi	2.861.970	2.874.599,79
Construction École aides-accoucheuses à Astrida	825.000	825.000,00
Reboisement station de la Luvironza	240.000	43.228,80
Boisements annexes aux formations médicales et scolaires.	1.400.000	850.972,75
Construction magasins à vivres	25.820.000	24.263.441,20
Irrigation de la Nyakagunda et de la Nyamagana	5.316.541	5.013.711,25
Campagnes intensives de désinsectisation.	7.150.000	7.102.000,—
Construction sanatorium de Rwamagana	2.925.000	2.925.000,—
Centre social de Nyundo	738.000	846.856,—
Développement de la pêche au Lac Tanganika	1.000.000	1.008.149,—
Amélioration du canal de Mpanda-Kadjeke.	1.516.000	2.231.703,25
TOTAUX	117.223.511	108.185.396,34

Ces sommes ne représentent que les montants versés directement au Trésor.

PROGRAMME DES TRAVAUX RÉALISÉS EN 1957 A CHARGE DU F.B.E.I.

En 1951, le Gouverneur du Ruanda-Urundi proposa que le Fonds du Bien-Être prenne en charge le financement et l'exécution par la Mission Hydrologique de toute la partie du Plan Décennal relative à l'approvisionnement en eau des collectivités autochtones. L'importance de ce programme, estimé à 630 millions, impliquait que le Fonds y consacre l'intégralité de la quote-part annuelle de ses budgets qu'il estimait pouvoir affecter au Ruanda-Urundi et qu'il devrait cesser de subventionner toute autre intervention, sauf en ce qui concerne l'achèvement des programmes antérieurs.

Pendant le Fonds a bien voulu prendre en charge la subvention de certains travaux en plus du programme d'approvisionnement en eau; ainsi en 1958 l'intervention du Fonds portait sur :

Économie rurale	3.613.000 F
Action médico-sociale	1.317.100 F
Enseignement	10.193.100 F
Action éducative et culturelle	3.000.000 F
Équipement en eau des collectivités indigènes	45.000.000 F
	63.123.200 F

En 1958 75 % de la quote-part attribuée au Ruanda-Urundi a porté sur l'approvisionnement en eau dont le programme d'action vise trois objectifs : l'alimentation des régions à pénurie d'eau, l'amélioration des conditions de prélèvement en milieu coutumier et l'alimentation en eau des agglomérations indigènes.

Le programme d'alimentation en eau des régions à pénurie d'eau a été activement poursuivi.

Dans le Bugoyi l'adduction « Sebeya » à 1.800 m d'altitude comporte 15 points de prélèvement. Elle est en service depuis 1955, et est longue de 26 km 600.

L'adduction « Yungwe » longue de 42 km à 2.100 m d'altitude a 13 points de prélèvement.

L'adduction « Misingo » à 2.300 m d'altitude est achevée. Elle mesure 24 km et comprend 6 points de prélèvement.

Dans le Mulera les adductions « Mutobo » (47 km) et « Mutera » (20 km) sont achevées avec 32 points de prélèvement.

L'amélioration des conditions de prélèvement d'eau porte actuellement sur 20.308 fontaines aménagées avec un accroissement de 1.028 en 1958.

En outre 153 puits ont été forés tant en Urundi qu'au Ruanda portant le nombre de pompes installées à 748.

Enfin 18 nouvelles localités sont alimentées en eau à la fin décembre 1958. Il convient d'ajouter à ces chiffres les 41 localités alimentées en eau sans adduction.

Le programme du F.B.E.I. à réaliser en 1959 s'élèvera à 62.000.000 de francs dont 45.000.000 de francs seront affectés au Service hydrologique.

*
* *

L'Administration des Services d'Assistance est confiée au Service des Affaires Indigènes.

Le 1^{er} bureau s'occupe des coopératives.

Le 2^e bureau traite les affaires politiques et d'administration générale.

Le 3^e bureau s'occupe des affaires sociales et de l'information pour autochtones.

Les membres du Service des A.I. appartiennent tous au Service Territorial; dans tous les cas, ils ont eu au cours de leur carrière des contacts soutenus avec l'autochtone. Le Chef actuel de ce service a rang de Commissaire de District Assistant. Le Service comprenait en 1958 quatorze européens et vingt trois auxiliaires africains. Il a disposé, pendant l'exercice sous revue, des crédits suivants :

1 ^o) Effectif européen	4.907.000
2 ^o) Effectif autochtone	911.000
3 ^o) Frais de voyage à l'extérieur	789.000
4 ^o) Voyages d'inspection.	1.134.000
5 ^o) Frais de voyage et de restaurant	291.000
6 ^o) Salaires du Personnel sous contrat	395.000
7 ^o) Matériel	1.000.000
8 ^o) Propagande en milieu indigène — Organisation des loisirs	2.829.000
9 ^o) Intervention du Gouvernement dans le paiement des loyers de l'Office des Cités Africaines	3.200.000
10 ^o) Bienfaisance publique	4.400.000
11 ^o) Assistance aux orphelins — Secours aux vieux serviteurs	2.035.000
12 ^o) Assistance sociale	5.865.000
13 ^o) Subside à des œuvres post-scolaires	344.000
14 ^o) Subside au Musée ethnographique de Kabgayi	4.000
15 ^o) Subside à l'orphelinat de Kahyinya et Usumbura	90.000
16 ^o) Subside à l'école de monitrices sociales du Ruanda-Urundi	1.000.000
17 ^o) Subside aux ateliers de poterie	312.000
18 ^o) Subside à l'Office des Cités Africaines pour le fonctionnement du bassin de natation pour indigènes.	104.000
19 ^o) Visite de personnalités autochtones en Belgique	1.300.000
	30.910.000

Les crédits spécialement affectés à l'Assistance Sociale et à l'information pour indigènes se répartissaient comme suit :

	FRANCS
Bibliothèques	176.650,—
Cercles d'études.	10.000,—
Cinéma et cinéscopie	512.000,—
Sport et fêtes indigènes	447.400,—
Concours d'entretien des habitations	25.000,—
Presse	824.580,—
Radiodiffusion (l'achat des installations de Public-Address est supporté par le Service des Télécommunications)	4.500,—
Salaire du personnel des groupes mobiles de cinéma .	142.000,—
Frais d'assistance, d'entretien et de rapatriement des autochtones et expulsés	150.000,—
Secours aux vieux serviteurs et subsides pour entretien des nourrissons orphelins de mère	2.035.000,—
Assistance sociale proprement dite	5.865.000,—
Subsides à des œuvres postsecondaires	344.000,—
Subside au Musée ethnographique de Kabgayi	4.000,—
Subsides à l'orphelinat de Kanyinya et Usumbura. .	90.000,—
Ateliers de poterie	312.000,—
Subside au centre de monitrices sociales	1.000.000,—
Subside à l'Office des Cités Africaines pour le fonctionnement du bassin de natation pour autochtones	104.000,—
Subside loyers O.C.A.	3.200.000,—
Visites de personnalités autochtones en Belgique. .	1.300.000,—
TOTAL	16.546.130,—

Le budget des dépenses ordinaires du Ruanda-Urundi étant pour l'année 1958 de 1.018.053.000 F, les crédits affectés à l'assistance sociale, soit 16.546.130 F représentent 1,62 % du budget, contre 1,87 en 1957.

Il faut ajouter à ces crédits la somme de 63.123.200 F, montant des dépenses consenties par le Fonds du Bien-Être Indigène.

CRÉDITS AFFECTÉS A L'ASSISTANCE SOCIALE.

	1954	1955	1956	1957	1958
Budget ordinaire.	9.473.408	13.062.225	14.830.352	17.229.170	16.546.130
Fonds du B.E.I.	71.388.000	62.521.000	55.339.000	60.571.000	63.123.200
TOTAL	80.861.408	75.583.225	70.169.352	77.800.170	79.669.330

Les méthodes employées pour coordonner l'action sociale sont exposées au chapitre Enseignement en ce qui concerne les Missions, au chapitre Santé en ce qui concerne l'O.M.E.I., le C.E.M.U.B.A.C. et le FOPERDA, au chapitre logement en ce qui concerne l'Office des Cités Africaines, au chapitre Main-d'œuvre en ce qui concerne le Fonds Colonial des Invalidités et ci-dessus en ce qui concerne le Fonds du Bien-Être Indigène (litt. 3), les cours d'assistance sociale (litt. f) et l'A.M.D.C. (litt. d).

Le Gouvernement métropolitain, par le truchement du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, et le Gouvernement du Territoire, sont en contact constant sur toutes les questions

importantes. Toute disposition législative doit faire l'objet d'un décret, c'est-à-dire d'un texte élaboré par les autorités locales et le Département, étudié par le Conseil Colonial et signé par le Roi.

Comme organisation intergouvernementale, il faut citer les conférences tenues régulièrement avec les autorités Britanniques au sujet des problèmes de la main-d'œuvre (voir n° 100).

107. Méthodes employées pour financer les services d'assistance sociale.

Cette question a été traitée, en ce qui concerne les crédits du Service des Affaires Indigènes, de l'Assistance Sociale en général, et du Fonds du Bien-Être Indigène sous le n° 106.

En ce qui concerne plus spécialement la sécurité sociale, le financement en est assuré comme suit :

I. — PERSONNES SOUMISES AU CONTRAT DE TRAVAIL.

1. — *Accidents de travail et maladies professionnelles.*

Travailleurs autres que domestiques :

La cotisation due en vertu du Décret du 1^{er} août 1949 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles est entièrement à charge des employeurs. Elle est de 1 % des rémunérations payées pendant l'année-calendrier précédant l'exercice d'assurance envisagé qui va du 1^{er} juillet au 30 juin.

En outre, les employeurs organisant ou faisant organiser le transport de leurs travailleurs, sont tenus de verser, au Fonds colonial des Invalidités ou à la mutuelle agréée dont ils sont membres, en même temps que la cotisation principale dont question ci-dessus, une surprime de 10 % du montant de cette cotisation principale.

Comme il a été dit plus haut (cfr n° 100), le paiement de la surprime libère l'employeur de toute obligation dès le lendemain de l'accident pour autant que celui-ci entraîne une incapacité de 15 jours au moins.

Par rémunération, on entend : le salaire, la contrevaletur de la ration, la contrevaletur du logement, les primes, pourboires, participations bénéficiaires, gratifications contractuelles et tous autres avantages contractuels accordés par l'employeur, à l'exclusion des allocations familiales.

Travailleurs domestiques :

Par travailleurs domestiques, on entend : les travailleurs occupés exclusivement soit pour les besoins du ménage, soit au service personnel de leur employeur, quelle que soit la dénomination qui leur est donnée.

L'assurance en vue de la réparation des dommages résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles de cette catégorie de travailleurs a été organisée par l'ordonnance législative n° 22/251 du 20 avril 1957.

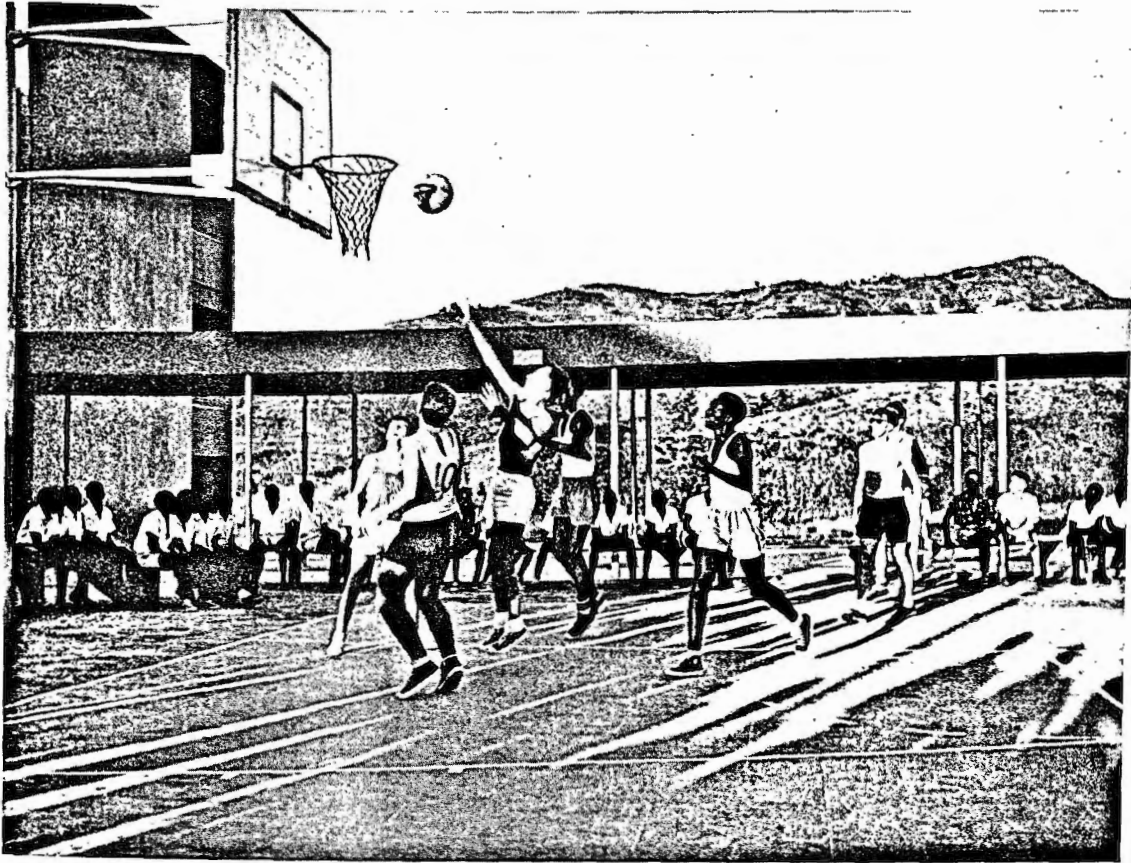
Le financement en est opéré à l'aide d'une cotisation patronale destinée au Fonds colonial des Invalidités et versée à la Caisse des Pensions des Travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, conformément aux dispositions légales relatives aux pensions des travailleurs du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (voir infra).

2. — *Maladie-invalidité.*

Le régime d'allocations d'invalidité en faveur des travailleurs a été instauré par le Décret du 19 février 1957 (voir sub C question 100).

Le montant des cotisations destinées au financement des avantages prévus par le décret précité est déterminé par les dispositions légales relatives aux pensions des travailleurs.

La charge des cotisations se répartit par parts égales entre l'employeur et le travailleur.



Rencontre sportive au Collège d'Usumbura.

Le montant des cotisations patronales et personnelles est affecté :

- a) à concurrence de 56 % à l'attribution des allocations aux assurés;
- b) à concurrence de 41 % à l'attribution des allocations aux anciens travailleurs;
- c) à concurrence de 3 % à l'attribution des allocations aux veuves et orphelins.

Le financement des allocations dues aux anciens travailleurs est en outre assuré par une subvention à charge du Trésor colonial dont le montant est fixé à 250 millions de francs, payables en 20 annuités constantes calculées en taux d'intérêt de 3,75 % l'an, à partir de la date d'entrée en vigueur du Décret.

3. — Pensions.

Instauré par décret du 6 juin 1956 entré en vigueur le 1^{er} janvier 1957, le régime des pensions en faveur des travailleurs est financé en ordre principal par les cotisations patronales et personnelles qui sont d'un montant égal lorsqu'il s'agit de travailleurs autres que domestiques. Dans le cas de travailleurs domestiques, la cotisation patronale est légèrement plus élevée que la cotisation personnelle. Ce surplus de cotisation dans le chef de l'employeur représente la cotisation due par ce dernier au Fonds colonial des Invalidités pour assurance de son personnel contre les dommages résultant d'accidents de travail et de maladies professionnelles.

Le taux global des cotisations patronales et personnelles perçues tant pour les pensions que pour l'invalidité s'élève à 6,20 % de la rémunération théorique.

Pour l'application du régime des pensions, on entend par rémunération : le salaire, la ration et le logement, ainsi que toutes sommes reçues en exécution du contrat et notamment : la rému-

nération des heures supplémentaires, les allocations de congés, la rémunération des jours fériés, la partie de rémunération due pour les périodes d'incapacité de travail, les indemnités de vie chère, les commissions, primes, gratifications ou participations aux bénéfices prévues par le contrat, le règlement d'entreprise ou l'usage constant. Il y a toutefois lieu de déduire de la rémunération, la contrevaletur légale de la ration et du logement.

Le montant des cotisations patronales et personnelles, est affecté, en ce qui concerne les travailleurs autres que domestiques, à concurrence de :

- 60 % à la constitution de pensions de retraite;
- 19 % à l'attribution des allocations de retraite (allocations complémentaires à la pension de retraite et allocations aux anciens travailleurs);
- 10 % à l'attribution des allocations de veuves et d'orphelins;
- 11 % à l'ensemble des avantages prévus par le décret du 19 février 1957 sur les allocations d'invalidité.

En ce qui concerne les travailleurs domestiques, la répartition est la suivante :

- 52,1 % pour les pensions de retraite;
- 16,3 % pour les allocations de retraite;
- 8,3 % pour les allocations de veuves et d'orphelins;
- 9,4 % pour les allocations d'invalidités;
- 13,9 % pour l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles.

Outre les cotisations patronales et personnelles, le financement des allocations prévues par le régime des pensions est assuré par une subvention se montant globalement à un milliard deux cent cinquante millions de francs, payables en 20 annuités constantes calculées au taux d'intérêt de 3,75 % l'an à partir de la date d'entrée en vigueur du décret, soit à partir du 1^{er} janvier 1957.

II. — PERSONNES SOUMISES AU CONTRAT D'EMPLOI.

1. — *Accidents de travail et maladies professionnelles.*

La cotisation pour assurance des employés contre les risques d'accidents du travail, varie de 0,80 à 2,50 %. Elle se calcule à concurrence du plafond légal de rémunération annuelle, par employé (240.000 F) et d'après les risques de chaque groupe d'assujettis.

Cette cotisation est entièrement à charge de l'employeur.

La cotisation en matière d'assurance des employés contre les dommages résultant de maladies professionnelles est de 30.000 F l'an par travailleur exposé aux risques de pneumoconiose (silicose et asbestose). Elle est de 2.000 F par an et par travailleur exposé aux risques d'autres maladies professionnelles.

*
* *

2. — *Maladie-invalidité.*

Les cotisations en matière de maladie-invalidité se montent à 1,85 % des rémunérations limitées à 180.000 F par an et par employé dont 1,30 % à charge de l'employeur et 0,55 % à charge de l'employé.

Une quote-part de ces cotisations, soit 0,35 % des rémunérations (0,175 % supporté par l'employeur et 0,175 % supporté par l'employé) est versée à un Fonds spécial qui attribue depuis le 1^{er} janvier 1953 de nouveaux avantages en faveur des employés et de leur famille (soins de santé).

La perception des cotisations est effectuée par la Caisse coloniale des Pensions et Allocations familiales pour Employés qui les transfère au Fonds colonial des Invalidités.

3. — Assurance soins de santé.

Le financement de cette assurance est comme on vient de le voir, assuré par des cotisations patronales et personnelles représentant 0,35 % des rémunérations annuelles, plafonnées à 180.000 F. En outre, le Gouvernement alloue annuellement au Fonds colonial des Invalidités, une dotation provisionnelle de dix millions de francs. Le montant définitif de la dotation est établi après clôture des comptes arrêtés par le Fonds colonial des Invalidités.



Sauteurs du Mwami du Ruanda.

4. — Assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré.

La cotisation s'élève à 18,15 % des rémunérations limitées à 180.000 F par an. Ce taux est majoré de 1,50 % des rémunérations, sans limitation, s'il s'agit de mineurs de fond.

Perçues intégralement par la Caisse coloniale des Pensions et Allocations familiales pour Employés, ces cotisations sont affectées à concurrence de :

- 14 % (quote-part patronale : 8 % — quote-part personnelle : 6 %) à l'assurance des rentes de retraite et de survie pour les services prestés après le 1^{er} janvier 1942;
- 0,40 % (quote-part patronale uniquement) à l'attribution d'allocations aux anciens employés ou à leurs ayants-droit, occupés au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi avant le 1^{er} janvier 1942 et n'ayant pas participé au régime d'assurance institué à cette date ou ne réussissant pas les conditions requises pour bénéficier des allocations du Fonds colonial d'allocations;
- 3,75 % (quote-part patronale : 2,50 % — quote-part personnelle : 1,25 %) à l'octroi d'allocations pour services antérieurs au 1^{er} janvier 1942, d'allocations aux orphelins, de rentes de veuves lorsque le mariage de l'assuré a eu lieu après l'entrée en jouissance de leur rente de retraite, ainsi qu'à des majorations de rentes et d'allocations justifiées par les circonstances économiques.

5. — *Allocations familiales.*

Tout employeur ayant à son service une ou plusieurs personnes assujetties aux décrets coordonnés du 25 janvier 1952 sur l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés est tenu de verser une cotisation mensuelle du chef de chaque employé assujetti dont l'activité n'est pas accessoire. Cette cotisation est actuellement de 1.500 F pour les employés du sexe masculin et de 1.200 F pour les employés du sexe féminin.

108. Personnel des services d'assistance sociale.

Les opérateurs de cinéma peuvent être considérés comme des semi-qualifiés.

Les monitrices sociales formées dans les foyers sociaux par une série de cours spécialisés d'une durée de 500 heures ont acquis une formation suffisante pour être considérées comme spécialisées (voir n° 106).

CHAPITRE VI.

Niveau de vie.

109. Généralités.

Une enquête sur le coût de la vie est effectuée chaque année dans tout le Territoire.

Les besoins du travailleur sont valorisés en partant d'une liste d'articles qui lui sont nécessaires.

Au coût de ces articles, sont ajoutés :

- a) une quotité équivalente à 5 % du montant total, à titre d'épargne;
- b) le montant des impôts;
- c) le montant de la cotisation personnelle du travailleur à la Caisse des Pensions.

La somme ainsi obtenue est divisée par 300 pour obtenir le salaire journalier correspondant.

Ces enquêtes sont alors examinées par les Commissions régionales du Travail et du Progrès social indigène qui calculent le salaire minimum théorique nécessaire aux besoins du travailleur. Le résultat des délibérations de ces Commissions est ensuite soumis à l'examen de la Commission provinciale.

C'est finalement au Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Territoire qu'il appartient de fixer le salaire minimum légal, c'est-à-dire celui que doit au moins toucher le travailleur manœuvre, célibataire, pour une journée normale de travail.

Les taux minima légaux de salaire sont actuellement de :

a) Territoire d'Usumbura, excepté les sous-chefferies Katumba, Muramvya et Kikoma de la chefferie Mushasha-centre :

— travaux lourds	13,75 F par jour
— travaux ordinaires	12,50 F par jour
— travaux légers	11,25 F par jour

b) Partout ailleurs :

— travaux lourds	9,35 F par jour
— travaux ordinaires	8,50 F par jour
— travaux légers	7,65 F par jour

*
* *

Le calcul de la ration est basé sur un tableau qui comporte une série de denrées alimentaires constituant un régime complet.

De même que pour le salaire proprement dit, le type de ration est déterminé en fonction de la nature des travaux effectués (lourds, ordinaires, légers).



Scène de la vie familiale au Ruanda.

Les taux de l'allocation alimentaire (contre valeur de la ration) sont actuellement les suivants :

a) Territoire d'Usumbura, excepté les sous-chefferies Katumba, Muramvya et Kikoma de la chefferie Mushasha-centre :	
— travaux lourds	12,13 F par jour
— travaux ordinaires	10,23 F par jour
— travaux légers	7,28 F par jour
b) Sous-chefferie Katumba, Muramvya et Kikoma de la Chefferie Mushasha-centre du Territoire d'Usumbura et autres Territoires de l'Urundi :	
— travaux lourds	9,71 F par jour
— travaux ordinaires	8,15 F par jour
— travaux légers	5,55 F par jour
c) Territoire de Kigali (Ruanda) :	
— travaux lourds	10,05 F par jour
— travaux ordinaires	8,32 F par jour
— travaux légers	6,07 F par jour
d) Territoire de Kibuye et Ruhengeri (Ruanda) :	
— travaux lourds	10,92 F par jour
— travaux ordinaires	9,01 F par jour
— travaux légers	6,41 F par jour
e) Territoire de Kibungu (Ruanda) :	
— travaux lourds	9,36 F par jour
— travaux ordinaires	7,63 F par jour
— travaux légers	5,55 F par jour
f) Autres Territoires du Ruanda :	
— travaux lourds	11,09 F par jour
— travaux ordinaires	9,19 F par jour
— travaux légers	6,59 F par jour

Il convient cependant de rappeler ici que les employeurs sont toutefois autorisés à remettre une ration réduite correspondant à 40 % de la ration complète à ceux de leurs travailleurs occupés à des travaux agricoles ou à des travaux ordinaires ou légers, pour autant que ces travailleurs disposent de terres de culture sur ou à proximité des lieux de travail. La contre valeur journalière de cette ration réduite ou allocation alimentaire réduite est actuellement de 3,50 F.

L'examen des taux d'allocation alimentaire est, au même titre que celui du salaire, périodiquement soumis aux Commissions T.E.P.S.I., préalablement à leur mise en vigueur par les Règlements des Résidents.

*
* *

Outre le salaire et la ration (ou l'allocation alimentaire correspondante) l'employeur doit fournir à ses travailleurs et aux membres de sa famille à charge, un logement convenable. A défaut, il doit lui payer une indemnité compensatoire qui est de 3,50 F par jour à Usumbura et 0,60 F par jour partout ailleurs dans le Territoire.

*
* *

110. Relèvement du niveau de vie.

Ce qui a été dit à la question 109 montre que l'Administration poursuit le relèvement progressif du pouvoir d'achat des travailleurs autochtones.

De même, les traitements des agents africains du Gouvernement sont liés à un index du coût de la vie qui est revu trimestriellement.

Pour ce qui est de la masse agricole, l'Administration, afin d'en améliorer le niveau de vie, encourage, outre la production vivrière, toutes les cultures susceptibles de procurer de hauts revenus.

La multiplication des centres commerciaux et de négoce permet de plus en plus aux habitants des milieux ruraux de s'approvisionner en vêtements, tissus, articles de ménage et autres dont l'usage contribue au même but.

Depuis plusieurs années, on encourage le remplacement des paillotes traditionnelles par des habitations en pisé, ou mieux encore, en matériaux durables (voir n° 142).

CHAPITRE VII.

Santé publique.

a) SITUATION GÉNÉRALE — ORGANISATION.

111. a) Législation promulguée en 1958.

Ordonnance n° 772/68 du 22 mars 1958.

Cette ordonnance fixe les normes de conformité auxquels doivent correspondre les médicaments ainsi que les produits de fabrication locale.

Ordonnance n° 771/78 du 26 mars 1958.

Cette ordonnance modifie celle du 28 décembre 1953 relative à l'organisation de l'enseignement médical pour élèves infirmiers et gardes sanitaires. Elle revoit la discipline de l'école et les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer les études pratiques.

Ordonnance n° 774/89 du 12 avril 1958.

Cette ordonnance fixe les localités où les médecins chargés de l'inspection médicale scolaire exerceront leurs attributions.

Ordonnances n° 771/120 et 771/121 du 20 mai 1958.

Ces ordonnances régissent les conditions de qualification au grade d'assistante infirmière coloniale, assistante infirmière et accoucheuse coloniale.

Ordonnances 772/143, 772/144 et 772/145 du 13 juin 1958.

Ces ordonnances règlent la publicité en matière pharmaceutique, la vente, cession ou délivrance de médicaments en dehors des officines, ainsi que l'exportation des stupéfiants et des produits médicaux.

Ordonnance n° 772/231 du 21 octobre 1958.

Cette ordonnance autorise l'emploi de composés arsénicaux comme insecticides et fongicides.

Ordonnances n° 771/257 et 771/258 du 12 décembre 1958.

Ces ordonnances déterminent pour l'année 1959 les tarifs médicaux pour les autochtones au service d'employeurs, pour les autochtones indépendants et pour les indigents.

b) *Progrès accomplis au cours de l'année dans le domaine de la santé et de l'hygiène publique.*

a) *Construction de nouvelles formations médicales.*

- 1) Un dispensaire à Murambi (Territoire Kigali) ouvert le 1^{er} janvier 1958;
- 2) Un dispensaire à Rutobwe (Territoire Nyanza) ouvert le 27 janvier 1958;
- 3) Un dispensaire à Karambi (Territoire Nyanza) ouvert le 27 janvier 1958;
- 4) Un dispensaire à Ngagara (Territoire Usumbura) ouvert le 25 février 1958;
- 5) Un dispensaire à Kitanga (Territoire Rutana) ouvert le 1^{er} mars 1958;
- 6) Un dispensaire à Muliza (Territoire Ruyigi) ouvert le 3 mars 1958;
- 7) Un dispensaire à Gahombo (Territoire Ngozi) ouvert le 12 mars 1958;
- 8) Un dispensaire à Busasamana (Territoire Kisenyi) ouvert le 27 mars 1958;
- 9) Un dispensaire à Butaro (Territoire Ruhengeri) ouvert le 29 mai 1958;
- 10) Un dispensaire à Mwiyanike (Territoire Kisenyi) ouvert le 1^{er} juillet 1958;
- 11) Un dispensaire à Katumba (Territoire Usumbura) ouvert le 22 juillet 1958;
- 12) Un dispensaire à Gakoma (Territoire Astrida) ouvert le 22 juillet 1958;
- 13) Un dispensaire à Ntyazo (Territoire Nyanza) ouvert le 26 août 1958;
- 14) Un dispensaire à Mwishishiro (Territoire Nyanza) ouvert le 22 septembre 1958;
- 15) Un dispensaire à Lutairo (Territoire Kibuye) ouvert le 30 novembre 1958;
- 16) Un dispensaire à Taruka (Territoire Ruhengeri) ouvert le 1^{er} décembre 1958.

Toutes ces formations médicales sont des formations du Gouvernement à l'exception de Mwishishire (Mission Catholique).

De plus au cours de cette année a été entreprise la construction de 2 hôpitaux du Gouvernement, l'un à Bururi, Chef-lieu de territoire du même nom et un au chef-lieu de Territoire de Kibuye.

Un hôpital est également en construction à Kirinda et sera desservi par le personnel de la Mission Protestante Belge. L'ouverture de ces trois hôpitaux est prévue pour début 1959.

b) *Augmentation du personnel médical.*

Le nombre de médecins est passé de 70 à 89 soit une augmentation de 27 %.

Pour le Gouvernement seul le nombre de médecins en service au Ruanda-Urundi est passé de 39 à 55, soit 40 % d'effectif supplémentaire.

Parallèlement au personnel européen, le personnel auxiliaire qualifié est passé de 833 à 917.

c) *Ouverture progressive de consultations des nourrissons dans tous les dispensaires.*

d) *Lutte contre les grandes endémies.*

1) *Variole :*

Régulièrement toute la population du Ruanda-Urundi est vaccinée. 489.001 vaccinations ont été faites au cours de cette année.

2) *Poliomyélite :*

Du 20 février 1958 au 10 avril 1958 une campagne de vaccination anti-poliomyélite a été entreprise dans toute la plaine de la Ruzizi, 215.504 personnes ont été vaccinées par voie buccale à l'aide du vaccin Koprowsky.

3) *Tuberculose :*

La campagne de vaccination au B.C.G. entreprise précédemment par CEMUBAC et étendue depuis 1957 à tout le Ruanda-Urundi, a été poursuivie. 374.180 personnes ont été vaccinées.



Nouvel hôpital de Kibuye.

4) *Malaria :*

La désinsectisation totale du Ruanda-Urundi commencée en 1956 s'est également poursuivie cette année.

Cette campagne portant sur 1.000.000 d'habitations enregistre des résultats spectaculaires. Le nombre de cas de paludisme enregistrés pour l'année 1955 était de 341.010, en 1956 il était de 306.809, en 1957 de 218.217 et enfin cette année, 178.351 cas ont été diagnostiqués.

5) *Bilharziose :*

Le Service de l'Hygiène procède actuellement à l'éradication des mollusques vecteurs de la bilharziose le long du lac Kivu en Territoire de Shangugu.

La même campagne est en cours également dans le marais situé le long de la plage d'Usumbura.

6) *Lèpre :*

La totalité des cas de lèpre existant au Ruanda-Urundi est recensée.

La plupart de ces malades suivent le traitement ambulatoire. Seuls les invalides et les contagieux sont hébergés à leur demande dans la Léproserie de Nyankanda.

7) *Pian :*

Le nombre de pianiques qui s'élevait en 1949 à 150.734 nouveaux cas est tombé au 31 décembre 1958 à 44.608 nouveaux cas.

e) Augmentation du nombre de femmes s'inscrivant aux consultations prénatales : en 1954, 42.581 femmes suivaient ces consultations; en 1958 il y en avait 81.063.

- f) Enfin le nombre de lits d'hôpitaux, maternités, dispensaires, etc... a été fortement augmenté au cours de l'année.

Les formations médicales du Ruanda-Urundi disposent actuellement de 7.248 lits en 1958 contre 5.387 en 1953.

112. Organisation du service.

Le Service Médical du Ruanda-Urundi comprend six sections :

1) *La direction du Service Médical :*

A la tête du Service de Santé se trouve un Médecin, Directeur du service auquel est adjoint un Médecin Directeur de Laboratoire.

Il est assisté dans son travail de direction par un pharmacien, un intendant, un comptable, deux secrétaires, un radiotechnicien, un préposé au dépôt transitaire du matériel médical et pharmaceutique et six clerks autochtones.

Au 31 décembre 1958, le Service Médical disposait du personnel européen suivant (cfr. annexe XIX - A) :

- 89 Médecins;
- 5 Dentistes;
- 38 Auxiliaires Médicaux et Agents Sanitaires;
- 86 Infirmières, Infirmières-Accoucheuses ou Assistantes Infirmières;
- 2 Techniciens de radiologie;
- 1 Technicien de laboratoire;
- 5 Pharmaciens;
- 3 Kinésithérapeutes;
- 2 Rédacteurs.

2) *L'assistance médicale hospitalière et ambulatoire dans les centres et dans les zones rurales.*

Les médecins résidants ou itinérants sont répartis dans les divers postes ou territoires médicaux et sont chargés :

- a) des soins médicaux aux habitants de la région ainsi qu'aux membres du personnel du Gouvernement et à leurs familles;
- b) du service des établissements hospitaliers gouvernementaux ou ruraux du Territoire et de la surveillance des institutions qui s'y rattachent, dispensaires ruraux, dispensaires agréés, etc.;
- c) de la lutte contre les épidémies et les endémies. Ils prennent, d'accord avec le service territorial, toutes décisions concernant l'établissement des cordons sanitaires chaque fois que ceux-ci s'avèrent nécessaires; ils établissent et surveillent le fonctionnement des centres de vaccination et de traitement. Ils sont assistés par des auxiliaires européens et autochtones.

3) *Le service d'hygiène publique et de médecine préventive.*

La section de l'Hygiène publique a pour mission d'exécuter ou de surveiller l'exécution des dispositions légales concernant l'Hygiène ou la Santé publique. Un médecin hygiéniste dirige ce service sous l'autorité du Médecin Chef des Services Médicaux du Ruanda-Urundi. Celui-ci et les médecins territoriaux résidants ou itinérants sont notamment chargés de l'inspection de l'hygiène scolaire et de l'hygiène des travailleurs.

Ils font au Médecin Chef de Service toutes propositions concernant leur service.

4) *Les laboratoires médicaux de recherches et d'analyses cliniques.*

a) Le Laboratoire d'Usumbura :

Indépendamment des diagnostics bactériologiques et sérologiques, ce laboratoire fabrique également à partir de souches locales, les vaccins destinés à lutter contre les affections épidémiques ou endémiques les plus graves et les plus répandues.

Il est dirigé par un médecin bactériologue directeur du laboratoire, assisté d'un biologiste, un auxiliaire médical, trois assistants médicaux, trois infirmiers, un infirmier adjoint, un garde sanitaire, un aide-infirmier et dix travailleurs.

Le médecin directeur du Laboratoire se rend personnellement sur place en cas d'épidémie pour effectuer les prélèvements nécessaires à la préparation des vaccins.

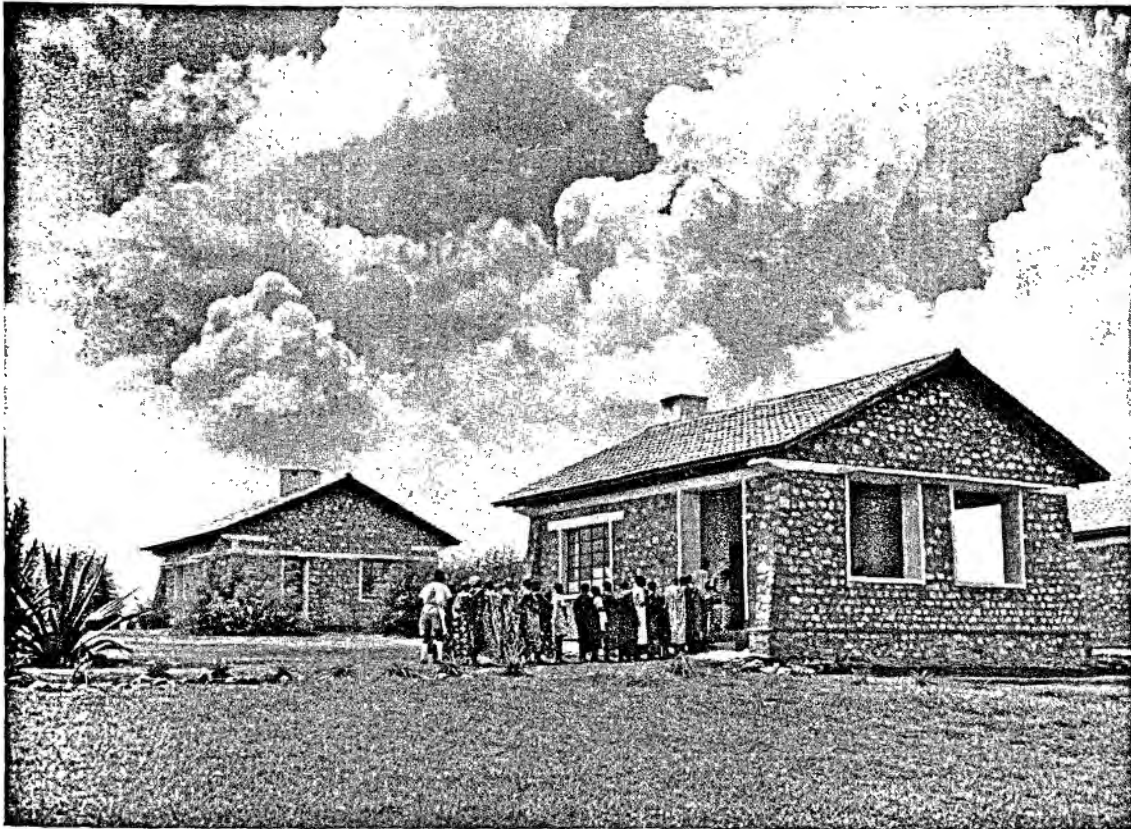
b) Le Laboratoire d'Astrida :

Ce laboratoire effectue les diagnostics bactériologiques et sérologiques pour les hôpitaux d'Astrida et des environs. Son personnel est composé d'un auxiliaire médical, un technicien de laboratoire, un assistant médical, deux infirmiers adjoints, un garde sanitaire, un aide-infirmier, trois laborantins, un commis et onze travailleurs.

5) *L'enseignement médical.*

Il existe au Ruanda-Urundi plusieurs écoles médicales. Ce sont :

- a) l'école des assistants médicaux d'Astrida;
- b) les écoles d'infirmiers d'Usumbura, Kigali, Ruhengeri et Kitega;
- c) les écoles d'infirmières-accoucheuses de Kabgayi et d'Usumbura;



Dispensaire rural de Bugendana

- d) l'école des gardes sanitaires d'Usumbura;
- e) les écoles d'aides-accoucheuses d'Ibuye, Astrida et Kibumbu;
- f) les écoles d'aides-infirmiers de Kigeme, Ngozi, Nyanza et Kibumbu.

Les conditions d'admission et la durée des études varient selon le genre d'études médicales choisies (cfr. question 131).

6) *L'approvisionnement en matériel et en produits pharmaceutiques.*

Le Dépôt Central Médical et Pharmaceutique à Léopoldville a accepté, pour des facilités d'exécution, de centraliser les commandes de médicaments et matériel scientifique pour le Ruanda-Urundi et le Congo Belge. Les médecins adressent leurs réquisitions au D.C.M.P. deux fois par an. En dehors de ces réquisitions semestrielles il leur est également possible de faire des réquisitions urgentes. Les médicaments ou le matériel leur sont alors envoyés par premier courrier aérien.

113. Services médicaux autres que les Services du Gouvernement.

a) LES SERVICES DES MISSIONS.

I. — Missions Belges.

a) Missions Catholiques : 3 hôpitaux — 16 dispensaires.

Les hôpitaux des Missions Catholiques de Kabgayi, Kibumbu et Mibirizi sont dirigés par des médecins du Gouvernement assistés d'une ou plusieurs infirmières religieuses.

De plus les médecins sont aidés dans leur travail médical par du personnel autochtone formé dans des écoles officielles. Du personnel auxiliaire autochtone non médical effectue les travaux ménagers et d'entretien. Ce personnel est aussi en nombre proportionnel à l'importance de chaque formation.

Les dispensaires sont dirigés par une infirmière religieuse aidée par du personnel autochtone.

b) Missions Protestantes : 3 dispensaires.

Un dispensaire est dirigé par un médecin et une infirmière; les deux autres sont dirigés, l'un par une infirmière, l'autre par une infirmière-accoucheuse, aidée par du personnel autochtone.

II. — Missions Etrangères agréées par le Gouvernement.

12 hôpitaux et 6 dispensaires.

Les hôpitaux des Missions agréées sauf ceux de Musema et Kivimba sont dirigés par un médecin assisté d'une ou plusieurs infirmières et aidé par du personnel médical autochtone. Du personnel auxiliaire non médical y effectue les travaux ménagers et d'entretien.

Les dispensaires sont dirigés par une infirmière laïque ou par un agent sanitaire aidé par du personnel autochtone.

b) LES SERVICES MÉDICAUX INDUSTRIELS.

2 hôpitaux et 8 dispensaires.

Les hôpitaux de sociétés sont dirigés par un médecin assisté de personnel médical auxiliaire autochtone et de personnel autochtone administratif.

c) AUTRES SERVICES MÉDICAUX.

Il existe 10 dispensaires privés, dirigés par un ou deux médecins privés.

Toutes ces formations sont surveillées par le médecin de secteur qui les visite régulièrement, les dispensaires agréés une fois par trimestre, les hôpitaux des Missions agréées et des sociétés une fois par semestre.



Maternité de Nyanza.

Le Médecin Directeur du Service Médical du Ruanda-Urundi, ou son Adjoint, inspecte une fois par an toutes les formations médicales. Les formations agréées reçoivent semestriellement des médicaments qu'elles demandent.

De plus chacune de ces formations reçoit un subside fixe du Gouvernement et un subside variable au prorata des consultations s'il y existe une consultation pour nourrissons.

114. Collaboration internationale.

L'autorité chargée de l'Administration du Ruanda-Urundi collabore pleinement en matière d'hygiène avec les autres Gouvernements.

Des conventions sanitaires lient le territoire du Ruanda-Urundi avec les Territoires voisins. Le Ruanda-Urundi a adhéré aux conventions internationales concernant l'Hygiène Publique.

Représenté à l'Office International d'Hygiène Publique (créé à Paris, par l'arrangement international du 9 décembre 1907) le Ruanda-Urundi, après avoir suivi les travaux de l'U.N.R.A. et de la Commission Interiminaire de Santé (Organisation des Nations Unies) collabore à l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.).

A l'intention de l'O.M.S., le Service Médical établit les statistiques et rapports médicaux annuels.

Cet organisme transmet, par ailleurs, régulièrement des publications, compte rendus et procès-verbaux des différentes conférences ayant eu lieu au cours de l'année ainsi que des informations sur les progrès des laboratoires.

b) *Dispensaires.*

1 ^o)	Gouvernement	113
2 ^o)	Missions Nationales	19
3 ^o)	Missions Etrangères	6
4 ^o)	Sociétés	8
5 ^o)	Privés	10
	TOTAL	156

c) *Etablissements spéciaux.*

1^o) Service d'hygiène maternelle et infantile :

a)	Maternités Gouvernement	10
	» Missions Nationales	6
	» Missions Etrangères	4
	» Sociétés	1
	TOTAL	21

b) 47 consultations prénatales;
c) 62 consultations de nourrissons;



Hôpital d'Astrida.

2^o) Service de lutte contre le paludisme :

- a) Désinsectisation systématique de tout le territoire du Ruanda-Urundi en dessous de l'altitude de 2.000 mètres représentant le traitement de 1.000.000 d'habitations;
- b) Service d'Hygiène Urbaine;
- c) Distribution d'anti-malariens à titre prophylactique dans toutes les consultations des nourrissons;
- d) Traitement de tous les cas de paludisme constatés soit dans les hôpitaux, soit dans les dispensaires. Le nombre de cas a diminué de près de 50 % depuis le début de la désinsectisation totale du Ruanda-Urundi : 341.010 cas en 1955, 178.351 en 1958.

3^o) Service de lutte contre la tuberculose ou sanatoria :

Il existe deux sanatoria pour le traitement des tuberculeux du Ruanda-Urundi, l'un à Kibumbu en Urundi, l'autre à Rwamagana dans le Ruanda. De plus, cette année encore, la vaccination au B.C.G. a été poursuivie au Ruanda-Urundi.

374.180 personnes se sont présentées pour cette vaccination.

4^o) Service de lutte contre les maladies vénériennes et service de lutte contre les tréponématoses :

Dans tous les hôpitaux et tous les dispensaires on procède régulièrement aux injections bihebdomadaires contre le pian et la syphilis; la blennorragie et les autres maladies vénériennes sont traitées journellement.

Grâce aux antibiotiques, le nombre de pianiques diminue d'année en année. Leur nombre qui s'élevait à 150.734 en 1949 est tombé à ce jour à 44.608 cas comprenant UNIQUEMENT DES MANIFESTATIONS PIANIQUES NON CONTAGIEUSES.

5^o) Service de lutte contre la lèpre :

Une léproserie dans l'Urundi à Nyankanda.

Le dépistage systématique des lépreux se fait, conjointement au dépistage de la maladie du sommeil, dans la plaine de la Ruzizi, le long des rives du Tanganyika et dans la partie orientale de Muhinga et Kigali.

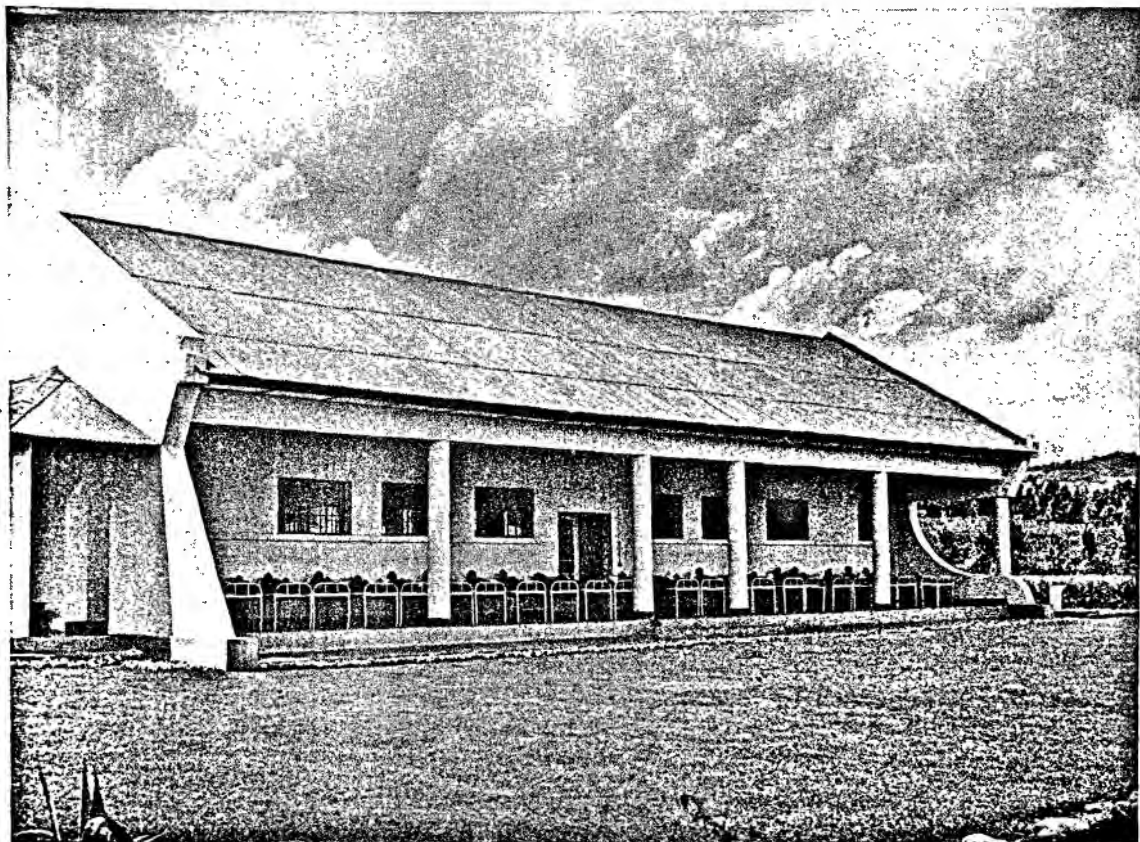
Le traitement ambulatoire se fait par les sulfones dans TOUS les hôpitaux et dispensaires du territoire. Ces moyens de lutte ont permis à ce jour de dépister et de traiter 9.517 lépreux.

La lutte antilépreuse a été reprise depuis 1957 par la Section Père Damien du FOREAMI (Fonds Reine Elisabeth pour l'Assistance Médicale aux Indigènes du Congo Belge). Un crédit de 1.200.000 francs a été attribué en 1958 pour l'extension de la lutte contre la lèpre.

6^o) Service de lutte contre d'autres maladies endémiques :

- a) Lutte contre la maladie du sommeil dans toute la plaine de la Ruzizi et le long des rives du Lac Tanganyika. La population est réexaminée régulièrement deux fois par an. Depuis 1954 en Territoire de Muhinga et depuis 1955 en Territoire de Kigali, la population est également réexaminée au point de vue maladie du sommeil, ainsi que dans le Territoire de Ruyigi.
- b) Lutte contre l' « Ornithodoros Moubata », là où des cas groupés se présentent.

Toutes les sections de la population peuvent avoir recours à chacun de ces services.



Sanatorium de Kibumbu.

Tous les services médicaux, hôpitaux et dispensaires, traitent journellement les maladies tropicales et les maladies vénériennes, sauf le pian et la syphilis qui sont traités une fois par semaine.

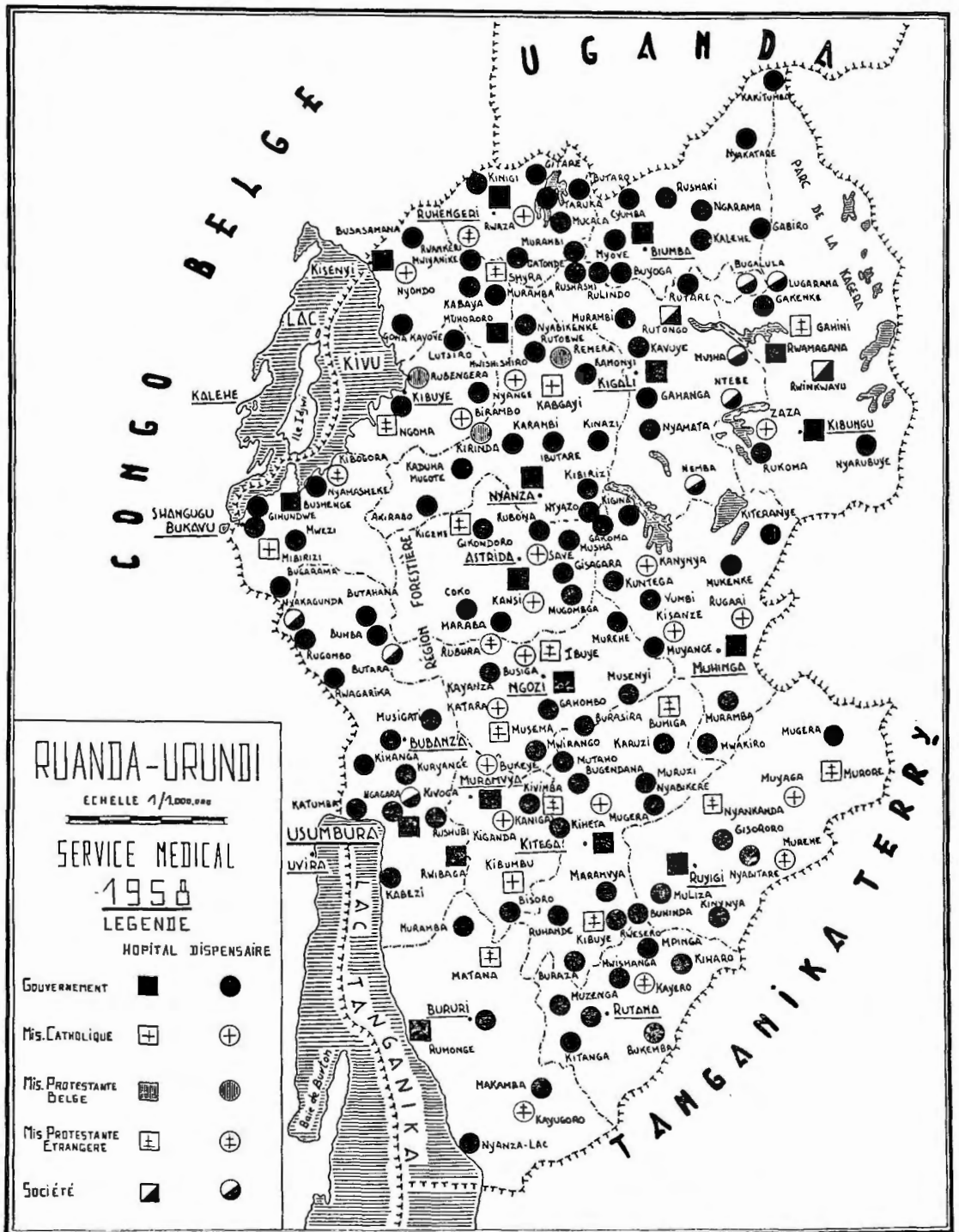
118. Recherche de médecine et d'hygiène.

a) Gouvernement.

- 1) Recherches sur les phénomènes de la résistance des bacilles de Koch, recherches entreprises au Laboratoire d'Astrida en collaboration avec le C.E.M.U.B.A.C.
- 2) Etude sur les tests hépatiques par le biologiste en fonction au Laboratoire Médical Provincial d'Usumbura.
- 3) Travaux sur l'épilepsie et recherches encéphalographiques par le médecin neurologue de l'Hôpital Prince Régent Charles à Usumbura.
- 4) Etude sur l'endémiologie de la Brucellose par le Médecin Directeur de l'Hôpital de Ruhengri en collaboration avec le laboratoire d'Astrida.

b) Organismes parastataux.

- 1) C.E.M.U.B.A.C.
Recherche sur la tuberculose au Ruanda-Urundi spécialement dans la région de Biumba, Kibungu et Kigali.
- 2) I.R.S.A.C.
 - a) Etude de la biologie des glossines au Bugesera et dans les régions riveraines des lacs Tshohoha et Rugwere, Territoire de Kigali et Muhinga.



- b) Poursuite des recherches de neuropathologie.
- c) Continuation de l'étude comparative des taux sériques en vitamine A et provitamine A de la population en région d'Astrida.
- d) Poursuite de l'enquête menée sur la croissance de l'enfant au Ruanda suivant des techniques anthropométriques et enthroscopiques parmi les groupes Tutsi et Hutu.

119. Soins à la mère et aux enfants.

Les consultations pour nourrissons et les consultations prénatales subventionnées par le Gouvernement ont exercé leur activité au Ruanda-Urundi, sous le contrôle des Médecins du Gouvernement et des Médecins agréés.

62 consultations de nourrissons ont fonctionné en 1958, totalisant 63.130 inscrits.

Elles ont donné lieu à 1.319.115 consultations; la moyenne de présences hebdomadaires a été de 25.845. Un anti-paludique est distribué à tous les enfants fréquentant les consultations.

Depuis cette année également des consultations de nourrissons ont été progressivement ouvertes dans tous les dispensaires où ne fonctionnaient pas encore des consultations.

A cette fin une somme de 3.789.000 francs a été octroyée par le F.O.R.E.A.M.I. (Fonds Reine Elisabeth pour l'Assistance Médicale aux Indigènes) pour l'équipement des nouvelles consultations et pour compléter l'équipement de celles existant déjà antérieurement.

47 consultations prénatales ont également fonctionné au cours de l'année; 81.063 femmes y étaient inscrites. Elles ont donné lieu à 228.578 consultations.

Les femmes en couches sont soignées dans tous les hôpitaux ruraux, agréés ou des sociétés privées. Dans la plupart de ces formations existe une maternité qui comprend une salle de travail, une salle d'accouchement, une salle commune et des salles privées dont le nombre varie d'un hôpital à l'autre.

Tous les cas d'accouchements dystociques sont soignés dans les hôpitaux, uniquement par des médecins.

Les accouchements normaux sont effectués par des infirmières religieuses et laïques, assistées par des aides-accoucheuses indigènes.

Le nombre d'accouchements pratiqués au cours de l'année dans les formations médicales s'élève à 25.294.

Dans le cadre d'aide à la maternité et l'enfance indigène, le FOREAMI a décidé la construction d'une station pilote à Usumbura. Un crédit de 8.000.000 a été octroyé à cet effet pour les années 1958 et 1959. Un crédit de 2.000.000 a d'autre part été octroyé en 1958 pour l'équipement de cette station pilote.

De plus, le même organisme a mis à la disposition du service médical une somme de 4.000.000 destinée à la construction de nouvelles maternités.

Nul ne peut exercer la profession d'accoucheuse sans posséder :

- 1^o) un diplôme tenu pour équivalent;
- 2^o) un certificat d'aptitude délivré par une école belge de médecine tropicale agréée par le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et conformément à un programme établi par lui, ou un certificat tenu pour équivalent;
- 3^o) un certificat d'un stage dont les modalités et la durée sont déterminées par ordonnance du Gouverneur Général.

Trois écoles forment des aides-accoucheuses.

De plus, il existe une école d'infirmières-accoucheuses à Kabgayi qui fonctionne depuis 1954 et une à Usumbura qui fonctionne depuis 1956.

En ce qui concerne les soins médicaux aux écoliers, l'ordonnance n° 14/hygiène du 14 janvier 1946 a créé au Congo Belge et au Ruanda-Urundi un service d'inspection médicale scolaire.

Aux termes de cette ordonnance toutes les écoles du Ruanda-Urundi sont soumises à l'inspection.

Cette inspection est assurée par les médecins du Gouvernement et les médecins agréés désignés à cet effet par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

120. Gratuité des services de santé.

Les soins de santé sont à charge des habitants du Ruanda-Urundi sauf

- 1) Les soins de santé sont donnés gratuitement à tous les indigents.
- 2) Ils sont mis à charge des employeurs pour les employés et les travailleurs. Moyennant une somme forfaitaire par an et par personne de 100 francs pour les soins hospitaliers et 100 francs pour les soins ambulatoires, l'employeur peut assurer son personnel autochtone.

Les autochtones aisés sont invités à payer suivant le tarif ci-dessous :

a) Soins hospitaliers.

1) Prix de la journée d'hospitalisation :

Usumbura	10 F
Kigali, Kitega, Astrida	8 F
Dans les autres hôpitaux	6 F

A cela il y a lieu d'ajouter le coût de la nourriture.

2) Interventions chirurgicales :

a) Majeures 1 ^{re} catégorie	500 F
2 ^e catégorie	300 F
3 ^e catégorie	200 F
b) Mineures	50 F
c) Accouchements eutociques et dystociques	gratuit

b) Soins ambulatoires.

6 francs pour la première consultation,

2 francs pour les suivantes.

Service spécialisé : 10 francs.

c) Radiographie : de 25 à 100 francs.

Traitement radiothérapique : de 15 à 30 francs.

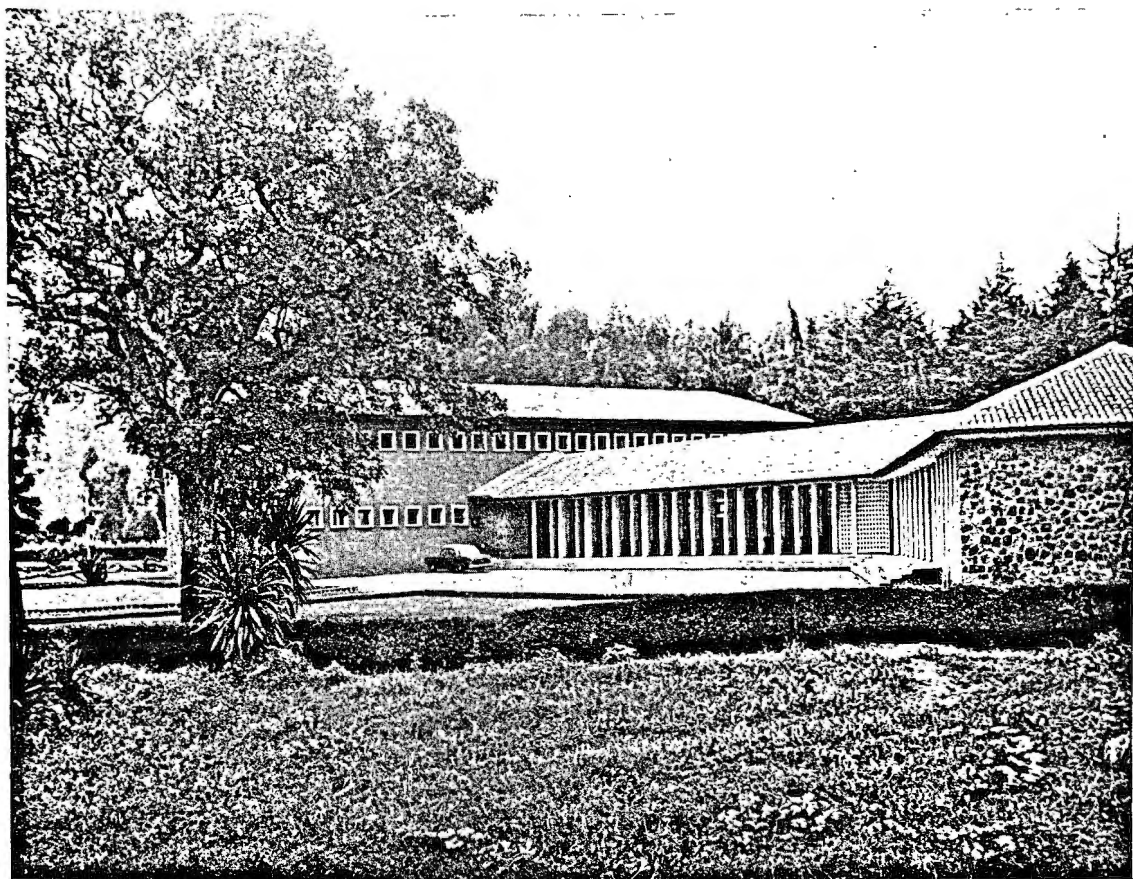
d) Frais de nourriture.

Usumbura	6 F
Ailleurs	5 F

Toutefois il est à noter que les autochtones aisés peuvent acheter moyennant une somme modique une carte d'assistance médicale leur donnant droit à la gratuité entière des soins médicaux.

121. Exercice de l'art de guérir.

- A. Sont autorisées à exercer la profession de médecin, pharmacien, dentiste, infirmière, accoucheuse ou agent sanitaire, les personnes en possession d'un diplôme légal belge ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par la Commission d'Equivalence des Diplômes du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Bruxelles. Elles doivent aussi, sauf les dentistes, être en possession d'un diplôme belge ou étranger reconnu équivalent de médecine tropicale.



Ecole d'infirmiers de Ruhengeri.

Un stage de 14 jours d'hôpital, 8 jours de laboratoire et 8 jours dans un service de l'hygiène est requis pour les médecins, agents sanitaires et infirmières (1).

- B. Les autochtones sont autorisés à exercer les professions d'assistant médical, d'infirmier, d'infirmière, de garde sanitaire, d'infirmière-accoucheuse, d'aide-infirmier, d'aide-infirmière, de garde sanitaire ou d'aide-accoucheuse, à condition d'être en possession d'un diplôme correspondant délivré par une des écoles médicales officielles du Congo Belge ou du Ruanda-Urundi, ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par la commission siégeant à Léopoldville.

La loi réprime l'exercice illégal de l'art de guérir.

122. Occupation médicale du territoire.

L'occupation médicale du territoire a avancé cette année de façon spectaculaire et bien au-delà des prévisions.

Le personnel médecin du Gouvernement présent au 31 décembre 1958 s'élevait à 55, contre 40 en 1957.

Deux hôpitaux du Gouvernement ont été construits cette année l'un au chef-lieu de territoire de Kibuye, l'autre au chef-lieu de territoire de Bururi. Ces deux hôpitaux pourront commencer à fonctionner dès 1959.

(1) De plus, les médecins stagiaires font, avant de rejoindre leur poste, un stage de 15 jours supplémentaires afin de se familiariser avec le maniement des appareils radiographiques du type en usage dans les formations de l'intérieur.

Un troisième hôpital est en construction à Kirinda, à l'intervention du Fonds du Bien-Etre Indigène, pour la Société Belge des Missions Protestantes.

De plus 16 nouveaux dispensaires ont été mis en service cette année.

Le personnel auxiliaire destiné à la desserte de ces différentes formations médicales est fourni par les écoles médicales du Ruanda-Urundi. Elles comprennent une école d'assistants médicaux, 4 écoles d'infirmiers, 2 écoles d'infirmières-accoucheuses, l'école de gardes sanitaires, 3 écoles d'aides-accoucheuses et 4 écoles d'aides-infirmiers. Toutes ces écoles sont des écoles officielles sauf : une école d'infirmières-accoucheuses à Kabgayi (Mission Catholique), une école d'aides-accoucheuses et une école d'aides-infirmiers à Kibumbu (Mission Catholique), une école d'aides-accoucheuses à Ibuye (Mission Protestante) et une école d'aides-infirmiers à Kigeme (Mission Protestante). Il y a lieu de signaler, en outre, que deux internats des écoles d'infirmiers sont confiés à des Missions Catholiques. Toutes ces écoles sont également contrôlées par un médecin du Gouvernement.

Onze assistants médicaux, trente-trois infirmiers, quatre gardes sanitaires, quatre infirmières-accoucheuses, dix-sept aides-accoucheuses et trente-cinq aides-infirmiers sont sortis cette année de ces différentes écoles.

c) HYGIÈNE PUBLIQUE.

123. Enlèvement des déchets et des excréments humains.

a) Déchets.

Dans les régions urbaines, les déchets sont enlevés par les véhicules du Service des immondices, et conduits aux dépotoirs. Dans les régions rurales, ces déchets sont enfouis par les soins des habitants dans les fosses et recouverts de terre journellement.

b) Excréments humains.

Dans les régions urbaines l'emploi de la fosse septique est obligatoire.

Dans les régions rurales, la fosse arabe est obligatoire. Au centre Extra-Coutumier d'Usumbura, le Service de l'Hygiène creuse pour ceux qui en font la demande des fosses profondes au moyen de foreuses.

124. Approvisionnement en eau potable.

La ville d'Usumbura dispose d'une station d'épuration et d'ozonisation.

L'eau de distribution est envoyée régulièrement pour analyse au laboratoire. Les analyses sont satisfaisantes.

Dans les postes ruraux, les prélèvements pour analyse sont faits par les médecins.

Au cours de l'année 1958, la Mission Hydrologique subsidiée par le Fonds du Bien-Etre Indigène a poursuivi ses travaux d'alimentation en eau de la population du Ruanda-Urundi.

On peut estimer à ce jour que la population alimentée en eau est la suivante :

	HABITANTS
1) par petites fontaines	± 2.950.000
2) par puits	± 300.000
3) par adduction	± 100.000
	<hr/>
TOTAL	3.350.000

Le nombre de petites fontaines actuellement en service s'élève à 20.055 dont 1.024 aménagées en 1958.

Les points d'eau complémentaires comprennent 759 fontaines et puits dont 164 mis en service cette année.

Le nombre de localités desservies par adduction s'élève à 46. Pour desservir ces différentes localités il n'a pas fallu moins de 150 km de canalisations creusées, au moyen d'explosifs et de marteaux pneumatiques, à travers la pierre dans des régions montagneuses et souvent volcaniques.

CHAPITRE VII.

Hygiène publique.

125. Inspection et contrôle du lait, de la viande, des produits alimentaires, ainsi que des marchés et abattoirs.

Lait.

Dans les circonscriptions urbaines et les centres ruraux les plus importants le lait destiné à la vente est soumis à l'inspection régulière du personnel vétérinaire (pureté, mouillage, analyses bactériologiques).

A Usumbura où le lait est vendu sous forme de lait pasteurisé ou stérilisé, le contrôle de la production et du commerce des produits laitiers y est effectué par le service vétérinaire en collaboration avec le laboratoire médical provincial.

Viande.

L'hygiène de l'abatage des animaux de boucherie s'améliore progressivement grâce à la réalisation d'un programme de construction d'abattoirs modernes dans les grands centres de production : Astrida (1958), Usumbura (1959), Kisenyi, Kigali et Kitega (1960), et d'abattoirs ruraux rationnellement aménagés dans les principaux centres commerciaux.

L'expertise des viandes après abatage est assurée par les Médecins Vétérinaires, les Auxiliaires et Assistants Vétérinaires dans toutes les localités où le commerce et le débit des viandes sont réguliers. A Usumbura et à Kitega, les viandes cysticerquées sont soumises à une congélation prolongée avant la mise en vente; cette méthode de stérilisation des viandes parasitées pourra être étendue dès la mise en service des nouveaux abattoirs, où l'installation d'entrepôts frigorifiques est prévue.

126. Traitement des eaux stagnantes et la lutte contre les parasites.

a) *Mesures prises pour écarter le danger des eaux stagnantes.*

Les eaux stagnantes dans tous les Centres sont traitées au moyen de D.D.T. flottable ou de mazout.

b) *Lutte contre les parasites.*

Toutes les cases situées dans les foyers d'*Ornithodoros Moubata* sont traitées au Cyclotox.

En ce qui concerne la lutte contre les moustiques, la dédétisation dans le territoire d'Astrida en 1949, dans les territoires d'Usumbura et de Bubanza en 1952 et dans le territoire de Shangugu en 1954 a été étendue depuis l'année 1956 à tout le Ruanda-Urundi en dessous de l'altitude de 2.000 mètres. Un million d'habitations sont traitées semestriellement. Le traitement se fait à raison de 2 gr de DDT par m² d'habitation.

Dans les Centres Extra-Coutumiers la lutte contre les rats se fait en posant régulièrement des pièges dans les habitations. Les rongeurs ne sont pas nombreux.

Le Service de l'Hygiène procède actuellement à l'éradication des mollusques vecteurs de la bilharziose le long du lac Kivu en territoire de Shangugu.

La même campagne est en cours également dans le marais situé le long de la plage d'Usumbura.

127. Principales maladies épidémiques et endémiques.

MALADIES	NOMBRE DE	
	CAS	DÉCÈS
<i>A. Maladies Epidémiques</i>		
Variole major	6	2
Variole minor	23	—
Dysenterie bacillaire	4.644	29
Rougeole	18.474	28
Oreillons	7.680	1
Coqueluche	20.523	91
Poliomyélite	37	1
Varicelle	7.188	2
<i>B. Maladies Endémiques</i>		
Charbon	144	1
Fièvre typhoïde ou paratyphoïde	709	23
Typhus exanthématique	50	—
Lèpre	665	24
Méningite cérébro-spinale	1.007	111
Pian	44.608	—
Fièvre récurrente à tiques	1.487	11
Tuberculose	6.318	155
Dysenterie amibienne	9.419	87
Malaria	178.351	191
Ankylostomiase	23.112	13
Autres helminthiases	287.422	19
Ulçère phagédénique tropical	4.223	5

128. Cause des décès.

Les principales causes de décès sont :

1^o) *Pour les adultes :*

- la broncho-pneumonie;
- le paludisme;
- la pneumonie lobaire;
- la gastro-entérite;
- la tuberculose.

2^o) *Pour les nouveau-nés :*

- les prématurés;
- la broncho-pneumonie primitive;
- la diarrhée et la gastro-entérite;
- le paludisme.

129. Statistiques de santé.

Les statistiques de santé sont établies sur la base des rapports mensuels totalisés en fin d'année pour tout le Ruanda-Urundi : cfr. aux Annexes, le chapitre XIX — Santé Publique — Tableaux G et H. Ceux-ci renferment les renseignements concernant les affections diagnostiquées et traitées par les diverses formations sanitaires au cours de l'année; les décès figurent en regard de chaque affection.

Les médecins de secteur signalent télégraphiquement les affections épidémiques diagnostiquées dans leurs secteurs.

Chaque semaine ils envoient un bulletin épidémiologique signalant cas et décès des maladies à déclaration obligatoire. Ces renseignements sont totalisés par le Médecin Directeur des Services Médicaux du Ruanda-Urundi et transmis aussitôt télégraphiquement au Médecin en Chef à Léopoldville qui en avise les pays limitrophes.

S'il s'agit d'une affection particulièrement grave et susceptible d'avoir une répercussion sur un pays voisin, le Gouvernement du Ruanda-Urundi en avise directement et télégraphiquement le Gouvernement intéressé.

Ce télégramme est également adressé au Médecin Directeur du Laboratoire Médical Provincial d'Usumbura pour lui permettre d'entreprendre immédiatement la fabrication de vaccins pour les affections épidémiques dont le nombre de cas paraît en augmentation.

En outre dans les Territoires de Shangugu, d'Usumbura, de Bururi, dans les deux paysannats de la plaine de la Ruzizi et du Mosso ainsi que dans la chefferie Busumanyi, en territoire de Muhinga et dans le Bugesera en territoire de Kigali, il est procédé à des enquêtes démographiques menées par du personnel du Service Médical.

130. Quiconque entre dans le Territoire du Ruanda-Urundi ou le quitte, doit être porteur des certificats de vaccination contre la variole et la fièvre jaune. Cependant les voyageurs circulant entre le Congo Belge et le Tanganyika Territory, l'Uganda et le Ruanda-Urundi sont dispensés de se munir de ces certificats, sauf s'ils viennent d'une circonscription infectée.

Au cours de l'année 1958, il fut procédé à 1.406.202 vaccinations diverses dont :

- 489.001 antivarioliques;
- 374.180 anti-tuberculeuses;
- 221.704 anti-méningococciques;
- 215.504 anti-poliomyélitiques;
- 64.543 anti-typhiques et paratyphiques;
- 31.783 anti-coquelucheuses;
- 8.486 anti-diphthériques;
- 1.001 vaccinations contre la fièvre jaune.

A. — *Lutte contre le paludisme.*

Dans toutes les circonscriptions urbaines un auxiliaire médical est chargé de l'hygiène publique sous la direction du médecin directeur de l'hôpital.

A Usumbura, sous la direction du médecin directeur du Service de l'Hygiène, un auxiliaire médical principal, officier de quarantaine est chargé du contrôle sanitaire du port, de l'aérodrome, de l'inspection des hôtels et de l'inspection alimentaire; un auxiliaire médical est chargé de l'hygiène de la circonscription urbaine; un auxiliaire médical veille à l'hygiène des centres extra-coutumiers et du rayon de protection de 5 km.

Un auxiliaire médical s'occupe également de l'hygiène générale en zone rurale, de la prospection des glossines dans la plaine de la Ruzizi et du Tanganyika, des enquêtes malacologiques et malarialogiques ainsi que de la lutte contre la bilharziose.

Deux gardes sanitaires, 4 gardes sanitaires adjoints, 7 gardes sanitaires stagiaires, 22 aides-gardes sanitaires, 2 aides-infirmiers et 122 travailleurs forment le personnel destiné à ces différents travaux.

Outre ces mesures d'hygiène générale la dédétisation de tout le Ruanda-Urundi a été poursuivie cette année. Indépendamment de la désinsectisation partielle du territoire commencée en 1949, 1.000.000 d'habitations autochtones sont ainsi traitées semestriellement depuis 1955.

Les résultats enregistrés par cette campagne sont spectaculaires; le nombre de nouveaux cas de malaria est réduit de près de 50 % : 178.351 en 1958 pour 348.094 en 1954.

Des anti-malariens sont distribués à titre prophylactique dans toutes les consultations de nourrissons ainsi que dans les paysannats.

Enfin les cas de paludisme sont traités journellement dans tous les hôpitaux et dispensaires.

B. — *Maladies sociales.*

I. — TUBERCULOSE.

Deux sanatoria ont été construits pour le traitement des tuberculeux pulmonaires.

Celui de l'Urundi, à Kibumbu, qui comprend 200 lits, a admis 123 nouveaux malades cette année. On y a enregistré 110 guérisons cliniques. Les journées d'hospitalisation s'élevaient à 74.905.

Le sanatorium du CEMUBAC à Rwamagana, au Ruanda, qui comprend 171 lits a admis en 1958 126 nouveaux malades. On y a noté 81 guérisons cliniques. La moyenne de la durée du séjour au sanatorium est d'environ 500 jours. 60.932 journées d'hospitalisation ont été enregistrées.

Prophylaxie.

La Mission prophylactique CEMUBAC a poursuivi ses activités en Territoire de Kibungu, Kigali et Biumba. La Mission a pris 60.732 clichés radiophotographiques et a procédé à 52.270 primo-vaccinations et 28.191 revaccinations. Le Gouvernement de son côté a commencé depuis 1957 la vaccination anti-tuberculeuse de toute la population. Deux cent nonante-trois mille sept cent sept personnes ont été vaccinées cette année.

II. — LÈPRE.

Cette maladie est peu répandue au Ruanda-Urundi.

Il existe un village agricole de lépreux à Nyankanda en Territoire de Ruyigi d'environ 800 lits. Un médecin, deux infirmières et une laborantine y sont affectés.

Le traitement ambulatoire organisé depuis 1955 au Ruanda-Urundi traite plus spécialement les cas non contagieux, de loin les plus fréquents. Seuls les invalides et les contagieux sont, à leur demande, hébergés à la léproserie.

C. — *Maladies endémiques.*

MALADIE DU SOMMEIL.

Les médecins territoriaux d'Usumbura, Shangugu et Rumonge sont spécialement chargés de la lutte contre la maladie du sommeil dans la plaine Tanganyika-Ruzizi. La maladie du sommeil n'existe pas dans les autres territoires où l'altitude est supérieure à 1.000 m. Ils sont assistés dans leur tâche de dépistage par 4 auxiliaires médicaux ou agents sanitaires et 1 assistant médical itinérants qui disposent chacun d'une équipe d'aides-infirmiers, microscopistes et clercs recenseurs pour le recensement des autochtones. Les malades du sommeil dépistés au cours de ce recensement sont traités dans les dispensaires ruraux de la plaine et dans les centres de traitement qui fonctionnent régulièrement. Les auxiliaires médicaux ou agents sanitaires assistent personnellement aux séances d'injections.

A partir de l'année 1946, le Service Médical du Ruanda-Urundi décida d'y pratiquer des injections prophylactiques de propamidine d'abord, de pentamidine ensuite jusqu'en octobre 1952, date à laquelle les injections furent suspendues vu le petit nombre de nouveaux cas (cfr. tableau ci-après).

L'emploi systématique et généralisé des injections prophylactiques de pentamidine a permis d'arrêter l'extension de la maladie du sommeil et d'obtenir progressivement dans toute la région traitée, une diminution régulière et rapide des nouveaux cas.

Ci-dessous un tableau récapitulatif des nouveaux cas de maladie du sommeil depuis 1946, montrant un net recul de cette affection dans cette région où l'affection est du type « Gambiense ».

Année : 1946	1.363	Année : 1953	56
1947	1.288	1954	34
1948	1.062	1955	20
1949	450	1956	16
1950	244	1957	7
1951	147	1958	5
1952	57		

Depuis 1954, un autre foyer de maladie du sommeil a fait son apparition dans la région Est du Ruanda-Urundi en Territoire de Muhinga, et depuis avril 1955 dans le Sud du Territoire de Kigali.

Il s'agit de trypanosomiase « Rhodésienne ».

Des mesures immédiates ont été prises : recensement systématique des régions contaminées, injections prophylactiques de Bayer 205, examen médical de tous les étrangers-passagers émigrants ou immigrants.

Un agent sanitaire et un assistant médical, sous la direction de deux médecins, mènent à bien cette tâche.

Dix-huit nouveaux cas ont été découverts cette année en Territoire de Muhinga et 24 en Territoire de Kigali.

Le recensement de la maladie du sommeil a également été étendu aux Territoires de Ruyigi et de Rutana ainsi qu'en Territoire de Kibungu. Deux agents sanitaires et un assistant médical ont procédé à ce recensement en Territoire de Ruyigi, et un infirmier surveille la région frontière de Kibungu (Riv. Kagera).

Quatorze cas ont été dépistés en Territoire de Kibungu et 4 en Territoire de Rutana.

131. Possibilités d'études médicales dans le territoire.

Les autochtones peuvent effectuer sur place les études suivantes :

1^o) ASSISTANT MÉDICAL INDIGÈNE :

4 années de théorie;

2 années de pratique.

Conditions d'admission : réussir l'examen d'admission portant sur les études primaires et 3 années d'études secondaires.

Onze assistants médicaux ont obtenu leur diplôme cette année.

2^o) INFIRMIER :

3 années de théorie;

2 années de pratique.

Conditions d'admission :

a) être âgé de 15 à 19 ans;

b) réussir l'examen d'admission portant sur les études primaires complètes plus deux années d'études moyennes.

Trente-trois infirmiers sont sortis des écoles d'infirmiers en 1958.

3^o) INFIRMIÈRE-ACCOUCHEUSE :

3 années d'études;

— Matinée : pratique;

— Après-midi : théorie.

Conditions d'admission :

a) être âgée de 15 à 19 ans;

b) réussir l'examen d'admission portant sur les études primaires.

Quatre élèves ont obtenu leur diplôme cette année.

4^o) GARDE SANITAIRE :

3 années de théorie;

2 années de pratique.

Mêmes conditions d'admission que pour infirmier.

Quatre gardes sanitaires ont été diplômés en 1958.

5^o) AIDE-ACCOUCHEUSE :

2 années d'études.

Conditions d'admission : savoir lire et écrire une langue véhiculaire indigène.

Dix-sept aides-accoucheuses sont sorties des différentes écoles d'aides-accoucheuses cette année.

6^o) AIDE-INFIRMIER :

1 année d'étude.

Conditions d'admission :

a) savoir lire et écrire;

b) avoir de bonnes connaissances en français et en calcul.

Trente-cinq aides-infirmiers ont obtenu leur certificat.

De plus, indépendamment des conditions d'admission propres à chaque école, les candidats doivent être porteurs d'un certificat d'aptitude physique et de bonne vie et mœurs.

En ce qui concerne les membres des autres sections de la population, ceux-ci sont formés dans les écoles de leurs pays respectifs.

132. Éducation de la population en matière d'hygiène.

Les règles essentielles de l'hygiène sont enseignées dans les consultations prénatales et dans les consultations pour nourrissons. Dans ces consultations sont également donnés des conseils pour une alimentation équilibrée. Beaucoup de ces consultations distribuent à cette fin des produits alimentaires : lait, riz, sucre, gruau d'avoine, farines.

Les mères suivent avec beaucoup d'attention le poids de leurs enfants lors des pesées qui ont lieu deux après-midi par semaine.

Dans les écoles, les cours d'hygiène sont amplifiés. Dans le cadre de la lutte contre la bilharziose et les helminthiases un médecin privé a été agréé par le Gouvernement pour donner des conférences éducatives aux élèves des écoles d'Usumbura et de la plaine de la Ruzizi.

Aux foyers sociaux, les assistantes sociales enseignent les principes de l'hygiène à chaque occasion et notamment au cours des leçons de puériculture.

Au cours de séances cinématographiques sont projetés des films ayant l'hygiène pour objet.

Dans la campagne menée en vue du creusement de latrines familiales, l'attention des autochtones est attirée sur l'utilité de celles-ci. Dans les centres, plus particulièrement, l'importance de la question est soulignée par l'emploi de « latrines borers ».

Les habitants se soumettent volontiers et spontanément aux vaccinations concernant les affections transmissibles et épidémiques (dysenterie bacillaire, méningite cérébro-spinale, fièvre typhoïde, variole, etc.). Ils demandent aussi la multiplication des formations sanitaires; celles-ci se réalisent au fur et à mesure des possibilités.

L'emploi de nouveaux médicaments et antibiotiques a rapidement persuadé les autochtones de l'action efficace des moyens de traitement employés par le Service Médical; ils viennent spontanément en réclamer l'utilisation, même si ces produits ne sont pas indiqués pour les affections pour lesquelles ils voudraient se faire soigner.

Les pratiques nuisibles et dangereuses sont plutôt rares dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

La sorcellerie est réprimée quand elle se manifeste par des épreuves ou des pratiques barbares ou quand elle aboutit à l'escroquerie.

g) ALIMENTATION.

133. Généralités.

1^o) DE LA POPULATION BLANCHE.

L'alimentation est sensiblement la même que celle que cette population consomme en Europe.

Elle est composée partie de produits locaux, partie de produits importés d'Europe, partie d'Afrique du Sud et du Kenya. Les principaux produits importés sont : poissons, viandes, beurre, œufs, fromages et fruits.

2^o) DE LA POPULATION ASIATIQUE :

Elle se compose des produits locaux et de produits importés de Dar-es-Salaam ou des Indes. Les principaux produits importés sont les épices et les fruits secs.

3^o) DE LA POPULATION AUTOCHTONE :

Elle est fondée sur les produits locaux, dont la base est surtout le manioc, le maïs, le sorgho, les petits pois, les haricots, les patates douces et la bière tant de fabrication indigène que produite par les brasseries européennes locales.

134. Produits alimentaires essentiels.

A. — Population autochtone :

Le riz, le maïs, le sorgho, l'éleusine, le froment, le manioc, les patates douces, les pommes de terre, les bananes, la bière de fabrication locale, les haricots, les pois, le soja, les courges, les légumes, les arachides, l'huile de palme, sont les principaux éléments végétaux de l'alimentation.

Toutes les viandes autres que celles de bovidés et de capridés faisant l'objet d'interdits plus ou moins absolus, les autochtones ne consomment pas, en général, les animaux ou les oiseaux sauvages.

Seuls les Batwa s'en montrent friands et il n'y a d'ailleurs que la viande des fauves et celle de gorille qui leur répugne.

A cette règle, il y a toutefois quelques exceptions : les antilopes et le zèbre sont mangés par les habitants des savanes de l'Est; de rares riverains de la Ruvubu recherchent la viande d'hippopotame, les enfants, mais eux seuls, mangent lièvres, perdrix, pigeons et tourterelles. Jadis les suidés, potamochères et phacochères, les canards, les oies, les outardes, etc., n'entraient jamais dans l'alimentation. Actuellement, on observe cependant que la mentalité change et de la viande d'antilope, par exemple, n'est plus que bien rarement abandonnée aux chiens.

En ce qui concerne les poissons, la question est exposée au chapitre V.

Enfin, il convient de noter que les sauterelles sont appréciées dans l'Urundi, mais que ce n'est qu'en période de disette que, dans la plupart des régions du Ruanda, on se résigne à en manger; qu'assez bien de Bahutu sont friands de termites ailés, qu'ils capturent lors de l'essaimage; que dans la région du Mulera, certaines populations mangent de petites grenouilles, fort nombreuses à certaines saisons de l'année.

B. — Population blanche :

Pain, viande, beurre, poissons, œufs, fromage, légumes, fruits, etc., d'origine locale ou importée (cfr. liste reprise au tableau Annexe, Chapitre XVI).

135. Action de l'administration.

Dans le temps la population très dense du territoire vivait sous la menace saisonnière d'une disette. Aujourd'hui les temps ont changé grâce aux mesures prises par l'Administration qui a multiplié avec la collaboration des habitants, les cultures vivrières, les réserves en hangars et silos, les étangs piscicoles, voire les entreprises de pêcheurie du lac Tanganyika.

Dans les internats, les écoliers bénéficient d'une alimentation contrôlée.

Les adultes au service d'un employeur ont droit à une ration dont la composition a été déterminée par le Service Médical.

Deux types de ration hebdomadaire ont été prévus : l'un, type fort — pour les travailleurs industriels — l'autre pour les autres travailleurs.

La composition de ces types de ration est la suivante :

	TYPE FAIBLE	TYPE FORT
	(par semaine)	
Protéines	630 gr	850 gr
Hydrate de carbone	3.500 gr	4.200 gr
Graisses	490 gr	500 gr
Sel	105 gr	105 gr
Soit en calories	19.600	23.450

Il est, en plus, compté dans cette ration 1.050 gr de légumes ou fruits frais.

En 1958, le Service Médical a continué la distribution du lait écrémé, dans les hôpitaux pour le traitement des cas de Kwashiorkor. 17.500 kg de poudre de lait écrémé ont été répartis entre les différentes formations médicales.

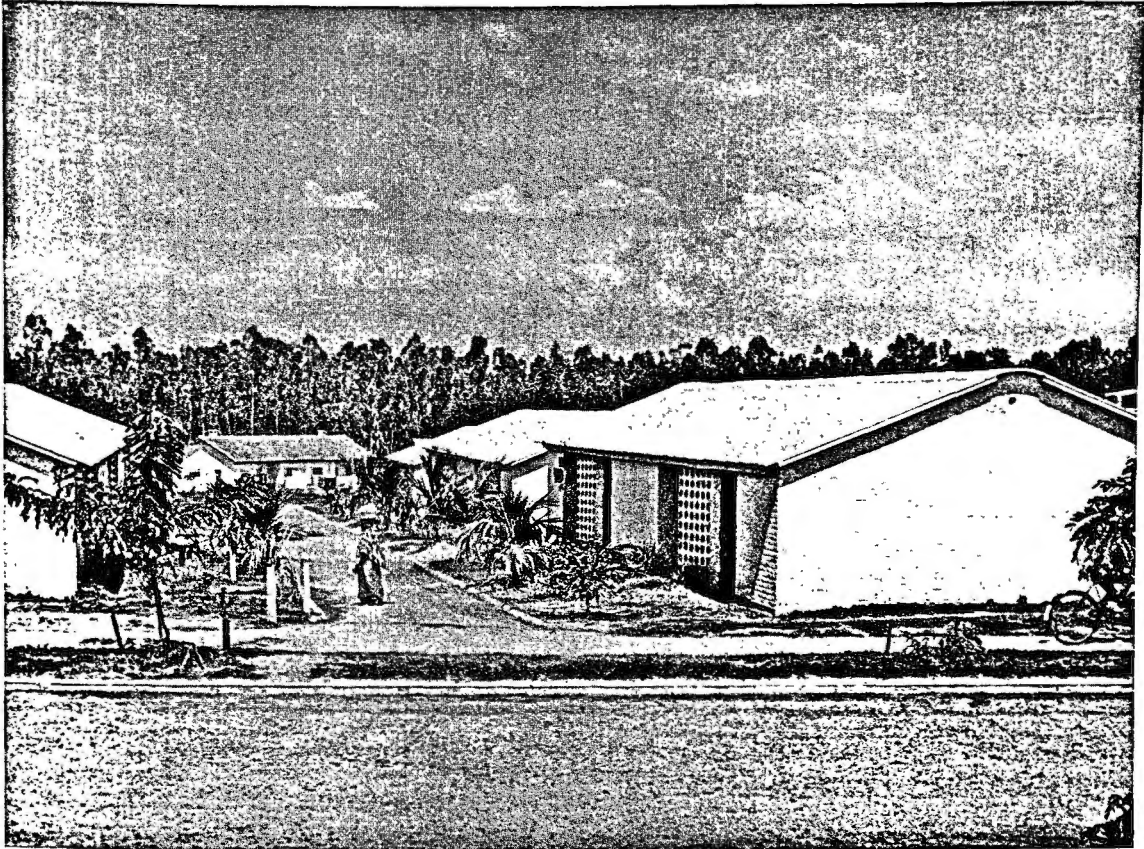
Trois mille cinq cents kilos de poudre de lait entier ont également été distribués aux orphelins de 0 à 2 ans. Ce lait provenait de l'œuvre « Assistance aux Maternités et Dispensaires du Congo ». Cette œuvre a également fourni 500 kg de lait écrémé.

CHAPITRES VIII ET IX.

Stupéfiants et médicaments.

136 à 139. Législation.

La législation en vigueur en matière de stupéfiants et de produits pharmaceutiques figure à l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge et du Ruanda-Urundi n° 27bis/Hyg. du 15 mars 1933, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 41/Hyg. du 13 mai 1933.



Habitations à l'Office des Cités Africaines. — Usumbura.

Les traits caractéristiques de cette législation sont les suivants :

I. — *Exercice de la pharmacie.* Le pharmacien est tenu de résider dans la localité où se trouve son office et ne peut exploiter qu'une pharmacie à la fois. Tous les produits qu'il délivre doivent être revêtus d'une étiquette portant son nom et l'indication de la localité où il exerce son office. Les médicaments destinés à l'usage externe doivent être délivrés dans des fioles octogonales brunes munies de la mention « usage externe ». Il est interdit de faire dans les pharmacies aucun autre commerce. Les pharmaciens ne peuvent exécuter que les prescriptions de personnes qualifiées (médecins, dentistes, accoucheuses, vétérinaires). La vente des aphrodisiaques, abortifs et produits réputés tels ne peut se faire que sur prescription médicale. Le pharmacien doit tenir registre des ordonnances.

II. — *Substances toxiques et vénéneuses.* Elles doivent être conservées à part, spécialement des produits d'alimentation. Des dispositions visent les qualités requises des bocaux et des récipients qui leur sont destinés et l'obligation de revêtir les dits récipients d'étiquettes spéciales. Ces produits ne peuvent être délivrés que sur demande datée et signée d'une personne honorablement connue. Il en est tenu registre.

III. — *Substances soporifiques et stupéfiants.* L'importation en est soumise à l'autorisation du Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi ou du Pharmacien en chef, délégué du Médecin en chef. Des dispositions spéciales déterminent les conditions d'emballage, de conservation et de transport de ces substances. Elles doivent, comme les substances toxiques et vénéneuses porter une étiquette rouge-orange ornée d'une tête de mort avec la mention « Poison » en caractères noirs apparents. Les personnes qui détiennent ces substances doivent en tenir registre et y inscrire, au jour le jour, les entrées et les sorties, en conservant les pièces justificatives ad hoc.

Les médecins ou vétérinaires ayant acquis ou prescrit des doses exagérées devront pouvoir en justifier et seront éventuellement passibles de sanctions pénales. Il est formellement interdit à quiconque de prescrire ou de délivrer en nature de la morphine, de la cocaïne, de l'héroïne ou leurs sels.

La culture du coca et du pavot à opium est interdite.

IV. — *Substances désinfectantes ou antiseptiques.* Elles sont mises en vente dans des récipients munis d'une étiquette portant nom et adresse de la firme, composition, mode d'emploi et valeur bactéricide du produit.

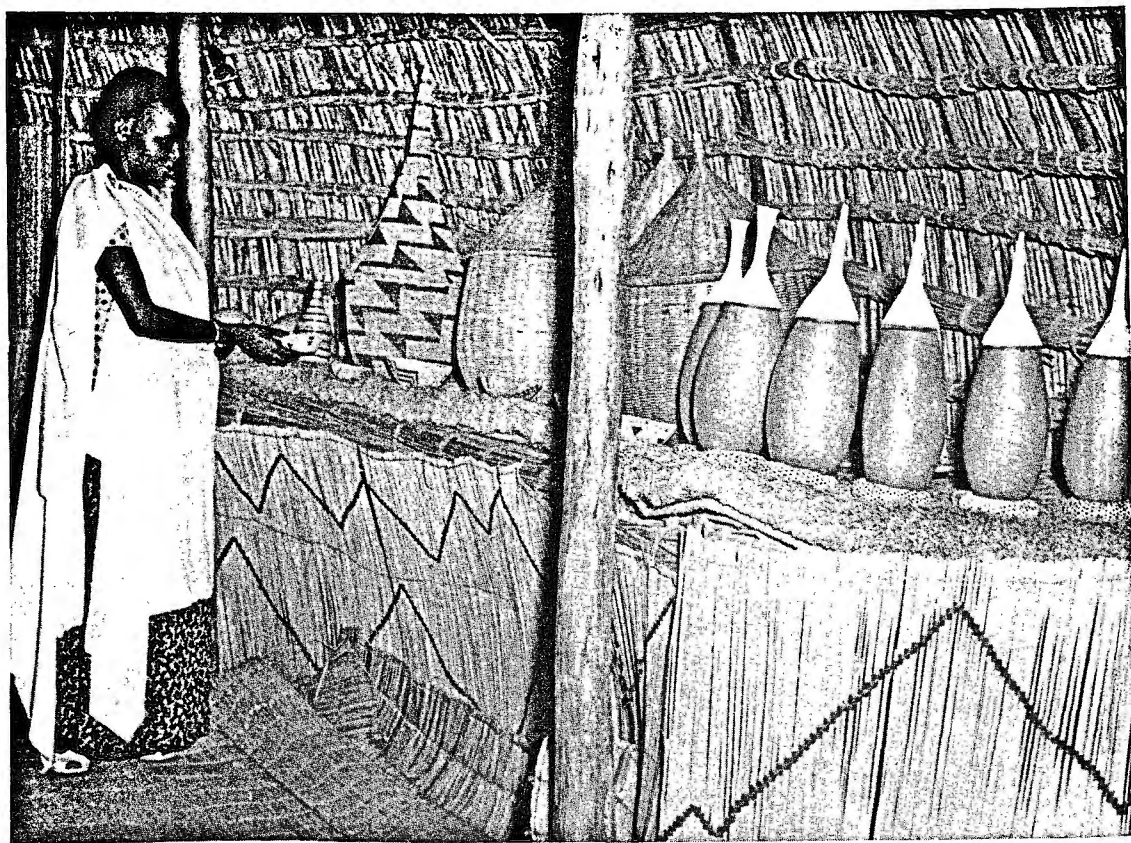
V. — *Produits biologiques, sérums, vaccins.* Leur fabrication n'est permise que dans les établissements du Gouvernement et ceux soumis à son contrôle. La détention, la vente, l'importation ne sont autorisées que par les pharmaciens et médecins.

L'exportation est soumise à l'autorisation du Médecin en Chef ou du Pharmacien en Chef, délégué.

Pénalités. — La législation en vigueur prévoit des peines pouvant aller jusqu'à deux ans de servitude pénale et 10.000 ($\times 10$) F d'amende.

Telles sont dans leurs grandes lignes les dispositions législatives en vigueur. Elles présentent des garanties de surveillance et de contrôle largement satisfaisantes.

Lutte contre les stupéfiants. — La population autochtone ne s'adonne pas à l'usage des stupéfiants.



Intérieur d'une habitation en Urundi.

L'ordonnance-loi du 22 janvier 1903 réprime la culture, la vente et la détention du chanvre à fumer.

Dix-sept condamnations pour usage ou détention de chanvre ont été prononcées au Ruanda-Urundi en 1958.

La Belgique a adhéré (adhésion enregistrée par le Secrétariat de la Société des Nations, le 17 décembre 1941) pour le Congo Belge et le Ruanda-Urundi, à la Convention du 19 février 1925, relative aux stupéfiants, adoptée par la deuxième Conférence de l'Opium et à la Convention du 13 juillet 1931, sur la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants (lois du 14 août 1927 et du 1^{er} mai 1933).

CHAPITRE X.

Alcools et boissons fermentées.

140. Réglementation.

La fabrication des boissons alcooliques par distillation est interdite au Ruanda-Urundi comme au Congo Belge.

BOISSONS IMPORTÉES.

A l'exclusion des bières fabriquées par les brasseries du Ruanda-Urundi et des boissons fermentées dont il sera parlé plus loin, toutes les boissons alcooliques consommées au Ruanda-Urundi y sont importées. Elles sont de types suivants :

- 1^o) Boissons obtenues par distillation : eaux-de-vie, liqueurs et certains apéritifs à base d'alcool de distillation;
- 2^o) Boissons fermentées autres que la bière;
- 3^o) Bières.

Diverses ordonnances-lois du Gouverneur du Ruanda-Urundi, dont la dernière en date est celle n^o 63/Dou. du 9 décembre 1941 prises en exécution du 5^o de l'art. 5 de la Décision de la Société des Nations en date du 31 août 1923 relative au mandat sur ce Territoire, ont fixé les mesures de contrôle applicables aux boissons alcooliques distillées ou obtenues par fermentation, importées du Congo Belge ou exportées vers cette Colonie.

Les dispositions les plus récentes réglementant, dans l'intérêt des populations autochtones, l'importation et la consommation des boissons alcooliques ont fait l'objet de l'ordonnance-loi n^o 395/Fin. Dou. du 26 décembre 1942 modifiée par l'ordonnance législative n^o 33/166 du 19 juillet 1958.

L'importation de boissons distillées, la vente et le débit dans les lieux publics ou accessibles au public et dans les cercles privés de boissons distillées ou fermentées ne sont autorisés que sous le couvert d'une des licences prévues par l'ordonnance précitée. Font exception à cette règle : l'importation, la vente et la cession d'alcool bon goût destiné à des usages pharmaceutiques.

Les licences sont délivrées par le Commissaire de District ou son délégué sur l'avis d'un Conseil des Licences qui est composé d'un médecin, de l'officier du Ministère Public et de l'Administrateur Territorial du lieu où siège le Conseil des Licences.

Toutes opérations relatives aux boissons distillées, y compris la consommation, sont interdites aux autochtones. Il est également interdit à ces derniers de débiter pour la consommation, dans un établissement accessible au public (ceci ne vise donc pas les cercles privés) des boissons fermentées autres que les bières.

BOISSONS PRÉPARÉES PAR LES AUTOCHTONES.

L'ordonnance n° 43/Dou. prise le 28 juillet 1943 par le Gouverneur du Ruanda-Urundi, en exécution de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 395/Fin. Dou précitée et complétée par l'ordonnance n° 33/60 du 27 mai 1948 et celle n° 21/163 du 16 septembre 1954 réglemente le commerce, le débit et le transport des boissons fermentées.

Dans les centres administratifs, commerciaux ou industriels et dans les camps de travailleurs, ainsi que dans une bande de 5 kilomètres autour de la périphérie de ces centres ou de ces camps il est interdit d'ouvrir tout débit ou d'installer tout dépôt de boissons fermentées.

Exceptionnellement, dérogation à cette règle peut être autorisée par les Résidents, sur avis conforme du Conseil des licences.

Dans les zones déterminées ci-dessus, la vente et l'acquisition à titre onéreux ou gratuit de boissons fermentées ne pourront avoir lieu qu'au marché public entre 7 heures et 9 heures du matin seulement; le débit au détail et la consommation sur place y sont interdits.

Dans ces zones, le transport et la détention en dehors des habitations et de leurs dépendances sont interdits entre 10 heures et 6 heures.

Le transport par véhicules automobiles de ces boissons est interdit.

*
* *

L'ordonnance n° 21/79 du 16 juillet 1948 interdit, dans les centres extra-coutumiers, la fabrication des boissons alcooliques.

*
* *

L'ordonnance n° 41/291 du 2 septembre 1955 détermine les conditions d'hygiène imposées aux hôtels, restaurants et débits de boissons.

*
* *

Enfin, l'ordonnance n° 11/115 du 7 octobre 1950 dispose que dans les cités indigènes et les centres extra-coutumiers, les débits de boissons seront fermés chaque nuit de 20 h 30 à 5 heures.

*
* *

Toutes ces mesures ont pour fondement l'obligation faite à l'Administration de veiller à la conservation des populations et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence, exprimée d'une façon générale par la loi du 18 octobre 1908 en son art. 5 et plus spécialement en ce qui concerne les spiritueux, par la convention de St-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919.

141. DROITS ET TAXES SUR LES ALCOOLES ET BOISSONS FERMENTÉES.

DÉNOMINATION	DROITS D'ENTRÉE (PAR LITRE)	TAXE DE CONSOMMATION (PAR LITRE)
I. — Bières	5 F	3,80 F
II. — Vins de raisins :		
1. Vins titrant 15° et plus Gay-Lusac . . .	20 F	16,— F
2. Vins titrant de moins de 15° Gay-Lusac :		
a) Vins en cercles ou en dames-jeannes de 5 litres et plus	3 F	6,— F
b) Vins mousseux	40 F	20,— F
c) Vins de messe	Exempt	Exempt
d) Autres vins	15 F	6,— F
III. — Vermouth et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques	20 F	moins de 15° 6,— F 15° et plus 20,— F
IV. — Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées :		
1. Cidre, poiré, hydromel	5 F	8,— F
2. Boissons fabriquées à base de bananes, ne titrant pas plus de 4°5 Gay-Lusac . . .	20 F	0,60 F
3. Autres	20 F	8,— F
V. — Alcool éthylique non dénaturé :		
1. de 80° et plus Gay-Lusac	200 F	20,— F
2. de moins de 80° Gay-Lusac	160 F	20,— F
3. Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses :		
a) de moins de 25° Gay-Lusac	40 F	8,— F
b) de 26 à 35°	65 F	20,— F
c) de plus de 35°	86 F	20,— F

N. B. — Il n'est pas prescrit un degré d'alcool maximum pour les vins, bières et autres boissons fermentées.

CHAPITRE XI.

Logements, urbanisme et aménagement des campagnes.

142. Le développement des constructions d'habitations salubres fait l'objet d'un tableau à l'annexe statistique XX.

L'Office des Cités Africaines.

L'Office des Cités Africaines a terminé son activité au 31 décembre 1958.

Cinq types d'habitations ont été réalisés.

- 1^o) L'appartement pour célibataire, intégré dans un immeuble collectif de douze logements avec services sanitaires communs. Chaque logement a une surface de 7,50 m. et comprend un espace pour le lit, une table et foyer, un placard à vivre et un placard à linge.
- 2^o) La maison B.J.I., pour ménage sans enfants ou avec petit enfant, comprenant une chambre à coucher, une salle de séjour, une cuisine avec foyer, un placard à vivres et un placard à linge.
- 3^o) La maison B.J.2., même composition que la précédente, mais à deux chambres à coucher.

- 4^o) La maison B.J.3., même composition que la précédente, mais à trois chambres à coucher.
- 5^o) La maison B.J.4., de même composition que les précédentes, mais à quatre chambres à coucher, dont deux peuvent constituer un appartement distinct et être sous-louées à des tiers par le locataire principal.

L'Office a réalisé l'ensemble du programme qui lui avait été assigné pour les logements. Il dispose actuellement de 2.449 logements dont 52 B.J.1., 1.409 B.J.2., 134 B.J.3., 674 B.J.4., 64 magasins, 72 logements pour célibataires et 44 maisons reprises.

L'infrastructure a été entièrement achevée en 1958; au cours de 1957 le système des égouts avait été mis en place permettant la mise en service de ce réseau au début de 1958.

L'équipement communautaire s'est achevé au cours de l'exercice écoulé par la construction de centres culturels catholiques et protestants, de trois tribunaux, de l'Office postal, d'une succursale du foyer social et d'un bureau central de police.

Le dispensaire et l'école pour moniteurs sont en voie d'achèvement.

Le loyer payé par les locataires est proportionnel à leur revenu mensuel; il se situe à 22 % de la rémunération, sans toutefois pouvoir excéder le loyer financier fixé pour chaque type d'habitation. La différence entre le loyer financier et le loyer social est supportée par le Gouvernement.

CHAPITRE XII.

Prostitution.

143. La prostitution est rare dans les milieux coutumiers. Elle se rencontre surtout dans les centres extra-coutumiers où les hommes sont en plus grand nombre que les femmes et où les impératifs traditionnels sont moins efficaces.

L'exploitation de maisons de prostitution est inconnue dans le Territoire.

L'exercice de la prostitution ou l'exploitation de celle-ci constituent des motifs d'indésirabilité et d'expulsion quand il s'agit de non-autochtones.

Les dispositions relatives aux maladies vénériennes comportent en résumé l'obligation pour le malade de se présenter devant un médecin et de subir le traitement d'ailleurs gratuit qui lui sera imposé, de résider à un endroit fixé et de faire connaître au médecin traitant tout changement de résidence. Le médecin, de son côté est tenu d'assigner au malade une résidence où il puisse recevoir des soins et de signaler au médecin chef du service médical qui saisira l'autorité judiciaire, tout malade qui se soustrairait volontairement au traitement imposé.

La prévention de la prostitution et la réadaptation sociale de la prostituée font l'objet de toute l'attention du Service de l'Assistance sociale.

Fin 1958, une ordonnance réprimant le racolage était en voie d'élaboration.

CHAPITRE XIII.

Organisation pénitentiaire.

144. Criminalité.

La criminalité dans le Territoire du Ruanda-Urundi n'est pas très élevée. Parmi les infractions d'une certaine gravité, les plus fréquemment poursuivies sont les coups et blessures, les vols, notamment de bétail, et les abus de confiance.

145. Service compétent.

Le Service qui a dans ses attributions les institutions pénitentiaires est le Service des Affaires politiques, administratives et judiciaires, ayant son siège à Usumbura.

Ce service comprend un chef de service, conseiller juridique, docteur en droit, auquel sont adjoints un attaché juridique principal, docteur en droit, un chef de bureau, un sous-chef de bureau, un rédacteur ayant au moins terminé les études moyennes du degré supérieur et quatre commis.

Les gardiens de prison sont au nombre de vingt-deux.

L'Autorité administrante a créé en 1957 un cadre pénitentiaire spécialisé. Les éléments qui en font partie remplaceront progressivement les agents du cadre territorial qui seront rendus à leurs fonctions propres.

146. Travaux des détenus.

La sentence qui condamne un prévenu à la servitude pénale ne précise pas à quel genre de travail il sera affecté. L'article 8 du Code pénal dispose que les condamnés à la servitude pénale sont employés, soit à l'intérieur des prisons, soit en dehors, à l'un des travaux autorisés par les règlements de l'établissement ou déterminés par le Gouverneur Général.

Or, l'ordonnance du 15 octobre 1931 précise que :

- 1^o) Les condamnés à une peine de servitude pénale ne dépassant pas deux mois sont affectés aux travaux d'utilité publique dans les prisons ou dans les environs immédiats : voirie, service des eaux, inhumations, cultures, drainages, chargement de bateaux, etc.;
- 2^o) Les condamnés à plus de deux mois ne rentrant pas dans la catégorie ci-après, reprise sous le n^o 3, doivent être affectés de préférence à des travaux publics plus importants : par exemple à la construction des routes;
- 3^o) Les condamnés à plus de six mois de servitude pénale, considérés comme dangereux (par le gardien de prison, et sur avis du Parquet), ainsi que les auteurs de vols simples condamnés à plus de deux mois et les auteurs de vols qualifiés, sont affectés à des travaux plus durs, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, mais dans des conditions de surveillance particulièrement stricte.

Les détenus préventifs, les détenus politiques, les condamnés à la contrainte pour non paiement des frais de justice, les personnes incarcérées pour vingt-quatre heures du chef de désordre, les femmes, les vieillards, les inaptes (médicalement) aux travaux durs sont employés autant que possible à l'intérieur de la prison, à des travaux légers : nettoyage, entretien, vannerie, couture, etc.

Les non-autochtones sont employés à l'intérieur à des travaux désignés par le Résident ou son délégué.

Les détenus ne peuvent être affectés au service personnel du gardien, des prisonniers ou d'autres personnes, si ce n'est dans des cas exceptionnels laissés à l'appréciation du Gouverneur du Ruanda-Urundi.

La durée du travail ne dépasse jamais 8 heures par jour.

Les détenus ne sont pas rémunérés pour les travaux qu'ils exécutent.

Dans la plupart des prisons des cultures vivrières sont entretenues par les détenus.

La surveillance des détenus est assurée par des agents spécialement recrutés à cet effet, conjointement avec des agents de la police territoriale là où des corps de cette police sont stationnés et ailleurs par des soldats de la force publique détachés aux chefs-lieux de territoire.

147. Régime des prisons.

a) Classification des prisons :

- 1) Prison centrale à Usumbura;
- 2) Prisons de district à Kigali et Kitega;
- 3) Prisons de territoire dans chacun des autres chefs-lieux de territoire;
- 4) Prisons-annexes à Rumonge et Gitarama.

Il peut, en outre, être créé suivant les besoins et les possibilités, des camps de détention et des colonies pénitentiaires pour enfants. C'est ainsi que fut créé, par ordonnance n° 11/29 du 18 février 1954, le camp de détention de Kinyinya, et tout récemment le 19 mai 1958 celui de Nyanza-Lac où les détenus sont affectés à différents travaux permettant leur reclassement social à l'expiration de leur peine.

b) Régime disciplinaire :

La discipline pénitentiaire tend en ordre principal à l'amendement des détenus et au maintien de l'ordre dans les établissements de détention. Les méthodes qu'elle emploie quand la persuasion et l'avertissement ont échoué sont :

POUR LES NON-AFRICAINS :

- a) privation de la promenade;
- b) privation de visites;
- c) privation de certains aliments ou boissons (sur avis conforme du médecin);
- d) les menottes;
- e) le cachot obscur pendant un mois au maximum;
- f) la privation de correspondance (six semaines maximum).

POUR LES AFRICAINS :

- a) privation de la promenade;
- b) privation de visites;
- c) menottes;
- d) le cachot obscur pendant un mois au plus;
- e) le fouet (un à quatre coups).

Cette dernière peine est l'objet de nombreuses restrictions. Elle ne s'applique ni aux femmes, ni aux vieillards, ni aux malades détenus, ni aux préventifs, ni aux détenus politiques, ni aux contraints par corps pour non paiement de l'impôt. Les autochtones porteurs de la carte du mérite civique en sont également exempts.

Aucune disposition légale ne vise les enfants mais, dans la pratique, ceux-ci ne sont jamais punis du fouet ni des menottes.

Bien que les essais locaux sur la suppression de la peine du fouet, commencés en 1956 et généralisés en 1957 n'aient pas permis de décréter l'abolition pure et simple de la peine du fouet, l'autorité administrante, en 1958, a continué ses efforts tendant à la suppression progressive de cette peine : le nombre des locaux disciplinaires a été augmenté; par voie d'instructions il a été déterminé en quels cas la peine du fouet pouvait être appliquée; par ailleurs, un contrôle sur l'application rigoureuse des instructions en la matière est exercé.

Dans un proche avenir, lorsque la gravité de la peine du cachot aura été accentuée par l'instauration d'un régime de diète, il sera possible d'envisager la suppression totale de la peine du fouet.

c) Régime des femmes :

Il n'y a pas de prison spéciale pour femmes. Elles sont détenues dans des locaux spéciaux des divers établissements.

d) *Régime des aliénés criminels :*

Les aliénés sont détenus dans les prisons où un quartier spécial leur est aménagé. Toutefois un terrain a été acquis et les plans dressés pour la construction d'un asile où ces malades recevront les soins que leur état réclame. Les travaux préparatoires à la réalisation de cet édifice sont en cours.

e) *Régime alimentaire :*

Trois repas par jour.

La nourriture des détenus non-autochtones est déterminée par le médecin d'accord avec le Résident.

La nourriture des détenus varie avec les ressources locales. Elle est choisie compte tenu des ordonnances sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs et comporte obligatoirement des vivres frais. Les détenus sont gratifiés d'un régime alimentaire qui dépasse en calories celui qui leur est habituel dans leur milieu. Ils reçoivent une ration quotidienne de viande. Les aliments de base sont : outre la viande, les haricots, les pois, les patates douces, la farine de manioc, les bananes, le maïs, l'huile de palme, le sel, le poisson séché, les arachides, les légumes et le riz.

f) *Hygiène :*

- 1) Nettoyage à l'eau et ventilation quotidienne des locaux;
- 2) Balayage quotidien des cours et abords;
- 3) Exposition quotidienne à l'air libre des objets de couchage;
- 4) Désinfection des bâtiments aussi souvent que de besoin et au moins une fois par mois, par la chaux, le créoline, le D.D.T.;
- 5) Lavage hebdomadaire des effets des détenus;
- 6) Désinfection des installations hygiéniques;
- 7) Pyréthrage quotidien des dortoirs et des fosses septiques;
- 8) Prohibition de l'alcool sauf sur prescription médicale;
- 9) Prohibition du tabac sauf par mesure de faveur.

g) *Service médical :*

Tout le régime des détenus est surveillé par les autorités médicales; un rapport est dressé mensuellement par les médecins inspecteurs sur l'état sanitaire de chacune des prisons; la visite médicale a lieu journellement.

Les détenus malades sont soignés au dispensaire de la prison; les malades graves sont transférés à l'hôpital le plus proche.

h) *Enseignement :*

L'ordonnance sur le régime pénitentiaire impose au gardien de prison d'accorder des facilités aux missionnaires pour l'exercice de leur ministère. L'enseignement dans les prisons n'est pas organisé systématiquement.

Plusieurs prisons comprennent un atelier pénitentiaire de rééducation, dans lequel les détenus sont initiés aux travaux de menuiserie, de ferronnerie, de vannerie et de couture, ainsi qu'à la fabrication de cordes et tapis.

i) *Classification des détenus :*

Les détenus autochtones sont en général détenus en commun, les hommes séparés des femmes et les enfants autant que possible séparés des adultes.

Les détenus préventifs, les détenus politiques et les personnes incarcérées pour 24 heures pour désordre sur la voie publique sont enfermés dans un local spécial.

Les non-autochtones sont, en principe, isolés les uns des autres.

Le Résident ou son délégué peut tenir compte de l'état social ou du degré de civilisation d'un détenu pour apporter en sa faveur au point de vue du logement, du vêtement, de la nourriture, des travaux et des sanctions disciplinaires, tels changements qu'il jugera opportuns.

Dans la prison centrale et dans les prisons des chefs-lieux de Résidence, les détenus sont répartis en trois catégories, ainsi qu'il a été exposé.

j) *Transfert des détenus :*

Les individus détenus dans une prison de Territoire sont transférés d'office dans la prison de district quand la peine est devenue irrévocable et que la détention restant à subir dépasse six mois.

Les individus détenus dans une prison de territoire ou de district, sont de même transférés dans la prison centrale, quand la peine est devenue irrévocable et que la détention restant à subir dépasse cinq ans.

Le Résident peut pour des raisons d'hygiène (surpopulation des prisons centrales, climat, régime alimentaire), décider que le transfert n'aura pas lieu.

Le transfert peut dans tous les cas être ordonné par le Gouverneur, le Parquet entendu, compte tenu des conditions de vie du condamné et des nécessités de la répression.

La loi du 18 octobre 1908 prévoit que les condamnés, autres que les autochtones du Ruanda-Urundi ou des colonies voisines, qui subissent en Afrique des peines principales de servitude pénale dont le total dépasse six mois, peuvent être transférés dans les prisons belges. En fait, seuls les Européens sont transférés dans les prisons d'Europe.

148. Projet de réforme du régime pénitentiaire.

Cette réforme est en voie d'élaboration : il n'est donc pas possible d'en faire un exposé détaillé. Toutefois, on peut considérer que les principes suivants seront à la base de la nouvelle organisation : une ségrégation plus poussée des condamnés, leur claustration, une organisation plus systématique et plus rationnelle de leur travail, enfin la spécialisation du personnel appelé à assurer la direction et le service des établissements pénitentiaires.

L'enseignement dans les prisons entamé antérieurement a continué en 1958.

Dans neuf établissements, des cours généraux d'écriture, de lecture, de calcul et de géographie sont donnés aux détenus dont les loisirs ont été occupés par le sport. Des bibliothèques ont été mises à leur disposition.

Outre cela, les détenus sont occupés à la réalisation de petits travaux artisanaux tels que menuiserie, charpenterie, forge, et, plus particulièrement pour les femmes détenues, à des travaux de couture.

Ces réalisations ont été faites grâce à l'intervention de missionnaires, agents de l'Administration, moniteurs autochtones et, même dans certains cas, de détenus lettrés ou capables d'enseigner un métier.

Ce programme de rééducation se précisera dans les années à venir par la construction d'une nouvelle prison en dehors des centres, destinée à recevoir les condamnés à de longues peines; les crédits nécessaires ont été prévus et les plans définitifs sont en voie d'achèvement.

Dans cette nouvelle prison, les détenus seront occupés par des travaux tant agricoles qu'artisanaux.

149. Jeunes délinquants.

Le décret congolais du 6 décembre 1950 qui règle la matière, n'est pas encore d'application au Ruanda-Urundi.

En effet, avant de généraliser l'application de ce décret, l'Administration désire étudier les résultats des expériences tentées dans ce domaine, à Nya-Ngezi dans le Kivu, à la prison de Madimba et dans le Bas-Congo. Cette étude ne peut se faire utilement que si les expériences portent sur une assez longue période actuellement en cours et non encore révolue.

D'autre part, l'absence de personnel spécialisé n'a pas permis d'organiser de pareilles expériences au Ruanda-Urundi.

HUITIÈME PARTIE.

PROGRÈS DE L'ENSEIGNEMENT

CHAPITRE PREMIER.

Organisation générale de l'enseignement.

150. Législation — Politique.

La *Réglementation Scolaire* 1948, remaniée partiellement en 1952, constitue le document essentiel exposant l'organisation de l'enseignement.

Le premier chapitre mentionne les types d'écoles et la durée des études; le deuxième est consacré à l'orientation des différentes catégories d'écoles; les deux chapitres suivants traitent de l'emploi des langues, de l'organisation générale de l'enseignement en ce qui concerne spécialement le personnel enseignant et de direction, l'inspection, l'âge des élèves, la gratuité, l'organisation didactique, les installations requises, les fournitures classiques, les registres scolaires et les rapports annuels; l'exposé du régime des subsides clôture la brochure.

Les objectifs de la politique suivie en matière d'enseignement se résument comme suit :

- 1^o) dispenser l'instruction et l'éducation à la généralité de la jeunesse;
- 2^o) dispenser un enseignement qui prépare les autochtones à vivre selon leurs aptitudes, soit dans le milieu ancestral, soit en dehors de ce milieu;
- 3^o) dispenser un enseignement qui prépare l'élite;
- 4^o) réaliser ces trois buts en tenant compte de la nécessité d'adapter l'action scolaire aux conditions de milieu et aux exigences de la civilisation, comme aussi aux possibilités et aux aspirations légitimes de la population.

Les autochtones participent à l'élaboration de la politique de l'enseignement notamment par le truchement du Conseil Général du Ruanda-Urundi et des Conseils autochtones.

Quant à leur participation à l'administration de l'enseignement il faut rappeler l'intervention directe de Mgr Bigirumwami, évêque africain, dont l'autorité s'étend sur tous les établissements d'enseignement non officiels du Vicariat apostolique de Nyundo, la direction de 71 écoles primaires centrales et succursales et de 3 écoles postprimaires assurée par des religieux autochtones et des moniteurs laïcs africains.

151. Le service de l'enseignement.

A. — Le Service de l'Enseignement se compose d'un personnel d'administration et d'un personnel d'inspection.

Un Directeur Chef de Service, assisté d'un secrétaire et de deux rédacteurs européens ainsi que de trois commis dactylographes autochtones assure les tâches administratives.

Le cadre budgétaire de l'inspection comprend : un inspecteur de l'enseignement technique, un inspecteur de l'enseignement agricole, un inspecteur principal de l'enseignement primaire et trois inspecteurs de l'enseignement primaire. De plus, l'enseignement secondaire bénéficie gracieusement de l'inspection de spécialistes à charge du Congo Belge.

En outre, depuis 1957 fonctionne au sein du Conseil Général du Ruanda-Urundi, une Commission de l'Enseignement, composée d'un président et de six membres, choisis en dehors des représentants des différents régimes d'enseignement. Font partie de cette commission deux autochtones représentant respectivement le Conseil supérieur du Pays du Ruanda et celui de l'Urundi, un colon et quatre directeurs de sociétés, tous ayant témoigné un intérêt particulier vis-à-vis des problèmes de l'enseignement propres au territoire.

Cette commission — essentiellement consultative — enquête et s'informe sur les diverses questions posées par l'enseignement au Ruanda-Urundi; elle rend compte au Conseil Général.

Dans cet ordre d'idées, il convient aussi de signaler la Mission d'Étude composée de trois professeurs de l'Université de Liège lesquels en mars-avril 1958 se sont penchés sur les problèmes de l'Enseignement et ont consigné leurs observations, conclusions et directives aussi riches que nombreuses dans une plaquette publiée par la Fondation de l'Université de Liège pour les recherches scientifiques au Congo Belge et au Ruanda-Urundi.

B. — En 1956, une Commission consultative pour l'Orientation de l'Enseignement technique a été créée au Ruanda. Cette commission se compose de huit membres dont quatre choisis parmi les personnalités du secteur industriel et quatre appartenant au secteur public.

Elle intervient notamment pour la mise au point du projet de création et du développement de l'école professionnelle du Ruanda à Kigali.

C. — L'inspection des écoles est double : l'inspection officielle et l'inspection assurée par les missionnaires-inspecteurs au nombre de sept dont deux abbés autochtones intérimaires licenciés en sciences pédagogiques.

Des missionnaires itinérants, attachés aux postes de mission, secondent les missionnaires-inspecteurs.

La réglementation complète normalement ce dispositif par des inspecteurs auxiliaires autochtones.

L'agrégation du personnel de l'inspection missionnaire n'est accordée que dans des conditions bien déterminées et n'est maintenue que si les intéressés justifient, dans la pratique, d'une compétence reconnue par l'inspection officielle.

D. — L'inspection officielle est du ressort des Inspecteurs désignés par le Gouvernement; elle s'étend aux écoles officielles et à toutes les écoles subsidiées, elle comporte un devoir de contrôle et une tâche de collaboration.

E. — Le Service de l'Enseignement a droit de contrôle sur toutes les écoles subsidiées.

152. Propagande et plans.

Le « Plan Décennal pour le développement économique et social du Ruanda-Urundi » expose en son Chap. VIII, pp. 117 à 164 les projets d'avancement de l'instruction publique.

Ces programmes ont pour objectifs principaux la formation du personnel enseignant autochtone en qualification et nombre suffisants au progrès de l'enseignement élémentaire et primaire.

A cet égard, on note en ordre principal en vue de renforcer les études l'ouverture dans chacune des écoles de monitrices d'une 7^e préparatoire consécutive à la 6^e année existante.

Dans l'enseignement primaire l'année 1958 a marqué de nouveaux progrès quantitatifs et qualitatifs.

Du point de vue quantitatif les statistiques révèlent :

- 1^o) que 269 classes primaires nouvelles ont été organisées. 6.033 classes fonctionnaient en 1958 contre 5.764 pour l'exercice précédent.

- 2^o) que 245.218 élèves ont fréquenté les écoles primaires durant l'année scolaire se terminant en 1958 pour 236.585 l'année antérieure soit une augmentation de 8.633 unités.
- 3^o) le nombre de filles fréquentant les écoles primaires représente déjà 29 % du total des effectifs. De ce point de vue une autre donnée statistique traduit mieux encore l'actuel effort dans le domaine de la promotion de l'élément féminin de la population : sur les 8.633 élèves supplémentaires ayant fréquenté les classes primaires, 7.242 sont des filles soit 84 %.
- 4^o) qu'une autre tendance salubre guidant actuellement l'action scolaire, est à dégager : celle visant à l'amélioration du réseau existant en remédiant au problème de la déperdition scolaire. Les nouvelles classes primaires ouvertes en 1958, contrairement à ce qui se pratiquait les années précédentes, ont servi à étoffer les années d'études faisant suite à la classe initiale primaire (de la 2^e à la 5^e année).
- 5^o) que dans le chef même du seul élément apparaissant à première vue négatif, c'est-à-dire la légère chute de population en 1^{re} année (par rapport à l'exercice 1958), on peut trouver une raison de se réjouir. Cette légère diminution des effectifs par rapport à l'exercice précédent semble prouver, en l'absence de statistiques certaines, que la fréquentation scolaire se stabilise à ce niveau et que le dispositif mis en place, grâce à un progressif et intensif étoffement durant les années précédentes, semble se révéler suffisant pour absorber la population scolarisable. Retenons encore que cette constatation fournit une indication précieuse quant au volume de l'effort restant à fournir pour assurer, à l'ensemble de la population, la possibilité de parcourir un cycle primaire complet.
- 6^o) enfin, les classes de sélection, directement préparatoires à l'enseignement secondaire, accusent une augmentation d'effectifs de plus de 25 % par rapport à la population de ces classes durant l'exercice scolaire précédent. Cette constatation traduit et révèle :
 - a) le désir d'agrandir le champ de recrutement pour l'enseignement secondaire, corollaire normal de développement important et récent de cet enseignement;
 - b) l'augmentation du nombre d'enfants ayant parcouru, dès à présent, une scolarité primaire complète.

Du point de vue qualitatif la démonstration d'une amélioration est plus difficile à établir, mais certains faits positifs en témoignent cependant

- 1^o) le nouvel apport de personnel enseignant autochtones diplômé à l'issue de l'exercice scolaire 1957-1958 et justifiant de titres pédagogiques soit :
 - 200 moniteurs
 - 56 monitrices
 - 81 porteurs d'un certificat délivré par une école d'apprentissage pédagogique
 - et 5 diplômés de section normale secondaire.
- 2^o) l'introduction généralisée de l'apprentissage de la langue française dès la 1^{re} année d'études (comme langue véhiculaire de l'enseignement à Usumbura et comme seconde langue à l'intérieur) forgeant ainsi un lien supplémentaire entre les deux communautés d'une part et assurant, d'autre part, une meilleure préparation aux futurs candidats à l'enseignement secondaire.
- 3^o) la création de 7^{es} années préparatoires pour filles permettant ainsi d'assurer à celles-ci un enseignement présecondaire équivalent à celui dispensé aux garçons.

En fait, chaque année les modifications apportées au programme, à l'initiative des autorités scolaires missionnaires et avec l'assentiment du Gouvernement, tendent à le rapprocher davantage du programme appliqué dans les écoles de régime métropolitain.

L'enseignement secondaire se signale par l'ouverture d'un nouveau collège à Kitega. Les autres formations scolaires du même niveau complètent progressivement leurs cycles d'études, tandis que la section gréco-latine du collège d'Usumbura fournit sa première promotion de rhétoriciens pouvant se prévaloir d'un certificat d'humanités équivalent à celui de la Métropole.

En ce qui concerne l'enseignement professionnel et artisanal, le programme initial exposé au Plan Décennal, prévoyait la création et le développement progressifs de deux écoles professionnelles importantes et d'une trentaine d'écoles artisanales, dont certaines grouperaient plusieurs sections.

Le projet de structure des écoles professionnelles comportait tant pour l'école d'Usumbura que pour celle de Kigali, trois sections professionnelles (cycles à 4 années d'études) et deux sections d'apprentissage (cycles à 2 années d'études) tandis que les écoles artisanales organiseraient uniquement des cycles à deux années d'études. La population scolaire était supposée devoir atteindre, en 1960 :

— à l'école professionnelle d'Usumbura :		
a) sections d'apprentissage	± 100 él.	
b) sections professionnelles	± 285 él.	
	<hr/>	± 385 él.
— à l'école professionnelle de Kigali	idem	± 385 él.
— pour l'ensemble des écoles artisanales		± 1.020 él.
	<hr/>	
TOTAL		1.790 él.

Le choix des métiers à enseigner, le nombre de sections à ouvrir et les contingents d'élèves à admettre devaient cependant être fixés en fonction de l'évolution économique et industrielle des centres urbains (écoles professionnelles) et des besoins du milieu rural (enseignement artisanal).

L'École professionnelle d'Usumbura poursuit, depuis 1951, l'organisation progressive des classes et des cycles conformément au timing prévu. Une estimation des besoins des entreprises régionales et des possibilités d'emploi a conduit, en 1958, à la fermeture de la section d'apprentissage « menuiserie » et à l'organisation de la 1^{re} année d'un cycle professionnel « montage électrique ».

La 4^e année des sections professionnelles « mécanique » et « menuiserie », organisées en septembre 1958, complètent ces cycles. Le nombre d'élèves inscrits pour l'année scolaire 1958-1959 s'élève à 305.

A Kigali, l'école professionnelle a occupé au début de 1958, la première partie des nouvelles installations construites sur le plateau de Gicukiro. L'organisation en septembre 1958 de la 2^e année des sections d'apprentissage « mécanique automobile » et « bâtiment »; de la 1^{re} année de la section professionnelle « mécanique », porte à 12 le nombre de classes en fonctionnement (section professionnelle de menuiserie et section « tailleurs » complètement organisées). En 1958, la population scolaire atteint 291 élèves.

Les possibilités qu'offre le milieu rural aux apprentis sortis des écoles artisanales restent assez limitées; cette situation a amené le Gouvernement à réduire le programme proposé initialement en l'adaptant aux besoins et aux possibilités d'organisation réels. Ce nouveau programme vise de porter à ± 30 le nombre de sections organisées dans les 4 ou 5 années à venir et de les répartir approximativement comme suit :

menuiserie	8 sections;
construction	8 sections;
tailleurs	5 sections;
cordonnerie	3 sections;
petite mécanique - forge	4 ou 5 sections;
autres sections	2 sections.

En 1958, 13 écoles artisanales ont fonctionné normalement, groupant 17 sections. Une nouvelle section « bâtiment » s'est ouverte à Rwesero, tandis qu'à Kabgayi l'école de poterie a repris son ancienne formule « atelier d'art indigène ».

L'enseignement agricole a vu s'ouvrir une école maraîchère dans le territoire d'Astrida.

Des projets sont en cours d'études pour transformer l'école des assistants agricoles en école supérieure technique agricole.

153. Libertés de l'enseignement — Financement.

L'enseignement est libre; toute mesure préventive est interdite. Les écoles ne désirant pas l'agrégation fonctionnent en toute liberté à condition que leur activité ne soit contraire ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs, ni aux règles d'hygiène.

L'aide financière du Gouvernement est subordonnée à une agrégation qui implique une organisation remplissant les conditions suivantes :

- Disposer d'une organisation matérielle suffisante;
- Être desservie par un personnel qualifié;
- Accueillir un contingent scolaire minimum présentant une bonne homogénéité;
- Dispenser un enseignement gratuit s'il s'agit de formations scolaires assurant l'enseignement élémentaire;
- Employer comme langue véhiculaire soit une langue locale soit une des langues nationales belges;
- Fonctionner annuellement au minimum 200 journées ou 220 selon les catégories d'écoles;
- Consacrer quotidiennement aux travaux manuels un temps déterminé variable selon les catégories d'écoles;
- Suivre les programmes établis ou agréés par l'Administration;
- Se soumettre à l'inspection officielle;
- Accepter l'inspection médicale scolaire;
- Produire des résultats satisfaisants.

Le régime des subsides se traduit par des interventions diverses tant dans le domaine des frais d'installation des écoles que dans celui des dépenses qui résultent de leur fonctionnement et notamment en ce qui concerne les traitements du personnel dirigeant et enseignant européen ou autochtone, les manuels et fournitures classiques, l'entretien des locaux scolaires et l'acquisition de l'équipement didactique des écoles.

Le taux de ces interventions varie de 50 à 100 % selon le cas.

154. Discrimination dans les écoles.

1. — Sections primaires.

Au niveau primaire il existe des écoles à régime africain, une école pour Asiatiques à Usumbura et des écoles de régime métropolitain.

Toutefois ces distinctions ont pour origine non une discrimination raciale, mais une nécessité matérielle résultant de la localisation même des établissements, des différences profondes de mœurs et d'éducation et surtout des langues qui rendent impossible un enseignement commun généralisé.

Les dispositions qui régissent l'admission des enfants non européens dans les établissements scolaires de régime européen, qu'ils soient officiels, officiels congréganistes ou libres subsidiés, se sont progressivement assouplies et peuvent, actuellement, se résumer comme indiquées ci-dessous :

1° Les enfants mulâtres, quarterons, etc., de statut européen (légitimes ou naturels reconnus), les enfants adoptés par une personne de statut européen et les enfants congolais immatriculés sont admis d'office;

2° Pour les enfants de détenteurs de la carte de mérite civique l'admissibilité est décidée, dans chaque cas, par M. le Vice-Gouverneur Général sur avis des Commissions scolaires d'admission, cet avis étant basé uniquement sur les résultats d'un examen médical préalable approfondi;

3° Pour les enfants mulâtres, quarterons, etc. de statut autochtone (non reconnus et non adoptés par une personne européenne), pour les enfants d'Africains non immatriculés (dans ces deux derniers cas à l'exclusion des enfants des détenteurs de la carte de mérite civique) l'admissibilité est décidée par le Vice-Gouverneur Général sur avis des Commissions scolaires dont l'appréciation se fonde sur les résultats de l'examen médical préalable dont question ci-dessus et sur la conduite générale de l'enfant. Les seuls motifs de non-admissibilité sont donc pratiquement d'ordre médical. Ils ressortissent des mesures d'éviction scolaire applicables à diverses maladies ou résultant de mesures d'hygiène vestimentaire ou corporelle qui visent d'ailleurs indistinctement tous les écoliers à quelque race qu'ils appartiennent et qui sont destinées à prémunir les populations scolaires contre les dangers de contamination.

Il faut encore noter que l'admission en 1^{re} année d'études n'est en aucun cas subordonnée à la connaissance du français et que pour l'admission dans toute autre classe, un examen identique est imposé à tous les élèves sans aucune distinction.

Pour le surplus, l'exclusion éventuelle de l'école ou de l'internat d'enfant autochtone admis dans l'enseignement de régime européen obéit aux mêmes règles et aux mêmes critères que ceux qui régissent le renvoi d'élèves européens dont la fréquentation s'avère dangereuse pour leurs condisciples du point de vue moral ou hygiénique.

Il est fait mention, ci-dessus, des Commissions scolaires appelées à émettre un avis sur les requêtes d'admission dans les écoles à régime européen. Ces commissions scolaires sont au nombre de quatre dans le Territoire. Elles siègent respectivement à Usumbura, Astrida, Kigali et Kitega. Elles sont présidées par le Procureur du Roi à Usumbura, par les Résidents à Kigali et Kitega et par l'Administrateur du Territoire à Astrida. Outre ces autorités elles se composent d'un représentant de l'autorité tutélaire, des chefs d'établissements scolaires de régime européen, d'un membre du Service de l'Enseignement et de deux membres autochtones choisis parmi ceux ayant un ou plusieurs enfants dans un établissement de régime européen.

La présence de ces membres autochtones a des effets heureux et permet :

a) de rendre plus facile la documentation des parents des candidats à l'admission en matière de procédure et de critères d'admissibilité;

b) de faciliter la présentation des candidatures (celle-ci se résumant d'ailleurs à une demande écrite à adresser au Président de la Commission scolaire);

c) de permettre une meilleure compréhension entre les deux races en donnant l'occasion aux délégués autochtones de se rendre compte de l'absence de tout critère de discrimination raciale dans les décisions des commissions.

168 élèves non européens ont été admis à fréquenter les écoles de régime métropolitain à la rentrée de septembre 1958.

En fait, tout ce qui précède concerne les règles d'admission appliquées aux enfants non européens désireux d'entrer en section primaire des établissements à régime métropolitain.

II. — *Sections secondaires*).

Dans l'enseignement de niveau secondaire le seul critère déterminant l'admissibilité est d'ordre strictement scolaire : des examens-concours organisés par l'Administration pour les écoles officielles et par les autorités scolaires religieuses pour les écoles libres subsidiées, déterminent l'admission des candidats autochtones. Les questions posées sont du niveau d'une 6^e primaire de régime métropolitain pour l'entrée en section des humanités, du niveau d'une 6^e année sélectionnée (programme africain) pour l'entrée en classe préparatoire à l'école secondaire. A l'issue

de cette année préparatoire, les élèves autochtones qui ont satisfait aux épreuves entrent de droit en section des humanités au même titre que les élèves européens qui ont obtenu les points requis à l'issue de la 6^e année primaire.

155. Enseignement religieux.

L'enseignement de la religion et l'assistance aux services religieux ne sont pas obligatoires dans les écoles subventionnées par le Gouvernement. Il existe des exemptions effectives.

Toutes les écoles subsidiées sont ouvertes aux enfants païens et aux enfants adeptes d'autres religions.

156. Enseignement sur l'Organisation des Nations Unies et le régime de Tutelle.

L'enseignement des matières sur l'Organisation des Nations Unies et le régime de tutelle a fait l'objet d'un contrôle constant de la part des autorités scolaires, quel que soit le régime sous lequel les écoles ont été créées.

Dans les écoles du Gouvernement, l'enseignement de ces matières a été adapté aux divers niveaux des études.

- Au Groupe scolaire officiel laïc de Ngagara, 4 heures y ont été consacrées dans chaque classe du degré supérieur de la section primaire et 8 heures dans les classes de l'école de moniteurs.
- A l'école primaire officielle du Quartier IV, de Ngagara, 4 heures ont également été consacrées à cet enseignement en 5^e et 6^e années primaires.
- Au Groupe scolaire officiel congréganiste d'Astrida, la répartition des leçons données dans les diverses sections s'établit comme suit :
 - a) section primaire (5^e et 6^e années) . . . 4 heures
 - b) sections des humanités et normale . . . 5 heures
 - c) section médicale 2 conférences sur l'O.M.S.
 - d) section administrative 3 heures
- A l'école primaire officielle congréganiste de Buyenzi (Usumbura) : 7 heures dont 3 au 2^e degré et 4 au 3^e degré.
- Aux écoles professionnelles congréganistes d'Usumbura et de Kigali : respectivement 6 et 7 heures.

Les écoles de l'enseignement libre subsidié ont continué à répondre à l'appel du Gouvernement les invitant à introduire dans leurs programmes des notions sur l'Organisation des Nations Unies et le Régime International de Tutelle. Dans ces écoles, les matières en question furent enseignées depuis la 3^e année primaire à raison de 3 à 7 leçons et jusqu'à 12 leçons dans les écoles postprimaires.

L'intégration de ces leçons dans les programmes d'enseignement s'est réalisée de la façon suivante :

- 1^o) Section primaire : dans les causeries générales et éducatives;
- 2^o) Sections postprimaires et secondaires : dans les cours d'histoire, de géographie et de morale;
- 3^o) Enseignement spécialisé : dans les cours d'éducation sociale (écoles professionnelles), dans le cours de Droit Public du Ruanda-Urundi (section administrative) et en dehors des cours (section médicale), sous forme de conférences.

157. Obligation et gratuité de l'enseignement.

La fréquentation scolaire n'est pas obligatoire. Cette disposition s'étend sur toutes les divisions administratives du Territoire et vaut pour toutes les sections de la population.

La gratuité intégrale de l'enseignement officiel et de l'enseignement subsidié par le Gouvernement s'applique à toutes les formations scolaires dispensant l'enseignement élémentaire et primaire.

Il n'existe aucune loi restrictive à l'instruction des filles. La coutume, en réservant à la femme indigène la garde et l'entretien de la famille, ne constitue plus un obstacle généralisé à la fréquentation scolaire des élèves. Bien au contraire, de nombreux parents manifestent à l'égard de leurs filles un désir sincère d'éducation et d'instruction. L'excellente fréquentation scolaire dans les écoles sous régime d'externat en témoigne largement.

L'orientation des programmes fournit la différence essentielle entre l'enseignement des garçons et celui des filles; à côté des matières à formation générale, se trouve le souci d'inculquer aux filles les branches « pratiques » : l'agriculture, la lessive, le repassage, la couture, la cuisine, la puériculture, l'hygiène et l'entretien de la maison d'habitation.

Pour tous les types d'enseignement, les écoles subsidiées sont autorisées à exiger des parents une participation en nature ou en espèces dans les frais d'entretien des élèves pensionnaires. Les taux ne sont applicables qu'après agrément par le Gouvernement et la valeur globale de la redevance ne peut pas excéder le montant de la somme laissée à charge de l'école, compte tenu du subside versé par le Gouvernement du chef de l'entretien des élèves internes. Aux termes de la réglementation 80 % des frais d'entretien des élèves internes sont à charge du Trésor et le reste se trouve à charge des écoles. L'impossibilité de payer la redevance ne constitue jamais un motif d'exclusion.

De toute manière l'intervention des parents reste minime et s'élève en moyenne à 20 % du montant de la pension.

Les rétributions pour frais d'internat au Groupe Scolaire d'Astrida et à l'Athénée Royal d'Usumbura s'effectuent selon une échelle dégressive tenant compte des revenus des parents, calculés par l'administration sur des bases précises. En réalité, une majorité d'élèves ne paient aucune redevance ou un montant peu élevé.

De ce qui précède, il résulte que tous les élèves des écoles officielles et des écoles subsidiées bénéficient en fait d'une importante intervention du Gouvernement. Les libéralités de l'Administration se traduisent encore par la gratuité des frais de transport des étudiants se rendant dans les sections préuniversitaires et dans les universités d'Élisabethville et de Léopoldville, par les déplacements gratuits des élèves des écoles spéciales lors des voyages d'information, etc.

158. État des constructions et du matériel scolaire.

A. — Le Gouvernement prend à sa charge la totalité des frais de construction et d'équipement des écoles officielles qu'elles soient desservies par du personnel laïc ou gérées par une congrégation enseignante.

B. — Les installations et l'équipement scolaires, projetés par les sociétés de missions et réalisés moyennant accord préalable du Gouvernement, donnent lieu à l'octroi d'un subside gouvernemental.

Les taux d'intervention dans les frais de premier établissement (construction, ameublement, agrandissement...) sont de l'ordre de :

- 80 % pour les écoles de grand centre de toutes catégories;
- 70 % pour les autres écoles.

Pour la construction et l'équipement d'écoles succursales, un subside forfaitaire dont le montant est variable suivant les dimensions des locaux et la nature des matériaux utilisés, est alloué.

L'attribution des subsides pour constructions et équipement scolaires est soumise aux conditions prescrites par les réglementations; les projets doivent toujours être soumis, au préalable,

à l'approbation des services de l'enseignement, des titres fonciers, de l'hygiène et des travaux publics, qui veillent à la conformité des projets aux prescriptions relevant de leurs domaines respectifs.

Toutes les constructions scolaires, sauf pour les écoles succursales, doivent nécessairement être exécutées en matériaux durables.

En dehors des interventions pour le premier établissement des écoles, le Gouvernement subventionne :

- les frais d'acquisition de l'équipement scolaire, jugé indispensable par l'inspection officielle : matériel didactique et mobile, à raison de 50 %;
- les frais d'entretien des locaux : subside forfaitaire par année d'études et par élève, ou par salle de classe, suivant le genre de l'école;
- les dépenses pour les livres et fournitures classiques : (voir question 153).

Actuellement, toutes les écoles officielles et la majorité des écoles centrales, péri ou post-primaires, disposent d'installations suffisantes pour leur organisation actuelle, tant au point de vue bâtiments scolaires, qu'en ce qui concerne les locaux pour internat et services généraux, installations sanitaires, etc., ainsi que d'un matériel didactique approprié.

C. — Les dispositions suivantes régissent l'intervention du Fonds du Bien-Etre Indigène dans les constructions et l'équipement d'écoles en milieu rural :

« Le Fonds du Bien-Etre Indigène prend en charge la totalité des frais de construction et d'équipement des nouveaux établissements. Les écoles érigées au moyen des ressources du Fonds du Bien-Etre Indigène seront dotées d'un mobilier adéquat et d'un matériel didactique qui permettent la mise en application du nouveau programme de l'Enseignement. »

D. — Il faut également signaler les dons annuels de la Société BRALIMA (actuellement BRARUDI) d'Usumbura, d'un montant annuel de 200.000 francs destinés à la construction et à l'équipement de classes primaires pour l'enseignement libre subsidié. Actuellement, 8 classes ainsi que des installations diverses ont été construites ou sont en voie d'achèvement au Ruanda et en Urundi.

La répartition des crédits et subsides pour constructions et équipements scolaires en 1958 se traduit par le tableau ci-dessous :

PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS ET DE L'ÉQUIPEMENT SCOLAIRES.

Travaux à réaliser avec l'intervention du Gouvernement (à charge du budget extraordinaire).

USUMBURA	— Construction d'un athénée	23.775.000
	Construction du Collège du Saint-Esprit (dernière tranche)	11.690.000
		5.000.000
	Construction d'un préau et d'installations sanitaires à l'école	
	STELLA-MATUTINA	360.000
	Aménagements au Lycée Clarté Notre-Dame	3.232.000
NYANZA	— Construction du Collège du Ruanda (1 ^{re} tranche)	5.000.000
RUGARI	— Transformation des écoles d'apprentissage pédagogiques en écoles	
SHYOGWE		— de moniteurs
GAHINI	— Construction d'une école artisanale	1.700.000
KICUKIRO	— Équipement de l'école professionnelle des métiers	3.332.000
KARUZI	— Construction d'une école professionnelle agricole (1 ^{re} tranche)	3.500.000
KITEGA	— Construction d'un internat à l'école primaire officielle	2.176.000
RUANDA et URUNDI :		
	— Construction de 65 classes primaires centrales	5.733.000
	TOTAL	68.098.000

159. Manuels scolaires.

Les écoles officielles disposent à charge de leurs crédits de tous les manuels et de toutes les fournitures nécessaires.

Pour l'acquisition des livres et fournitures classiques les écoles subsidiées bénéficient annuellement et par élève, des subventions suivantes :

— écoles postprimaires et secondaires	200 F
— écoles primaires du 2 ^e degré	100 F
— écoles primaires du 1 ^{er} degré	30 F
— classes primaires	20 F

L'octroi de ces subsides est conditionné par la remise gratuite aux élèves d'un équipement classique dont l'importance est fixée par la réglementation de 1952 en son annexe 14.

L'inspection officielle veille au respect des règles en vigueur et a pu constater au cours de ses visites que les fournitures sont remises aux élèves gratuitement et en nombre suffisant.

Les livres scolaires sont rédigés dans la langue véhiculaire de l'enseignement, soit le kirundi, le kinyarwanda ou le français. Un certain nombre d'écoles situées dans la plaine du Lac Tanganika se servent de manuels rédigés en kiswahili.

De façon générale, les écoles primaires sont dépourvues de bibliothèques scolaires. Par contre, tous les établissements d'enseignement péri et postprimaire possèdent une bibliothèque relativement bien étoffée. Les prêts de livres divers sont gratuits, mais il est constaté de façon générale, que les élèves lisent encore peu. Les directions des écoles signalent que les livres rédigés en d'autres langues que celles enseignées à l'école ne sont pas demandés.

160. Association de jeunesse ; (cfr. question 106 « Sports »).

Les différents mouvements de jeunesse peuvent être groupés sous trois étiquettes distinctes :

- 1^o) les troupes scoutées ou inspirées du scoutisme;
- 2^o) les mouvements à tendance sociale;
- 3^o) les associations à but religieux.

SCOUTISME.

Le mouvement scout a pris une extension considérable : de nombreuses troupes ont été fondées sur toute l'étendue du Territoire.

- La « Fédération des Éclaireurs catholiques du Congo Belge » compte : 198 louveteaux, 161 scouts, 37 routiers et chefs.
- La « Fédération des Girl-Guides catholiques du Congo Belge » groupe : 215 lutins, 105 guides, et 32 éclaireuses et cheftaines.
- Les Boy-Scouts et Girl-Guides de Belgique groupent 25 lutins, 103 louveteaux, 219 scouts, 60 guides, et 43 routiers et chefs.
- L'Unité de la Force publique réunit 32 lutins, 29 louveteaux et 22 routiers et chefs.
- Les « Omari » groupent 60 louveteaux, 21 scouts et 4 chefs d'origine musulmane.
- Le mouvement xavérien touche plus de 3.000 membres répartis dans tout le Ruanda. Le mouvement a pour but, outre la formation morale et religieuse de ses membres, l'organisation de réunions récréatives.
- Le mouvement Chiro dont le siège central est à Usumbura, étend son rayon d'action dans tout l'Urundi et groupe plus de 4.000 membres. Son but est l'organisation des loisirs des enfants pendant les vacances et les dimanches après-midi.

MOUVEMENTS A TENDANCE SOCIALE.

Parmi les associations de jeunesse qui se fixent pour objectif, soit l'utilisation saine et rationnelle des loisirs de ses membres, soit le développement chez ces derniers du sentiment d'entraide sociale, on peut citer :

Croix-Rouge de la Jeunesse :

Une section de la Croix-Rouge de la Jeunesse groupe 319 membres à Usumbura.

Ligue du Sacré-Cœur :

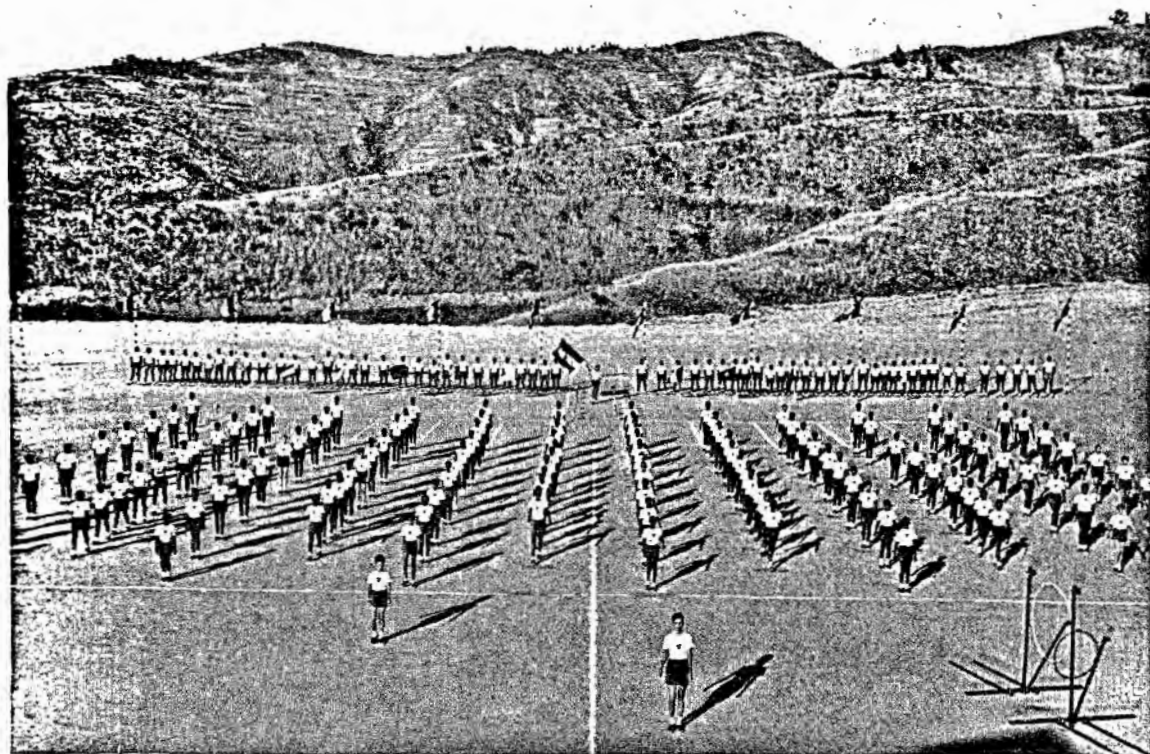
Est principalement répandue au Ruanda où l'on compte plus de dix mille membres. Elle ne s'adresse pas uniquement aux jeunes. Ses membres s'efforcent de se livrer à l'assistance sociale.

Inkora mutima :

Association mixte groupant 125 garçons et 125 filles et dont le rayon d'action est limité aux régions de Nyamasheke, Mibirizi, Shangi et Mwezi. Ses membres ont formé une chorale, suivent une instruction religieuse et morale et participent à des séances récréatives.

Intore :

Des troupes de danseurs existent dans tous les Territoires du Ruanda et de l'Urundi. C'est grâce aux efforts de l'administration et des missions qu'elles ne sont pas tombées dans l'oubli. L'on compte de 2 à 4 troupes par Territoire et, en général, la plupart des écoles enseignent les danses traditionnelles à leurs élèves.



Fête de gymnastique au Collège d'Usumbura.

Inama y'abasole (Conseil de Jeunes) :

Les Conseils de jeunes siègent dans tous les postes de mission. Les missionnaires et le clergé autochtone se dévouent à cette œuvre dont le but est de préparer les jeunes gens à leur rôle de chef de famille et de citoyen, tout en poursuivant et en développant la formation religieuse et morale reçue à l'école. Les activités de ces conseils se manifestent surtout sur le plan de l'entraide sociale : aide aux pauvres, transport des malades aux hôpitaux et dispensaires, construction d'habitations aux nécessiteux et infirmes.

J.O.C. :

Groupe les jeunes travailleurs catholiques et enseigne à ses membres la dignité du travail. Elle s'occupe également des loisirs des jeunes travailleurs. L'on compte 90 membres à Usumbura, 35 à Astrida, 50 à Nyanza et 120 à Bubanza. La section féminine d'Usumbura groupe 18 membres.

Missionnaires volontaires :

Mouvement patronné par les Adventistes de Ngoma qui tend à inculquer à ses jeunes croyants l'idée d'assistance aux pauvres et infirmes.

ASSOCIATIONS A BUT RELIGIEUX.

Parmi les associations de jeunesse dont l'action se confine quasi exclusivement dans le domaine religieux et vise en ordre principal la propagation de la foi il faut citer les groupements catholiques suivants :

a) *Enfants de Marie* :

Ses 82 membres féminins sont recrutés parmi les élèves de l'école des Dames Bernardines de Kigali.

b) *Légion de Marie* :

Plusieurs sections, groupant plus de quatre mille membres, fonctionnent partout dans le Territoire.

c) *Croisade eucharistique* :

Plus de 1.500 croisés, garçons et filles, se retrouvent surtout dans les Territoires de Bururi, Muramvya, Ruyigi et Nyanza. Les buts poursuivis sont l'habitude de la communion fréquente et la prière pour la réalisation des objectifs de l'Eglise catholique romaine.

d) *Congrégation de Marie* :

Association fondée à la mission et groupant 150 membres.

CERCLES D'ÉTUDE ET AUTRES ASSOCIATIONS.

(Cfr. question 106, paragraphe *g.*).

FORMATION DE CHEFS DE MOUVEMENTS DE JEUNESSE.

Les dirigeants de ces mouvements de jeunesse forment eux-mêmes les futurs chefs qui sont généralement recrutés parmi les religieux et le personnel enseignant autochtone.

Les foyers sociaux et les religieuses missionnaires s'occupent spécialement des jeunes filles.

De son côté, l'Administration encourage et favorise les associations de jeunesse et un agent du Centre social et éducatif d'Usumbura a dirigé en 1958 six camps de formation groupant de 20 à 150 participants.

CHAPITRE II.

Ecoles primaires.

161. Structure.

L'enseignement primaire, officiel ou subsidié, comprend :

POUR LES GARÇONS :

- *Un premier degré*, commun pour tous, comportant deux années d'études formant la base de tout l'édifice scolaire et une troisième année facultative qui s'adresse aux élèves trop jeunes pour aborder le 2^e degré ordinaire.
- *Un second degré* qui présente un programme dédoublé :
 - 1^o) Les meilleurs élèves suivent le 2^e degré sélectionné composé de 4 années d'études et qui prépare directement à l'enseignement secondaire;
 - 2^o) La masse des élèves continue par le 2^e degré ordinaire comportant 3 années d'études et qui prépare directement l'autochtone soit à la vie qu'il aura à mener dans son milieu naturel soit à l'enseignement postprimaire.
- Il faut noter qu'il est ménagé aux élèves du 2^e degré ordinaire, donc non sélectionnés à l'issue du 1^{er} degré, mais se révélant aptes, en cours d'études, à poursuivre l'enseignement moyen, la possibilité de passer en section sélectionnée en recommençant la classe similaire durant les deux premières années ou en fréquentant les 6^e et 7^e préparatoires à l'issue de la 3^e année du 2^e degré ordinaire.

POUR LES FILLES :

- *Un premier degré* organisé comme pour les garçons.
- *Un second degré* dédoublé en 2^e degré ordinaire et en 2^e degré ménager périmaire comportant chacun 3 années d'études.
- A l'issue du 2^e degré ordinaire les élèves sélectionnées pour l'enseignement secondaire suivent une 6^e année préparatoire (à noter qu'il est prévu une 7^e année préparatoire facultative dans le but de renforcer la préparation des élèves).

Les chapelles-écoles et les écoles de brousse que certaines sociétés de mission établissent dans les régions à population clairsemée s'adressent aux autochtones désireux d'adhérer à la religion chrétienne; il en résulte qu'elles comprennent des adeptes de tous âges et des deux sexes. L'instruction qu'elles dispensent est obligatoirement doublée, à l'exception des adultes trop âgés et peu réceptifs, d'un enseignement élémentaire de la lecture et, dans certains cas, de l'écriture et du calcul. Cette dualité d'objectifs justifie la dénomination chapelle-école. Ces écoles sont ouvertes deux, trois ou quatre jours par semaine pendant deux heures et demie en moyenne.

Dans certains centres commerciaux, il existe des écoles élémentaires à tendance musulmane; l'étude du Coran, de la langue arabe et de son écriture en constituent les programmes.

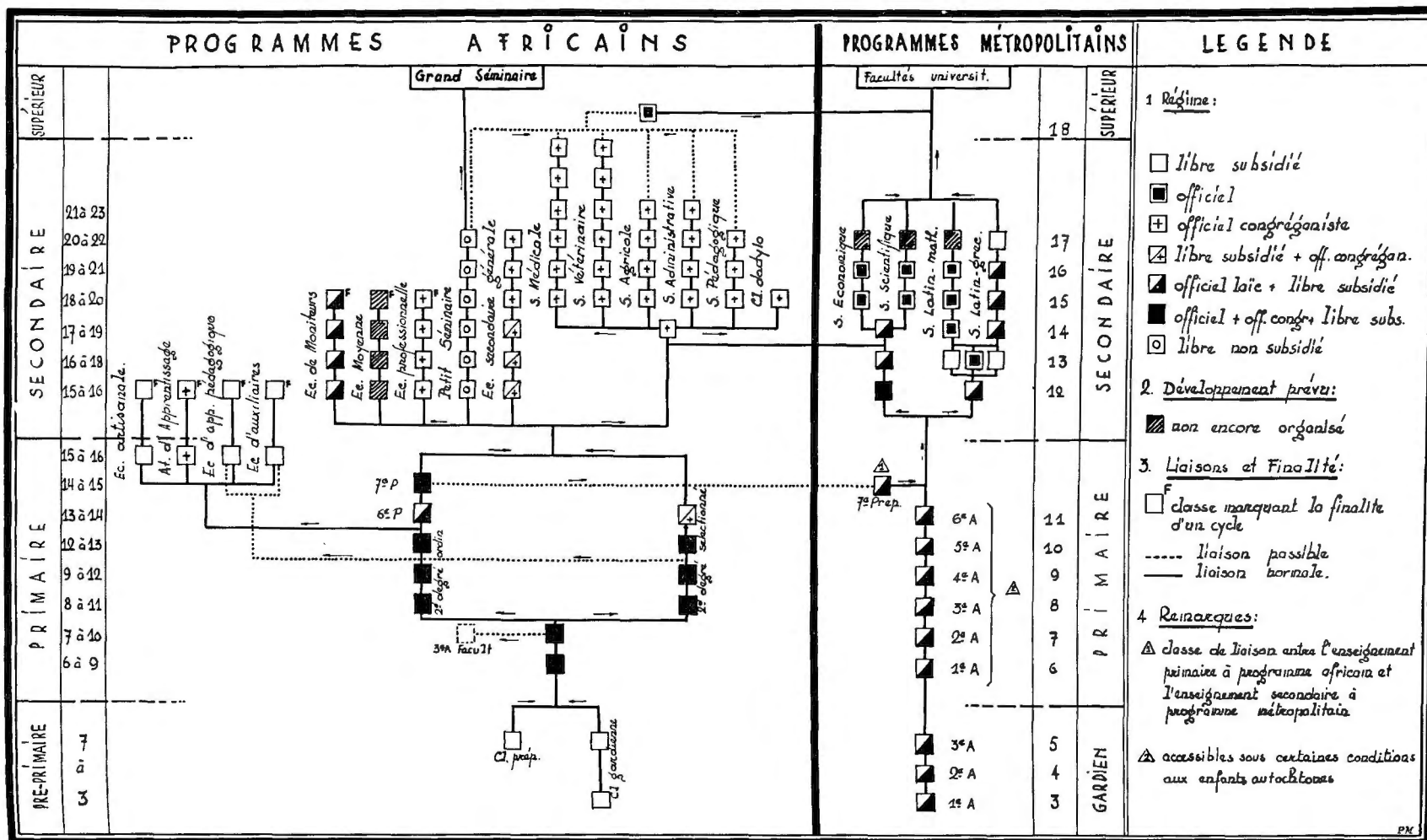
La structure des écoles de brousse, des chapelles-écoles et des écoles musulmanes ressortissant à l'enseignement libre non subsidié, diffère nettement de l'enseignement primaire proprement dit.

162. Politique et matière d'enseignement primaire.

L'enseignement primaire poursuit un double objectif :

- 1^o) Préparer l'autochtone à contribuer, dans son milieu, au progrès de la civilisation et à y servir utilement ses intérêts et ceux de la communauté;

STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT POUR GARÇONS.



2°) Préparer adéquatement des éléments destinés à constituer la future élite intellectuelle et artisanale.

Pour atteindre ces buts, l'enseignement du premier degré, premier stade de dégrossissement dans la formation intellectuelle et éducative, s'accommode d'une organisation uniforme, pour garçons et filles, l'enseignement des travaux manuels excepté. L'enseignement au second degré primaire pour garçons se dédouble; chacun de ces degrés tend à des fins bien distinctes soulignées dans la réponse précédente. Quant au 2^e degré pour filles, il se trouve doté d'une organisation conçue en vue d'une éducation de masse; il prépare aussi à entrer dans l'enseignement post-primaire et secondaire par l'organisation d'une 6^e année primaire (6^e préparatoire).

163. Programme de l'enseignement primaire.

A. POUR GARÇONS :

- Au 1^{er} degré, l'enseignement, dispensé sans préoccupation de sélection, comporte un programme de dégrossissement intellectuel (disciplines essentielles) complété d'une formation éducative orientée à la fois selon des principes généraux et en fonction des conditions locales. Un minimum de formation esthétique tendant à développer dans la masse le goût du beau est également prévu.
- Au 2^e degré ordinaire, destiné aux élèves qui n'auront pas été admis au second degré de sélection, l'enseignement tente d'entretenir ou de faire éclore chez l'élève le goût des activités agricoles et artisanales tout en assurant une formation élémentaire solide. L'initiation aux métiers locaux constitue la fin essentielle du 2^e degré ordinaire. Cette idée-pivot dirige toutes les disciplines et détermine l'orientation pratique de cet enseignement.
- Au 2^e degré sélectionné et dans les classes préparatoires de 6^e et 7^e années le programme indique une sensible extension des matières, un apprentissage plus approfondi du français une exigence plus grande dans la connaissance des points du programme. Celui-ci propose un assouplissement de l'esprit à la faveur de nombreux exercices d'analyse; d'autre part toutes les matières donnent lieu à une étude raisonnée et les élèves doivent être initiés à la synthèse qui couronnera toute l'étude détaillée. En un mot : programme établi en fonction d'un enseignement de base préparatoire aux études secondaires.

B. POUR FILLES.

- Seule l'orientation des travaux manuels distingue le premier degré des filles de celui des garçons.
- Le second degré pour filles se caractérise par l'enseignement des matières visant à la formation de bonnes épouses, de bonnes ménagères et d'excellentes mères de famille tout en assurant une solide formation élémentaire; en outre, la fréquentation d'une 6^e préparatoire permet d'accéder à l'enseignement secondaire.
- Il faut noter que beaucoup de filles, fréquentant les écoles mixtes suivent le même programme que celui établi pour les écoles de garçons.

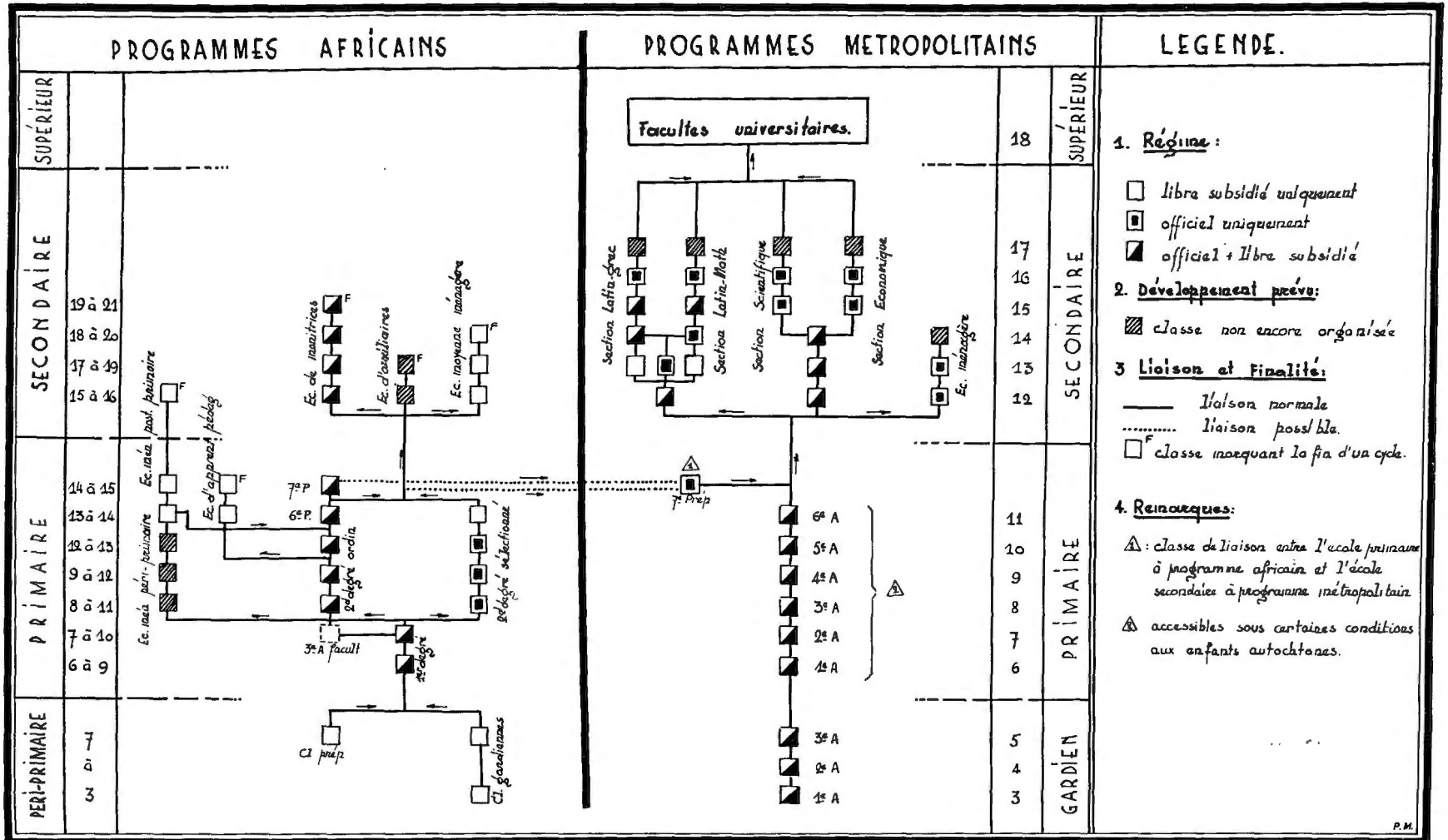
Les écoles primaires officielles et subsidiées pour non-autochtones s'en tiennent aux programmes des écoles primaires de la Métropole.

La question de l'emploi des langues est exposée sous le n° 181.

164. Age des élèves. Assiduité.

De nombreux facteurs déterminent l'âge d'entrée à l'école primaire : les distances plus ou moins grandes à parcourir pour l'atteindre, le sexe, le milieu, soit rural soit urbain, auquel l'enfant appartient. Les statistiques scolaires négligent les distinctions d'âge relatives aux différentes sections de la population autochtone; en fait, ces différences apparaissent peu importantes.

STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT POUR FILLES.



Compte tenu du développement actuel de l'Etat civil, les statistiques tenues obligatoirement par les écoles officielles et subsidiées ne peuvent avoir, dans un pourcentage relativement élevé, qu'une valeur approximative. Nonobstant il existe, quant à l'âge, des classes homogènes.

On peut admettre que l'âge moyen approximatif de l'entrée à l'école primaire se situe vers 7 ans avec des variations possibles de 2 et 3 ans. L'expérience montre que ces variations s'atténuent au fur et à mesure de l'avancement dans les études. Les élèves les plus âgés ne dépassent pas le premier degré primaire ou, tout au plus, le second degré ordinaire. Les efforts de l'administration en vue d'abaisser de plus en plus l'âge scolaire, secondée efficacement par les autorités missionnaires, ont sensiblement amélioré l'homogénéité des classes. C'est ainsi qu'on a pu fixer à 16 ans la limite d'âge d'admission dans l'enseignement secondaire, et pour certaines écoles, à 15 ans.

Les cahiers de présences, tenus obligatoirement par tous les établissements d'enseignement officiel et subsidié, témoignent, d'une manière générale, d'une très bonne fréquentation scolaire que l'on peut qualifier d'excellente pour certaines écoles.

Le manque d'assiduité scolaire, à l'école primaire, ne s'applique qu'à des cas isolés et l'expression « gaspillage de l'enseignement » n'est pas d'application. L'action conjuguée des autorités européennes et indigènes, qui se traduit par des visites fréquentes aux écoles, des encouragements et éventuellement des réprimandes, contribue à ramener les réfractaires dans la bonne voie.

CHAPITRE III

Ecoles secondaires

165. Structure.

A. — POUR GARÇONS.

1) *Écoles pour autochtones à programme africain.*

Elles font suite à l'enseignement primaire du 2^e degré sélectionné ou à la 7^e préparatoire et ont subi pour la plupart des réformes de structure.

Elles comportent :

a) Les ÉCOLES MOYENNES : 4 années d'études. Aucune de ce genre n'est organisée actuellement au Ruanda-Urundi. Durant les deux premières années d'études, elles visent exclusivement à la formation générale; les deux dernières années s'appliquent en ordre principal à la formation professionnelle.

b) Les ÉCOLES DE MONITEURS : 4 années d'études. Elles forment le personnel enseignant du degré primaire (cfr. question 172). Les deux premières années d'études se consacrent entièrement à la formation générale tandis que l'enseignement pédagogique sera entrepris ultérieurement.

c) Les ÉCOLES SECONDAIRES qui se subdivisent en deux catégories :

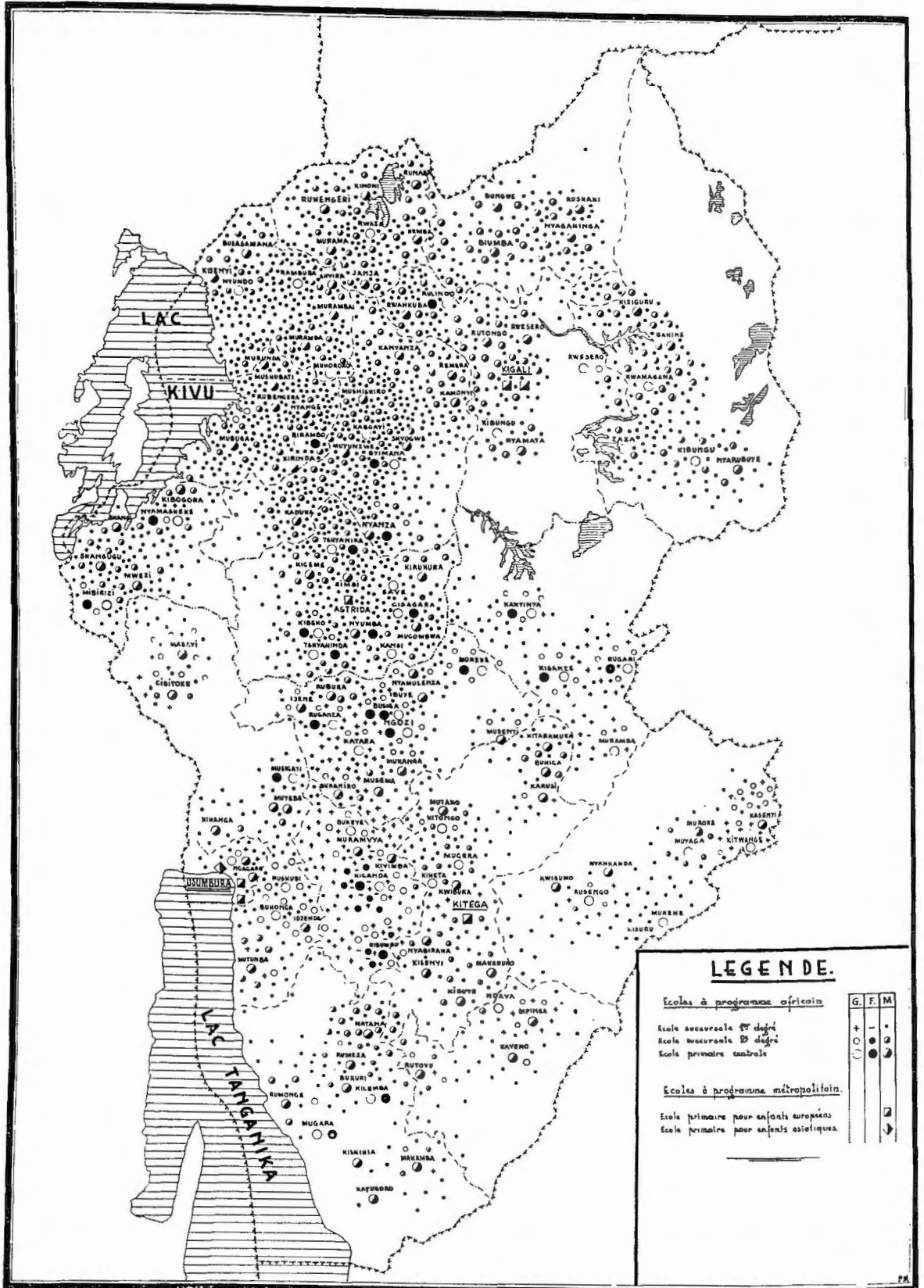
1^o) L'école secondaire générale à section moderne scientifique adopte dorénavant le programme métropolitain des humanités modernes ou le programme dénommé « programme 1958 ». Au Groupe Scolaire d'Astrida, les deux premières classes suivent déjà les programmes de la métropole.

2^o) L'école secondaire spéciale, dont le cycle inférieur de trois années d'études est commun avec celui de l'école secondaire générale mais dont le cycle supérieur se scinde en diverses sections orientées : ces sections dispensent toutes un enseignement à finalité et elles délivrent un diplôme de fin d'études complètes.

Actuellement l'école secondaire spéciale du Groupe Scolaire d'Astrida, seule du genre, comprend six sections orientées :

— la section médicale (4 années);

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE.



- la section vétérinaire (4 années);
- la section agricole (3 années);
- la section administrative (3 années), en voie de transformation, a cessé le recrutement pour la 1^{re} année d'études. Le projet de réforme comporte une formation complète d'études secondaires suivis d'une année d'études postsecondaires;
- la section pédagogique (3 années);
- la classe de dactylographie (1 année), réservée aux élèves peu aptes à poursuivre leurs études dans les autres sections organisées.

d) Les ÉCOLES PROFESSIONNELLES.

Ces écoles organisent des cycles à 4 années d'études professionnelles. Chaque section dispense un enseignement en rapport avec la spécialité ou le métier auxquels elle destine ses élèves.

L'école professionnelle d'Usumbura groupe, en 1958 :

- une section professionnelle de menuiserie-ébénisterie (complètement organisée);
- une section professionnelle de mécanique générale (complètement organisée);
- une section professionnelle de montage électrique (en voie d'organisation - 1^{re} année ouverte en septembre 1958).

A Kigali, l'école professionnelle comprend :

- une section professionnelle de menuiserie-ébénisterie (complètement organisée);
- une section professionnelle de mécanique (1^{re} année ouverte en septembre 1958);
- une section de tailleurs (à caractère artisanal), cycle à 3 années d'études complètement organisé.

Ces deux écoles possèdent également une section préparatoire à l'enseignement professionnel dont le programme correspond à celui d'une 7^e année préparatoire (enseignement primaire); les cours de dessin et de travaux manuels y sont conçus de manière à préparer l'élève aux études professionnelles.

Le diplôme des sections professionnelles donne accès aux écoles techniques secondaires du degré supérieur de régime métropolitain, organisées dans plusieurs villes du Congo Belge.

La création d'une telle école au Ruanda-Urundi n'est pas encore envisagée. L'organisation de cycles professionnels à 6 années d'études n'est plus prévue.

2) *Écoles à programme métropolitain.*

Accessibles aux autochtones après examen portant sur la 6^e année primaire pour européens, ou fréquentation avec succès d'une préparatoire.

Les unes groupent les sections traditionnelles des humanités anciennes et modernes : l'Athénée Royal et le Collège du Saint-Esprit à Usumbura; les autres se limitent, pour le moment, soit aux humanités anciennes (collège du Christ-Roi transféré à Nyanza), soit aux humanités modernes (collège Saint-André à Kigali et collège de Notre-Dame de la Sagesse à Kiheta).

B. — POUR FILLES.

1) *Écoles pour filles autochtones à programme africain.*

A partir de septembre 1959, elles feront suite à une septième préparatoire.

a) Les ÉCOLES DE MONITRICES : 4 années d'études; elles forment le personnel enseignant du degré primaire et ont subi la même réforme que les écoles de moniteurs.

b) Les ÉCOLES MOYENNES MÉNAGÈRES : 3 années d'études; elles renforcent les cours de formation générale et les cours proprement ménagers adoptent le programme métropolitain des études moyennes familiales.

c) Les ÉCOLES PROFESSIONNELLES : à l'heure actuelle aucune organisation d'enseignement secondaire professionnel pour filles n'a été élaborée.

2) *Écoles à programme métropolitain.*

Elles comprennent à l'Athénée Royal mixte d'Usumbura cinq classes des sections d'humanités anciennes et modernes; au Lycée Clarté Notre-Dame d'Usumbura, 4 classes de la section des humanités anciennes et 3 classes des humanités modernes; au Lycée de Kisenyi, 3 classes des humanités modernes.

Pour les filles autochtones, les conditions d'admission sont les mêmes que celles exigées des garçons.

C. — ÉCOLES DE FORMATION RELIGIEUSE.

Les associations missionnaires catholiques et protestantes entretiennent des établissements libres non subsidiés de formation religieuse parmi lesquels les petits séminaires (au nombre de 5) au niveau de l'enseignement secondaire, méritent l'attention. Les programmes suivis s'alignent sur les programmes métropolitains des humanités anciennes. Les élèves y sont admis aux mêmes conditions qu'à l'école secondaire générale.

D. — ENSEIGNEMENT POST-PRIMAIRE.

Il faut signaler encore, pour compléter le schéma d'organisation de l'enseignement, qu'en marge de l'enseignement secondaire proprement dit se développe un enseignement postprimaire qui comprend :

a) Les ÉCOLES D'APPRENTISSAGE PÉDAGOGIQUE (voir question 172).

b) Les ÉCOLES D'AUXILIAIRES qui comportent deux années d'études et sont accessibles aux élèves qui justifient d'un certificat d'école primaire du second degré ordinaire ou qui ont suivi avec fruit les cours des deux premières années d'un second degré primaire de sélection.

c) Les ÉCOLES MÉNAGÈRES POSTPRIMAIRES, accessibles aux filles qui ont terminé la 3^e année de l'école primaire du deuxième degré (à noter que l'école ménagère, dans certains cas, pourra être organisée après la 2^e année du 1^{er} degré au profit des jeunes filles trop âgées pour pouvoir accéder à l'école ménagère après l'école primaire et même parallèlement au 1^{er} degré primaire : dans ce cas l'établissement se dénomme ÉCOLE MÉNAGÈRE PRÉPRIMAIRE).

Ces écoles visent, dans les milieux ruraux, à faire acquérir aux futures femmes d'agriculteurs, une véritable mentalité paysanne; dans les cités populeuses des grands centres, l'enseignement développera chez l'élève le sens de la vie familiale et sociale des milieux urbains.

Le programme de l'école ménagère ne comprend qu'un minimum de matières proprement intellectuelles conçues en fonction de l'orientation des études.

d) Les SECTIONS D'APPRENTISSAGE organisées au sein des écoles professionnelles ouvertes au profit du milieu industriel et urbain. Elles sont accessibles aux élèves qui ont terminé, au moins, une 3^e année primaire du 2^e degré ordinaire ou sélectionné. Ces sections comportent deux années d'études et dispensent un enseignement essentiellement pratique; leur objectif est la formation d'une main-d'œuvre dégrossie pour les entreprises industrielles des centres.

e) Les ÉCOLES ARTISANALES dont la structure et le fonctionnement se rapprochent de ceux des sections d'apprentissage; elles admettent des élèves ayant terminé au moins la 3^e année du 2^e degré et peuvent comprendre plusieurs sections (métiers différents). Elles ont pour objectif principal la formation d'artisans pour le milieu rural.

166. Politique en matière d'enseignement secondaire.

L'enseignement secondaire est organisé en fonction des objectifs suivants :

1^o) assurer une bonne formation générale aux élèves qui fréquentent les écoles;



Ecole de Tailleurs à Astrida.

- 2^o) donner à la majorité de ces élèves une instruction telle qu'elle leur permette d'occuper des emplois intellectuels ou manuels intéressants à l'issue d'un cycle complet d'études;
- 3^o) préparer un choix d'élèves aptes à assimiler avec fruit au terme de leurs études secondaires complètes un enseignement universitaire.

Les principales réalisations dans le domaine de l'enseignement secondaire, tant général que professionnel, en ce qui concerne l'année sous revue, sont consignées sous le numéro 152.

167. Programmes des écoles secondaires

De nouveaux programmes, dénommés « Programmes 1958 » à appliquer progressivement, répondent aux réformes de structure signalées précédemment (cfr question 165) au sujet des écoles secondaires modernes, des écoles moyennes, des écoles de moniteurs et de monitrices, des écoles moyennes ménagères.

La brochure sur l'organisation de l'Enseignement libre subsidié avec le concours des Sociétés de Missions chrétiennes — Enseignement général pour garçons — fournit, par classe, les programmes de l'école moyenne, de l'école de moniteurs, de l'école secondaire générale latine et moderne, de l'école secondaire spéciale.

L'école secondaire générale (division moderne scientifique) suit les programmes décrits par la brochure « École secondaire moderne scientifique — Programme d'études 1949 ».

Les programmes des écoles de monitrices et des écoles moyennes ménagères sont exposés dans la brochure « Organisation de l'Enseignement libre subsidié avec le concours des sociétés de missions chrétiennes — Enseignement général pour filles ».

Les sections orientées du Groupe Scolaire d'Astrida se consacrent à l'enseignement des matières ci-après :

1. — SECTION MÉDICALE.

- 1^{re} année : Anatomie, Physiologie, Arithmétique, Botanique, Français, Religion, Chimie, Zoologie, Hygiène générale;
- 2^e année : Propédeutique, Sémiologie, Pathologie générale, Bactériologie, Anatomie, Physiologie, Prozoologie, Helminthologie, Entomologie, Français, Religion, Physique;
- 3^e année : Maladies infectieuses, Pathologie interne, Pathologie tropicale, Pharmacologie, Microscopie, Gynécologie, Pathologie interne clinique, Pratique de dispensaire, Anatomie, Physiologie, Entomologie, Protozoologie, Helminthologie, Français, Religion;
- 4^e année : Diététique, Oto-Rhino-Laryngologie, Ophtalmologie, Pathologie externe, Obstétrique, Stomatologie, Pédiatrie, Microscopie pratique, Obstétrique clinique, Pathologie externe clinique, Administration, Pratique de dispensaire, Hygiène, Législation, Religion;
- 5^e année : Stage.
- 6^e année : Stage pendant 9 mois; ensuite trois mois de répétitions de certains cours théoriques ainsi que des exercices pratiques à l'hôpital et au laboratoire.

2. — SECTION VÉTÉRINAIRE.

Programme établi par le Service Vétérinaire du Ruanda-Urundi :

- 1^{re} année : Français, Mathématiques, Géométrie, Hygiène, Chimie, Botanique, Anatomie, Microscopie, Zoologie générale, Extérieur des animaux, Dissection, Histologie, Physiologie, Pratique clinique;
- 2^e année : Français, Physique, Aviculture, Zootechnie générale, Thérapeutique, Parasitologie, Pathologie générale, Pratique clinique;
- 3^e année : Français, Correspondance, Technologie agricole, Microscopie, Pathologie médicale, Obstétrique, Maladies infectieuses et parasitaires, Bactériologie, Alimentation, Apiculture, Inspection des viandes, Pratique clinique;
- 4^e année : Zootechnie spéciale, Pathologie médicale, Maladies infectieuses et parasitaires, Zootechnie spéciale, Entomologie, Microscopie, Pratique clinique;
- 5^e et 6^e année (stage) : Pratique à la clinique vétérinaire, Pratique élevage, Inspection des viandes et stage de trois mois dans un secteur rural.

3. — SECTION ADMINISTRATIVE.

Programme établi par le Service des Affaires Indigènes du Ruanda-Urundi :

- 1^{re} année : Français, Dessin, Mathématiques, Hygiène, Botanique, Culture, Droit coutumier, Propagande administrative, Séminaire d'études, Chimie, Pratique agricole, Zoologie générale, Juridictions indigènes, Pratique et reconnaissances;
- 2^e année : Français, Physique, Régime pénitentiaire, Droit coutumier, Propagande administrative, Génie rural, Organisation politique, Agriculture générale, Pratique du Secrétariat, Aviculture;
- 3^e année : Français, Déontologie, Administration, Génie rural, Comptabilité, Sylviculture, Apiculture, Propagande administrative, Pratique (secrétariat et dactylographie), Pisciculture, Cultures spéciales, Technologie agricole, Droit pénal, Séminaire d'études;
- 4^e année : Classe de Dactylographie, Langue Française (programme de 1^{re} année de la Section administrative), Arithmétique (programme de la 1^{re} année de la Section administrative), Exercices intensifs de dactylographie et de polycopie, Stage.

4. — SECTION AGRICOLE.

Programme de la brochure « Organisation de l'Enseignement agricole — Plan d'Études 1948 » adapté au Ruanda-Urundi :

- 1^{re} année : Français, Chimie, Mathématiques, Dessin, Géométrie, Hygiène générale, Botanique, Génie rural, Agriculture générale, Zoologie, Arpentage, Multiplication des plantes, Agrologie, Cultures potagères, Pratique agricole;
- 2^e année : Français, Physique, Mathématiques appliquées, Économie agricole, Météorologie, Agriculture générale, Botanique, Génie rural, Cultures vivrières, Zootechnie, Aviculture, Pisciculture, Entomologie générale, Alimentation, Culture potagère, Pratique agricole.
- 3^e année : Français, Correspondance, Déontologie, Mathématiques appliquées, Dessin, Comptabilité, Cultures industrielles, Arboriculture, Économie agricole, Pisciculture, Arpentage, Génie rural, Technologie agricole, Amélioration, Alimentation du bétail, Apiculture, Sylviculture, Phytopathologie, Méthodologie, Pratique agricole.
- 4^e année (stage) : Le stage d'une durée de un an est effectué en milieu rural sous la direction d'un agent européen du Service de l'agriculture. Il couvre les différentes et multiples activités d'un Assistant agricole.

5. — SECTION NORMALE.

Elle suit les programmes détaillés dans la brochure reprise dans le 1^{er} alinéa de cette réponse.

*
* *

Au cours de l'année 1958 les programmes-horaires des différentes sections professionnelles ont été remaniés : l'activité hebdomadaire des classes, fixée antérieurement à 44 périodes de cours de 50 minutes chacune, a été ramenée dans les limites suivantes :

- de 32 à 36 périodes par semaine, en 1^{re} année;
- de 36 à 40 périodes par semaine en 2^e, 3^e et 4^e années.

Les écoles professionnelles du Ruanda-Urundi appliquent l'horaire maximum admis.

Les cours se subdivisent, dans chaque classe, en cours généraux, cours spéciaux et travaux pratiques-technologie.

Les matières à enseigner sont décrites dans plusieurs fascicules édités et transmis aux écoles par la Direction de l'Enseignement technique du Gouvernement Général (programmes uniformes pour toutes les écoles professionnelles du Congo Belge et du Ruanda-Urundi); ces fascicules comportent également, pour chaque cours, des indications et conseils méthodologiques.

D'une manière générale, les programmes d'études des sections professionnelles sont très proches de ceux des écoles techniques secondaires du degré inférieur (A3) belges.

Toutes les écoles secondaires délivrent un diplôme d'études complètes ratifiant avant tout l'acquisition d'une formation professionnelle générale ou suffisante. Le stage aux sections orientées du Groupe Scolaire d'Astrida permet le contrôle des connaissances et des aptitudes réellement acquises au cours des études. L'obtention du diplôme est subordonnée à un rapport de stage favorable.

La question de l'emploi des langues est exposée sous le n^o 181.

168. Age des élèves — Assiduité scolaire.

a) Le tableau de structure de l'enseignement indique l'âge moyen auquel les élèves entrent en chacune des années d'études.

b) Les variations moyennes des âges ne sont normalement pas supérieures à deux ans.

Suivant la réglementation en vigueur, les élèves âgés de plus de 16 ans ne sont pas admis dans l'enseignement secondaire. En fait cependant la plupart de ces élèves n'ont pas plus de 15 ans. Toutefois en certains cas, l'absence de données exactes quant à la date de naissance empêche son application rigoureuse.

c) La très grande majorité des élèves de l'enseignement secondaire fréquentent les internats complets annexés aux écoles. De ce fait, les moyennes de présences se rapprochent très sensiblement des moyennes d'élèves inscrits. Seules sont à enregistrer des absences dues à des causes de force majeure, elles n'atteignent pas 4 % des nombres d'inscriptions. L'assiduité en classe est très bonne et elle se maintient tout au long des études secondaires.

d) Le « gaspillage de l'enseignement » est insignifiant parce que les populations des classes se rapprochent généralement des contingents optima admissibles et parce que les fréquentations sont fort régulières.

On ne pourrait qualifier de gaspillage la sélection qui s'opère en cours d'études de préférence dans les premières années, par l'élimination des élèves qui se montrent inaptes à s'assimiler les matières enseignées et incapables de poursuivre les études entamées.

Tout au plus peuvent être considérées comme « gaspillage » les défections plutôt rares en cours d'études et la non mise en œuvre, une fois les études terminées, des connaissances et aptitudes acquises. L'origine de ces inconvénients doit être recherchée dans la mentalité de l'autochtone même, dans la structure du milieu coutumier et dans les influences que peuvent exercer certains milieux extra-coutumiers.

L'école s'efforce de donner aux élèves un certain degré de maturité qui leur permette de ne pas sombrer à nouveau dans la masse anonyme et de travailler, au contraire, à son élévation continue. Des groupements d'anciens élèves des écoles secondaires ont vu le jour.

CHAPITRE IV.

169. Situation de l'enseignement supérieur.

A. *Études organisées.*

Le premier établissement d'enseignement universitaire du Ruanda-Urundi — en l'occurrence la faculté d'Agronomie et de Zootechnie — s'est ouverte au mois de novembre 1958 à Astrida. Quatre étudiants y sont inscrits en première candidature.

Au cours de la même année et pour la première fois en Afrique Belge, des diplômes de fin d'études ont été remis à des étudiants autochtones de l'Université Lovanium, à Kimuenza. Parmi les 5 licenciés en sciences pédagogiques se sont classés deux étudiants ressortissants du Ruanda-Urundi, l'un avec grande distinction, l'autre avec satisfaction.

Tandis que les deux universités complètent d'année en année les cycles d'études de leurs facultés et écoles spéciales, il faut cependant noter de part et d'autre l'ouverture de quelques nouvelles candidatures ou licences :

- à l'Université Officielle du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, d'Élisabethville, un Centre interfacultaire d'anthropologie et de linguistique africaines;
- à l'Université de Lovanium, le groupe de philologie africaine, la candidature en psychologie appliquée, la licence spéciale en anthropologie culturelle ainsi que les études donnant droit au certificat de journalisme.

A chacun de ces deux établissements d'enseignement supérieur est attachée une année pré-universitaire, chaînon provisoirement indispensable pour relier à l'enseignement supérieur l'enseignement secondaire à programme africain qui revêt encore, tant au Congo Belge qu'au Ruanda-

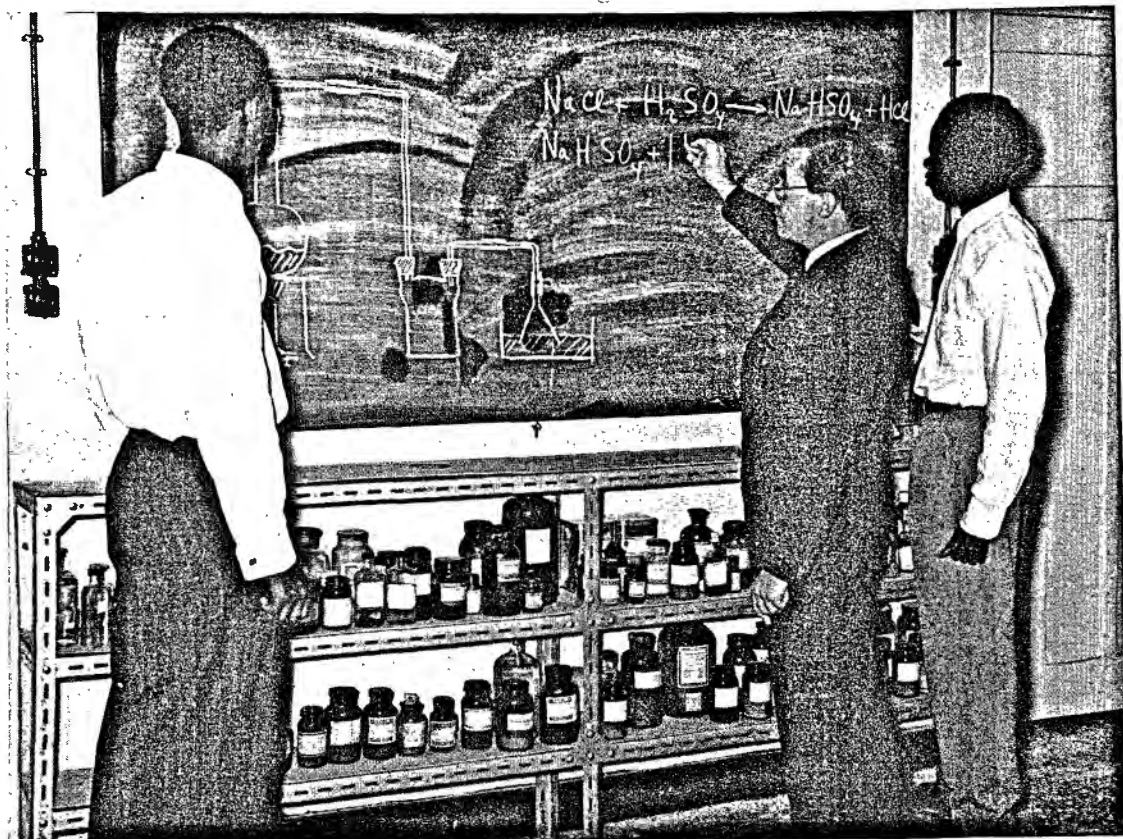
Urundi, des formes diverses dont certaines ne confèrent pas à ceux qui en ont bénéficié, la formation strictement indispensable pour leur permettre d'entreprendre avec fruit des études de niveau universitaire.

B. Bourses d'études et de voyages octroyées par le Gouvernement.

Dans le but de venir en aide, sans distinction aucune, aux étudiants méritants — autochtones ou européens — dont les revenus sont insuffisants, une réglementation précise d'octroi de bourses et de prêts d'études a été mise au point par le Gouvernement. En outre, ce dernier accorde également aux étudiants admis dans une des sections préuniversitaires existantes des bourses d'un montant de 25.000 F par année académique, destinées à couvrir les frais d'entretien, de nourriture, d'achat de livres et de fournitures classiques.

De plus, le Gouvernement accorde également aux étudiants universitaires et préuniversitaires — de même qu'à ceux qui fréquentent régulièrement les écoles spéciales d'enseignement supérieur — le bénéfice du transport par voie aérienne dans le cas où le voyage entre l'Université (ou l'école supérieure) et le lieu de résidence aurait une durée supérieure à quatre jours, s'il était effectué par voie de surface. S'il n'est pas possible à l'étudiant d'effectuer le voyage entièrement par voie aérienne, le bénéfice du transport s'applique également à la partie du voyage qui doit être effectuée par voie de surface.

Enfin, le bénéfice des bourses de voyages et d'études vient d'être étendu aux étudiants autochtones ou européens qui désirent entreprendre en Belgique des études post-secondaires ou universitaires de plein exercice (Arrêté Royal du 30 octobre 1958).



Cours de chimie à la Faculté Agronomique de l'Université Officielle du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Astrida.

Les conditions d'octroi précisent que ces bourses et prêts seront accordés aux étudiants non-doubleurs — sauf dérogation consentie en cas de force majeure — par le Ministre, la commission interuniversitaire entendue, si les études envisagées en Belgique ne sont pas organisées au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi et si ces études créées ou agréées par le Gouvernement en Belgique répondent aux besoins propres de la communauté.

Les demandes des étudiants qui, sans remplir les conditions d'admission dans les universités d'Afrique belge, sont déclarés admissibles à des études postsecondaires ou universitaires en Belgique telles que précisées ci-dessus, sont soumises à la commission interuniversitaire, créée par le Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi et composée de représentants des deux universités congolaises et de fonctionnaires de l'administration centrale du Ministère du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Cette commission peut conclure à l'octroi des bourses de voyages, des bourses et prêts d'études prévus ou faire au Ministre toutes autres propositions qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

D'autre part, l'Arrêté Royal du 30 octobre 1958 fait mention de bourses et prêts de perfectionnement pouvant être accordés aux étudiants méritants qui ont terminé avec succès dans une université d'Afrique Belge un cycle complet d'études de quatre années minimum et qui ont obtenu au moins la distinction aux épreuves clôturant la dernière année d'études.

Ces allocations sont accordées par décision ministérielle sur proposition de l'université où les étudiants intéressés achèvent leur cycle d'études et après avis de la commission interuniversitaire.

Ces bourses et prêts de perfectionnement peuvent être complétés par des bourses de voyages selon les mêmes modalités.

C. Bourses d'études et de voyages diverses..

Pendant l'année 1958, les Associations missionnaires du Ruanda-Urundi ont subsidié totalement ou partiellement les études et les voyages à l'étranger de 18 ressortissants du Territoire.

De leur côté, les deux Conseils Supérieurs des Pays ont attribué au cours de la même année 59 bourses diverses pour études de niveau supérieur entreprises sur place ou en Europe.

170. Matières de l'enseignement supérieur.

A l'exclusion des cours de philologie et d'anthropologie africaines, les programmes suivis à l'Université Officielle du Congo Belge et du Ruanda-Urundi d'Élisabethville, à l'Institut Agronomique et Zootechnique d'Astrida, et à l'Université Lovanium de Kimuenza sont essentiellement les mêmes que leurs équivalents des universités métropolitaines et conduisent à des diplômes officiels.

CHAPITRE V.

171. Autres établissements d'enseignement.

a) L'enseignement pour enfants *d'âge préscolaire* comprend l'enseignement gardien et préparatoire.

Le nombre de classes gardiennes organisées reste relativement faible. Le rythme ralenti du développement de cet enseignement est dû essentiellement à la configuration du pays, rendant les déplacements des tout petits difficiles voire pénibles, et aux énormes besoins prioritaires de l'enseignement primaire et moyen qui font provisoirement considérer l'organisation d'une classe gardienne comme un luxe.



Bâtiment de la Faculté Agronomique de l'Université Officielle du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Astrida.

Toutefois dans les centres extra-coutumiers d'Usumbura, où les distances ne constituent pas un obstacle, chaque école a été dotée d'un certain nombre de classes préprimaires afin d'aider à résoudre au mieux le problème méthodologique posé par le choix du français comme langue véhiculaire dès la 1^{re} année d'études.

Le programme de l'école gardienne s'inspire des principes de l'école froebelienne dans la métropole avec une adaptation à la vie et au milieu africain.

L'enseignement préparatoire compte une vingtaine de classes régulièrement ouvertes.

Ces classes rassemblent les élèves qui, admis dans le courant de l'exercice scolaire, ne peuvent être versés dans une classe régulière mais sont appelés à en fréquenter une dès l'ouverture de l'exercice scolaire suivant.

Le programme est laissé à l'appréciation de la direction scolaire qui l'adapte à l'âge des enfants fréquentant cette classe préparatoire.

b) Le problème de la jeunesse physiquement et mentalement déficiente, lié à celui de la jeunesse délinquante, a reçu une solution partielle par la désignation à Usumbura d'assistants sociaux qui ont notamment ces problèmes dans leurs attributions.

c) A Kibungu fonctionne, sous forme de régie C.A.C., un atelier de cordonnerie qui groupe actuellement plus ou moins 30 apprentis; organisé à l'initiative de l'Administrateur de Territoire, cet apprentissage a pour but de former des artisans-cordonniers et à les répartir ensuite dans petits centres du milieu rural.

CHAPITRE VI.

Corps enseignants.

172. Titres exigés des maîtres.

A. — La réglementation scolaire exige les titres suivants des maîtres autochtones et non-autochtones.

1. — PERSONNEL AUTOCHTONE.

Sont habilités à l'enseignement dans les différents types d'écoles repris dans la colonne de gauche du tableau ci-après, les titulaires des diplômes ou certificats délivrés par les établissements scolaires portés en regard dans la colonne de droite :

École secondaire générale ou spéciale, école moyenne.	École secondaire plus un an de spécialisation dans une école de moniteurs. Section normale secondaire.
École de moniteurs.	École de moniteurs à quatre années d'études.
École moyenne ménagère.	École moyenne ménagère.
École de monitrices.	École de monitrices à 4 années d'études.
École ménagère postprimaire.	École moyenne ménagère.
École d'apprentissage pédagogique.	École de monitrices à 3 ou 4 années d'études. École de moniteurs ou monitrices à 3 ou 4 années d'études.
2 ^e degré sélectionné, 6 ^e et 7 ^e préparatoires.	École d'apprentissage pédagogique. Titres requis pour l'école secondaire.
Atelier d'apprentissage.	École de moniteurs à 4 années d'études. École professionnelle à 4 années d'études, plus diplôme de la section d'instruction ou certificat d'aptitude.
École professionnelle (cours génér. des deux premières années).	Section normale secondaire.
Autres catégories d'écoles.	École d'apprentissage pédagogique.

2. — PERSONNEL NON-AUTOCHTONE.

Il doit se prévaloir des titres indiqués en regard des établissements scolaires énumérés ci-dessous :

École secondaire générale.	Instituteur au moins pour les 3 classes inférieures. Régent au moins ou candidature universitaire, ou titre équivalent belge ou étranger pour les 3 classes supérieures. Pour les missionnaires étrangers, titres belges comme ci-dessus ou titres étrangers reconnus équivalents.
----------------------------	--

École moyenne ou école de moniteurs.	Instituteur au moins, ou candidature universitaire, ou titre équivalent belge ou étranger. Pour les missionnaires étrangers, titres belges ci-dessus ou titres étrangers reconnus équivalents.
Section normale secondaire, école de moniteurs ou monitrices, école d'apprentissage pédagogique (profess. de pédagogie).	Instituteur au moins ou titre étranger correspondant reconnu.
École ménagère postprimaire et enseignement secondaire pour filles.	Institutrice ou régente; diplômées de l'enseignement ménager, agricole profess. ou titre étranger correspondant reconnu.
Atelier d'apprentissage en milieu rural.	Personnel reconnu apte.
Atelier d'apprentissage en milieu urbain.	Instituteur ou diplômé de l'enseignement professionnel.
École professionnelle et technique.	Instituteur, régent, licencié suivant les degrés, pour les cours généraux. Régent, diplômé de l'enseignement technique moyen ou supérieur, licencié ou ingénieur universitaire selon les degrés, pour les cours scientifiques. Diplômé de l'enseignement professionnel, de l'enseignement technique moyen ou supérieur, ingénieur universitaire selon les degrés, pour les cours techniques.
Enseignement prim., péri-primaire, postprimaire complément. du 2 ^e degré ordinaire.	Agréation par le missionnaire inspecteur.

Les missions disposaient d'un délai expirant le 1^{er} janvier 1958 pour se mettre en règle en matière de titres pédagogiques. Mais devant l'ampleur du développement de l'œuvre scolaire et du besoin croissant de personnel enseignant qui en résulte, cette clause de la réglementation scolaire n'a pu être observée. En attendant, les moniteurs autochtones et les missionnaires en fonction qui ne sont pas nantis des titres requis, ne sont subsidiés que lorsqu'ils sont jugés aptes à exercer efficacement leurs fonctions.

B. — L'effectif et la valeur du corps enseignant doté des titres requis croissent sensiblement d'année en année; (voir Annexes statistiques, XXII E et F).

Le Territoire ne dispose d'aucun établissement scolaire destiné à la formation du personnel enseignant non-autochtone. Il appartient aux diverses autorités scolaires de pourvoir leurs écoles du personnel qualifié, autochtone et non-autochtone, de procéder à son recrutement et d'assurer sa formation. L'administration ne pourvoit en personnel que les écoles officielles.

C. — Il existe trois catégories d'écoles visant la formation du personnel enseignant autochtone. Le régime sous lequel elles sont organisées, le nombre d'années d'études pour chacune d'elles, les titres requis à l'entrée apparaissent au tableau général joint.

10) Les ÉCOLES D'APPRENTISSAGE PÉDAGOGIQUE, pour filles et garçons, forment le personnel destiné qu premier degré primaire. A noter qu'il est exigé des élèves, à l'entrée, qu'ils soient suffisamment doués et assez âgés pour être mis en charge d'une classe à l'issue de leur formation.

Afin d'améliorer la formation du personnel enseignant spécialement au premier degré primaire, la transformation en écoles de moniteurs ou de monitrices de toutes les écoles d'apprentissage pédagogique se poursuit graduellement. A l'heure actuelle trois écoles seulement n'ont pas encore participé à ce changement.

2^o) Les ÉCOLES DE MONITEURS ET DE MONITRICES assurent la formation du personnel enseignant destiné aux classes du 1^{er} degré et du 2^e degré ordinaire. En attendant que la section normale secondaire fournisse des instituteurs plus instruits en nombre suffisant, l'école de moniteurs alimente également le cadre enseignant des classes du 2^e degré de sélection.

Les écoles de moniteurs et de monitrices poursuivent un double but professionnel : amener les élèves à bien connaître la matière qu'ils devront enseigner plus tard et leur apprendre à communiquer leurs connaissances aux enfants, tout en développant harmonieusement leurs facultés.

Lorsque le niveau de la classe le permet, les « programmes 1958 » des 1^{re} et seconde années d'études des écoles de moniteurs peuvent faire place au programme métropolitain des 1^{re} et 2^e classes des humanités modernes. D'autre part, les deux premières années de formation générale des écoles de monitrices ont la latitude d'adopter les « programmes 1958 » ou de remplacer ceux-ci par les programmes métropolitains plus poussés des années correspondantes des humanités modernes ou des sections familiales.

3^o) La SECTION NORMALE SECONDAIRE vise la formation d'instituteurs de choix appelés à desservir les classes du 2^e degré sélectionné ainsi que les 6^e et 7^e préparatoires; son second but est de fournir des directeurs aux écoles primaires du 2^e degré ordinaire et aux écoles primaires du 1^{er} degré.

Tout en conservant les mêmes principes de base que l'école de moniteurs, la section normale secondaire tend à une connaissance plus approfondie des programmes tant sur le plan théorique que pratique.

Pour l'emploi des langues, voir n^o 181.

D. — Les réunions annuelles des directeurs d'établissements scolaires sous la présidence de leur missionnaire inspecteur respectif; les nombreuses conférences pédagogiques en cours d'année scolaire, dans toutes les écoles primaires centrales; les bibliothèques d'importance variable dans tous les postes et les écoles officielles; les cinémas sonores dans les écoles secondaires; l'abonnement de tous les moniteurs aux revues pédagogiques publiées sur place, constituent autant de moyens de perfectionnement du personnel enseignant.

173. Traitements et indemnités des maîtres.

1. — Personnel autochtone.

Le barème des traitements et indemnités des membres du personnel enseignant autochtone varie selon leurs qualifications, les diplômes dont ils peuvent justifier, leur situation familiale et, dans certains cas, selon le lieu où ils prestent leurs services.

L'échelle des barèmes de traitements et indemnités est indiquée ci-dessous :

A. — Moniteurs diplômés de section pédagogique secondaire ou justifiant du diplôme délivré après six années d'études terminées avec succès dans une école secondaire agréée par le Gouvernement.

ANCIENNETÉ	BASE AN-NUELLE	GRADE
1) A l'engagement	33.750	moniteur de 3 ^e classe
2) Après 3 années au moins (selon la cote) dans le grade inférieur	39.000	moniteur de 2 ^e classe
3) Après 3 ans minimum dans le grade inférieur	44.750	moniteur de 1 ^e classe
4) Après 3 années au moins (selon la cote) dans le grade inférieur	51.500	moniteur principal de 2 ^e classe
5) Après 3 ans minimum + examen	59.000	moniteur principal de 1 ^e classe

B. — Moniteurs diplômés de 4 années d'études d'école de moniteurs (3 années avant le 1^{er} janvier 1948) ou justifiant de 4 ou 5 années d'études secondaires accomplies avec succès dans une école reconnue par le Gouvernement.

ANCIENNETÉ	BASE AN-NUELLE	GRADE
1) A l'engagement	22.250	moniteur-adjoint de 3 ^e classe
2) Après 3 années au moins (selon la cote) dans le grade inférieur	25.750	moniteur-adjoint de 2 ^e classe
3) Après 3 années au moins (selon la cote) dans le grade inférieur	29.500	moniteur-adjoint de 1 ^e classe

Après 3 ans minimum et deux cotes très bon les deux dernières années consécutives, les moniteurs adjoints de 1^{re} classe peuvent accéder au grade de moniteur de 3^e classe (voir ci-dessus : base 33.750 F) et poursuivre leur promotion comme exposé pour les diplômés d'école secondaire normale (voir sub. A).

Tous les autres avantages (allocations familiales, index, bonifications annuelles et indemnités de logement) sont identiques à ceux accordés aux moniteurs diplômés après six années d'études secondaires.

Aux traitements de base mentionnées ci-dessus s'appliquent :

- 1^o une augmentation annuelle liée à la cote attribuée au moniteur intéressé : bon 2 %, très bon 3 % et élite 3 1/2 %;
- 2^o un taux d'index qui s'élève actuellement à 28 % (sur la base + la ou les augmentations annuelles).

Aux traitements il y a lieu d'ajouter les indemnités *mensuelles* ci-dessous.

a) *Allocations familiales* :

pour l'épouse	300 F
1 ^{er} enfant	225 F
2 ^e enfant	275 F
3 ^e enfant	350 F
4 ^e enfant	450 F
5 ^e enfant et suivants	575 F

A ces allocations familiales s'applique en outre un taux d'index actuellement fixé à 34 %.

b) *Indemnité de logement* (sans index) :

Célibataire	450 F
Marié sans enfants	450 F
Marié avec un ou deux enfants	550 F
Marié avec trois ou quatre enfants	650 F
Marié avec cinq enfants et plus	750 F

C. — Moniteurs diplômés de 3 années d'études d'école de moniteurs après le 1.1.48 ou justifiant de 3 années d'études secondaires d'un même cycle, accomplies avec succès dans une école reconnue par le Gouvernement (entrés en service avant le 15 avril 1958).

— Base d'engagement : 13.500 F par an + indemnité de charge de 10 % + index 34 %.

— Tous les autres avantages (allocations familiales, bonifications annuelles et indemnités de logement) sont identiques à ceux accordés aux moniteurs diplômés après six années d'études secondaires.

— Passage à la base d'engagement des moniteurs justifiant de quatre années d'études secondaires, après 3 années minimum (selon la cote obtenue) et dès ce moment même processus d'avancement que celui décrit ci-dessus.

D. — Moniteurs ne justifiant pas des qualifications minima ci-dessus.

CATÉGORIE DE MONITEURS	A USUMBURA			A L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE		
	SA-LAIRE MENSUEL	ALLOCATIONS FAMILIALES MENSUELLES		SA-LAIRE MENSUEL	ALLOCATIONS FAMILIALES MENSUELLES	
		FEMME	ENFANT		FEMME	ENFANT
1) Moniteurs justifiant d'un diplôme de 3 années d'études d'école de moniteurs après le 1.1.48 ou de 3 années d'études secondaires (entrés en service après le 15 avril 1958) (régime provisoire) . . .	1.200	170	85	880	155 (1)	77 (1)
2) Diplômés d'école d'apprentissage pédagogique ou justifiant d'un minimum de deux années d'études secondaires . . .	1.050	148	74	770	136 (1)	68 (1)
3) Moniteurs justifiant d'une année d'études secondaires ou d'une année d'école d'apprentissage pédagogique ou de deux années d'école d'auxiliaires	900	127	63	660	117 (1)	58 (1)
4) Moniteurs justifiant de qualifications inférieures	750	106	53	550	97 (1)	48 (1)

(1) Taux moyen, les allocations familiales étant basées sur les taux de ration et ceux-ci variant par territoire.

Les augmentations annuelles sont calculées sur *les salaires de base* selon la cote d'appréciation du mérite (0, 2, 3, 3 1/2 %).

N.B. : Les prêtres autochtones sont assimilés au personnel non-autochtone.

2. — *Personnel non-autochtone.*

Le Gouvernement attribue les subsides de base suivants, au personnel non-autochtone :

<i>Grands centres :</i>	Directeur	Professeur
Enseignement primaire	33.000	30.000
Enseignement secondaire	40.000	36.000
<i>Hors grands centres :</i>		
Enseignement primaire	24.000	20.000
Enseignement secondaire	30.000	26.000
Missionnaire-itinérant	24.000	
Missionnaire-inspecteur	55.000	

Ces subsides sont majorés de 25 % lorsque les bénéficiaires justifient des titres pédagogiques réguliers afférents à la fonction exercée et prévus par la réglementation.

En outre, tous les traitements sont augmentés de l'index de vie chère (60 % en 1958).

174. Analphabétisme.

Le pourcentage d'autochtones ne sachant ni lire ni écrire peut être estimé à environ 55 %.

Le nombre d'illettrés diminue d'année en année grâce à l'extension de l'enseignement organisé, et à la fréquentation massive des chapelles-écoles.

Celles-ci, encore dénommées « de simple lecture » couvrent le Territoire tout entier en un réseau très dense et dispensent un enseignement élémentaire sous des formes très diverses mais aidant toutes très efficacement à la lutte contre l'analphabétisme.

Près d'un demi-million de personnes fréquentent ces formations qui, bien que n'étant pas soumises à l'inspection officielle, n'en constituent pas moins le moyen le plus puissant utilisé pour l'éducation de la masse en dehors des écoles régulièrement organisées.

175. Instruction des adultes. — Éducation populaire.

A Usumbura, le centre Éducatif et Social dispense des cours du soir de formation générale ou professionnelle (cfr. chap. V. Action sociale).

L'Institut des Arts, Commerce et Métiers du Ruanda-Urundi organise des cours du soir pour enfants et adultes européens; les élèves autochtones y sont admis sous certaines conditions. Cet institut comprend une section commerce-comptabilité et une section sténo-dactylographie; y sont également donnés : des cours d'anglais, des cours de français pour étrangers, des cours de coupe et de musique.

Aux « Cours du Soir des Centres Extra-Coutumiers d'Usumbura », formation fonctionnant au bénéfice exclusif des autochtones, sont organisés : une section commerciale, des cours de sténo-dactylographie, des cours d'anglais et de français.

A l'intérieur du Pays l'instruction des adultes est assurée par les chapelles-écoles et les écoles pour adultes proprement dites.

Ces dernières cependant ne sont organisées que dans le Territoire de Bururi par la Mission Libre Suédoise à Mugara et la Church Missionary Society à Matana.

La première école dispense l'enseignement aux femmes illettrées, la seconde à des hommes semi-lettrés.

L'objectif essentiel de ces formations, subsidiées par le Gouvernement, est d'aider les autochtones à acquérir une connaissance suffisante de la lecture et de l'écriture mais les cours comportent également des notions d'hygiène, d'arithmétique et, à Mugara, de travaux féminins pratiques.

Aucune des écoles susmentionnées ne bénéficie de l'assistance d'organisations internationales.

176. Développement intellectuel et culturel des Autochtones.

Tout ce qui relève des mesures prises pour le développement intellectuel et culturel des autochtones a été traité dans les §§ 172, 177, 178, 180, 182, 185.

CHAPITRE VII.

Cultures et recherches.

177. Principaux aspects de la recherche scientifique dans le territoire.

Chacun des Services du Gouvernement et chacune des institutions parastatales poursuivent des études dans le domaine qui leur est propre si bien que l'on peut dire que le travail de recherche est pratiquement ininterrompu.

a) *En matière agricole.*

Les objectifs impartis à l'INÉAC, dont la direction régionale est fixée à Usumbura, ressortissent aux activités agricoles, pastorales et forestières des populations qui occupent les régions élevées du Ruanda et de l'Urundi.

A cette fin, les établissements suivants sont gérés par l'INÉAC : au Ruanda, une Station de Recherches agronomiques à Rubona, à laquelle sont annexés la Ferme de Nyamyaga et l'Arboretum d'Astrida; un Centre expérimental à Rwerere; en Urundi une Station expérimentale de haute altitude à Kisozi, le Centre zootechnique de la Luvironza et deux Centres de planning agricole, l'un au Mosso et l'autre au Bugesera (Ruanda). La Station de Rubona assume le contrôle technique des Stations gouvernementales d'adaptation locale (S.A.L.) de Karuzi (Urundi), de Mata, Rubungu, Gahororo (Ruanda) et des Centres de multiplication de Kitega (Urundi) et Bumbogo (Ruanda).

De son côté, la Station de Kisozi contrôle les S.A.L. de Nyakararo (Urundi) et les Centres de multiplication de Bururi, Munanira et Mutaho. Le Centre expérimental de Rwerere a repris le contrôle des S.A.L. de Gisovu et Ruhunde ainsi que le Centre de multiplication de Kabona. La Station de Kiofi contrôle le Centre de multiplication de Gasaka (Urundi).

La Station de Lubarika (Congo Belge) contrôle la S.A.L. de Mparambo.

Les Stations de recherches agronomiques du Ruanda-Urundi (Rubona, Kisozi, Kiofi, Lubarika, Nyamyaga, Luvironza et Rwerere) se sont occupées durant l'année 1958 des recherches ci-après :

1) *L'amélioration du matériel de culture vivrière.*

A. Sélection des variétés et amélioration quantitative et qualitative de la production des cultures suivantes :

— Zone d'altitude inférieure : maïs, manioc, arachides, bananier et patate douce.

— Zone d'altitude moyenne : sorgho, maïs, haricots, arachides, soja, patate douce, pomme de terre et manioc.

— Zone des savanes de l'Est : éleusine, manioc, haricot, arachide, patate douce et bananier.

B. Multiplication et diffusion de ce matériel sélectionné, après essais comparatifs locaux.

2) *L'amélioration du matériel de culture industrielle.*

A. Sélection et amélioration :

— Zone d'altitude inférieure : coton, café robusta.

— Zone d'altitude moyenne : café arabica, fibres, tabac, ricin, quinquina et arbres fruitiers.

— Zone d'altitude supérieure : orge, tabac.

— Zone des savanes de l'Est : coton, fibres, café arabica et robusta.

B. Multiplication et diffusion de ce matériel.

3) *L'amélioration du matériel d'élevage et de pâturage.*

Pour chacune des zones :

a) recherches zootechniques;

b) essais d'amélioration des pâturages et sélection des meilleures plantes fourragères;

c) multiplication et diffusion du matériel.

4) *L'amélioration des techniques culturales, zootechniques et sylvicoles.*

A. Amélioration du système cultural vivrier.

— Zone d'altitude inférieure : essais de rotation, jachère, irrigation, épuisement des sols et d'engrais sur rotation, riz, arachides.

- Zone d'altitude moyenne : essais rotation, date des semis, soins culturaux, travail mécanique, irrigation et fumure.
- Zone d'altitude supérieure : technique de la culture de l'éleusine, essais engrais et traction animale.
- Zone des savanes de l'Est : essais de rotation, date des semis, irrigation, travail mécanique et conservation des sols meubles.

B. Amélioration du système cultural des plantes industrielles.

coton : essais rotation et jachère; type de labour et engrais.

café arabica : essais de taille, régénération, fumure minérale et organique.

orge : essais de différentes pratiques culturales.

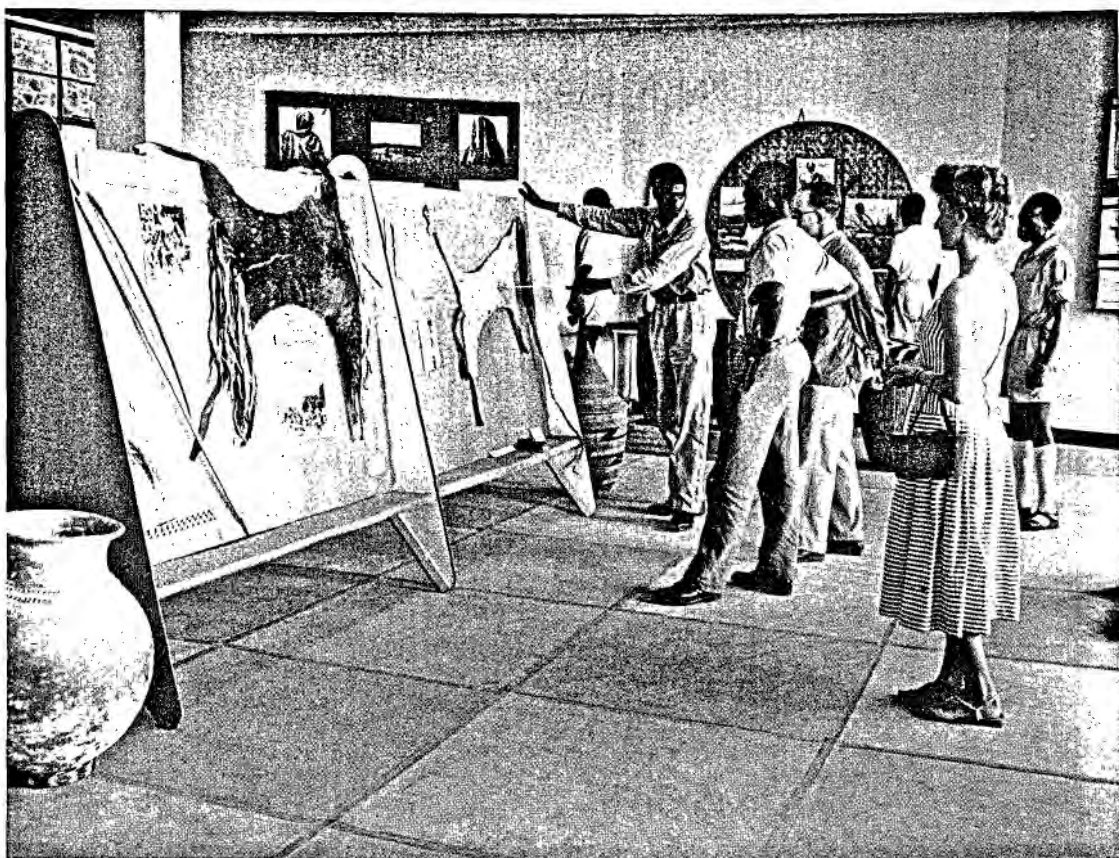
C. Amélioration des pâturages et techniques zootechniques.

essais d'ensilage, alimentation du bétail en saison sèche, essais de charge, contrôle laitier et irrigation des pâturages.

D. Amélioration des techniques sylvicoles.

a) études diverses notamment sciage et préparation des bois, ainsi que certains cantons de la forêt de montagne;

b) expérimentation forestière.



Musée du Pays du Ruanda. — I. R. S. A. C. Astrida.

5) *La lutte contre les ennemis des cultures.*

A. coton : a) étude de la faune entomologique et de la bactériose;

b) application des moyens de lutte contre les insectes et la bactériose.

B. café arabica : a) recherches entomologiques et sur les agents fongiques pouvant entraîner le shedding des drupes;

b) application des moyens de lutte contre *colletotrichum coffeanum*, *antestiopsis* et *hémiléa vastatrix*.

C. Plantes vivrières : étude sur la bactériose de la pomme de terre.

D. Bois : essais de lutte anti-termite.

6) *Le développement social et la mise en valeur des régions peu peuplées.*

Collaboration avec les services gouvernementaux pour assurer le développement harmonieux et progressif des alignements-lotissements, paysannats et zones d'action rurales dans les différentes régions du pays.

Un centre de planning agricole est installé au Mosso (Urundi).

7) *Contribution à la connaissance du milieu.*

A. prospections pédologiques;

B. prospections et études des pâturages naturels et des groupements de végétation.

*
* *

L'Administration du Territoire reste en contact avec l'Institut des Parcs Nationaux, afin de coopérer à la protection de la faune et de la flore.

Dans le domaine de la recherche scientifique cet Institut a édité de nombreuses publications parmi lesquelles les études entomologiques ont une large part.

b) *Les Laboratoires.*

En 1958 le programme de recherche a été axé sur la bactériologie et l'hématologie.

Le Laboratoire vétérinaire d'Astrida.

— Le personnel comprend : 3 Médecins Vétérinaires, 3 Auxiliaires Vétérinaires, 5 Assistants et Gardes Vétérinaires, 1 commis et 40 aides de laboratoire.

— Outre les travaux de diagnostic en matière de bactériologie, de virologie et d'histo-pathologie, le laboratoire produit des vaccins, serums et antigènes à usage vétérinaire et humain, notamment :

- vaccin contre le charbon bactérien 884.000 doses
- vaccin contre le charbon symptomatique 825.000 doses
- vaccin contre la typhose aviaire 114.000 doses
- vaccin antirabique Fermi 57.000 cc
- vaccin antirabique Flury 16.500 doses
- vaccin antivariolique 3.554.000 doses
- vaccin contre la Brucellose (Buck 19) et contre la diphtérie aviaire;
- Antigènes : Brucellose, Pullorose;
- Tuberculine PPD;
- Serum antirabique.

— Les travaux de recherches ont porté sur les points suivants :

- a) Enquête sur la brucellose (bovine et humaine) : isolement de 68 souches de *Brucella Abortus*; mise au point des méthodes de diagnostic comportant la seroagglutination rapide, le ring-test et l'analyse bactériologique des hygromas; détermination de l'indice brucellique dans différentes régions du territoire;
- b) Étude de la valeur diagnostique de la tuberculination du bétail;
- c) Recherche d'une méthode de diagnostic de la cysticerose bovine et porcine sur l'animal vivant.

Le laboratoire de l'Office de Valorisation des Produits Indigènes (O.V.A.P.I.R.U.).

Le Laboratoire de Recherches faisant anciennement partie de l' « Office pour la Valorisation des Produits des Cultures et Élevages Indigènes du Ruanda-Urundi » a été repris par le Gouvernement.

Les recherches actuellement en cours dans ce laboratoire concernent :

- a) L'étude de l'origine du Gaz Méthane dans les eaux profondes du lac Kivu. Les recherches portent, en ordre principal, sur les bactéries isolées des régions benthiques du lac pour déterminer leur rôle dans la formation du Gaz Méthane et leur potentiel de production.
- b) L'étude des moyens de conservation du poisson du lac Tanganika (et particulièrement du Ndagala), après la pêche, soit : séchage — stérilisation par la chaleur — réfrigération et congélation — fabrication de farine de poisson.

I.R.S.A.C.

En 1958, l'I.R.S.A.C. a poursuivi les programmes des années précédentes. Il a toutefois repris les études en démographie et en sociologie urbaine abandonnées depuis plusieurs années.

SCIENCES DE L'HOMME.

1) *Économie.*

Les enquêtes concernant l'économie de subsistance entreprises les années précédentes ont été dépouillées au cours de l'année, et sont en cours de publication.

2) *Sociologie.*

L'élaboration des données recueillies au cours de l'enquête sur l'émigration des habitants du Ruanda-Urundi en Est Africain Britannique s'est poursuivie tout au cours de l'année.

L'étude sur les premières élections dans les sous-chefferies du Ruanda et de l'Urundi sortira au début de 1959.

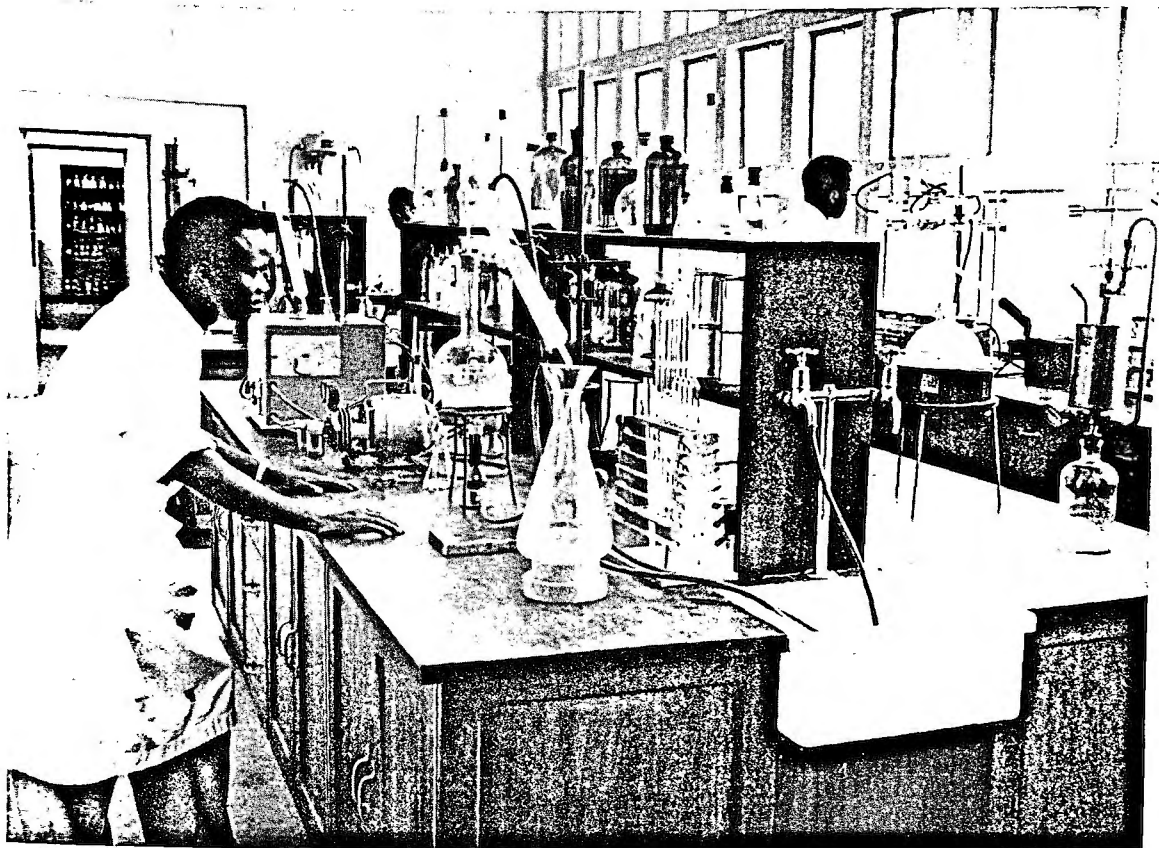
Des enquêtes socio-économiques ont été entreprises à Usumbura sur divers sujets, comprenant le chômage, l'urbanisation des habitants et le logement.

3) *Histoire.*

Les recherches de l'I.R.S.A.C. sur les traditions historiques du Ruanda et de l'Urundi se poursuivent.

4) *Anthropologie sociale.*

L'I.R.S.A.C. a entrepris une étude sur les variations culturelles dans les parties périphériques du Ruanda ancien.



Laboratoire du Gouvernement. — Usumbura.

4) *Linguistique.*

La littérature orale tant du Ruanda que de l'Urundi continuera à faire l'objet d'études linguistiques. Une grammaire complète du rwanda, comprenant la phonologie, la morphologie et la syntaxe, est en préparation. L'étude de la dialectologie, la toponymie et l'onomastique rwanda a été poursuivie.

5) *Démographie.*

En collaboration avec les services spécialisés du Gouvernement du Ruanda-Urundi, un Chercheur de l'I.R.S.A.C. a étudié une refonte du système d'étude démographique en vigueur au Ruanda-Urundi. La mise en place d'un nouveau système est prévue.

SCIENCES NATURELLES.

Botanique.

Un chercheur de l'I.R.S.A.C., détaché auprès du Gouvernement du Ruanda-Urundi, a étudié en 1958 les tourbières du pays, tant du point de vue scientifique que du point de vue de leur utilisation économique éventuelle.

178. Art et Culture autochtones.

Les Pères Blancs possèdent à Kabgayi un intéressant musée ethnographique; ces collections se réfèrent à l'archéologie, au folklore et à l'art du Ruanda. Dans plusieurs postes la Congrégation des Pères Blancs s'intéresse également aux travaux artisanaux, notamment à la fabrication de lances et autres objets en fer et s'efforce de faire revivre l'art du modelage.

A Kabgayi encore existe un atelier d'art subsidié par le Gouvernement. Un Père Blanc y forme des artisans autochtones. De cet atelier sortent des vanneries, des terres cuites, des sculptures sur bois, des fers forgés, etc.

Les Sœurs Blanches, de leur côté, de même que certaines missions protestantes, ont remis en honneur l'art si délicat de la vannerie. Elles ont créé des ateliers de fabrication de tapis en fibres.

Le Gouvernement s'est intéressé comme les années précédentes aux ateliers de poterie de Kiheta, de Save et de Kabgayi, leur allouant un subside global de 312.000 F. La production de statuettes en terre cuite de Save trouve facilement un débouché chez les touristes de plus en plus nombreux qui visitent cet atelier.

Les ateliers de Kiheta et Kabgayi ont été intégrés dans le cadre de l'enseignement professionnel du Territoire et agréés par le Gouvernement en qualité d'ateliers d'apprentissage artisanal. A ce titre, et outre le subside mentionné ci-dessus, accordé par le Service des Affaires Indigènes et destiné à couvrir des frais de premier établissement tels que la construction des locaux, ils ont reçu du Service de l'Enseignement un subside pour frais de fonctionnement : traitement du Père Directeur et du personnel, achat de matériel et d'outillage, primes de sortie aux élèves ayant terminé leur apprentissage.

Pour prévenir la disparition de l'art chorégraphique si caractéristique du folklore ruandais, la Caisse du Pays du Ruanda subsidia la réorganisation du corps de danseurs « Intore z'Umwami », qui se consacrent simultanément à la culture physique et à l'athlétisme.

Deux musées ont été ouverts en 1956, un à Astrida et l'autre à Kitega, consacrés au folklore et à l'art des deux pays. Près de ces musées il est prévu d'installer des maîtres-artisans qui seront chargés d'initier quelques apprentis aux techniques anciennes de la ferronnerie, de la boissellerie, de la pelleterie, de la poterie et de la vannerie. L'on espère ainsi préserver cet aspect artistique de la vie autochtone d'une disparition certaine.

Un musée sera ouvert à Usumbura dans le courant de l'année 1959.

179. Monuments et Antiquités.

En exécution des dispositions du décret du 16 août 1939 sur la protection des sites, monuments et productions de l'art indigène rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 22/112 du 14 août 1956, une commission de classement des sites, monuments et meubles de facture indigène a été instituée par ordonnance du Gouverneur du Ruanda-Urundi du 14 août 1956. Le siège de cette commission est à Astrida. Son ressort s'étend à tout le territoire du Ruanda-Urundi.

La commission est chargée d'établir la liste générale des ordonnances de classement des sites, immeubles et meubles. L'aliénation d'un meuble ou d'un immeuble classés doit lui être notifiée dans le délai d'un mois. Nulle modification, nulle altération, nul travail pouvant provoquer la destruction ou un dommage quelconque au caractère de l'immeuble ou du meuble classé ne pourra être exécuté sans autorisation écrite du Gouverneur du Ruanda-Urundi, transmise par l'intermédiaire du président de la commission.

La commission donnera son avis dans chaque cas où le Gouverneur du Ruanda-Urundi serait sollicité d'accorder l'autorisation de procéder à des fouilles dans un but de recherches archéologiques, ethnographiques, historiques et préhistoriques.

Sur proposition de la commission, le Gouverneur du Ruanda-Urundi déterminera les conditions dans lesquelles les fouilles auront lieu et la manière suivant laquelle elles seront effectuées.

Toute découverte de monuments, ruines, inscriptions ou objets quelconques pouvant intéresser la préhistoire, l'archéologie, l'histoire ou l'art sera signifiée par l'inventeur, dans le plus bref délai, à la Commission ou à l'Administrateur de territoire qui en saisira également la Commission. L'Administrateur du Territoire a le droit de faire procéder à toute mesure nécessaire en vue d'assurer la garde et la conservation des découvertes.

Aucune décision de classement ne s'est à ce jour, avérée nécessaire au Ruanda-Urundi.

Au cours de l'année 1956, le D^r HIERNAUX, de l'I.R.S.A.C. a étudié, pendant son séjour en Europe, les résultats obtenus au cours des fouilles qui lui ont permis de découvrir plusieurs sites préhistoriques notamment des cultures lithiques dans la plaine de la Ruzizi.

En 1958, un site préhistorique assez important a été découvert en Territoire de Ruhengeri non loin du confluent de la Mukungwa avec la Nyabarongo. D'autres sites fort intéressants continuent à être prospectés par différents chercheurs de l'I.R.S.A.C.

180. Musées et Institutions culturelles.

Les principales collection réunies au Ruanda-Urundi sont celles de l'I.R.S.A.C. (cfr. n° 177), du musée ethnographique de Kabgayi (n° 178) et du musée de Kitega (n° 178).



Atelier d'Art indigène à Save.

Parcs nationaux.

Les régions les plus belles et les plus captivantes sont celles qu'un décret de 1934 a mises sous le régime dit des Parcs nationaux.

Le but poursuivi par la création des Parcs nationaux est d'y protéger de façon rigoureuse la flore et la faune afin d'y faciliter la recherche scientifique et d'y intéresser le tourisme.

Un Institut des Parcs nationaux dont le siège est à Bruxelles administre les domaines.

Les parties du Ruanda-Urundi, réservées à la poursuite des buts de l'Institut, sont :

- 1^o) La forêt sise au nord des territoires de Kisenyi et de Ruhengeri, qui fait partie du *Parc national Albert*.

Le paysage y est mouvementé et hérissé de formidables cones volcaniques, dont le plus élevé, le Karisimbi, a 4.506 mètres d'altitude.

La végétation y est extrêmement variée : on y rencontre des peuplements de bambous, de la forêt de montagne et plus haut des bruyères géantes, des seneçons, de lobelies, enfin, immédiatement sous les sommets, seuls des lichens et des mousses peuvent encore croître. Comme faune, existent notamment des gorilles, des éléphants et des buffles.

- 2^o) *Le Parc national de la Kagera*, situé dans l'est du Ruanda.

Il est composé de savanes et de vastes prairies inhabitées par l'homme, mais riches en antilopes, appartenant à de multiples variétés, en zèbres, en lions, en buffles, etc. Dans les lacs et les marais de la Kagera, vivent de multiples oiseaux aquatiques. Ces deux abondants réservoirs de matériel scientifique sont intégralement protégés. Lors de leur création, on s'est préoccupé de leur donner des limites de nature à concilier les intérêts des autochtones avec ceux de l'Institut scientifique, préposé à leur gestion.

Indépendamment des Parcs nationaux, d'autres mesures ont été prises pour protéger la faune et la flore. La chasse et la pêche sont réglementées, certains animaux étant même totalement protégés. Quant à la flore, des réserves forestières ont été créées. (Cfr. n^o 64).

181. Langues utilisées dans le territoire.

Le kinyarwanda est la langue nationale du Ruanda; le kirundi, celle de l'Urundi; le Kiswahili sert de langue véhiculaire à Usumbura, ainsi que dans plusieurs centres extra-coutumiers.

Le kirundi et le Kinyarwanda ont été normalisés. L'orthographe et la prononciation correspondant à cette normalisation sont enseignées dans toutes les écoles de façon absolument générale. Les Écoles Normales assurent une formation grammaticale et élocutive telle que les moniteurs et monitrices se libèrent des différenciations dialectales et régionales. Les deux langues nationales du Ruanda et de l'Urundi présentent de profondes ressemblances. Barundi et Banyarwanda comprennent parfaitement le langage les uns des autres. Le problème se présente comme suit :

La proche parenté des deux langues du pays invite à tenter un rapprochement, sinon une fusion complète. Mais toute modification imposée à une des deux langues pour l'aligner sur l'autre soulève une opposition très vive de la part des populations et risque de provoquer un profond malaise, sinon des troubles sérieux, tant est puissant, dans les deux pays, l'attachement sentimental à l'idiome particulier.

Des chercheurs de l'I.R.S.A.C. s'emploient à rédiger les résultats de leurs recherches sur les langues du Ruanda-Urundi.

182. Publications.

Tout ce qu'il était utile de noter en ce qui concerne les publications à l'usage des habitants a été exposé sous les n^{os} 85-86.



Buffles au Parc National de la Kagera.

183. Bibliothèques.

Il existe 49 bibliothèques publiques dont 21 relèvent du Gouvernement qui les subsidie et les approvisionne en livres. Les 28 autres bibliothèques appartiennent généralement à des missions.

184. Maisons d'Édition — Imprimeries.

Il n'existe pas dans le Territoire de maisons d'édition proprement dites.

Les missions éditent par leurs propres moyens les ouvrages didactiques en langue véhiculaire nécessaires à l'enseignement. Citons particulièrement, au nombre de ces presses missionnaires :

- 1^o) Les Presses Lavigerie (Missions Catholiques des Pères Blancs), à Usumbura;
- 2^o) L'imprimerie du Groupe Scolaire, à Astrida;
- 3^o) L'imprimerie de la Mission catholique de Kitega;
- 4^o) L'imprimerie de la Mission catholique de Kabgayi.

Deux journaux d'Usumbura (La Chronique Congolaise et la Dépêche du Ruanda-Urundi), ainsi que deux colons, disposent d'ateliers d'imprimerie où les privés peuvent faire exécuter leurs travaux.

Deux imprimeries réalisent en outre tous les travaux d'impression.

L'imprimerie du Gouvernement assure l'édition du Bulletin Officiel, l'impression des formulaires, avis et circulaires des services du Gouvernement.

185. Théâtre et Cinéma.

A. — THÉÂTRE.

Une troupe théâtrale composée d'Africains s'est constituée en 1957. Elle présente au public des pièces rédigées par ses membres; chacune de ses représentations rencontre un très vif succès. Les non-autochtones comptent également trois troupes théâtrales d'amateurs dont une est d'expression néerlandaise.

Plusieurs fois par an des troupes belges ou étrangères se produisent dans le Territoire et principalement à Usumbura, Kitega, Astrida et Kigali.

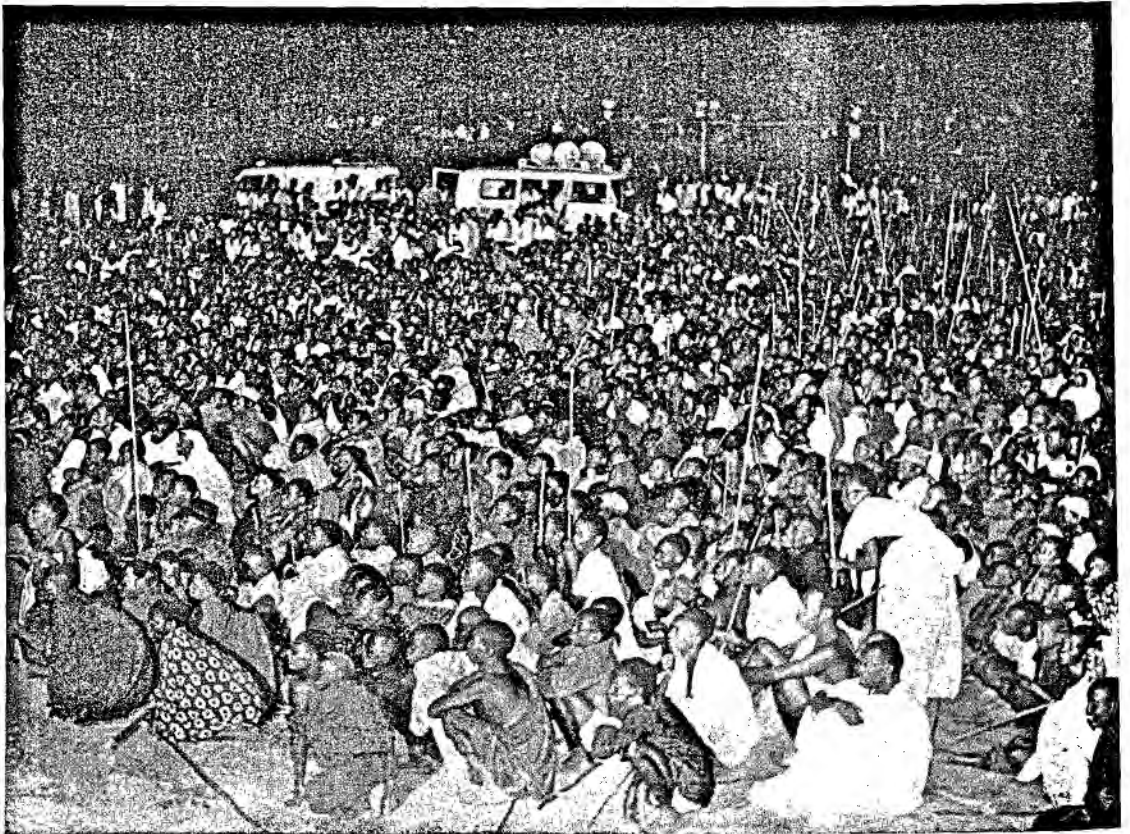
La plupart des écoles secondaires ont une troupe scolaire.

B. — CINÉMA.

Il existe cinq salles de cinéma à Usumbura dont une projette des films de provenance indienne et une dans chacune des agglomérations de Kitega, Ngozi, Astrida, Nyanza, Ruhengeri, Kisenyi, Kigali, Kibungu, Kayanza et Rubona.

Les salles sont surtout fréquentées par des Européens, des asiatiques et quelques autochtones.

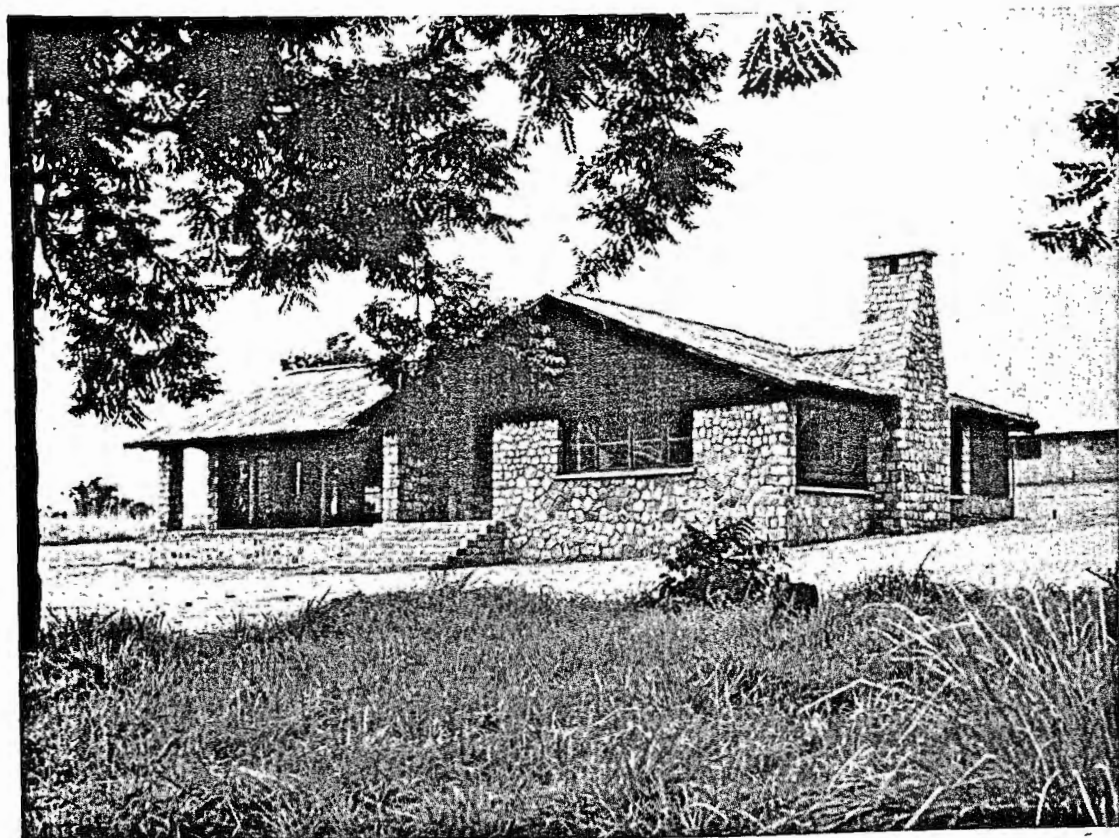
Le cinéma géré par un groupe d'autochtones des centres extra-coutumiers d'Usumbura a poursuivi son activité durant toute l'année.



Séance de cinéma en milieu rural. — Territoire d'Astrida.



Représentation du groupe théâtral Matumaini à Usumbura.



*CAMP DE TOURISME DE GABIRO.
Vue trois quarts avant du guest-house et côté living.*

Outre les cercles d'études d'Usumbura, Astrida, Biumba, Kigali, Kibungu, Shangugu, Kibuye, Nyanza, Kitega, Ngozi, Kihanga, Rushubi, les écoles de moniteurs de Kitega, Musenyi, Rugali, Zaza, les écoles de monitrices de Busiga, Bukeye, et Save, les écoles ménagères de Kanyinya, Mugeru, et Nyanza, le Groupe Scolaire d'Astrida, les petits séminaires de Kabgayi, Mugeru, Mureke, les grands séminaires de Burasira et de Nyakibanda, les écoles primaires officielles d'Usumbura, de Kigali, de Kitega et de Ngagara, le Collège et l'Athénée d'Usumbura, le Collège de Nyanza, l'école secondaire de Kiheta, l'école d'infirmiers d'Usumbura, le Foyer Social d'Usumbura, les Centres Extra-Coutumiers d'Usumbura, le Centre Social et Éducatif d'Usumbura, le camp militaire de Kitega et d'Usumbura, l'école professionnelle d'Usumbura, la Société Minétain à Katumba, Bugalula et Musha, la Géorwanda à Rwinkwavu, les missions de Ngagara, Kigali, Muhororo, Muhanga, Ijenda, Makamba, Kibumbu, Kiheta, Vugizo et Uvira, disposent du matériel de projection et organisent des séances cinématographiques au profit de la population autochtone. Ils sont reliés pour la plupart au circuit de l'Information du Gouvernement Général ou du Vice-Gouvernement Général.

186. Organisations culturelles non gouvernementales.

1. — Cercles d'études : voir n° 106, litt. g).
2. — Missions catholiques et protestantes : voir chapitre relatif à l'Enseignement.
3. — Art et folklore : voir n° 178.

NEUVIÈME PARTIE

PUBLICATIONS

187. Les textes législatifs ou réglementaires.

Les textes législatifs ou réglementaires sont publiés par le *Bulletin Officiel du Congo Belge* où figurent les textes émanant du Gouvernement métropolitain et par le *Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi* où paraissent les textes émanant du Gouvernement d'Afrique. Ces bulletins sont rédigés en français et en néerlandais.

Les arrêtés des Bami sont publiés respectivement en Kinyarwanda et en Kirundi dans le *Bulletin Officiel du Pays du Ruanda* et le *Bulletin Administratif du Pays de l'Urundi*. Ces textes sont accompagnés de leur traduction française.

188. Bibliographie.

Les bibliographies publiées dans le passé ou en voie de publication intéressent à la fois le Ruanda-Urundi et le Congo Belge. Il faut citer en ordre principal la *Bibliographie courante* (extraits du périodique Zaïre); la *Bibliographie du Congo Belge et du Ruanda-Urundi* publiée par M. Th. HEYSE, membre de l'Institut Royal Colonial Belge dans les Cahiers Belges et Congolais; la *Bibliographie ethnographique du Congo Belge et des régions avoisinantes*, publiée par le Musée Royal du Congo Belge et dont vient de paraître le tome couvrant l'année 1953, dû à Mme Olga BONNE, Docteur en géographie, Conservateur du dit Musée, et la *Bibliographie Géologique du Congo Belge et du Ruanda-Urundi* également publiée par le Musée royal du Congo Belge.

Une bibliographie particulière au Ruanda-Urundi est en voie d'élaboration et sera publiée au début de l'année 1959.

DIXIÈME ET ONZIÈME PARTIES

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

189-190.

« L'adaptation de la société traditionnelle aux idées et aux formes démocratiques », dont la Mission de visite de 1957 avait très exactement relevé la tendance (T/1346, p. 5, paragr. 9) a atteint, au cours de l'année 1958, le point où il s'impose que des réformes imminentes, dont le désir a été exprimé par toutes les couches de la population, soient apportées à la structure du pays.

Le 1^{er} décembre 1958 le Vice-Gouverneur Général M. Jean-Paul HARROY, Gouverneur du Ruanda-Urundi, dans son discours d'ouverture de la session générale du Conseil Général du Ruanda-Urundi, annonça que des réformes politiques impliquant de profonds remaniements structurels étaient étudiées par l'Administration. Les textes sur lesquels l'opinion publique serait appelée à se prononcer, précisa le Gouverneur, toucheraient vraisemblablement à la nature même des rapports mutuels de la Belgique, du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, engageraient le comportement de la puissance administrante et fourniraient des précisions sur les évolutions ultérieures.

Le Conseil Général, à l'unanimité, décida de demander au Ministre du Congo Belge et du Ruanda-Urundi qu'un groupe de travail vienne, aussi tôt que possible, prendre contact avec la population du Territoire sous tutelle afin de connaître ses sentiments sur l'évolution politique du pays.

Dans le domaine social et culturel, des progrès marquants ont été enregistrés avec l'expansion du réseau des écoles, des dispensaires, des hôpitaux et de leur personnel, le succès croissant des mouvements de jeunesse, l'amélioration de l'habitat. Ici également, le pays se trouve à la veille d'une réforme importante : le statut unique des agents de l'Administration, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959.

Sur le plan économique, le tonnage exporté est en valeur et en poids inférieur à celui de l'année 1957. Parmi les causes de cette régression, citons en premier lieu la chute des cours des produits miniers, qui, jointe au contingentement de la production, a fortement réduit la valeur et le tonnage des exportations de cassitérite et autres minerais.

Pour le café, il y a lieu d'ajouter à la chute des prix de réalisation une diminution de production due à des causes agricoles, l'année 1957 ayant été particulièrement abondante. Notons cependant que le tonnage exporté en 1958 est plus important que le tonnage exporté au cours des cinq dernières années même si la récolte exceptionnelle de 1957 est incorporée dans le calcul de cette moyenne. De même le revenu, en 1958, du producteur de café est égal à la moyenne de ses revenus des cinq dernières années.

L'effort principal a porté sur la recherche de nouveaux débouchés, l'amélioration des techniques culturelles et de l'équipement économique du pays. L'Administration a augmenté les moyens mis en œuvre pour mieux connaître les richesses naturelles en prospectant le sous-sol. De grands travaux sont en cours de réalisation, soit pour faciliter le mouvement des produits (amélioration des routes, construction d'un port pétrolier et d'installations de stockage de carburant), soit pour permettre la production d'énergie électrique à bon marché (centrale hydro-

électrique de la Ntaruka, raccordement de la ville d'Usumbura à la centrale de la Ruzizi). Des essais sur terrain en vue d'améliorer l'économie rurale sont en cours, tandis que les paysannats et les zones d'action rurale ont marqué d'importants progrès.

Le secteur privé, pour s'adapter à la récession économique, s'est efforcé de diminuer les prix de revient par une meilleure organisation des entreprises et une utilisation plus rationnelle de la main-d'œuvre, tandis qu'une tendance de plus en plus généralisée à la spécialisation du commerce et à la modernisation des installations a été relevée.

ANNEXES STATISTIQUES

I. — POPULATION

I. — POPULATION AFRICAINE.

Depuis 1952, des enquêtes démographiques se sont déroulées sur tout le territoire du Ruanda-Urundi en vue de rassembler les renseignements indispensables sur l'évolution démographique du pays le plus peuplé d'Afrique centrale.

Au cours de l'année 1958, l'administration tutélaire jugea le moment venu de tirer parti d'une expérience déjà très solide en élargissant le fondement même des enquêtes démographiques, l'échantillon dont la superficie devait couvrir l'entièreté d'une sous-chefferie spécialement choisie pour la tenue particulièrement soignée de leurs documents d'état-civil.

Les enquêtes précédentes ayant confirmé dans l'ensemble, les données du recensement des territoires, il allait de soi que l'on songeât, en enrichissant l'échantillon, à fonder les études démographiques ultérieures sur ce qui est la base même de toute démographie : le recensement administratif des sous-chefferies.

Cette nouvelle orientation ne pourra toutefois être définitivement arrêtée qu'au terme d'une période de mise au point qui durera vraisemblablement trois ou quatre années au terme desquelles on sera en possession d'un recensement individuel de sous-chefferies sélectionnées qu'il est permis d'espérer de grande valeur.

D'ici là, les seules données démographiques sont, pour l'année 1958 et seront, pour les trois ou quatre années à venir, celles provenant des administrations territoriales.

Les tableaux I à VIII de la rubrique A du I (Population Africaine) de l'annexe statistique I des précédents rapports ne figureront donc plus au rapport sur l'Administration du Ruanda-Urundi jusqu'au moment où il sera possible d'inclure les nouvelles données démographiques basées sur le recensement individuel.

Il convient de noter qu'outre les données démographiques courantes, des renseignements d'ordre social et économique pourront être tirés d'un tel recensement. On pourrait notamment citer :

- répartition de la population par clan;
- importance des familles;
- possession de bétail;
- mariages polygamiques, monogamiques, unions de fait, etc.

Les tableaux repris ci-après représentent donc les renseignements démographiques fournis par les administrations territoriales.

I. — POPULATION TOTALE.

TERRITOIRES	HOMMES	FEMMES	GARÇONS	FILLES	TOTAL
Kigali	66.529	70.889	81.443	82.412	301.273
Nyanza	97.215	119.987	124.408	119.898	461.508
Astrida	94.453	105.899	128.651	132.748	461.751
Shangugu	40.836	43.191	49.318	49.552	182.897
Kibuye	33.388	39.970	45.253	42.917	161.528
Kisenyi	50.679	59.017	64.698	66.324	240.718
Ruhengeri	65.900	75.021	84.496	86.940	312.357
Biumba	46.141	54.423	60.758	59.580	220.902
Kibungu	47.508	49.633	53.577	57.495	208.213
RUANDA	542.649	618.030	692.602	697.866	2.551.147
Usumbura	22.117	20.453	17.531	16.651	76.725
Bubanza	59.381	63.278	65.404	69.223	257.286
Kitega	89.682	93.512	86.725	95.578	365.497
Muramvya	47.550	58.211	57.357	58.779	221.897
Ngozi	98.775	137.954	111.358	116.731	464.818
Muhinga	65.916	74.729	73.404	78.228	292.277
Ruyigi	32.057	35.235	34.612	35.789	137.693
Rutana	21.696	24.496	27.433	29.347	102.972
Bururi	49.506	46.116	59.934	63.170	218.726
URUNDI	486.680	553.984	533.758	563.496	2.137.918
RUANDA-URUNDI	1.029.329	1.172.014	1.226.360	1.261.362	4.689.065

II. — POPULATION DES CHEFFERIES.

TERRITOIRES	HOMMES		FEMMES	GARÇONS	FILLES	TOTAL (colonnes 1, 3, 4, 5)
	TOTAL	H.A.V.				
Kigali	65.063	53.537	96.663	80.359	81.388	296.473
Nyanza	97.007	85.033	119.761	124.239	119.739	460.746
Astrida	93.605	79.342	105.187	127.884	131.948	458.624
Shangugu	40.787	34.790	43.152	49.266	49.504	182.709
Kibuye	33.374	27.863	39.959	45.242	42.905	161.480
Kisenyi	50.440	42.244	58.830	64.535	66.156	239.961
Ruhengeri	65.613	54.785	74.782	84.174	86.631	311.200
Biumba	46.126	39.745	54.410	60.745	59.555	220.836
Kibungu	46.730	39.646	49.026	53.260	57.151	206.167
RUANDA	538.745	456.985	614.770	689.704	694.977	2.538.196
Usumbura	10.675	9.523	9.706	7.440	7.270	35.091
Bubanza	59.281	55.100	63.199	65.357	69.163	257.000
Kitega	88.968	79.704	92.803	85.868	94.895	362.534
Muramvya	47.540	42.067	58.201	57.348	58.773	221.862
Ngozi	98.724	89.977	137.910	111.321	116.708	464.663
Muhinga	65.841	57.383	74.671	73.357	78.176	292.045
Ruyigi	32.030	28.776	35.212	34.588	35.775	137.605
Rutana	21.681	19.071	24.484	27.423	29.329	102.917
Bururi	48.432	44.099	44.473	58.883	62.104	213.892
URUNDI	473.172	425.700	540.659	521.585	552.193	2.087.609
RUANDA-URUNDI	1.011.917	882.685	1.155.429	1.211.289	1.247.170	4.625.805

III. — POPULATION NON SOUMISE AU RÉGIME DES CHEFFERIES.

TERRITOIRES	HOMMES		FEMMES	GARÇONS	FILLES	TOTAL (colonnes 1, 3, 4, 5)
	TOTAL	H.A.V.				
Kigali	1.466	1.371	1.226	1.084	1.024	4.800
Nyanza	208	186	226	169	159	762
Astrida	848	627	712	767	800	3.127
Shangugu	49	49	39	52	48	188
Kibuye	14	14	11	11	12	48
Kisenyi	239	239	187	163	168	757
Ruhengeri	287	287	239	322	309	1.157
Biumba	15	15	13	13	25	66
Kibungu	778	775	607	317	344	2.046
RUANDA	3.904	3.563	3.260	2.898	2.889	12.951
Usumbura	11.442	10.846	10.747	10.091	9.381	41.661
Bubanza	100	100	79	47	60	286
Kitega	714	680	709	857	683	2.963
Muramvya	10	10	10	9	6	35
Ngozi	51	38	44	37	23	155
Muhinga	75	75	58	47	52	232
Ruyigi	27	27	23	24	14	88
Rutana	15	15	12	10	18	55
Bururi	1.074	996	1.643	1.051	1.066	4.834
URUNDI	13.508	12.787	13.325	12.173	11.303	50.309
RUANDA-URUNDI	17.412	16.350	16.585	15.071	14.192	63.260

IV. — TOTAL DES H.A.V.

TERRITOIRES	CHEFFERIE	HORS-CHEFFERIE	TOTAL
Kigali	53.537	1.371	54.908
Nyanza	85.033	186	85.219
Astrida	79.342	627	79.969
Shangugu	34.790	49	34.939
Kibuye	27.863	14	27.877
Kisenyi	42.244	287	42.483
Ruhengeri	54.785	287	55.072
Biumba	39.745	15	39.760
Kibungu	39.646	775	40.421
RUANDA . . .	456.985	3.563	460.548
Usumbura	9.523	10.846	20.369
Bubanza	55.100	100	55.200
Kitega	79.704	680	80.384
Muramvya	43.797	10	42.077
Ngozi	89.977	51	90.028
Muhinga	57.383	75	57.458
Ruyigi	28.776	27	28.803
Rutana	19.071	15	19.086
Bururi	44.099	996	45.095
URUNDI . . .	425.700	12.800	438.500
RUANDA-URUNDI . . .	882.685	16.363	899.048

II. — POPULATION NON AUTOCHNONE.

L'ordonnance n° 43/176 du 29 octobre 1957 a prescrit un recensement général de la population non-autochtone à la date du 3 janvier 1958. Ce recensement était du type « enquête exhaustive » chaque chef de ménage a rempli un bulletin donnant les renseignements suivants le concernant et concernant tous les membres du ménage :

Lieu de résidence habituelle, race, nationalité, sexe, état civil, âge, durée totale du séjour en Afrique, groupe professionnel, classe d'activité économique, nom de l'employeur, charges de famille, logement et nombre de domestiques.

Les bulletins ont été distribués et collectés par l'Administration Territoriale dans tous les territoires, sauf à Usumbura, où 20 recenseurs ont été désignés parmi le personnel de l'Enseignement et du Service Territorial. Le dépouillement mécanographique du recensement a été assuré par le Bureau de Statistique.

Tableau I.

Répartition de la population non autochtone par âge, sexe et race.

AGE	RACE BLANCHE		MÉTIS MULATRES		RACE ASIATIQUE		RACE NOIRE		TOTAL	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
0 à 1 . .	120	132	12	14	52	51	1	3	185	200
1 à 4 . .	406	396	35	37	200	213	10	4	651	650
5 à 9 . .	392	376	38	34	198	185	8	4	636	599
10 à 14 . .	178	190	28	29	132	153	1	2	339	374
15 à 19 . .	84	85	13	18	99	97	1	3	197	203
20 à 24 . .	129	231	14	12	94	103	1	—	238	346
25 à 29 . .	401	408	14	14	87	90	1	3	503	515
30 à 34 . .	576	458	8	12	95	82	—	2	679	554
35 à 39 . .	430	342	10	4	57	39	4	1	501	386
40 à 44 . .	331	207	4	2	44	20	2	6	381	235
45 à 49 . .	278	168	2	—	48	25	7	1	335	194
50 à 54 . .	201	135	1	—	43	18	5	1	250	154
55 à 59 . .	132	77	—	1	37	9	1	—	170	87
60 à 64 . .	72	45	—	1	18	6	2	—	92	52
65 et + . .	67	58	—	—	15	10	—	—	82	68
TOTAL . .	3.797	3.308	179	178	1.219	1.101	44	30	5.239	4.617
	7.105		357		2.320		74		9.856	

Tableau II.

Répartition de la population par nationalité et groupe professionnel.

NON-AUTOCHTONES DE RACE BLANCHE.

NATIONALITÉ	GROUPE PROFESSIONNEL					TOTAL	
	AGENTS		COLONS	MISSIONN.	SANS PROF.		INDÉ-TERMINÉS
	ÉTAT	ENTREPR.					
Belgique	680	690	448	533	3.022	5	5.378
Royaume-Uni	—	4	17	38	39	—	98
France	2	31	29	74	90	—	226
Grèce	1	58	184	1	261	—	505
Italie	2	48	65	19	90	—	224
G.-D. Luxembourg	6	9	6	3	20	—	44
Pays-Bas	1	16	13	46	50	—	126
Portugal	—	7	18	—	31	—	56
Suisse	—	15	9	37	27	—	88
Allemagne	—	—	1	16	—	—	17
Autriche	—	—	1	—	—	—	1
Danemark	—	3	—	12	6	—	21
Espagne	—	1	—	12	4	—	17
Finlande	—	1	—	1	—	—	2
Hongrie	—	1	1	—	3	—	5
Norvège	—	—	—	3	4	—	7
Pologne	—	—	1	—	1	—	2
Suède	—	1	—	29	12	—	42
U.R.S.S.	—	—	1	—	1	—	2
Turquie	—	1	—	—	—	—	1
Yougoslavie	—	1	—	—	1	—	2
A.P. Europe	—	—	—	2	—	—	2
Syrie	1	—	—	—	1	—	2
Israël	—	1	—	—	3	—	4
Iran	—	—	1	—	—	—	1
A.P. Asie	—	—	1	—	2	—	3
Égypte	—	—	2	—	4	—	6
Soudan	—	1	1	—	—	—	2
Union Sud-Africaine	—	—	3	2	10	—	15
États-Unis d'Amérique	—	1	—	78	79	—	158
Canada	—	1	—	13	3	—	17
Amérique du Sud	—	1	—	—	—	—	1
Apatrides	1	6	9	—	14	—	30
TOTAL HOMMES	638	743	688	526	1.198	4	3.797
TOTAL FEMMES	56	155	123	393	2.560	1	3.308
TOTAL	694	898	811	919	3.778	5	7.105

Tableau II.

Population par nationalité et groupe professionnel.

NON-AUTOCHTONES DE RACE ASIATIQUE.

NATIONALITÉ	GROUPE PROFESSIONNEL						TOTAL
	AGENTS		COLONS	MISSIONN.	SANS PROF.	INDÉ-TERMINÉS	
	ÉTAT	ENTREPR.					
Belgique	—	—	1	—	—	—	1
Royaume-Uni	—	—	4	—	7	—	11
Portugal	—	—	2	—	1	—	3
Afganistan	—	—	—	—	1	—	1
Omen	—	24	215	—	796	—	1.035
Pakistan	—	11	98	—	325	—	434
Union Indienne	—	3	104	—	242	—	349
Iran	—	2	—	—	2	—	4
Yemen	—	1	8	—	27	—	36
A.P. Asie	—	8	87	—	344	—	439
Égypte	—	—	—	—	1	—	1
Soudan	—	—	1	—	5	—	6
TOTAL HOMMES	—	49	486	—	684	—	1.219
TOTAL FEMMES	—	—	34	—	1.067	—	1.101
TOTAL	—	49	520	—	1.751	—	2.320

Tableau II.

Population par nationalité et groupe professionnel.

NON-AUTOCHTONES DE RACE MULATRE.

NATIONALITÉ	GROUPE PROFESSIONNEL						TOTAL
	AGENTS		COLONS	MISSIONN.	SANS PROF.	INDÉ-TERMINÉS	
	ÉTAT	ENTREPR.					
Belgique	—	6	2	—	58	1	67
Royaume-Uni	—	1	1	—	7	—	9
France	—	—	—	—	1	—	1
Grèce	—	—	—	—	4	—	4
Italie	—	—	1	—	6	—	7
Pays-Bas	1	1	6	—	20	—	28
Portugal	—	—	—	—	3	—	3
Omen	—	2	19	—	134	—	155
Pakistan	—	1	9	—	34	—	44
Union Indienne	—	—	—	—	1	—	1
Yemen	—	—	3	—	13	—	16
A.P. Asie	—	1	1	—	18	—	20
A.P. Afrique	—	—	1	—	—	—	1
États-Unis d'Amérique .	—	—	—	—	1	—	1
TOTAL HOMMES	1	12	36	—	129	1	179
TOTAL FEMMES	—	—	7	—	171	—	178
TOTAL	1	12	43	—	300	1	357

Tableau II.
Population par nationalité et groupe professionnel.
 NON-AUTOCHTONES DE RACE NOIRE.

NATIONALITÉ	GROUPE PROFESSIONNEL						TOTAL
	AGENTS		COLONS	MISSIONN.	SANS PROF.	INDC-TERMINÉS	
	ÉTAT	ENTREPR.					
Belgique	—	—	—	—	2	—	2
Portugal	—	—	3	—	9	—	12
Oman	1	—	—	—	—	—	1
Pakistan	—	—	—	—	3	—	3
Union Indienne	—	—	1	—	—	—	1
Éthiopie	—	—	1	—	—	—	1
Ghana	—	5	—	—	2	—	7
Égypte	—	1	—	—	—	—	1
Nigérie	—	—	2	—	2	—	4
Sénégal	1	1	2	—	21	—	25
Soudan	—	—	—	—	1	—	1
A.P. Afrique	—	2	2	—	9	—	13
A.P. Amérique Centrale.	—	—	—	1	—	—	1
TOTAL HOMMES	2	9	11	—	22	—	44
TOTAL FEMMES	—	—	—	1	29	—	30
TOTAL	2	9	11	1	51	—	74

Tableau II. — TOTAUX.

Population par nationalité et groupe professionnel.

NON-AUTOCHTONES	GROUPE PROFESSIONNEL						TOTAL
	AGENTS		COLONS	MISSIONN.	SANS PROF.	INDÉ-TERMINÉS	
	ÉTAT	ENTREPR.					
TOTAL GÉNÉRAL :							
Race blanche	694	898	811	919	3.778	5	7.105
Race mulâtre	1	12	43	—	300	1	357
Race asiatique	—	49	520	—	1.751	—	2.320
Race noire	2	9	11	1	51	—	74
	697	968	1.385	920	5.880	6	9.856
dont hommes	641	813	1.221	526	1.253	5	5.239
femmes	56	155	164	394	3.827	1	4.617

II. — STRUCTURE ADMINISTRATIVE

II. — STRUCTURE ADMINISTRATIVE

TABLEAU INDIQUANT POUR CHAQUE SERVICE ET POUR CHAQUE RÉGION ADMINISTRATIVE :

A. — NOMBRE DE CATÉGORIES DE PERSONNEL ET BARÈME DES TRAITEMENTS

Dans tous les services et dans les deux régions administratives (Ruanda et Urundi) les conditions d'engagement du personnel tant européen qu'indigène sont uniformes.

Suivant les capacités, les études accomplies et les diplômes obtenus par chacun, les agents sont engagés dans une des catégories suivantes :

I. — PERSONNEL EUROPÉEN.

REMARQUE GÉNÉRALE : Tous les chiffres repris ci-dessous doivent être majorés de 24 % car les traitements et indemnités sont soumis aux variations de l'index du coût de la vie.

a) *Agents nommés sous le statut, ou engagés en Europe, par contrat, aux conditions du statut :*

CATÉGORIES D'AGENTS	BAREME DES TRAITEMENTS ET INDEMNITES (PAR AN)		
	TRAITEMENTS DE BASE	AUGMENTATIONS ANNUELLES	INDEMNITÉS FAMILIALES
1 ^{re} catégorie	grade supérieur 812.500 F (1) grade inférieur 375.000 F (1)	3 % par an du traitement de base	18.780 F l'an pour l'épouse. 11.280 F l'an pour le 1 ^{er} enfant. 12.000 F l'an pour le 2 ^e enfant. 13.500 F l'an pour le 3 ^e enfant. 15.780 F l'an pour le 4 ^e enfant. 18.780 F l'an pour le 5 ^e enfant. et chacun des enfants suivants.
2 ^e catégorie	grade supérieur 325.000 F (1) grade inférieur 275.000 F (1)	Pour les agents des 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e catégories : 2 % par an du traitement de base pour l'agent coté « Bon ».	
3 ^e catégorie	grade supérieur 237.500 F (1) grade inférieur 187.500 F (2)	3 % pour l'agent coté « Très bon » 3,5 % pour l'agent coté « Élite ».	
4 ^e catégorie	grade supérieur 156.250 F (3) grade inférieur 125.000 F (4)		

- (1) Ce grade ne peut être atteint que par voie de promotion.
- (2) Traitement de début des candidats Universitaires.
- (3) Traitement de début des candidats ayant accompli des études supérieures.
- (4) Traitement de début des candidats ayant accompli des études moyennes supérieures.

b) *Agents temporaires engagés sur place par contrat :*

CATÉGORIES D'AGENTS	BAREME DES TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS (PAR AN)		
	TRAITEMENTS DE BASE	AUGMENTATIONS ANNUELLES	INDEMNITÉS FAMILIALES
Catégorie unique	168.750 F (1) 140.250 F (2) 112.500 F (3) 101.250 F (4)	Augmentations annuelles uniformes de 2.250 F pour autant que l'agent bénéficie au moins de la cote « Bon ».	Mêmes indemnités familiales que les agents sous statut (voir tableau Ia ci-dessus).

- (1) Traitement de début des candidats Universitaires.
- (2) Traitement de début des candidats ayant accompli des études supérieures.
- (3) Traitement de début des candidats ayant accompli des études moyennes supérieures.
- (4) Traitement de début des candidats ayant accompli des études moyennes inférieures.

II. — PERSONNEL AUXILIAIRE (Autochtones).

REMARQUE GÉNÉRALE : Tous les chiffres repris ci-dessous doivent être majorés de 30 %, les traitements et indemnités étant soumis aux variations de l'index du coût de la vie; toutefois les traitements des agents des 2^e, 3^e et 4^e catégories sont actuellement soumis à l'index de 24 %.

a) Agents nommés sous le statut :

CATÉGORIES	BAREME DES TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS (PAR AN)			
	TRAITEMENT DE BASE	AUGMENTATIONS ANNUELLES	INDEMNITÉS FAMILIALES	INDEMNITÉS DE LOGEMENT
Catégorie spéc. . .	80.000 F (1)	2 % du traitement de base si l'agent est coté « Bon ». 3 % du traitement de base si l'agent est coté « Très bon ». 3,5 % du traitement de base si l'agent est coté « Élite ».	3.600 F pour l'épouse. 2.700 F pour le 1 ^{er} enfant. 3.300 F pour le 2 ^e enfant. 4.200 F pour le 3 ^e enfant. 5.400 F pour le 4 ^e enfant. 6.900 F pour le 5 ^e enfant et chacun des suivants.	a) pour les agents célibataires ou mariés sans enfant : 5.400 F. b) pour les agents ayant un ou deux enfants : 6.600 F. c) pour les agents ayant trois ou quatre enfants : 7.800 F. d) pour les agents ayant cinq enfants ou plus : 9.000 F.
1 ^{re} catégorie . . .	grade sup. 70.000 F (1) grade infér. 60.000 F (1)			
2 ^e catégorie . . .	grade sup. 59.000 F grade infér. 51.500 F			
3 ^e catégorie . . .	grade sup. 44.750 F (1bis) gr. interm. 39.000 F (1) grade infér. 33.750 F (2)			
4 ^e catégorie . . .	grade sup. 29.500 F (1) gr. interm. 25.750 F (1-4) grade infér. 22.250 F (3)			

- (1) Ce grade ne peut être atteint que par voie de promotion.
 (1bis) Ce grade ne peut être atteint que par voie de promotion sauf pour les assistants médicaux, vétérinaires et agricoles et les diplômés de la section administrative des écoles spécialisées (7 à 9 ans post-primaires).
 (2) Traitement de début des candidats ayant accompli 6 ans d'études post-primaires.
 (3) Traitement de début des candidats ayant accompli 3 ou 4 ans d'études post-primaires.
 (4) Traitement de début des agents ayant accompli 4 ans d'école professionnelle et appartenant aux cadres des ouvriers ou des instructeurs de l'enseignement professionnel.

b) Agents temporaires engagés par contrat

(éléments ne remplissant pas les conditions d'études ou de capacités pour être admis sous le statut)

	BAREME DES TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS (PAR AN)			
	TRAITEMENTS DE BASE	AUGMENTATIONS ANNUELLES	INDEMNITÉS FAMILIALES	INDEMNITÉS DE LOGEMENT
Catégorie unique	Traitement de base de 9.000 à 13.500 (10.000 à 15.000 F pour les agents du cadre des ouvriers ou des instructeurs de l'Enseignement professionnel).	Mêmes augmentations annuelles que le personnel sous statut (cfr. IIa ci-dessus).	Mêmes indemnités familiales que le personnel sous le statut (cfr. IIa ci-dessus).	Mêmes indemnités de logement que le personnel sous statut (cfr. IIa ci-dessus).

N. B. — De plus, les temporaires engagés à un traitement annuel de moins de 15.000,— F bénéficient d'une indemnité de charges spéciales égale à 10 % de leur traitement de base.

**III. — AUTOCHTONES ENGAGÉS PAR CONTRAT
EN QUALITÉ DE TRAVAILLEURS QUALIFIÉS OU NON (M. O. I.)**

CATÉGORIES	BAREMES DES SALAIRES (SALAIRE ET RATION)		INDEMNITÉS FAMILIALES	INDEMNITÉS DE LOGEMENT
	MINIMUM	MAXIMUM		
<i>Travailleurs qualifiés :</i> (Clercs, ouvriers des Travaux Publics, aides infirmiers médicaux ou vétérinaires, laborantins, accoucheuses).	9.800	25.000	A Usumbura : Épouse 600 F Par enfant 420 F Ailleurs : Épouse 320 F Par enfant 335 F Idem que pour les travailleurs qualifiés.	Forfaitaire 1.440 F à Usumbura. 1.200 F ailleurs.
<i>Travailleurs semi-qualifiés :</i> (Surveillants, moniteurs agricoles, facteurs des Postes et capitais).	5.048	15.800	Idem que pour les travailleurs qualifiés.	Idem que pour les travailleurs qualifiés.
<i>Travailleurs non qualifiés :</i> (Plantons, porteurs de communication, gardes-barrières, gardiens gîtes, gardiens cimetières, gardes-frontière, sentinelles, cantonniers, gardes-salle, manœuvres, journaliers).	4.917	13.790	Idem que pour les travailleurs qualifiés.	Idem que pour les travailleurs qualifiés.

N. B. Tous les travailleurs, qualifiés ou non, bénéficient des assurances sociales en matière d'accidents de travail et maladies professionnelles

**IV. — MILITAIRES DE LA FORCE PUBLIQUE.
(Tous originaires du Congo Belge.)**

Tous les militaires de la Force Publique, ainsi que leur famille, sont logés, nourris et vêtus par le Gouvernement.

Les soldats reçoivent en outre une solde variant de 2.520 F à 10.272 F par an, augmentée de certaines indemnités accordées aux clairons, musiciens, de hautes payes pour services spéciaux, de primes d'encouragement, d'une allocation mensuelle de réserve, d'indemnités de route, de primes de naissance, de primes de rengagement.

Les gradés, depuis le caporal jusqu'au 1^{er} sergent-major, reçoivent une solde de 4.860 F à 43.964 F par an, augmentée des mêmes indemnités que celles versées aux soldats.

En outre, il est accordé à tous, soldats et gradés des indemnités familiales d'un montant annuel de :

pour l'épouse	1.080 F
pour le 1 ^{er} enfant	720 F
pour le 2 ^e enfant	900 F
pour le 3 ^e enfant	1.080 F
pour le 4 ^e enfant	1.440 F
pour le 5 ^e enfant et chacun des suivants	1.800 F

V. — CORPS AUTOCHTONE DE POLICE.

Les policiers indigènes ainsi que leur famille sont logés et équipés par le Gouvernement. Ils reçoivent chaque semaine une indemnité de nourriture, variable suivant les centres et s'élevant au total par an :

pour un ménage avec un enfant à un minimum de	4.186 F
et à un maximum de	5.356 F (Usumbura).

Ils bénéficient d'un salaire annuel variant de 4.680 F pour le policier de 2^e classe à 27.300 F pour le 1^{er} brigadier-chef. Ils jouissent en outre des mêmes indemnités familiales que les militaires de la Force Publique (cfr. IV).

NOTE : Pour les tableaux I et II, il convient de remarquer qu'à partir du 1^{er} janvier 1959, par arrêté royal du 13 janvier 1959, les agents tant européens qu'indigènes sont soumis à un statut unique ce qui modifie considérablement la structure de ces tableaux au point de vue des grades et des traitements de base.

**B. — NOMBRE DE POSTES EFFECTIVEMENT OCCUPÉS D.
POPULATION, PAR GROUPES ETHNIQ**

SERVICES ET RÉGIONS ADMINISTRATIVES	I. — PERSONNEL EUROPÉEN					TOTAUX
	CATÉGORIES				TEMPO- RAIRES SUR PLACE	
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e		
1) Administration Supérieure	2	1	—	—	—	3
2) Secrétariat Provincial	1	1	1	3	—	6
3) Plan Décennal	—	1	1	1	—	3
4) Service Territorial :						
a) Résidence du Ruanda	—	4	36	38	—	78
b) Résidence de l'Urundi	—	3	37	50	—	90
c) Police Territoriale	—	—	3	5	—	8
5) Service des Affaires Politiques, Administratives et Judi- ciaires	—	—	5	1	—	6
6) Service de la Sûreté	—	—	2	1	—	3
7) Service du Personnel	—	1	3	1	1	6
8) Service des Affaires Indigènes	—	2	7	10	—	19
9) Service du Travail	—	1	3	—	—	4
10) Service de l'Enseignement	—	2	3	2	1	8
Personnel enseignant	—	1	14	53	4	72
11) Service de la Comptabilité	—	1	4	5	—	10
12) Service des Impôts	—	2	5	2	—	9
13) Service des Douanes	—	—	3	5	—	8
14) Contrôle du Budget et des Caisses	—	1	3	—	—	4
15) Service des Affaires Économiques	—	2	5	2	—	9
16) Service des Titres Fonciers	—	1	4	1	—	6
17) Service du Cadastre	—	1	3	5	—	9
18) Service Géologique	—	—	2	3	—	5
Mines	—	1	—	—	—	1
19) Service de l'Agriculture et Élevage :						
a) Services Généraux	—	4	12	6	5	27
b) Résidence du Ruanda	—	—	13	30	—	43
c) Résidence de l'Urundi	—	—	10	30	2	42
20) Service de la Colonisation	—	1	1	1	—	3
21) Service Vétérinaire :						
a) Services généraux	—	3	9	1	—	13
b) Résidence du Ruanda	—	—	10	4	—	14
c) Résidence de l'Urundi	—	—	8	5	—	13
22) Service des Travaux Publics	—	4	20	50	1	75
23) Service des Postes	—	1	4	6	—	11
24) Service des Télécommunications	—	1	7	7	1	16
Aérodromes	—	—	1	2	—	3
25) Service de l'Hygiène :						
a) Services généraux	1	4	7	5	—	17
b) Résidence du Ruanda	—	7	28	11	3	49
c) Résidence de l'Urundi	—	13	32	13	2	60
26) Parquets et Tribunaux	3	10	13	14	—	40
27) Force Publique	—	1	7	8	—	16
TOTAUX	7	75	326	381	20	809

NOTE. — En outre les services du Cadastre, des Travaux Publics et de l'Agriculture emploient des travailleurs journaliers dont le nombre s'élève à plus ou moins 3.500, tous originaires du Ruanda-Urundi et aux conditions d'emploi des travailleurs non-qualifiés.

N. B. — La diminution du nombre de travailleurs journaliers provient :
1^o) du passage de certains de ces travailleurs sous le régime du contrat;
2^o) de la mécanisation des chantiers routiers.

TABLEAU CATÉGORIE, CLASSÉS PAR SECTION DE LA
PAR SEXES (Situation au 31 décembre 1958).

II. — PERSONNEL AUXILIAIRE (AUTOCHTONES)							III. AUTOCHTONES ENGAGÉS PAR CONTRAT (CLERCS ET TRAVAILLEURS)			OBSERVATIONS
NÉ- TALE	CATÉGORIES				TEMPO- RAIRES	TOTAUX	TRAVAILLEURS		TOTAUX	
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e			QUA- LIFIÉS	NON QUA- LIFIÉS		
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	1	1	3	—	5	—	4	4	
—	—	2	—	—	—	2	—	1	1	
—	2	11	24	31	12+3 (f)	83	37	235	272	
—	1	11	20	21	18+1 (f)	72	36	213	249	
—	—	—	—	—	—	—	624(a)	—	624	a) Policiers territoriaux : Statut spécial (Tableau A. V.).
—	—	1	1	6	1	9	—	2	2	b) Moniteurs enseignant.
—	—	—	—	1	—	1	1	1	2	c) Élèves assistants agricoles stagiaires.
—	—	—	3	1	—	4	1	2	2	d) Élèves assistants vét. stag.
—	—	2	2+1(e)	5	3	13	12	27	39	e) Ouvriers sous statut.
—	—	—	—	—	2	2	—	1	1	f) Élèves assistants administratifs stagiaires
—	—	—	—	8	5	13	82(b)	51	133	g) Élèves ass. médicaux stagiaires.
—	—	—	12	38	21	71				
—	—	2	2+1(e)	4+4(e)	4	17	2	5	7	h) Le personnel auxil. du Serv. Médic. se répartit en 13 commis, 1 ouvrier, 295 ass. méd. et inf., 27 élèves stagiaires.
—	—	1	1	4	2	8	1	2	3	
—	—	1	5	7	8	21	1	1	2	i) Aides-accoucheuses diplômées.
—	—	—	—	1	—	1	—	1	1	j) Gradés et soldats de la Force Publique originaires du Congo Belge (cfr. A. IV).
—	—	—	1	6	8	15	3	2	5	
—	—	1	4	3	1	9	—	2	2	k) Dont 224 origin. du Congo Belge la plupart ouvriers des T. P. ou agents temporaires.
—	—	—	—	3	—	3	20	20	40	
—	—	—	1	2	—	3	55	5	60	l) Dont 6.112 hommes originaires du R. U., 60 femmes idem. 823 militaires originaires du Congo Belge.
—	—	—	—	1	3+2(c)	6	4	4	8	
—	1	23	16	16	1+4(c)	61	65	375	440	
—	—	12	26	25	6(c)	69	60	300	360	
—	—	—	—	—	1	1	—	1	1	
—	—	—	2	—	1	3	—	—	—	
—	—	20	9	3	11(d)	43	230	96	326	
—	—	16	10	1	—	27	95	177	272	
—	1(e)	1	2+11(e)	6+72(e)	6	99	428	1.759	2.187	
—	—	1	1	37	4	43	17	44	61	
—	—	1	6	44+12(e)	7	70	26	75	101	
—	—	—	1	1	—	2	—	—	—	
—	—	—	4	9+1(e)	—	14	256+60(l)	543	859	
—	1	31	60	41	2+23(g)	158(h)				
—	3	29	76	50	2+4(g)	164(h)	—	—	—	
—	—	3	12	12	2	29	10	12	22	
—	—	—	—	—	—	—	823(j)	—	823	
—	9	170	315	479	168	1.141(k)	2.948	3.962	6.910(l)	

REPARTITION DES EMPLOYÉS ET TRAVAILLEURS DE RACE NOIRE :
 Personnel auxiliaire et assimilés 1.141
 Travailleurs sous contrat 6.910
 Travailleurs journaliers 3.500

11.551 dont 10.728 originaires du Ruanda-Urundi.
823 originaires du Congo Belge.

**C. — TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS EFFECTIVEMENT VERSÉS
DANS CHAQUE CATÉGORIE AUX MEMBRES DU PERSONNEL
ÉNUMÉRÉS AU PARAGRAPHE B.**

Les rémunérations citées ci-dessous sont des traitements mensuels moyens comprenant le salaire et les indemnités familiales :

I. — PERSONNEL EUROPÉEN.	NET PAR MOIS
	—
Agents de la 1 ^{re} catégorie	52.385 francs
Agents de la 2 ^e catégorie	33.809 »
Agents de la 3 ^e catégorie	24.944 »
Agents de la 4 ^e catégorie	17.951 »
Agents temporaires	14.701 »
II. — PERSONNEL AUXILIAIRE.	
Agents de la 1 ^{re} catégorie	15.397 francs
Agents de la 2 ^e catégorie	8.957 »
Agents de la 3 ^e catégorie	6.072 »
Agents de la 4 ^e catégorie	4.762 »
Agents temporaires	2.569 »
III. — AUTOCHTONES ENGAGÉS PAR CONTRAT.	
Secrétaires indigènes (clercs)	1.400 francs
Aides-infirmiers médicaux qualifiés	1.170 »
Aides-accoucheuses diplômées	1.080 »
Aides-infirmiers vétérinaires qualifiés	800 »
Ouvriers mécaniciens et chauffeurs civils	1.700 »
Autres travailleurs qualifiés	1.300 »
Travailleurs non qualifiés	785 »
IV. — MILITAIRES DE LA FORCE PUBLIQUE.	
(soldes indépendamment des autres avantages — voir A IV).	
Militaires gradés	1.750 francs
Soldats de 1 ^{re} et 2 ^e classe	650 »
V. — POLICIERS TERRITORIAUX.	
(soldes et indemnités de nourriture, indépendamment des autres avantages. — Voir A V).	
Policiers gradés	1.776 francs
Policiers de 1 ^{re} et 2 ^e classe	1.219 »

III. — JUSTICE

TABLEAU DE LA CRIMINALITÉ 1958
(Tribunaux de police exceptés)
A. — Infractions jugées par les tribunaux non indigènes.

NATURE DES INFRACTIONS	NOMBRE D'INFRACTIONS		NOMBRE DE CONDAMNATIONS																		ACQUIT- TEMENTS	
			EUROPÉENS ET NON-AUTOCHTONES									AUTOCHTONES										
	HOMMES			FEMMES			ENFANTS			HOMMES			FEMMES			ENFANTS			EUR. ET NON- AUT.	AU- TOCH- TONES		
	MORT	S.P.P.	AM.	MORT	S.P.P.	AM.	MORT	S.P.P.	AM.	MORT	S.P.P.	AM.	MORT	S.P.P.	AM.	MORT	S.P.P.	AM.				
1. Meurtre (44)	—	103	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	44	—	—	2	—	—	1	—	—	3
2. Assassinat (45)	—	17	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	1
3. Meurtre pour faciliter le vol ou en assurer l'impunité (85)	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2
4. Coups mortels (43 et 48)	—	96	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	42	16	—	3	2	—	1	1	—	7
5. Infanticides (44 et 45)	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—
6. Tentative de meurtre	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7. Tentative d'assassinat	—	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8. Coups qualifiés (47)	—	76	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	28	2	—	1	—	—	—	—	—	5
9. Vol avec violences (82)	—	126	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24	—	—	—	—	—	—	—	—	3
10. Vols qualifiés (81)	3	1.029	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	415	—	—	1	—	—	20	—	1	22
11. Vols simples (80)	12	1.144	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	257	2	—	1	—	—	14	—	—	11
12. Abus de confiance (95)	32	193	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	75	—	—	—	—	—	—	—	—	1
13. Escroquerie (96)	11	60	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	11	3	—	—	—	—	—	—	—	—
14. Recel (101)	2	52	—	1	—	—	—	—	—	1	1	—	27	—	—	—	—	—	—	—	—	1
15. Incendies vol. (103-105)	—	188	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	22	—	—	—	—	—	—	—	—	8
16. Détournements (145)	2	53	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	24	—	—	—	—	—	—	—	—	2
17. Viol et attentat à la pudeur (167 à 171bis)	5	83	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	36	—	—	—	—	—	—	—	1	4
18. Armes à feu	12	12	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
19. Chasse et ivoire	18	—	—	2	2	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—
20. Boissons alcooliques	7	5	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21. Substances précieuses	5	38	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	17	5	—	1	—	—	—	—	—	—

B. — Autres infractions.

I. — CONTRAT DE TRAVAIL.

A. — Contre employeurs

NATURE DE L'INFRACTION	S.P.	AMENDES	A.F.	ARRANGE- MENTS AMIABLES	CLASSE- MENT SANS SUITE
Omission de payer salaire ou ration	23	3	5	43	48
Omission remise de livret	2	—	2	—	—
Omission de porter au livret les inscrip- tions requises	3	—	1	—	—
Rétention illégale de salaire	3	—	—	2	1
Licenciement sans préavis	8	—	1	19	9
Non paiement rapatriement	—	—	—	1	2
Non tenue de fiche de travail	3	—	—	—	1

B. — Contre employés :

NATURE DE L'INFRACTION	AMEN- DE	ADMO- NES- TA- TION	A.F.	AC- QUIT- TE- MENT	ARRAN- GEMENT AMIA- BLE	CLASSE- MENT SANS SUITE
Abandon de travail et indiscipline	264	105	480	24	88	32

II. — LÉGISLATION SUR LA CHASSE.

1. Nombre de P.V. à charge d'Européens et de non-autochtones	13
2. Nombre de P.V. à charge d'autochtones	22
3. Nombre de condamnations d'Européens et de non-autochtones	—
4. Nombre de condamnations d'autochtones	29
5. Nombre d'amendes forfaitaires Européens et non-autochtones	11
6. Nombre d'amendes forfaitaires autochtones	28

III. — CHANVRE A FUMER.

1. Nombre de condamnations	18
2. Nombre d'amendes forfaitaires	13
3. Nombre d'acquittements	—

IV. — CHEFFERIES INDIGÈNES ET CULTURES OBLIGATOIRES.

1. Nombre de condamnations	1.908
2. Nombre d'amendes forfaitaires	939
3. Nombre d'acquittements	59

V. — MESURES D'HYGIÈNE ET NOTAMMENT A PROPOS DE LA MALADIE DU SOMMEIL.

1. Nombre de condamnations	415
2. Nombre d'amendes forfaitaires	707
3. Nombre d'acquittements	14

VI. — CIRCULATION ET DÉPLACEMENTS DES NOIRS.

1. Nombre de condamnations	996
2. Nombre d'amendes forfaitaires	1.848
3. Nombre d'acquittements	24

VII. — LÉGISLATION ÉCONOMIQUE.

NATURE DE L'INFRACTION	EUROPÉENS ET NON-AUTOCHTONES				AUTOCHTONES			
	P.V.	COND.	A.F.	ACQUIT.	P.V.	COND.	A.F.	ACQUIT.
a) Permis circulation commerce ambulant	2	1	3	—	104	8	110	1
b) Permis commerce et patentes	2	2	—	1	189	27	162	5
c) Achalandage	—	—	—	—	2	1	2	—
d) Hausse illicite des prix . . .	13	2	10	—	97	3	105	2
e) Non affichage	72	—	67	—	361	8	380	8
f) Achat de produits en dessous du prix minimum	1	—	—	—	5	—	5	—

C. — Personnes poursuivies en 1958.

	NOMBRE DE PERSONNES					
	POURSUIVIES		ACQUITTÉES		CONDAMNÉES	
	NON-AUTOCHTONES	AUTOCHTONES	NON-AUTOCHTONES	AUTOCHTONES	NON-AUTOCHTONES	AUTOCHTONES
Tribunaux de Police	—	3.607	—	185	—	3.402
Tribunaux de Résidence	4 (a)	990	1 (a)	48	3 (a)	942
Tribunal de 1 ^e Instance	243	241	33	33	207	208
Tribunal du 1 ^{er} degré d'Appel . . .	4 (a)	288	—	45	4 (a)	242
Tribunal d'Appel	40	96	8	18	23	49 (b)

(a) Civilement responsables.

(b) En cours d'instance 38 prévenus.

N.B. — 20 affaires ont été classées sans suite par les Tribunaux de Police.

Juridictions indigènes.

	NOMBRE D'AFFAIRES JUGÉES		NOMBRE D'AFFAIRES RESTANT EN LITIGE EN FIN D'ANNÉE
	AU COURS DE 1958	AU COURS DE 1957	
Tribunal du Mwami	2.334	1.223	1.818
Tribunal de Territoire :			
1 ^{er} degré	2.628	2.022	1.531
Révision	4.340	2.911	2.513
Tribunal de Chefferie	57.913	53.125	4.760
Tribunaux de Centre	2.499	1.112	822
Tribunaux de Révision :			
1 ^{er} degré	27	404	39
2 ^e degré	168	77	96

IV. — FINANCES PUBLIQUES

**TABLEAU COMPARATIF DES RECETTES ORDINAIRES
DES EXERCICES 1954 A 1958 ET PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR 1958 ET 1959.**

ART.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	1954	1955	1956	1957	1958 AU 31.10.58	PRÉVISIONS POUR 1958	PRÉVISIONS POUR 1959
CHAPITRE PREMIER.								
IMPOSITIONS ET TAXES.								
1	Impôt personnel	16.252.140,35	16.024.044,—	16.937.760,—	18.906.481,—	15.030.658,—	18.728.000,—	25.639.000,—
2	Impôt indigène	113.745.820,—	122.884.947,—	123.707.940,—	127.007.035,—	134.106.862,—	128.467.000,—	166.309.000,—
3	Impôt sur le bétail	40.033.185,—	39.018.650,—	46.004.425,—	45.819.100,—	46.799.095,—	56.660.000,—	62.252.000,—
4	Impôt sur les revenus	66.637.150,25	98.612.836,—	116.251.208,—	100.119.492,—	44.036.378,—	104.205.100,—	115.036.000,—
5	Patentes de trafiquants et permis de circulation	2.697.500,—	3.338.300,—	3.318.750,—	3.099.000,—	311.000,—	3.450.000,—	3.750.000,—
6	Patentes de marchands de bétail	1.933.000,—	2.020.080,—	1.913.500,—	2.383.750,—	2.308.000,—	2.200.000,—	2.400.000,—
7	Droit proportionnel sur la constitution ou l'augmentation du capital des sociétés par actions à responsabilité limitée	2.838.143,—	—	—	888.000,—	—	100.000,—	120.000,—
8	Permis de chasse, de port d'armes et de vente d'armes à feu et de munitions	502.850,—	518.490,—	542.140,—	676.465,—	563.000,—	557.000,—	580.000,—
9	Taxe d'enregistrement de l'ivoire	282.188,50	99.601,70	120.192,—	202.332,—	45.213,—	20.000,—	100.000,—
10	Droits de douanes, d'accises et d'entrepôts	230.448.008,50	236.494.717,40	240.548.951,—	294.526.227,—	239.316.997,—	345.182.000,—	409.742.000,—
11	Taxe de statistique	1.020.513,—	1.117.566,—	1.203.193,—	1.500.943,—	1.049.591,—	1.525.000,—	1.725.000,—
12	Licences d'importation et de vente de boissons contenant de l'alcool	3.281.727,50	4.167.130,—	3.239.327,—	4.453.988,—	4.416.254,—	4.440.000,—	4.750.000,—
13	Permis de recrutement de travailleurs	—	—	—	—	—	—	—
14	Licences pour recherches minières	435.046,—	685.886,—	582.918,—	456.597,—	118.293,—	650.000,—	400.000,—
15	Taxes d'enregistrement et droits de mutation immobilières	3.077.527,50	3.402.020,75	3.262.152,—	3.858.291,—	4.347.369,—	3.500.000,—	4.000.000,—
16	Taxe d'abatage sur les marchés coutumiers indigènes	991.665,—	1.160.691,—	902.520,—	899.845,—	690.640,—	1.300.000,—	1.000.000,—
17	Taxe d'abatage dans les abattoirs	1.237.840,—	1.481.493,—	1.610.250,—	1.433.597,—	1.118.890,—	2.000.000,—	1.500.000,—
18	Taxe cotonnière	117.625,—	98.420,—	105.397,—	77.603,—	39.985,—	142.000,—	132.000,—
19	Taxe de sélection	602.561,—	884.339,—	777.741,—	1.081.080,—	754.592,—	1.045.000,—	1.248.000,—
CHAPITRE II.								
RECETTES DOMANIALES.								
20	Permis de récolte; permis de coupe de bois, licences d'achat de bois et taxes forestières	142.800,—	121.230,—	75.538,—	31.257,—	—	150.000,—	100.000,—
21	Vente d'ivoire acquis à l'État en exécution des dispositions du décret du 21 août 1937 et des mesures d'exécution.	—	—	—	2.335,—	—	—	—
22	Autres recettes domaniales : location des terrains domaniaux; occupations provisoires; redevances diverses	6.958.031,60	7.396.313,50	7.342.798,—	6.722.224,—	5.171.901,—	7.000.000,—	7.250.000,—
23	Redevances minières	11.092.891,80	15.062.640,25	3.736.816,—	3.294.436,—	3.306.330,—	10.400.000,—	6.000.000,—

RECETTES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES								
24	Recettes diverses et accidentelles du service Judiciaire	5.763.622,95	5.672.602,65	5.528.834,—	7.368.015,—	6.867.848,—	5.775.000,—	8.850.000,—
25	Recettes diverses du Service du Contentieux	1.060.759,42	1.066.538,05	1.268.784,—	1.147.987,—	1.262.247,—	1.182.000,—	1.547.000,—
26	Recettes diverses du Service de l'Instruction Publique	553.807,50	612.043,—	839.531,—	8.712.718,—	2.935.472,—	21.889.000,—	5.830.000,—
27	Recettes diverses du Service Médical	2.318.094,—	3.226.639,—	4.669.749,—	6.994.457,—	7.558.869,—	14.300.000,—	27.500.000,—
28	Recettes diverses du Service des Affaires Économiques	63.995,—	47.100,—	37.235,—	28.875,—	26.130,—	45.000,—	2.035.000,—
29	Recettes diverses du Service des Titres Fonciers	162.217,35	484.485,—	806.725,—	613.219,—	639.291,—	942.000,—	1.322.000,—
30	Recettes diverses du Service des Travaux Publics	10.370.057,—	8.093.766,50	6.765.289,—	5.566.458,—	4.920.799,—	4.841.000,—	6.469.000,—
31	Recettes diverses du Service des Transports	4.793.327,05	3.713.931,75	4.403.375,—	5.371.286,—	4.242.318,—	9.443.000,—	15.987.000,—
32	Recettes diverses du Service de l'Agriculture	101.625.148,—	59.160.678,—	66.178.273,—	109.875.364,—	26.875.638,—	93.060.000,—	37.330.000,—
33	Recettes diverses du Service Vétérinaire	2.033.258,50	2.846.074,50	2.402.761,—	3.396.394,—	1.646.057,—	8.250.000,—	4.375.000,—
34	Recettes diverses du Service des Finances	5.317.910,98	11.536.642,97	8.135.687,—	6.624.265,—	9.532.054,—	5.629.000,—	5.985.000,—
35	Recettes diverses du Service des Postes	6.923.558,80	8.662.702,—	9.380.847,—	10.916.382,—	10.206.584,—	12.630.000,—	14.655.000,—
36	Recettes diverses du Service des Télécommunications	6.774.931,85	9.125.494,65	10.701.490,—	11.403.100,—	10.058.474,—	14.050.000,—	15.412.000,—
37	Recettes diverses des autres services	935.103,55	1.027.127,70	988.245,—	4.040.195,—	3.299.291,—	3.915.000,—	4.605.000,—
CHAPITRE IV.								
PRODUITS DES RÉGIES.								
38	Quote-part dans les résultats bruts de la Régie de Distributions d'eau et d'électricité du Congo Belge et du Ruanda-Urundi	4.832.436,76	—	—	8.411.617,—	—	9.047.000,—	9.047.000,—
CHAPITRE V.								
PRODUITS DES CAPITAUX ET REVENUS.								
39	Revenus nets des titres et valeurs du portefeuille	5.076.944,91	10.482.434,73	1.234.420,—	2.877.596,—	4.638.434,—	2.274.000,—	3.834.000,—
CHAPITRE VI.								
RECETTES EXCEPTIONNELLES.								
40	Avance récupérable de l'État Belge	—	—	—	—	—	125.000.000,—	—
TOTAL DES RECETTES . . .		662.940.027,22	681.306.656,10	695.524.761,—	810.788.009,—	599.240.548,—	1.024.093.000,—	978.816.000,—

12	Traitements et indemnités diverses du personnel européen et du personnel auxiliaire	2.447.463,75	3.045.081,—	3.334.122,—	4.116.613,—	2.208.763,—	1.622.000,—	1.965.000,—
13	Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire. Indemnités de voyage et de séjour. Indemnités pour emploi en service de véhicules privés	375.338,60	610.417,80	614.107,—	521.657,—	468.055,—	395.000,—	385.000,—
14	Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel indigène engagé par contrat	79.408,50	78.554,50	86.492,—	31.959,—	42.534,—	60.000,—	62.000,—
15	Autres dépenses, y compris matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature	1.418.607,73	1.038.770,—	1.931.238,—	212.689,—	96.247,—	250.000,—	295.000,—
CHAPITRE V.								
SERVICE DU CONTENTIEUX ET DU PERSONNEL.								
16	Traitements et indemnités diverses du personnel européen et du personnel auxiliaire	3.454.607,25	3.523.786,85	3.378.331,—	4.326.432,—	2.463.305,—	4.937.000,—	5.548.000,—
17	Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire. Indemnités de voyage et de séjour	530.094,70	353.338,50	456.062,—	405.638,—	370.723,—	538.000,—	1.036.000,—
18	Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel indigène engagé par contrat	31.978,—	34.894,50	37.012,—	41.389,—	38.265,—	63.000,—	61.000,—
19	Nourriture, entretien, déplacement, rapatriement des détenus de droit commun, politiques et contrainés. Rémunérations aux détenus pour travaux effectués	5.721.282,15	5.116.555,60	5.788.832,—	7.384.021,—	5.859.356,—	7.500.000,—	8.000.000,—
20	Autres dépenses, y compris matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature	1.435.540,41	1.575.854,60	1.172.863,—	450.952,—	289.781,—	624.000,—	778.000,—
21	Dépenses relatives à l'état civil et aux successions. Matériel, imprimés, emballages et frais accessoires de toute nature. Plaques à placer sur les monuments funéraires des agents du Vice-Gouvernement ainsi que des membres de leur famille décédés au Ruanda-Urundi	5.730,—	520,—	4.160,—	1.918,—	—	10.000,—	9.000,—
CHAPITRE VI.								
PARQUETS ET TRIBUNAUX.								
22	Traitements et indemnités diverses du personnel européen et du personnel auxiliaire	10.994.464,90	11.959.690,90	13.481.314,—	15.602.851,—	8.745.391,—	16.887.000,—	17.836.000,—
23	Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire. Indemnités de voyage et de séjour	1.032.811,30	1.247.277,15	2.297.186,—	1.809.911,—	1.161.287,—	1.600.000,—	2.018.000,—
24	Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel indigène engagé par contrat	168.784,25	201.299,50	250.310,—	381.673,—	274.686,—	436.000,—	431.000,—
25	Matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature	284.739,66	224.485,10	232.697,—	370.945,—	226.988,—	445.000,—	570.000,—
26	Frais de justice (crédit non limitatif)	1.384.132,80	1.539.404,30	1.669.616,—	1.881.005,—	1.560.395,—	2.002.000,—	2.067.000,—
CHAPITRE VII.								
FORCE PUBLIQUE.								
27	Traitements et indemnités diverses du personnel européen. Frais de rappel des officiers et sous-officiers de réserve, etc.	3.910.153,95	3.640.333,50	4.432.399,—	5.296.637,—	2.779.163,—	6.616.000,—	6.818.000,—
28	Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire. Indemnités de voyage et de séjour. Indemnités pour emploi en service de véhicules privés	881.587,50	598.464,10	724.336,—	997.650,—	766.928,—	1.037.000,—	993.000,—
29	Traitements, soldes et allocations diverses de la troupe. Entretien et autres dépenses y relatives	9.796.506,42	10.572.341,70	10.794.775,—	13.130.685,—	10.054.199,—	15.096.000,—	17.509.000,—
30	Autres dépenses, y compris matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature	2.018.124,70	1.622.609,50	1.341.723,—	4.599.012,—	875.809,—	3.207.000,—	2.068.000,—

ART.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	1954	1955	1956	1957	1958 AU 31.10.58	PRÉVISIONS POUR 1958	PRÉVISIONS POUR 1959
	SECTION IV. <i>SERVICES SOCIAUX.</i>							
	CHAPITRE VIII. SERVICE DES AFFAIRES INDIGÈNES ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE. ŒUVRES SOCIALES. — BIENFAISANCE.							
31	Traitements et indemnités diverses du personnel européen et du personnel auxiliaire	3.007.169,20	3.131.974,—	4.020.093,—	5.195.123,—	3.395.802,—	5.818.000,—	9.286.000,—
32	Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire. Indemnités de voyage et de séjour. Indemnités pour emploi en service de véhicules privés	667.814,70	769.262,95	1.113.327,—	1.263.723,—	1.317.660,—	2.214.000,—	3.536.000,—
33	Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel indigène engagé par contrat	138.920,95	175.193,50	243.477,—	332.819,—	355.457,—	395.000,—	671.000,—
34	Autres dépenses, y compris matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature. Subsidés	864.950,95	2.565.593,30	8.698.134,—	3.760.015,—	3.486.842,—	6.229.000,—	8.347.000,—
35	Dépenses de toute nature, y compris subsidés relatifs aux œuvres sociales et à la bienfaisance publique	4.960.089,50	5.969.904,95	6.173.310,—	8.184.030,—	8.059.113,—	13.969.000,—	14.217.000,—
	CHAPITRE IX. INSTRUCTION PUBLIQUE.							
36	Traitements et indemnités diverses du personnel européen et du personnel auxiliaire	10.778.005,50	14.506.734,—	21.528.104,—	25.919.032,—	21.232.900,—	36.304.000,—	40.159.000,—
37	Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire. Indemnités de voyage et de séjour. Indemnités pour emploi en service de véhicules privés	2.631.813,30	4.326.232,60	5.786.347,—	6.815.110,—	1.799.886,—	7.994.000,—	3.137.000,—
38	Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel indigène engagé par contrat et des élèves des écoles officielles pour indigènes. Récompenses aux élèves. Frais d'entretien et de transport d'enfants sous tutelle de l'État dirigés sur une école	2.364.581,25	2.357.869,40	3.827.845,—	4.985.262,—	4.619.324,—	7.226.000,—	9.748.000,—
39	Matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature. Frais d'entretien des internes des écoles officielles pour Européens	2.062.098,61	2.066.047,40	2.897.178,—	5.581.248,—	3.985.885,—	8.176.000,—	9.927.000,—
40	Autres dépenses, y compris subsidés	89.620.592,55	91.415.261,40	99.607.334,—	155.582.319,—	148.311.922,—	161.751.000,—	201.427.000,—
	CHAPITRE X. CULTES.							
41	Subsidés aux missions et divers. Frais de voyage de missionnaires	2.339.648,—	2.463.000,—	2.956.908,—	2.825.075,—	1.785.644,—	2.868.000,—	3.087.000,—
	CHAPITRE XI. SERVICE MÉDICAL.							
42	Traitements et indemnités diverses du personnel européen et du personnel auxiliaire	42.102.366,05	45.718.336,70	49.943.734,—	56.440.232,—	33.169.043,—	57.810.000,—	63.617.000,—
43	Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire. Indemnités de voyage et de séjour. Indemnités pour emploi en service de véhicules privés	5.918.433,50	6.488.921,55	5.885.813,—	7.332.722,—	5.309.128,—	8.634.000,—	6.896.000,—
44	Dépenses de toute nature relatives au personnel médical agréé ou autre collaborant au service médical. Dépenses diverses des formations d'assistance médicale, y compris subsidés	8.145.139,15	9.034.917,20	8.580.415,—	9.274.283,—	7.145.954,—	10.072.000,—	11.117.000,—
45	Salaires, allocations diverses, primes, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel autochtones engagé par contrat et des élèves des écoles d'assistants médicaux autochtones	11.054.376,90	11.902.531,10	12.829.034,—	14.055.797,—	9.591.976,—	13.985.000,—	15.540.000,—
46	Dépenses relatives à l'installation des Européens en service de santé							

CHAPITRE XII.
SERVICE DES FINANCES.

48	Traitements et indemnités diverses du personnel européen et du personnel auxiliaire	8.671.858,80	9.156.503,75	9.702.824,—	11.398.758,—	6.499.944,—	12.281.000,—	12.240.000,—
49	Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire. Indemnités de voyage et de séjour. Indemnités pour emploi en service de véhicules privés	1.453.034,85	1.962.311,85	1.883.503,—	2.306.716,—	940.037,—	2.228.000,—	2.060.000,—
50	Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel indigène engagé par contrat	566.342,05	528.521,20	510.210,—	582.188,—	532.409,—	647.000,—	712.000,—
51	Matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature	429.109,27	223.104,—	253.772,—	1.736.546,—	193.975,—	1.400.000,—	1.980.000,—
52	Autres dépenses du service	677.185,30	695.575,45	831.143,—	868.126,—	285.705,—	859.000,—	916.000,—

CHAPITRE XIII.

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES.

53	Traitements et indemnités diverses du personnel européen et du personnel auxiliaire	1.457.506,—	1.877.906,—	1.651.079,—	2.491.304,—	1.537.179,—	3.645.000,—	3.326.000,—
54	Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire. Indemnités de voyage et de séjour. Indemnités pour emploi en service de véhicules privés	158.800,90	495.263,10	498.319,—	465.445,—	476.201,—	913.000,—	870.000,—
55	Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel indigène engagé par contrat	14.493,—	24.859,—	9.605,—	118.451,—	50.827,—	27.000,—	24.000,—
56	Autres dépenses, y compris matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature. Subsidés	86.827,43	66.216,35	121.234,—	2.521.234,—	1.486.883,—	1.868.000,—	2.599.000,—

CHAPITRE XIV.

SERVICE DES TITRES FONCIERS.

57	Traitements et indemnités diverses du personnel européen et du personnel auxiliaire	4.442.598,40	4.906.846,20	4.821.970,—	5.530.397,—	2.736.192,—	5.661.000,—	5.580.000,—
58	Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire. Indemnités de voyage et de séjour. Indemnités pour emploi en service de véhicules privés	1.030.334,45	742.371,15	1.000.124,—	966.141,—	553.983,—	1.288.000,—	1.235.000,—
59	Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel indigène engagé par contrat	169.118,50	229.914,85	264.213,—	288.587,—	278.904,—	508.000,—	388.000,—
60	Autres dépenses, y compris matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature. Subsidés. Rachats de droits indigènes. Quote-part du Ruanda-Urundi dans les dépenses du Service géologique du Congo Belge	3.669.977,75	1.444.544,20	1.579.876,—	2.586.675,—	463.923,—	2.254.000,—	2.137.000,—

CHAPITRE XV.

SERVICE DE L'AGRICULTURE.

61	Traitements et indemnités diverses du personnel européen et du personnel auxiliaire	21.653.424,80	22.788.547,05	25.218.428,—	28.362.346,—	16.745.194,—	31.499.000,—	38.130.000,—
62	Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire. Indemnités de voyage et de séjour. Indemnités pour emploi en service de véhicules privés	5.423.608,05	5.938.910,45	7.127.595,—	6.881.444,—	4.587.255,—	9.408.000,—	12.212.000,—
63	Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel indigène engagé par contrat	7.826.200,10	8.094.630,45	8.860.424,—	10.128.705,—	8.376.495,—	12.205.000,—	13.413.000,—
64	Autres dépenses, y compris matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature. Subsidés. Alimentation du Fonds d'égalisation des cafés indigènes (B.P.O. art. 27) et du Fonds spécial de crédit agricole indigène (B.P.O. art. 17)	123.255.723,47	99.283.322,20	107.207.274,—	146.305.013,—	60.360.206,—	136.534.000,—	138.349.000,—

ART.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	1954	1955	1956	1957	1958 AU 31.10.58	PRÉVISIONS POUR 1958	PRÉVISIONS POUR 1959
CHAPITRE XVI.								
SERVICE VÉTÉRINAIRE.								
65	Traitements et indemnités diverses du personnel européen et du personnel auxiliaire	13.644.358,15	14.942.179,15	16.497.135,—	17.515.305,—	10.058.373,—	18.413.000,—	19.063.000,—
66	Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire. Indemnités de voyage et de séjour. Indemnités pour emploi en service de véhicules privés	2.874.298,75	3.254.135,25	3.485.084,—	3.651.414,—	2.441.315,—	5.169.000,—	5.760.000,—
67	Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel indigène engagé par contrat	1.909.027,05	2.074.335,05	2.048.704,—	2.485.722,—	2.114.536,—	2.849.000,—	3.336.000,—
68	Autres dépenses, y compris matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature. Subsidés	3.704.496,05	3.447.260,30	2.100.354,—	3.178.128,—	782.714,—	1.648.000,—	2.380.000,—
CHAPITRE XVII.								
SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.								
69	Traitements et indemnités diverses du personnel européen et du personnel auxiliaire	18.699.287,75	19.886.444,90	22.551.469,—	25.461.684,—	12.297.831,—	19.205.000,—	21.723.000,—
70	Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire. Indemnités de voyage et de séjour. Indemnités pour emploi en service de véhicules privés	4.026.726,70	3.824.064,15	4.447.502,—	5.446.048,—	3.209.393,—	5.494.000,—	4.543.000,—
71	Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel indigène engagé par contrat	22.687.955,75	37.758.420,55	25.928.129,—	29.907.813,—	23.156.883,—	32.409.000,—	32.784.000,—
72	Autres dépenses, y compris matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature. Rachat de péages. Subsidés	10.992.534,33	2.662.620,—	15.124.384,—	17.444.188,—	10.754.843,—	18.142.000,—	30.235.000,—
73	Location de bâtiments. Indemnités aux agents qui pourvoient eux-mêmes à leur logement	3.055.385,—	1.169.440,50	4.976.528,—	10.629.485,—	11.002.810,—	8.598.000,—	11.000.000,—
CHAPITRE XVIII.								
SERVICES DES POSTES.								
74	Traitements et indemnités diverses du personnel européen et du personnel auxiliaire	3.986.425,10	3.788.116,—	4.174.583,—	5.377.124,—	2.884.561,—	5.086.000,—	5.746.000,—
75	Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire. Indemnités de voyage et de séjour. Indemnités pour emploi en service de véhicules privés	729.319,30	297.375,90	719.558,—	921.252,—	624.505,—	490.000,—	551.000,—
76	Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel indigène engagé par contrat	386.099,80	417.313,—	469.094,—	566.631,—	621.371,—	725.000,—	783.000,—
77	Matériel, mobilier, fournitures en général et frais accessoires de toute nature	618.389,45	933.377,20	379.587,—	334.011,—	308.412,—	1.326.000,—	1.324.000,—
78	Bonifications aux services postaux étrangers (crédit non limitatif)	2.997.101,35	4.406.007,25	3.991.210,—	4.546.445,—	—	4.500.000,—	4.590.000,—
79	Autres dépenses, y compris subsidés. Non-valeurs du service	609.696,70	—	715.531,—	759.586,—	496.684,—	825.000,—	777.000,—
CHAPITRE XIX.								
SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS.								
80	Traitements et indemnités diverses du personnel européen et du personnel auxiliaire	3.527.214,20	3.794.449,50	4.631.479,—	6.498.256,—	4.085.591,—	6.601.000,—	7.818.000,—
81	Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire. Indemnités de voyage et de séjour. Indemnités pour emploi en service de véhicules privés	598.945,15	702.161,45	815.646,—	1.025.622,—	530.173,—	693.000,—	996.000,—
82	Salaires, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel indigène engagé par contrat	506.195,50	498.946,—	693.121,—	939.242,—	987.376,—	1.314.000,—	1.916.000,—
83	Autres dépenses, y compris matériel, mobilier, fournitures en général, frais accessoires de toute nature et non-valeurs du service	637.332,15	605.639,45	787.362,—	1.084.669,—	603.809,—	1.711.000,—	2.079.000,—
84	Bonifications aux services télégraphiques (crédit non limitatif)	—	—	—	—	—	—	—

86	Frais de voyage à l'extérieur et à l'intérieur du Territoire, indemnités de voyage et de séjour, indemnités pour emploi en service de véhicules privés	1.203.988,50	1.643.860,90	1.533.501,—	1.550.449,—	2.267.158,—	5.867.000,—	3.326.000,—
	Salaires, soldes et allocations diverses, frais d'entretien, de recrutement et de rapatriement du personnel indigène engagé par contrat	66.128,25	305.813,80	131.491,—	184.014,—	81.037,—	902.000,—	1.201.000,—
88	Matériel, mobilier et fournitures, véhicules en général, matières d'entretien et de réparation, pièces de rechange, outillage de garage, y compris les frais accessoires de toute nature	2.615.156,45	2.757.174,85	3.169.033,—	4.281.349,—	6.125.468,—	6.420.000,—	8.654.000,—
		13.587.024,69	15.039.327,—	18.901.019,—	29.148.656,—	10.872.653,—	19.777.000,—	26.064.000,—
SECTION VI.								
NON-VALEURS.								
RESTITUTIONS ET DÉPENSES D'EXERCICE CLOS.								
CHAPITRE XXI.								
NON-VALEURS ET RESTITUTIONS.								
89	Restitutions de droits, d'impôts et de taxes indûment perçus et d'amendes. Restitution de sommes reconnues appartenir à des tiers (crédit non limitatif)	12.531.483,10	5.353.814,20	7.116.412,—	4.723.877,—	4.257.778,—	3.676.000,—	3.777.000,—
90	Régularisation des déficits de caisses et de magasins, des dévaluations de marchandises vendues, des manquants, des avances sur traitements non remboursées. Alimentation et régularisation du fonds de remploi destiné au paiement des frais accessoires du matériel réquisitionné par les services d'Afrique (crédit non limitatif)	972.651,63	1.484.523,15	690.423,—	231.668,—	460.731,—	500.000,—	401.000,—
CHAPITRE XXII.								
DÉPENSES D'EXERCICES CLOS.								
91	Crédit destiné à régulariser les dépenses d'exercices clos que les ordonnateurs, en cas de force majeure n'ont pu liquider dans les délais légaux.	1.085.000,—	12.400.000,—	—	—	—	300.000,—	300.000,—
SECTION VII.								
FONDS DE PRÉVOYANCE.								
CHAPITRE XXIII.								
FONDS DE PRÉVOYANCE DES RÉGIES.								
92	Quote-part du Ruanda-Urundi dans la dotation des différents fonds de prévoyance nécessaires à la gestion de la Régie de Distribution d'eau et d'électricité du Congo Belge et du Ruanda-Urundi (crédit non limitatif)	4.832.436,76	8.038.840,73	—	8.411.617,—	—	9.047.000,—	12.700.000,—
TOTAL DES DÉPENSES ORDINAIRES . . .		685.170.722,61	694.059.881,62	773.541.897,—	956.690.661,—	606.601.683,—	1.018.053.000,—	1.103.267,—

BUDGET DES RECETTES EXTRAORDINAIRES DU RUANDA-URUNDI
POUR L'EXERCICE 1958
DÉVELOPPEMENTS
(en milliers de francs congolais)

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRÉVISIONS	RECETTES AU 31.10.58
1		Produit net de la vente ou du remboursement de valeurs et de créances du Portefeuille du Ruanda-Urundi :	2.246	—
		1. Remboursement d'obligations de la Compagnie de recherches et d'exploitation minières au Ruanda-Urundi (C.O.R.E.M.) 2.102	—	—
		2. Remboursement de prêts accordés aux coopératives indigènes 144	—	144.000
		2.246 =====		
2		Vente de valeurs capitales du domaine : vente de terrains	9.000	3.064.354
3		Recettes extraordinaires diverses	Mémoire	1.714.767
4		Avance récupérable de l'État belge au Ruanda-Urundi pour son équipement économique et son développement social	475.000 (2)	600.001.854 (1)
		TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES	486.246	604.924.975

(1) Certificats de trésorerie n^{os} 8, 11, 14 et 17 venus à échéance en 1958.
 Versement en espèces de la Belgique de 200 millions à valoir sur le montant de 475 millions représentant son intervention au profit du Ruanda-Urundi pour le B.E.R.U. 1958.
 2) Intervention de la Belgique au profit du Ruanda-Urundi pour l'année 1958.

BUDGET EXTRAORDINAIRE. — 1956.

Recettes.

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRÉVISIONS	RECETTES FAITES
1		Produit net de la vente ou du remboursement de valeurs et de créances du Portefeuille du Ruanda-Urundi		200.000.000(1)
		Remboursement d'obligations de la Compagnie de recherches et d'exploitations minières au Ruanda-Urundi (C.O.R.E.M.)	2.330	
2		Vente de valeurs capitales du domaine : vente de terrains	6.000	6.007.661
3		Recettes extraordinaires diverses		1.373.744
4		Avance récupérable de l'État belge au Ruanda-Urundi pour son équipement économique et son développement social	400.000(2)	200.000.000(1)
			408.330	407.381.405

(1) Certificats de trésorerie n^{os} 6 et 9 faisant partie respectivement des dotations prévues au B.E. 53 et 54, venus à échéance le 15 janvier 1956.
 (2) La dotation de 400.000.000 F a été remise sous forme de quatre certificats de trésorerie sur la Belgique numérotés 17 à 20 d'un montant nominal de 100.000.000 F chaque.
 (3) 200.000.000 F provenant de la Conversion de la dotation du Fonds du Roi en titre de la dette perpétuelle du Ruanda-Urundi.

BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DU RUANDA-URUNDI
POUR L'EXERCICE 1956.

DÉVELOPPEMENTS

(En milliers de francs)

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		EN FRANCS DÉPENSES FAITES AU 31.10.58
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT	
		PREMIÈRE PARTIE. <i>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES NON PRÉVUES DANS LE PLAN DÉCENNAL DU RUANDA-URUNDI.</i> CHAPITRE PREMIER. PORTEFEUILLE ET INVESTISSEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES.			
1		Portefeuille du Ruanda-Urundi : souscription de titres et valeurs. Participations. Appels de fonds, etc. Prêts. Investissements divers	2.000	2.000	—
	1	Souscriptions de titres et valeurs. Participations. Appels de fonds. 2.000 =====			
		<i>Totaux chapitre premier</i>	2.000	2.000	
		CHAPITRE II. ACQUISITIONS FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES.			
2		Acquisitions foncières et immobilières diverses	11.500	11.500	10.697.933,—
	1	Rachat de droits immobiliers; rachat de droits indigènes 11.500 =====			
		<i>Totaux chapitre II</i>	11.500	11.500	
		CHAPITRE III. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES RELATIVES A LA FORCE PUBLIQUE.			
3				
4		Construction dans les camps militaires : camps d'Usumbura et de Kigali	15.500	15.500	10.145.663,90
		<i>Totaux chapitre III</i>	15.500	15.500	

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		EN FRANCS DÉPENSES FAITES AU 31.10.58
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT	
		CHAPITRE IV. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DIVERSES.			
5		Subsides pour intervention du Ruanda-Urundi dans les frais de construction de bâtiments non prévus dans le Plan décennal. Autres subsides et dépenses extraordinaires pour constructions, aménagements et divers	3.277	3.277	
		1. Subside à l'Association des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) du vicariat de Ngozi pour construction d'un édifice du culte à Ngozi	966		966.000,—
		2. Subsides à l'Association des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique, à Usumbura, pour construction à l'école Stella Matutina à Usumbura	2.311		2.293.840,—
		<i>Total article 5</i>	3.277		
6		Régularisation de dépenses extraordinaires relatives à des exercices antérieurs	—	16.887	
7		Service Vétérinaire : lutte contre les maladies contagieuses. Dépenses diverses	500	500	252.691,—
8		—	—	—
9		Dotation au Fonds du Roi pour l'amélioration du logement de la population autochtone	200.000	200.000	200.000.000,—
10		—	—	—
		<i>Totaux chapitre IV</i>	203.777	220.664	
		<i>Totaux de la première partie</i>	232.777	249.664	
		DEUXIÈME PARTIE. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES RELATIVES AU PLAN DÉCENNAL DU RUANDA-URUNDI. PREMIÈRE SECTION. TRANSPORTS.			
11		Transports par rail		Mémoire	—
12		Transports par route		391.874	—
			<i>Engagements</i>	<i>Paielements</i>	
	1	Travaux routiers sur les grands axes et les transversales, y compris rachat de droits fonciers aux indigènes	368.000	—	
		1. Axe D. Usumbura-Bugarama	—	59.617	26.806.372,40
		2. Axe A. Usumbura-Kigali	—	36.000	32.134.493,50

	2. Entretien et fonctionnement du matériel routier	9.474			8.363.939,50
	3. Construction de culées pour ponts Bailey	1.553			1.499.125,15
	4. Élargissement de la route Gitarama-Ruhengeri	2.090			2.080.695,—
	5. Amélioration de la route Kibuye-Nyamashoke	2.000			1.956.960,50
		19.467	19.467		
	=====	=====	=====		
3	Dépenses de personnel européen affecté aux travaux prévus par l'article 12 :				
		<i>Engagements</i>	<i>Paiements</i>		
	Effectif en personnel temporaire	4.070	4.407		2.344.292,—
		<i>Unités</i>			
	Mécanicien magasinier	1			
	Mécanicien ouvrier	1			
	Mécanicien électricien	1			
	Mécaniciens	3			
		6			
	<i>Totaux article 12</i>	391.874	119.491		
	=====	=====	=====		
13	Transports par eau		57.000	15.000	
1	Extension des installations portuaires d'Usumbura	55.800	13.800	—	13.800.001,85
2	Régularisation de dépenses extraordinaires engagées sur des exercices antérieurs	—	—	—	1.229.192,—
3	Dépenses du personnel européen affecté aux travaux prévus à l'article 13	1.200	1.200	—	789.351,—
	<i>Totaux article 13</i>	57.000	15.000		
	=====	=====	=====		
14	Transports par air :				
1	Construction de l'aérodrome d'Usumbura	142.000	60.000	142.000	59.944.927,—
2	Régularisation de dépenses extraordinaires engagées sur des exercices antérieurs	—	—	—	662.343,—
	<i>Totaux article 14</i>	142.000	60.000		
	=====	=====	=====		
	<i>Totaux section I</i>		590.874	194.491	
	=====	=====	=====	=====	
	SECTION II.				
	ÉQUIPEMENT SCIENTIFIQUE ET SERVICES PUBLICS.				
15	Constructions administratives : logements pour Européens et logements pour autochtones (en dehors des cités). Urbanisme. Subventions, etc.		112.850	112.886	—
1	Construction, agrandissement et aménagement de bâtiments administratifs, acquisitions	13.673	—		

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		EN FRANCS DÉPENSES FAITES AU 31.10.58		
			DES AUTORISATIONS D'ENHAHEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT			
		1. Construction d'un bureau de résidence à Kitega et de deux bureaux de territoire (en territoire de Nyanza et en territoire de Ruyigi)	—	4.436	—	—	4.416.120,—
		2. Construction d'un foyer social à Nyundo (Territoire de Kisenyi)	—	450	—	—	465.299,—
		3. Achat de mobilier pour les nouveaux bureaux administratifs à Usumbura	—	2.589	—	—	2.533.279,—
		4. Fosses septiques aux immeubles du Gouvernement à Kisenyi et Astrida	—	425	—	—	399.211,80
		5. Construction et équipement d'un centre social et éducatif à Usumbura	—	4.750	—	—	3.606.717,—
		6. Aménagement d'un immeuble à usage de bureau des statistiques	—	300	—	—	299.809,—
		7. Construction d'un home pour assistantes à Nyundo	—	123	—	—	29.471,75
		8. Construction d'un bureau pour le service des Mines à Usumbura	—	600	—	—	594.425,75
		<i>Totaux littera 15-1</i>		13.673	13.673		
		=====					
	2	Bâtiments judiciaires : constructions et acquisitions		13.871	—		
		1. Construction d'un palais de justice à Usumbura	—	—	13.021	—	4.930,—
		2. Achat d'un immeuble à l'usage de bureau de Parquet à Kitega	—	—	850	—	863.175,—
		<i>Totaux littera 15-2</i>		13.871	13.871		
		=====					
	3	Bâtiments pénitentiaires		2.989	—		
		Constructions diverses et aménagements dans les prisons du Ruanda-Urundi	—	—	2.989	—	2.863.355,40
	4	Constructions d'écoles officielles à programme métropolitain		8.029	—		
		1. Construction d'un internat à l'école de Kigali	—	—	6.228	—	5.173.278,30
		2. Construction d'une école à Kitega	—	—	1.748	—	1.943.470,—
		3. Constructions diverses à l'école d'Usumbura	—	—	53	—	52.283,—
		<i>Totaux littera 15-4</i>		8.029	8.029		
		=====					
			<i>Engagements</i>		<i>Paielements</i>		
				36.423	—		
15	5	Logements pour le personnel européen (construction ou achat)					
		1. Construction de 33 habitations, dont 29 à Usumbura et 4 à Kitega et Kisenyi	—	—	28.694	—	27.143.059,35
		2. Agrandissement de 10 habitations	—	—	788	—	755.285,50
		3. Construction de 10 gîtes d'étape	—	—	5.441	—	5.008.737,15
		4. Rachat propriété Winkel à Kayanza	—	—	1.500	—	—

	1. Achat et construction de 43 logements pour le personnel auxiliaire, dont 20 à Usa	—	6.160	—	—	5.869.086,75
	2. Agrandissement de 4 logements pour le personnel auxiliaire à Kitega	—	218	—	—	216.001,90
	3. Agrandissement du camp des policiers à Astrida	—	1.086	—	—	60.455,—
	4. Aménagement habitations personnel auxiliaire achetées à l'O.C.A.F. Usa	—	1.000	—	—	—
	<i>Totaux littera 15-6</i>		8.464	8.464		
7	Travaux de voirie et d'assainissement		12.953	—		
	1. Dépenses d'entretien et de fonctionnement du matériel routier affecté aux travaux prévus à l'article 15	—	—	2.972	—	2.889.043,75
	2. Usumbura ; travaux d'asphaltage	6.626	—	—	—	—
	Nouvelle voirie	3.130	—	9.756	—	6.778.457,—
	3. Voirie nouvelle à Kisenyi	—	—	225	—	222.130,50
	<i>Totaux littera 15-7</i>		12.953	12.953		
8	Dépenses diverses		2.380	—		
	1. Équipement des corps de pompiers d'Usa et d'Astrida	—	—	1.113	—	119.064,—
	2. Raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité des immeubles du Gouvernement à Kitega	—	—	1.267	—	1.210.880,—
	<i>Totaux littera 15-8</i>		2.380	2.380		
9	Dépenses du personnel européen		2.568	2.568	—	2.459.298,—
	Effectif du personnel temporaire :					
	<i>Unités</i>					
	Architecte	1				
	Conducteur	1				
	Sous-chef de chantier	1				
	<u>3</u>					
10	Expropriations et achats en vue de la réalisation des travaux prévus à l'article 15		11.500	11.500	—	11.500.000,—
11	Régularisation de dépenses extraordinaires engagées sur des exercices antérieurs		—	36	—	—
	<i>Totaux article 15</i>		112.850	112.886		
16				—	—
17	Cartographie et géodésie				Mémoire	Mémoire
18	Géologie et hydrologie		7.750	—	7.750	7.750
	1. Salaires du personnel indigène	—	—	500	—	493.496,—
	2. Acquisition de matériel	—	—	1.900	—	1.822.679,—

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		EN FRANCS DÉPENSES FAITES AU 31.10.58		
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT			
		3. Frais d'utilisation de véhicules	—	750	—	—	749.759,50
		4. Mission hydro-géologique au Ruanda-Urundi : études et travaux	—	4.600	—	—	4.579.965,60
		<i>Totaux article 18</i>		7.750			7.750
19		Météorologie			Mémoire	Mémoire	—
20		Télécommunications	8.266	—	8.266	8.266	—
		1. Extension du bureau central automatique et du réseau téléphonique à Usumbura	—	5.280	—	—	4.767.386,—
		2. Renouvellement des équipements « Crosley » à Ruhengeri et Kitega	—	160	—	—	153.269,—
		3. Installation et extensions de réseaux téléphoniques au Ruanda-Urundi	—	2.826	—	—	1.439.064,—
		<i>Totaux article 20</i>		8.266		8.266	
			<i>Engagements</i>	<i>Paieiments</i>			
21		Recherches scientifiques : Subside à l'Institut pour la Re- cherche Scientifique en Afrique Centrale (I.R.S.A.C.). Investissements divers	5.000	—	5.000	5.000	5.000.000,—
		1. Centre d'Astrida; constructions complémentaires et aménagement des accès : mobilier et équipement, notamment complément mécanographique pour statis- tique	—	2.000	—	—	
		2. Laboratoire d'étude au Mutara	—	1.015	—	—	
		3. Constructions démontables pour le Mosso et Bugesera. 4. Appareils d'enregistrement, instruments de mesures climatiques	—	385	—	—	
		5. Trois maisons simples	—	1.000	—	—	
		5. Trois maisons simples	—	600	—	—	
		<i>Totaux article 21</i>		5.000		5.000	
		<i>Totaux section II</i>			133.866	133.902	
SECTION IIbis.							
LOGEMENTS POUR INDIGÈNES.							

	Etudes et travaux hydro-électriques. Dépenses relatives à l'exercice 54		99	99	98.390,—
	Régie de distributions d'eau et d'électricité du Congo Belge et du Ruanda-Urundi		42.930	57.945	32.703.678,—
	Investissements divers :				
	Programme de la Régie (voir annexe I).				
	Art. 23. — Récapitulation.				
	Autorisations d'engagement disponibles sur les B.E. 1954 et 1955	28.762.000			
	Autorisations d'engagement sollicités au B.E. 1956	42.930.000			
	<i>Total</i>	71.692.000			
	Crédits de paiement sollicités au B.E. 1956	57.945.000			
	Crédits de paiement restant à solliciter	13.747.000			
	<i>Totaux section III</i>		43.029	58.044	
	SECTION IV.				
	INSTRUCTION DES AUTOCHTONES.				
24	1	Enseignement : constructions, subsides pour constructions et divers; avances pour constructions.	57.141	57.572	—
		Enseignement général	41.038	—	—
		1. Construction d'une école primaire pour garçons à Usumbura	—	2.176	—
		6. Subsides aux missions religieuses pour construction de classes d'écoles primaires centrales	—	6.500	—
		7. Subside aux Révérends Pères Jésuites pour construction d'un collège interracial à Usumbura	—	30.000	—
		8. Subsides au Vicariat de Nyundo pour construction d'une école de monitrices à Musamba et ameublement de l'école d'apprentissage pédagogique de Mubuga	—	1.367	—
		9. Subsides aux Révérends Frères Maristes pour construction d'une maison de communauté à Nyimana	—	995	—
		<i>Totaux littéra 24-1</i>	41.038	41.038	—
	2	Enseignement professionnel	—	10.527	—
		Construction et équipement d'une école professionnelle à Usumbura et d'une école professionnelle à Kicukiro	—	10.527	—
	3	Enseignement agricole	—	—	—
	4	Construction d'une école professionnelle agricole à Karuzi	5.054	—	—
	5	Enseignement agricole	—	—	—
	6	Construction d'une école professionnelle agricole à Karuzi	—	5.054	—
		Enseignement agricole	—	—	—
		Construction d'une école professionnelle agricole à Karuzi	—	—	—

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		EN FRANCS DÉPENSES FAITES AU 31.10.58
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT	
	7	Dépenses de personnel européen affecté aux travaux prévus à l'article 24 522 522 Personnel temporaire : 2 contremaîtres.	—	—	379.841,—
	8	Régularisation de dépenses engagées sur crédits d'exercices antérieurs <i>Engagements</i> — <i>Païements</i> 431	—	—	295.473,—
		<i>Totaux article 24</i> 57.141 57.572			
			57.141	57.572	
		SECTION V.			
		HYGIÈNE ET INSTALLATIONS MÉDICALES.			
25		Services médicaux : bâtiments, hôpitaux, laboratoires, établissements spéciaux, subsides pour constructions et divers 10.880 11.859	10.880	11.859	—
	1	Zones rurales 8.162 — 1. Construction d'un hôpital rural à Kibuye et à Bururi. — 7.098 2. Constructions au sanatorium à Rwamagana — 275 6. Subsides au Vicariat de Kabgaye pour constructions diverses à l'hôpital de Mbirizi — 789	—	—	5.810.486,— 275.000,— 710.000,—
		<i>Totaux littera 25-1</i> 8.162 8.162			
	2	Zones urbaines 2.439 — 1. Construction du laboratoire médical à Usumbura — 2.162 2. Agrandissement du couvent des sœurs hospitalières à Usumbura — 277	—	—	2.159.484,— 276.922,75
		<i>Totaux littera 25-2</i> 2.439 2.439			
	3	Dépenses de personnel affecté aux travaux prévus à l'article 25 Personnel temporaire : 1 contremaître. 279 279	—	—	—
	4	Régularisation de dépenses engagées sur les crédits d'exercices antérieurs — 979	—	—	978.412,60
		<i>Totaux article 25</i> 10.880 11.859			
		<i>Totaux section V</i> 10.880 11.859	10.880	11.859	

SECTION VII.

DÉVELOPPEMENT AGRICOLE.

27	Conservation des sols. Cultures. Subsidés			11.143	11.143	
1	Conservation des sols	2.500	2.500	—	—	2.567.739,35
2	Propagande agricole en milieu indigène	249	249	—	—	251.589,50
3	Création d'un centre d'essai et de multiplication au Ruanda-Nord	1.982	1.982	—	—	1.982.317,20
4	Repeuplement de la région de Burambi. Construction d'une piste de pénétration	1.388	1.388	—	—	1.531.682,70
5	Mise en valeur du Mosso : drainage et irrigation du bassin de la Lugima	3.500	3.500	—	—	3.436.912,50
6	Mise en valeur de la plaine de la Ruzizi	1.524	1.524	—	—	1.523.301,45
	<i>Totaux article 27</i>	11.143	11.143			
28			475	475	—
29	Pêche et pisciculture, y compris subsidés			—	—	—
	Achat de matériel	475	475	—	—	430.974,—
30	Investissements dans les installations pour le traitement des produits agricoles, subsidés. Prêts. Prêts à l'Office pour la valorisation des produits des cultures et élevages indigènes du Ruanda-Urundi (O.V.A.P.I.R.U.) pour constructions et achat de matériel	3.480	3.480	3.480	3.480	3.480.000,—
31	Élevage	29.322	—	29.322	29.322	—
	1. Établissement de 10 marchés de bétail	—	900	—	—	763.614,—
	2. Amélioration des élevages indigènes	—	4.102	—	—	4.160.147,25
	3. Réalisation d'un complexe industriel pour le traitement du bétail excédentaire (1 ^{re} tranche)	—	10.000	—	—	3.640,—
	4. Étude de la charge pastorale; formation pastorale des éleveurs	—	3.000	—	—	2.698.371,—
	Personnel temporaire : 10 agents zootechniciens.	—	7.500	—	—	7.499.299,25
	5. Mise en valeur, du point de vue élevage, des régions naturelles	—	3.250	—	—	3.144.832,—
	6. Laboratoire vétérinaire d'Astrida : équipement; création de la ferme expérimentale annexe	—	496	—	—	494.949,—
	7. Aménagements divers abattoirs	—	74	—	—	66.780,—
	8. Dépenses du personnel affecté à ces travaux	—	—	—	—	—
	<i>Totaux article 31</i>	29.322	29.322			

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		EN FRANCS DÉPENSES FAITES AU 31.10.58	
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT		
32		Subside à l'Institut National pour l'Étude agronomique du Congo Belge (INÉAC) pour investissements divers		7.700	7.700	7.700.000,—
		1. Station de recherches agronomiques de Rubona. Construction : 2 habitations pour Européens; logements, dispensaires et cantines pour indigènes, usine à café, magasins divers, porcheries, fumières; captage eau. Achat de bétail, de 2 véhicules et de mobilier	4.454	4.454		
		2. Station expérimentale de Kisozi, logements pour travailleurs; électrification; distribution d'eau, achat de matériel et de bétail	1.175	1.175		
		3. Centre de planning agricole du Mosso. Constructions : 1 habitation, 1 gîte de passage, 1 bureau et 12 maisons pour indigènes Achat de 2 véhicules et matériel; irrigations expérimentales	1.571	1.571		
		4. Centre zootechnique de Luvironza. Hangar, abreuvoirs et divers aménagements. Reboisement	500	500		
		<i>Totaux article 32</i>	7.700	7.700		
33		Programme d'amélioration agricole et de valorisation des ressources naturelles du Ruanda-Urundi		6.700	6.700	6.387.780,—
		<i>Totaux section VII</i>		58.820	58.820	—
		<i>Totaux de la deuxième partie (Plan décennal)</i>		894.610	514.688	
		<i>Totaux des dépenses extraordinaires (première partie et deuxième partie)</i>		1.127.387	764.352	628.746.941,20

BUDGET EXTRAORDINAIRE. — 1957.

Recettes.

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRÉVISIONS	RECETTES FAITES
1		Produit net de la vente ou du remboursement de valeurs et de créances du Portefeuille du Ruanda-Urundi : Remboursement d'obligations de la Compagnie de recherches et d'exploitations minières au Ruanda-Urundi (C.O.R.E.M.)	— 1.990	300.672.000 (1) —
2		Vente de valeurs capitales du domaine : vente de terrains	8.000	7.397.995
3		Recettes extraordinaires diverses	—	1.862.207
4		Avance récupérable de l'État belge au Ruanda-Urundi pour son équipement économique et son développement social	400.000 (2)	—
TOTAL DES RECETTES EXTRAORDINAIRES . . .			409.990	309.932.202

(1) Certificats de trésorerie n° 7, 10 et 13 venus à échéance le 15 janvier 1957 (n° 7 et 10) et le 15 avril 1957 (n° 13).

(2) La dotation de 400.000.000 F a été remise sous forme de quatre certificats de trésorerie sur la Belgique, numérotés 23 à 26 d'un montant nominal de 100.000.000 F chaque.

BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DU RUANDA-URUNDI POUR L'EXERCICE 1957.

Développements.

(En milliers de francs)

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		EN FRANCS DÉPENSES FAITES AU 31.10.58
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT	
		PREMIÈRE PARTIE. <i>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES NON PRÉVUES DANS LE PLAN DÉCENNAL DU RUANDA-URUNDI.</i> CHAPITRE PREMIER. PORTEFEUILLE ET INVESTISSEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES.			
1		Portefeuille du Ruanda-Urundi : Souscription de titres et valeurs. Participations. Appels de fonds, etc. Prêts. Investissements divers	4.000	4.000	—
	1	Souscriptions de titres et valeurs. Participations. Appels de fonds	—	—	—
	2	Avances à consentir à des coopératives indigènes	—	—	2.000.000,—
		=====			
		<i>Totaux chapitre premier</i>	4.000	4.000	
		CHAPITRE II. ACQUISITIONS FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES.			
2		Acquisitions foncières et immobilières diverses	500	500	—
	1	Rachat de droits immobiliers; rachat de droits indigènes	—	—	—
		=====			
		<i>Totaux chapitre II</i>	500	500	—
		CHAPITRE III. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES RELATIVES A LA FORCE PUBLIQUE.			
3		—	—	—
4		Constructions dans les camps militaires	Mémoire	Mémoire	—
		=====			
		<i>Totaux chapitre III</i>	—	—	—
		=====			

5	Subsides pour intervention du Ruanda-Urundi dans les frais de construction de bâtiments non prévus dans le Plan décennal. Autres subsides et dépenses extraordinaires pour constructions, aménagements et divers		4.326	4.326	—
	1. Subside à l'Association des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) du Vicariat de Kitega pour construction d'un édifice du culte à Usumbura	2.326	—	—	2.326.000,—
	2. Subside à l'Institut des Parcs Nationaux pour construction d'une station au Parc de la Kagera	1.000	—	—	1.000.000,—
	3. Subside à l'Association des Prêtres du Très Saint-Sacrement pour la construction d'un édifice du culte à Kitega	1.000	—	—	900.000,—
	<i>Total article 5</i>	4.326	=====		
6				
7	Service vétérinaire; lutte contre les maladies contagieuses : Dépenses diverses		2.500	2.500	2.453.863,70
8	Dépenses extraordinaires relatives à l'émigration des Banya-Ruanda et des Barundi au Kivu et au Katanga. Subsides aux émigrants		500	500	—
9		—	—	—
10		—	—	—
	<i>Totaux chapitre IV</i>		7.326	7.326	
	<i>Totaux de la première partie</i>		11.826	11.826	
			=====		
	DEUXIÈME PARTIE.				
	<i>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES RELATIVES AU PLAN DÉCENNAL DU RUANDA-URUNDI.</i>				
	PREMIÈRE SECTION.				
	TRANSPORTS.				
11	Transports par rail		Mémoire	Mémoire	—
12	Transports par route		20.974	43.934	—
1	Travaux routiers sur les grands axes et les transversales, y compris rachat de droits fonciers aux autochtones :				
	1.		—	—	
	2. Axe A : Usumbura-Kigali		—	22.000	

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		EN FRANCS DÉPENSES FAITES AU 31.10.58
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT	
	2	Construction et aménagement du réseau routier secondaire; achat de matériel et divers	17.795	—	
			<i>Engagements</i>	<i>Paieiments</i>	
		1. Achat de matériel routier	—	1.460	1.237.679,—
		2. Entretien et fonctionnement du matériel routier	—	9.500	8.988.278,—
		3. Constructions de culées pour ponts et renforcement de ponts Algrain	—	1.678	1.669.493,50
		4. Aménagement des routes Shangugu-Kibuye et Usumbura-Rumonge	—	5.157	4.136.041,80
		<i>Totaux litera 12-2</i>	17.795	17.795	
	3	Dépenses de personnel européen affecté aux travaux prévus par l'article 12, y compris bonifications au B.V.M. pour prestations du personnel émargeant au budget ordinaire Effectif en personnel temporaire : <i>Unités</i>	3.179	3.779	1.344.439,—
		Mécaniciens 3			
		Contremaîtres 2			
		5			
	4	Régularisation de dépenses extraordinaires engagées sur les budgets des exercices antérieurs	—	360	359.963,—
		Asphaltage de la route Usumbura-Bukavu . . . 316			
		Achat de matériel routier 44			
		<i>Totaux article 12</i>	20.974	43.934	
13	1	Transports par eau			
		Extension des installations portuaires d'Usumbura	65.200	52.200	18.980.332,—
14	1	Transports par air			
		Construction de l'aérodrome d'Usumbura	—	10.000	9.993.924,—
	2	Régularisation de dépenses extraordinaires engagées sur les budgets des exercices antérieurs	—	478	—
		<i>Total article 14</i>	—	10.478	
		<i>Totaux section I</i>	86.174	106.612	

EQUIPEMENT SCIENTIFIQUE ET SERVICES PUBLICS.

15

1	Constructions administratives; logements pour Européens et logements pour autochtones (en dehors des cités). Urbanisme. Subventions			139.568	119.515	—	
	Construction, agrandissement et aménagement de bâtiments administratifs; acquisitions	10.799	—	—	—	—	
	1. Complément de mobilier pour le nouveau bureau de territoire, à Usumbura	—	120	—	—	116.909,—	
	2. Agrandissement du bureau de territoire à Byumba	—	75	—	—	91.305,—	
	3. Agrandissement du bureau postal à Usumbura	—	1.240	—	—	—	
	4. Construction d'un bâtiment pour TSF en territoire de Kayanza	—	358	—	—	—	
	5. Agrandissement du foyer social d'Astrida	—	974	—	—	636.202,—	
	6. Construction, à Kisenyi, d'une succursale au foyer social de Nyundo	—	588	—	—	8.507,—	
	7. École pour monitrices sociales au Ruanda	—	6.500	—	—	374.487,—	
	8. Construction d'un bureau pour le Service géologique à Usumbura	—	900	—	—	899.873,25	
	9. Construction d'une garderie d'enfants au foyer social de Ngagara	—	44	—	—	—	
	<i>Totaux littera 15-1</i>	10.799	10.799				
2	Bâtiments judiciaires	—	—	—	—	—	
3	Bâtiments pénitentiaires	21.574	—	—	—	—	
	Construction d'une prison de 1 ^{re} et 2 ^e catégorie au Ruanda-Urundi	—	5 000	—	—	12 744,—	
4	Construction d'écoles officielles à programme métropolitain	31.165	—	—	—	—	
	1. Construction d'un athénée à Usumbura	—	25.000	—	—	9.044.940,70	
	2. Construction d'un internat pour l'école primaire officielle, à Kitega	—	2.482	—	—	2.167.487,—	
	<i>Totaux littera 15-4</i>	31.165	27.482				
5	Logements pour le personnel européen (construction ou achat)	30.892	—	—	—	—	
15	5	1. Construction de maisons, à Usumbura, Kigali, etc.	—	25.000	—	—	20.784.873,30
	2. Construction de 10 gîtes d'étape et aménagement des gîtes existants	—	4.312	—	—	2.539.314,95	
	3. Rachat et aménagement de propriétés dans un poste de l'intérieur	—	1.580	—	—	17.438,—	
	<i>Totaux littera 15-5</i>	30.892	30.892				

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		EN FRANCS DÉPENSES FAITES AU 31.10.58
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT	
6		Logements pour le personnel indigène (construction ou achat)	16.955	—	
		1. Achat et construction de logements pour le personnel auxiliaire (42 logements, dont 20 à Usumbura)	—	9.065	1.233.798,50
		2. Agrandissement des logements pour policiers, à Usum- bura	—	3.711	688.985,—
		3. Construction de logements pour cantonniers sur la route Astrida-Shangugu	—	2.314	242.268,—
		4. Construction de logements pour policiers à Shangugu	—	1.471	3.110,—
		5. Construction de 2 logements pour le personnel des télécommunications, à Kayanza	—	394	—
		<i>Totaux littera 15-6</i>	16.955	16.955	
7		Travaux de voirie et d'assainissement	14.033	—	
		1. Dépenses d'entretien et de fonctionnement du matériel routier affecté aux travaux prévus à l'article 15	—	1.543	1.332.357,50
		2. Travaux de voirie à Usumbura	—	12.490	7.293.579,05
		<i>Totaux littera 15-7</i>	14.033	14.033	
8		Dépenses diverses	8.823	—	
		1. Raccordement aux réseaux de distribution d'électricité des nouveaux bureaux administratifs à Usumbura et des immeubles du Gouvernement à Kisenyi	—	191	195.157,—
		2. Raccordement aux réseaux de distribution d'eau des immeubles du Gouvernement à Kigali et dans divers postes	—	3.076	1.072.187,—
		3. Extension et aménagement du cimetière pour Euro- péens à Usumbura	—	386	—
		4. Subsidés aux Caisses de Pays et aux Caisses de Chef- feries pour leur équipement : bâtiments divers	—	5.170	—
		<i>Totaux littera 15-8</i>	8.823	8.823	
9		Dépenses de personnel européen, y compris bonifications au budget des Voies et Moyens pour prestations de personnel émergeant au budget ordinaire	5.357	5.357	281.090,—
		Effectif du personnel temporaire : <i>Unités</i>			
		Architecte			
		Conducteur			
		Sous-chef de chantier			
		Mécanicien			

11	Crédit pour régularisation de dépenses engagées sur les budgets antérieurs	—	174	—	—	173.197,—
	<i>Totaux article 15</i>	139.568	119.515			
16			—	—	—
17	Cartographie et géodésie.			Mémoire	Mémoire	—
18	Géologie et hydrologie	4.450	—			
	1. Salaires du personnel indigène	—	500	—	—	495.580,50
	2. Acquisition de matériel.	—	1.500	—	—	1.483.509,—
	3. Frais d'utilisation de véhicules	—	1.060	—	—	1.027.966,—
	4. Dépenses de personnel européen temporaire (1 sondeur)	—	400	—	—	388.376,—
	5. Mission hydrologique au Ruanda-Urundi	—	690	—	—	801.797,—
	Personnel :					
	Géographe 1 unité					
	Hydrologue. 1 unité					
	Géologue. 1 unité					
	Sondeur 1 unité					
	<i>Total 4 unités</i>					
	6. Étude du bloc Rushubi	—	300	—	—	283.171,40
	<i>Totaux article 18</i>	4.450	4.450			
19	Météorologie					
20	Télécommunications	5.841	—	Mémoire	Mémoire	
	1. Extension du réseau téléphonique à Usumbura	—	1.551	5.841	5.841	—
	2. Constructions télégraphiques d'Usumbura vers Kitega et Astrida	—	3.300	—	—	323.204,—
	3. Installation et équipement entre Usumbura et Bukavu.	—	990	—	—	16.180,—
	<i>Totaux article 20</i>	5.841	5.841			
21	Recherche scientifique : Subside à l'Institut pour la recherche scientifique en Afrique Centrale (I.R.S.A.C.)			1.150	1.150	1.150.000,—
	Achat de matériel pour bureau de calcul et de mécanographie; achat d'un véhicule					
	<i>Totaux section II</i>			151.009	130.956	

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		EN FRANCS DÉPENSES FAITES AU 31.10.58
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT	
		SECTION IIbis.			
		LOGEMENTS POUR INDIGÈNES.			
21	20	Office des Cités africaines. Travaux à réaliser pour compte du Ruanda-Urundi	33.446	26.840	—
		Travaux d'infrastructure des Cités indigènes d'Usumbura :			
		1. Mise en état des terrains : parcellement et piquetage .	—	—	375.467,—
		2. Drainage : drains à ciel ouvert et souterrains (égouts) .	—	—	22.428.124,—
		3. Voiries	—	—	2.567.272,—
		4. Urbanisation et embellissement de la Cité Ngagara A. }	33.446	26.840	1.453.262,—
		<i>Totaux Section IIbis</i>	33.446	26.840	
		SECTION III.			
		ÉLECTRICITÉ ET APPROVISIONNEMENT EN EAU.			
22		Programme d'investissements à réaliser par la Société des Forces hydroélectriques de l'Est de la Colonie : intervention du Ruanda-Urundi	153.000	153.000	—
		Premiers travaux de construction de la centrale hydroélectrique de la Taruka et d'installation des lignes de transport d'énergie.			
22bis		Études hydroélectriques pour compte du Ruanda-Urundi	6.000	6.000	5.225.290,—
23		Régie de distribution d'eau et d'électricité du Congo Belge et du Ruanda-Urundi. Investissements divers	36.535	27.535	4.476.862,—
		(Programme de la Régie : voir annexe 1).			
		<i>Totaux section III</i>	195.535	186.535	
		SECTION IV.			
		INSTRUCTION DES INDIGÈNES.			
24		Enseignement : construction, subsides pour constructions et divers	36.177	41.461	—
	1	Enseignement général			
		1. Subside au Vicariat Apostolique de Nyundo pour construction d'une école ménagère postprimaire, à Nyundo	—	1.357	1.221.300,—
		2. Subside au Vicariat Apostolique de Nyundo pour	—	—	

	4. Subside aux Révérendes Sœurs Blanches pour construction de logements pour institutrices laïques à l'école « Stella Matutina », à Usumbura	—	1.286	—	—	1.286.000,—
	5. Subside aux Révérends Pères Blancs du Vicariat de Kitega pour transformation des écoles d'apprentissage pédagogique de Rusengo et Rutovu en écoles de moniteurs	—	1.920	—	—	—
	6. Subside aux Dames Bernardines pour construction de maisons modèles aux écoles ménagères postprimaires de Rwamagana et Kigali	—	151	—	—	—
	7. Subsidés pour construction de 65 classes primaires centrales	—	5.733	—	—	4.521.993,—
	8. Subsidés pour construction de 70 classes succursales	—	2.240	—	—	1.037.030,—
	9. Subside pour aménagements au Lycée interracial à Usumbura	—	1.350	—	—	1.247.668,—
	10. Subside à la Caisse du Pays du Ruanda pour construction de bâtiments scolaires	—	1.200	—	—	—
	11. Équipement de l'internat de l'école officielle pour moniteurs à Ngagara	—	332	—	—	275.146,50
	12. Construction d'une école primaire officielle à Rumonge	—	427	—	—	374.423,50
	<i>Totaux littera 24-1</i>		29.024	29.451		
2	Enseignement professionnel		4.618	—		
	Construction et équipement d'une école professionnelle officielle, à Kicukiro (Kigali)		—	4.618		10.414,—
3	Enseignement médical		2.190	—		
	Construction d'un internat pour élèves infirmières à l'hôpital Prince Charles, à Usumbura		—	2.190		1.567.213,—
4			—	—		
5			—	—		
6			—	—		
7	Dépenses de personnel européen affecté aux travaux de constructions scolaires		342	342		
	Personnel temporaire : 1 contremaître.					
8	Crédit pour régularisation de dépenses engagées sur le BE 1952 :					
	Dédoublement de l'école moyenne au groupe scolaire d'Astrida		—	4.860		4.571.921,—
	<i>Totaux de l'article 24</i>		36.174	41.461		
			<i>Totaux section IV</i>			
				36.177	41.461	

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		EN FRANCS DÉPENSES FAITES AU 31.10.58	
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT		
		SECTION V.				
		HYGIÈNE ET INSTALLATIONS MÉDICALES.				
25		Services médicaux : bâtiments; hôpitaux, laboratoires, établissements spéciaux, subsides pour constructions et divers		23.811	23.811	—
	1	Zones rurales	14.803	—		
		1. Achat aux Caisses administratives des Chefferies, des hôpitaux ruraux de Muramvya et Ruyigi	—	3.321	—	—
		2. Agrandissement du sanatorium de Rwamagana	—	2.167	—	174.264,—
		3. Subside au Fonds Reine Élisabeth pour l'assistance médicale aux Indigènes (F.O.R.E.A.M.I.), section « Œuvre Reine Astrid de la mère et de l'enfant indigène (Oramei) pour construction d'une station-pilote à Muramvya	—	8.000	—	
		4. Subsides aux Caisses administratives des Chefferies du Ruanda pour constructions médicales	—	1.315	—	1.240.500,—
		<i>Totaux littera 25-1</i>	14.803	14.803		
	2	Zones urbaines	8.243	—		
		1. Agrandissement de l'hôpital « Prince Charles » à Usumbura	—	2.385	—	1.425,—
		2. Gros aménagements à l'hôpital de Kitega	—	685	—	36.718,—
		3. Hôpital d'Astrida : agrandissement de l'hôpital et achat de la buanderie aux caisses administratives des chefferies	—	5.173	—	672.906,—
		<i>Totaux littera 25-2</i>	8.243	8.243		
	3	Dépenses de personnel affecté aux travaux prévus à l'article 25	765	765		
		Personnel temporaire : 2 contremaîtres.				
		<i>Totaux article 25</i>	23.811	23.811		
		<i>Totaux section V</i>		23.811	23.811	
		SECTION VI.				
		IMMIGRATION ET COLONAT.				

Conservation des sols. Cultures. Subsidés

	Engagements	Paiements	33.757	33.757	
1. Conservation des sols et travaux d'installation et d'extension dans les paysannats	7.261	7.261	—	—	7.450.235,50
2. Propagande apicole en milieu indigène	294	294	—	—	243.300,50
3. Mise en valeur du Mosso : drainage et irrigation de la Lugoma	7.750	7.750	—	—	3.998.301,50
4. Mise en valeur de la plaine de la Ruzizi	13.501	13.501	—	—	12.042.052,—
5. Subsidés aux Caisses administratives des Chefferies du Territoire de Nyanza pour travaux d'irrigation	285	285	—	—	285.000,—
6. Dépenses de personnel européen temporaire; achat de véhicules et de matériel d'équipement pour ce personnel	4.666	4.666	—	—	R 1.939.557,— R 50.696,—
Effectif du personnel temporaire : 1 ingénieur hydraulicien; 7 ingénieurs agronomes; 4 agronomes adjoints; 1 géomètre; 13 unités					
<i>Totaux article 27</i>	<u>33.757</u>	<u>33.757</u>			
28 Prospection et reboisement des forêts			4.827	4.827	4.144.548,05
Dépenses diverses, y compris dépenses de personnel européen temporaire (4 agronomes adjoints).					
29 Pêche et pisciculture, y compris subsidés			1.734	1.734	675.602,—
Achat de matériel et dépenses de personnel européen temporaire (1 agronome adjoint)	1.734	1.734			
30 Investissements dans les installations pour le traitement des produits agricoles. Subsidés. Prêts . Prêt à l'Office pour la Valorisation des produits des cultures et élevages indigènes du Ruanda-Urundi (O.V.A.P.I.R.U.) pour construction, achat de matériel et divers.	7.415	7.415	7.415	7.415	7.415.000,—
31 Élevage	19.856	—	19.856	19.856	—
1. Mise en état de pâturages d'attente	—	1.910	—	—	846.187,85
2. Amélioration des élevages indigènes	—	2.000	—	—	2.020.409,70
3. Construction d'une fourrière au dispensaire vétérinaire du centre urbain d'Usumbura	—	300	—	—	263.354,30
4. Étude de la charge pastorale; formation pastorale des éleveurs : Personnel européen temporaire : 10 agents zootechniciens	—	2.320	—	—	1.405.649,—

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		EN FRANCS DÉPENSES FAITES AU 31.10.58
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT	
		5. Subsidés aux Caisses de Pays et Caisses administratives des Chefferies pour travaux de construction relatifs à l'élevage	—	830	—
		6. Construction d'un abattoir à Usumbura	—	12.496	—
		<i>Totaux article 31</i>	19.856	19.856	
32		Subside à l'Institut national pour l'Étude agronomique du Congo Belge (INÉAC), pour investissements divers . . .	11.700	—	11.700.000,—
		Station de recherches agronomiques de Rubona : construc- tions : 2 habitations pour Européens; 10 habitations pour travailleurs autochtones; 1 usine à café; installations du Centre de perfectionnement des assistants agricoles indi- gènes. Matériel pour traitement antiparasite. Recherches en vue de la protection des cultures industrielles et de la mise au point de méthodes culturales intensives (2 agents européens)	—	6.650	
		Centre de planning agricole du Mosso : gros matériel . . .	—	1.000	
		Station de Rwerere (Byumba) : Construction d'une maison pour Européen, de 5 habitations pour assistants indigènes et d'un magasin. Dépenses d'un agent européen affecté au développement des cultures vivrières	—	3.200	
		Stations d'essais de Lubarika : Dépenses d'un agent européen affecté à l'intensification des cultures du coton et du riz	—	750	
		Toutes stations : matériel écoclimatologique	—	100	
		<i>Totaux article 32</i>	11.700	11.700	
		<i>Totaux section VII</i>	79.289	79.289	
		<i>Totaux de la deuxième partie (Plan décennal)</i>	605.441	595.504	
		<i>Totaux des dépenses extraordinaires (première et deuxième parties)</i>	617.267	607.330	232.140.200,55

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		EN FRANCS DÉPENSES FAITES AU 31.10.58
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT	
		PREMIÈRE PARTIE. <i>DÉPENSES EXTRAORDINAIRES NON PRÉVUES DANS LE PLAN DÉCENNAL DU RUANDA-URUNDI.</i> CHAPITRE PREMIER . PORTEFEUILLE ET INVESTISSEMENTS EN VALEURS MOBILIÈRES.			
1		Portefeuille du Ruanda-Urundi : Souscription de titres et valeurs, Participations, Appels de fonds, etc. Prêts, Investissements divers	42.000	42.000	—
	1	Souscriptions de titres et valeurs, Participations, Appels de fonds	27.000	—	—
	2	Avances à consentir aux coopératives indigènes	6.500	—	6.000.000,—
	3	Alimentation du B.P.O. art. 23	2.500	—	500.000,—
	4	Avance à la C.O.R.E.M.	6.000	—	5.821.470,—
		42.000			
		=====			
		<i>Totaux chapitre premier</i>	42.000	42.000	
			=====	=====	
		CHAPITRE II. ACQUISITIONS FONCIÈRES ET IMMOBILIÈRES.			
2		Acquisitions foncières et immobilières diverses	Mémoire	Mémoire	
		<i>Totaux chapitre II</i>	—	—	
			=====	=====	
		CHAPITRE III. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES RELATIVES A LA FORCE PUBLIQUE.			
3		Constructions dans les camps militaires	17.375	17.375	—
4			17.375	17.375	
		<i>Totaux chapitre III</i>	17.375	17.375	
			=====	=====	

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		EN FRANCS DÉPENSES FAITES AU 31.10.58
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT	
		CHAPITRE IV. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DIVERSES.			
5		Subsides pour intervention du Ruanda-Urundi dans les frais de construction de bâtiments non prévus dans le Plan décennal. Autres subsides et dépenses extraordinaires pour constructions, aménagements et divers	9.160	9.160	—
	1	Subside à l'Association des Saints Missionnaires de Notre-Dame d'Afrique pour construction d'un préau et d'installations sanitaires à l'école Stella Matutina à Usumbura			360
	2	Subsides aux Caisses de Pays et Caisses administratives de Chefferie pour leur équipement économique et leur développement social			8.800
		<i>Total article 5</i>			9.160
		=====			
6		Service vétérinaire	—	—	—
7		Service vétérinaire : lutte contre les maladies contagieuses :			
		Dépenses diverses : produits pharmaceutiques, débroussaillage, etc.	7.700	7.700	285.450,—
8		Dépenses extraordinaires relatives à l'émigration des Banyarua et des Barundi au Kivu et au Katanga. Subsides aux émigrants	Mémoire	Mémoire	—
9		—	—	—
10		—	—	—
		<i>Totaux chapitre IV</i>	16.860	16.860	
		=====			
		<i>Totaux de la première partie</i>	76.235	76.235	
		=====			
		DEUXIÈME PARTIE. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES RELATIVES AU PLAN DÉCENNAL DU RUANDA-URUNDI.			
		PREMIÈRE SECTION. TRANSPORTS.			
11		Transports par rail	Mémoire	Mémoire	—
12		Transports par route	20.000	48.063	—
		Engagements Paiements			
	1	Travaux routiers sur les grands axes et transversales, y compris rachat de droits fonciers aux indigènes			

		2. Intretien et fonctionnement du matériel routier	9.266	9.266			
		3. Amélioration et aménagement du réseau routier	5.055	5.055			
		<i>Totaux littera 12-2</i>	16.821	16.821			
3		Dépenses de personnel européen affecté aux travaux prévus par l'article 12, y compris bonifications au B.V.M. pour prestations du personnel émargeant au budget ordinaire	3.179	3.179	—		
		Effectif en personnel temporaire : <i>Unités</i>					
		Mécaniciens 3					.60.893,—
4		Régularisation de dépenses extraordinaires engagées sur les budgets des exercices antérieurs	—	63			
		Achèvement route Astrida-Shangugu 8					
		Achat de matériel routier 55					
		<i>Totaux article 12</i>	20.000	48.063			
12		<i>Récapitulation article 12.</i>					
		Autorisations d'engagement :					
		Accordées aux B.E. 1956 et 1957		410.939			
		Sollicitées au présent budget		20.000			
		<i>Total</i>		430.939			
		Crédits de paiement :					
		Ouverts aux B. E. 1956 et 1957		164.539			
		Sollicités au présent budget		48.000			
		<i>Total</i>		212.539			
		Crédits de paiement restant à solliciter		218.400			
		Crédits pour régularisation de dépenses engagées sur les budgets antérieurs		63			
13		Transports par eau					
1		Extension des installations portuaires d'Usumbura	—	20.350	—	21.150	—
2		Travaux de protection de la rive du lac Tanganyka	—	800			
		<i>Total article 13</i>	—	21.150			
		<i>Récapitulation article 13.</i>					
		Autorisations d'engagement :					
		Accordées aux B. E. 1956 et 1957		121.000			
		Sollicitées au présent budget		—			
		<i>Total</i>		121.000			

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		EN FRANCS DÉPENSES FAITES AU 31.10.58
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT	
14		Crédits de paiement :			
		Ouverts aux B. E. 1956 et 1957	66.000		
		Sollicités au présent budget	21.150		
		<i>Total</i>	87.150		
		Crédits de paiement restant à solliciter	33.850		
		Transports par air		63.135	
	1	Construction de l'aérodrome d'Usumbura	62.000	—	36.542.907,60
	2	Aérodrome de Kitega	1.135	—	341.431,—
		<i>Total article 14</i>	63.135	—	
		<i>Récapitulation article 14.</i>			
	Autorisations d'engagement :				
	Accordées sur B. E. 1956 et 1957	142.000			
	Crédits de paiement :				
	Ouverts aux B. E. 1956 et 1957	70.000			
	Sollicités au présent budget	63.135			
	<i>Total</i>	133.135			
	Crédits de paiement restant à solliciter	8.865			
	<i>Totaux section I</i>		20.000	132.348	
		SECTION II.			
		ÉQUIPEMENT SCIENTIFIQUE ET SERVICES PUBLICS.			
15		Constructions administratives; logements pour Européens et logements pour autochtones (en dehors des cités). Urbanisme. Subventions		78.706	65.521
		<i>Engagements</i>			
		<i>Paiements</i>			
	1	Construction, agrandissement et aménagement de bâtiments administratifs; acquisitions :			
		1. Construction d'un foyer social à Kitega (1 ^{re} tranche).	1.500	1.500	

4	<i>Construction d'écoles officielles à programme métropolitain :</i>				
	1. Construction de l'athénée d'Usumbura	23.775	15.000	—	—
	2. Construction d'un internat pour l'école primaire officielle à Kitega	2.176	2.176	—	—
	<i>Totaux littera 15-4</i>	25.951	17.176		799
5	<i>Logements pour le personnel européen (construction ou achat) :</i>				
	1. Construction de 10 maisons au Ruanda-Urundi	8.250	8.250	—	—
	2. Achat de mobilier	1.875	1.875	—	—
	3. Aménagements aux résidences du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi et du Commissaire Provincial	1.275	1.275	—	—
	<i>Totaux littera 15-5</i>	11.400	11.400		389.957,—
6	<i>Logements pour le personnel indigène :</i>				
	1. Achat et construction de logements pour le personnel auxiliaire	4.000	4.000	—	—
7	<i>Travaux de voirie et d'assainissement :</i>				
	1. Travaux de voirie à Usumbura	9.830	9.830	—	—
	2. Asphaltage dans les C. U. de Kitega et Kigali	6.000	6.000	—	—
	<i>Totaux littera 15-7</i>	15.830	15.830		9.063,—
8	<i>Dépenses diverses :</i>		<i>Engagements</i>	<i>Paiements</i>	
	1. Installation électrique et raccordement au réseau d'électricité des habitations du personnel auxiliaire	840	840		
9	<i>Dépenses de personnel européen, y compris bonification au budget des Voies et Moyens pour prestations du personnel émergeant au budget ordinaire</i>		2.787	2.787	
	<i>Effectif du personnel temporaire :</i>				
		<i>Unités</i>			
	Architecte	1			
	Sous-chef de chantier ou conducteur	2			
	Surveillant	2			
	Contremaître	2			
	<i>Total</i>	7			
11	<i>Crédit pour régularisation de dépenses engagées sur les budgets antérieurs</i>		—	640	
	<i>Totaux article 15</i>	78.706	65.521		

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		EN FRANCS DÉPENSES FAITES AU 31.10.58
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT	
		<i>Récapitulation article 15.</i>			
		Autorisations d'engagement :			
		Disponibles sur B. E. 1957		22.739	
		Sollicitées au B. E. 1958		78.706	
		<i>Total</i>		101.445	
		Crédits de paiement :			
		Sollicités au présent budget		64.881	
		Crédits de paiement restant à solliciter		36.564	
		Crédit pour régularisation de dépenses engagées sur exercices clos		640	
16		Cartographie et géodésie		—	—
17		Géologie et hydrologie		Mémoire	Mémoire
18				16.195	16.195
		1. Salaires du personnel indigène	1.950	1.950	424.203,—
		2. Acquisition de matériel	4.395	4.395	687.418,—
		3. Frais d'utilisation de véhicules	2.000	2.000	33.242,—
		4. Dépenses de personnel européen temporaire	4.700	4.700	203.200,—
		Effectif du personnel :	<i>Unités</i>		
		Sondeur	2		
		Prospecteur	2		
		<i>Total</i>	4		
		5. Mission de recherches hydrologiques	3.150	3.150	1.652.572,—
		1° Utilisation des véhicules	500		
		2° Achat de matériel scientifique	250		
		3° Dépenses de personnel	2.400		
			3.150		
		Effectif du personnel temporaire :	<i>Unités</i>		
		Climatologiste	1		
		Écologiste-botaniste	1		
		Pédologue	1		
		Hydrologue-géologue	1		
		<i>Total</i>	4		
		<i>Totaux article 18</i>		16.195	16.195

3
4

21

21bis

22
22bis

Équipement radio et météorologie	53 746 136	553 746 136
Installations de « public address » dans les C.E.E.		
Totaux article 20	5.116	5.616
=====		
Recherche scientifique : Subside à l'Institut pour la Recherche Scientifique en Afrique Centrale (IRSAC) :		
Achat de matériel de bureau; instruments scientifiques; véhicules		1.300
		1.300
Totaux section II		101.317
		88.632
=====		
SECTION IIbis.		
LOGEMENTS POUR INDIGÈNES.		
Office des Cités Africaines. Travaux à réaliser pour compte du Ruanda-Urundi		21.734
Travaux d'infrastructure des Cités indigènes d'Usumbura :		33.240
1. Travaux d'infrastructure des cités, levés topographiques, parcellement et cadastre, drainage, égouts, etc.	21.734	33.240
2. Équipement communautaire		
3. Aménagement d'immeubles à usage commercial		
Récapitulation article 21bis.		
Autorisations d'engagement :		
Ouvertes sur B. E. antérieurs		33.446
Sollicitées au présent budget		21.734
Total		55.180
=====		
Crédits de paiement :		
Alloués sur le B. E. 1957		26.840
Sollicités au présent budget		27.240
Total		54.080
=====		
Crédits de paiement restant à solliciter		1.100
=====		
Crédit pour paiement de dépenses engagées sur exercices clos		6.000
=====		
Totaux section IIbis		21.734
		33.240
=====		
SECTION III.		
ÉLECTRICITÉ ET APPROVISIONNEMENT EN EAU.		
Études hydroélectriques pour compte du Ruanda-Urundi :		—
Établissement de l'inventaire des ressources hydroélectriques du Territoire		2.500
		2.500
		—
		—

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		EN FRANCS DÉPENSES FAITES AU 31.10.58
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT	
23		Régie de distributions d'eau et d'électricité du Congo Belge et du Ruanda-Urundi : Investissements divers 42.953 Installation de l'éclairage public dans les cités indigènes : le programme des travaux de la Régie est publié sous l'annexe II. <i>Récapitulation article 23.</i> Autorisations d'engagement : Ouvvertes sur le B. E. 1957 36.535 Sollicitées au présent budget 42.953 <i>Total</i> 79.488 =====	42.953	43.323	—
		Crédits de paiement : Ouverts au B. E. 1957 30.535 Sollicités au présent budget 43.323 <i>Total</i> 73.858 =====			
		Crédits de paiement restant à solliciter 5.630 =====			
		<i>Totaux section III</i>	45.453	45.823	
		=====	=====	=====	
		SECTION IV. INSTRUCTION DES INDIGÈNES.			
24		Enseignement : constructions, subsides pour constructions et divers <i>Engagements</i> 38.215 <i>Païements</i> 43.215	38.215	43.215	—
	1	Enseignement général : 1. Subside aux RR. PP. Jésuites pour la construction du Collège Interracial à Usumbura (dernière tranche). 11.690 11.690 2. Subsides pour construction de 65 classes primaires centrales 5.733 5.733 3. Subside pour aménagements au Lycée d'Usumbura 3.232 3.232 4. Subside pour construction et équipement d'un collège 5. à Gatagara 5.000 5.000 Subside pour transformation des écoles d'apprentissage pédagogique de Rugari et Shyogwe en écoles de moniteurs 2.600 2.600 6. Subside pour agrandissements à l'Institut pour mulâtres 1.000 1.000 <i>Totaux littera 24-1</i> 29.255 29.255			

3.	Subside pour construction et équipement d'une école artisanale à Gahini	1.700	1.700
4.	Construction et équipement d'une école professionnelle agricole au Ruanda (1 ^{re} tranche)	3.500	3.500
<i>Totaux littera 24-2</i>		8.532	8.532

3	—	—
4	—	—
5	—	—
6	—	—
7	Dépenses de personnel européen affecté aux travaux de constructions scolaires	428	428
	Personnel temporaire : 1 contremaître.		
8	Crédit pour régularisation de dépenses engagées sur le B. E. 1954 :		
	Subside aux RR. PP. Jésuites pour construction du collège interracial, à Usumbura	—	5.000
<i>Totaux de l'article 24</i>		38.215	43.215

<i>Totaux section IV</i>	38.215	43.215
--------------------------	--------	--------

SECTION V.

HYGIÈNE ET INSTALLATIONS MÉDICALES.

25

1	Services médicaux : bâtiments, hôpitaux, laboratoires, établissements spéciaux, subsides pour constructions et divers		6.583	7.784
	Zones rurales :			
	1. Premier équipement en matériel et fournitures pour hôpitaux ruraux	2.583	2.583	
	2. Subside au « Fonds Reine Elisabeth pour l'assistance médicale aux indigènes » (FOREAMI), section « œuvre Reine Astrid de la mère et de l'enfant indigènes » pour construction de maternités à Ngozi et Kigeme	4.000	4.000	
<i>Totaux littera 25-1</i>		6.583	6.583	

18.102,—

2	Zones urbaines :					
	4. Crédit pour régularisation de dépenses engagées sur le B. E. 1954 :					
	Agrandissement de l'hôpital de Kitega	—	1.201			
3	—	—			
	<i>Totaux article 25</i>	<u>6.583</u>	<u>7.784</u>			
		<i>Totaux section V</i>		<u>6.583</u>	<u>7.784</u>	
	SECTION VI.					
	IMMIGRATION ET COLONAT.					
26			—	—	—
	SECTION VII.					
	DÉVELOPPEMENT AGRICOLE.					
27	Conservation des sols. Cultures. Subsidés			34.149	34.149	—
		<i>Engagements</i>	<i>Paiements</i>			
	1. Conservation des sols et travaux d'installation et d'extension dans les paysannats, y compris les dépenses de personnel européen temporaire (8 ingénieurs-agronomes et 4 agronomes adjoints)	30.406	30.406	—	—	{ 13.726,— 3.447.746,60
	2. Programme apicole en milieu indigène, y compris dépenses de personnel (1 apiculteur)	580	580			
	4. Mission de génie rural : dépenses diverses, y compris dépenses de personnel européen temporaire (1 chef de mission et 3 secrétaires)	2.450	2.450	—	—	10.720,—
	5. Secteurs pilotes : dépenses diverses, y compris dépenses de personnel (1 unité); bonification au BVM pour prestations effectuées à charge du budget ordinaire.	550	550	—	—	—
	6. Création d'un centre d'essai et de multiplication au Ruanda-Urundi	163	163	—	—	78.000,—
	<i>Totaux article 27</i>	<u>34.149</u>	<u>34.149</u>			

	Pêche et pisciculture, y compris subsides				
	Achat de matériel et dépenses de personnel européen temporaire (2 agronomes adjoints)				
29			2.475	2.475	—
30	Investissements dans les installations pour le traitement des produits agricoles. Subsidés. Prêts.		5.910	5.910	—
	1. Prêts à l'Office pour la Valorisation des produits des cultures et élevages indigènes du Ruanda-Urundi (O.V.A.P.I.R.U.) pour constructions, achat de matériel et divers (en liquidation)	1.910	1.910		
	2. Acquisition du matériel nécessaire à l'usine à thé à construire en territoire de Shangugu	4.000	4.000	—	399.043,—
	<i>Totaux article 30</i>	5.910	5.910		
31	Élevage		8.018	8.958	—
	1. Mise en valeur, au point de vue élevage, des régions naturelles	2.000	2.000	—	—
	2. Frais d'installation et d'entretien de cinq stations de multiplication de bétail amélioré	590	590	—	—
	3. Amélioration des élevages : dépenses de matériel et dépenses de personnel (10 agents zootechniciens)	4.168	4.168	—	—
	4. Achèvement de la construction du laboratoire vétérinaire d'Astrida	1.260	1.260	—	103.675,—
	5. Crédit pour régularisation de dépenses engagées sur le B. E. 1954 : Construction d'un abattoir à Astrida.	—	940	—	—
	<i>Totaux article 31</i>	8.018	8.958		
32	Subside à l'Institut national pour l'Étude agronomique du Congo Belge (INÉAC) pour investissements divers		11.900	11.900	1.723.000,—
	Station de recherches agronomiques de Rubona :				
	Constructions : 1 habitation pour européens; 10 habitations pour travailleurs autochtones. Matériel pour traitement antiparasite. Recherches en vue de la protection des cultures industrielles et de la mise au point de méthodes culturales intensives (2 agents européens)	2.947	2.947		
	Centre zootechnique de Luvironza :				
	Constructions : 1 habitation pour Européens	800	800		
	Centre expérimental de Rwerere :				
	Constructions : 20 habitations pour autochtones, 1 warehouse et 1 magasin à vivres. Dépenses d'un agent européen affecté au développement des cultures vivrières. Matériel	2.498	2.948		
	Station d'essais de Lubarika :				
	Dépenses d'un agent européen affecté à l'intensification des cultures du coton et du riz. Matériel	755	755		
	Centre forestier d'Astrida :				
	Constructions : 1 habitation pour européen	800	800		

ART.	LITT.	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT PAR ARTICLE		EN FRANCS DÉPENSES FAITES AU 31.10.58
			DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	DES CRÉDITS DE PAIEMENT	
		Centre de planning agricole du Bugesera : Constructions : 2 habitations pour Européens. Dépenses de gros matériel et de matériel écoclimatologique . .	4.100	4.100	
		<i>Totaux article 32</i>	11.900	11.900	
		<i>Totaux section VII</i>	66.550	67.490	
		<i>Totaux de la deuxième partie (Plan décennal)</i>	299.852	418.532	
		<i>Totaux des dépenses extraordinaires (première et deuxième parties)</i>	376.087	494.767	61.984.151,70

FINANCES PUBLIQUES.

DETTE DU RUANDA-URUNDI AU 31 DÉCEMBRE DES ANNÉES CI-APRÈS :

ANNÉES	DETTE PERPÉTUELLE DOTATION FONDS DU ROI	BONS DU TRÉSOR	SUBVENTIONS RÉCUPÉRABLES		PRÊTS SANS INTÉRÊT DE LA BELGIQUE	TOTAL
			DUES A L'ÉTAT BELGE	DUES A LA COLONIE DU CONGO BELGE		
1948	—	20.000.000	60.254,63	60.254,63	—	20.120.509,26
1949	—	20.000.000	77.152,86	77.152,86	—	20.154.305,72
1950	—	20.000.000	85.601,94	85.601,94	—	20.171.203,88
1951	—	20.000.000	85.601,94	85.601,94	150.000.000 (1)	170.171.203,88
1952	—	20.000.000	—	—	300.000.000 (2)	320.000.000,—
1953	—	20.000.000	—	—	1.100.000.000 (3)	1.120.000.000,—
1954	—	20.000.000	—	—	1.500.000.000 (3)	1.520.000.000,—
1955	—	20.000.000	—	—	1.900.000.000 (3)	1.920.000.000,—
1956	200.000.000	20.000.000	—	—	2.300.000.000 (3)	2.520.000.000,—
1957	200.000.000	20.000.000	—	—	2.700.000.000 (3)	2.920.000.000,—
1958	200.000.000	20.000.000	—	—	3.300.000.000 (3)	3.520.000.000,—

(1) Dotation 1950 versée en 1951 : 150.000.000 F.

(2) Dotation 1951 versée en 1952 : 150.000.000 F.

(3) Dotation 1952 versée en 1953 sous forme de certificats de Trésorerie : 400.000.000 F.

Les dotations de 400.000.000 F par an pour les exercices 1953 et suivants ont été versées dans le courant de l'année sous forme de certificats de Trésorerie sur la Belgique.

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE 1922 A 1957 (1).

BUDGET ORDINAIRE DU RUANDA-URUNDI.

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENTS	
			BONI	MALI
Antérieur à 1926	75.641,09	15.359.478,93	—	15.283.837,84
1926	10.795.105,41	11.760.566,10	—	965.460,69
1927	20.356.402,08	15.958.481,97	4.397.920,11	—
1928	23.852.128,97	23.484.539,17	367.589,80	—
1929	26.155.268,06	34.738.734,27	—	8.583.466,21
1930	30.946.848,97	34.654.198,24	—	3.707.349,27
1931	34.278.150,31	40.218.859,87	—	5.940.709,56
1932	28.347.926,38	32.850.523,42	—	4.502.597,04
1933	40.745.367,16	34.284.556,43	6.460.810,73	—
1934	43.380.886,18	37.653.524,35	5.727.361,83	—
1935	40.101.819,12	33.066.061,86	7.035.757,46	—
1936	42.308.088,33	31.279.549,79	11.028.538,54	—
1937	46.699.038,44	33.880.969,32	12.818.069,12	—
1938	49.769.587,52	39.816.007,93	9.953.579,59	—
1939	52.935.651,97	40.457.760,94	12.477.891,03	—
1940	65.662.041,42	41.772.162,59	23.889.878,83	—
1941	93.589.655,40	56.245.089,12	37.344.566,28	—
1942	111.102.587,30	71.446.090,05	39.656.497,25	—
1943	123.249.573,02	81.167.711,66	42.081.861,36	—
1944	116.209.862,43	94.445.857,12	21.764.005,31	—
1945	120.107.204,70	109.925.575,78	10.181.628,92	—
1946	149.101.764,89	136.464.049,83	12.637.715,06	—
1947	210.330.171,07	194.454.502,37	15.875.668,70	—
1948	222.613.128,90	230.763.679,08	—	8.150.550,18
1949	271.190.146,15	328.288.570,96	—	57.098.424,81
1950	386.085.845,12	335.327.390,71	50.758.454,41	—
1951	559.222.167,12	437.612.657,73	121.609.509,39	—
1952	593.670.644,48	513.868.189,39	79.802.455,09	—
1953	595.406.991,91	561.884.494,93	33.522.496,98	—
1954	662.938.941,62	685.361.322,81	—	22.422.381,19
1955	681.307.656,10	694.059.881,62	—	12.752.225,52
1956	695.524.761,—	773.541.897,—	—	78.017.136,—
1957	810.788.009,—	956.660.661,—	—	145.872.652,—
	6.958.849.061,62	6.762.748.814,—	559.392.255,79	363.296.790,31
			Boni net : 196.100.247,48	

(1) Résultats arrêtés jusqu'à l'exercice 1957.

BUDGET DES CAISSES DES PAYS.

Bilan 1958.

	RECETTES		
	C d P RUANDA	C d P URUNDI	RUANDA-URUNDI
Encaisse au 1.1.1958	11.418.664,00	9.820.126,62	21.238.790,62
I. d'administration	8.830.124,00	10.525.612,00	19.355.736,00
II. judiciaires	1.466.777,00	546.283,00	2.013.060,00
III. sociales	110.000,00	20.000,00	130.000,00
IV. économiques	1.046.320,00	76.115,00	1.122.435,00
V. exceptionnelles	6.007.114,00	150.000,00	6.157.114,00
VI. comptes pour ordre	50.529.083,00	16.084.262,00	66.613.345,00
Versement dans la réserve	—	3.446.480,00	3.446.480,00
TOTAUX	79.408.082,00	40.668.878,62	120.076.960,00
	79.408.082,00	40.668.878,62	120.076.960,62
	DÉPENSES		
	C d P RUANDA	C d P URUNDI	RUANDA-URUNDI
Encaisse au 1.1.1958	—	—	—
I. d'administration	4.131.208,00	2.436.917,00	6.568.125,00
II. judiciaires	3.816.280,00	1.372.439,00	5.188.719,00
III. sociales	1.865.281,00	1.772.602,00	3.637.883,00
IV. économiques	585.151,00	1.065.207,00	1.650.358,00
V. exceptionnelles	7.633.181,00	2.284.137,00	9.917.318,00
VI. comptes pour ordre	51.861.602,00	15.024.490,00	66.886.092,00
Prélèvement dans la réserve	—	3.446.480,00	3.446.480,00
TOTAUX	69.892.703,00	27.402.272,00	97.294.975,00
Encaisse au 31.12.1958	9.515.379,00	13.266.606,62	22.781.985,62
BALANCE	79.408.082,00	40.668.878,62	120.076.960,62

BUDGET DES CIRCONSCRIPTIONS INDIGÈNES (Chefferies).

	RECETTES		
	RUANDA	URUNDI	RUANDA-URUNDI
Encaisse au 1 ^{er} janvier 1958	30.490.122,00	20.672.013,00	51.162.135,00
I. d'administration	72.972.737,00	58.170.717,00	131.143.454,00
II. judiciaires	5.307.957,00	3.114.791,00	8.422.748,00
III. sociales	3.036,00	1.027.476,00	1.030.512,00
IV. économiques	3.639.172,00	2.557.966,00	6.197.139,00
V. exceptionnelles	1.744.361,00	4.970.102,00	6.714.463,00
VI. comptes pour ordre	19.058.414,00	100.072.642,00	119.131.056,00
VII. comptes transitoires	18.557.883,00	29.953.315,00	48.511.198,00
TOTAUX	151.773.683,00	220.539.022,00	372.312.705,00
BALANCE	151.773.683,00	220.539.022,00	372.312.705,00
	DÉPENSES		
	RUANDA	URUNDI	RUANDA-URUNDI
I. d'administration	10.312.353,00	14.818.187,00	25.130.540,00
II. judiciaires	5.781.445,00	3.020.590,00	8.802.035,00
III. sociales	10.007.452,00	9.323.868,00	19.331.320,00
IV. économiques	32.102.549,00	19.187.482,00	51.290.031,00
V. exceptionnelles	17.352.764,00	18.344.049,00	35.696.813,00
VI. comptes pour ordre	22.510.932,00	103.130.351,00	125.641.283,00
VII. comptes transitoires	18.557.883,00	33.529.840,00	52.087.723,00
TOTAUX	116.625.378,00	201.354.367,00	317.979.745,00
Encaisse au 31.12.1958	35.148.305,00	19.184.655,00	54.332.960,00
BALANCE	151.773.683,00	220.539.022,00	372.312.705,00

BUDGET DES C.E.C. (Usumbura, Kitega et Rumonge-Nyanza lac).

Bilan 1958.

	RECETTES	DÉPENSES
Encaisse au 1.1.1958 (1)	1.581.176,43	—
I. d'administration	7.737.263,00	2.504.883,00
II. judiciaires	171.106,00	635.105,50
III. sociales	1.913,00	626.938,00
IV. économiques	1.707.076,00	2.859.899,50
V. exceptionnelles	438.306,00	1.418.745,05
VI. comptes pour ordre	8.934.056,50	8.916.865,00
TOTAUX	20.570.896,93	16.962.436,05
Encaisse au 31.12.1958	—	3.608.460,88
BALANCE	20.570.896,93	20.570.896,93

(1) Le bilan 1957 a été rectifié au cours de l'exercice 1958.

V. — IMPOTS

I. — Impôts divers sur les revenus. — Impôt personnel.

- 1) Les déductions pour charges de famille sont signalées au Chapitre II, n° 35;
- 2) Exercice fiscal 1957 : résultats au 31 octobre 1958 (clôture de l'exercice), majorés des droits rattachés aux exercices 1958 (31.12.1958) et 1959 (28.2.1959);
- 3) Exercice 1958 : résultats partiels au 28 février 1959 (14 mois d'exercice sur 22).

	EXERCICE FISCAL 1957			1958 EN MILLIERS
	TOTAL DES IMPOTS PERÇUS A LA SOURCE ET DES ENRO- MENTS	NOMBRE DE CONTRI- BUABLES ASSU- JETTIS	POURCEN- TAGE	PERÇU A LA SOURCE ET ENRO- LEMENTS I. INDIGÈNE N.I. NON- INDIGÈNE
I. <i>L'impôt sur les revenus locatifs</i>	7.141.046	445	6.501	I. 13 NI. 7.656
II. <i>La taxe mobilière.</i>				
1°) Les revenus d'actions ou parts quelconques et les revenus d'obligations à charge des sociétés par actions civiles ou commerciales ayant dans le Ruanda-Urundi ou le Congo Belge leur siège social ou leur principal établissement administratif;	869.725			14
2°) Les revenus des parts des associés non actifs dans les sociétés autres que par actions;				
3°) Les revenus, y compris tous intérêts et avantages, des capitaux empruntés à des fins professionnelles.		NI. 1.047 I. 1.659	38.914 1.536	
III. <i>L'impôt sur les revenus professionnels ou taxe professionnelle.</i>				
1°) Les bénéfices de toutes entreprises industrielles, commerciales, artisanales, agricoles ou immobilières : sociétés	18.953.236			NI. 14.628 I. 9
particuliers : NI.	20.553.176			NI. 18.443
I.	1.687.750			I. 1.574
accroissements d'impôts	2.369.573			NI. 860 I. 43
2°) Les rémunérations des fonctionnaires et employés publics ou privés, et tous salariés	34.120.976	NI. 1.826 I. 5.988	31.062	34.448
3°) Les profits, quelle que soit la dénomination, des professions libérales, charges ou offices	1.822.725	149	1.659	1.782
4°) Les profits, quelle qu'en soit la nature, des occupations non visées aux 1°) à 3°) ci-dessus	—	—	—	—
IV. <i>L'impôt métropolitain</i> sur les revenus des sociétés et autres redevables qui ont leur siège social ou leur principal établissement administratif en Belgique et qui possèdent leurs sièges d'exploitation au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi, ainsi que <i>l'impôt complémentaire</i> sur les bénéfices des sociétés, en vertu du Décret du 10 septembre 1951, sont établis par l'Office spécial d'Imposition à Bruxelles. La quote-part des impôts revenant au Ruanda-Urundi est versée au Trésor de ce Territoire par le Département ou par l'intermédiaire du Gouvernement Général.	8.548.859 13.779.013	61	20.326	—

	EXERCICE FISCAL 1957			1958 EN MILLIERS
	TOTAL DES IMPÔTS PÉRÇUS A LA SOURCE ET DES ENRO- LEMENTS	NOMBRE DE CONTRI- BUABLES ASSU- JETTIS	POURCEN- TAGE	PÉRÇU A LA SOURCE ET ENRO- LEMENTS I. INDIGÈNE N.I. NON- INDIGÈNE
IMPOT PERSONNEL				
1 ^{re} base : sur la superficie des bâtiments . . .	12.296.407			NI. 11.451
2 ^e base : sur la superficie des terrains non bâtis	243.303	NI. 3.166 I. 1.659		I. 1.016 NI. 243 NI. 1.942
3 ^e base : sur les employés, domestiques et ouvriers	2.297.974			I. 101
4 ^e base : sur les bateaux et embarcations . .	18.449			
5 ^e base : sur les véhicules :				
à moteur	3.847.449	4.800		4.099
à propulsion humaine	860.855	34.434		903
6 ^e base : sur la superficie des concessions minières	170.746			152

II. — Impôt de capitation. — Impôt supplémentaire. — Impôt sur le gros bétail.

1^o) NOMBRE DE CONTRIBUABLES.

A. — Exercice 1957.

GENRE D'IMPOT	INSCRITS AU ROLE			S'ÉTANT ACQUITTÉS DE L'IMPOT AU 31 DÉCEMBRE 1958 (a)								
				RUANDA			URUNDI			RUANDA-URUNDI		
	RUANDA	URUNDI	RUANDA-URUNDI	En 1957	En 1958	TOTAL	En 1957	En 1958	TOTAL	En 1957	En 1958	TOTAL
Capitation . .	434.954	418.301	853.255	429.549	14.497	444.046	409.433	1.4326	423.759	838.982	28.823	867.805
Supplémentaire	39.866	20.267	60.133	37.332	1.353	38.685	17.754	1.082	18.836	55.086	2.435	57.521
Sur le gros bétail	455.071	300.419	755.490	453.538	12.174	465.712	283.022	14.574	297.596	736.560	26.748	763.308

(a) Ces chiffres comprennent les contribuables ayant payé l'impôt, les exemptés et ceux ayant subi la contrainte par corps (voir répartition au tableau suivant).

B. — Exercice 1958.

GENRE D'IMPOT	INSCRITS AU ROLE			S'ÉTANT ACQUITTÉS DE L'IMPOT AU 31.12.1958 (a)		
	RUANDA	URUNDI	RUANDA-URUNDI	RUANDA	URUNDI	RUANDA-URUNDI
Capitation	447.835	419.706	867.541	437.140	414.340	851.480
Supplémentaire	38.051	19.140	57.191	34.978	16.621	51.599
Sur le gros bétail	457.275	305.448	762.723	450.095	293.495	743.590

(a) Ces chiffres comprennent les contribuables ayant payé l'impôt, les exemptés et ceux ayant subi la contrainte par corps (voir répartition au tableau suivant).

2°) ACQUITS. — EXEMPTIONS. — CONTRAINTES.

A. — *Exercice 1957.*

	ACQUITS	EXEMPTIONS	CONTRAINTES	TOTAL
RUANDA :				
Impôt de capitation	439.292	3.366	1.388	444.046
Impôt supplémentaire	38.683	—	2	38.685
Impôt sur le gros bétail	465.712	—	—	465.712
URUNDI :				
Impôt de capitation	420.275	2.388	1.096	423.759
Impôt supplémentaire	18.835	—	1	18.836
Impôt sur le gros bétail	297.596	—	—	297.596

B. — *Exercice 1958.*

	ACQUITS	EXEMPTIONS	CONTRAINTES	TOTAL
RUANDA :				
Impôt de capitation	434.276	1.793	1.071	437.140
Impôt supplémentaire	34.977	—	1	34.978
Impôt sur le gros bétail	450.095	—	—	450.095
URUNDI :				
Impôt de capitation	410.674	2.442	1.224	414.340
Impôt supplémentaire	16.620	—	1	16.621
Impôt sur le gros bétail	293.494	—	1	293.495

III. — Taux d'impôts 1958.

RÉGIONS	IMPOT DE CAPITATION	IMPOT SUPPLÉMENTAIRE	IMPOT SUR GROS BÉTAIL
RUANDA :			
Kigali	160	160	65
Nyanza	150	135	65
Astrida	150	135	65
Shangugu :			
— contribuables immigrés dans le paysannat de Rubyiro, sous-chefferie Bugarama, chefferie du Bukunzi durant les années 1957-1958	exemptés	exemptés	65
— autres contribuables	170	145	65
Kibuye	150	135	65
Kisenyi-Bugoyi	165	145	65
Kisenyi-autres chefferies	150	135	65
Ruhengeri	150	135	65
Biumba	140	135	65
Kibungu	150	135	65
URUNDI :			
Usumbura	230	230	65
Bubanza :			
— plaine : à l'exception des sous-chefferies Ruziba, Kabezi, Gitunda, Migera, Kibungo et Magara du Mushasha-Sud	230	230	65
— sous-chefferies précitées du Mushasha-Sud	155	135	65
— immigrés dans les paysannats de la plaine de la Ruzizi en 1957-1958	exemptés	exemptés	65
— montagne	155	155	65
Kitega	155	155	65
Muramvya	155	155	65
Ngozi	155	155	65
Muhinga	155	155	65
Ruyigi :			
— Buyogoma	120	120	65
— Buhumuza, Moso-Nord	100	100	65
— immigrés dans les paysannats du Moso-Nord en 1957-1958	exemptés	exemptés	65
Rutana :			
— Nkoma-Bunyambo	120	120	65
— Moso-Sud	100	100	65
— immigrés dans les paysannats du Moso-Sud en 1957-1958	exemptés	exemptés	65
Bururi :			
— plaine	230	230	65
— montagne	155	155	65
CENTRES EXTRA-COUTUMIERS (Usumbura, Kitega, Rumonge-Nyanza-Lac) :			
— pour les contribuables dont la rémunération mensuelle, ration non comprise, n'atteint pas 500 F	200	200	65
— pour les HAV non polygames, pères de 4 enfants non adultes ou infirmes nés d'un ou de plusieurs mariages monogamiques et dont ils prouvent l'existence au début de l'année	100	240	65
— pour les autres HAV	240	240	65

Sommes perçues.

EXERCICE 1957 (perçu en 1957 et 1958).

	URUNDI	RUANDA	TOTAUX
Capitation	58.989.895,00	60.265.155,00	119.255.050,00
Supplémentaire	2.613.630,00	5.117.440,00	7.731.070,00
Sur gros bétail	17.853.280,00	27.942.720,00	45.796.000,00
TOTAUX	79.456.805,00	93.325.315,00	172.782.120,00

EXERCICE 1958.

	URUNDI	RUANDA	TOTAUX
Capitation	63.785.300,00	66.186.230,00	129.971.530,00
Supplémentaire	2.575.775,00	4.801.375,00	7.377.150,00
Sur gros bétail	19.176.440,00	29.256.175,00	48.432.615,00
TOTAUX	85.537.515,00	100.243.780,00	185.781.295,00

VI. — MONNAIE ET SYSTÈME BANCAIRE

A. — Disponibilités monétaires.

Il n'existe pas de statistiques séparées pour le Ruanda-Urundi. Les renseignements concernant les mouvements et circulation monétaire sont repris globalement pour le Congo Belge et le Ruanda-Urundi (voir question 38).

B. — Montant des ressources en or et devises étrangères.

Il n'existe pas de statistiques séparées pour le Ruanda-Urundi (voir annexe VII A).

C. — Les taux de l'argent hors banque.

Il n'existe pas de cotation hors banque pour l'argent.

D. — Les Banques.

Cinq banques belges sont représentées au Ruanda-Urundi par des succursales. Les directions régionales n'établissent pas de statistiques séparées pour le Territoire.

- 1) Banque Centrale du Congo Belge : siège social Léopoldville
- 2) Banque du Congo Belge : siège social Léopoldville
- 3) Banque Belge d'Afrique : siège social Léopoldville
- 4) Société Congolaise de Banque : siège social Léopoldville
- 5) Crédit Congolais : siège social Léopoldville

Ces banques n'ont pas encore publié leurs bilans pour l'année 1958.

Les quatre banques privées sont des banques mixtes et s'occupent de dépôts et de crédits pour le commerce, l'industrie et l'Agriculture.

Ces banques ne font pratiquement pas de prêts, mais accordent des crédits à court terme dans le but de faciliter les opérations à l'importation et à l'exportation.

Les remboursements sont permanents, de même que les utilisations de crédits, ils représentent un flux et reflux de capitaux avec renouvellement constant de crédits et de remboursements.

E. — Nombre de prêts consentis à l'agriculture, commerce et industrie.

Ces renseignements n'ont pu être obtenus auprès des banques privées.

Seules les données relatives aux crédits accordés par Société de Crédit au Colonat sont connues; elles sont reprises au n^o 41.

VII. — COMMERCE ET NÉGOCE

A. — Situation monétaire intérieure et balance des paiements du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.

BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI (en millions de francs)						
ACTIF	AU 31 DÉC. 1953	AU 31 DÉC. 1954	AU 31 DÉC. 1955	AU 31 DÉC. 1956	AU 31 DÉC. 1957	AU 30 NOV. 1958
Encaisse-or	4.297	5.735	5.794,3	6.110,1	4.032,2	4.138,4
Avoirs en monnaies convertibles en or	5.781	3.942	3.801,8	3.404,7	2.367,8	2.304,3
Avoirs en francs belges :						
— Banques et divers organismes	219	105	38,7	225,5	0,5	66,9
— Certificats du Trésor belge	1.213	1.566	1.740,0	1.355,—	100,—	420,5
— Autres avoirs	1.232	1.632	618,1	2.374,6	615,6	735,3
Avoirs en autres monnaies	53	34	29,6	32,1	23,7	21,8
Monnaies étrangères et or à recevoir	—	—	7,—	1,5	1.058,1	5,5
Débiteurs pour change et or à terme	—	—	—	—	—	—
Effets commerciaux sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi	29	70	108,8	108,3	303,4	96,—
Avances sur Fonds Publics et substances précieuses	16	24	52,4	27,8	16,9	358,6
Avoirs aux Offices des chèques postaux	2	12	8,4	9,3	9,8	6,9
Effets publics (art. 6, par. 1, litt. 3a des statuts) émis par le Congo Belge	100	—	—	—	310,—	10,—
Avances :						
à des org. créés ou régis par des disp. lég. partic. ou dont les engag. sont garantis par le Congo Belge (Art. 6, par. 2, litt. 4a et c des statuts)	—	—	—	—	218,8	332,9
Effets publics belges émis en francs congolais	4.436	4.436	3.992,7	3.992,7	2.390,2	1.629,5
Fonds publics :						
(art. 6, par. 1, litt. 12 et 13 des statuts)	103	542	798,3	1.010,6	1.189,5	1.450,—
(art. 6, par. 2, litt. 4 al. 2)	—	—	—	—	157,4	17,5
Immeubles, matériel, mobilier	85	137	177,3	227,7	301,5	395,5

<i>Comptes courants et créiteurs divers :</i>						
Congo Belge et Ruanda-Urundi	4.867	5.425	6.549,3	5.854,4	3.309,7	2.580,4
Ruanda-Urundi	—	—	—	—	29,6	36,4
Comptes courants divers	4.380	3.731	2.787,5	2.067,3	1.667,4	1.446,8
Valeurs à payer	82	339	218,8	442,—	316,3	258,9
TOTAL DES ENGAGEMENTS A VUE	13.020	14.340	14.482,9	13.858,3	11.208,2	9.816,4
Créditeurs pour change et or à terme	—	—	6,8	1,5	—	5,5
Engagements en francs belges :						
A vue	1.056	847	702,7	1.191,8	1.010,5	667,5
A terme	1.115	1.970	1.443,2	2.543,2	140,9	271,7
Engagements en monnaies étrangères :						
En monnaies convertibles	1.277	649	10,—	17,2	1,8	413,4
En autres monnaies	26	13	9,1	8,2	9,3	9,9
Monnaies étrangères et or à livrer	344	44	7,—	617,—	56,3	5,5
Divers	128	228	308,—	423,1	457,7	514,7
Capital	150	150	150,—	150,—	150,—	150,—
Fonds de réserve et d'amortissement	—	41	119,3	189,7	256,4	348,—
TOTAL	17.576	18.282	17.239,—	19.000,—	13.291,—	12.202,6

B. — *Valeur totale du commerce extérieur en F Congolais.*

IMPORTATIONS — EXPORTATIONS.

La création en 1957 d'un bureau de Statistique au sein du Service des Affaires Economiques, équipé d'une mécanographie I.B.M. a permis de chiffrer avec plus de précision le commerce extérieur du Territoire.

A. — COMMERCE D'IMPORTATION.

Ce commerce comprend, d'une part, les importations en provenance des pays étrangers à l'exception du Congo Belge et, d'autre part, le commerce avec le Congo Belge.

Les importations provenant des pays autres que le Congo Belge ont été valorisées sur la base des déclarations douanières; la valorisation des importations du Congo Belge a été estimée; ces importations ne sont, en effet, pas soumises à déclaration douanière en vertu de l'Union Economique entre ces deux Territoires.

Le Commerce d'importation avec le Congo Belge se faisant presque en totalité via le port d'Usumbura, le travail statistique a été réalisé au moyen des documents de transport des marchandises ayant été manutentionnées dans ce port.

L'absence de barrière statistique sur la route d'Usumbura-Bukavu, Usumbura-Fizi (ex Albertville) et les difficultés d'obtenir des renseignements précis chez les importateurs ont forcé l'Administration à se limiter à des estimations pour le commerce via cette route.

Les opérations commerciales peu importantes entre le Kivu Nord et le Ruanda via la route Goma-Kisenyi et celles entre Shangugu et Bukavu ont été négligées.

Les échanges entre les habitants du Ruanda-Urundi et ceux du Congo établis le long de la Ruzizi (la frontière O.E. entre les 2 Territoires) n'ont pas été repris vu l'impossibilité d'obtenir des chiffres valables.

B. — COMMERCE D'EXPORTATION.

Les statistiques du commerce d'exportation ont été établies sur la base des déclarations douanières.

En l'absence de barrière statistique, il est impossible de déterminer le volume des exportations à destination du Congo Belge.

Les chiffres consignés dans les tableaux comparatifs ne sont que des approximations, dont il serait vain de vouloir préciser le degré d'exactitude.

C. — COMMERCE DE RÉEXPORTATION ET DE TRANSIT.

Le Commerce de réexportation avec les pays autres que le Congo est parfaitement connu par les déclarations en douane. Toutefois le tableau y relatif ne reprend plus les données des années antérieures, vu qu'aucune indication ne peut être dégagée de la comparaison chronologique d'opérations commerciales peu importantes et accidentelles.

Le tableau concernant le transit traduit un mouvement insignifiant de marchandises.

En ce qui concerne les réexportations effectuées vers le Congo, il a fallu procéder par estimations pour les raisons exposées à propos du commerce d'importation et d'exportation.

La place d'Usumbura étant un centre de distribution des marchandises, les réexportations vers le Kivu sont importantes surtout via la route Usumbura-Bukavu.

Afin d'évaluer ce commerce, les firmes d'Usumbura ont été invitées, comme les années précédentes, à communiquer les chiffres relatifs aux réexportations effectuées au cours de l'année sous rubrique. Cette façon de procéder ne permet que l'obtention d'estimations limitées à quelques grandes rubriques statistiques.

Une méthode susceptible d'aboutir à une meilleure connaissance de ce secteur de l'activité commerciale est cependant à l'étude.

B. — Valeur totale et tonnage du Commerce Extérieur.

ANNÉES	PAYS DE DESTINATION OU DE PROVENANCE	EXPORTATIONS OU RÉEXPORTATIONS		IMPORTATIONS	
		QUAN- TITÉS TONNES	VALEURS 1.000 FRANCS	QUAN- TITÉS TONNES	VALEURS 1.000 FRANCS
1953	<i>Congo Belge</i> :				
	Exportations-Importations	48.977	331.062	88.828	682.938
	Réexportations	6.154	140.848	—	—
	<i>Autres pays</i> :				
	Exportations-Importations	20.907	966.797	50.405	842.089
Réexportations	53	1.691	—	—	
	TOTAUX	76.091	1.440.398	139.233	1.525.027
1954	<i>Congo Belge</i> :				
	Exportations-Importations	66.129	266.918	111.232	859.015
	Réexportations	16.855	414.931	—	—
	<i>Autres pays</i> :				
	Exportations-Importations	20.828	926.418	60.148	979.020
Réexportations	86	4.800	—	—	
	TOTAUX	103.898	1.613.087	171.380	1.838.035
1955	<i>Congo Belge</i> :				
	Exportations-Importations	62.940	281.701	100.336	1.057.803
	Réexportations	16.317	467.794	—	—
	<i>Autres pays</i> :				
	Exportations-Importations	30.316	1.248.371	47.508	947.923
Réexportations	270	8.220	—	—	
	TOTAUX	109.843	2.006.086	147.844	2.005.726
1956	<i>Congo Belge</i> :				
	Exportations-Importations	63.416	297.387	119.929	1.165.944
	Réexportations	14.391	450.981	—	—
	<i>Autres pays</i> :				
	Exportations-Importations	27.525	1.178.568	62.949	1.137.858
Réexportations	112	4.799	—	—	
	TOTAUX	105.444	1.931.735	182.878	2.303.802
1957	<i>Congo Belge</i> :				
	Exportations-Importations	71.609	314.570	121.918	1.281.805
	Réexportations	27.026	495.409	—	—
	<i>Autres pays</i> :				
	Exportations-Importations	34.698	1.601.339	75.069	1.254.212
Réexportations	55	3.292	—	—	
	TOTAUX	133.388	2.404.610	196.987	2.536.017
1958	<i>Congo Belge</i> :				
	Exportations-Importations	14.529	82.950	93.976	1.096.097
	Réexportations	30.973	476.257	—	—
	<i>Autres pays</i> :				
	Exportations-Importations	30.977	1.080.089	97.638	1.308.803
Réexportations	72	4.827	—	—	
	TOTAUX	76.551	1.638.123	191.614	2.404.890

C. — a) 1. Tableau des importations totales par pays.

PAYS D'ORIGINE	ANNÉE 1955		ANNÉE 1956		ANNÉE 1957		ANNÉE 1958	
	POIDS BRUT	VALEUR	POIDS BRUT	VALEUR	POIDS BRUT	VALEUR	POIDS BRUT	VALEUR
Aden:	1.230	3.710	3.994	14.408	80	454	253	891
Afrique Equat. Franç.	—	—	—	5	6	116	—	—
Algérie	38	678	63	598	32	472	3	161
Rép. Féd. Allemande	1.876	69.703	2.003	89.529	2.856	106.434	2.440	93.889
Angola	5	31	33	160	—	—	—	—
Argentine	—	15	6	165	32	883	4	86
Australie	6	225	22	875	45	1.520	51	854
Autriche	35	920	91	2.011	55	1.958	36	1.140
Belgique	14.091	228.959	13.617	230.295	15.121	282.776	15.966	302.573
Canada	1.149	13.447	1.356	12.722	1.072	9.371	692	6.589
Chine	17	480	7	170	—	—	—	1
Danemark	78	1.199	83	1.950	171	4.420	193	6.672
Egypte	19	272	18	178	10	137	25	196
Espagne	35	1.071	231	12.415	213	12.431	42	2.600
Etats-Unis d'Amérique	5.638	240.115	8.826	352.210	5.969	271.468	6.554	245.475
Finlande	213	2.416	102	1.151	228	2.779	197	1.974
France	648	18.658	1.263	23.909	486	21.062	868	32.516
Grèce	26	856	29	422	12	664	52	1.619
Hedjaz	592	3.031	394	1.363	4.109	19.214	3.133	13.722
Hong-Kong	140	4.204	571	15.275	555	17.865	362	11.971
Hongrie	94	1.709	181	8.914	270	4.607	121	2.266
Ile Bahrein	342	1.718	576	3.079	31	202	31	224
Irak	177	811	304	1.202	3	67	264	1.049
Iran	314	1.980	609	3.039	3.984	19.981	36.852	155.600
Israël	—	5	—	—	10	707	11	565
Italie	256	14.620	378	18.779	789	29.223	2.558	41.644
Japon	598	41.262	409	29.748	441	37.500	634	33.629
Kenya Uganda	1.971	15.100	4.099	31.057	6.677	47.988	5.048	32.650
Luxembourg	415	3.074	894	6.887	1.448	12.547	569	3.420
Malaisie	18	506	2	109	6	220	4	135
Maroc	—	40	1	25	2	114	7	231
Nigeria	—	—	—	—	—	6	1	59
Norvège	45	650	57	813	86	982	67	830
Oman	—	—	164	667	—	—	—	—
Pakistan	—	—	45	521	—	—	—	—
Pays-Bas	754	24.934	481	22.978	1.094	37.234	1.109	47.284
Pologne	11	620	2	151	17	848	8	263
Portugal	207	2.771	696	7.563	318	4.399	186	4.045
Rhodésie du Nord	88	1.232	—	—	—	1	93	219
Rhodésie du Sud	71	3.000	27	773	95	2.028	242	572
Roumanie	—	—	3	315	—	4	—	1
Royaume-Uni	2.138	97.978	2.344	96.612	2.416	113.630	2.600	112.124
Somalie britannique	12	125	—	4	—	3	—	18
Somalie française	—	—	1.119	4.656	—	—	—	—
Suède	236	6.666	314	10.876	508	20.276	627	32.136
Suisse	149	14.963	132	11.335	191	15.813	143	11.825
Syrie	2	11	5	45	3	18	—	—
Tanganyika	10.985	65.172	15.531	79.472	22.676	102.920	12.249	50.871
Tchécoslovaquie	298	6.397	273	5.557	765	10.426	914	12.248
Turquie	—	—	—	—	—	25	2	48
Union Indienne	602	24.406	317	7.089	339	7.247	212	4.352
Union Sud Africaine	1.715	26.052	1.211	23.913	1.632	26.613	1.771	24.539
U.R.S.S.	—	—	—	—	5	364	—	2
Yougoslavie	8	148	14	329	89	1.632	28	419
Zanzibar	14	194	15	342	3	105	7	146
Provenances mélangées	152	1.789	37	1.209	112	2.450	820	2.906
TOTAL GÉNÉRAL	47.508	947.923	62.949	1.137.858	75.068	1.254.213	97.509	1.299.249

C. — a) 2. Tableau des importations par chapitre douanier. *

N°	CHAPITRES DOUANIERS	ANNÉE 1955		ANNÉE 1956		ANNÉE 1957		ANNÉE 1958	
		POIDS BRUT	VALEUR	POIDS BRUT	VALEUR	POIDS BRUT	VALEUR	POIDS BRUT	VALEUR
1	Animaux vivants	31	1.435	5	267	5	290	35	221
2	Viande et abats comestibles	83	1.974	7	401	2	117	2	156
3	Poissons-crustacés-mollusques	963	16.278	1.222	18.872	1.246	15.058	959	15.430
4	Lait, prod. laiterie, œufs, miel	189	7.273	332	11.052	361	11.619	345	10.081
5	Matières premières d'origine ani- male	—	18	—	9	—	11	—	11
6	Plantes vivantes, fleurs	—	18	—	12	—	34	—	10
7	Légumes, plantes alimentaires	32	235	31	246	28	333	109	581
8	Fruits, écorces comestibles	44	823	59	882	49	1.048	40	748
9	Café, thé, maté, épices	19	1.039	18	742	21	905	17	633
10	Céréales	18	217	34	314	16	223	61	377
11	Produits minoterie	2.283	18.936	3.665	29.949	4.264	33.556	5.620	42.080
12	Graines et fruits oléagineux plantes diverses	13	945	54	3.272	91	5.404	55	3.447
13	Extraits végétaux pour teintures et tannage	1	29	1	27	1	26	4	240
14	Produits bruts végétaux	—	—	—	—	—	7	—	2
15	Graisses et huiles animales et végé- tales	24	597	24	538	21	701	20	585
16	Préparations de viandes et de pois- sons	109	4.291	101	3.541	239	7.690	115	4.205
17	Sucre et sucreries	737	6.345	808	7.121	359	4.337	243	3.007
18	Cacao et préparations	42	2.107	29	1.287	43	1.691	36	1.246
17	Préparations à base de farine	116	3.411	94	2.645	215	5.497	102	2.668
20	Préparations de légumes, de plantes et de fruits	254	5.449	242	4.944	435	9.259	283	5.870
21	Préparations alimentaires diverses	47	2.053	80	3.436	109	4.241	84	3.822
22	Boissons et vinaigres	959	17.263	1.394	21.261	995	16.147	760	12.025
23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux	—	6	—	7	156	359	2	18
24	Tabacs	4	154	4	384	5	245	17	467
25	Produits minéraux, chaux et ciment	7.055	18.016	11.688	34.022	10.296	30.402	11.504	28.074
26	Minerais scorie cendre	1	191	—	—	—	3	2	2
27	Combustibles minéraux, huiles mi- nérales élec.	9.829	55.065	15.676	78.065	27.060	125.659	45.642	190.675
28	Produits chimiques inorganiques	348	2.191	344	1.946	189	1.239	515	2.668
29	Produits chimiques organiques	16	681	28	626	18	353	17	704
30	Produits pharmaceutiques	11	1.354	11	1.850	11	1.799	11	1.965
31	Engrais	1	7	4	17	20	166	32	175
32	Extraits tannants colorantes	486	9.267	475	9.580	438	8.178	293	6.620
33	Essence et produits parfumerie	24	1.277	39	1.688	37	1.811	51	2.496
34	Savons lessives matières grasses	172	3.714	211	5.058	226	4.835	214	5.067
35	Matières albuminoïdes et colles	10	255	15	317	12	298	9	221
36	Poudres et explosifs matières infla- mables	274	6.184	685	15.408	518	10.558	272	4.865
37	Produits photographiques et ciné- matographiques	4	2.382	5	3.035	6	2.831	3	1.000
38	Produits des industries chimiques	103	2.338	636	9.037	222	3.655	1.021	13.539
39	Matières plastiques artificiels et ouvrages	65	5.791	34	3.071	110	6.322	197	10.393
40	Caoutchouc et ouvrage	360	26.304	495	39.064	422	30.360	363	28.260
41	Peaux et cuirs	3	183	2	162	1	142	1	119
42	Ouvrage cuir et boyaux	23	1.775	19	2.031	31	3.212	17	1.781
43	Pelletteries et sim	—	—	—	—	—	2	—	4
44	Bois et ouvrages en bois	383	1.845	783	2.897	668	4.464	705	3.462
45	Liège et ouvrages en liège	35	800	14	445	19	536	19	842
46	Sparterie et vannerie	1	51	—	20	2	126	2	123
47	Matière pour fabrication du papier	—	—	—	—	—	21	—	—
48	Papiers-cartons et ouvr.	779	13.438	775	12.319	1.062	16.575	1.087	23.495
49	Livres et produits d'arts graphiques	19	1.067	14	958	22	1.388	26	4.303
50	Soie, bourre et bourette	—	86	12	208	1	126	99	743
51	Textiles synthétiques continus	44	4.680	122	9.693	320	27.947	138	12.420
52	Files métalliques	—	4	—	—	—	—	—	—
53	Laines, poils et crins	111	3.164	20	2.945	40	3.680	57	2.612
54	Lin et ramie	2	216	1	191	1	58	1	139
55	Coton	767	78.278	588	56.386	974	82.283	505	40.770
56	Textiles synthétiques discontinus	367	27.879	526	45.674	490	39.881	835	63.408
57	Fibres, textiles végétales	41	862	42	1.025	37	794	41	650
58	Tapis, velours et dentelles	12	1.767	16	2.529	14	3	20	2.897
59	Autres articles en matière textiles	32	3.119	41	3.282	47	5.466	61	5.470
60	Bonneterie	72	6.662	41	4.742	42	5.014	15	2.073
61	Vêtements et accessoires de vête- ments en tissus	57	8.152	124	13.302	148	16.219	91	10.051
62	Autres articles confectionnés en tissus	825	19.325	726	19.657	639	17.455	603	15.926
63	Friperie, drilles et chiffons	443	10.368	817	17.098	708	15.969	596	13.015
64	Chaussures guêtres sim	120	4.573	104	4.773	76	4.042	76	3.412
65	Coiffure	12	1.167	12	1.069	26	2.048	7	642
66	Parapluies, cannes	6	342	4	204	11	577	13	625
67	Articles en plumes et ouvrages en cheveux	—	9	—	14	—	3	—	12
68	Ouvrages en ciment et amiantes	675	3.184	96	1.200	117	4.024	25	886
69	Produits céramiques	232	3.238	447	5.924	447	5.349	608	6.341
70	Produits en verretres	590	11.904	713	10.010	1.073	13.750	856	10.917
71	Perles, métaux précieux, bijouterie	5	1.220	10	1.338	13	3.044	6	877

* Poids brut = Tonnes Valeur = 1.000 F.

N°	CHAPITRES DOUANIERS	ANNÉE 1955		ANNÉE 1956		ANNÉE 1957		ANNÉE 1958	
		POIDS BRUT	VALEUR	POIDS BRUT	VALEUR	POIDS BRUT	VALEUR	POIDS BRUT	VALEUR
72	Monnaies	—	—	—	—	—	—	5	2.315
73	Fer, fonte scies	8.387	96.958	8.517	101.648	10.187	130.146	12.717	157.366
74	Cuivre	77	4.378	49	3.693	35	2.280	28	2.145
75	Nickel	—	—	—	2	—	1	—	—
76	Aluminium	350	14.537	222	8.656	392	17.349	544	18.467
77	Magnesium - beryllium	—	—	—	—	—	—	—	—
78	Plomb	21	403	13	277	13	343	15	263
79	Zinc	14	246	28	480	23	419	30	472
80	Etain	3	168	2	141	2	150	2	135
81	Autres métaux communs	—	2	1	25	—	—	—	—
82	Outillage, coutel, métaux communs	2.042	45.314	1.616	37.819	2.050	43.902	1.275	29.126
83	Ouvrages divers en métaux communs	334	21.158	893	14.949	396	16.212	384	16.396
84	Appareils et engins mécaniques	1.564	89.018	1.073	104.686	1.502	103.424	1.630	108.504
85	Appareils électriques	611	32.710	517	31.263	906	38.917	1.033	52.563
86	Matériels pour voies ferrées	105	2.005	62	1.101	3	82	4	204
87	Autres véhicules terrestres	3.096	176.574	4.919	272.093	3.809	245.132	3.862	250.861
88	Navigation aérienne	—	—	1	92	—	3	—	—
89	Navigation maritime et fluviale	2	151	—	33	3	250	46	4.737
90	Tous instruments d'optique et de précision	37	10.295	56	9.152	37	10.600	33	7.836
91	Horlogerie	47	1.279	14	598	2	688	3	530
92	Instruments de musique	30	3.167	33	3.846	23	3.391	21	3.245
93	Armes et munitions	9	1.254	6	723	5	546	8	900
94	Meubles	281	6.855	210	7.132	257	8.315	137	4.722
95	Matières à tailler, à mouler	—	94	—	9	3	82	—	—
96	Articles de broserie	20	976	19	786	35	1.467	18	769
97	Articles pour divertissements	22	1.821	29	2.157	38	2.878	32	2.369
98	Ouvrages divers	73	3.333	41	2.316	72	3.467	116	2.579
99	Objets d'art, de collection	—	28	10	92	1	160	1	75
	TOTAL	47.508	947.923	62.950	1.137.858	75.069	1.254.213	97.509	1.299.249

C. — b) 1. Tableau des exportations par pays de destination. (*)

PAYS DE DESTINATION	ANNÉE 1955		ANNÉE 1956		ANNÉE 1957		ANNÉE 1958	
	POIDS BRUT	VALEUR	POIDS BRUT	VALEUR	POIDS BRUT	VALEUR	POIDS BRUT	VALEUR
Afrique équat. française . . .	—	—	—	—	36	1.120	15	605
Rép. Féd. Allemande . . .	1.247	8.624	854	4.718	1.278	6.762	2.129	7.638
Argentine	30	1.609	—	—	—	—	—	—
Australie	6	308	20	1.128	—	—	—	—
Autriche	30	1.348	—	—	—	—	—	—
Belgique	10.552	432.011	10.848	495.417	12.100	599.238	11.276	396.753
Bésil	88	5.937	—	—	81	6.146	—	—
Canada	—	—	10	537	31	1.700	—	—
Danemark	1.283	4.673	1.687	5.753	208	749	240	777
Egypte	—	—	5	131	—	—	24	684
Espagne	—	3	—	—	—	—	4	117
Etats-Unis d'Amérique . . .	6.863	372.749	6.058	306.813	5.912	306.431	5.412	240.341
France	146	4.363	277	6.145	633	9.779	38	1.923
Grèce	30	1.045	6	158	13	340	16	742
Haiti	27	315	—	—	—	—	—	—
Italie	83	2.294	180	5.083	153	4.006	178	4.925
Japon	—	—	63	1.885	73	2.990	46	434
Kenya Uganda	120	4.600	42	2.765	43	1.975	28	984
Norvège	—	—	—	—	—	—	20	828
Pays-Bas	90	3.330	243	6.867	202	5.654	261	3.563
Portugal	—	—	—	—	20	153	—	—
Rhodésie du Nord	—	—	—	—	1	13	—	524
Rhodésie du Sud	1	20	1	80	—	—	—	—
Royaume-Uni	478	22.672	416	24.015	192	9.357	116	3.456
Suède	754	5.430	66	260	539	1.954	—	29
Suisse	12	613	4	175	—	15	—	16
Syrie	159	4.213	259	6.163	191	5.022	147	3.683
Tanganyika	1.077	38.027	347	6.951	266	4.887	438	4.385
Union Indienne	14	343	7	169	—	—	—	—
Union Sud Africaine	—	—	—	16	2	112	—	—
Destinations mélangées . . .	7	368	7	441	1	122	52	2.209
Dar-el-Salaam (dépôt) (1)	6.700	309.453	5.578	275.203	12.697	631.141	9.651	389.711
Mombasa dépôt	499	24.023	547	27.691	26	1.673	385	15.762
TOTAUX	30.316	1.248.371	27.525	1.178.568	34.698	1.601.339	30.476	1.080.089

(1) Concerne le café arabica, entreposé à Dar-es-Salaam avant la vente (destination principale : Etats-Unis d'Amérique).

(*) Poids brut : Tonnes.

Valeur : 1000 F.

Poids brut = tonnes

C. — b) 2. Tableau des principales exportations par pays de destination.

Valeur = 1.000 F

PAYS DE DESTINATION	PRINCIPAUX PRODUITS EXPORTÉS	ANNÉE 1955		ANNÉE 1956		ANNÉE 1957		ANNÉE 1958	
		Poids brut	Valeur	Poids brut	Valeur	Poids brut	Valeur	Poids brut	Valeur
Afrique Équat. Franç.	Thé	—	—	—	—	36	1.120	17	605
Rép. Féd. Allemande . .	Palmistes décortiquées	103	583	—	—	56	319	51	291
	Huile de coton	350	4.048	174	2.222	36	516	46	589
	Tourteaux de coton	54	199	179	651	138	514	366	984
	Minerais	10	915	500	1.750	1.047	5.318	1.680	5.746
	Papaine	—	—	—	95	—	93	—	—
Argentine	Fleurs de pyrèthre	50	1.609	—	—	—	—	—	—
Australie	Café arabica	6	308	20	1.128	—	—	—	—
Autriche	Café arabica	30	1.348	—	—	—	—	—	—
Belgique	Cire d'abeilles	1	57	3	184	2	137	11	657
	Peaux de bovidés	429	11.341	357	8.509	339	8.949	161	4.337
	Peaux de chèvres et de moutons	14	831	17	605	30	1.033	23	836
	Café robusta	104	4.728	472	16.986	168	6.373	82	3.277
	Café arabica	2.829	32.088	3.040	156.177	5.916	303.232	4.049	167.534
	Coton	1.764	67.562	1.835	65.057	1.235	41.291	1.443	43.775
	Graines de ricin	828	3.633	381	2.380	275	2.214	176	972
	Huile de coton	329	3.766	850	10.309	293	4.445	215	2.724
	Tourteaux de coton	1.224	4.534	1.255	4.395	901	3.237	3.180	8.440
	Écorces de quinquina	4	83	26	501	9	119	—	—
	Minerais	2.655	178.085	2.459	180.283	2.344	165.446	1.514	124.510
Étain	—	—	473	48.664	540	57.052	315	30.651	
Or (1)	156	9.341	88	3.665	101	5.201	154	8.672	
Brésil	Minerais	88	5.937	—	—	81	6.146	—	—
Canada	Café arabica	—	—	10	537	30	1.699	—	—
Danemark	Tourteaux de coton	1.283	4.651	1.686	5.739	208	745	245	776
États-Unis d'Amérique .	Peaux de chèvres	250	19.803	241	17.440	209	13.930	226	15.370
	Café robusta	—	—	14	574	143	5.454	153	6.209
	Café arabica	5.165	246.411	4.555	233.708	5.193	271.066	4.518	183.391
	Graines de ricin	—	—	205	1.260	—	—	—	—
	Fleurs de pyrèthre	863	27.903	552	18.138	329	12.120	—	—
	Minerais	568	77.946	441	32.059	38	3.811	632	35.347
France	Cire	—	—	2	103	—	—	—	—
	Peaux de bovidés	28	695	17	412	—	—	6	174
	Peaux de chèvres	4	165	14	123	3	149	7	207
	Peaux de chèvres	4	165	14	123	3	149	7	207

		1987	106	2.533	83	2.178	155	4.205
	Peaux de chèvres et de moutons	75	—	—	1	66	—	—
	Café arabica	7	290	74	—	—	6	224
	Graines de ricin	—	—	—	44	367	—	—
	Déchets aluminium	—	—	—	14	289	6	99
	Étain	—	—	—	10	1.068	—	—
Japon	Fleurs de pyrèthre	—	—	42	—	—	—	—
	Minerais	—	—	21	73	2.990	47	434
Kenya-Uganda	Peaux de chèvre	3	163	—	3	64	2	47
	Café arabica	—	—	28	—	8	—	—
	Minerais	16	1.263	1	—	—	23	743
	Ivoire brut	—	—	5	1	350	—	—
	Fleurs de pyrèthre	—	—	—	26	1.044	—	—
Pays-Bas	Graines de ricin	—	—	—	61	505	—	—
	Huile de coton	24	316	188	71	1.018	178	2.275
	Peaux de bovidés	6	162	—	14	335	8	210
	Peaux de moutons et de chèvres	24	795	21	39	1.667	21	631
	Palmistes décortiqués	—	—	—	—	—	—	438
	Café arabica	27	1.479	—	—	3	—	—
	Minerais	5	571	33	18	2.125	—	—
Royaume-Uni	Peaux de bovidés	56	1.443	48	60	1.534	107	2.813
	Peaux de chèvres	—	—	—	15	892	3	112
	Café arabica	152	7.882	23	41	2.367	—	—
	Coton	75	2.330	166	—	—	—	—
	Minerais	158	9.395	138	64	4.160	—	—
Suède	Coton	74	2.766	—	—	—	—	—
	Tourteaux de coton	680	2.661	66	539	1.939	—	—
Syrie	Peaux de bovidés	159	4.213	259	191	5.022	148	3.683
Tanganyika Territory	Ivoire	—	—	1	3	627	—	61
	Café arabica	607	34.066	48	32	1.294	—	—
	Noix palmistes coques	—	—	10	10	71	12	71
	Palmistes décortiquées	—	—	63	48	278	115	660
	Graines de ricin	156	685	157	92	746	186	1.004
	Huile de palme	—	—	40	45	470	58	551
	Bière	—	—	4	23	246	1	3
	Cigarettes	7	1.080	13	5	1.050	8	1.949
	Peaux de chèvres	—	—	2	1	18	—	18
Dar-es-Salaam (dépôt)	Café arabica	4.299	187.592	5.199	12.092	623.922	9.038	370.567
	Café robusta	42	1.756	71	74	2.755	33	1.324
	Graines de ricin	30	128	303	522	4.213	218	1.089
	Minerais	—	1	5	—	—	—	—
	Peaux de bovidés	—	—	—	9	250	3	64
Mombasa (dépôt)	Café arabica	453	22.464	547	26	1.673	381	15.712
	Café robusta	38	1.558	—	—	—	—	—

C. — c) 1. Réexportations.

Par chapitre douanier

	POIDS BRUT (kg)	VALEUR (francs)
— Objets personnels	330	24.445
27 Combustibles - huiles minérales	20	250
37 Produits photo ciné	1.757	264.700
44 Bois - ouvrages en bois	59	8.000
49 Livres - produits arts graphiques	68	5.000
56 Textiles synthétiques	3.756	558.489
59 Autres articles textiles	860	339.000
61 Vêtements	46	10.300
63 Friperie	73	4.000
72 Monnaies	6.851	550.000
74 Cuivre	55	16.000
82 Outillage	1.317	29.313
83 Ouvrages divers en métaux	1.406	88.000
84 Machines	14.910	1.145.974
85 Appareils électriques	1.903	115.929
87 Véhicules terrestres	34.780	1.628.608
90 Instruments de précision	18	28.860
92 Instruments de musique	3	280
93 Armes - munitions	3.358	7.000
94 Meubles	96	3.000
TOTAL	71.666	4.827.148

Par pays de destination

	POIDS BRUT (kg)	VALEUR (francs)
Allemagne zone Orientale	1.000	8.000
République Fédérale Allemande	53	7.000
France	662	3.000
Grèce	2	1.000
Royaume-Uni	7.863	578.250
Suède	753	46.900
Suisse	66	16.000
Belgique	11.410	1.144.481
Union Indienne	30	15.000
Union Sud Africaine	74	37.600
Rhodésie du Nord	1.690	458.800
Kenya Uganda	18.524	928.205
Tanganyika Territory	19.926	648.900
Zanzibar	96	3.000
Somalie (Italienne)	1.300	80.000
États-Unis d'Amérique	8.217	251.012
TOTAL	71.666	4.827.148

C. — c) 1. Transit.

Par chapitre douanier

		POIDS BRUT (kg)	VALEUR (francs)
7	Légumes	1.500	30.000
60	Bonneterie	112	6.000
61	Vêtements	104	10.000
87	Véhicules terrestres.	9.900	417.000
92	Instruments de musique	15	7.000
93	Armes - Munitions	—	1.000
		11.631	471.000

Par pays de destination

		POIDS BRUT (kg)	VALEUR (francs)
France		104	10.000
Royaume-Uni		15	7.000
Union Indienne		112	6.000
Kenya Uganda		9.900	418.000
Tanganyika Territory		1.500	30.000
	TOTAL . . .	11.631	471.000

**COMMERCE « INTERZONE » ENTRE LES DEUX MEMBRES
DE L'UNION DOUANIÈRE CONGO BELGE - RUANDA-URUNDI.**

A. Via le port d'Usumbura.

Statistiques établies sur base des documents de transport couvrant les entrées des marchandises non dédouanées pour compte du Ruanda-Urundi et les sorties de toutes marchandises à destination du Congo Belge.

	ENTRÉES				SORTIES			
	POIDS BRUT TONNES		VALEUR 1.000 F		POIDS BRUT TONNES		VALEUR 1.000 F	
	1957	1958	1957	1958	1957	1958	1957	1958
Marchandises étrangères	23.545	10.620	400.910	285.898	1.158	1.469	58.587	67.721
Marchandises produites au Congo Belge	80.289	71.944	772.753	710.598	286	189	9.750	10.996
Marchandises produites au Ruanda- Urundi.	—	—	—	—	2.157	2.836	29.225	42.942
TOTAL	103.834	82.564	1.173.663	996.496	3.601	4.494	97.562	121.659

Principales rubriques.

1. Entrées.

a) marchandises étrangères

	POIDS BRUT TONNES	VALEUR 1.000 F
huile de graissage	1.363	12.010
essence et pétrole	1.739	5.215
médicaments	166	25.828
insecticides - désinfectants	258	4.879
pneus auto	153	11.479
tissus de coton	92	10.504
fer en barres et profilés	1.215	9.092
tôles	417	6.621
pompes - compresseurs	66	6.486
appareils de levage	56	2.849
machines routières	200	13.373
machines à coudre	49	6.361
tracteurs et parties	224	13.019
voitures et parties	166	13.934
camions et parties	155	7.614
vélos et scooters	60	4.504
appareils médicaux (mobilier)	30	16.261

b) marchandises produites au Congo Belge

riz	2.685	41.611
graines	3.194	17.628
huile de palme	1.741	20.895
bière	1.980	13.957

cigarettes	867	65.251
klinker - ciment	35.795	52.400
peintures	231	6.001
savon	540	8.100
explosifs	191	10.237
bois et ouvrages en bois	14.829	53.499
tissus de coton	1.882	207.318
bonneterie	196	25.655
chemises	37	7.515
couvertures	635	47.508
sacs en jute	691	10.825
chaussures	249	33.644
bouteilles	1.766	20.720
réipients (fer)	278	7.505

2. Sorties

a) marchandises étrangères

	POIDS BRUT TONNES	VALEUR 1.000 F
beurre frais	39	1.969
pneus (auto)	20	1.464
tissus	23	2.463
machines routières	169	11.542
tracteurs	102	6.889
voitures et parties	52	5.307
camions et parties	70	4.223

b) marchandises produites au Congo Belge

sucre	27	170
thé	12	907
explosifs et amorces	22	1.474
tissus coton	15	2.873
couvertures	17	1.296
chaussures	5	728
sacs	25	399

c) marchandises produites au Ruanda-Urundi

café fèves	253	10.809
café torréfié	52	3.517
ricin	305	1.904
boissons	375	2.867
peaux	137	3.710
coton et linter	533	5.278
vêtements	16	2.282
casseroles aluminium	102	6.203

B. Via la route.

Statistiques établies suite à une enquête auprès des firmes importantes d'Usumbura.

	ENTRÉES		SORTIES	
	POIDS BRUT TONNES	VALEUR 1.000 F	POIDS BRUT TONNES	VALEUR 1.000 F
Marchandises étrangères	4.012	49.254	21.887	284.507
Marchandises produites au Congo Belge	7.400	50.347	7.427	113.033
Marchandises produites au Ruanda- Urundi.	—	—	11.694	40.008
TOTAL	11.412	99.601	41.008	437.548

Principales rubriques.

1. Entrées.

a) marchandises étrangères

	POIDS BRUT TONNES	VALEUR 1.000 F
essence et pétrole	1.853	18.557
gasoil	1.877	7.928
tissus coton	41	8.062
tissus synthétiques	48	4.934
véhicules	22	4.718

b) marchandises produites au Congo Belge

	POIDS BRUT TONNES	VALEUR 1.000 F
riz	428	2.803
graines de coton	4.467	13.100
huile de palme	371	3.688
tissus coton	710	14.971
fibro-ciment	600	3.000

2. Sorties.

a) marchandises étrangères

essence de pétrole	10.457	90.416
huile de graissage	1.339	27.043
gasoil - fueloil	5.475	23.419
tissus de coton	68	12.596
fripierie	177	6.513
ouvrage en fer	804	6.327
voitures	135	25.115
camions	280	30.295
pièces de rechange véhicules	148	11.098

b) marchandises produites au Congo Belge		
cigarettes	236	67.240
ciment	6.128	16.239
tissus de coton	198	5.465
couvertures	110	3.640
sacs	155	3.226
chaussures	13	5.910
c) marchandises produites au Ruanda-Urundi		
boissons	1.120	5.933
ciment	9,077	19.039
vêtements	44	5.302
casseroles aluminium	52	2.359

D. I. — Répartition des entreprises par activité et nationalité (1)

NATIONALITÉ	AGRICULTURE SYLVICULTURE CHASSE-PÊCHE	INDUSTRIES EXTRAC- TIVES	INDUSTRIES MANU- FACTURIÈRES	CONSTRUC- TIONS	ÉLECTRICITÉ EAU SERVICES SANITAIRES	COMMERCE BANQUES ASSURANCES AFFAIRES IMMOBILL.	TRANSPORTS ENTREPOTS COMMU- NICATIONS	ACTIVITÉS DIVERSES	TOTAUX
A. — Européenne :									
Belgique	14	18	58	36	—	109	21	69	320
Grèce	6	—	13	9	—	122	—	8	158
Italie	1	—	7	28	1	11	1	1	50
Royaume-Uni	—	—	1	—	—	27	1	—	29
France	1	1	2	1	—	9	—	2	16
Portugal	—	—	2	—	—	10	1	4	17
Pays-Bas	—	—	2	2	—	3	—	1	8
Suisse	—	—	3	—	—	—	—	3	6
Luxembourg	—	—	2	—	—	2	—	—	4
Autres	1	—	1	2	—	14	2	4	24
TOTAL	23	19	91	78	1	307	26	87	632
B. — Asiatique	1	—	6	—	—	401	27	8	443
C. — Africaine :									
Ruanda-Urundi et Congo	23	3	119	4	—	3.993	101	465	4.708
Est Africain (administration anglaise)	1	—	1	3	—	59	7	3	74
Autres	—	—	2	—	—	5	1	1	9
D. — Sociétés	1	5	12	4	1	54	3	10	90
TOTAL GÉNÉRAL	49	27	231	89	2	4.819	165	574	5.956

(1) Il est tenu compte :

- a) des entreprises inscrites au Registre de Commerce;
- b) de l'activité principale mentionnée.

D. II. - Répartition des Entreprises par territoire et nationalité (1)

	EUROPÉENNES			ASIA-TIQUES	AFRICAINES		SOCIÉTÉS	TOTAL
	BELGIQUE	GRÈCE	AUTRES		G.B.-R.U.	AUTRES		
<i>RUANDA :</i>								
Kigali	26	—	9	17	245	8	8	313
Nyanza	9	—	3	28	310	1	1	352
Astrida	20	9	4	49	307	3	2	394
Shangugu	16	—	7	9	381	—	1	414
Biumba	2	—	—	19	193	—	1	215
Kibungu	5	—	3	17	242	7	2	276
Ruhengeri	5	—	4	17	557	9	2	594
Kisenyi	26	1	9	31	246	1	3	317
Kibuye.	2	—	2	3	105	—	—	112
Gitarama	2	3	4	15	254	1	2	281
TOTAL	113	13	45	205	2.840	30	22	3.268
<i>URUNDI :</i>								
Usumbura	179	82	95	114	565	31	62	1.128
Bubanza	4	1	1	1	276	—	2	285
Ngozi	10	16	3	16	252	4	1	302
Muhinga	3	10	3	28	269	4	1	318
Kitega	3	19	4	37	170	6	1	240
Ruyigi	1	2	—	10	47	6	—	66
Rutana	—	1	—	9	34	1	—	45
Muramvya	3	14	2	5	120	1	—	145
Bururi	4	—	1	18	135	—	1	159
TOTAL	207	145	109	238	1.868	53	68	2.688
TOTAL GÉNÉRAL	320	158	154	443	4.708	83	90	5.956

(1) Il est tenu compte :
a) des entreprises inscrites au Registre de Commerce;
b) de l'activité principale mentionnée;
c) du siège principal de l'entreprise.

VIII. — AGRICULTURE

A. — Occupation des terres (Propriétés et location des terres de plus de 10 ha) (en hectares).

CATÉGORIE	TERRES ARABLES ET JACHERES TEMPORAIRES	TERRES DES CULTURES INDUSTRIELLES ARBUSTIVES	TERRES FERTILES NON CULTIVÉES	PATURAGES PERMANENTS	TERRES DE REBOISEMENT	TERRES IM-PROPRES A L'AGRICULTURE	TOTAUX PAR CATÉGORIE	% PAR RAPPORT A LA SUPERFICIE DU TERRITOIRE
I) <i>Autochtones</i>	1.741.000	64.391	—	2.066.650	60.369	664.327	4.596.737	84,85
II) <i>Sociétés et Associations</i> :								
a) belges	869	1.061	1.760	631	347	242	4.910	—
b) étrangères européennes	—	—	—	—	—	—	—	—
c) étrangères asiatiques	324	50	16	—	—	10	400	—
TOTAUX	1.193	1.111	1.776	631	347	252	5.310	0,09
III) <i>Missions religieuses</i>	930	130	524	384	969	1.035	3.972	0,07
IV) <i>Gouvernement</i>	695	290	350	251	2.259	227	4.072	0,08
V) <i>Ressortissants belges</i>	1.975	2.410	327	948	1.646	1.892	9.198	0,17
VI) <i>Ressortissants étrangers</i> :								
a) Européens	491	355	154	137	250	223	1.610	—
b) Asiatiques	521	49	89	72	75	44	850	—
TOTAUX	1.122	404	243	209	325	267	2.460	0,04
TOTAUX GÉNÉRAUX	1.746.805	68.736	3.220	2.069.073	65.915	668.000	4.621.749	85,31

Note. — Les plantes pérennes telles que pyrèthre, géranium, etc., ont été considérées comme cultures industrielles arbustives.

B. — Aliénation des terres (Uniquement propriétés de terres de plus de 10 ha). (en hectares)

CATÉGORIE	TERRES ARABLES ET JACHERES TEMPORAIRES	TERRES DES CULTURES INDUSTRIELLES ARBUSTIVES	TERRES FERTILES NON CULTIVÉES	PATURAGES PERMANENTS	TERRES DE REBOISEMENT	TERRES IM-PROPRES A L'AGRICULTURE	TOTAUX PAR CATÉGORIE
a) <i>Sociétés et Associations</i> :							
1) belges	770	650	320	544	177	75	2.536
2) étrangères	—	—	—	—	—	—	—
b) <i>Missions religieuses</i>	1.167	130	524	550	969	614	3.954
c) <i>Ressortissants belges</i>	616	689	212	310	469	310	2.606
d) <i>Ressortissants étrangers</i> :							
1) Européens	113	60	58	31	64	71	397
2) Asiatiques	—	—	—	—	—	47	47
TOTAUX	113	60	58	31	64	118	444
e) <i>Gouvernement</i>	1.132	—	366	75	—	—	1.573
TOTAUX GÉNÉRAUX	3.798	1.529	1.480	1.510	1.679	1.117	11.113

Note. — Les plantes pérennes telles que pyrèthre, géranium, etc., ont été considérées comme cultures industrielles arbustives.

C. et D. — Tableau indiquant la superficie consacrée aux différentes cultures, la production totale et le total, dans chaque catégorie, en qualité et en valeur.

NATURE DES CULTURES	SUPERFICIE	PRODUCTION	VALEUR
	HECTARES	TONNES	FRANCS CONGOLAIS
a) Cultures vivrières d'autochtones :			
Haricot	347.366	294.886	1.179.544.000
Pois	94.810	74.876	336.942.000
Soja	1.063	741	2.964.000
Arachide (en coque)	11.524	6.669	26.676.000
Mais	140.934	195.938	489.845.000
Sorgho	171.007	224.481	673.443.000
Éleusine	47.480	28.193	84.579.000
Patates douces	168.564	1.162.453	1.162.453.000
Manioc : en rapport	93.659	1.361.396	680.698.000
jeune	83.769	—	—
Pommes de terre	19.618	102.257	204.514.000
Autres tubercules	11.411	68.271	68.271.000
Bananes	200.619	2.022.478	3.033.717.000
Froment	7.460	5.215	15.645.000
Orge	1.439	1.481	3.702.500
Oignons	80	65	130.000
Vigne	40	22	66.000
Avoine	—	—	—
Riz (production en paddy)	665	2.311	8.088.500
Cultures domestiques	3.750	7.180	14.360.000
Pois cajan	2.500	2.140	4.280.000
TOTAUX	1.407.758	5.561.053	7.989.918.000
b) Cultures vivrières, maraichères des entreprises des non-autochtones :			
Cultures vivrières	650	2.275	5.688.000
Légumes	35	70	350.000
Fruits	135	135	1.350.000
TOTAUX	820	2.480	7.388.000
c) Cultures industrielles d'autochtones :			
Café arabica : 1) en rapport (production en café parche)	27.225	25.053	550.666.000
2) non en rapport	13.463	—	—
Café robusta : 1) en rapport (production en café marchand)	70	60	150.000
2) non en rapport	183	—	—
Coton (production en coton-graines)	7.083	6.017	44.614.000
Palmiers elaeis : plants dispersés	7.350	—	—
Huile de palme	—	1.135	11.350.000
Amandes palmistes	—	180	270.000
Piments : plants dispersés (superficie non estimable)	—	77,5	1.007.500
Pyrèthre (production régic Kimigi)	240	247	8.604.000
Quinquina	203	—	—
Ricin (plants dispersés)	6.320	1.232	3.080.000
Tabac (plants dispersés)	2.254	1.849	110.940.000
Cire (ruches dispersées)	—	25	625.000
TOTAUX	64.391	35.875,5	731.306.500
d) Cultures industrielles des entreprises des non-autochtones :			
Café arabica (production en café marchand)	459	221	7.735.000
Café arabica (non en rapport)	168	—	—
Café robusta (production en café marchand)	532	191	4.775.000
Café robusta (non en rapport)	187	—	—
Géranium rosat (production essence)	115	0,5	600.000
Palmiers elaeis	235	—	—
Huile de palme	—	72	864.000
Amande palmiste	—	5	15.000
Pyrèthre	897	522	18.792.000
Quinquina	297	109	1.090.000
Sisal	160	—	—
Thé (dont environ 180 ha de jeunes plantations)	275	95	3.610.000
Cultures diverses	600	—	P. m.
TOTAUX	3.925	1.215,5	37.481.000
TOTAUX GÉNÉRAUX	1.476.894	5.600.624	8.766.093.000

IX. — ÉLEVAGE

A. — Recensement du cheptel aux mains des autochtones.

TERRITOIRES	SUPERFICIE DES PATURAGES (EN HA)	BOVIDÉS	CAPRIDÉS	OVIDÉS	SUIDÉS
RUANDA :					
Astrida	86.850	102.557	101.300	19.675	27.337
Biumba	123.905	67.753	216.324	122.936	1.242
Kibungu	254.055	63.312	90.350	9.715	637
Kibuye	52.408	33.130	53.533	9.331	1.767
Kigali	173.419	92.126	106.360	27.438	1.587
Kisenyi	33.402	28.802	109.663	29.636	4.986
Nyanza	145.742	154.184	207.706	13.014	17.005
Ruhengeri	32.932	34.326	127.660	86.101	1.666
Shangugu	23.324	16.415	69.864	6.029	1.154
TOTAL	878.987	592.605	1.082.760	323.875	57.381
URUNDI :					
Bubanza	104.330	27.535	81.590	33.797	250
Usumbura	—	2.136	5.549	2.057	26
Bururi	221.729	82.216	101.478	51.499	9
Kitega	146.817	87.039	118.606	38.514	193
Muhinga	105.505	37.217	66.480	26.732	147
Muramvya	69.555	64.278	75.178	26.949	710
Ngozi	70.765	51.121	172.401	42.009	1.173
Rutana	48.655	26.276	40.112	13.123	4
Ruyigi	36.327	37.629	48.105	11.658	22
TOTAL	793.683	415.447	709.499	246.338	2.534
TOTAL GÉNÉRAL 1958	1.672.670	1.008.052	1.792.259	570.213	59.915
TOTAL GÉNÉRAL 1957	1.672.302	966.443	1.698.412	531.317	53.456
TOTAL GÉNÉRAL 1956	1.669.302	930.024	1.572.972	524.544	61.483

B. — Produits de l'élevage.

1) Viande.

CATÉGORIE	ABATTAGES
A. Bovidés	54.320
B. Capridés	185.987
C. Suidés	5.689

2) Lait.

DESTINATION	QUANTITÉS FOURNIES
1. Fournitures aux laiteries des Colons	1.013.836 litres
2. Fournitures aux laiteries indigènes	—
TOTAL DES FOURNITURES	1.013.836 litres

3) Beurre.

PRODUCTEURS	QUANTITÉS PRODUITES
1. Par laiteries des Colons	35.607 kg
2. Par laiteries indigènes	—
TOTAL DE LA PRODUCTION	35.607 kg

4) Fromage.

PRODUCTEURS	QUANTITÉS PRODUITES
Par les laiteries des Colons	21.564 kg
TOTAL DE LA PRODUCTION	21.564 kg

5) Samli.

TERRITOIRES	PRODUCTION
1. Ruanda	311.500 kg
2. Urundi	180.204 kg
TOTAL DE LA PRODUCTION	491.704 kg

ESPÈCES ANIMALES	POIDS TOTAL EN KILOGRAMMES	PEAUX EXPORTÉES VERS		
		CONGO BELGE	BELGIQUE	ÉTRANGER
		KG	KG	KG
1. Bovidés	705.429	116.935	170.409	418.085
2. Capridés	217.251	—	11.948	205.303
3. Ovidés	35.999	—	3.383	32.616

X. — PÊCHERIES

Tableau P.I. — Pêche Lac Tanganika — Pêche artisanale 1958.

MOIS	NOMBRE D'UNITÉS	NOMBRE DE NUITS DE PÊCHE	STOLO-THRISSA (KG)	LATES ET LUCIOLATES (KG)	TOTAUX (KG)
Juin	6	104	18.138	1.999	20.137
Juillet	6	131	20.286	2.460	22.746
Août	6	124	15.920	462	16.382
Septembre	12	262	40.778	1.266	42.044
Octobre	12	239	21.377	114	21.491
Novembre	12	278	52.022	489	52.511
Décembre	22	283	72.082	227	72.309
		1.421	240.603	7.017	247.620
Valeur en francs congolais de la production de 1958			631.809	42.102	673.911

Tableau P. II. — Pêche Lac Tanganika — Pêche autochtone 1958.

TERRITOIRE	1956 (kg)	1957 (kg)	1958 (kg)	VALEUR FRANCS CONGOLAIS DE LA PRODUCTION 1958
Usumbura	787.500	1.088.000	1.521.000	4.495.040
Bubanza	450.000	449.000	499.000	1.747.000
Bururi	1.437.500	3.528.000	4.656.000	11.626.000
TOTAUX	2.675.000	5.065.000	6.676.000	17.868.040 (1)

(1) Dans le tableau de 1957, le prix de 40.516.720 F reprenait la valorisation des productions des années 1955, 1956 et 1957.

Tableau P. III. — Pêche Lac Tanganika — Pêche industrielle 1958.

MOIS	STOLO-THRISSA (kg)	LATES ET LUCIOLATES (kg)	TOTAUX (kg)
Janvier	93.523	151.582	245.105
Février	95.595	142.739	238.334
Mars	113.058	117.099	230.157
Avril	140.043	83.019	223.062
Mai	55.568	168.384	223.952
Juin	80.058	138.230	218.288
Juillet	60.657	99.027	159.684
Août	101.853	137.795	239.648
Septembre	97.787	242.102	339.889
Octobre	98.956	157.840	256.796
Novembre	114.845	164.142	278.987
Décembre	91.808	249.989	341.797
TOTAUX	1.143.751	1.851.948	2.995.699
Valeur en francs congolais de la production de 1958	3.431.253	13.889.610	17.320.863

XI. — FORÊTS

Tableau I. — Situation des boisements — Superficies totales.

	1958
1°) Boisements non-indigènes (Colons — Missions — Sociétés)	3.438,37
2°) Boisements réalisés par le Gouvernement :	
a) Boisements économiques sur crédits B.E.	1.316,62
b) Boisements en Black-Wattle sur crédits B.E.	942,75
TOTAUX	2.259,37
3°) Boisements des communautés indigènes :	
a) Boisements communaux	46.710,38
b) Boisements C.A.C.	458,20
c) Boisements C.D.P.	372,35
d) Boisements des postes administratifs	845,58
TOTAUX	48.386,51
4°) Divers :	
a) Boisements individuels	11.719,26
b) Pâturages ombragés	52,—
TOTAUX	11.831,26
TOTAUX GLOBAUX	65.915,51

Tableau II. — Boisements des communautés indigènes fin 1958.

	EUCALYPTUS	BLACK-WATTLE	GREVILLEA	CYPRES	DIVERS ET MÉLANGES	TOTAUX
Boisements communaux	32.521,02	6.124,19	1.066,92	2.453,84	4.544,41	46.710,38
Boisements C.D.P.	144,50	—	—	—	313,70	458,20
Boisements C.A.C.	285,10	40,80	15,80	23,85	6,80	372,35
Boisements postes administratifs	558,64	41,31	104,86	76,21	64,56	845,58
TOTAUX RUANDA-URUNDI	33.509,26	6.206,30	1.187,58	2.553,90	4.929,47	48.386,51

Tableau III. — **Boisements communaux par territoire et par essence.**

Situation au 31 décembre 1958.

TERRITOIRES	EUCALYPTUS	BLACK-WATTLE	GREVILLEA	CYPRÈS	DIVERS ET MÉLANGES	TOTAUX
Kigali	1.808,78	653,—	14,46	61,75	15,90	2.553,89
Nyanza	3.996,46	726,51	89,44	172,56	309,64	5.294,61
Astrida	3.276,58	509,43	66,19	193,75	606,81	4.652,76
Shangugu	841,76	29,50	15,50	9,50	335,06	1.231,32
Kibuye	1.472,35	321,50	6,52	26,—	283,29	2.109,66
Kisenyi	2.699,25	139,19	23,49	85,30	0,27	2.947,50
Ruhengeri	1.969,87	284,44	5,75	118,57	37,62	2.416,25
Biumba	1.273,10	1.413,10	33,60	67,50	175,—	2.962,30
Kibungu	1.106,10	49,85	76,—	21,50	4,50	1.257,95
TOTAUX RUANDA	18.444,25	4.126,52	330,95	756,43	1.768,09	25.426,24
Usumbura	24,73	—	3,—	—	237,—	264,73
Bubanza	1.566,35	167,08	172,85	102,19	144,07	2.152,54
Kitega	2.745,26	738,43	78,44	186,48	1.287,37	5.035,98
Muramvya	1.346,57	407,45	77,95	292,40	279,85	2.404,22
Ngozi	3.467,55	136,85	195,18	564,73	286,13	4.650,44
Muhinga	2.127,49	286,03	101,68	149,27	147,81	2.812,28
Ruyigi	815,92	7,04	7,84	76,60	46,50	953,90
Rutana	370,48	65,59	23,83	100,84	40,49	601,23
Bururi	1.612,42	189,20	75,20	224,90	307,10	2.408,82
TOTAUX URUNDI	14.076,77	1.997,67	735,97	1.697,41	2.776,32	21.284,14
TOTAUX RUANDA-URUNDI	32.521,02	6.124,19	1.066,92	2.453,84	4.544,41	46.710,38

Chiffres rectifiés suite au recensement effectué dans plusieurs territoires.

Tableau IV. — Boisements communaux — Réalisations en 1957 et 1958.

TERRITOIRES	SUPERFICIES RÉALISÉES EN 1957						SUPERFICIES RÉALISÉES EN 1958					
	EUCALYPTUS	BLACK-WATTLE	GREVILLEA	CYPRÈS	DIVERS ET MÉLANGES	TOTAUX	EUCALYPTUS	BLACK-WATTLE	GREVILLEA	CYPRÈS	DIVERS ET MÉLANGES	TOTAUX
Kigali	50,—	55,—	3,—	—	1,—	109,—	45,30	—	3,—	3,—	9,—	60,30
Nyanza	175,—	—	—	—	—	175,—	131,50	—	5,—	—	—	136,50
Astrida	97,50	20,—	—	—	—	117,50	97,—	—	1,50	—	—	98,50
Shangugu	57,—	—	—	—	—	57,—	48,50	—	2,50	—	—	51,—
Kibuye	40,—	20,—	—	—	—	60,—	25,50	12,—	—	—	—	37,50
Kisenyi	58,—	5,—	—	—	—	63,—	52,—	—	—	—	—	52,—
Ruhengeri	66,50	5,—	—	4,50	—	76,—	75,—	4,50	—	22,—	—	101,50
Biumba	61,—	—	5,—	—	—	66,—	43,—	—	2,50	5,—	—	50,50
Kibungu	65,—	—	—	—	—	65,—	26,—	—	6,50	—	—	32,50
TOTAUX RUANDA . . .	670,—	105,—	8,—	4,50	1,—	788,50	543,80	16,50	21,—	30,—	9,—	620,30
Usumbura	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bubanza	7,—	—	2,—	28,—	—	37,—	20,—	—	10,—	—	—	30,—
Muramvya	—	—	—	—	—	—	128,—	—	—	—	0,80	128,80
Kitega	—	—	—	—	—	—	56,50	—	—	—	—	56,50
Ngozi	43,04	12,56	—	—	—	55,6	44,40	20,—	—	—	1,—	65,40
Muhinga	—	—	—	—	—	—	25,—	—	—	—	—	25,—
Ruyigi	5,—	—	—	—	—	5,—	30,—	—	—	—	—	30,—
Rutana	35,—	2,—	—	—	—	37,—	14,—	—	—	—	—	14,—
Bururi	86,—	—	—	—	—	86,—	15,—	—	—	—	—	15,—
TOTAUX URUNDI . . .	176,04	14,56	2,—	28,—	—	220,60	332,90	20,—	10,—	—	1,80	364,70
TOTAUX RUANDA-URUNDI	846,04	119,56	10,—	32,50	1,—	1.009,10	876,70	36,50	31,—	30,—	10,80	985,—

Tableau VI. — **Boisements en Black-Wattle
et boisements économiques sur crédits B.E.**

Situation fin 1958 — Superficies et répartition par essence.

TERRITOIRES	SUPERF. PRÉVUES PAR LE PLAN DÉCENNAL	EUCALYPTUS	BLACK- WATTLE	GREVILLEA	CYPRÈS	DIVERS ET MÉLANGES	TOTAUX
Usumbura } . .	—	50,80	—	—	—	200,—	250,80
Bubanza } . .	900,—	—	5,—	—	—	—	5,—
Bururi } . .	—	5,50	729,—	—	—	—	734,50
Shangugu } . .	—	170,50	113,—	—	7,50	—	291,—
Kibuye } . .	480,—	42,—	—	—	—	—	42,—
Astrida	350,—	155,70	70,—	21,80	0,50	—	248,—
Kigali	250,—	227,08	12,90	0,06	0,38	9,—	249,42
Kisenyi	180,—	226,50	—	—	—	—	226,50
Kitega	180,—	84,30	12,85	—	—	—	97,15
Kibungu	80,—	45,—	—	—	—	—	45,—
Nyanza	80,—	70,—	—	—	—	—	70,—
TOTAUX R.-U. . .	2.500,—	1.077,38	942,75	21,86	8,38	209,—	2.259,37

XII. — RESSOURCES MINÉRALES

A. — *La superficie des terres occupées pour exploitations minières est de 8.928 ha. La superficie des mines concédées par l'autorité est de 384.482 hectares.*

B. — *Pour l'importance des principales richesses minérales, il y a lieu de se rapporter au n° 69.*

C. — *Nombre de mines classées selon la nature des produits extraits :*

Etain	89
Or - étain	2
Or et argent	74
Or	2
Or - argent - étain	6
Or - argent - columbite	2
Or - columbite - argent - étain - lithium - beryllium	1
Or - argent - tungstène - étain	2
Or - tungstène	4
Etain - tungstène	10
Tungstène	15
Etain et fer	1
Etain - niobium - tantale	56
Etain - niobium - tantale - or	1
Etain - niobium - tantale - beryl - amblygonite	1
Etain - tantale - niobium - or - argent	1
Etain - or - niobium - tantale - tungstène	1
Etain - tungstène - niobium - tantale - Lithium - Beryllium	1
Etain - Tungstène - fer	1
Etain - Niobium - Tantale - Tungstène	6
Etain - Niobium - tantale - Beryllium - Lithium	3
Etain - Tantalite - Columbite - Lithium - Beryllium	1
Tantalite - Columbite - Tungstène	1
Tantale - Niobium	3
Tantale - Columbite	1
Etain - Tantale - Columbite	2
Or - argent - étain - niobium - tantale - fer - manganèse - tungstène	1
Etain - Tungstène - Topaze - Niobium - Tantale - beryllium - Titane	1
Etain - wolfram - niobium - tantale - bismuth - mica - lithium - phosphates - asbeste - amiante	1
Cerium - lanthane - didyme	4
Etain - tantale - niobium - titane - fer - tungstène	1
Tungstène - niobium - tantale	1
Thorium et terres rares	1
Monasite	1

De tous les polygones concédés, une partie seulement est en exploitation régulière.

Dans le tableau ci-dessous sont classés, suivant la nature des produits extraits, les polygones faisant l'objet d'une activité extractive.

<i>Mines productrices de :</i>	<i>Au</i>	<i>Au</i>
	31.12.1957	31.12.1958
Or et argent	25	23
Cassitérite	16	13
Mixtes cassitérite-colombotantalite	12	11
Colombotantalite	—	—
Wolfram	6	2
Mixtes wolfram-cassitérite	1	—
Béryl	1	1
Amblygonite	1	—
Bastnaésite	—	—
	62	53

A noter que le nombre de polygones en exploitation pour la production d'or est considérable et peu en proportion avec la production réalisée (environ 110 kg), il s'agit en fait de récupérations faibles dans des gisements appauvris. L'effectif sous contrat au service dans ces travaux (orpaillage sous contrôle d'agents européens) est d'environ 700 hommes.

Les chiffres ci-dessus montrent la nouvelle régression qui s'est produite dans l'activité minière, comme résultat de la crise mondiale qui sévit sur le marché des matières premières.

Au cours de l'année 1958, 19 % des exploitations de cassitérite et 66 % des exploitations de wolfram ont été fermées, suite au contingentement de l'étain, ainsi qu'au maintien des cours faibles du wolfram.

Les exploitations de mixte à colombotantalite situées dans les importants gisements pegmatitiques de la Nyawarongo (Société Minétain), peuvent se poursuivre grâce à une organisation satisfaisante de l'extraction. Toutefois, la colombotantalite n'est qu'un produit de récupération de l'exploitation stannifère, ce qui amène une production faible et irrégulière de ce minerai.

Quant aux exploitations de minerais accessoires (béryl, amblygonite, bastnaésite), seul le béryl est encore extrait par les Sociétés Minétain et Mirudi.

En résumé, l'année 1958 a été désastreuse pour les exploitations minières : un adoucissement et même la suppression du contingentement de l'étain, ainsi qu'une amélioration des prix du wolfram peuvent contribuer fortement au redressement de cette industrie.

Notons de plus que la fourniture prochaine d'énergie hydro-électrique permettra sans doute d'organiser un avenir meilleur pour cette branche importante de l'économie du Territoire.

D. — Tonnage et valeur de la production minière.

PRODUITS MINIERES	UNITÉ	SOCIÉTÉS	COLONS	TOTAL	VALEUR MOYENNE DE RÉALISATION	VALEUR TOTALE
Or fin	kg	112,6	7,9	120,5	56.531	6.812.000
Cassitérite	tonne	2.021,5	71,3	2.092,8	75.175	157.326.000
Tantalo-colombite	»	68,7	0,8	69,5	134.204	9.327.000
Wolframite	»	51,4	184,0	235,4	37.440	8.813.000
Amblygonite	»	10,0	—	10,0	5.000	50.000
Bastnaésite	»	2,7	—	2,7	13.750	37.200
Béryl	»	46,3	—	46,3	18.325	848.000
TOTAUX	unité	2.313,2	264,0	2.577,2	—	183.231.000

La production globale de minerais essentiels est en régression de 33,9 % sur l'année précédente; cette régression s'est surtout marquée pour la cassitérite et le wolfram.

La participation des colons à la production a été de 10,5 % pour les minerais essentiels, tandis qu'elle a été nulle pour les minerais accessoires.

En 1957, on pouvait remarquer le faible intérêt économique des minerais accessoires, en 1958 cet intérêt est presque nul du fait de l'arrêt des exploitations d'amblygonite et de bastnaësité.

E. — Nombre de permis délivrés.

NOMBRE DE PERMIS DE PROSPECTION DÉLIVRÉS	AU 31 DÉCEMBRE 1956	AU 31 DÉCEMBRE 1957	AU 31 DÉCEMBRE 1958
1) Permis généraux de recherches A la date du 31.12.1958 seuls 3 permis généraux de recherches restaient valables.	242	243	246
2) Permis exclusifs de recherches dans blocs miniers . .	516	522	537

Quinze nouveaux permis exclusifs de recherches ont été délivrés en 1958 couvrant 17.335 hectares.

Restent valables au 31 décembre 1958, 109 permis spéciaux couvrant 376.800 ha, sur les 537 délivrés jusqu'à cette date. D'autre part, 20 permis étaient en instance de renouvellement au 31 décembre 1958.

Le droit exclusif de recherches dans les blocs miniers porte sur toutes les substances concessibles par la législation minière à l'exclusion des huiles minérales et des substances radioactives.

F. — Nombre de travailleurs dans les exploitations minières.

Le tableau ci-après donne la répartition des travailleurs autochtones dans les différentes exploitations; il s'agit d'effectifs moyens en H/AN pour 1957 et 1958.

Effectifs dans les mines de :

	SOCIÉTÉS		COLONS		TOTAUX	
	1957	1958	1957	1958	1957	1958
Or et argent	512	681	39	59	551	740
Cassitérite	5.792	3.815	512	425	6.304	4.240
Mixtes (Sn-Ta) et colombo-tantalite	2.790	2.289	48	11	2.838	2.300
Wolfram	997	146	1.333	609	2.330	755
Mixtes Sn-W.	311	—	—	—	311	—
Amblygonite	79	—	—	—	79	—
Bastnaësité	278	—	—	—	278	—
Béryll	37	24	7	—	44	24
TOTAUX EN EXPLOITATION. . .	10.796	6.955	1.939	1.104	12.735	8.059
Prospections	249	281	37	24	286	305
MAIN-D'ŒUVRE TOTALE . . .	11.045	7.236	1.976	1.128	13.021	8.364

Les effectifs moyens globaux sont en diminution de 55,6 %, cette forte régression est uniquement imputable aux restrictions apportées aux exportations de cassitérite, ainsi qu'aux cours faibles du wolfram.

G. — Accidents dans les industries extractives — Inspection en 1958.

Nombre d'accidents mortels	4
Nombre d'accidents autres	482
Nombre de cas de maladies professionnelles	71
Nombre de cas de maladies professionnelles ayant causé le décès	—
Nombre d'inspections de travail effectuées par les inspecteurs du Travail	21
Nombre d'inspections de travail effectuées par les membres du Service Territorial	63
Nombre d'inspections médicales effectuées	133
Nombre de personnes touchant des indemnités pour accidents de travail ou maladies professionnelles ayant causé :	
— une incapacité partielle	241
— une incapacité totale	62
— le décès	77

Le Décret du 1^{er} avril 1949 sur les accidents de travail et maladies professionnelles modifié par le Décret du 30 juin 1954 et complété par des arrêtés ministériels et ordonnances d'exécution, fixe les règles pour déterminer le montant des indemnités à verser pour incapacité partielle ou totale, permanente ou temporaire et en cas de décès.

Des barèmes fixent les taux de pourcentage à appliquer suivant le degré d'incapacité résultant d'accidents ou des maladies professionnelles.

Le montant de l'indemnité d'incapacité ou de décès est fonction également du salaire.

Ces indemnités sont versées aux intéressés ou aux ayants droit par les organismes d'assurance, notamment le Fonds Colonial des invalidités ou une mutuelle agréée.

XIII. — INDUSTRIE

INDUSTRIES EN ACTIVITÉS AU 31 DÉCEMBRE 1958.

NOMENCLATURE	NOMBRE	PRODUIT	QUANTITÉS PRODUITES		VALEUR EN 1.000 F	
			UNITÉ	TOTAL		
<i>I. Industries extractives.</i>						
Entreprises minières	16	Minerais	T.	2.458	183.213	
Carrières	12	{ Moellons	T.	52.020	—	
		{ Concassés	T.	22.206	—	
		{ Graviers	m ³	7.376	—	
		{ Sables				
		{ Trass		T.	792	—
Extraction de tourbe	1	Tourbe	T.	4.369	—	
<i>II. Industries agricoles.</i>						
Traitement café	12	Café marchand	T.	16.900	45.000	
Égrenage coton	3	Coton fibre	T.	2.016	—	
Minoteries	7	{ Farine froment	T.	253	—	
		{ Farines autres	T.	1.600	—	
Huileries	2	{ Huile de coton	T.	1.051	—	
		{ Huile de palme	T.	52	—	
Rizeries	2	Riz	T.	153	—	
Usine à thé	1	Thé	T.	95	—	
Cigarerie	1	Cigares	pièce	—	—	
<i>III. Industries alimentaires.</i>						
Laiteries	9	{ Lait	litre	306.000	—	
		{ Beurre	T.	60	—	
		{ Fromage	T.	20	—	
Brasseries	3	Bière	litre	11.627.000	140.000	
Fabrique limonades-eaux	4	{ Limonades	litre	1.480.000	} 13.000	
		{ Eaux gazeuses	litre	373.000		
Boulangeries	7	{ pain frais	T.	764	—	
		{ pâtisserie	T.	19	—	
Torréfaction café	8	Café torréfié	T.	200	—	
Huilerie de coton	1	Tourteaux	T.	3.867	—	
Biscuiterie	3	Biscuits	T.	75	—	
<i>IV. Industrie textile.</i>						
Articles de confection	2	Vêtements dessus { h.	kg.	190.900	} 40.000	
		{ f.	kg.	50.000		
		Chemises	kg.	134.500		
Fabrique de couvertures	1	Couvertures	pièce	387.000	—	
Huilerie de coton	1	Huile	T.	315	—	
<i>V. Industrie chimique.</i>						
Savonneries	5	Savon	T.	1.594	15.000	
Fabrique oxygène	1	Oxygène	m ³	2.143	140	

NOMENCLATURE	NOMBRE	PRODUIT	QUANTITÉS PRODUITES		VALEUR EN 1.000 F
			UNITÉ	TOTAL	
<i>VI. Entreprises de construction.</i>					
Entreprises générales, entreprises de bâtiments	60	—	—	—	270.000
Entreprises de peinture	3	—	—	—	—
Menuiserie	13	{ Menuiserie	T.	2.190	23.000
		{ Meuble			
Carrelage	1	Carreaux	kg.	298.080	2.104
Plomberie	2	—	—	—	—
Cimenterie	1	Ciment	T.	20.800	51.300
Fabrication objet en ciment.	9	Objet en ciment	T.	11.000	20.000
Briqueteries	15	Briques	kg.	49.827	—
Tuileries	4	Tuiles	kg.	8.459	—
Fours à chaux	3	Chaux	T.	326	—
<i>VII. Industries mécaniques.</i>					
Chantier naval	3	Bateaux	T.	75	} 48.000
Atelier de constructions métalliques	4	Charpentes	T.	867	
Atelier de menuiserie métallique	5	Fenêtres-châssis	T.	90	
Chaudronnerie	1	—	T.	247	} 2.994
Clouterie	1	Clous	T.	233	
Fabriques casseroles en aluminium	2	Casseroles	T.	338	20.700
Montage et réparation véhicules	27	Réparation	—	—	15.000 (main-d'œuvre)
<i>VIII. Divers.</i>					
Séchage peaux	3	{ Peaux bov.	T.	664	—
		{ Peaux chev.	pièce	529.200	—
		{ Peaux mout.	pièce	108.600	—
Cordonnerie	2	Réparation chaussures	—	—	—
Imprimerie	4	{ Imprimés	T.	72	—
		{ Journaux	T.	58	—
Fabrique filets pêche	1	Filets	T.	13	2.730
Blanchisserie	1	Blanchissage	T.	69	1.182.720
Réparation matériel électrique	2	—	—	—	—
<i>IX. Eaux — Électricité.</i>					
Distribution d'eau	—	Eau	m ³	2.618.620	16.411.300
Distribution d'électricité	—	Courant électrique	kWh	14.710.000	25.453.000

XIV. — COOPÉRATIVES

GENRE DE COOPÉRATIVE (ET DÉNOMINATION)	CAPITAL (F)	NOMBRE D'ADHÉRENTS				CHIFFRES D'AFFAIRES (F)	RÉSULTAT (+ = FAVORABLE) (- = DÉFAVORABLE) (F)
		COMMERCANTS	TRAVAILLEURS	AGRICULTEURS	INDÉTERMINÉS		
1) <i>Coopératives de commerçants</i>	—	—	—	—	—	—	—
2) <i>Coopératives de consommation</i> :							
Coopérative indigène de Kigali	512.921,—	—	—	—	916	362.785,80	— 58.465,16
Coopérative des Travailleurs de la Géor- ruanda	236.550,—	—	165	—	—	2.107.587,50	+ 90.372,—
Coopérative des Travailleurs de la Somuki .	76.700,—	—	220	—	—	1.211.987,—	+ 63.061,60
Coopérative de consommation de Nyacusasa	—	—	—	10.432	—	—	—
Coopérative « Travail-Fidélité-Progress » (TRAFIPRO)	371.534,—	—	—	—	1.592	2.509.992,—	+ 738.890,—
3) <i>Coopératives de production</i> :							
a) groupant des agriculteurs installés sur paysannats :							
— Union des coopératives de l'Imbo (UCIMBO)	5.200.000,—	8	56	5.062	—	805.000,—	— 363.000,—
b) groupant des planteurs de café :							
— Coopérative des planteurs de café de :							
Butegana	1.283.500,—	—	—	14.496 (1)	—	9.807.514,—	+ 3.293.396,60
Impara	1.048.404,50	—	—	5.236	—	4.558.020,—	+ 845.791,50
Nkora	954.200,—	—	—	4.766	—	4.453.133,—	+ 692.309,50
Nyamuswaga	388.700,—	—	—	3.887	—	3.538.263,—	+ 760.486,—
— Coopérative agricole de :							
Rukago	410.200,—	—	—	4.102	—	3.722.297,—	+ 562.399,—
Bandaga	394.500,—	—	—	3.945	—	1.947.265,—	+ 341.954,—

(1) Sous réserve du recensement effectué par le Gérant.

XV. — TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. — Services postaux.

Perceptions	5
Sous-perceptions	16
Bureau auxiliaire	1

SERVICE POSTAL	SERVICE INTÉRIEUR	SERVICE INTERNATIONAL	
	EXPÉDITION	RÉCEPTION	EXPÉDITION
Correspondances ordinaires et recommandées	2.652.156	936.130	519.740
Recommandés compris parmi ces correspondances	166.140	44.018	40.102
Envois avion compris parmi ces correspondances	657.410	446.864	476.346

Colis postaux :

déposés (nombre)	12.683
remis «	32,494

Lettres et boîtes avec valeur déclarée :

a) Service intérieur :

nombre	65
montant	128.447 francs congolais

b) Service international :

nombre	46
montant	43.400 francs congolais

Mandats-poste internes émis :

nombre	18.623
montant	27.389.168 francs congolais

Mandats-poste internationaux émis :

nombre	11.409
montant	13.210.275 francs congolais

B. — Services téléphoniques.

a) Réseaux locaux :

Usumbura : automatique avec 813 abonnés desservis par 1.445 appareils et 4 cabines.
Shangugu : automatique avec 37 abonnés desservis par 40 appareils.
Kisenyi : manuel avec 87 abonnés desservis par 107 appareils
Nyanza : manuel avec 25 abonnés desservis par 30 appareils et 1 cabine.
Gitarama : manuel avec 14 abonnés desservis par 17 appareils et 1 cabine.

b) Longueur des circuits des réseaux :

Usumbura	13 km aérien
	134 km souterrain
Kisenyi	34 km aérien
	7 km souterrain
Shangugu	98 km souterrain
Nyanza	15 km aérien
Gitarama	6 km aérien

c) Longueur des circuits interurbains

Usumbura-Bukavu	160 km dont 21 en Territoire du Ruanda-Urundi
Usumbura-Kalundu	40 km dont 21 en Territoire du Ruanda-Urundi
Usumbura-Uvira	35 km dont 21 en Territoire du Ruanda-Urundi
Kigali-Astrida	140 km.

d) Nombre d'appareils et cabines publiques : voir a) ci-dessus.

e) Nombre de communications : pour les bureaux automatiques seulement.

Usumbura : communications locales	1.252.144
communications interrégionales	23.845
communications interurbaines	2.157
communications internationales	56
Shangugu : communications locales	10.250 depuis juillet 1958
Kamembe : communications locales	7.571 depuis juillet 1958.

C. — Services télégraphiques.

a) Nombre de bureaux télégraphiques : 17.

g) Nombre de télégrammes transmis et reçus dans le pays et à l'étranger :

transmis	303.328
reçus	164.585

D. — Service de radiodiffusion.

a) Nombre de stations radiophoniques : néant.

g) Nombre d'appareils récepteurs radio déclarés : 1.453

E. — Routes.

a) Tableau du réseau routier :

inchangé par rapport à 1957.

b) Nombre d'automobiles privées : 2.840.

c) *Nombre d'autobus, tracteurs, camions et camionnettes :*

autobus	5
tracteurs	10
camionnettes	949
camions	909

d) *Longueur des lignes d'autobus : 2.750.*

e) *Nombre de voyageurs transportés par autobus : pas de statistique établie.*

G. — Transports aériens et aérodromes civils.

N. B. L'aérodrome de Kamembe qui dessert Bukavu, Chef lieu de la Province du Kivu, est exploité par le Congo Belge.

a) *Nombres de voyageurs qui ont pris et qui ont quitté l'avion sur les aérodromes du Territoire ;*

AÉRODROMES	VOYAGEURS	
	DÉPART	ARRIVÉE
Usumbura	17.415	16.732
Kamembe	8.756	8.400
Kigali	1.196	1.126
Astrida	81	80
TOTAUX POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	27.448	26.338

b) *Nombre de tonnes de marchandises transportées (bagages, fret et courrier) :*

AÉRODROMES	NOMBRE DE TONNES	
	ARRIVÉE	DÉPART
Usumbura	2.175	1.904
Kamembe	877	973
Kigali	83	28
Astrida	0,6	0,2
		bagages uniquement

c) *Nombre d'aérodromes civils :*

- 1 à Usumbura;
- 1 à Kamembe;
- 1 à Kigali;
- 1 à Astrida pour lignes « taxis aériens » uniquement;
- 1 à Kitega (en réfection).

H. — Services météorologiques.

Nombre de stations météorologiques : officielles 4
privées 94

I. — Transports maritimes, ports et réseau fluvial.

- a) Nombre, type et tonnage des navires de haute mer de plus de 100 tonneaux immatriculés dans le territoire : Néant.
- b) Tonnage chargé et déchargé par le commerce maritime international :
- | | |
|-------------------|------------|
| sorties | 38.830 l. |
| entrées | 180.868 l. |
- c) Navires entrés dans les ports et sortis des ports pour le commerce extérieur :
- | | | | |
|-----------------------------|-----|----------------------------|-----|
| Vapeurs : entrées | 187 | Barges : entrées | 528 |
| sorties | 182 | sorties | 521 |
- d) Nombre de voyageurs transportés : statistique pas établie.
- e) Longueur du réseau fluvial navigable :
Il n'existe pas de réseau fluvial.
- f) Nombre, tonnage et capacité des bateaux de pêche commerciaux, immatriculés ou non :
- 14 bateaux tonnage variant de 8 à 15 tonnes;
 - 14 bateaux porte-filets de 2 et 7 tonnes;
 - 59 barques porte-lampe;
 - Il faut compter en outre 1.451 pirogues et 14 catamarans appartenant aux autochtones.

XVI. — COUT DE LA VIE

A. — Prix de détail moyens.

Les prix faisant l'objet des tableaux ci-dessous varient d'un centre de distribution à un autre. En effet, la principale voie d'importation est Usumbura. Comme un des éléments de prix de vente est le coût du transport de la marchandise, ces articles importés coûtent généralement plus cher à l'intérieur du Territoire.

1) Articles principalement consommés par les autochtones.

ARTICLE	UNIT	MOYENNE (F)	MINIMA (F)	MAXIMA (F)
Bukabuka	kg	21,35	—	—
Poules	pièces	—	25,00	75,00
Viande bœuf : sans os	kg	38,40	36,15	43,15
» avec os	»	35,65	33,10	37,50
» abats	»	23,10	21,15	24,35
Huile de palme bouteille	72 cl	10,00 (1)	—	10,00
Huile de coton bouteille	72 cl	9,00 (2)	—	9,00
Légumes : tomates	kg	5,75	5,50	7,15
» échalotes	»	14,10	11,35	16,15
Riz : ex Congo Belge	»	9,50 (3)	9,50	10,00
» production locale	»	12,00	—	12,00
Farine de manioc	»	4,00 (3)	—	4,00
Carotte de manioc	»	2,80 (3)	1,67	3,17
Chikwanges	»	—	—	—
Bananes : plantin	»	3,25	2,50	3,70
» pombe	»	1,65	1,60	2,25
» jaunes	»	3,10	2,95	3,35
Tubercules : 1) pommes de terre	»	4,60	4,00	5,45
» 2) patates douces	»	2,90	2,60	3,25
Haricots : couleurs	»	8,07	6,80	9,90
» blancs	»	9,43	8,70	10,85
Arachides : gousse	»	7,00	—	7,00
» décortiquées	»	10,00 (3)	—	10,00
Sel	»	4,00 (3)	4,00	5,00
Mais	»	—	—	—
Thé local	paquet de 25 gr	2,25	2,00	2,50
Café	paquet de 250 gr	8,00	—	—
Pétrole	bouteille 3/4 litre	5,30	—	5,30
Fruits : a) citrons	kg	6,05	4,95	8,00
» b) oranges	»	—	—	—
» c) papayes	»	1,50	—	—
Charbon de bois	»	4,35	4,00	4,73
Seau galvanisé 12 litres n° 2 Cobega	pièce	55,00	55,00	60,00
Casserole : tôle émaillée	»	—	—	—
» aluminium (26 cm)	»	30,00	26,00	32,00
Nappe de table plastique	pièce	—	—	—
Essuie de toilette qualité ordinaire	»	40,00	30,00	50,00
Coiffeur : coupe cheveux homme	la coupe	30,00	—	30,00
Tulle moustiquaire confectionné	»	—	—	—
» 2 m × 2 m × 1 m	pièce	110,00	100,00	126,00
Couverture : grise réglementaire	»	60,00	55,00	60,00
» blanche	»	75,00	75,00	80,00
» noire	»	85,00	80,00	95,00
Toile à matelas Texaf n° 536	mètre	25,00	—	25,00

ARTICLE	UNITÉ	MOYENNE (F)	MINIMA (F)	MAXIMA (F)
Americani Filtisaf E 164 ou similaire	»	13,00	—	13,00
Fauteuil	—	—	—	—
Sommier métallique à ressort . . .	pièce	—	—	—
Lampe colemen 300 bougies . . .	»	525,00	500,00	550,00
Lanterne tempête Feuerhand . . .	»	45,00	40,00	55,00
Machine à coudre Singer bois . . .	»	3.500,00	—	3.500,00
Chaussures Bata :				
semelle cuir	paire	249,00	—	249,00
semelle caoutchouc	»	199,00	—	199,00
sandale	»	57,50	55,00	60,00
Imperméable ordinaire caoutchouc	pièce	170,00	140,00	230,00
Drill khaki Texaf n° 401/46 . . .	mètre	45,00	44,00	55,00
Costume « Safari » :				
1) façon karami		220,00	—	220,00
2 pièces avec capitula		165,00	—	165,00
2) façon Mogabo		150,00	—	150,00
2 pièces avec capitula		115,00	—	115,00
Wax hollandais	pièce	270,00	260,00	280,00
Spun	mètre	30,00	30,00	33,00
Imprimé fancy print anglais . . .	pièce	170,00	150,00	180,00
Flanelle	mètre	30,00	25,00	33,00
Chaussette coton	paire	15,00	15,00	25,00
Mouchoir ordinaire	pièce	5,00	5,00	8,00
Entrée match football	entrée	2 - 8 - 10	2,00	10,00
Beignets	100 gr	2 pour 1 F	—	—
Beurre en boîte métallique	1 lb	30,00	30,00	30,00
Margarine Blue Band	bt. 500 gr	22,00	22,00	22,00
Poisson séché Ndagala	kg	23,80	18,50	25,95
Poisson frais Ndagala	»	4,35	3,50	5,70
Poisson frais Sangala	»	8,50	7,60	12,35

- (1) Ordonnance n° 41/146 du 17 septembre 1957, prix maximum 10 F la bouteille.
(2) Ordonnance n° 441/215 du 22 septembre 1958, prix maximum 12 F le litre et 9 F la bouteille.
(3) Ordonnance n° 441/77 du 26 mars 1958, prix maxima 9,50, 4, 3, 4,50 10 et 4 F.
(4) Ordonnance n° 441/178 du 8 août 1958, 5,30 F la bouteille.

**2) Prix de détail moyens, minima et maxima
des principaux articles relevés au Ruanda-Urundi au courant de l'année 1958.**

ARTICLE	UNITÉ	MOYENNE (F)	MINIMA (F)	MAXIMA (F)
Pain blanc, emballé et coupé . . .	500 gr	8,50	8,50	8,50
Farine en sachet d'origine	2 lbs	14,43	13,00	15,50
Gruau d'avoine	1 lb 4	22,36	20,00	26,00
« Petit beurre », emballage carton .	250 gr	17,02	15,00	20,00
Pain d'épice, emballage papier ou transparent	500 gr	26,21	20,00	30,00
Macaroni, emballage carton	kg	37,15	35,24	43,90
Vin rouge, genre Nabao	dj. 10 litres	331,28	325,00	385,00
Apéritif Martini rouge	bouteille 3/4 litre	96,91	93,00	100,00
Whisky, J. Walker red label et Black & White	»	185,29	175,00	195,00
Bière	»	13,17	13,00	13,50
Eau gazeuse	»	4,82	4,50	6,00
Limonade	»	8,18	6,50	9,00
<i>Viande de bœuf :</i>				
a) Bouilli	kg	54,08	40,00	80,00
b) Beefsteak et rumpsteak	»	121,68	100,00	130,00
c) Contrefilet	»	142,17	120,00	160,00
d) Entrecôte désossée	»	127,50	120,00	130,00
e) Filet américain	»	114,84	95,00	140,00
f) Carbonnades	»	75,63	70,00	80,00
<i>Viande de porc :</i>				
a) Côtelettes	kg	95,90	60,00	120,00
b) Rôti	»	102,84	80,00	120,00
c) Jambonneau	»	54,00	40,00	60,00
<i>Viande de veau :</i>				
a) Rôti	kg	172,05	130,00	200,00
b) Côtelettes	»	142,17	130,00	160,00
Corned beef	boîte 12 oz	21,24	19,00	23,00
<i>Charcuterie :</i>				
a) Jambon cuit	kg	199,29	150,00	280,00
b) Filet d'Anvers	»	194,87	150,00	260,00
c) Saucisson de Boulogne	»	214,14	200,00	240,00
d) Pâté de foie	»	119,14	100,00	200,00
e) Hure de porc et tête pressée . .	»	107,60	80,00	150,00
<i>Poisson frais :</i>				
a) Capitaine	kg	54,63	30,00	70,00
b) Filets de Tilapia	»	64,21	60,00	77,09
Sardines	boîte	11,82	7,00	15,00
Riz	kg	18,28	14,00	25,00
Pommes de terre	»	4,09	3,00	5,00
<i>Légumes frais :</i>				
a) Choux fleurs	kg	16,20	12,00	20,00
b) Salsifis	»	16,57	15,00	20,00
c) Poireaux	»	12,95	10,00	15,00
d) Tomates	»	17,34	12,00	20,00
e) Choux blancs	»	13,95	12,00	20,00
f) Céléris blancs	»	26,95	15,00	30,00
g) Chicons	»	44,88	13,00	85,00
h) Salade, Kivu	»	18,46	5,00	20,00
i) Oignons	»	16,28	12,00	25,00
Poulets et poules à bouillir	»	101,80	85,00	150,00
œufs frais	pièce	4,00	2,50	5,00

ARTICLE	UNIT	MOYENNE (F)	MINIMA (F)	MAXIMA (F)
<i>Conserves de légumes :</i>				
a) Petits pois extra-fins	boîte 1/2 litre	20,51	14,00	26,00
b) Asperges en branches	boîte 1/2 litre	45,23	35,00	57,00
c) Soupes de légumes	boîte 185 gr	10,58	6,00	15,00
Lait en poudre	2 1/2 lbs	99,15	83,00	110,00
Lait frais entier	litre	12,04	10,00	14,00
Lait en boîte entier non sucré	500 gr	18,67	18,00	20,00
Beurre frais non salé	1 lb	29,13	24,00	43,00
Margarine (Planta)	250 gr	16,88	16,00	18,00
Huile d'arachides	bouteille 3/4 litre	36,94	34,50	41,00
Lard fumé	kg	78,71	55,00	110,00
<i>Fromage :</i>				
a) Gouda et Edam	kg	87,43	75,00	110,00
b) Gruyère	»	138,89	120,00	160,00
c) Blanc	»	47,30	30,00	60,00
d) Port-Salut	»	152,75	130,00	160,00
Sucre cristallisé, production locale	»	15,26	14,00	22,00
Confiture	boîte métallique	35,28	25,00	50,00
Chocolat	paquet 425 gr	49,17	46,00	55,00
Café torréfié de production locale	kg	86,57	64,00	106,00
Vinaigre	bouteille 1 litre	40,09	35,00	45,00
Sel de table	1 1/2 lb	19,62	17,00	21,00
<i>Fruits frais locaux :</i>				
a) Papayes	kg	3,47	1,51	4,00
b) Ananas	»	14,33	5,58	30,00
c) Bananes	»	3,22	2,35	3,35
d) Oranges	»	14,28	10,00	15,00
<i>Fruits frais importés :</i>				
a) Pommes	kg	34,18	29,00	65,00
b) Poires	»	66,75	55,00	75,00
c) Raisins	»	86,63	65,00	150,00
Macédoine de fruits	boîte 850 gr	42,75	39,00	46,00
Prunes séchées	carton 1 lb	36,59	20,00	45,00
<i>Ménage :</i>				
Savon de ménage	500 gr	9,23	9,00	10,00
Poudre à récurer	grande boîte-gr	17,39	17,00	18,00
Amidon	boîte 1 lb	15,60	14,00	16,50
Savon de toilette	pain 100 gr	6,44	5,50	8,50
Cirage	boîte	7,00	7,00	7,00
Dentifrice	tube	21,69	20,00	25,00
Eau de Cologne de toilette	1 boîte	129,99	124,64	133,33
Coupe de cheveux	—	50,00	50,00	50,00
Mise en plis	—	125,00	125,00	125,00
Cordonnier	—	150,00	150,00	150,00
Bois de chauffage	stère	103,75	100,00	109,16
Pétrole	fût 18 litres	125,00	125,00	125,00
Électricité (1)	147 kWh	487,50	487,50	487,50
Eau	m ³	6,50	6,50	6,50
Torchon	pièce	15,84	12,00	20,00
Gaz bonbonne 20 kg	remplissage	650,00	650,00	650,00
Allumettes	paquet	5,95	5,00	7,00
Essuie de cuisine	pièce	22,22	14,00	33,00
Essuie éponge	»	67,38	39,00	97,00
Tissus d'ameublement (reps)	mètre	117,00	75,00	175,00
Draps de lit	paire	373,90	338,00	395,00
Verre à boire ordinaire	pièce	12,11	10,00	18,00
Assiettes courantes	»	16,87	12,00	35,00
Couvert (cuiller, fourchette et cou- teau)	jeu	105,61	68,61	159,60
Réfrigérateur (± 8 pc)	pièce	15.745,84	14.125,00	16.850,00
Ampoule ordinaire (100 w)	»	19,36	14,00	23,00
Tube néon (40 w)	»	73,17	70,00	80,00
Domestiques	un	975,50	975,50	975,50
Matelas pour lit simple	pièce	1.664,38	1.440,00	1.955,00

ARTICLE	UNIT	MOYENNE (F)	MINIMA (F)	MAXIMA (F)
III. Transport :				
Camionnette de 750 kg	pièce	171.619,30	111.825,00	203.500,00
Essence	litre	7,09	7,00	7,10
Lubrifiant pour moteur	»	29,39	25,00	30,00
Pneu et chambre à air	pièce	1.210,00	1.065,00	1.290,00
Entretien (voiture 7 CV)	—	257,50	225,00	305,00
Assurance R.C. (voiture 7 CV)	—	2.000,00	2.000,00	2.000,00
Taxe de roulage	par CV	60,00	60,00	60,00
Bus scolaire (trimestriel)	—	330,00	300,00	360,00
Bicyclette	pièce	2.088,34	1.700,00	2.500,00
Transport en commun	—	—	—	—
IV. Habillement :				
Complet homme à façon	pièce	3.498,91	3.348,75	3.848,75
Pantalon homme de confection	»	814,08	350,00	1.200,00
Tailleur dame à façon	»	3.309,33	3.071,00	3.571,00
Velours de coton	mètre	130,73	85,00	155,00
Taffetas	»	63,88	30,00	120,00
Satin	»	101,66	54,66	197,00
Cotonnades	»	93,69	54,00	197,00
Chemise homme blanche	pièce	261,09	205,00	495,00
Soutien-gorge	»	142,57	105,00	175,00
Cache-sexe	»	55,50	20,00	95,00
Blouse enfant	»	121,73	88,00	259,00
Singlet	»	71,56	60,00	85,00
Chaussures homme (molière et mocassins cuir)	»	591,90	269,00	870,00
Chaussures dames, escarpin clas- sique	»	612,71	399,00	780,00
Chaussures enfant (sandales)	»	235,00	179,00	299,00
V. Divers :				
Cinéma	entrée	45,00	45,00	45,00
Football	»	40,00	40,00	40,00
Disque variété 25 cm, 33 tours	pièce	237,01	185,00	290,00
Journal (semestriel)	—	450,00	450,00	450,00
Livres de collection	pièce	34,15	28,00	45,00
Frais de correspondance	—	3,00	3,00	3,00
Minerval scolaire	par an	1.500,00	900,00	1.800,00
Cahiers scolaires (fardé 24 pages doubles)	pièce	12,82	10,00	17,30
Cigarettes :				
a) Belga rouge	paquet	5,50	5,50	5,50
b) Albert bleu	»	6,50	6,50	6,50
c) Vice Roy	»	12,33	11,50	13,00

(1) 30 kWh à 4,50 F.
60 kWh à 3,50 F.
57 kWh à 2,50 F.

B. — Indices de dépense moyenne.

1) *Index officiel.*

Un indice des dépenses moyennes est établi chaque trimestre.

Cet index est basé sur les prix du 1^{er} octobre 1957 = 100 et également rattaché par transposition à l'index, base 1935.

L'évolution de l'index au cours de l'année 1958 est résumé dans le tableau ci-dessous.

DATE	RUBRIQUE	PONDÉRATION DE BASE 1.10.1957	INDEX (BASE 1.10.1957)	INDEX (BASE 1935)
1 ^{er} janvier 1958	Alimentation	46,560	47,410	—
	Ménage	26,930	26,910	—
	Transports	6,300	6,645	—
	Habillement	12,090	12,344	—
	Divers	8,120	8,183	—
	INDEX	100,000	101,492	314,678
1 ^{er} avril 1958	Alimentation	46,560	47,527	—
	Ménage	26,930	27,244	—
	Transports	6,300	6,705	—
	Habillement	12,090	12,176	—
	Divers	8,120	8,248	—
	INDEX	100,000	101,900	315,943
1 ^{er} juillet 1958	Alimentation	46,560	47,454	—
	Ménage	26,930	27,262	—
	Transports	6,300	6,685	—
	Habillement	12,090	12,278	—
	Divers	8,120	8,186	—
	INDEX	100,000	101,865	315,834
1 ^{er} octobre 1958	Alimentation	46,560	46,385	—
	Ménage	26,930	27,316	—
	Transports	6,300	6,720	—
	Habillement	12,090	12,697	—
	Divers	8,120	8,332	—
	INDEX	100,000	101,450	314,548

2) *Index du personnel auxiliaire.*

Deux index différents sont appliqués au personnel auxiliaire.

Les traitements des agents des 4^e, 3^e et 2^e catégorie (du grade de commis adjoint de 3^e classe à celui de commis principal de 1^{er} classe) sont soumis à l'index officiel depuis le 1^{er} juillet 1956. Cet index était au 31 décembre 1958 de 314,548, donnant droit à une majoration de 24 %.

Les indemnités diverses et les traitements des agents de 1^{er} catégorie (commis-chefs) ainsi que des temporaires sont rattachés à l'ancien index du personnel auxiliaire qui donnait droit au 31 décembre 1958 à 34 % de majoration.

**2) Prix moyens payés au cours de l'année 1958 dans les divers territoires
par les autochtones pour les principaux produits.**

RUANDA.

PRODUITS	UNITÉ	KIGALI	NYANZA	ASTRIDA	SHAN-GUGU	KIBUYE	KISENYI	RUHEN-GERI	BIUMBA	KIBUNGU
Arachides décortiq. .	kg	12,—	11,—	8,—	7,5	6,5	5,—	—	4,—	6,8
Huile de palme . . .	—	—	—	—	1,5	—	—	—	10,66	—
Graines de ricin . . .	kg	3,75	1,83	3,—	—	—	2,75	—	—	2,33
Café arabica	»	21,25	19,5	21,50	21,25	18,17	21,33	22,50	19,25	19,16
Pilipili	kg	—	10,—	9,—	—	5,—	—	—	3,33	25,—
Lait	litre	5,60	4,67	5,75	8,17	4,67	3,33	4,—	4,88	5,75
Haricots	kg	3,25	4,38	4,75	5,67	5,—	3,50	2,5	4,—	3,92
Pois	»	—	6,—	4,67	6,67	4,80	3,17	3,—	4,—	5,60
Farine de manioc . .	»	2,83	2,5	4,—	5,—	5,—	4,—	—	5,—	2,33
Froment	»	—	—	—	—	—	2,66	3,—	—	—
Cire	»	20,—	32,76	26,76	—	20,—	20,—	22,50	—	20,—
Patates douces . . .	»	1,25	0,90	1,88	1,08	1,—	0,5	0,5	1,17	0,86
Bananes	»	3,—	1,05	2,25	2,83	1,—	0,5	1,—	1,—	0,92
Peaux de bovidés séchées à l'ombre .	»	14,50	12,25	11,75	13,83	15,—	10,—	—	10,—	10,—
Peaux de bovidés séchées au soleil . .	»	—	10,25	9,—	—	—	4,33	—	10,—	8,33
Peaux de chèvres . .	pièce	16,70	10,33	—	34,16	30,—	16,—	5,—	7,75	30,—

URUNDI.

PRODUITS	UNITÉ	USUM-BURA	KITEGA	RUYIGI	BURURI	RUTANA	BUBANZA	NGOZI	MUHINGA	MURAM-VYA
Arachides décortiq. .	kg	4,5	—	9,85	—	12,13	9,67	10,67	10,5	—
Huile de palme . . .	litre	—	—	—	12,—	—	13,—	—	—	—
Graines de ricin . . .	kg	—	2,5	3,44	—	2,81	3,22	3,25	2,75	2,83
Café arabica	»	24,33	20,5	22,75	—	25,84	21,38	21,—	21,—	23,5
Pilipili	»	—	—	—	—	13,67	12,—	—	15,—	—
Lait	litre	5,—	—	4,97	—	3,5	4,—	5,—	4,—	4,—
Haricots	kg	5,—	4,—	4,5	4,5	4,—	—	4,—	4,33	3,5
Pois	»	—	5,—	6,9	4,88	4,—	5,86	4,83	6,—	4,—
Farine de manioc . .	»	4,5	—	4,4	2,13	4,13	4,—	4,—	4,—	—
Froment	»	—	—	—	—	3,5	5,5	—	—	4,—
Cire	»	—	22,5	—	—	22,5	27,15	18,—	20,—	22,—
Patates douces . . .	»	1,5	0,75	1,83	0,88	0,88	—	—	—	0,78
Bananes	»	1,75	0,75	1,93	1,—	0,75	1,21	1,5	0,88	0,78
Peaux de bovidés séchées à l'ombre .	»	17,—	15,—	22,5	—	10,5	12,38	14,33	19,—	22,—
Peaux de bovidés séchées au soleil . .	»	—	15,—	22,5	—	—	10,63	11,33	13,5	18,—
Peaux de chèvre . . .	pièce	19,—	17,—	20,83	—	22,5	22,5	17,—	19,—	10,—
Viande	kg	—	—	—	22,5	28,13	—	—	24,83	—

XVII. — MAIN-D'ŒUVRE

A. — Population économiquement active. — Année 1958.

(Effectifs moyens).

PRINCIPALES BRANCHES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	EM- PLOYEURS	PERSONNES A LEUR COMPTE	TRA- VAILLEURS SALARIÉS	TRA- VAILLEURS FAMILIAUX NON RÉMUNÉRÉS	TOTAUX
0. Agriculture, sylviculture, chasse et pêche	1.504	1.486	24.157	304	27.451
1. Industries extractives	88	14	11.368	2	11.472
2-3. Industries manufacturières	201	2.655	6.126	661	9.643
4. Construction	134	187	13.128	1	13.450
5. Électricité, gaz, eau, et services sanitaires	30	5	3.726	—	3.761
6. Commerce	2.611	2.799	12.153	820	18.383
7. Transports, entrepôts et communications	161	210	12.199	2	12.572
8. Services	152	173	22.904	—	23.229
9. Activités mal désignées	17	81	3.816	543	4.457
TOTAUX	4.898	7.610	109,577	2.333	124.418

B. — Supprimé.

C. — Effectif moyen de travailleurs (1958).

PRINCIPALES BRANCHES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	HOMMES (1)	FEMMES (2)	GARÇONS (3)	FILLES (4)	TOTAUX
0. Agriculture, sylviculture, chasse et pêche	23.445	58	584	70	24.157
1. Industries extractives	11.352	16	—	—	11.368
2-3. Industries manufacturières	5.926	35	107	58	6.126
4. Construction	13.048	—	80	—	13.128
5. Électricité, gaz, eau et services sanitaires	3.673	12	41	—	3.726
6. Commerce	11.697	146	310	—	12.153
7. Transport, entrepôts et communications	12.171	2	26	—	12.199
8. Services	21.081	1.376	383	64	22.904
9. Activités mal désignées	3.693	65	42	16	3.816
TOTAUX	106.086	1.710	1.573	208	109.577

- (1) = Hommes âgés de 18 ans et plus.
 (2) = Femmes âgées de 16 ans et plus.
 (3) = Garçons de moins de 18 ans.
 (4) = Filles de moins de 16 ans.

D. — Travail obligatoire (1958).

(Sans objet.)

E. — a) Rémunération journalière moyenne (1957).

TRAVAUX SPÉCIALISÉS ET SEMI-SPÉCIALISÉS	HOMMES (1)	FEMMES (1)	GARÇONS (3)	FILLES (4)
1. Conducteur de tracteur	85 à 475	—	—	—
2. Conducteurs véhicules	71 à 300	—	—	—
3. Mécaniciens machines	67 à 600	—	—	—
4. Mécaniciens ordinaires	55 à 450	—	—	—
5. Électriciens	50 à 425	—	—	—
6. Forgerons	35	—	—	—
7. Tailleurs de pierres	19	—	—	—
8. Briquetiers	22	—	11	—
9. Maçons	40	—	—	—
10. Aides-maçons	20	—	11	—
11. Menuisiers	41	—	12	—
12. Peintres	33	—	—	—
13. Emballeurs	21	—	—	—
14. Dockers	24	—	—	—
15. Cuisiniers	27 à 600	25	—	—
16. Autres domestiques	22	19	16	16
17. Veilleurs	15	—	—	—
18. Tailleurs en confection	35	—	—	—
19. Typographes	51 à 500	—	—	—
20. Employés de commerce	64 à 450	350	—	—
21. Employés d'administration dactylographes . . .	122	40 à 350	—	—

- (1) = Hommes de 18 ans et plus.
 (2) = Femmes de 16 ans et plus.
 (3) = Garçons de moins de 18 ans.
 (4) = Filles de moins de 16 ans.

E. — b) Nombre de travailleurs (1958).

(N. B. Ce tableau ne vise que les personnes sous régime du contrat de travail).

PRINCIPALES BRANCHES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	TRAVAILLEURS RECEVANT UNE RÉMUNÉRATION GLOBALE (SALAIRE GLOBAL) EN ESPÈCES (1)					TRAVAILLEURS RECEVANT UNE RÉMUNÉRATION DÉTAILLÉE (SALAIRE + RATION + LOGEMENT) (2)					TOTAL DES COLONNES (1) ET (2)				
	H.	F.	G.	f.	TOTAL	H.	F.	G.	f.	TOTAL	H.	F.	G.	f.	TOTAL GÉNÉRAL
0. Agriculture, sylviculture, chasse et pêche	4.873	39	58	12	4.982	18.488	18	526	58	19.090	23.361	57	584	70	24.072
1. Industries extractives	1.695	7	—	—	1.702	9.596	9	—	—	9.605	11.291	16	—	—	11.307
2-3. Industries manufacturières	3.394	2	34	—	3.430	2.410	21	73	58	2.562	5.804	23	107	58	5.992
4. Construction	5.416	—	7	—	5.423	7.510	—	73	—	7.583	12.926	—	80	—	13.006
5. Électricité, gaz, eau et ser- vices sanitaires	1.261	10	41	—	1.312	2.360	—	—	—	2.360	3.621	10	41	—	3.672
6. Commerce	4.389	25	134	—	4.548	6.927	53	176	—	7.156	11.316	78	310	—	11.704
7. Transport, entrepôts et com- munications	3.133	—	13	—	3.146	8.973	—	13	—	8.986	12.106	—	26	—	12.132
8. Services	6.855	694	73	25	7.647	12.678	485	310	37	13.510	19.533	1.179	383	62	21.157
9. Activités mal désignées	1.455	13	16	6	1.490	2.219	52	26	10	2.307	3.674	65	42	16	3.797
TOTAUX	32.471	790	376	43	33.680	71.161	638	1.197	163	73.159	103.632	1.428	1.573	206	106.839

H = Hommes de 18 ans et plus.
 F = Femmes de 16 ans et plus.
 G = Garçons de moins de 18 ans.
 f = Filles de moins de 16 ans.

G. — Inspection du travail (1958).

PRINCIPALES BRANCHES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	NOMBRE D'INSPECTIONS		
	DU TRAVAIL		MÉDICALES
	(a)	(b)	
0. Agriculture, sylviculture, chasse et pêche	73	29	19
1. Industries extractives	63	21	133
2-3. Industries manufacturières	21	57	4
4. Construction	60	30	—
5. Électricité, gaz, eau et services sanitaires	13	5	402
6. Commerce	126	228	57
7. Transports, entrepôts et communications	60	31	—
8. Services	52	127	180
9. Activités mal désignées	98	5	51
TOTAUX	566	533	846

(a) Effectuées par le Service Territorial.

(b) Effectuées par les Inspecteurs du Travail.

H. — Accidents du travail et maladies professionnelles (1958).

PRINCIPALES BRANCHES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	ACCIDENTS DU TRAVAIL SURVENUS AU COURS DE L'ANNÉE			NOMBRE DE MALADIES OU DE DÉCÈS DUS À DES MALADIES PROFESSIONNELLES SURVENUES AU COURS DE L'ANNÉE (1)			NOMBRE DE PERSONNES TOUCHANT DES INDEMNITÉS POUR ACCIDENTS DU TRAVAIL OU MALADIES PROFESSIONNELLES		
	MORTELS	AUTRES	CAUSES	MALADIES	DÉCÈS	CAUSES	INCAPACITÉ PARTIELLE	INCAPACITÉ TOTALE	DÉCÈS
0. Agriculture, sylviculture, chasse et pêche . . .	—	15	(2)	3	—	(2)	15	6	14
1. Industries extractives	4	177	(2)	71	—	(2)	241	62	77
2-3. Industries manufacturières	2	31	(2)	—	—	—	20	—	15
4. Construction	5	78	(2)	—	—	—	64	4	10
5. Électricité, gaz, eau et services sanitaires . . .	1	19	(2)	1	—	(2)	13	—	5
6. Commerce	3	40	(2)	—	—	—	16	3	27
7. Transports, entrepôts et communications . . .	10	65	(2)	1	—	(2)	46	15	25
8. Services	3	41	(2)	—	—	—	23	11	24
9. Activités mal désignées	2	16	(2)	1	—	(2)	17	7	14
TOTAUX	30	482	—	77	—	—	455	108	211

(1) Voir les ordonnances n° 23/157 du 12 mai 1950, n° 23/207 du 20 juillet 1951 et n° 22/338 du 31 octobre 1955 qui énumèrent les maladies professionnelles.

(2) Les causes des accidents du travail survenus en 1958 sont principalement : accidents de roulage, chutes, blessures par machines-outils, imprudences, etc.
La cause principale des maladies professionnelles est la silicose.

I. Infractions à la législation sur le travail (1958) — voir n° 105.

J. — Conventions collectives de travail (1958) — néant.

K. — Conflits de travail (1958).

1. Nombre de conflits : 6.
2. Durée des conflits en jours : 4 jours au total.
3. Nombre d'employés qui y ont été mêlés : 563.
4. Nombre de journées de travail perdues : 969.

L. — Chômage (au 31 décembre 1958).

PROFESSIONS EXERCÉES	HOMMES	FEMMES
1. Conducteurs de véhicules	197	—
2. Conducteurs tracteurs	44	—
3. Mécaniciens de machines	33	—
4. Mécaniciens ordinaires	186	—
5. Électriciens	14	—
6. Forgerons	47	—
7. Tailleurs de pierres	8	—
8. Briquetiers	19	—
9. Maçons	350	—
10. Aides-maçons	228	—
11. Menuisiers	236	—
12. Peintres	40	—
13. Emballeurs	—	—
14. Dockers	—	—
15. Cuisiniers	88	1
16. Autres domestiques	445	—
17. Veilleurs	64	—
18. Tailleurs en confection	98	2
19. Employés d'administration	177	1
20. Employés de commerce	153	—
21. Dactylographes	11	—
22. Typographes	4	—
23. Infirmiers	2	—
24. Manœuvres	37	—
25. Plantons	23	—
26. Métiers divers	154	—
TOTAUX	2.658	4

M. — Travailleurs ayant émigré (1958).

DU TERRITOIRE DU R.-U. VERS	AUTOCHTONES (1)	EUROPÉENS	ASIATIQUES
Congo Belge	21.852	29	1
Uganda	60.148	3	9
Kenya	400	1	6
Tanganyika Territory	26.223	—	4
Rhodésie	—	—	—
Autres pays d'Afrique	—	—	—
Europe	—	48	—
Asie	—	—	8
Amérique	—	1	—
Océanie	—	—	—
TOTAUX	108.623	81	28

(1) Les chiffres de cette colonne comprennent les travailleurs mentionnés aux tableaux repris à la question 98, et, en outre, les travailleurs émigrés les années précédentes et demeurés à l'extérieur.

N. — Travailleurs recrutés au dehors (1958).

(Supprimé).

Main d'œuvre moyenne du Gouvernement et des circonscriptions indigènes (1958).

TERRITOIRES	GOUVERNEMENT				CIRCONSCRIPTIONS INDIGÈNES				TOTAL GÉNÉRAL
	SOUS STATUT	SOUS CONTRAT	JOURNA- LIERS ET TEMPO- RAIRES	TOTAL	SOUS STATUT	SOUS CONTRAT	JOURNA- LIERS ET TEMPO- RAIRES	TOTAL	
Kigali	74	458	1.930	2.462	—	274	443	717	3.179
Nyanza	63	171	339	573	—	423	2.050	2.473	3.046
Astrida	103	67	1.010	1.180	—	468	997	1.465	2.645
Shangugu	33	198	689	920	—	180	578	758	1.678
Kibuye	28	60	750	838	—	133	850	983	1.821
Kisenyi	42	116	688	846	—	129	587	716	1.562
Ruhengeri	40	65	180	285	—	183	838	1.021	1.306
Biumba	34	162	348	544	—	169	220	389	933
Kibungu	39	170	225	434	—	328	581	909	1.343
RUANDA	456	1.467	6.159	8.082	—	2.287	7.144	9.431	17.513
Usumbura	407	2.831	807	4.045	—	90	—	90	4.135
Bubanza	27	128	863	1.018	—	212	672	884	1.902
Kitega	69	481	417	967	—	288	790	1.078	2.045
Muramvya	25	120	578	723	—	251	900	1.151	1.874
Ngozi	40	128	715	883	—	262	1.950	2.212	3.095
Muhinga	53	131	316	500	—	274	1.637	1.911	2.411
Ruyigi	37	98	301	436	—	145	430	575	1.011
Rutana	16	64	412	492	—	62	525	587	1.079
Bururi	46	40	140	226	—	184	1.000	1.184	1.410
URUNDI	720	4.021	4.549	9.290	—	1.768	7.904	9.672	18.962
RUANDA-URUNDI	1.176	5.488	10.708	17.372	—	4.055	15.048	19.103	36.475

Main d'œuvre sous régime du contrat de travail. — Effectif moyen 1958.

TERRITOIRES	SYLVI-CULTURE, AGRI-CULTURE, CHASSE, PÊCHE	INDUS-TRIES EXTRAC-TIVES	INDUS-TRIES MANU-FACTU-RIÈRES	CON-STRUC-TION	ÉLECTRI-CITÉ, GAZ, EAU, SER-VICES SANI-TAIRES	COM-MERCE	TRANS-PORTS, ENTRE-POTS, COM-MUNI-CATIONS	SERVICES	ACTI-VITÉS MAL DÉSI-GNÉES	TOTAL
Kigali	1.332	2.544	545	1.078	263	798	609	542	686	8.397
Nyanza	1.887	439	893	677	65	1.329	864	1.863	639	8.656
Astrida	2.394	115	70	540	312	431	809	2.418	—	7.089
Shangugu	1.824	883	165	285	20	541	614	375	271	4.978
Kibuye	508	847	370	385	148	286	598	825	—	3.967
Kisenyi	1.659	1.583	263	952	289	555	70	2.104	—	7.475
Ruhengeri	2.511	672	162	164	1.256	228	593	707	93	6.386
Biumba	932	79	15	135	10	176	390	456	—	2.193
Kibungu	1.035	1.383	31	25	20	361	428	1.462	—	4.745
RUANDA	14.082	8.545	2.514	4.241	2.383	4.705	4.975	10.752	1.689	53.886
Usumbura	1.087	207	2.978	5.380	332	3.915	1.252	5.064	29	20.244
Bubanza	1.828	920	372	337	1	372	978	782	270	5.860
Kitega	922	187	43	998	355	239	583	1.037	12	4.376
Muramvya	1.350	475	25	40	30	610	1.100	625	300	4.555
Ngozi	478	781	60	1.315	180	828	1.327	1.112	604	6.685
Muhinga	1.152	28	—	126	257	412	1.250	568	217	4.010
Ruyigi	322	63	—	233	59	87	273	342	48	1.427
Rutana	542	45	—	157	14	90	214	309	188	1.559
Bururi	2.309	56	—	179	61	446	180	566	440	4.237
URUNDI	9.990	2.762	3.478	8.765	1.289	6.999	7.157	10.405	2.108	52.953
RUANDA-URUNDI . . .	24.072	11.307	5.992	13.006	3.672	11.704	12.132	21.157	3.797	106.839

Situation de la M.O.I.

ANNÉE	NOMBRE DE H.A.V. RECENSÉS PAR A.T.	TRAVAILLEURS			% DE TRAVAIL-LEURS ACCOM-PAGNÉS DE LEUR FEMME	% PAR RAPPORT AUX H.A.V.
		A L'INTÉ-RIEUR DU PAYS	HORS DU PAYS	TOTAUX		
1958	899.048 (1)	109.577	108.623	218.200	30.675 soit 28,24 %	24,2 %

(1) En chefferie : 882.685.
Hors chefferie : 16.363.

Exode saisonnier vers les Territoires Britanniques

Total pour l'ensemble du Ruanda-Urundi : 32.956.

dont 2.296 travailleurs recrutés;

30.660 émigrants spontanés;

et à raison de : 16.101 Banyarwanda;

16.855 Barundi.

Emigration des travailleurs en 1958.

I. — Vers le Congo Belge.

	RECRUTÉS	SPONTANÉS	TOTAUX
Banyarwanda	53	960	1.013
Barundi	—	1.060	1.060
TOTAUX	53	2.020	2.073

II. — Vers les Territoires Britanniques.

Banyarwanda	360	15.741	16.101
Barundi	1.936	14.919	16.855
TOTAUX	2.296	30.660	32.956

XVIII. — SÉCURITÉ SOCIALE ET SERVICES SOCIAUX

A. — a) Nombre de personnes auxquelles s'appliquent les systèmes de sécurité sociale (1958).

CATÉGORIES	DE VIEILLESSE D'INVALIDITÉ ET DE DÉCES PRÉMATURÉ	DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFES- SIONNELLES	ALLOCATIONS- MATERNITÉ	INDEMNITÉ CHARGE DE FAMILLE
1. Employés du Gouvernement . . .	7.400	17.372	567	7.400
2. Employés des autorités locales . .	4.055	19.103	—	4.055
3. Employés d'entreprises industrielles ou commerciales privées	39.350	46.501	47	371
4. Employés d'entreprises agricoles privées	8.936	24.157	—	85
5. Autres catégories ou toutes caté- gories d'employés	19.611	2.444	17	535
TOTAUX	78.352	109.577	631	12.446

A. — b) Nombre de personnes bénéficiant effectivement des mesures de sécurité sociale (1958).

CATÉGORIES	ALLOCATIONS DE		INDEMNITÉS		ALLO- CATIONS MATER- NIT	INDEM- NITÉS CHARGES DE FAMILLE
	VIEILLESSE	INVALIDITÉ	ACCIDENTS	MALADIES		
1. Employés du Gouver- nement	99	12	26	1	416	6.996
2. Employés des autorités locales	38	13	18	1	—	4.189
3. Employés d'entreprises in- dustrielles ou commerciales privées	204	170	494	21	13	3.565
4. Employés d'entreprises agri- coles privées	2	6	20	1	—	239
5. Autres catégories ou toutes catégories d'employés . . .	181	19	29	—	10	2.147
TOTAUX	524	220	587	24	439	17.136

N. B. — Le nombre de personnes bénéficiant effectivement d'indemnités pour charge de famille est supérieur au nombre de personnes figurant sous la même rubrique dans le tableau précédent, pour la raison que des travailleurs reçoivent les indemnités précitées bien qu'il n'y ait pas encore de régime légal en vigueur dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

XIX. — SANTÉ PUBLIQUE

A. — Personnel médical

I. — PERSONNEL NON AUTOCHTONE	ÉTAT	MISSIONS	PRIVÉS	SOCIÉTÉS	ORGA- NISMES PARA- STATAUX	TOTAL
A) Médecins	53	13	14	4	3	87
Médecin-Directeur de La- boratoire	1	—	—	—	—	1
Médecin-Hygiéniste	1	—	—	—	—	1
Dentistes	2	—	3	—	—	5
Biologiste	1	—	—	—	—	1
Auxiliaires médicaux et Agents sanitaires	32	4	2	—	—	38
B) Infirmières	11	29	5	—	2	47
Assistantes-Infirmières co- loniales	—	17	—	—	—	17
C) Infirmières-Accoucheuses	—	16	1	—	—	17
Accoucheuses	1	3	1	—	—	5
D) Technicien de radiologie	1	—	—	—	1	2
E) Technicien de laboratoire	1	—	—	—	—	1
F) Pharmaciens	1	—	—	4	—	5
G) Kinésithérapeutes	—	—	3	—	—	3
H) Rédacteurs	2	—	—	—	—	2
	107	82	29	8	6	232

II. — PERSONNEL AUTOCHTONE	ÉTAT	MISSIONS	SOCIÉTÉS	PARASTATAL	TOTAL
Assistants médicaux	91	—	1	—	92
Assistants médicaux stagiaires	28	—	—	—	28
Infirmiers diplômés	99	4	2	1	106
Infirmiers-adjoints	84	—	—	—	84
Infirmiers stagiaires	91	—	—	—	91
Infirmières-Accoucheuses	3	3	—	—	6
Gardes sanitaires	5	—	—	—	5
Gardes sanitaires adjoints	7	—	—	—	7
Gardes sanitaires stagiaires	7	—	—	—	7
Aides-Infirmiers avec certificat	238	120	16	5	379
Aides-Accoucheuses avec certificat	57	50	2	—	109
Laborantins qualifiés	3	—	—	—	3
TOTAL	713	177	21	6	917

B. — Répartition du personnel médical.

GOUVERNEMENT	SERVICES CENTRAUX		SERVICES LOCAUX	
	NON-AUTOCHTONES	AUTOCHTONES	NON-AUTOCHTONES	AUTOCHTONES
Personnel médical	9	—	98	713
Autres employés :				
Commis	—	6	—	11
Travailleurs et gens de maison	—	—	—	1.043
Ouvriers qualifiés	—	—	—	15
Aides-gardes sanitaires	—	—	—	38
Clercs recenseurs	—	—	—	26

C. — Médecin-Hygiéniste.

Il n'y a qu'un médecin-hygiéniste dans le Territoire. Celui-ci est aidé dans sa tâche par les médecins de secteur (18) à qui il donne des directives.

D. — Hôpitaux et dispensaires.

DÉNOMINATION	GOUVERNEMENT		MISSIONS BELGES		MISSIONS ÉTRANGÈRES		SOCIÉTÉS		PRIVÉS		TOTAL	
	NOM-BRE	LITS	NOM-BRE	LITS	NOM-BRE	LITS	NOM-BRE	LITS	NOM-BRE	LITS	NOM-BRE	LITS
Hôpitaux généraux	18	2.594	3	462	12	561	2	206	—	—	35	3.823
Hôpitaux auxiliaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dispensaires sans lits	40	—	5	—	—	—	5	—	10	—	60	—
Dispensaires avec lits	73	797	14	180	6	76	3	33	—	—	96	1.086
TOTAL	131	3.391	22	642	18	637	10	239	14	—	191	4.909

E. — Groupes sanitaires mobiles.

Il n'y a pas de groupes sanitaires mobiles au Ruanda-Urundi.

Ceux-ci n'ont, en effet, pas de raison d'être, vu la multiplicité des hôpitaux et dispensaires (Cfr. carte de répartition des centres médicaux) et la faible distance qu'ont à parcourir les autochtones pour se rendre à l'un d'eux.

F. — Centres et groupes divers.

	EUROPÉENS ET ASIATIQUES		AUTOCHTONES	
	NOMBRE	LITS	NOMBRE	LITS
A) Centres de protection de la maternité et de l'enfance :				
1) Consultations des nourrissons	—	—	62	—
2) Consultations prénatales	—	—	47	—
3) Maternités :				
a) proprement dites	—	—	21	989
b) lits-hôpitaux réservés exclusivement pour accouchées	—	—	19	179
B) Groupes anti-tuberculeux :				
Sanatorium	—	—	2	371
C) Groupes anti-vénériens	Tous les hôpitaux et dispensaires			
D) Léproseries	—	—	1	± 800
E) Institutions pour maladies mentales	—	—	—	—

**G. — Récapitulation du mouvement de morbidité et mortalité
des services médicaux du Ruanda-Urundi.**

NOMENCLATURE O.M.S.	UNIQUEMENT HOSPITALISÉS							
	EUROPÉENS		ASIATIQUES		AUTOCHTONES		TOTAL GÉNÉRAL	
	CAS	DÉCÈS	CAS	DÉCÈS	CAS	DÉCÈS	CAS	DÉCÈS
1. Maladies infectieuses et parasitaires	91	1	19	—	23.304	681	23.414	682
2. Tumeurs	9	5	1	—	1.048	92	1.058	97
3. Maladies allergiques, endocriniennes du métabolisme et de la nutrition	57	—	6	1	2.641	207	2.704	208
4. Maladies du sang et des organes hématopoiétiques	6	—	—	—	676	53	682	53
5. Troubles mentaux, psychonévroses et troubles de la personnalité	25	—	—	—	575	24	600	24
6. Maladies du système nerveux et des organes des sens	27	—	—	—	2.614	63	2.641	63
7. Maladies de l'appareil circulatoire	19	3	5	1	1.442	143	1.466	147
8. Maladies de l'appareil respiratoire	80	—	20	2	14.546	471	14.646	473
9. Maladies de l'appareil digestif	138	1	10	—	5.881	295	6.029	296
10. Maladies des organes génito-urinaires	36	1	10	—	2.631	44	2.677	45
11. Accouchements et complications de la grossesse, de l'accouchement et des suites de couches	48	—	8	—	3.157	49	3.213	49
12. Maladies de la peau et du tissu cellulaire	15	—	1	—	2.531	15	2.547	15
13. Maladies des os et des organes du mouvement	22	—	2	—	2.086	6	2.110	6
14. Malformations congénitales	—	—	—	—	129	16	129	16
15. Maladies propres à la première enfance	3	2	1	—	545	129	549	131
16. Sénilité, symptômes et états mal définis	2	—	—	—	1.047	80	1.049	80
17. Accidents, empoisonnements et traumatismes (classés d'après leur nature)	66	—	4	1	6.611	204	6.681	205
18. Rubrique supplémentaire (accouchements, naissances)	489	5	218	2	44.808	1.526	45.515	1.533
TOTAUX	1.133	18	305	7	116.272	4.098	117.710	4.123

**H. — Récapitulation du mouvement de morbidité et mortalité
des services médicaux du Ruanda-Urundi.**

NOMENCLATURE O.M.S.	HOSPITALISÉS OU NON							
	EUROPÉENS		ASIATIQUES		AUTOCHTONES		TOTAL GÉNÉRAL	
	CAS	DÉCÈS	CAS	DÉCÈS	CAS	DÉCÈS	CAS	DÉCÈS
1. Maladies infectieuses et parasitaires	1.567	1	359	1	741.146	1.048	743.072	1.050
2. Tumeurs	39	5	3	—	4.382	95	4.424	100
3. Maladies allergiques, endocriniennes du métabolisme et de la nutrition	573	—	136	2	38.958	271	39.667	273
4. Maladies du sang et des organes hématopoiétiques	88	—	35	—	6.821	80	6.944	80
5. Troubles mentaux, psychonévroses et troubles de la personnalité	225	—	—	—	969	27	1.194	27
6. Maladies du système nerveux et des organes des sens	1.431	—	173	—	235.178	81	236.782	81
7. Maladies de l'appareil circulatoire	250	4	42	3	15.082	159	15.374	166
8. Maladies de l'appareil respiratoire	1.236	—	321	2	445.070	747	446.627	749
9. Maladies de l'appareil digestif	1.250	1	231	—	295.597	387	297.078	388
10. Maladies des organes génito-urinaires	506	1	108	—	25.465	49	26.079	50
11. Accouchements et complications de la grossesse, de l'accouchement et des suites de couches	126	—	32	—	24.081	71	24.239	71
12. Maladies de la peau et du tissu cellulaire	604	—	169	—	59.053	17	59.826	17
13. Maladies des os et des organes du mouvement	265	—	75	—	127.502	11	127.842	11
14. Malformations congénitales	17	—	—	—	412	17	429	17
15. Maladies propres à la première enfance	104	3	30	—	4.193	164	4.327	167
16. Sénilité, symptômes et états mal définis	—	—	2	—	20.210	269	20.320	269
17. Accidents, empoisonnements et traumatismes (classés d'après leur nature)	658	—	77	1	230.510	310	231.245	311
18. Rubrique supplémentaire (accouchements, naissances)	489	5	218	2	49.276	1.607	49.983	1.614
TOTAUX	9.536	20	2.011	11	2.323.905	5.410	2.335.452	5.441

**I. — Nombre et nationalité des missionnaires
exerçant une activité médicale dans le Territoire en 1958.**

SOCIÉTÉ MISSIONNAIRE	NATIONALITÉ	NOMBRE
Missions Catholiques Belges	{ Belge Française Hollandaise	45 3 1
Missions Protestantes Belges	{ Belge Hollandaise	2 1
Missions Adventistes du 7 ^e Jour	Anglaise Américaine	1 3
Friends Africa Gospel Mission	Américaine	3
Mission Libre Méthodiste	Américaine	2
Mission Libre Suédoise	Suédoise	2
World Gospel Mission	Américaine	4
Church Mission Society	Anglaise Suisse	11 1
Mission Baptiste Danoise	Danoise	2
Alliance Protestante	Américaine	1
TOTAL	—	82

J. — Budget de la Santé Publique.

TOTAL DU BUDGET : 188.505.301,— F				
DÉNOMINATION	GOUVERNEMENT		TERRITOIRE	SOCIÉTÉS
	B. O.	B. E.		
Dépenses totales	146.462.000	16.665.305	17.104.833	8.273.163
% du total des dépenses du Territoire	14,38	—	—	—
Administration et frais généraux . . .	9.884.000	—	—	—
Entretien des hôpitaux et dispensaires	3.757.000	—	—	—
Médicaments	37.410.000	—	—	—
Personnel médical	80.893.000	—	—	—
Subside à la CEMUBAC pour la lutte anti-tuberculeuse	6.673.000	—	—	—
Subside au FOREAMI pour ORA-MEI et FOPERDA	7.845.000	4.000.000	—	—

K. — Assistance médicale financière.

	ASSISTANCE FINANCIÈRE PROVENANT				
	DU GOUVERNEMENT MÉTROPOLITAIN		DU TERRITOIRE	DE SOCIÉTÉS	TOTAL
	B. O.	B. E.			
Pour le Territoire	123.294.000	12.665.305	—	—	—
Pour les Missions	8.650.000	—	—	—	—
Autres organisations	14.518.000	4.000.000	—	—	—
TOTAL	146.462.000	16.665.305	17.104.833	8.273.163	188.505.301

XX. — LOGEMENT POUR AUTOCHTONES

A. — Nombre d'habitations

LOCALITÉ	HABITATIONS EN MATÉRIAUX			TOTAL
	DURABLES		PROVISOIRES AUTRES QU'EN PAILLE	
	CONSTRUITES PAR O.C.A.	NON CONSTRUITES PAR O.C.A.		
C.E.C.	2.449	424	3.832	6.705
Cités indigènes	—	914	1.548	2.462
Villages de travailleurs	—	2.333	2.110	4.443
Campagnes	—	7.822	542.125	549.947
TOTAUX	2.449	11.493	549.615	563.557

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE POUR LES CAMPAGNES :

DÉSIGNATION POUR LES CAMPAGNES	HABITATIONS EN MATÉRIAUX DURABLES		TOTAL
	SUR FONDS D'AVANCES	SANS DU FONDS D'AVANCES	
Appartenant à des chefs	11	60	71
Appartenant à des sous-chefs	47	439	486
Appartenant à des notables	239	1.004	1.243
Appartenant à des personnes autres que celles citées dans les 3 premières catégories	1.171	4.851	6.022
TOTAUX	1.468	6.354	7.822

B. — Nombre d'habitations classées selon le nombre de pièces.

NOMBRE DE MAISONS COMPRENANT									
2 PIÈCES	3 PIÈCES	4 PIÈCES	5 PIÈCES	6 PIÈCES	7 PIÈCES	8 PIÈCES	9 PIÈCES	DES ANNEXES	TOTAL
183.852	101.180	203.891	53.141	17.295	3.074	749	375	214.579	563.557

**C. — Nombre d'habitations classées
suivant le nombre de familles qui les occupent.**

OCCUPÉES	NOMBRE D'HABITATIONS
Par une famille	517.508
Par deux familles	40.319
Par plus de deux familles	5.730
TOTAL	563.557

**D. — Nombre d'habitations en matériaux durables
classées d'après l'époque de la construction.**

HABITATIONS EN MATÉRIAUX DURABLES	EXISTANT AU 1 ^{er} JANVIER	CONSTRUITES DURANT L'ANNÉE	TOTAUX AU 31 DÉCEMBRE	EN VOIE DE CONSTRUC- TION AU 31 DÉCEMBRE
Construites par O.C.A.	2.449	—	2.449	—
Construites par employeurs	1.461	159	1.620	22
Construites par Fonds d'Avances	1.651	63	1.714	269
Construites sans intervention du Fonds d'Avances	6.577	1.582	8.159	359
TOTAUX	12.138	1.804	13.942	650

**E. — Evolution des constructions d'habitations en matériaux durables.
(Chiffres au 31 décembre de chaque année).**

ANNÉE	1950	1951	1952	1953	1954	1955	1956	1957	1958
Nombre .	4.993	5.698	5.972	6.906	9.099	9.739	11.370	12.065	13.942
Indice % .	100	114,12	119,61	138,31	182,24	195,05	227,71	261,46	279,23

XXI. — ORGANISATION PÉNITENTIAIRE

A. — Population des prisons.

PRISONS	NOMBRE DE DÉTENUS AU 31 DÉCEMBRE 1958						NOMBRE			CUBAGE D'AIR PAR DÉTENU (M ³)	
	AFRICAINS		ASIATIQUES		EUROPÉENS		TOTAL	MOYEN DE DÉTENUS	DE CELLULES (POUR EUROPÉENS ET ASSIMILÉS)		DE QUARTIERS (SALLES COMMUNES)
	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES	HOMMES	FEMMES					
Astrida	91	—	—	—	—	—	91	96	—	9	8
Biumba	33	—	—	—	—	—	33	31	—	2	8
Kibungu	47	2	—	—	—	—	49	34	—	2	13
Kibuye	64	—	—	—	—	—	64	75	—	6	10
Kigali	450	17	—	—	—	—	467	484	5	15	8
Kisenyi	111	1	—	—	—	—	112	108	—	6	8
Nyanza	82	1	—	—	—	—	83	69	—	10	8
Gitarama	3	—	—	—	—	—	3	8	—	2	8
Ruhengeri	92	—	1	—	—	—	93	97	—	4	15
Shangugu	144	—	—	—	—	—	144	92	—	6	8
Bubanza	95	1	—	—	—	—	96	59	—	6	8
Bururi	28	—	—	—	—	—	28	24	—	2	13
Kitega	334	18	—	—	—	—	352	337	4	12	10
Muhinga	21	—	—	—	—	—	21	45	—	5	8
Muramvya	24	1	—	—	—	—	25	26	—	7	10
Ngozi	57	—	—	—	—	—	57	61	—	—	8
Nyanza-Lac	42	—	—	—	—	—	42	31	—	3	11
Rutana	56	—	—	—	—	—	56	66	—	10	15
Ruyigi	75	4	—	—	—	—	79	75	—	4	8
Kinyinya	67	—	—	—	—	—	67	56	—	9	9
Rumonge	25	1	—	—	—	—	26	16	—	2	9
Usumbura	435	17	11	—	—	—	463	493	5	24	8
TOTAUX	2.376	63	12	—	—	—	2.451	2.383	14	146	—

B. — Population pénitentiaire moyenne au cours des cinq dernières années.

PRISONS	1954	1955	1956	1957	1958
Astrida	119,18	112,33	92	70	96
Biumba	45,14	42,07	47	25	31
Kibungu	50	45	43	31	34
Kibuye	36	79	115	90	75
Kigali	565	497	460	530	484
Kisenyi	104	120	89	87	108
Nyanza	87	98	86	86	69
Gitarama (Annexe)	5,1	8	9	7	8
Ruhengeri	91	87	101	68	97
Shangugu	71	89	102	72	92
Bubanza	—	—	66	50	59
Bururi	22,3	18,8	17	12	24
Kitega	368	372,56	322	275	337
Muhinga	51,4	40,1	37	30	45
Muramvya	89	56	28	21	26
Ngozi	108	73,69	69	61	61
Nyanza-Lac (Camp de dét.)	—	—	—	—	31
Rumonge (annexe)	9,9	13,8	18	14	16
Rutana	75,83	80,91	69	59	66
Ruyigi	45,83	66,02	50	24	75
Kinyinya (camp détention)	35,39	84,73	91	63	56
Usumbura	539	415	501	475	493
TOTAUX	2.518,07	2.399,01	2.417	2.150	2.383

C. — Répartition des condamnés, au 31 décembre 1958, d'après la durée de leur peine.

PRISONS	DE 24 H	DE 2 MOIS	DE 6 MOIS	DE 1 AN	DE 5 ANS	DE 10 ANS	20 ANS	A PERPÉTUITÉ	A MORT	PERSONNES AYANT SUBI UN OU PLUSIEURS EMPRIEMENTS
	A 2 MOIS	ET 1 JOUR A 6 MOIS	ET 1 JOUR A 1 AN	ET 1 JOUR A 5 ANS	ET 1 JOUR A 10 ANS	ET 1 JOUR A 20 ANS	ET PLUS			
Astrida	36	18	4	25	2	—	—	—	—	—
Biumba	16	—	3	1	—	—	—	—	—	5
Kibungu	5	10	1	—	—	—	—	—	—	2
Kibuye	4	4	2	30	11	3	—	—	—	4
Kigali	8	14	34	112	66	7	7	2	—	85
Kisenyi	12	26	5	33	5	1	—	—	—	8
Nyanza	10	5	2	4	4	—	—	—	—	14
Gitarama	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Ruhengeri	20	10	—	50	12	—	—	—	—	—
Shangugu	140	4	—	—	—	—	—	—	—	15
Bubanza	43	19	6	28	—	—	—	—	—	4
Bururi	—	5	8	5	1	1	—	—	—	—
Kitega	3	7	43	143	28	13	—	—	—	29
Muhinga	3	1	6	9	1	1	—	—	—	—
Muramvya	17	1	—	3	3	—	—	1	—	25
Ngozi	5	23	1	8	—	3	—	—	—	2
Nyanza-Lac	1	4	6	19	1	3	—	—	—	—
Rutana	4	—	—	10	8	20	—	14	—	6
Ruyigi	14	6	5	20	2	3	—	1	—	—
Kinyinya	2	16	1	23	18	6	—	1	—	—
Rumonge	7	7	1	7	—	—	—	—	—	—
Usumbura	187	30	29	91	12	1	—	1	—	9
TOTAUX	539	210	157	621	174	62	7	20	—	208

XXII. — ENSEIGNEMENT

A. — 1. Nombre d'écoles (pour autochtones, européens et asiatiques).

ÉCOLES	ÉCOLES DE L'ÉTAT			ÉCOLES LIBRES SUBSIDIÉES			TOTAUX
	G.	F.	M.	G.	F.	M.	
A. RÉGIME AFRICAIN.							
1. <i>Enseignement général :</i>							
Écoles : sections préprimaires	—	—	1	4	11	22	38
Écoles primaires :							
1 ^{er} degré	3	—	2	139	66	1.931	2.141
2 ^e degré ordinaire	3	—	2	161	62	433	661
2 ^e degré sélectionné (6 ^e et 7 ^e pré- paratoires)	1	—	2	75	15	12	105
Écoles secondaires	1	—	—	3	1	—	5
TOTAUX	8	—	7	382	155	2.398	2.950
2. <i>Enseignement pédagogique :</i>							
Écoles d'apprentissage pédagogique	—	—	—	—	—	3	3
Écoles de moniteurs(trices)	—	—	1	10	7	2	20
Section secondaire normale	1	—	—	—	—	—	1
TOTAUX	1	—	1	10	7	5	24
3. <i>Enseignement postprimaire :</i>							
Écoles d'auxiliaires	—	—	—	1	—	—	1
TOTAUX	—	—	—	1	—	—	1
4. <i>Enseignement des Arts et Métiers :</i>							
Écoles artisanales	—	—	—	13	—	—	13
Écoles d'apprentissage (sections)	2	—	—	—	—	—	2
Écoles professionnelles des Métiers	2	—	—	—	—	—	2
TOTAUX	4	—	—	13	—	—	17
5. <i>Enseignement ménager, agricole, médical et vétérinaire :</i>							
Écoles ménagères postprimaires	—	—	—	—	11	—	11
Écoles moyennes ménagères	—	—	—	—	5	—	5
Écoles d'Assistants médicaux	1	—	—	—	—	—	1
Écoles professionnelles agricoles	1	—	—	—	—	—	1
Écoles d'Assistants agricoles	1	—	—	—	—	—	1
Écoles d'Assistants vétérinaires	1	—	—	—	—	—	1
TOTAUX	4	—	—	—	16	—	20
B. RÉGIME MÉTROPOLITAIN.							
Écoles gardiennes	—	—	3	—	—	2	5
Écoles primaires	—	—	4	—	—	2	6
Écoles secondaires	1	—	1	1	1	—	4
Écoles ménagères	—	1	—	—	—	—	1
TOTAUX	1	1	8	1	1	4	16
C. ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.							
Faculté d'agronomie et de zootechnie	1	—	—	—	—	—	1
TOTAUX	1	—	—	—	—	—	1
GRANDS TOTAUX	19	1	16	407	179	2.407	3.029

A. — 2. Langues d'enseignement.

Cfr. questions 159, 163, 167, 181.

B. — 1. Nombre d'enfants en âge scolaire.

Ces renseignements ne font pas l'objet de statistiques.

B. — 2. Nombre d'élèves inscrits dans les écoles de l'Etat.

SPÉCIALISATION	ÉCOLES DE RÉGIME LOCAL		ÉCOLES DE RÉGIME MÉTROPOLITAIN						TOTAUX
	AFRICAINS		AFRICAINS		ASIATIQUES		EUROPÉENS		
	GARÇONS	FILLES	GARÇONS	FILLES	GARÇONS	FILLES	GARÇONS	FILLES	
A. Enseignement général.									
Primaires :									
Classes préprimaires	128	101	9	7	14	23	36	23	341
1 ^{re} année	536	81	25	13	28	25	18	29	755
2 ^e année	564	43	8	3	32	16	30	27	723
3 ^e année	567	45	8	3	18	12	30	21	704
4 ^e année	480	20	4	1	24	13	29	16	587
5 ^e année	473	12	5	2	18	13	19	25	567
6 ^e année	540	4	2	—	9	9	17	18	599
7 ^e préparatoire	43	—	25	—	—	—	—	—	68
TOTAUX	3.331	306	86	29	143	111	179	159	4.344
Secondaire :									
1 ^{re} année	89	—	27	2	7	3	14	15	157
2 ^e année	74	—	21	—	6	1	9	10	121
3 ^e année	68	—	10	—	3	—	7	5	93
4 ^e année	18	—	12	1	—	—	4	5	40
5 ^e année	15	—	4	—	—	—	8	7	34
6 ^e année	8	—	—	—	—	—	—	—	8
TOTAUX	272	—	74	3	16	4	42	42	453
B. Enseignement pédagogique.									
Écoles de moniteurs(trices) :									
1 ^{re} année	33	—	—	—	—	—	—	—	33
2 ^e année	21	1	—	—	—	—	—	—	22
3 ^e année	17	—	—	—	—	—	—	—	17
4 ^e année	13	—	—	—	—	—	—	—	13
Section secondaire pédagogique :									
1 ^{re} année	18	—	—	—	—	—	—	—	18
2 ^e année	9	—	—	—	—	—	—	—	9
3 ^e année	11	—	—	—	—	—	—	—	11
TOTAUX	122	1	—	—	—	—	—	—	123
C. Enseignement secondaire orienté.									
1 ^{re} année	50	—	—	—	—	—	—	—	50
2 ^e année	33	—	—	—	—	—	—	—	33
3 ^e année	33	—	—	—	—	—	—	—	33
4 ^e année	12	—	—	—	—	—	—	—	12
TOTAUX	128	—	—	—	—	—	—	—	128
D. Enseignement ménager.									
1 ^{re} année	—	—	—	—	—	4	—	—	4
2 ^e année	—	—	—	—	—	2	—	1	3
TOTAUX	—	—	—	—	—	6	—	1	7
E. Enseignements des arts et métiers.									
Écoles professionnelles :									
1 ^{re} année	165	—	—	—	—	—	—	—	165
2 ^e année	74	—	—	—	—	—	—	—	74
3 ^e année	57	—	—	—	—	—	—	—	57
4 ^e année	45	—	—	—	—	—	—	—	45
Écoles d'apprentissage :									
1 ^{re} année	148	—	—	—	—	—	—	—	148
2 ^e année	86	—	—	—	—	—	—	—	86
3 ^e année	11	—	—	—	—	—	—	—	11
TOTAUX	586	—	—	—	—	—	—	—	586
F. Enseignement agricole.									
Écoles professionnelles agricoles :									
1 ^{re} année	24	—	—	—	—	—	—	—	24
2 ^e année	13	—	—	—	—	—	—	—	13
TOTAUX	37	—	—	—	—	—	—	—	37
G. Enseignement supérieur.									
Faculté d'agronomie et de zoo-technie	—	—	4	—	—	—	—	—	4
TOTAUX	—	—	4	—	—	—	—	—	4
GRANDS TOTAUX	4.476	307	164	32	159	121	221	202	5.682

B. — 3. Nombre d'élèves inscrits dans les écoles libres subsidiées.

SPÉCIALISATION	ÉCOLES DE RÉGIME LOCAL		ÉCOLES DE RÉGIME MÉTROPOLITAIN						TOTAUX
	AFRICAINS		AFRICAINS		ASIATIQUES		EUROPÉENS		
	GARÇONS	FILLES	GARÇONS	FILLES	GARÇONS	FILLES	GARÇONS	FILLES	
<i>Enseignement préprimaire.</i>									
Classes gardiennes et préparatoires	1.224	1.001	6	12	2	1	76	74	2.396
<i>Enseignement primaire.</i>									
1 ^{er} degré :									
1 ^{re} année	69.430	33.208	6	12	3	2	49	47	102.757
2 ^e année	39.656	16.498	5	8	1	1	37	39	56.245
2 ^e degré sélectionné :									
3 ^e année	1.524	26	—	—	—	—	—	—	1.550
4 ^e année	1.445	1	—	—	—	—	—	—	1.446
5 ^e année	1.174	2	—	—	—	—	—	—	1.176
6 ^e année	597	—	—	—	—	—	—	—	597
2 ^e degré ordinaire :									
3 ^e année	26.874	10.303	1	5	2	1	30	40	37.256
4 ^e année	16.918	6.513	1	6	2	2	31	27	23.500
5 ^e année	10.491	3.708	—	10	1	1	26	32	14.269
<i>Classes préparatoires à l'enseignement secondaire faisant suite au 2^e degré ordinaire.</i>									
6 ^e préparatoire	1.848	610	1	3	—	2	15	20	2.499
7 ^e préparatoire	722	63	60	—	2	—	4	—	857
TOTAUX	170.625	70.932	74	44	11	9	192	205	242.152
<i>Enseignement moyen.</i>									
Écoles secondaires :									
1 ^{re} année	117	39	64	18	1	—	15	24	278
2 ^e année	64	21	52	1	4	—	4	8	154
3 ^e année	25	—	39	1	—	—	11	9	85
4 ^e année	—	—	25	—	—	—	1	—	26
5 ^e année	—	—	29	—	—	—	2	—	31
6 ^e année	—	—	25	—	—	—	—	—	25
Écoles moyennes ménagères :									
1 ^{re} année	—	143	—	—	—	—	—	—	143
2 ^e année	—	61	—	—	—	—	—	—	61
3 ^e année	—	36	—	—	—	—	—	—	36
TOTAUX	206	300	234	20	5	—	33	41	839
<i>Enseignement postprimaire.</i>									
Écoles d'auxiliaires :									
1 ^{re} année	30	—	—	—	—	—	—	—	30
2 ^e année	21	—	—	—	—	—	—	—	21
Écoles ménagères postprimaires :									
1 ^{re} année	—	310	—	—	—	—	—	—	310
2 ^e année	—	292	—	—	—	—	—	—	292
3 ^e année	—	183	—	—	—	—	—	—	183
TOTAUX	51	785	—	—	—	—	—	—	836
<i>Enseignement pédagogique.</i>									
Écoles d'apprentissage pédagogique :									
1 ^{re} année	54	5	—	—	—	—	—	—	59
2 ^e année	70	14	—	—	—	—	—	—	84
Écoles de moniteurs(trices) :									
1 ^{re} année	441	246	—	—	—	—	—	—	687
2 ^e année	356	123	—	—	—	—	—	—	479
3 ^e année	278	72	—	—	—	—	—	—	350
4 ^e année	208	46	—	—	—	—	—	—	254
TOTAUX	1.407	506	—	—	—	—	—	—	1.913
<i>Enseignement des arts et métiers.</i>									
Écoles artisanales :									
1 ^{re} année	312	—	—	—	—	—	—	—	312
2 ^e année	246	—	—	—	—	—	—	—	246
TOTAUX	558	—	—	—	—	—	—	—	558
GRANDS TOTAUX	174.131	73.524	314	76	18	10	301	320	248.694

B. — 4. Diplômés en 1958.

ÉCOLES	ÉCOLES DE L'ÉTAT			ÉCOLES LIBRES SUBSIDIÉES			TO-TAUX
	AUTOCHTONES	ASIA-TIQUES	EUROPÉENS	AUTOCHTONES	ASIA-TIQUES	EUROPÉENS	
A. Enseignement général :							
<i>Primaire.</i>							
Programme local :							
— 5 ^e année ordinaire	—	—	—	13.289	—	—	13.289
— 6 ^e année sélectionnée et 7 ^e préparatoire	376	—	—	1.222	—	—	1.598
Programme métropolitain :							
— 6 ^e année d'études	—	13	34	1	—	28	76
<i>Secondaire.</i>							
Degré inférieur	62	—	12	—	—	—	74
Degré supérieur	7	—	—	17	—	—	24
TOTAUX	445	13	46	14.529	—	28	15.061
B. Enseignement pédagogique.							
— Ecole d'apprentissage pédagogique	—	—	—	81	—	—	81
— Ecoles de moniteurs (-trices)	—	—	—	256	—	—	256
— Section pédagogiques	5	—	—	—	—	—	5
TOTAUX	5	—	—	337	—	—	342
C. Enseignement secondaire orienté.							
— Sections administratives, médicales, dactylographie, etc.	21	—	—	—	—	—	21
TOTAUX	21	—	—	—	—	—	21
D. Enseignement ménager.							
— Ecoles ménagères postprimaires	—	—	—	159	—	—	159
— Ecoles moyennes ménagères	—	—	—	34	—	—	34
TOTAUX	—	—	—	193	—	—	193
E. Enseignement des arts et métiers.							
— Ecoles artisanales	—	—	—	229	—	—	229
— Sections d'apprentissage	69	—	—	—	—	—	69
TOTAUX	69	—	—	229	—	—	298
F. Enseignement postprimaire.							
— Ecoles d'auxiliaires	—	—	—	20	—	—	20
TOTAUX	—	—	—	20	—	—	20
G. Enseignement agricole.							
— Ecole d'assistants agricoles	11	—	—	—	—	—	11
— Ecoles d'assistants vétérinaires	8	—	—	—	—	—	8
TOTAUX	19	—	—	—	—	—	19
H. Enseignement préuniversitaire.							
— Année préuniversitaire générale	3	—	—	—	—	—	3
TOTAUX	3	—	—	—	—	—	3
GRANDS TOTAUX	562	13	46	15.308	—	28	15.957

C. — Nombre d'élèves fréquentant l'enseignement supérieur.

Tous les habitants du Ruanda-Urundi peuvent librement quitter le Territoire et poursuivre leurs études à l'étranger.

Le passeport de sortie ne peut être refusé que dans les cas prévus à l'article 3 du Décret du 14 août 1922 parmi lesquels ne figure même pas l'insuffisance d'instruction, d'évolution ou de moyens matériels.

En outre, le cautionnement est réduit au minimum, voire même à néant suivant la nature des garanties présentées par le répondant de l'étudiant.

Ci-après le nombre de ressortissants du Ruanda-Urundi poursuivant des études supérieures dans le Territoire ou à l'étranger :

PAYS	ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	NOMBRE D'ÉTUDIANTS EN	
		1957	1958
Ruanda-Urundi	Année préuniversitaire d'Astrida	3	—
	Institut Agronomique d'Astrida	—	4
Congo Belge	Université officielle d'Elisabethville		
	— préuniversitaire	1	4
	— facultés et écoles spéciales	1	7
	Université Lovanium de Kimuenza		
	— préuniversitaire	4	19
	— facultés et écoles spéciales	31	39
	— école d'infirmières y annexée	—	5
	Institut d'Etudes Sociales d'Elisabethville	—	3
Cameroun	Institut Supérieur d'Etudes Sociales de l'Etat de Léopoldville	2	4
	Institut Supérieur agréé d'Enseignement Social de Léopoldville	—	2
	Institut de Théologie Protestante de Ndoungue	—	2
Belgique	Université Libre de Bruxelles	3	3
	Université catholique de Louvain	5	8
	Université de l'Etat de Liège	1	2
	I.N.U.T.O.M. d'Anvers	1	—
	Faculté N. D. de la Paix de Namur	1	3
	Institut St-Ignace d'Anvers	1	2
	I.C.H.E.C. (htes ét. commerce) de Bruxelles	—	2
	Institut Supérieur de Commerce de Liège	—	1
	Institut Zénobe Gramme de Liège	2	2
	Institut d'Etudes Sociales d'Héverlée	1	1
Université du Travail de Charleroi	—	1	
France	Ecole de Médecine de Paris	—	1
Italie	Collège Urbain VII de Rome	1	1
	Université Grégorienne de Rome	1	2
Indes	Université Islamique du Punjab de Lahore.	1	1
	TOTAUX	60	119

D. — Nombre d'élèves ayant reçu une bourse d'études pour l'enseignement supérieur.
 (Cfr. nos 157 et 169).

ORIGINES DES BOURSES	1957		1958	
	VOYAGES	ÉTUDES	VOYAGES	ÉTUDES
1. Bourses octroyées par le Gouvernement	38	38	70	67
2. Bourses octroyées par des Associations Missionnaires	13	13	18	18
3. Bourses octroyées par les Conseils Supérieurs des Pays du Ruanda et de l'Urundi	4	4	32	25
TOTAUX . . .	55	55	120	110

E. — 1. Nombre de professeurs dans les écoles de l'État.

ÉCOLES	AUTOCHTONES							EUROPÉENS						TOTAUX	
	HOMMES			FEMMES		DIRECTION		HOMMES		FEMMES		DIRECTION			PROFESSEURS DE RELIGION
	DIPLOMÉS	NON DIPLOMÉS		DIPLOMÉES	NON DIPLOMÉES	DIPLOMÉS	NON DIPLOMÉS	DIPLOMÉS	NON DIPLOMÉS	DIPLOMÉES	NON DIPLOMÉES	DIPLOMÉS	NON DIPLOMÉS		
		E.A.P.	C.A.												
A. Enseignement général :															
Primaire	60	2	10	—	—	—	—	15	—	13	—	9	—	5	114
Secondaire	—	—	—	—	—	—	—	16	—	4	—	2	—	3	25
TOTAUX	60	2	10	—	—	—	—	31	—	17	—	11	—	8	139
B. Enseignement pédagogique :															
Écoles de moniteurs(trices)	—	—	—	—	—	—	—	6	—	—	—	1	—	2	9
Section normale secondaire	1	—	—	—	—	—	—	4	—	—	—	1	—	—	6
TOTAUX	1	—	—	—	—	—	—	10	—	—	—	2	—	2	15
C. Enseignement ménager :															
Section ménagère	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	2
TOTAUX	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	2
D. Enseignement orienté :															
Agricole et vétérinaire	3	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	3	—	—	9
Médical et administratif	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—	2
TOTAUX	3	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	5	—	—	11
E. Enseignement des arts et métiers :															
Écoles professionnelles et sections d'apprentissage	14	—	—	—	—	—	—	29	—	—	—	2	—	2	47
TOTAUX	14	—	—	—	—	—	—	29	—	—	—	2	—	2	47
F. Enseignement universitaire :															
Faculté d'agronomie	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	3
TOTAUX	—	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	3
GRANDS TOTAUX	78	2	10	—	—	—	—	76	—	19	—	20	—	12	217

E. — 2. Nombre de professeurs dans les écoles libres subsidiées.

ÉCOLES	PERSONNEL ENSEIGNANT AUTOCHTONE						PERSONNEL ENSEIGNANT EUROPÉEN				DIRECTION				TOTAUX
	HOMMES			FEMMES			HOMMES		FEMMES		AUTOCHTONES		EUROPÉENS		
	DIPLO- MÉS PÉDA- GO- GIQUES	AUTRES DIPLO- MÉS	CERTI- FICATS ÉCOLE PRI- MAIRE	DIPLO- MÉES PÉDA- GO- GIQUES	AUTRES DIPLO- MÉES	CERTI- FICATS ÉCOLE PRI- MAIRE	DIPLO- MÉS	NON DIPLO- MÉS	DIPLO- MÉES	NON DIPLO- MÉES	DIPLO- MÉS	NON DIPLO- MÉS	DIPLO- MÉS	NON DIPLO- MÉS	
<i>A. Enseignement général :</i>															
Primaire	1.709	319	3.338	393	176	327	2	1	26	—	32	39	47	57	6.466
Secondaire	3	1	—	—	—	—	12	21	8	4	—	—	3	1	53
TOTAUX	1.712	320	3.338	393	176	327	14	22	34	4	32	39	50	58	6.519
<i>B. Enseignement pédagogique :</i>															
Écoles d'apprentissage pédagogique	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	7
Écoles de moniteurs(trices)	26	3	1	9	2	—	23	9	16	8	—	—	12	1	110
TOTAUX	31	2	1	9	2	—	23	9	16	8	—	—	14	1	117
<i>C. Enseignement ménager :</i>															
Écoles ménagères postprimaires	—	—	—	13	18	—	—	—	5	6	—	—	7	—	49
Écoles moyennes ménagères	—	—	—	1	4	—	—	2	11	7	—	—	4	—	29
TOTAUX	—	—	—	14	22	—	—	2	16	13	—	—	11	—	78
<i>D. Enseignement postprimaire :</i>															
Écoles d'auxiliaires	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	3
TOTAUX	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	3
<i>E. Enseignement des arts et métiers :</i>															
Écoles artisanales	4	28	2	—	—	—	1	—	—	—	2	—	5	6	48
TOTAUX	4	28	2	—	—	—	1	—	—	—	2	—	5	6	48
GRANDS TOTAUX	1.748	352	3.341	416	200	327	38	33	66	25	34	40	80	65	6.765

F. — Les écoles pédagogiques.

Cfr. tableaux A, B 2 et B 3.

G. — Personnel au Service de l'Enseignement.

CATÉGORIE D'AGENT	EUROPÉENS		AUTOCH- TONES
	HOMMES	FEMMES	
2 ^e Catégorie : Grade supérieur	—	—	—
Grade inférieur	1	—	—
3 ^e Catégorie : Grade supérieur	1	—	—
Grade inférieur	—	—	—
4 ^e Catégorie : Grade supérieur	2	—	—
Grade inférieur	—	1	—
<i>Personnel auxiliaire.</i>			
4 ^e Catégorie : 3 ^e classe	—	—	1
2 ^e classe	—	—	2
<i>Plantons.</i>	—	—	2
TOTAUX	4	1	5

H. et I. — Dépenses pour l'Enseignement supportées par les organismes publics.

1^o) *Dépenses supportées par le Gouvernement.* (Pour Autochtones, Asiatiques et Européens).

TABLEAU A. Dépenses ordinaires (Situation au 31.12.1958).

ARTICLES	BUDGET ORDINAIRE 1958 : RUBRIQUES	GÉNÉRALITÉS		ÉCOLES DE L'ÉTAT (OFFICIELLES ET OFFICIELLES CONGRÉGANISTES)		ÉCOLES LIBRES SUBSIDIÉES	
		PRÉVISIONS	DÉPENSES AU 31.12.1958	PRÉVISIONS	DÉPENSES AU 31.12.1958	PRÉVISIONS	DÉPENSES AU 31.12.1958
9.2	Bibliothèques publiques	61.000	61.000	—	—	—	—
9.3	Fêtes publiques	300.000	249.403	—	—	—	—
34.2	Propagandes et loisirs	2.829.000	2.827.500	—	—	—	—
35.3	Foyers sociaux	5.465.000	5.465.000	—	—	—	—
35.4	Œuvres postcolaires : scoutisme	344.000	343.600	—	—	—	—
35.5	Musée ethnographique de Kabgayi	4.000	—	—	—	—	—
35.6	Orphelinat de Kanyinya	—	—	—	—	90.000	90.000
35.7	Subsides aux écoles de monitrices sociales	—	—	1.000.000	950.000	—	—
35.8	Ateliers de poterie	312.000	312.000	—	—	—	—
36.	Personnel enseignement (Européens et autochtones)	—	—	36.304.000	23.343.275	—	—
37	Frais de voyage du personnel de l'enseignement (Européens et autochtones)	—	—	7.994.000	5.565.004	—	—
38	Personnel indigène sous contrat et élèves internes des écoles officielles et officielles congréganistes de régime africain	—	—	7.305.000	6.780.881	—	—
39	Matériel, mobilier, fournitures et entretien des élèves internes des écoles officielles et officielles congréganistes de régime métropolitain	—	—	8.266.000	7.219.406	—	—
40.01.01	Subsides périodiques aux écoles libres agréées de régime métropolitain	—	—	—	—	7.093.000	6.511.476
40.01.02	Subsides périodiques aux écoles libres agréées de régime africain	—	—	—	—	146.443.000	174.807.893
40.04	Bourses d'études	1.540.000	1.074.227	—	—	—	—
40.05	Entretien des enfants mulâtres	—	—	57.000	57.000	1.318.000	1.318.000
40.07	Jurys centraux pour autochtones	150.000	132.920	—	—	—	—
	TOTAUX	11.005.000	10.465.650	60.926.000	43.915.566	154.944.000	182.727.369

TABLEAU B.
Dépenses d'investissement.

RUBRIQUES	ÉCOLES OFFICIELLES ET OFFICIELLES CONGRÉGANISTES	ÉCOLES LIBRES SUBSIDIÉES
<i>I. Enseignement général.</i>		
— Ecoles de régime métropolitain	25.951.000	15.282.000
— Ecoles de régime africain	—	18.333.000
<i>II. Enseignement des arts et métiers.</i>		
— Ecoles Professionnelles pour Autochtones	6.832.000	1.700.000
TOTAUX . .	32.783.000	35.315.000

J. — Dépenses de l'Etat par élève de l'Enseignement libre subsidié.
(exclusivement pour le fonctionnement des écoles pendant l'année scolaire 1957-1958)

SOCIÉTÉS DE MISSIONS	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET PRÉPRIMAIRE			ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (1) ET POSTPRIMAIRE (2)			ENSEIGNEMENT PÉDAGOGIQUE			ENSEIGNEMENT MÉNAGER (1) ET ARTISANAL (2)		
	PRÉ- SENCES MOYENNES SUBSI- DIABLES	SUBSIDES	COUT PAR ÉLÈVE	PRÉ- SENCES MOYENNES SUBSI- DIABLES	SUBSIDES	COUT PAR ÉLÈVE	PRÉ- SENCES MOYENNES SUBSI- DIABLES	SUBSIDES	COUT PAR ÉLÈVE	PRÉ- SENCES MOYENNES SUBSI- DIABLES	SUBSIDES	COUT PAR ÉLÈVE
Alliance des Missions Protestantes	141	220.391	1.563	—	—	—	247	975.926	3.951	—	—	—
Church Missionary Society	9.887	6.078.492	615	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Société Belge de Missions Protestantes	3.942	2.092.003	531	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mission Baptiste Danoise	2.025	1.036.834	512	—	—	—	57	188.173	3.301	—	—	—
Mission Évangélique des Amis	860	527.809	614	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mission Libre Méthodiste	2.181	1.374.572	630	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Mission Libre Suédoise	2.331	1.821.523	781	—	—	—	—	—	—	—	—	—
World Gospel Mission	577	286.550	497	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Clergé autochtone et auxiliaires laïcs du Vicariat Apos- tologique de Nyundo	23.558	12.441.828	528	51 (2)	209.086	5.000	106	963.107	9.086	38 (2)	254.611	6.700
Pères Blancs du Vicariat Apostolique de Kabgayi (Secteur Nord)	31.148	14.802.214	475	102 (1)	1.332.270	13.061	—	—	—	64 (2)	277.785	4.340
Pères Blancs du Vicariat Apostolique de Kabgayi (Secteur Centre)	23.635	11.688.499	495	—	—	—	—	—	—	117 (2)	745.182	6.369
Pères Blancs du Vicariat Apostolique de Kabgayi (Secteur Sud)	28.760	14.811.973	515	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Pères Blancs du Vicariat Apostolique de Kitega (Secteur Kitega)	20.876	13.158.907	630	57 (1)	307.407	5.393	148	870.532	5.882	24 (2)	254.333	10.597
Pères Blancs du Vicariat Apostolique de Kitega (Secteur Usumbura)	19.311	12.366.859	640	—	—	—	—	—	—	85 (2)	380.083	4.471
Pères Blancs du Vicariat Apostolique de Ngozi	21.584	13.513.040	626	—	—	—	162	1.198.313	7.397	42 (2)	283.820	6.758
Religieuses autochtones Bencikira	4.204	2.615.263	622	—	—	—	34	249.318	7.333	—	—	—
Religieuses autochtones Benetereziya	5.519	3.735.471	677	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Dames de l'Assomption	234	274.033	1.171	60 (1)	446.217	7.437	—	—	—	—	—	—
Sœurs Pénitentes	828	415.458	502	—	—	—	—	—	—	36 (1)	258.180	7.172
Dames Bernardines	2.539	1.633.580	643	—	—	—	24	187.630	7.818	222 (1)	897.058	4.041
Sœurs Missionnaires de N. D. d'Afrique	8.769	5.216.022	595	—	—	—	210	2.154.537	10.260	581 (1)	3.097.120	5.331
Dames Chanoinesses de St-Augustin	2.825	1.387.178	491	—	—	—	31	179.246	5.782	102 (1)	383.898	3.764
Dames de Marie de l'Urundi	1.972	1.621.053	822	—	—	—	72	1.001.494	13.910	54 (1)	514.388	9.526
Frères Maristes	1.174	1.166.359	993	—	—	—	190	1.213.060	6.385	—	—	—
Frères de la Charité	895	1.354.179	1.513	—	—	—	212	1.353.064	6.382	97 (2)	493.361	5.086
Frères des Écoles Chrétiennes	619	641.290	1.036	—	—	—	286	1.596.406	5.582	93 (2)	465.081	5.001
Collège du Christ-Roi (Nyanza)	70	550.000	7.857	32 (1)	445.144	13.910	—	—	—	—	—	—
Collège du St-Esprit (Usumbura)	57	1.623.590	28.484	197	8.055.563	40.891	—	—	—	—	—	—

K. — Frais de scolarité.

Cfr. Q. 157.

L. — Nombre, nationalité et confession des missionnaires
et des sociétés de mission qui enseignent dans le territoire.

Cfr. Q. 88, tableaux B et C.

M. — Enseignement pour adultes.

ENSEIGNEMENT	ÉCOLES	NOMBRE D'ÉLÈVES	
		HOMMES	FEMMES
A. — Ecoles pour Autochtones :			
pour hommes	2	208	—
pour femmes	1	—	111
B. — Ecoles pour Asiatiques	—	—	—
C. — Ecoles pour Européens	1	35	61
TOTAUX	4	243	172

N. — Bibliothèques.

BIBLIOTHÈQUES	NOMBRE DE VOLUMES	LIVRES PRÊTÉS	COUT DE L'ABONNEMENT
Kigali I	356	10	—
Kigali II.	6.051	4.384	200 F par an
Nyanza	420	10	—
Gitarama	260	11	—
Astrida	1.502	85	—
Shangugu	245	90	—
Kibuye	377	139	—
Kisenyi	1.055	576	—
Ruhengeri	435	40	—
Biumba	1.014	40	—
Kibungu	3.067	991	—
Usumbura II.	16.050	13.860	de 100 à 400 F suivant le nombre de livres
Usumbura I	1.020	20	—
Bubanza	580	109	—
Kitega I	864	272	—
Kitega II	4.127	1.497	200 F par an
Muramvya	796	76	—
Ngozi	300	88	—
Muhinga.	437	48	—
Ruyigi.	310	80	—
Rutana	324	131	—
Bururi.	383	155	—

Bibliothèques ambulantes : néant (les bibliothèques existantes envoient des livres par la poste).
Salles de lecture : néant.

O. — Cinémas et théâtres.

— Cinémas fixes	63
— Cinémas ambulants	2
— Troupe théâtrale autochtone	1

AUTRE ANNEXE

XXIII. — TRAITÉS, CONVENTIONS ET AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Les principaux traités, conventions et accords internationaux qui s'appliquent au Territoire du Ruanda-Urundi sont les suivants :

Conventions générales.

10 septembre 1919 : Convention de St-Germain-en-Laye, portant revision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 et de l'Acte général et de la déclaration de Bruxelles du 2 juillet 1890.

18 avril 1923 : Traité avec les Etats-Unis d'Amérique concernant le mandat de la Belgique sur le Territoire du Ruanda-Urundi.

31 août 1923 : Décision de la Société des Nations confirmant à sa Majesté le Roi des Belges le mandat sur le Territoire de l'Est Africain.

21 janvier 1924 : Protocole amendant le Traité du 18 avril 1923.

5 août 1924 : Protocole de Kigoma sur la démarcation de la frontière entre les territoires sous mandat belge et ceux sous mandat britannique.

22 novembre 1934 : Traité de Londres modifiant la frontière entre le territoire du Ruanda-Urundi et celui du Tanganyika.

22 novembre 1934 : Traité de Londres sur l'usage des eaux des cours d'eau frontières.

26 juin 1945 : Charte des Nations Unies.

13 février 1946 : Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies, au cours de la première partie de sa première session.

13 décembre 1946 : Accord de Tutelle pour le Territoire du Ruanda-Urundi.

*
* *

10 décembre 1948 : Déclaration Universelle des droits de l'homme.

Conventions d'extradition.

Conventions conclues entre la Belgique et les Etats ci-après :

Autriche (26 janvier 1932);

Bolivie (24 juillet 1908);

Bulgarie (15-28 mars 1908);

Chili (29 mai 1899 — 28 avril 1958 — 5 mai 1958);

Colombie (21 août 1912);

Costa-Rica (25 avril 1902);

Cuba (29 octobre 1904);

Danemark (25 mars 1876 et 25 octobre 1926);

Equateur (28 mai 1887);

Finlande (23 janvier 1928);

Grande-Bretagne (29 octobre 1901 — 5 mars 1907 — 3 mars 1911);
Grèce (26 juin — 9 juillet 1901 — 27 mars — 9 avril 1908);
Guatémala (20 novembre 1897);
Honduras (19 avril 1900);
Hongrie (12 janvier 1881 — 1^{er} décembre 1930);
Italie (15 janvier 1875 — 10 mars 1879 — 30 décembre 1881 — 28 janvier 1929);
Lithuanie (17 mai 1927);
Etats-Unis Mexicains (22 septembre 1938);
Nicaragua (5 novembre 1904);
Pakistan (23 janvier — 20 et 26 février 1952);
Pays-Bas (31 mai 1889 — 14 février 1895 — 25 octobre 1927);
Salvador (27 février 1880);
Suisse (13 mai 1874 — 11 septembre 1882);
Union Indienne (3 août et 6 novembre 1954).

Conventions de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire.

Conventions conclues entre la Belgique et les Etats ci-après :

Autriche (26 septembre 1927);
Bulgarie (23 juin 1931);
Danemark (3 mars 1927);
Espagne (19 juillet 1927);
Etats-Unis d'Amérique (20 mars 1929);
Finlande (4 mars 1927);
Grèce (25 juin 1929);
Lithuanie (24 septembre 1930);
Grand-Duché de Luxembourg (17 octobre 1927);
Perse (23 mai 1929);
Portugal (9 juillet 1927);
Roumanie (8 juillet 1930);
Suède (30 avril 1926);
Suisse (5 février 1927);
Tchécoslovaquie (23 avril 1929);
Yougoslavie (25 mars 1930);

Convention en matière économique, fiscale et commerciale.

Convention de Bruxelles du 5 juillet 1890 concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers et protocole du 16 décembre 1949.

Protocole de Genève du 24 septembre 1923 relatif à la validité des clauses d'arbitrage dans les contrats commerciaux.

Convention de Genève du 3 novembre 1923 pour la simplification des formalités douanières.

Convention de Genève du 7 juin 1930 sur les lettres de change et les billets à ordre.

Conférence monétaire et financière des Nations Unies, tenue à Bretton-Woods. Approbation de l'acte final par la loi du 26 décembre 1945.

Accord relatif au Fonds monétaire international et annexes, signé le 27 décembre 1945, ratifié le 16 janvier 1946.

Accord de coopération économique entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique, signé à Bruxelles, le 2 juillet 1948, amendé le 1^{er} janvier 1956, le 10 septembre 1951, le 11 décembre 1952 et le 5 mars 1953.

7 novembre 1952 : Convention internationale de Genève pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, approuvée par la loi du 29 mars 1957 et ratifiée pour le Ruanda-Urundi le 28 août 1957.

13 avril 1953 : Accord portant revision et renouvellement de l'accord international du blé, signé à Washington.

En outre, le Congo Belge et le Ruanda-Urundi bénéficient des accords commerciaux conclus entre l'Union Economique belgo-luxembourgeoise et les pays ci-après :

Allemagne (République fédérale) (6 août 1948);
Autriche (26 novembre 1952);
Danemark (28 août 1951);
Espagne (1^{er} octobre 1952);
Finlande (6 novembre 1945);
France (11 décembre 1953);
Hongrie (18 février 1949);
Italie (29 mars 1951);
Norvège (21 février 1946);
Pakistan (15 mars 1952);
Pologne (13 avril 1950);
Portugal (27 octobre 1953);
Suède (2 février 1948);
Suisse (26 octobre 1949);
Tchécoslovaquie (22 décembre 1953);
Turquie (2 décembre 1948 — 15 avril 1955 — 20 juin 1957);
U.R.S.S. (18 février 1948);
Yougoslavie (11 septembre 1952).

Accord entre le Royaume de Belgique et la République Fédérale d'Allemagne concernant les relations commerciales entre le Congo Belge, y compris le Ruanda-Urundi, et la République Fédérale d'Allemagne, et annexes, signés à Bonn, le 30 mars 1953.

5 février 1957 : Convention de Manille sur les marques de fabrique ou de commerce, entre le Royaume de Belgique et la République des Philippines.

Traité de Rome du 25 mars 1957 et actes annexes instituant la communauté économique européenne, approuvé par loi du 2 décembre 1957. En vertu de l'article 227 du traité, le Ruanda-Urundi bénéficie du régime spécial d'association, prévu par les articles 131 à 136 du traité.

Traité de Rome du 25 mars 1957 et les actes annexes, instituant la communauté européenne de l'énergie atomique, approuvé par loi du 2 décembre 1957. En vertu de l'article 198 du traité, ses dispositions s'appliquent au Ruanda-Urundi.

Les conventions suivantes, approuvées par loi du 25 mars 1957 intéressent également le Ruanda-Urundi :

- Convention de Rome du 25 mars 1957 relative à certaines institutions communes aux communautés européennes;
- Protocole de Bruxelles du 17 avril 1957 sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté économique européenne;
- Protocole de Bruxelles du 17 avril 1957 sur le statut de la Cour de Justice de la Communauté économique européenne de l'énergie atomique;

- Protocole de Bruxelles du 17 avril 1957 sur les privilèges et immunités de la Communauté économique européenne;
- Protocole de Bruxelles du 17 avril 1957 sur les privilèges et immunités de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Accord de Cape-Town du 11 juin 1957 entre la Belgique (y compris le Congo Belge et le Ruanda-Urundi) et l'Union de l'Afrique du Sud tendant à éviter la double imposition des revenus des entreprises de navigation aérienne et maritime.

Convention de Stockholm du 12 décembre 1955, approuvée par loi du 31 juillet 1957 et étendant au Congo Belge et au Ruanda-Urundi la convention du 1^{er} avril 1953, entre la Belgique et la Suède tendant à éviter des doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur les revenus, et sur la fortune.

Conventions en matière de transports.

Convention du 15 mars 1921 entre la Belgique et la Grande-Bretagne en vue de faciliter le trafic belge à travers les territoires de l'Afrique Orientale.

Convention et statut sur la liberté du transit signés à Barcelone les 10 mars, 20 avril 1921.

Convention internationale sur la circulation routière en dix annexes, signées à Genève le 19 septembre 1949.

Accord entre la Belgique et la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, pour l'établissement d'un quai en eau profonde à Dar-es-Salaam, signé à Londres le 6 avril 1951.

Conventions en matière d'aéronautique.

Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international signée à Varsovie le 12 octobre 1929.

Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne signée à la Haye le 12 avril 1933.

Convention de Rome du 29 mai 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs et aux dommages causés par les aéronefs aux tiers à la surface.

Convention de Chicago du 7 décembre 1944 sur l'aviation civile internationale.

Convention sanitaire internationale pour la navigation aérienne signée à Washington le 15 décembre 1944 et protocole de révision du 23 avril 1946.

Convention Franco-Belge du 23 mai 1930 pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne aérienne Belgique-France-Congo.

Convention générale de navigation aérienne du 27 février 1932 entre la Belgique et l'Espagne.

Accord du 5 avril 1946 entre le Gouvernement belge et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs.

Accord du 22 octobre 1946 sur les transports aériens entre le Portugal et la Belgique, modifié par accord du 5 juillet 1951.

Accord signé à Athènes, le 21 juin 1949, entre la Belgique et la Grèce relatif aux transports aériens entre leurs territoires respectifs. Approbation par la loi du 22 juin 1951.

Accord du 19 septembre 1949 signé à Alexandrie entre le Royaume de Belgique et le Royaume d'Egypte, relatif aux transports aériens réguliers, modifié par échange de lettres, datées au Caire les 21 novembre et 18 décembre 1956.

Accord du 8 mai 1951 signé à Londres entre la Belgique et le Royaume-Uni relatif aux services aériens et accord du 16 mars 1953.

Accord du 13 septembre 1954 signé à Bruxelles entre la Belgique et l'Union de l'Afrique du Sud relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs.

Accord entre la Belgique et le Liban relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà et l'Annexe, signés à Beyrouth le 24 décembre 1953.

Protocole signé à Montréal le 14 juin 1954 concernant un amendement à l'article 45 de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

Protocole signé à Montréal le 14 juin 1954, concernant des amendements aux articles 48a, 49e et 61 de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

Conventions postales.

11 juillet 1952 : Convention postale universelle, protocole final et annexes, dispositions concernant les correspondances avion, protocole final et annexes signés à Bruxelles.

11 juillet 1952 : Arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, protocole final, règlement d'exécution et annexes, signés à Bruxelles.

11 juillet 1952 : Arrangement concernant les colis postaux, et approuvés par la loi du 3 août 1953, protocole final, règlement d'exécution et annexes, signés à Bruxelles.

Convention avec la Rhodésie du Sud pour l'échange des mandats-postes (30 septembre — 31 octobre 1911; 21 juin — 6 juillet 1912).

Convention du 20 novembre 1916 entre la Belgique et le Portugal pour l'échange des mandats-poste entre le Congo Belge et l'Angola.

Arrangement du 18 février 1925 entre le Royaume-Uni et la Belgique pour l'échange des mandats-poste et des colis-postaux entre le Congo Belge, le Kenya et l'Uganda.

Arrangement du 11 mai 1926 pour échange des colis-postaux entre la Rhodésie du Nord et le Congo Belge.

Convention postale du 18 mai 1928 entre le Congo Belge et le Grand-Duché de Luxembourg et avenant du 7 juin 1949.

Accord de l'Union Africaine des Postes conclu à Prétoria le 30 octobre 1935 et amendé à Cape-Town le 27 novembre 1948.

Conventions en matière de télécommunications.

Convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg du 22 juillet 1875.

Convention télégraphique de Prétoria des 16-18 janvier 1912 et acte additionnel des 19 juillet - 21 août 1913.

Convention radio-télégraphique internationale de Londres du 5 juillet 1912.

Convention téléphonique du 29 octobre 1913 pour les communications entre le Congo Belge et l'Angola.

Acte additionnel à la convention du 18 janvier 1912 relative aux relations télégraphiques entre le Congo Belge et l'Angola.

Convention télégraphique du 4 mai 1922 entre l'Afrique Equatoriale et le Congo Belge.

Convention télégraphique du 10 juillet 1922 entre le Territoire du Tanganyika, le Congo Belge et le Ruanda-Urundi.

Arrangement du 29 juillet 1924 entre le Royaume-Uni et la Belgique pour l'établissement d'une communication télégraphique directe entre le Congo Belge et l'Uganda.

Arrangement télégraphique du 22 octobre 1924 entre le Congo Belge et la Rhodésie du Nord.

Convention radio-télégraphique internationale signée à Washington le 25 novembre 1927.

Actes issus des conférences tenues à Madrid les 9-10 décembre 1932.

Union africaine des Télécommunications conclue à Prétoria le 30 octobre 1935.

Convention internationale des Télécommunications signée à Atlantic City, le 2 octobre 1947.

Convention internationale des Télécommunications de Buenos-Aires du 22 décembre 1952, protocole final, protocoles additionnels, résolutions, recommandations et vœu approuvés par loi du 15 juillet 1955, applicable au Ruanda-Urundi.

Conventions en matière de travail.

Convention de Washington du 28 novembre 1919 relative au travail de nuit des femmes.

Convention de Genève des 25 octobre — 19 novembre 1921 sur la réparation des accidents de travail dans l'agriculture.

Convention internationale de Genève du 17 novembre 1921 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, signée à Paris le 28 janvier 1924 par la Belgique, approuvée par la loi du 25 juin 1926, et ratifiée pour le Ruanda-Urundi le 25 janvier 1956.

Convention internationale de Genève du 5 juin 1925 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux victimes d'accidents de travail, approuvée par la loi du 23 juillet 1927.

Convention internationale de Genève du 10 juin 1925 sur la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, approuvée par la loi du 23 juillet 1927.

Convention internationale de Genève du 10 juin 1925 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail, approuvée par la loi du 23 juillet 1927.

Convention internationale du Travail concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, signée à Genève le 25 juin 1926.

Convention du 25 septembre 1926 sur l'esclavage.

Convention internationale de Genève du 16 juin 1928 sur l'institution de méthodes de fixation des salaires minima. Ratifiée le 7 juillet 1955 en ce qui concerne le Ruanda-Urundi.

Convention internationale du Travail concernant l'indication du poids sur les gros colis à transporter par bateau, signée à Genève le 21 juin 1929.

Convention internationale du 28 juin 1930 sur le travail forcé obligatoire.

Convention internationale de Genève du 21 juin 1934 concernant la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles; l'application de cette convention a été étendue au territoire du Ruanda-Urundi le 3 septembre 1957.

Convention de Genève du 20 juin 1936 sur le recrutement des travailleurs indigènes.

Convention internationale de Genève du 23 juin 1937 concernant les prescriptions de sécurité dans l'industrie du bâtiment, approuvée par la loi du 14 juillet 1951 et ratifiée pour le Ruanda-Urundi le 7 janvier 1957.

Convention de Genève du 27 juin 1939 sur les contrats de travail.

Conventions de Genève du 11 juillet 1947 concernant :

- 1^o) la politique sociale dans les Territoires non métropolitains;
- 2^o) le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans ces territoires (la Belgique a étendu l'application de cette convention au territoire du Ruanda-Urundi le 3 septembre 1957);
- 3^o) l'inspection du travail dans ces territoires (la Belgique a étendu l'application de cette convention au territoire du Ruanda-Urundi le 3 septembre 1957).

Convention de San Francisco du 9 juillet 1948 concernant le travail de nuit des femmes occupées dans l'industrie.

les Convention internationale de Genève du 29 juin 1949 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique, ratifiée pour le Ruanda-Urundi le 8 mars 1956.

Conventions sanitaires.

23 janvier 1912 : Convention internationale de l'opium signée à La Haye.

Convention sanitaire internationale signée à Paris le 17 juin 1912.

Arrangement international relatif aux facilités à donner aux marins du commerce pour le traitement des maladies vénériennes, annexe et procès-verbal de signature, signés à Bruxelles le 1^{er} décembre 1924.

Convention du 19 février 1925 relative aux stupéfiants.

Convention sanitaire internationale signée à Paris le 21 juin 1926, modifiée par la Convention de Washington du 15 décembre 1944 et protocole de prorogation du 23 avril 1946.

Convention et statuts établissant une Union internationale de secours, signés à Genève le 12 juillet 1927.

Convention du 19 juillet 1927 entre la Belgique et le Portugal.

Convention du 13 juillet 1931 sur la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants et Protocole du 19 novembre 1948.

Convention du 29 juillet 1931 pour l'application de certaines mesures sanitaires au Congo Belge et à l'Afrique Equatoriale Française.

Convention sanitaire du 19 juin 1939 entre le Congo Belge, le Ruanda-Urundi et l'Uganda.

Organisation mondiale de la Santé, arrangement créant la commission intérimaire, de cette organisation et protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique signés à New-York le 22 juillet 1946, approuvés en Belgique par la loi du 3 juin 1948.

11 décembre 1946 : Protocole de New-York amendant les accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye, le 23 janvier 1912, et à Genève les 19 février 1925 et 15 juillet 1931.

Convention d'Assistance sociale et médicale entre les parties contractantes du traité de Bruxelles signée à Paris le 7 novembre 1949 et accord complémentaire du 17 avril 1950.

Règlement sanitaire international adopté par l'Assemblée mondiale de la Santé le 25 mai 1951 et prescrivant les mesures d'exécution de ce règlement, mis en vigueur par l'ordonnance n° 74/305 du 11 septembre 1952 modifiée par ordonnance n° 74/27 du 21 janvier 1954 et 74/290 du 1^{er} septembre 1954 (voir aussi ci-avant les conventions sanitaires relatives à la navigation aérienne).

Protocole de New-York du 23 juin 1953 visant à limiter la culture du pavot ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, approuvé par loi du 11 mars 1958. Adhésion par la Belgique, représentant également le Ruanda-Urundi : 30 juin 1958.

Conventions relatives à la réciprocité en matière de réparation des dommages de guerre.

7 juin 1948 : Accord entre la Belgique, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord consacrant la réciprocité en matière de réparation des dommages de guerre, aux biens.

17 août et 16 novembre 1949 : Accord de réciprocité entre la Belgique et le Canada en matière de réparation des dommages de guerre aux biens privés.

12 mars 1951 : Accord de réciprocité entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique en matière de dommages de guerre aux biens privés.

4-14 juin, 10 juillet, 21 septembre 1951 : Accord et accord complémentaire entre la Belgique et les Pays-Bas, concernant la réparation réciproque des dommages de guerre à la propriété privée.

26 septembre 1952 : Accord entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'indemnisation réciproque des dommages de guerre aux biens privés.

11 mars 1953 : Accord de réciprocité entre la Belgique et la France concernant la réparation des dommages de guerre.

Conventions en matière de coopération technique et scientifique.

Convention portant création de la Commission de Coopération technique en Afrique au Sud du Sahara signée à Londres le 18 janvier 1954.

Convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara signée à Londres le 29 juillet 1954.

Conventions diverses.

9 septembre 1886. Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Revision du 26 juin 1948. Approbation par loi du 26 juin 1951.

4 mai 1910 et 10 septembre 1923 : Arrangement et convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes et Protocole de Lake-succes du 4 mai 1949.

10 septembre 1919 : Convention de St-Germain-en-Laye sur le régime des spiritueux en Afrique.

21 juin 1922 : Convention entre la Belgique et la Grande-Bretagne sur la transmission des actes judiciaires et extra-judiciaires et l'établissement des preuves.

17 juin 1925 : Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et des moyens bactériologiques.

3 septembre 1925 et 6 août 1935 : Déclaration entre la Belgique et la Suisse, concernant la légalisation d'actes de l'Etat-Civil.

24 avril 1926 : Convention de Paris sur la circulation automobile.

26 septembre 1927 : Convention de Genève concernant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger.

2 juin 1928 : Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

16 avril 1929 : Convention internationale de Rome pour la protection des végétaux.

8 novembre 1933 : Convention relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel.

19 février 1937 : Arrangement de Berlin concernant le transport des corps.

24 septembre 1946 : Accord entre le gouvernement des Etats-Unis d'une part et les gouvernements belge et luxembourgeois d'autre part pour l'utilisation des fonds rendus disponibles aux termes du paragraphe 2 A de la convention sur le règlement prêt-bail, aide réciproque, plan A, stocks excédentaires et réclamations.

11 octobre 1947 : Convention de Washington concernant l'organisation météorologique mondiale.

8 octobre 1948 : Accord pour le financement d'un programme culturel et éducatif entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg d'une part et les Etats-Unis d'autre part, amendé par échange de notes des 17 et 29 mars 1950.

9 décembre 1948 : Convention internationale de Paris pour la prévention et la répression du crime de Génocide, approuvée par loi du 26 juin 1951.

12 août 1949 : Conventions internationales de Genève :

— pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne;

- pour l'amélioration du sort des blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer;
- relative au traitement des prisonniers de guerre;
- relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre; approuvées par loi du 3 septembre 1952.

Accord de New York du 22 novembre 1950 pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, annexes et protocole annexe, approuvés par loi du 25 juillet 1957.
Ratification : 31 octobre 1957. Applicable au Ruanda-Urundi.

8 septembre 1951 : Traité de paix avec le Japon. Approbation par loi du 15 juillet 1952.

Accord international sur l'étain et connexes fait à Londres le 1^{er} mars 1954.

Statut de l'agence internationale de l'énergie atomique et annexe, signés à New-York le 26 octobre 1956. Approuvés par loi du 22 avril 1958. Dépôt de l'instrument de ratification par la Belgique le 29 avril 1958. Cet acte international intéresse également le Ruanda-Urundi.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

